This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DE

DROIT COMMERCIAL

ET INDUSTRIEL

Recueil mensuel

DES

TRIBUNAUX CONSULAIRES ET CHAMBRES DE COMMERCE

FONDÉ EN 1837 PAR M. **LE HIR**

CONTINUÉ PAR

M. Michel PELLETIER

Avocat à la cour d'appel de Paris
Professeur de législation industrielle à l'École centrale
des Arts et Manufactures

Avec le concours et la collaboration
de plusieurs avocats et magistrats de Paris et des départements

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

M. Georges LAGRÉSILLE
Docteur en droit
Avocat à la cour d'appel de Paris.

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, Rue Soufflot, et Rue Toullier, 13

1900

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE DE DROIT COMMERCIAL

ET INDUSTRIEL

I. — TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Projet de loi portant modifications à la loi du 24 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, ministre de l'intérieur, vient de déposer sur le bureau de la Chambre le projet de loi suivant, dont nous croyons devoir reproduire in-extenso *l'exposé des motifs et le dispositif :*

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 21 mars 1884 a marqué une première étape dans l'application, aux groupements professionnels, de la liberté d'association. Le projet que nous avons l'honneur de soumettre au Parlement a pour but d'étendre la capacité des syndicats et de donner à la loi les sanctions que l'expérience permet de considérer comme étant à la fois légitimes et nécessaires.

Des deux objets qu'elle se propose, le premier, tout en étant le plus nouveau, est le moins discuté.

L'article 3 de la loi de 1884 a décidé que les syndicats professionnels auraient exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

L'article 6 les a autorisés à employer les sommes provenant des cotisations, sans toutefois qu'il leur fût permis de posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Ils ont ainsi reçu une capacité limitée qui, en dépit de la généralité des mots, ne s'étend visiblement à aucune entreprise positive et matérielle en dehors des cours d'instruction professionnelle et des bureaux de placement.

Cependant la pensée de ceux qui ont proposé ou défendu la loi de 1884 visait plus haut et plus loin.

Ils voyaient dans le syndicat un premier groupement né de la communauté de l'intérêt professionnel, et ils étaient persuadés qu'il

Digitized by Google

devait être le point de départ et la raison d'être d'une mise en pratique prochaine du principe d'association sous toutes ses formes. C'est cette pensée que le projet de loi tend à réaliser.

Le projet n'assigne aucune limite à la capacité des syndicats professionnels. Il leur reconnaît le droit d'acquérir et de posséder, à titre onéreux ou à titre gratuit tous biens meubles et immeubles, le droit, en se conformant à certaines obligations spéciales, de faire des actes de commerce et par là de développer et de faire fructifier leurs ressources.

Il reconnaît au syndicat auquel la personnalité civile est accordée, dans cette mesure, la propriété des cotisations ou des valeurs qui en représente l'emploi. Cette propriété ne réside pas sur la tête de chacun des syndicataires, mais sur celle du syndicat envisagé comme une personne morale distincte de celle de ses membres. En ce point, le projet de la loi n'innove pas et il applique, en les précisant, les conséquences mêmes du principe posé en 1884.

La même solution ne pouvait être appliquée à tous les biens qui, par suite d'opérations entreprises par le syndicat, viendraient accroître son patrimoine.

Si le syndicat fait des actes de commerce, s'il se livre à des entreprises, s'il obtient et exploite des concessions, ne s'agirait-il que de main-d'œuvre sans aucune fourniture de matériaux, alors, à la vérité, une société se juxtapose au syndicat. C'est ce qui existe, d'ailleurs, pour les caisses de secours mutuels et de retraites constituées par les syndicats.

Celui-ci fournit un personnel tout trouvé, uni déjà par des relations de communauté professionnelle, mais il n'y a pas moins, d'une façon plus ou moins explicite, société distincte. Alors chaque intéressé doit avoir sa part de bénéfice et sa part d'actif. Il appartiendra aux statuts de les régler, comme aussi les conditions auxquelles les membres sortants du syndicat et par suite de la société, verront liquider leurs droits, suivant leur part contributive et le temps passé par eux dans l'association.

Le projet facilite la constitution de sociétés commerciales syndicales, à responsabilité limitée. Les lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893 ont déjà favorisé à un haut degré la formation des associations ouvrières : la première, en n'exigeant que la réunion de sept personnes ayant souscrit chacune une action de 50 francs et en ayant versé le dixième ; la deuxième, en autorisant les actions de 25 francs. Le projet n'exige pas que chacun des membres du syndicat qui voudra faire des opérations commerciales souscrive une action et en verse le dixième ; le syndicat, personne civile, pourra être propriétaire de la totalité des actions et les administrateurs de la société commerciale ne seront pas tenus d'être individuelle-

Digitized by Google

ment actionnaires ; l'assemblée générale sera formée de mandataires désignés par le syndicat.

Il n'est en rien dérogé aux prescriptions de dépôt et de publication des statuts, les tiers appelés à faire des actes de commerce avec le syndicat devant être avertis de la composition initiale de la société et de ses modifications ultérieures.

Un syndicat dont le patrimoine se sera accru pourra être, il est vrai, tenté de fermer sa porte aux adhésions nouvelles en exigeant un prix trop élevé par les admissions ; ce fait ne constituera-t-il pas une entrave au libre exercice de l'industrie et du travail ? La réponse à cette objection se trouve dans la liberté d'association même. Tout syndicat qui abandonne la défense des intérêts généraux de la profession voit surgir en face de lui un syndicat nouveau ; l'expérience l'a déjà suffisamment constaté.

Pour couronner l'œuvre, le projet donne aux unions de syndicats le droit d'ester en justice et celui de posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement. Il n'y a aucun motif plausible pour obliger les syndicats à recourir à un artifice légal, lorsqu'ils veulent posséder en commun les locaux de leurs assemblées générales, leur bibliothèque, leurs collections de modèles ou d'instruments, etc... Des asiles ou refuges pour les chômeurs et les voyageurs, des maisons de retraite pour les vieillards et les infirmes peuvent aussi l'être l'œuvre d'une union de syndicats plutôt que celle d'un syndicat isolé.

Pour les syndicats comme pour les unions, l'extension de la capacité d'acquérir a entraîné, d'ailleurs, la nécessité de prévoir la destination des biens en cas de dissolution.

Les dispositions nouvelles que nous venons d'exposer et qui ont pour but d'étendre la capacité civile des unions de syndicats entraînent diverses modifications aux articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 21 mars 1884.

Le second ordre de réformes réalisées par ce projet a soulevé d'ardentes controverses ; plus d'une fois déjà le Parlement a été saisi de projets tendant à assurer le fonctionnement de la loi. Aucun n'a été adopté par les deux Chambres. Cependant, et tandis qu'on substituait des formules à d'autres formules, sans parvenir soit à une précision suffisante, soit à une conciliation nécessaire avec les principes généraux du droit, les intéressés soumettaient leurs griefs à la justice, la critique s'appliquait non plus à des idées générales et abstraites, mais à des faits, et peu à peu se dégageaient les idées dont le projet de loi s'est exactement inspiré.

La loi de 1884 est une loi d'intérêt public et social. Il suit de là que celui qui entre dans un syndicat exerce un droit reconnu, qui ne peut être lésé sans qu'une sanction intervienne.

Digitized by Google

Assurément, celui qui refuse d'engager un employé ou qui le congédie, dans les délais d'usage, exerce un droit légitime. Mais c'est une erreur juridique grave de penser que l'exercice d'un droit légitime soit illimité. La jurisprudence a constamment reconnu que le droit le plus légitime en lui-même peut être abusivement exercé et qu'en ce cas il donne lieu à l'action en dommages-intérêts. C'est exercer un droit légitime, que de prendre ou de ne pas prendre un employé. C'est abuser de ce droit que d'exclure un employé parce qu'il fait partie d'un syndicat. Le droit de faire partie d'un syndicat professionnel serait lésé et deviendrait, dans ce cas, illusoire.

L'objection présentée contre la mise en pratique d'un principe évidemment juste en lui-même et qui n'est pas heurtée de front par les adversaires des propositions antérieurement déposées, consiste à dire qu'il sera malaisé de reconnaître si le refus d'embaucher un ouvrier syndiqué tient à ce qu'il est syndiqué et non à d'autres motifs ; on ajoute, d'ailleurs, que le patron n'a pas à justifier le choix pas plus que le renvoi d'un employé.

Pour le choix, c'est exact ; pour le renvoi, nous avons déjà l'article 1780 du code civil. Mais de là à conclure que, lors même que le patron se serait proposé d'entraver la constitution ou le fonctionnement d'un syndicat, il ne devrait aucune réparation, il y a toute la distance qui sépare l'exercice d'un droit de son abus.

Une objection tirée de la difficulté de la preuve pourrait être proposée dans toutes les espèces où il s'agit d'apprécier un fait licite en soit rendu cependant quasi-délictueux par les circonstances.

Les difficultés de cette sorte sont, la pratique constante le démontre, aussi faciles à résoudre suivant les espèces, qu'impossibles à régler par voie de définition ; et c'est peut-être pour avoir voulu mettre dans la loi ce qui ne peut trouver place que dans les jugements, que les auteurs des propositions précédentes ont soulevé des difficultés insolubles.

On admettra difficilement que le renvoi d'un ouvrier syndiqué entre beaucoup d'autres syndiqués comme lui tienne à ce qu'il fait partie d'un syndicat ; on n'admettra pas plus volontiers que le renvoi d'ouvriers syndiqués, à l'exclusion des non syndiqués employés par le même patron, tienne à leur capacité personnelle.

Le texte proposé, en considérant comme un quasi-délit l'entrave volontaire à l'exercice des droits résultant de la loi de 1884 dit donc tout ce qu'il est nécessaire et possible de dire, alors qu'il s'agit d'une responsabilité de fait qui ne peut être appréciée que suivant le fait lui-même.

La loi de 1864, si elle a établi et reconnu le droit de faire partie d'un syndicat, a reconnu aussi le droit d'en sortir, et, à plus forte raison, de n'y pas entrer.

Digitized by Google

La question s'est posée de savoir si un syndicat pouvait, sans engager sa responsabilité, mettre en interdit un atelier, une usine. Envisagée en elle-même, l'interdiction est et a été reconnue légitime.

Il n'est pas inutile de rappeler que les débats de la loi de 1884 ont mis hors de question le droit de coalition, et qu'on ne saurait voir dans le seul fait de l'interdit, une violence ou une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 414, dont les dispositions n'ont pas été abrogées. C'est un droit légitime. Mais c'est abuser de ce droit que de l'exercer pour contraindre telles ou telles personnes à faire partie du syndicat.

Il demeure légitime et ne peut donner lieu à aucune sanction quand il est exercé dans le but de maintenir ou de faire exécuter les conditions de travail adoptées par le syndicat et d'assurer la jouissance des droits reconnus aux citoyens par la loi.

Ici encore, le projet de la loi ne fait que consacrer les solutions données par la jurisprudence dominante en ces matières.

La limitation apportée au droit du patron de renvoyer un ouvrier parce que syndiqué a pour corollaire la restriction du droit de mise en interdit pour les syndicats qui, sans pouvoir invoquer la défense des intérêts professionnels, se serviraient de cette mise en interdit, uniquement pour contraindre les tiers à entrer dans leur syndicat.

Le projet accorde l'exercice de l'action en réparation soit à la personne lésée, soit au syndicat dont elle fait partie. Il ne va pas à l'encontre du principe aujourd'hui consacré qui ne permet pas au syndicat d'intervenir dans les conflits particuliers qui intéressent un de leurs membres ; car, dans le cas prévu, le syndicat lui-même est lésé si, pour n'être point congédiés ou pour être engagés ses membres doivent renoncer à en faire partie.

Les propositions antérieures s'attachaient exclusivement à l'idée du délit. Aussi ont-elles abouti à considérer comme délictueux des faits tels que le renvoi d'un syndiqué, et à établir entre le fait prévu et la sanction une disproportion qui explique leur échec.

Le projet restreint l'application de la loi pénale au cas où les faits quasi-délictueux sont accompagnés de circonstances constitutives du délit. Ces circonstances sont énumérées par l'article 414, c'est-à-dire les violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, étant entendu, comme il a été dit plus haut, que ni la coalition, ni la grève, ni l'interdiction du travail ou la mise en interdit ne constituent la menace ou la violence telles qu'elles résultent de l'article 414.

Digitized by Google

PROJET DE LOI.

Article unique.

La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels est modifiée conformément aux dispositions suivantes :

Art. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet :

1° L'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ;

2° Les opérations diverses qui, ne se rattachant pas directement à ce premier objet, sont néanmoins expressément autorisées par la présente loi.

Art. 5. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux unions de syndicats, qui devront, en outre, faire connaître les noms des syndidats qui les composent.

Ces unions pourront ester en justice.

Elles pourront posséder les immeubles qui sont nécessaires à leurs bureaux,à leurs réunions et à leurs bibliothèques, cours d'instruction professionnelle, collections, laboratoires, champs d'expérience, abris pour bestiaux, machines ou instruments, bourses de travail, ateliers d'apprentissage, hospices et hôpitaux.

Elles pourront recevoir des dons et legs avec affectation à ces institutions.

Les statuts prévoiront la destination de ces biens en cas de dissolution de l'union.

Art. 6 (variante). — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile.Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre onéreux, des biens meubles et immeubles. Ils pourront faire des actes de commerce en se conformant aux dispositions ci-après.

Les syndicats de plus de sept membres qui,dans le but d'exploiter une entreprise commerciale, formeront une société à responsabilité limitée régie par les lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893, bénéficieront des exceptions suivantes aux dispositions desdites lois :

Le syndicat, personne civile, pourra être propriétaire de la totalité des actions. Dans ce cas, des syndiqués auront le droit d'être administrateurs sans être individuellement porteurs de parts ou actionnaires,et l'assemblée générale sera formée de mandataires désignés par le syndicat, chaque mandataire possédant une voix, et

Digitized by Google

tous étant considérés comme représentant chacun une part égale dans le capital social.

Si une société est formée par deux ou plusieurs syndicats, les statuts de cette société déterminent le nombre de mandataires délégués par chacun des syndicats actionnaires, tout délégué ayant une voix.

Quelle que soit l'importance du capital social, il pourra être divisé en actions ou coupures d'actions de 25 francs. La société ne pourra être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque syndicat actionnaire, du quart des actions ou coupures d'actions souscrites par lui, même lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs. Si la société est à capital variable, le versement du dixième suffit.

Les syndicats pourront, en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et des retraites.

Ils pourront, etc. (comme les trois derniers alinéas de l'article 6 ancien).

Art. 7 (variante). — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante, les cotisations versées restant la propriété du syndicat.

Les statuts règlent le mode de liquidation des droits appartenant dans l'actif commercial aux associés qui cessent de faire partie du syndicat, soit par décès, soit autrement.

Ils règlent également la destination des biens du syndicat en cas de dissolution.

(Le dernier alinéa identique au dernier alinéa de l'article 7 ancien.)

Art. 8. — Lorsque les biens des unions de syndicats auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 5, la nullité, etc. (la note comme à l'article 8 ancien).

Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs du syndicat ou de l'union et puni d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat ou de l'union et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 5 (le 2e alinéa comme à l'article 6 ancien).

Art. 10. — L'entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la présente loi, par voie de refus d'embauchage ou de renvoi, la mise en interdit prononcée par le syndicat dans un but autre que d'assurer les conditions du travail fixées par lui et la jouissance des droits reconnus aux citoyens par les lois, constituent un

Digitized by Google

délit civil et donnent lieu à l'action en réparation du préjudice causé. Cette action peut être exercée soit par la partie lésée, soit dans le cas prévu au paragraphe 1er par le syndicat.

Art. 11. — Sera puni des peines prévues par l'article 414 du code pénal quiconque, par l'un des moyens énumérés audit article, violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, aura obligé, ou tenté d'obliger une ou plusieurs personnes, soit de sortir d'un syndicat, soit d'en faire partie.

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

II. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

Conseil de prud'hommes du Havre. — 3 novembre 1899.

Présidence de M. Pelletier, vice-président.

Assurance. — Loi du 9 avril 1898. — Prime afférente au risque des quatre premiers jours d'incapacité de travail. — Paiement à la charge de l'ouvrier. — Retenue sur le salaire. — Validité.

Si la loi du 9 avril 1898 met à la charge du patron les risques du travail et s'il doit supporter la prime d'assurance qui le garantit contre un risque qui lui est personnel, par contre, elle met à la charge de l'ouvrier le risque des quatre premiers jours qui suivent l'accident, et, si l'ouvrier, pour se couvrir contre ce risque paie volontairement une prime, il ne peut prétendre ensuite la faire supporter par le patron, puisqu'elle est afférente à un risque dont celui-ci est personnellement déchargé par la loi.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Feraille c. Godard et fils.

LE BUREAU GÉNÉRAL : — Attendu que le sieur Feraille a fait citer les sieurs Godard et fils pour les faire condamner à lui payer la somme de : 1° 21 francs pour salaires ; 2° celle de 6 francs remboursement de pareille somme retenue pour assurance depuis le 4 juillet

Digitized by Google

dernier, et 3° celle de 36 francs à titre d'indemnité de congé pour renvoi immédiat ;

Attendu que les sieurs Godard et fils ont fait offre de la somme de 21 francs pour les salaires, mais repoussé le surplus des demandes du sieur Feraille ;

Attendu que des débats et des explications des parties il résulte que le sieur Feraille travaillait chez les défendeurs en qualité d'ouvrier maçon, gagnant 60 centimes par heure de travail ;

Attendu que les parties sont d'accord sur le premier chef de demande ; qu'en effet, la somme de 21 francs ayant été offerte par les sieurs Godard et fils, il y a lieu d'en donner acte ;

En ce qui concerne le deuxième chef de demande, remboursement d'une somme de 6 francs pour retenue d'assurance depuis le 4 juillet dernier :

Attendu que le sieur Feraille a soutenu, qu'en vertu des dispositions de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents de travail, le paiement de la prime d'assurance est à la charge exclusive du patron et que c'est à tort que les sieurs Godard et fils ont retenu sur les salaires du demandeur, 1 0/0 depuis son entrée dans le chantier ;

Qu'il est donc fondé à demander aujourd'hui le remboursement de l'indû retenu ;

Attendu que les sieurs Godard et fils ont soutenu, au contraire, qu'aux termes de la dite loi de 1898, les quatre premiers jours d'incapacité de travail restant à la charge de l'ouvrier, ils avaient, au lendemain de la mise en vigueur de ladite loi, convenu avec leurs ouvriers que, pour assurer à ceux-ci le demi-salaire des quatre premiers jours dont il s'agit, il serait fait sur leurs salaires une retenue de 1 0/0, que ce contrat a été librement accepté par les ouvriers, qu'il a été affiché dans le chantier et est ainsi conçu :

Avis aux ouvriers.

La loi sur les accidents est mise en vigueur depuis le 1er juillet.

L'entreprise, malgré les nouvelles charges qui en résultent, n'entend pas diminuer ni augmenter les salaires ;

En conséquence la retenue de 1 0/0 consentie par tous jusqu'à ce jour sera continuée et *affectée spécialement* à l'indemnité de demi-salaire des quatre premiers jours, la loi n'accordant aucune rétribution pour cette période. L'entreprise prend entièrement à sa charge toutes les conséquences de la loi.

Attendu que, par tout ce qui précède, il résulte à suffire que le sieur Feraille, depuis le 4 juillet dernier, a librement consenti à une retenue de 1 0/0 sur ses salaires à chaque paie ; qu'il n'a pas méconnu d'autre part que cet avis était affiché dans le chantier, qu'il a

Digitized by Google

bien essayé de soutenir qu'il savait à peine lire, mais que ce fait ne saurait être retenu en présence du consentement réitéré qu'il a donné à la retenue de 1 0/0 ;

Attendu que, dans ces conditions, ce contrat librement consenti a été entièrement exécuté de part et d'autre ; que les sieurs Godard et fils, pendant que le sieur Feraille a été occupé par eux, ont supporté le risque en vue duquel la retenue était faite ;

Que de son côté le sieur Feraille pendant le même temps s'est trouvé complètement couvert contre le même risque ; qu'il ne peut être admis dans ces conditions à la répétition de la somme qu'il a versée dans ce but ;

Attendu en effet, que si la loi de 1898, met à la charge du patron les risques du travail et s'il doit supporter la prime d'assurance qui le garantit contre un risque qui lui est personnel, il ne faut pas oublier que la même loi a, au contraire, mis à la charge de l'ouvrier, le risque des quatre premiers jours qui suivent un accident. Que si l'ouvrier pour se couvrir contre ce risque paie volontairement une prime, il ne peut prétendre ensuite la faire supporter par le patron puisqu'elle est afférente à un risque dont celui-ci est formellement déchargé par la loi ;

Sur le 3e chef de demande, 36 francs indemnité de congé ;

Attendu qu'il est établi et d'ailleurs non méconnu, que c'est à la date du mardi 17 octobre dernier, que les sieurs Godard et fils ont prévenu le demandeur que, le travail baissant, il n'y aurait plus rien pour après le lendemain soir, c'est-à-dire qu'il était avisé qu'il pourrait passer au bureau se faire régler de ses salaires ;

Attendu que le sieur Feraille a, le lendemain mercredi, à la fin de la journée, emporté ses outils sans formuler aucune protestation ni réclamation, et a négligé de passer au bureau des défendeurs pour toucher ses salaires, ou au moins déclarer qu'il exigeait une indemnité pour son renvoi ;

Attendu qu'il s'est borné à revenir le lendemain jeudi, sur le chantier non porteur de ses outils et a réclamé à ce moment une indemnité de congé ;

Qu'invité à se présenter au bureau des défendeurs, il ne s'y est rendu que le lendemain matin vendredi, que là, sur sa réclamation, il fut répondu que, puisqu'il exigeait une indemnité de congé, il lui était fait droit à sa demande, que la journée de la veille, du jeudi, lui serait payée, mais qu'il devait encore travailler cinq jours pour achever sa semaine dite de congé ;

Que cette offre a été réitérée le soir même, lors de la comparution des parties devant le bureau de conciliation ;

Que le sieur Feraille s'y est refusé catégoriquement ; qu'il émit la prétention que, dès lors qu'il avait été débauché, il devait recevoir

Digitized by Google

l'indemnité sans pour cela avoir à travailler ainsi qu'on l'y invitait ;

Attendu que cette prétention ne peut être admise par le conseil ; que le délai de congé étant un délai d'avertissement, l'ouvrier doit continuer à travailler pendant ce temps et jusqu'à l'expiration du dit délai, de même que, lorsqu'il avertit son patron, celui-ci doit continuer à l'employer jusqu'au jour de son départ ;

Attendu que, si le sieur Feraille n'a obtenu satisfaction que le vendredi matin, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même, qu'il lui appartenait au lieu de partir le mercredi soir sans protestation et en emportant ses outils, ce qui devait donner à penser qu'il acceptait de renoncer au délai d'averti ssement de six jours, pour se contenter de celui de vingt-quatre heures, qui lui avait été donné, de protester et de réclamer l'observation du délai d'usage de congé ; qu'il eut évidemment obtenu la sat isfaction qui lui a été donnée, qu'il l'a demandée, mais qu'il a cru devoir refuser ;

Que, par suite, l'offre dite de la somme de 21 francs pour salaire est suffisante ;

Par ces motifs, — Statuant par décision en dernier ressort déclare suffisante et libératoire l'offre de 21 francs faite par les frères Godard et fils à charge par eux de la réaliser à toute réquisition ;

Rejette le surplus des demandes du sieur Feraille, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Cour d'appel de Lyon (2e ch.). — 5 août 1899.

Présidence de M. Tallon, président.

Responsabilité civile du patron. — Echafaudage. — Etablissement.— Conditions de sécurité. — Loi du 13 juin 1893 et décret du 14 mars 1894. — Faute du patron.

Si, en principe, le patron est tenu, pendant la durée des travaux, de veiller à la sécurité de ses ouvriers et de prendre, dans ce but, toutes précautions utiles, ces précautions sont plus nécessaires encore quand il s'agit des conditions dans lesquelles doivent être établis les échafaudages qui présentent par eux-mêmes les plus grandes causes de danger dans les travaux de construction.

Il y a lieu, dans ce cas, de tenir absolument compte des dispositions nouvelles et plus complètes sur la sécurité des travailleurs, édictées par la loi du 13 juin 1893 et le décret du 14 mars 1894.

Et à défaut d'observation de ces prescriptions, la responsabilité du patron, en cas d'accident, est entière.

Maudon c. Parot.

Digitized by Google

LA COUR : — Sur la responsabilité :

Considérant que c'est à bon droit que le tribunal de Saint-Etienne a reconnu la responsabilité de l'entrepreneur Parot dans l'accident dont Maudon, ouvrier employé par lui, a été victime à la date du 23 février 1897 ;

Qu'aux motifs invoqués par le tribunal sur la mauvaise construction de l'échafaudage d'où Maudon est tombé, il convient d'ajouter, que si, en principe, comme l'observent les premiers juges, le patron est tenu, pendant la durée des travaux, de veiller à la sécurité de ses ouvriers et de prendre, dans ce but, toutes précautions utiles, ces précautions sont plus nécessaires encore quand il s'agit des conditions dans lesquelles doivent être établis les échafaudages qui présentent par eux-mêmes les plus grandes causes de danger dans les travaux de construction ;

Considérant que la construction de l'échafaudage par un ouvrier connaissant ce travail spécial, sa bonne disposition et la solidité des bois qui le supportent, de ses attacheurs et des plateaux sur lesquels passe l'ouvrier, doivent être bien conditionnées ;

Considérant, en outre, qu'aux conditions ordinaires de vigilance et de surveillance personnelle des patrons et contremaîtres sur cette partie de l'outillage, pour garantir la sécurité des ouvriers, s'ajoutent des prescriptions spéciales édictées par les règlements de la Chambre syndicale des entrepreneurs et de l'Administration de la voirie ; qu'en outre, des dispositions nouvelles et plus complètes encore ont été édictées à ce sujet par la loi du 13 juin 1893, sur la sécurité des travailleurs ; que le décret du 14 mars 1894 rendu pour l'application de ladite loi, indique expressément les mesures de précaution les plus essentielles à prendre, dans son article 10 ainsi conçu : « Les échafaudages seront munis, sur toutes leurs faces, de garde-corps de 90 centimètres de hauteur » ;

Que ces différentes prescriptions, ni même les précautions les plus ordinaires n'ayant pas été observées dans la construction de l'échafaudage qui a occasionné la chute de Maudon ; la responsabilité de Parot est entière à son égard ;

Sur le quantum de l'indemnité ;

Considérant que le rapport de l'homme de l'art commis par le tribunal a reconnu que Maudon est atteint d'une paralysie des membres inférieurs qui lui rend tout travail impossible ; que, toutefois, le tribunal a sursis à statuer, dans l'espoir d'une guérison possible exprimée au rapport, sur le chiffre de la pension à attribuer à la victime de l'accident en la fixant seulement à 890 francs jusqu'au 18 octobre 1900 ;

Mais, considérant qu'il résulte de documents versés aux débats que l'état d'infirmité de Maudon n'a pas cessé de s'aggraver, qu'il

Digitized by Google

paraît donc préférable de donner au litige pendant entre les parties une solution définitive ;

Que de nouveaux délais et une nouvelle expertise seraient à la fois inutiles et préjudiciables ; que la cour a les éléments suffisants d'appréciation pour déterminer, dès à présent, l'étendue du préjudice causé par l'accident d'une gravité toute particulière dont cet ouvrier a été victime et fixer définitivement le montant des allocations qui doivent lui être attribuées ;

Par ces motifs, — Confirme le jugement sur la responsabilité de Parot dans l'accident dont Maudon a été victime ;

Le réforme, au contraire, en ce qu'il a sursis à statuer sur la fixation définitive des indemnités à lui attribuer ;

Fixe à 1,800 francs le capital à payer à Maudon et pour la perte de ses salaires depuis le jour de l'accident jusqu'au 18 octobre, jour du jugement ;

Condamne Parot à lui payer cette somme avec intérêts de droit ; le condamne, en outre, à lui payer une pension viagère à 1.000 fr. par an, payable par semestre, dont les arrérages prendront cours du 18 octobre 1898, date du jugement, et ce, sans aucune imputation des secours et avances déjà versés ;

Condamne Parot en tous les dépens et en l'amende.

M. *Thévard*, avocat général ; — Mes *Anhès* et *G. Perrin*, avocats.

Louage de services.

Cour d'appel de Paris (6e ch.). — 15 novembre 1896.

Présidence de M. Boyer.

Délai de prévenance. — Voyageur de commerce. — Dissolution de la société. — Congédiement. — Délai de quinze jours. — Insuffisance de ce délai. — Indemnité.

Si la dissolution d'une société commerciale met fin au contrat de louage de services intervenu entre elle et son employé, dans l'espèce un voyageur de commerce, encore faut-il qu'il en soit avisé dans un délai suffisant pour lui permettre de se procurer une situation équivalente.

Le délai de quinze jours peut ne pas être considéré comme suffisant, à raison de l'ancienneté et de l'importance des services rendus à la maison par l'employé, et, dans ce cas, celui-ci a droit à une indemnité.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Digitized by Google

Lucron c. Benois et Cie.

Le tribunal de commerce de la Seine avait rendu, à la date du 21 septembre 1898, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que Benois ès qualités n'a pas comparu ni personne pour lui, mais statuant tant à son égard d'office, qu'à l'égard de Benois et Cie ;

Attendu qu'il est établi que Lucron a été engagé en 1889 comme représentant par la société la Savonnerie continentale Benois et Cie ;

Qu'après modifications successives, ses émoluments ont été fixés au commencement de 1897 à 10 0/0 du chiffre d'affaires réalisées par lui, tous les frais de voyage restant à sa charge ;

Que Benois et Cie lui ont retiré son emploi à partir du 15 janvier 1898 ;

Que de ce fait, il réclame à la société Benois et Cie et à Benois ès-qualité de liquidateur de ladite société solidairement ;

1° 5.220 francs pour indemnité de brusque renvoi.

2° La commission de 10 0/0 sur les marchés à fixer par état ;

3° 1.440 francs évaluation de la commission due sur les affaires directes pour les trois derniers mois ;

4° 100 francs valeur d'une malle d'échantillons ;

Sur 5.220 francs d'indemnité :

Attendu que Lucron expose qu'il aurait été remercié par Benois et Cie ;

Que sa conduite pendant toute la durée de son emploi n'a fait l'objet d'aucun reproche, qu'ainsi Benois et Cie n'avaient aucun motif de le congédier ;

Qu'ils auraient donc fait un usage abusif de leurs droits ; et lui devraient réparation du préjudice causé ;

Mais attendu que des débats et de l'instruction ordonnée, il appert que la société Benois et Cie a été dissoute au commencement de janvier 1898 et s'est fusionnée avec la société du « Cosmydor » sous la raison sociale « Savonnerie continentale du Cosmydor » ;

Qu'ainsi le contrat de louage de services à durée indéterminée intervenu entre Lucron et la société Benois et Cie a cessé par la dissolution de cette dernière ;

Attendu que la société défenderesse a informé le demandeur, près d'un mois à l'avance, le 15 décembre 1897, et que Benois s'est activement employé auprès du directeur de la nouvelle société pour faire obtenir à Lucron une place similaire à celle qu'il occupait jusque-là ;

Que le demandeur a accepté cette situation et est entré en pourparlers avec la société continentale au Cosmydor ;

Que ces pourparlers ont été rompus par lui-même, le 18 janvier

Digitized by Google

à la suite du refus de la société de souscrire aux conditions qu'il déclarait exiger ;

Qu'ainsi Benois et Cie n'ont fait aucun usage abusif de leurs droits;

Qu'ils n'ont point congédié Lucron et ne sauraient être tenus envers lui au paiement d'aucuns dommages-intérêts ;

Qu'il échet de repousser ce premier chef de la demande ;

Sur les commissions :

Attendu que Lucron évalue à 1.440 francs les commissions dues sur les affaires directes pendant les trois derniers mois sans préjudice des commissions sur marchandises à livrer à fixer par état ;

Attendu que Benois et Cie soutiennent que le compte de ces commissions ne s'élevait qu'à 268 francs ;

Qu'ils font offre de cette somme à la barre y ajoutant 1 franc pour intérêts et frais sauf à parfaire ;

Mais attendu que des débats et de l'instruction ordonnée il ressort que le compte des commissions dues à Lucron arrêté au premier février 1898 s'élève à 368 fr. 95 ci. . . . . 368 fr. 95

Que Benois et Cie justifient avoir payé à fin mars pour le compte de Lucron un effet de 100 francs ci. . . . . 100 fr.

Qu'ainsi ledit compte arrêté le 1er février 1898, s'élève à 268 fr. 95 ci. . . . . 268 fr. 95

Qu'il échet dès lors de déclarer insuffisante les offres de Benois et Cie et de les obliger au paiement de ladite somme ;

Sur 100 francs valeur d'une malle :

Attendu que Lucron expose que la malle d'échantillons avec laquelle il a voyagé pour Benois et Cie depuis 1889 a été apportée par lui dans la maison ;

Que dès lors Benois et Cie devaient être tenus de lui payer la valeur de la malle soit 100 francs ;

Mais attendu que le demandeur ne justifie pas que la malle dont s'agit ait été vendue par lui à Benois et Cie, qu'ils ne sauraient donc être tenus d'en payer le prix, mais seulement, d'en opérer la restitution ;

Et attendu que Benois et Cie font offres à la barre de ladite malle ;

Qu'il échet dès lors de les obliger à les réaliser ;

Par ces motifs, — Vu le rapport de l'arbitre ;

Jugeant en premier ressort ;

Déclare insuffisantes les offres de Benois et Cie ;

Condamne Benois et Cie et Benois ès qualités solidairement par les voies de droit à payer à Lucron la somme de 268 fr. 95 avec intérêts de droits, pour solde de commissions suivant compte arrêté au premier février 1898 ;

Digitized by Google

Dit que Benois et Cie conformément à leurs offres de ce chef devront restituer à Lucron la malle dont il s'agit ;

Déclare Lucron mal fondé en sa demande à fin d'indemnité et mal fondé quant à présenter le surplus de sa demande du chef des commissions, l'en déboute, etc.

Sur appel de Lucron, la cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — Sur la demande en dommages-intérêts :

Considérant que, s'il est exact que Lucron ait connu dès le milieu du mois de décembre 1897 les projets de fusion de la société Benois et Cie avec la société du Cosmydor, les assurances contenues dans la lettre qu'il a reçue de Benois, le 16 décembre, étaient de nature à lui faire espérer qu'il trouverait dans la nouvelle combinaison une situation équivalente à celle qu'il s'était créée dans l'ancienne société ; qu'il n'a connu que le 31 décembre les conditions nouvelles qui lui étaient proposées et sur lesquelles se sont engagés des pourparlers qui n'ont été rompus définitivement que le 19 janvier ;

Que le délai de quinze jours environ qui s'est écoulé entre le 31 décembre et le 16 janvier, date où ont été arrêtées les opérations de la société Benois et Cie, ne saurait être considéré comme suffisant, eu égard à l'ancienneté et à l'importance des services rendus par Lucron, et qu'il convient de faire droit à la demande de dommages-intérêts ;

Que la cour a les éléments nécessaires pour en fixer le chiffre en tenant compte du temps pendant lequel Lucron est resté sans emploi ;

Sur les autres chefs de demande :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, — Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a repoussé la demande en dommages-intérêts ;

Condamne de ce chef les intimés à payer à Lucron la somme de 1.200 francs ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne les intimés aux dépens de 1re instance et d'appel.

Mes *Georges Lagrésille* et *Paul Faure*, avocats.

Digitized by Google

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE REIMS. — 18 octobre 1899.

Présidence de M. Nouvion-Jacquet, président.

Durée déterminée. — Absence de contrat écrit. — Reconnaissance par l'ouvrier d'un accord verbal. — Rupture par l'ouvrier avant l'expiration du temps fixé. — Usage local. — Indemnité au profit du patron.

A défaut d'un contrat écrit, si l'ouvrier reconnait que le patron s'est engagé verbalement envers lui, il doit être lui-même considéré comme s'étant engagé envers le patron, pour le temps fixé par l'usage local. En conséquence, s'il rompt cet engagement avant l'expiration du temps fixé, pour un motif d'ailleurs insignifiant, il doit être condamné à une indemnité envers le patron.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Maquin c. de Tassigny.

LE BUREAU GÉNÉRAL : — En ce qui touche la demande principale :

Attendu que Maquin demande à de Tassigny le paiement de la somme de 1.200 francs pour salaires ;

Attendu que ce dernier déclare qu'il doit au demandeur :

Pour 8667 demi-bouteilles de 1er choix		151 fr. 65
» 1019 demi-bouteilles de 2e choix		9 » 15
» 2583 — 3e —		10 » 35
Pour trente-quatre primes.		25 » 50
Ensemble cent-quatre-vingt-seize francs, soixante-cinq centimes		196 » 65
Dont il faut déduire :		
1° Pour avances	120 fr.	
2° Montant d'une souscription payée en l'acquit du défendeur	0 » 50	
3° Contributions payées également en son acquit.	7 » 95	
Ensemble cent vingt-huit francs quarante-cinq centimes.	128 » 45	128 » 45
Et qu'il offre de payer soixante-huit francs vingt centimes		68 » 20

Attendu qu'il n'y a lieu d'admettre dans le compte qui précède à l'avoir du demandeur que les 120 francs qu'il a touchés et que sa créance doit être fixée à 76 fr. 65 ;

En ce qui touche la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il résulte des débats que Maquin n'a avec la « Société

Digitized by Google

anonyme de la verrerie de la Neuvillette » dont Léon de Tassigny est le gérant, aucun contrat écrit portant un engagement à durée limitée comme c'est l'usage dans l'arrondissement de Reims ;

Attendu qu'à défaut de contrat écrit, le patron oppose les termes d'un règlement d'atelier qui, s'il est affiché dans l'atelier, ne fait pas force de loi entre les parties parce que le patron ne donne aucune preuve que son ouvrier n'en ait accepté les clauses synallagmatiques, ni au moment de l'embauchage, ni pendant sa présence à l'atelier ;

Attendu cependant que Maquin, dans le cours des débats, a reconnu que son patron était engagé à son égard d'après les usages régionaux, sans qu'il le soit, lui, à l'égard de son patron ;

Attendu que la législation ouvrière, à défaut de contrat valable s'y opposant, ne peut admettre que, si le patron est engagé, l'ouvrier ne le soit pas, et que le fait par Maquin d'arguer d'une obligation du patron est une reconnaissance faite d'un contrat de travail qui est synallagmatique ;

Attendu que le patron reconnaît, d'accord avec son ouvrier, qu'il était bien engagé, vis-à-vis de cet ouvrier, comme l'affirme d'ailleurs ce dernier ; que cet accord indique naturellement d'après le droit commun qu'il y a eu engagement verbal réciproque des parties, et que de ce fait, l'ouvrier était bien engagé pour un an conformément aux usages locaux ; qu'en ne respectant pas cet usage ou cette entente verbale, et en quittant brusquement le travail, il a rompu son contrat, ce qui l'oblige à verser à son patron une certaine somme de dommages-intérêts à déterminer ;

Attendu que, si Maquin fils oppose l'état de maladie comme cause du départ, il ne s'est pas soumis à la décision du conseil en ne se rendant pas chez le médecin commis à l'effet d'examiner cet état de santé et chargé de faire connaître au conseil le bien fondé de son opposition ;

Attendu cependant qu'il a fourni un autre certificat médical dont le conseil pourrait ne pas tenir compte ;

Attendu que, même s'il était malade sérieusement, rien n'obligeait Maquin à rompre son contrat, puisqu'il avait la facilité de se soigner chez lui ; qu'il n'avait qu'à en informer son patron, et qu'alors en rompant son contrat, il s'est mis complètement dans son tort ;

Attendu qu'il y a pour le conseil une question d'humanité de tenir compte de cet élément pour fixer le montant des dommages-intérêts en raison de l'état de maladie probable, mais peu grave de Maquin, sans que cela puisse tourner à la mauvaise foi et devenir préjudiciable à son patron ;

Attendu que le certificat délivré par le docteur choisi par le

Digitized by Google

défendeur dit textuellement : « L'état général de Maquin Marius *parait* affaibli et dénoter de l'anémie ; il est nécessaire qu'il se repose pendant quelque temps et surtout qu'il ne se livre à aucun travail exigeant une fatigue des organes de la circulation » ;

Par ces motifs, — Condamne de Tassigny à payer à Maquin Marius la somme de 67 fr. 65 pour salaires avec intérêt du jour de la demande ; — condamne ce dernier à payer à de Tassigny : 1 la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts pour brusque rupture du contrat ; et à celle de 20 francs pour chaque jour de travail dans une verrerie autre que celle de la Neuvillette jusqu'à la fin de son contrat avec celle-ci, fixé par le conseil jusqu'au 15 mai 1900, Maquin étant entré à la verrerie de la Neuvillette le 15 mai 1899 et son séjour à l'usine n'ayant subi aucune interruption ;

Et condamne Maquin aux dépens.

Conseil des prud'hommes de la Seine (section des produits chimiques). — 10 octobre 1899.

Présidence de M. Renier.

Motifs de résiliation — Renvoi d'un ouvrier pour avoir fumé dans un atelier. — Motif insuffisant. — Défaut de délai de prévenance. — Indemnité.

Le fait par un ouvrier de fumer dans un atelier ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un renvoi immédiat, alors surtout qu'aucun règlement contenant la défense de fumer n'était alors affiché dans l'atelier.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

B... c. Vve H...

LE BUREAU GÉNÉRAL : — Après avoir entendu les parties en leurs dires, observations et conclusions, leur avoir donné lecture du rapport des membres du conseil, chargés de l'examen, quant au fond du litige et en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

Attendu que l'opposition signifiée à la requête de la dame veuve H.... ès-qualité, à l'exécution du jugement par défaut du 29 août dernier, enregistré, est régulière en la forme ;

Reçoit la dame veuve H... ès-qualité opposante audit jugement ;

Et statuant sur le mérite de ladite opposition :

En la forme :

Attendu que le jugement dont est opposition a été rendu par défaut, en audience publique contre : 1° la dame veuve H... au nom

Digitized by Google

et comme ayant été commune en biens avec le sieur H... son mari, décédé, 2 les héritiers représentants ou ayants droit à la succession de feu H... ;

Attendu que, dans ses exploits d'opposition la dame veuve H... prend la qualité d'administratrice provisoire de la succession de son mari ;

Attendu qu'il est avéré qu'elle a bien cette qualité ; que de plus, de son aveu même, il ressort qu'elle était commune en biens ; mais attendu qu'il importe peu de savoir quelle est actuellement la situation de la dame veuve H... relativement à la communauté de biens ayant existé entr'elle et son mari décédé en janvier (ou février) dernier ; qu'il suffit que B...,qui a été engagé comme ouvrier du vivant de H. . par ce dernier, et qui a continué ses fonctions après le décès de celui-ci puisse faire valoir ses droits éventuels contre la succession H... à laquelle revient le fonds de commerce et d'industrie précédemment exploité par ledit H... et maintenant administré par sa veuve, en vertu de pouvoirs régulièrement conférés et qui lui ont été prorogés par jugement du tribunal civil en date du 30 mai 1899 ;

Attendu en outre que B... ne justifie pas que la dame H... ait pris aucun engagement personnel envers lui ;

Attendu que, dans ces conditions, s'il y a lieu de mettre la dame veuve H... personnellement hors du débat, il convient de maintenir en cause la succession H... dont la susnommée est administratrice provisoire ;

Au fond :

Sur la demande principale, à l'égard des salaires :

Attendu que la somme de trente francs réclamés de ce chef est reconnue par la dame veuve H... ès-qualité ; qu'elle a été offerte le 17 mars dernier, c'est-à-dire le lendemain du jour où B... avait obtenu condamnation contre la dame veuve H... personnellement par une sentence rendue par défaut, infirmée en appel (ainsi qu'une autre sentence également par défaut sur opposition du 13 juin) par un jugement du tribunal de commerce qui a déclaré nulle la procédure suivie contre la susnommée et a renvoyé B... à mieux procéder ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts de délai-congé :

Attendu que la dame veuve H... ès-qualité, prétend que B... s'est retiré sans accepter de terminer sa semaine, quoiqu'aux termes du règlement d'atelier il n'y fût pas tenu, et ce parce que des observations lui avaient été faites sur sa désobéissance au dit règlement (défense de fumer affichée partout dans l'établissement) ;

Attendu que B... soutient que pendant son séjour comme ouvrier dans la maison H... cette défense de fumer n'était affichée nulle part ;

Digitized by Google

que d'ailleurs le fait d'avoir fumé ne pouvait constituer une faute pouvant justifier le renvoi immédiat dont il avait été l'objet ;

Attendu que le conseil, dans son audience du 26 septembre dernier, a délégué deux de ses membres à l'effet d'examiner l'affaire ; que les dits membres du conseil ont convoqué les parties, à l'usine même, pour le 3 octobre courant ; que ce jour-là la dame veuve H... a refusé de répondre aux questions qu'ils lui adressaient sur les faits de la cause, sous prétexte que le jugement auquel est opposition était nul ; qu'à la suite de ce refus ils ont procédé à l'audition de divers témoins ;

Attendu que des déclarations de ces témoins il résulte la preuve ; 1° que B... a été renvoyé sans préavis par le directeur de l'usine par ce qu'il allumait une cigarette, son travail étant fini et cinq minutes avant l'heure de sortie ; 2° qu'il n'existait pendant le temps du séjour de B... dans la maison H... aucun règlement affiché dans les ateliers interdisant de fumer : 3° que la défense de fumer n'a été affichée dans les ateliers que deux jours après le renvoi de B... ;

Attendu au surplus que le fait d'avoir pris B... en train de fumer ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un renvoi immédiat, la faute n'était pas assez grave ;

Attendu qu'en congédiant B... subitement et sans motif plausible, la dame veuve H... ès-qualité, a contrevenu à l'usage existant dans son industrie et qui prescrit un avertissement préalable de huitaine en cas de rupture de contrat de louage à durée indéterminée — comme c'est le cas dans l'espèce — par la volonté d'une seule des parties ;

Attendu qu'il a été causé ainsi à B... un préjudice qui doit être réparé ;

Attendu que le conseil possède les éléments pour apprécier et déterminer l'étendue de ce préjudice ; qu'il y a lieu de le fixer à la somme de 45 francs ;

En ce qui touche la demande reconventionnelle :

Attendu que la dame veuve H... n'a justifié et ne justifie pas que B... ait causé à la maison H... aucun préjudice ;

Attendu d'ailleurs, que la demande reconventionnelle ne paraît être introduite que pour faire échec à la demande principale ; que par suite il y a lieu de la rejeter ;

Par ces motifs, — Met la dame veuve H... personnellement hors de cause ; maintient en cause la succession de feu H... ;

Dit que le jugement du 9 août 1899 concerne ladite succession, dont la dame veuve H... est l'administratrice provisoire ;

Réduit le principal des condamnations prononcées par ledit jugement à la somme de 75 francs pour salaires et dommages-intérêts ;

Dit et ordonne que ce jugement sortira effet et sera exécuté selon

Digitized by Google

sa forme et teneur contre la succession de feu H... mais seulement jusqu'à due concurrence;

Et condamne la dame veuve H... ès-qualité, en tous les dépens.

Opérations de Bourse.

Cour d'appel de Toulouse (1re ch.). — 25 mai 1899.

Présidence de M. Dormand, premier président.

Ordre de Bourse. — Achat de titres à l'émission. — Levée impossible avant la constitution de la société. — Transactions possibles. – Usages du marché financier. — Non-responsabilité de l'intermédiaire.

Lorsqu'un ordre de Bourse porte sur un achat de titres à l'émission, c'est-à-dire non encore versés sur le marché, la levée de ces titres ne peut avoir lieu qu'après la constitution définitive de la société qui les émet ; néanmoins ils peuvent, selon les usages du marché, faire d'ores et déjà l'objet d'opérations d'achat et de vente, sauf à en voir retarder la livraison à l'émission, et c'est dans ce sens que l'ordre doit être exécuté par l'intermédiaire choisi.

Il serait vainement objecté par le donneur d'ordres que cet ordre était inexécutable, à raison de l'époque fixée pour la levée des titres, époque antérieure à la date de l'émission, et que l'intermédiaire aurait dû en exiger la confirmation expresse ; en principe, le mandataire ne saurait être rendu responsable des erreurs du mandant, surtout s'il s'est conformé, dans l'exécution de l'opération qui lui était confiée, aux conditions ordinaires du marché.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Demoiselle Tourret c. Crédit Lyonnais.

LA COUR : — Attendu que la demoiselle Tourret, après avoir fait faire, par l'intermédiaire de l'agence du Crédit lyonnais à Toulouse diverses opérations de Bourse, la plupart fructueuses, notamment sur les mines d'or du Transvaal, révélant de sa part une certaine expérience des affaires et l'habitude de l'emploi raisonné de ses capitaux, a donné le 29 septembre 1895 à cette agence un ordre ainsi conçu : « Je vous prie d'acheter au marché de Paris (je dis Paris), fin courant septembre, 400 actions « Général Tobacco corporation » et de prendre livraison des titres en liquidation. Les titres levés seront payés sur mon compte courant et conservés en dépôt, au Crédit lyonnais ;

Attendu, en fait, que les titres de la société « Général Tobacco » étaient à ce moment des titres à « l'émission », c'est-à-dire non

Digitized by Google

encore versés sur le marché, et représentant en quelque sorte une valeur sous la condition suspensive de la constitution définitive de la société ; d'où il suit que la livraison n'en pouvait être faite à la liquidation de septembre, mais seulement à une époque à fixer ultérieurement ; qu'ils pouvaient, selon les usages du marché, faire néanmoins l'objet d'opérations d'achat et de vente ;

Attendu, dans ces conditions, que l'ordre du 29 septembre ne pouvait avoir d'autre portée que celle d'un achat avec livraison à l'émission ; qu'il n'appartenait pas à la société mandataire de discuter cet ordre, mais bien de l'exécuter dans le sens qu'il pouvait raisonnablement avoir ; qu'en ne se faisant pas livrer les titres, elle sauvegardait les intérêts de la mandante, puisqu'elle retenait par devers elle les fonds dont elle était nantie, se proposant de ne s'en dessaisir qu'au cas où l'émission serait définitivement réalisée ;

Attendu, néanmoins, que la demoiselle Tourret parfaitement au courant de la situation de la valeur à cette date, a fait le 25 novembre, sommation au Crédit lyonnais d'avoir à lui livrer les titres ; que celui-ci, précisant cette situation, a expliqué à sa cliente à quels risques elle s'exposait, en réclamant cette livraison, offrant toutefois de l'effectuer, si elle persistait à l'exiger, mais aux risques et périls de celle-ci ;

Attendu que, sans répondre à cette offre, la demoiselle Tourret par un nouvel acte extra-judiciaire du 27 novembre, a déclaré que les titres ne lui ayant pas été livrés en leur temps, c'est-à-dire à la liquidation d'octobre, elle tenait l'opération pour non avenue et donnait contre-ordre, cherchant ainsi à se soustraire aux conséquences d'un ordre régulier exécuté dans les seules conditions où il pouvait l'être ;

Attendu qu'à la date du 13 décembre, l'émission ayant eu lieu, le Crédit lyonnais a levé les titres et en a versé le montant au moyen des fonds qu'il détenait en compte courant pour la demoiselle Tourret et a justifié de ce versement ; qu'assigné par celle-ci devant le tribunal de commerce de Toulouse il a été reconnu en faute et condamné à restituer à son crédit la somme de 32,301 fr. 60 avec les intérêts de droit ;

Que c'est de ce jugement que le Crédit lyonnais a interjeté appel ;

Attendu que les premiers juges, en affirmant que l'ordre du 29 septembre ne pouvait s'appliquer qu'à une opération ferme, dont les titres devaient être mis dans les cinq jours à la disposition de la demoiselle Tourret, ont méconnu la réalité des faits ; qu'il y avait dans cet ordre deux choses distinctes : le mandat d'acheter 400 « Général Tobacco » et le mode d'exécution du mandat ; qu'en ce qui concerne le mandat lui-même, le Crédit lyonnais ne pouvait avoir aucun doute sur les intentions de sa cliente, celle-ci ayant fait à diverses reprises

Digitized by Google

et tout récemment des opérations sur des valeurs de spéculation par son entremise ; mais qu'en ce qui touche le mode d'exécution du mandat, il ne pouvait y procéder que dans les conditions et dans la forme acceptées par les usages du marché pour les valeurs à l'émission, c'est-à-dire en ne prenant livraison et en ne versant le montant de l'achat qu'au moment définitivement fixé pour l'émission.

Que, vainement, on a prétendu que l'ordre du 29 septembre était inexécutable, et que la société mandataire eût dû le faire confirmer par la mandante ; que le mandataire ne saurait être responsable des erreurs du mandant ; et qu'en faisant acheter des actions d'une société étrangère, la demoiselle Tourret s'était implicitement soumise aux conditions ordinaires du marché ; qu'au surplus, en ne prenant pas livraison, le Crédit lyonnais s'est montré soucieux des intérêts qui lui étaient confiés ; que, si plus tard et postérieurement aux sommations des 25 et 27 novembre, il a levé les titres à l'émission définitive du 13 décembre 1895 et en a versé le prix, il n'a fait que donner à une opération régulièrement engagée, et qu'il ne lui appartenait pas plus d'arrêter qu'à la demoiselle Tourret, les conséquences de droit qu'elle comportait ;

Attendu que le Crédit lyonnais, simple mandataire étranger aux actes de la société « Général Tobacco », ne saurait être déclaré responsable de l'irrégularité de sa constitution ou de son succès, et encore moins des faits délictueux qui pourraient être imputés à ses administrateurs ;

Par ces motifs, — Réformant le jugement du tribunal de commerce de Toulouse du 28 février 1878, dit et déclare que le Crédit lyonnais a régulièrement et exactement rempli le mandat qui lui était confié ; qu'aucune faute ne peut lui être imputée, et, qu'en exécutant la commission de la seule façon dont elle pût l'être, étant donnée la nature de la valeur à l'émission, il a satisfait à toutes ses obligations ;

Maintient et reconnaît valable les opérations, avec toutes ses conséquences, quant à la livraison des titres et à leur paiement des deniers de la demoiselle Tourret, la démet de ses demandes, fins et conclusions et la condamne aux dépens.

Cour d'appel de Paris (3e ch.). — 17 novembre 1899.

Présidence de M. Boucher-Cadart.

Ordre de Bourse. — Exécution. — Valeurs négociables à la Bourse de Londres. — Avis d'exécution. — Retard. — Retrait de l'ordre par dépêche. — Révocation inefficace.

La partie qui s'adresse à un intermédiaire pour l'exécution d'un ordre

Digitized by Google

concernant des valeurs négociables à la Bourse de Londres, ne peut invoquer, pour annuler cet ordre, le retard apporté dans l'avis de l'exécution de l'ordre, ce retard étant nécessité par la communication de l'avis d'achat aux différents intermédiaires.

Elle ne peut davantage invoquer une dépêche par laquelle elle aurait retiré son ordre.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Fischoff c. Haggard.

A la date du 15 janvier 1897, la 5e chambre du tribunal civil de la Seine avait rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que Haggard, Hale et Pixley, brokers à la Bourse de Londres, réclament à Fischoff la somme de 11.095 fr.50 pour solde d'une opération effectuée pour son compte et consistant dans l'achat de deux cents actions des mines d'or dites West Chimes ;

Que Fischoff prétend ne rien devoir de ce chef :

1° Parce que l'ordre d'achat donné par lui à un intermédiaire, le sieur Kapferer, n'aurait pas été exécuté conformément aux conditions préalables stipulées :

Et 2° parce que les demandeurs auraient, à tort, reporté et liquidé l'opération, contrairement à la loi et aux usages établis en pareille matière ;

En ce qui concerne l'ordre de Bourse donné par Fischoff ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'à la date du 3 octobre 1895, Fischoff a donné au remisier Kapferer, avec lequel il avait des rapports personnels, l'ordre d'acheter pour lui en Bourse de Londres, 200 actions West Chimes ;

Que cet ordre, communiqué par Kapferer au sieur Delamare, correspondant de la maison Haggard, Hale et Pixley, de Londres a été transmis télégraphiquement à la dite maison, le 4 octobre et exécuté le même jour ;

Qu'avis de l'achat a été immédiatement donné par les brokers de Londres à leur correspondant de Paris et par cette voie, à Kapferer, qui a lui-même communiqué le 17 octobre, au défendeur, le bordereau d'achat envoyé par les brokers ;

Que cependant, le 6 octobre, Fischoff adressait à Kapferer un télégramme ainsi conçu :

« Comme je n'ai reçu aucun avis concernant l'exécution de l'ordre de Bourse que je vous ai donné le 3 octobre et que vous m'avez promis pour le lendemain, je retire cet ordre et en décline toute responsabilité » ;

Attendu que Fischoff prétend, en effet, qu'en donnant l'ordre

Digitized by Google

d'achat, il aurait imposé, comme condition, l'obligation de procéder à l'achat de West Chimes, le jour même ou le lendemain au plus tard et de lui donner, sans délai, avis de l'opération effectuée ;

Que, faute par Kapferer ou par les agents de change de Londres qu'il s'est substitués, d'avoir rempli cette obligation, Fischoff soutient que l'ordre de Bourse, donné par lui, doit être considéré comme annulé ;

Mais attendu que la prétention du défendeur ne saurait être admise par le tribunal ;

Qu'en effet l'opération de Bourse dont le règlement donne lieu au litige actuel n'est pas exclusivement établie par l'aveu de Fischoff tel qu'il appert de la dépêche sus-énoncée ;

Que la preuve en résulte de tous les documents de la cause et spécialement de la correspondance échangée entre parties, comme aussi entre les différents intermédiaires successivement chargés de la négociation ; que le défenseur ne saurait se retrancher derrière le principe de l'indivisibilité de l'aveu pour se soustraire aux obligations qu'il a contractées ;

Attendu que l'allégation du défendeur, en ce qui concerne les prétendues conditions, sous lesquelles il aurait donné son ordre d'achat n'est point conforme aux vraisemblances ;

Que, si l'on peut admettre qu'un ordre de cette nature est donné pour la plus prochaine Bourse et à charge d'avis immédiat, lorsqu'il s'agit de valeurs négociables à la Bourse de Paris et donnant lieu à un marché assez actif pour que l'ordre puisse être facilement exécuté en une seule fois et à un jour déterminé, il en est tout autrement lorsque l'ordre d'achat doit être exécuté sur une place étrangère ; qu'il comporte nécessairement une correspondance et l'entremise d'intermédiaires, enfin, lorsqu'il implique l'acquisition d'un lot considérable de valeurs qui ne font pas l'objet de négociations courantes et habituelles et ne sont pas quodiennement cotées à la Bourse où la négociation doit avoir lieu ;

Que tel était précisément le cas des actions West-Chimes, valeurs peu répandues encore et ne donnant pas lieu à un grand nombre d'échanges ;

Que, s'agissant de titres de cette nature il est bien plus vraisemblable que Fischoff a traité aux conditions ordinaires et qu'il a simplement donné un ordre à révocation, ainsi que l'ont compris les coulissiers de Paris qui ont transmis l'ordre en ces termes à la maison de Londres ;

Attendu qu'Haggard, Hale et Pixley ayant, dès le jour même où l'ordre leur est parvenu, réalisé l'opération et avisé leurs agents de Paris, ont personnellement rempli toutes les obligations qui leur incombaient ;

Digitized by Google

Que, si Fischoff n'a reçu qu'après un retard de quarante-huit heures l'avis de l'exécution de son ordre, ce retard, d'ailleurs sans importance au point de vue de ses intérêts ; était nécessité par la communication successive de l'avis d'achat aux différents intermédiaires qui, suivant l'usage, s'étaient occupés de l'opération ;

Que Fischoff, ne traitant pas directement avec les demandeurs, ne pouvait s'attendre, à défaut d'une convention formelle, dont il n'apporte pas la preuve, à recevoir directement des brokers de Londres l'avis qui devait lui être adressé ;

Qu'il n'était donc aucunement fondé à retirer son ordre par sa dépêche du 6 octobre et qu'il semble bien d'ailleurs ne l'avoir fait qu'en apprenant qu'une baisse venait de se produire sur le marché des valeurs minières ;

En ce qui concerne la liquidation de son compte par Haggard, Hale et Pixley :

Attendu que les demandeurs étaient en droit, conformément aux règlements du Stock-Exchange, applicables à tous les brokers sans exception, de reporter et d'exécuter le client qui n'avait pas réglé ses différences au jour de la liquidation, sans qu'il fût nécessaire d'adresser à leur client une mise en demeure préalable ;

Que Fischoff, achetant des valeurs en Bourse de Londres, se soumettait par là même aux lois et usages qui sont en vigueur sur cette place ;

Qu'au surplus, il est d'autant moins fondé à s'en plaindre que, sur ce point, les usages suivis à Londres sont identiques aux règlements de la Chambre syndicale des Agents de change de Paris ;

Que sa résistance est donc injustifiée en droit et en fait et qu'il échet, par suite, d'accueillir la demande formée contre lui par les demandeurs ;

Par ces motifs, — Et sans s'arrêter aux moyens, fins et conclusions de Fischoff, lequel est, en tant que de besoin, débouté ;

Condamne le défendeur à payer à Haggard, Hale et Pixley la somme de 11.095 fr. 50, pour les causes susénoncées ; ensemble les intérêts tels que de droit ;

Et le condamne, en outre, en tous les dépens, dont distraction est faite au profit de Chartier, avoué, qui l'a requise sous les affirmations voulues par la loi.

Sur appel interjeté par Fischoff la cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — En ce qui touche les conclusions principales de l'appelant :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Digitized by Google

En ce qui touche les conclusions subsidiaires dudit appelant :

Considérant que la révocation du 6 octobre ne pouvait produire effet puisque l'ordre donné le 3 octobre avait, suivant la volonté de Fischoff, été exécuté le 4, et qu'avis de cette exécution avait été donné immédiatement au représentant de Fischoff dont l'adresse à Paris était à ce jour inconnue des mandataires Haggard, Hale et Pixley ;

Que, dans ces conditions, et aussi à raison des circonstances de la cause, des rapports justifiés par la correspondance des parties, ils ont pu à bon droit reporter et liquider comme ils l'ont fait l'opération de leur mandant et qu'il n'y a lieu de rectifier, comme Fischoff le demande, le compte établi par les intimés ;

Par ces motifs, — Déclare l'appelant mal fondé en toutes ses conclusions principales et subsidiaires.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE.

Accidents du travail.

TRIBUNAL DE PAIX DU XIe ARRt DE PARIS. — 6 décembre 1899.

Présidence de M. Bailly, juge de paix.

Compétence. — Incapacité permanente. — Indemnité journalière. — Loi du 9 avril 1898. — Juge de paix compétent.

Lorsqu'il n'y a pas contestation sur le caractère industriel de l'accident, il est dans le système de la législation du 9 avril 1898 sur le risque professionnel, que le juge de paix, en tout état de cause, conserve la connaissance des actions relatives à l'indemnité journalière, fixée au demi-salaire, que cette indemnité soit réclamée à raison d'une incapacité temporaire jusqu'à la cessation de cette incapacité ou d'une infirmité permanente — absolue ou partielle — jusqu'au jour où la pension viagère sera définitivement allouée, soit par l'ordonnance du président du tribunal de première instance, donnant, après conciliation, acte de l'accord intervenu entre les parties, soit par la décision du tribunal lui-même.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Métral c. Boucault.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la date du 17 août dernier, dans les ateliers du sieur Boucault, son patron, Louis-Joseph Métral, ouvrier moulurier, a été victime d'un accident industriel, cause d'invalidité permanente partielle, les lésions consécutives audit accident consistant dans l'amputation de l'index et l'ankylose de la partie supérieure du médius de la main gauche ;

Attendu que l'action présentement intentée par Métral contre Boucault a pour objet d'obtenir, à titre d'indemnité temporaire, le montant intégral de ses salaires, à raison de 8 francs par jour, à partir du cinquième jour de l'accident ci-dessus spécifié ;

Attendu que le requérant réclame, en outre, le remboursement de 9 francs pour frais médicaux dont il a fait l'avance ;

Attendu qu'à la vérité, aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, la quotité de l'allocation journalière, qui doit être accordée à la victime, n'est égale qu'à la moitié du salaire touché au moment de l'accident ; mais que le requérant, au cas particulier, pour justifier sa prétention, allègue que l'accident qui lui est survenu est dû à une faute inexcusable du défendeur et que, partant, celui-ci doit

Digitized by Google

subir la majoration prévue par le troisième alinéa de l'article 20 de la prédite loi sur le risque professionnel;

Attendu que la majoration pour faute inexcusable du patron ne s'étend nullement aux indemnités journalières; que cela résulte formellement des termes de l'alinéa prémentionné qui prévoit la majoration de la pension ou des rentes; que les rédacteurs de ce texte, après avoir employé l'expression indemnité, ont eu soin d'ajouter : « sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel » ;

Attendu que ce dernier membre de phrase démontre péremptoirement qu'il ne s'agit pas ici des indemnités temporaires ressortissant à la compétence des juges de paix ; qu'au demeurant, il eût été contraire à l'esprit de la loi de soulever la question de faute inexcusable à propos des allocations journalières, le législateur ayant voulu éviter, pour le règlement de ces sortes d'indemnités, toute controverse litigieuse et toute recherche sur les causes de l'accident industriel ;

Attendu qu'eu égard aux déductions qui précèdent, il échet incontestablement de repousser la majoration à laquelle conclut le demandeur ;

Attendu que celui-ci, depuis l'accident objectif des présentes poursuites, a reçu de son patron des subsides pécuniaires qui s'élèvent au chiffre de 240 francs ; que cette somme, à partir du cinquième jour, représente exactement le demi-salaire de Métral jusqu'au 19 octobre inclusivement ;

Attendu que de cette date à ce jour, Boucault se trouve redevable envers son adversaire, pour la même cause, d'une somme de 192 fr., au paiement de laquelle il y a lieu de le contraindre, sans préjudicier aux demi-salaires à échoir jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la rente due au requérant ;

Attendu que l'indemnité est « journalière », et qu'elle est due aussi bien pour les dimanches et jours fériés que pour les jours ouvrables, sans qu'il soit besoin de rechercher si les ateliers du chef d'entreprise ont été ou non fermés ces jours-là ; que telle est bien l'économie de la loi, ainsi que le fait remarquer le ministre du commerce, dans une circulaire adressée aux préfets, le 24 août 1899, au sujet de l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

Attendu que le défendeur soutient vainement que, le tribunal de la Seine ayant été régulièrement saisi, suivant assignation du 11 novembre écoulé, d'une demande principale en fixation de rente viagère, après tentative infructueuse de conciliation devant le président, c'est à ce seul tribunal qu'il appartiendrait désormais de statuer sur la demande d'allocation quotidienne, essentiellement con-

Digitized by Google

nexe à celle de pension viagère formée par la même victime contre le même chef d'entreprise, à l'occasion d'un même accident ;

Attendu que, lorsqu'il n'y a pas contestation sur le caractère industriel du sinistre, il est, sans contredit, dans le système de notre législation sur le risque professionnel que le juge de paix, en tout état de cause, conserve la connaissance des actions relatives à l'indemnité journalière, fixée au demi-salaire, que cette indemnité soit demandée à raison d'une incapacité temporaire jusqu'à la cessation de cette incapacité, ou d'une infirmité permanente, absolue ou partielle, jusqu'au jour où la pension viagère sera définitivement allouée, soit par l'ordonnance du président, donnant, après conciliation, acte de l'accord intervenu entre les parties, soit par la décision du tribunal ;

Attendu que l'article 16 de la prédite loi, dans son quatrième alinéa, stipule que, dans le cas où le tribunal civil se voit obligé de surseoir à statuer sur les difficultés qui divisent les parties, l'indemnité temporaire continuera à être servie, l'ouvrier victime de l'accident ne pouvant attendre, sans encourir un grave préjudice, le jour éloigné peut-être, où, l'instruction de l'affaire étant complétée, la décision définitive sera rendue ;

Attendu que cette disposition ne doit pas être confondue avec celle qui suit ;

Attendu, en effet, que le cinquième alinéa du même article règle sur un cas essentiellement différent, celui où, à raison des circonstances, une provision doit être accordée ; que c'est le tribunal saisi de l'instance qui apprécie ces circonstances, tandis que l'alinéa précédent établit un taux invariable, le demi-salaire, sur lequel les phases de la maladie de la victime n'ont aucune influence ; que, dès lors, l'alinéa 4 prémentionné ne change nullement la compétence du juge chargé d'allouer l'indemnité journalière ; qu'en se servant du mot « continuera », ce texte se réfère, sans aucun doute possible, à l'article 15 qui détermine cette compétence ;

Attendu, dans l'espèce, que, si les blessures de la victime, suivant l'expression technique, paraissent actuellement consolidées, c'est-à-dire si, depuis quelque temps déjà, l'infirmité chronique incurable a succédé à la lésion aiguë, Métral, par suite de l'extrême état de faiblesse de sa main, se trouve encore dans l'impossibilité de reprendre une occupation lucrative ;

Attendu, enfin, que, si la loi ne fixe ni le mode ni l'époque du payement de l'indemnité temporaire, il semble juste, ainsi que la Chambre l'avait d'ailleurs décidé dans son projet du 10 juin 1893, d'admettre qu'elle pourra être régulièrement acquittée aux époques usitées pour le payement des salaires dans l'entreprise à laquelle appartient la victime ;

Digitized by Google

Attendu que, dans les ateliers du sieur Boucault, la paye a lieu à la fin de chaque semaine ;

Vu l'article 130 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, — Statuant par jugement contradictoire en dernier ressort ;

Condamne Auguste Boucault au payement immédiat de la somme de 192 francs représentant, à raison du demi-salaire de 4 francs par jour, l'indemnité temporaire actuellement due au requérant ;

Ordonne que pareille allocation journalière continuera à être servie, par versements hebdomadaires, au sieur Métral jusqu'à la solution du litige pendant devant le tribunal civil de la Seine ;

Condamne également le susnommé Boucault à rembourser au demandeur la somme de 9 francs pour frais médicaux dont celui-ci a dû faire l'avance ;

Et condamne, en outre, Boucault aux dépens envers l'administration de l'enregistrement et des domaines représentant le sieur Métral, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Tribunal de paix du XIIIe arr^t de Paris. — 1er décembre 1899.

Présidence de M. Becker, juge de paix.

I. — Compétence. — Incapacité permanente. — Indemnité temporaire. — Loi du 9 avril 1898. — Juge de paix compétent.

II. — Incapacité permanente. — Preuve de la guérison matérielle. — Conclusions à fin d'expertise. — Rejet.

I. — Le règlement de l'indemnité temporaire fixée au demi-salaire est de la compétence du juge de paix, que cette indemnité soit demandée à raison d'une incapacité temporaire jusqu'à la cessation de cette incapacité, ou d'une infirmité permanente, partielle ou totale jusqu'au règlement de l'indemnité définitive par ordonnance du président, constatant la conciliation ou par le jugement du tribunal fixant la pension.

II. — En cas d'une incapacité permanente, partielle ou totale, l'indemnité temporaire étant due depuis le cinquième jour qui suit l'accident jusqu'au jour de la décision portant règlement définitif, il n'y a pas à se préoccuper de savoir si la guérison matérielle est arrivée puisque la victime est toujours atteinte d'une infirmité permanente.

Sont donc irrecevables les conclusions à fin d'expertise prises par les parties, tendant à établir la guérison matérielle ou sa non-existence.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Digitized by Google

Thomas c. Petit.

LE TRIBUNAL : — Attendu que le 11 août 1899, vers 5 h. 1/2 du soir, Thomas travaillait pour le compte de Petit, entrepreneur, à la maçonnerie d'un égout rue Bourgon; qu'au moment où il chargeait des moellons sur une brouette, un autre ouvrier qui travaillait sur la banquette et jetait des moellons sur le sol, ne fit pas attention à Thomas, et lui jeta sur la main droite un moellon du poids de 2 k. 500 gr. qui lui fit une grave blessure à l'index ;

Qu'après la transmission de l'enquête et des pièces au président du tribunal, un procès-verbal de non-conciliation a été dressé, et les parties renvoyées à se pourvoir devant le tribunal ; que Thomas demande l'allocation d'une indemnité temporaire, jusqu'à la décision du tribunal sur la pension à lui accorder, l'accident ayant entraîné une incapacité purement partielle ; que Petit soutient que le tribunal est incompétent, qu'il ne peut statuer que sur les demandes d'indemnité à raison d'incapacité temporaire, cessant après guérison et ne laissant pas de traces d'affaiblissement dans l'organisme ; que le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur la demande de Thomas, parce qu'elle n'est au fond qu'une demande de provision pendant l'instance, accessoire à la demande en pension ;

Sur la compétence :

Attendu qu'il résulte de la loi du 9 avril 1898 et de la jurisprudence du tribunal de la Seine, que le règlement de l'indemnité temporaire, fixée au demi-salaire, est de la compétence du juge de paix, que cette indemnité soit demandée à raison d'une incapacité temporaire jusqu'à la cessation de cette incapacité, ou d'une infirmité permanente, partielle ou totale, jusqu'au règlement de l'indemnité définitive par ordonnance du président constatant la conciliation, ou par le jugement du tribunal fixant la pension ; que telle est l'interprétation donnée par le ministre du commerce (circulaire du 24 août 1899), en ces termes : « Si l'accident a entraîné une incapacité permanente, la victime à droit, à partir de la décision judiciaire, qui fixe sa situation, non plus à la simple indemnité journalière du demi-salaire, mais à une pension viagère payable par trimestre » ; que l'article 16, n° 4 de ladite loi déclare que l'indemnité temporaire continue à être servie jusqu'à la décision du tribunal ; que cette disposition ne doit pas être confondue avec celle qui la suit ; que le n° 5 dudit article règle un cas différent, celui où à raison des circonstances une provision doit être accordée, que c'est le tribunal, saisi de l'instance qui apprécie ces circonstances, tandis que le n° 4 établit un taux invariable, le demi-salaire, sur lequel les changements dans la santé de la victime n'ont aucune influence ; qu'aussi le n° 4 ne change pas la compétence du juge chargé de fixer l'indemnité temporaire, qu'il se sert du

Digitized by Google

mot continuera » se référant à l'article 15 qui détermine cette compétence ; qu'en effet, si cet article n'avait en vue que l'indemnité à raison de l'incapacité temporaire, il n'eût pas dit : « Les contestations,.. relatives aux indemnités temporaires seront jugées en dernier ressort par le juge de paix », mais bien « relatives à l'indemnité temporaire » ; qu'en se servant de la forme du pluriel, le législateur a entendu renvoyer au juge de paix la connaissance des contestations relatives aux indemnités temporaires pour quelques causes qu'elles soient dues ; que ce tribunal est donc compétent;

Au fond :

Attendu qu'en cas d'incapacité permanente partielle ou totale, l'indemnité temporaire étant due depuis le cinquième jour qui suit l'accident jusqu'au jour de la décision portant règlement définitif, il n'y a pas à se préoccuper de savoir si la guérison matérielle est arrivée puisque la victime est atteinte d'une infirmité permanente ; que les conclusions à fins d'expertise prises par les parties, tendant à établir la guérison matérielle ou sa non-existence sont non recevables et mal fondées ;

Qu'il est donc dû à Thomas une indemnité de demi-salaire depuis le 16 août 1899 jusqu'au jour du règlement de l'indemnité définitive par le tribunal civil ;

Que l'indemnité doit être journalière ;

Qu'elle est due aussi bien pour les dimanches et jours fériés que pour les autres jours (circulaire ministre du commerce, 24 août 1899) sans rechercher si le chantier de Petit a été fermé ces jours-là ou si on y a travaillé.

Louage de services.

TRIBUNAL DE PAIX DU XIe ARRt. — 27 décembre 1899.

Présidence de M. Bailly, juge de paix.

Motifs de résiliation.— Grève. — Absence de force majeure. — Défaut de congé par l'ouvrier. — Remplacement par le patron. — Demande d'indemnité de l'ouvrier. — Rejet.

La grève ne constitue nullement le fait indépendant de la volonté du travailleur, le cas de force majeure, défiant toute prévision, qui met obstacle à l'exécution du contrat de louage de services ou à industrie et le rompt obligatoirement. En conséquence, l'exercice du droit de coalition ne dispense pas l'ouvrier qui veut quitter l'atelier auquel il est attaché, d'en avertir le chef d'entreprise, et de lui donner le temps fixé pour le remplacement. En manquant à cette obligation, il se rend même passible de dommages-intérêts envers son patron, si sa re-

Digitized by Google

traite, non précédée du congé prescrit, cause un préjudice à celui-ci.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Leclerc c. Gasnier et Cie.

NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Leclerc, employé au service des sieurs Gasnier et Cie, en qualité de maréchal-ferrant, aux gages mensuels de 150 francs, quitta brusquement son emploi dans la soirée du 18 novembre dernier, parce que le syndicat professionnel de sa corporation venait de décider la grève collective ;

Attendu qu'après une absence de dix-sept jours, étant revenu pour reprendre son travail, il apprit qu'il avait été définitivement remplacé ;

Attendu qu'en cet état, il se croit fondé à réclamer à ses anciens patrons une indemnité de 75 francs, à raison de son renvoi sans cause justifiée ;

Attendu que si, à la vérité, la condition des patrons ou celle des ouvriers est désormais absolument libre, il faut néanmoins considérer que les dispositions de nos lois répressives, sauvegardent suffisamment la liberté du travail, pour que les ouvriers ou les patrons ne puissent pas sérieusement prétendre avoir été contraints par une force irrésistible, à faire grève brusquement et sans observer le congé d'usage ;

Attendu qu'une circulaire du ministre du commerce et de l'industrie aux préfets, en date du 23 janvier 1893, relative à l'application de loi du 27 décembre 1892, sur l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers, confirme expressément cette doctrine, dans les termes suivants : « Vous pourrez, parfois, vous trouver en présence de grévistes qui, appartenant à des établissements dans lesquels les usages ou les règlements d'atelier ont établi un délai-congé, sembleront croire que la liberté de coalition les autorise à tenir pour nul et non avenu le contrat de louage. C'est là une erreur grave, que vous devrez vous efforcer de dissiper. Collective ou individuelle, la rupture du contrat de louage est, en effet, soumise aux mêmes règles ; elle peut donner lieu à une indemnité, si les délais habituels, dans tous les métiers où l'usage les a consacrés, n'ont pas été respectés » ;

Attendu, eu égard aux précisions du litige et aux déductions qui précèdent, que les défendeurs, en usant de leur droit de révocation dans les conditions où ils ont été obligés de le faire vis-à-vis de leur préposé, n'ont violé au préjudice de celui-ci aucun des principes du droit qui régissent le contrat de louage de services sans détermination de durée ; que, par suite, il n'est dû au sieur Leclerc aucune indemnité de renvoi ;

Digitized by Google

Attendu que, dans une instance, la partie qui succombe est passible des dépens ;

Par ces motifs, — Statuant par jugement contradictoire en dernier ressort ;

Déclarons le sieur Leclerc non recevable et mal fondé en ses demande, fins et conclusions ;

L'en déboutons et le condamnons aux dépens.

Mandataires aux Halles.

Tribunal de commerce de la Seine. — 5 décembre 1899.

Présidence de M. Gateclout.

Caractère non commercial de la profession de mandataire. — Contrat passé pour l'exercice de la profession. — Incompétence du tribunal de commerce.

Les mandataires aux Halles ne sont point commerçants, les conditions auxquelles ils sont tenus de satisfaire pour exercer leurs fonctions, étant exclusives de cette qualité.

Dès lors, les tribunaux de commerce n'ont pas à connaître d'une contestation née entre deux mandataires aux Halles à l'occasion d'un contrat passé pour l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est établi que les parties au procès sont toutes deux mandataires aux Halles centrales de Paris ; que le débat s'agite à l'occasion d'un contrat qu'elles ont passé pour l'exercice de leurs fonctions :

Et attendu que les mandataires aux Halles ne sont point commerçants ;

Qu'en effet, il leur est expressément interdit d'acquérir, pour leur propre compte, les denrées qu'ils sont chargés de vendre ou des denrées similaires, et, d'une manière générale d'en faire le commerce par eux-mêmes ou par des personnes interposées, et cela, même en dehors des Halles, de posséder à Paris, ou en province et à l'étranger, aucun magasin ou entrepôt ;

Qu'ils ne doivent être rémunérés que par la commission librement débattue entre eux et leurs mandants ;

Qu'il s'en suit qu'en raison des conditions auxquelles ils sont tenus de satisfaire pour exercer leurs fonctions, la qualité de commerçant ne saurait leur être attribuée ;

Que, dès lors et à tous égards, il y a lieu pour ce tribunal, même

Digitized by Google

d'office, de se déclarer incompétent pour connaître du litige qui lui est soumis :

PAR CES MOTIFS, — D'office :

Se déclare incompétent ;

En conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

Et condamne les parties aux dépens, chacune en ce qui la concerne, même à la moitié chacune de l'enregistrement du présent ugement.

OBSERVATIONS.

Cette décision est en contradiction avec la décision la plus récente rendue sur cette matière par le tribunal de commerce de la Seine. Un jugement de ce tribunal, du 8 septembre 1899, que nous avons rapporté à sa date, avait, en effet, décidé que les mandataires aux Halles, qui servent d'intermédiaires salariés entre les producteurs de denrées alimentaires et les acheteurs en gros de ces dernières, font des opérations de commission, telles qu'elles sont déterminées par le dernier paragraphe de l'article 94 du code de commerce ; que le fait pour eux d'être désignés par l'autorité administrative ne change rien à la nature, ni au caractère des opérations auxquelles ils se livrent ; qu'en conséquence les actions nées à l'occasion de ces opérations sont de la compétence du tribunal de commerce.

Ce jugement du 8 septembre 1899 constituait un revirement dans la jurisprudence du tribunal de commerce de la Seine qui avait, jusque-là, refusé de reconnaître aux mandataires aux Halles la qualité de commerçants (V. trib. comm. Seine, 25 novembre 1890, *Pandectes franç. périod.*, 92.2.176 ; 16 janvier 1894, confirmé par arrêt de la cour de Paris (4e ch.) du 31 octobre 1894, *Gaz. des Tribunaux*, 8 novembre 1894 ; 22 novembre 1895, *Journ. trib. de commerce*, 1897, p. 66).

Cette jurisprudence était d'ailleurs contraire à celle de la cour de cassation et de la cour d'appel de Paris, qui considère les mandataires aux Halles comme des commerçants (V. Cass., 25 février 1854, *Journ. trib. de commerce*, t. III, p. 256 ; Paris, 4 juin 1855, *ibid.*, t. IV, p. 291 ; Cass., 13 juillet 1864, S. 64. 1. 413 ;Paris, 5 mars 1881, S. 81.2.130 ; Paris, 27 avril 1898, *Gaz. Trib.*, 8 juillet 1898).

Digitized by Google

Par la décision précitée, le tribunal de commerce de la Seine revient à son ancienne jurisprudence : il est peu probable qu'il y persévère longtemps en présence de l'opposition constante et à peu près unanime que font à cette théorie les décisions de la cour de Paris et la cour de cassation. G. L.

Opérations de Bourse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE. — 24 octobre 1899.

Présidence de M. Scalbert.

Vente directe entre les parties. — Intermédiaire de l'agent de change non exigé. — Règlement définitif. — Validité de l'opération.

L'intermédiaire d'un agent de change n'est pas exigé par la loi, lorsque l'achat et la vente ont eu lieu directement entre les parties et que les valeurs vendues, se trouvant entre les mains du vendeur, ont été livrées directement par lui à l'acheteur.

Le règlement définitif de cette opération directe rend l'acheteur qui a reçu les titres et payé le prix irrecevable à en contester la régularité.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Veuve Coupey c. Pajot et Lefebvre.

LE TRIBUNAL : —Attendu que la dame veuve Coupey prétend que la vente des vingt-quatre actions Liancourt faite le 3 novembre 1896 par Pajot et Lefebvre à Coupey, son défunt mari, est nulle comme ayant été faite sans l'intermédiaire d'un agent de change ; qu'en conséquence, elle serait en droit de demander à Pajot et Lefebvre la restitution de la somme de 2,604 fr. 30, prix de cette vente, qu'elle demande de plus le paiement des intérêts à 6 0/0 dudit jour 3 novembre 1896 au jour de l'assignation ;

Attendu, en fait, qu'à la date du 3 novembre 1895, Coupey faisait vendre par Pajot et Lefebvre 40 fl. hong. 4 0/0 à 103 fr. 97 et achetait directement de ces derniers comme l'établit le double prélèvement des droits de bourse vingt-quatre actions au porteur des manufactures de Liancourt ; que Coupey prenait livraison des titres et réglait le reliquat du compte que Pajot et Lefebre lui remettaient ; qu'il s'agit d'une opération faite en connaissance de cause entre deux particuliers, opération qui a été réglée définitivement au moment de la remise des titres ;

Attendu qu'il est établi de plus que, le 18 février 1897, Coupey a

Digitized by Google

fait l'échange des actions à lui vendues contre de nouvelles actions émises par cette société ;

Attendu que l'article 76 du code de commerce, vainement invoqué par la dame veuve Coupey, ne saurait recevoir dans la cause son application ; qu'il est en effet de jurisprudence constante que l'intervention d'un agent de change n'est pas nécessaire lorsque les valeurs vendues se trouvent entre les mains du vendeur et livrées directement par lui à l'acheteur ; qu'en cette situation la demande de la dame veuve Coupey ne saurait être admise ;

Par ces motifs, — Déboute la veuve Coupey et la condamne aux dépens.

Observations.

La question de savoir si la disposition de l'article 76 du code de commerce concernant l'intervention des agents de change dans les opérations de Bourse est applicable aux ventes faites directement entre deux particuliers, est résolue dans le sens de la négative par une jurisprudence unanime et constante (V. notamment : Cass., 21 mars 1893, S. 93. 1.241 ; Paris, 30 juin 1894, S. 95.2.262 ; Rouen, 22 juillet 1896, *Gaz. Pal.*, 96.2.578).

Sociétés.

Tribunal de commerce de la Seine. — 8 janvier 1900.

Présidence de M. Legrand, président.

Société anonyme. — Président du conseil d'administration — Pouvoirs de directeur. — Ventes à terme. — Pertes. — Non-responsabilité.

Le président du conseil d'administration d'une société ayant pour objet principal l'achat et la vente du cuivre brut ou façonné et toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières s'y référant, ne peut être recherché par les actionnaires à raison de pertes subies sur des ventes à terme de quantité de cuivre brut faisant partie du stock, et ce, sous réserves de rachat dans des conditions prévues, alors que ces ventes à terme sont d'un usage constant dans les établissements similaires pour arbitrer les quantités considérables que la consommation est impuissante à absorber et parer aux fluctuations des cours.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Digitized by Google

Cie française des métaux c. Fontaine et Mesureur.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est acquis aux débats que Fontaine, alors président et Mesureur alors vice-président et administrateur délégué de la Compagnie française des métaux ont vendu à la Bourse des métaux de Londres du 12 octobre 1898 au 19 janvier 1899 en seize fois, des quantités de cuivre *Standard* variant de 50 à 200 tonnes, livrables trois mois après chaque vente et représentant un total de 1,950 tonnes au prix moyen de 55 livres sterling 13 shellings et 3 pences ;

Que ces 1,950 tonnes ainsi vendues n'ont pas été livrées aux échéances, que l'opération a été reportée ; qu'elle est actuellement liquidée, et que le débours résultant tant de ces reports que de la liquidation définitive s'est élevé à la somme de 1.104.758 fr. 05 qui a été décaissée par la Compagnie française des métaux :

Attendu que cette dernière prétend que cette opération aurait constitué une vente à découvert et de pure spéculation et comme telle contraire au texte et à l'esprit de ses statuts ;

Que, d'autre part, elle aurait été faite en dehors et à l'insu du conseil d'administration, alors qu'aux termes de l'article 28 des statuts, elle n'aurait pu être valablement engagée sans une autorisation formelle du conseil ;

Qu'enfin Fontaine et Mesureur auraient employé les manœuvres les plus coupables pour dissimuler au conseil l'opération de vente originaire, ainsi que les reports qui l'ont suivie ;

Que ces agissements des défendeurs auraient engagé leur responsabilité personnelle ;

Que cette responsabilité devrait être égale à la perte totale qui serait résultée pour elle de la liquidation de l'opération ;

Que c'est dans ces conditions que, déférant aux injonctions des actionnaires qui, réunis en assemblée générale le 30 juin 1899, ont décidé de poursuivre à l'encontre de Fontaine et de Mesureur le remboursement des sommes ainsi décaissées, la Société francaise des métaux assigne les défendeurs en paiement de 1.104.758 fr. 05 représentant le solde de la liquidation définitive de cette opération ;

Mais attendu que la vente à découvert d'une marchandise est celle qui est faite en l'absence de tout stock de cette marchandise chez le vendeur ;

Qu'il n'est point constaté qu'au moment où Fontaine et Mesureur ont effectué les ventes qui leur sont aujourd'hui reprochées à la Bourse de Londres, la Compagnie française des métaux était en possession d'un stock de cuivre brut d'environ 10.000 tonnes, quantité jugée supérieure aux besoins de ses différentes usines et dont le prix de revient ne dépassait pas 40 livres la tonne, en tenant compte, d'une provision de 2.500.000 francs qui avait été inscrite au passif à titre

Digitized by Google

de provision pour parer à la baisse éventuelle des cours du cuivre ;

Que sur cette quantité de métal brut d'environ 10, 000 tonnes, une faible partie d'environ 2, 000' tonnes seulement avait sa contre-partie dans les ventes faites à la clientèle sous forme de cuivres façonnés et manufacturés ;

Qu'en fait,la Société des métaux se trouvait à la tête d'un stock en cuivre brut invendu et dépourvu de toute contre-partie bien supérieur aux 1,950 tonnes vendues par Fontaine et Mesureur, en sorte qu'on ne peut soutenir que la vente faite par ces derniers constituait une vente à découvert ;

Attendu, il est vrai, que la Compagnie française des métaux objecte qu' elle ne possédait pas dans ses différentes usines des quantités de cuivre *Standard* suffisantes pour effectuer réellement et effectivement la livraison de 1,950 tonnes vendues et que dans tous les cas il lui était impossible de se dessaisir de ces cuivres, sans arrêter la marche de ses usines ;

Que, forcément, la vente effectuée par les défendeurs devait aboutir à un rachat des mêmes quantités à la Bourse de Londres et la liquidation de l'opération se terminer par le paiement d'une différence,ce qui indiquerait bien le caractère spéculatif de l'opération ;

Mais attendu que Fontaine et Mesureur n'ont jamais considéré que la vente de ces 1,950 tonnes aù *London metal exchange* dût se liquider obligatoirement par une livraison de marchandises ;

Que le but qu'ils poursuivaient avant tout,était de s'assurer la réalisation d'une partie du stock non vendu à la clientèle sur la base du prix de 55 livres pour le cuivre brut qui leur paraissait avantageux, et constituait la société en bénéfice par rapport au prix de revient du stock évalué à 40 livres la tonne ;

Attendu que le mécanisme de l'opération par eux entreprise consistait à racheter le cuivre vendu sur le marché de Londres au fur et à mesure qu'ils réalisaient ces mêmes cuivres à la clientèle sous forme de métaux usinés, la différence à payer en cas de hausse se trouvant compensée par la plus-value des cours de réalisation dans la clientèle,de même qu'en cas de baisse les différences à encaisser viendraient atténuer la perte relative subie sur la vente de ces mêmes produits fabriqués ;

Que par le jeu de cette combinaison et sans qu'il fut besoin d'avoir recours au système des provisions employé pour parer à la baisse du cuivre, le cours de 55 livres se trouvant définitivement acquis, en sorte qu'il n'est pas plus juste de dire que la hausse du cuivre constituait la société en perte que de prétendre que la baisse si elle était survenue aurait été pour elle une source de bénéfices ;

Qu'envisagée à ce point de vue, la vente à terme effectuée par les

Digitized by Google

défendeurs, laquelle n'a d'ailleurs porté que sur une partie représentant simplement le cinquième du stock, loin d'apparaître comme une opération de spéculation se présente, au contraire, avec le caractère d'une opération de couverture et d'assurance contre la baisse éventuelle du cuivre ;

Attendu que ces ventes à terme sont d'usage constant dans les établissements similaires qui sont obligés d'opérer sur des quantités importantes de métal brut et constituent un puissant moyen d'action pour opérer des couvertures, arbitrer rapidement des quantités considérables que le marché de la consommation est parfois impuissant à absorber, et, par suite, parer aux fluctuations toujours dangereuses des cours d'une matière aussi sensible que le cuivre ;

Qu'il peut donc y être recouru légitimement en plaçant ces opérations sous le contrôle du conseil d'administration ;

Que ce mode de procéder était d'ailleurs indiqué par Fontaine et Mesureur, dans un rapport lu par eux au conseil d'administration le 24 août 1897, pour combattre le risque pouvant résulter d'une baisse sur les cours du cuivre et supprimer la nécessité des provisions ;

Qu'enfin il est établi qu'à différentes reprises et même avant l'entrée des défendeurs dans le conseil d'administration, semblables opérations ont été effectuées à la Bourse de Londres et que les résultats n'en ont jamais été attaqués par le conseil d'administration ;

Qu'il est bien certain que Fontaine et Mesureur, en raison de la hausse qui a continué à s'accentuer sur les cuivres, eussent été mieux inspirés s'ils s'étaient abstenus de vendre ces 1,950 tonnes de cuivre, mais qu'on ne pouvait admettre que la validité d'une opération puisse dépendre du plus ou moins de réussite avec laquelle cette opération a été effectuée ;

Qu'il ne faut d'ailleurs pas oublier que les cours de ce métal étaient parfois de 40 livres pour s'élever jusqu'à celui de 55 livres ; que ce prix n'avait pas été pratiqué depuis longtemps ; que les défendeurs n'étaient pas les maîtres des cours ; qu'une réaction était toujours à redouter et que si elle était survenue, Fontaine et Mesureur pouvaient craindre de se voir adresser le reproche de n'avoir pas été des administrateurs sagaces et prévoyants en négligeant l'occasion de réaliser un bénéfice important ;

Et attendu qu'aux termes de l'article 2 des statuts, la Société française des métaux a pour objet entre autres choses d'acheter ou vendre tous minerais « métaux bruts » ou façonnés et en général de faire toutes opérations relatives au traitement et au commerce du cuivre et de ses alliages, ainsi que de tous autres métaux, et aussi de faire toutes opérations industrielles commerciales et financières se

Digitized by Google

rapportant directement ou indirectement aux affaires métallurgiques et minières en France et à l'étranger ;

Qu'il échet donc de décider que la vente à terme à raison de laquelle les défendeurs sont recherchés rentre dans la catégorie des opérations qui sont autorisées par les statuts et que de ce chef elle ne saurait être critiquée ;

Attendu d'autre part, que les défendeurs avaient les pouvoirs nécessaires et suffisants pour faire cette opération sans autorisation préalable du conseil ;

Qu'en effet, l'article 26 des statuts dispose que le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet ;

Qu'aux termes de l'article 28, le conseil d'administration peut déléguer la gestion ou le contrôle de tout ou partie des affaires courantes, en général, tant à l'un ou plusieurs de ses membres sous le titre de directeur ou toute autre qualification, étant entendu que ces diverses délégations ne cesseront pas de s'exercer sous le contrôle du conseil d'administration et qu'elles seront toujours révocables ;

Qu'il est établi qu'à la fin de l'année 1894, Fontaine et Mesureur, sont entrés dans le conseil d'administration le premier comme président, le second comme vice-président du conseil d'administration, avec en outre le titre d'administrateur délégué ;

Que le conseil d'administration leur a délégué tous pouvoirs pour constituer à eux deux une direction à laquelle étaient rattachées toutes les questions d'intérêt général, avec tous les pouvoirs pour gérer les affaires commerciales, industrielles et financières de la société ;

Que cette nouvelle organisation de l'administration de la société, était annoncée aux actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire, le 24 octobre 1895 dans les termes suivants :

Les bases de la nouvelle organisation peuvent se résumer ainsi :

« 1° Unité dans la direction actuellement confiée au président et au vice-président du conseil d'administration, ce dernier faisant fonction d'administrateur délégué ;

« 2° Rattachement à la direction de toutes les affaires d'intérêt général, élaboration des grandes opérations commerciales, achats de métaux, études des marchés avec l'Etat et les administrations, affaires contentieuses, représentations de la société, etc., etc. »

Attendu que l'article 28 des statuts susvisé ne stipule nullement qu'en cas de délégation par le conseil de ses pouvoirs pour la gestion et l'administration de la société, les délégués seront tenus de solliciter du conseil une autorisation préalable pour les différentes

Digitized by Google

opérations que la délégation l'autorise à faire ; que ces opérations sont simplement soumises au contrôle du conseil ;

Qu'en fait, Fontaine et Mesureur n'ont jamais entretenu le conseil des ventes de toute nature faites par la direction, non plus que des marchés conclus avec les particuliers et les grandes administrations ;

Que les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont absolument muets sur les autorisations qui auraient été sollicitées par les défendeurs pour effectuer ces ventes ;

Que toutes les opérations de ces derniers ont toujours été régulièrement contrôlées par la commission de comptabilité, instituée à la suite de la réorganisation de la direction, pour répondre aux stipulations de l'article 28 des statuts et qui avait déjà eu connaissance d'opérations de cette nature effectuées dans les exercices précédents et les avait ratifiées ;

Qu'il s'ensuit que Fontaine et Mesureur n'avaient pas plus besoin de l'autorisation pour faire la vente à livrer des 1,950 tonnes dont s'agit, laquelle rentrait dans le cadre des statuts, que pour les autres ventes qu'ils effectuaient journellement à la clientèle en produits manufacturés ;

Que dès lors les défendeurs ont fait l'opération critiquée dans les limites de leurs pouvoirs et, qu'ils ne sauraient davantage être recherchés de ce chef ;

Attendu, en ce qui concerne les dissimulations reprochées aux défendeurs, que s'il est exact que ces derniers ont tenu le conseil d'administration dans l'ignorance complète de l'opération au moment où ils l'ont faite et que tant que cette dernière a duré, ils ont conservé à l'égard de leurs collègues un silence regrettable ; que le secret nécessaire en pareille matière n'est pas suffisant à excuser, on ne saurait néanmoins voir dans les agissements de Fontaine et Mesureur les manœuvres coupables dont il leur est fait grief ;

Qu'on trouve, en effet, dans la comptabilité l'enregistrement de l'opération ainsi que des différents résultats d'icelle au fur et à mesure qu'ils se produisaient ;

Que, si à la vérité le compte des produits non usinés sous lequel ces résultats ont été enregistrés ne paraît pas être celui qui convenait le mieux pour une opération de cette nature, et qu'il eût été préférable d'ouvrir un compte spécial susceptible par son seul titre d'attirer l'attention du conseil, il convient d'observer que dans les exercices précédents, de semblables opérations avaient été inscrites sous la même rubrique :

Que Fontaine et Mesureur n'ont fait que se conformer aux usages suivis depuis longtemps dans la comptabilité et qui avaient été ratifiés par la commission de contrôle, et qu'il était possible de se

Digitized by Google

rendre compte par ladite commission des résultats de l'opération engagée ;

Qu'il n'est point justifié que les défendeurs se soient livrés au système de dissimulation énoncé en l'assignation et qui aurait consisté à altérer par des communications tronquées, la véritable situation financière dont à chaque fin de mois, il était donné connaissance au conseil par Fontaine, son président ;

Qu'au surplus ces dissimulations dans le cas où elles viendraient à être établies à la charge des défendeurs n'auraient point pour effet de changer la nature de l'opération à laquelle il vient d'être établi que Fontaine et Mesureur avaient le droit de se livrer et qui était permise par les statuts sociaux ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est point justifié ni même allégué que les défendeurs, en effectuant cette vente, aient agi dans un intérêt purement personnel ;

Qu'il est établi, au contraire, qu'ils ont opéré dans le sens qu'ils pensaient le plus avantageux aux intérêts de la société qu'ils étaient chargés de diriger ;

Que d'ailleurs il a été établi plus haut, que l'opération critique n'a pas constitué pour la Compagnie française des métaux la perte de la somme réclamée de 1.104.758 fr. 05, mais qu'elle a eu simplement pour conséquence de diminuer de pareille somme le bénéfice réalisé par la société par suite de la baisse continue du cuivre ;

Qu'il échet donc de décider qu'elle doit rester au compte de la société et que partant, aucun recours ne saurait être exercé contre les défendeurs du chef de cette opération ;

Qu'en conséquence, la demande est mal fondée et qu'il convient de la repousser ;

Par ces motifs, — Déclare la Compagnie française des métaux mal fondée en sa demande ;

L'en déboute ;

Et la condamne aux dépens.

Cour de cassation (ch. des requêtes). — 25 octobre 1899.

Présidence de M. Tanon, président.

Société anonyme. — Souscriptions aux actions. — Acte de commerce. — Preuve.

La souscription aux actions d'une société commerciale est un acte de commerce dont la preuve est régie par la loi commerciale.

Digitized by Google

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Paris, du 14 juin 1898.

Liquidateurs de la Banque centrale de crédit c. époux Lebret.

LA COUR : — Sur le moyen pris de la violation des règles de la preuve et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'action exercée par le demandeur en cassation contre les légataires de la demoiselle Leblanc, à fin de paiement du solde d'actions d'une société financière, était de nature commerciale, et qu'il a dû y être statué conformément aux lois relatives au commerce, ce qui ne comportait pas l'application de l'article 1341 du code civil ; que, par suite, quelle que fût la teneur de l'écrit signé par la demoiselle Leblanc dont se prévalait ledit demandeur, il a été loisible aux juges du fond de l'apprécier comme ne faisant ressortir qu'une simple vraisemblance, détruite par des présomptions contraires dont la force probante n'est pas sujette au contrôle de la cour de cassation ;

Attendu que des renseignements fournis à la cour il appert que, dans la minute de l'arrêt attaqué, il n'est pas écrit que les faits articulés, qui sont déclarés non admissibles, fussent dès à présent établis par les documents de la cause, que ce mot établis ne figure pas sur la feuille d'audience ; que, par suite, le grief tiré de ce que la phrase serait en contradiction soit avec un précédent motif de l'arrêt, soit avec son dispositif, manque en fait et ne saurait être retenu ;

Rejette.

M. *Cotelle*, conseiller-rapporteur ; M. *Mérillon*, avocat général ; Me *Morillot*, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 18 novembre 1899.

Présidence de M. Buttner.

Société anonyme. — Transfert d'actions nominatives. — Approbation du conseil d'administration exigée par les statuts. — Droit d'exiger des garanties. — Transfert accepté sans garantie. — Novation. — Effets à l'égard des créanciers et entre les associés. — Loi du 24 juillet 1867.

Lorsque les statuts d'une société stipulent que les transferts sont soumis à l'approbation du conseil d'administration, lequel peut exiger des garanties du cessionnaire, l'acceptation d'un transfert sans garantie constitue une novation qui libère le cédant.

Sous le régime de la loi de 1867, cette novation ne serait pas opposable aux créanciers, les souscripteurs du capital devant, par mesure d'or-

Digitized by Google

dre public, pouvoir toujours être contraints de le verser pour l'acquit des charges sociales, mais elle vaut entre les associés, alors surtout que la société a été annulée et qu'il n'y a plus qu'une communauté d'intérêts devant se liquider d'après la commune intention exprimée par le pacte social.

Dès lors, une fois le passif payé et alors qu'il ne s'agit plus que de rétablir l'égalité entre les associés, le liquidateur qui n'a pu faire verser au cessionnaire le montant des appels de fonds, sur des actions nominatives transférées, n'a pas à recourir contre le cédant.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Bourgeois, liquidateur de la Continentale c. héritiers Biedermann.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Bourgeois expose à la barre qu'il a été nommé par jugement de ce siège, en date du 28 mars 1885, liquidateur de la société anonyme d'assurances à primes contre l'incendie et les accidents, dite « la Continentale », fondée en 1879 ;

Qu'après avoir éteint le passif de ladite société, il cherche à établir l'égalité entre les actionnaires en répartissant entre eux le solde restant disponible sur les appels de fond auxquels ils ont déféré et à rendre ensuite ses comptes de gestion ;

Que le sieur Biedermann, mari de dame Hoch veuve Biedermann et père de demoiselle Jeanne-Judith Biedermann et de dame Mayer, défenderesses au procès actuel, était titulaire-souscripteur de 100 actions de 1,000 francs de la société dont s'agit, lesdites actions libérées du premier quart, soit de 250 francs chacune ;

Que, ledit sieur Biedermann étant décédé le 12 avril 1883 et ses héritiers n'ayant accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire à raison de la minorité de ses enfants, les 100 actions dont il était titulaire furent vendues par devant notaire, à la requête de l'administrateur judiciaire de la communauté ayant existé entre les sieur et dame Biedermann ;

Qu'acquises par un sieur Pascaud, actuellement sans domicile connu, elles furent revendues par celui-ci à un sieur Quauque dont la trace n'a pas davantage été retrouvée ;

Attendu que, dans ces circonstances, Bourgois, ès qualités, considérant ces deux derniers acquéreurs comme insolvables, fait plaider que, tous les souscripteurs ou cessionnaires d'actions étant, aux termes de la loi du 24 juillet 1867, tenus vis-à-vis de la liquidation chacun pour le tout, il serait en droit de s'adresser indistinctement à l'un ou à l'autre d'entre eux pour obtenir paiement des appels de fonds ;

Qu'il rappelle qu'en conformité de l'article 29 des statuts et par délibérations du conseil d'administration de la société La Continen-

Digitized by Google

tale, en date des 15 et 22 mars 1884, le deuxième quart de 250 francs par titre avait été appelé et qu'au cours de la liquidation, il a fait, les 30 avril 1889 et 10 juin 1892, deux nouveaux appels de fonds d'ensemble 350 francs par titre ; que cependant aucun de ces versements n'a été opéré sur les 100 titres en question ;

Qu'il prétend donc que les héritiers Biedermann, qu'il a assignés à cet effet, devraient être tenus, à défaut des deux acquéreurs successifs qui se sont dérobés à leur libération, à lui rembourser, à raison de 600 francs appelés en totalité sur chacune des 100 actions, une somme de 60,000 francs, avec les intérêts à 5 0/0, statutairement exigibles à partir des dates de versements relevées en son exploit ;

Attendu que, d'autre part, les défenderesses, concluant en qualité d'héritières bénéficiaires, font remarquer que l'article 14 des statuts de la société La Continentale était ainsi conçu :

« Le transfert des actions nominatives ne s'opère qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration, à moins que l'acquéreur ne transfère en garantie du montant des actions une valeur équivalente agréée par le conseil d'administration » ;

Que cette disposition avait pour but de permettre aux actionnaires originaires de se dégager de l'obligation de satisfaire personnellement aux appels de fonds complémentaires du premier quart par eux versé, à la condition toutefois que le conseil d'administration, chargé de veiller à la fois à la garantie des droits des autres actionnaires et des tiers et de se renseigner sur la solvabilité des nouveaux titulaires proposés, consentît au transfert, c'est-à-dire à la substitution du nouvel acquéreur à l'ancien, ou qu'à défaut de ce consentement, une valeur équivalente aux versements restant à faire lui fût consignée ;

Qu'en fait, le conseil a consenti aux deux substitutions susvisées, ainsi que le constatent les deux transferts, en date des 6 décembre 1883 et 17 mars 1884, versé aux débats ;

Qu'ainsi et par application de l'article 1271, § 2, du code civil qui permet au débiteur de se dégager de sa dette en se substituant un nouveau débiteur avec l'assentiment de son créancier, dans l'espèce le conseil d'administration représentant des autres actionnaires, il y a eu novation à leur profit ;

Qu'elles concluent donc à la non-recevabilité de la demande dirigée contre elles ;

Attendu que, repoussant cette prétention, Bourgeois ès qualités, fait plaider que si, à la vérité, la possibilité d'opérer ainsi une novation au profit d'un souscripteur d'actions restées nominatives et libérées du premier quart seulement, a été souverainement admise par diverses décisions de la cour de cassation, cette faculté n'a été

Digitized by Google

reconnue qu'aux sociétés anonymes constituées antérieurement à la loi du 24 juillet 1867 ;

Que pour celles créées après cette date et par conséquent soumises à cette loi, le principe est tout différent ; que le capital social est, en effet, la garantie des tiers appelés à traiter avec la société ; que, toute clause qui a pour résultat de porter atteinte à ce principe d'ordre public, en affranchissant un actionnaire de l'obligation de libérer les actions par lui souscrites, est nulle, d'une nullité radicale et absolue ;

Que tel est le cas pour la société La Continentale créée en 1879 ; qu'au reste, la novation que cet article permet ne se présume pas ; qu'elle doit être prouvée ; que les défenderesses n'établissent pas que le conseil d'administration ait eu la volonté d'opérer novation en acceptant des transferts destinés à les délier ; que le premier de ces transferts surtout lui aurait été imposé à la suite de l'acquisition des titres vendus aux enchères publiques à la requête de l'administrateur provisoire de la succession Biedermann ; que les défenderesses ne sauraient donc valablement se prévaloir de la clause de l'article 14 des statuts sociaux qu'elles invoquent, et qu'elles devraient, dès lors, être contraintes à s'exécuter entre ses mains ;

Mais attendu qu'il est établi et d'ailleurs non contesté qu'actuellement le passif de la société La Continentale est entièrement éteint ;

Que, s'il est vrai que, tant qu'il y a des tiers, c'est-à-dire des créanciers, en présence des actionnaires nominatifs d'une société soumise au régime de la loi de 1867, le capital souscrit par ces derniers doit, par mesure d'ordre public, pouvoir être exigé d'eux pour la garantie des droits éventuels de ces tiers, tel n'est plus le cas en l'espèce ;

Qu'il en est d'autant moins ainsi que le jugement du 28 mars 1885, qui a prononcé la dissolution de la société La Continentale, a, en même temps, annulé ladite société ; que cette société est donc inexistante ;

« Et attendu que la nullité ne peut empêcher qu'il ait existé pour le passé une communauté d'intérêts licite en elle-même, créée par la libre volonté des parties, qui doit se régler et se liquider en prenant pour base leur commune intention, laquelle n'est et ne peut être que celle exprimée par le pacte social dont la communauté a été, en définitive, l'exécution pure et simple » (Cassation, 17 juillet 1873) ;

Qu'il suit de là que c'est en vain que Bourgeois ès qualités allègue que, s'il n'a plus de tiers à désintéresser, il lui reste à établir

Digitized by Google

l'égalité entre les actionnaires et que cette égalité serait violée si certains d'entre eux échappaient à l'obligation de se libérer ;

Que « le juge du fond a le droit de rechercher, dans l'interprétation des conventions, la volonté d'opérer ou non novation » (Cassation, 18 novembre 1885) ;

« Que cette règle s'applique manifestement aux statuts de sociétés qui ne sont que la constitution de conventions intervenues entre les divers intéressés » (cassation, 17 juillet 1889 et 8 décembre 1891) ;

Que tous les actionnaires originaires se sont soumis à cette éventualité et en ont accepté les conséquences en confiant à leur conseil d'administration le pouvoir d'accepter en leur nom des transferts définitivement libératoires ou d'exiger des valeurs en représentation des versements non encore effectués ;

Que le conseil d'administration, agissant au nom des actionnaires, était donc en droit d'exiger des garanties ou de se refuser aux transferts sollicités, alors même que l'un de ces transferts ait été requis après vente publique ;

Qu'en consentant aux transferts sans garantie, bien qu'il n'y fût pas obligé, il a opéré novation ;

Que la communauté, qui, seule, subsiste aujourd'hui, doit se régler conformément aux conventions, c'est-à-dire au pacte social, et que la liquidation doit se faire non en vertu des principes d'ordre général, mais en conformité des règles statutaires qui ne laissent plus en présence des actionnaires originaires que les acquéreurs des actions du sieur Biedermann, au profit desquels le transfert a été accepté par le conseil d'administration ;

Que la demande de Bourgeois ès qualités doit donc être repoussée ;

Par ces motifs, — Déclare Bourgeois ès qualités mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ;

Et le condamne en tous les dépens.

Valeurs à lots.

Tribunal civil de la Seine (6e ch.). — 14 décembre 1899.

Présidence de M. Ucciani.

Vente à tempérament. — Conditions de validité. — Clauses dites « de nantissement » et « de liquidation ». — Validité.

Est valable la vente à tempérament de valeurs à lots faite avec les clauses dites « de nantissement » et « de liquidation », qui donnent au ven-

Digitized by Google

deur le droit : 1° de retenir jusqu'à parfait paiement les titres vendus ; 2° de les déposer chez des tiers, même en garantie d'avances par eux consenties ; 3° de liquider la situation de l'acheteur après une sommation de payer demeurée infructueuse.

Ces clauses ne sauraient, en effet, porter atteinte aux éléments essentiels du contrat de vente ; ni affecter ledit contrat d'une condition potestative ; ni constituer nécessairement un pacte commissoire ; ni violer les dispositions de la loi de 1836 sur les loteries.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Delage c. Bretault, Bluntschli et Cie.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Delage a souscrit, à la date du 4 août 1898, vis-à-vis des sieurs Bretault, Blunstschli et Cie, gérants de la Caisse de l'Economie Nationale, un engagement d'achat à crédit d'une obligation de la Ville de Paris, emprunt 1865 ; qu'il a versé à valoir sur cette opération une somme de 30 francs, et s'est engagé à se libérer du prix de ladite obligation par acomptes mensuels de 15 francs à partir du 1er novembre 1898 ; que par lettre recommandée du 5 août 1898, les sieurs Bretault, Bluntschli et Cie l'informaient qu'ils lui cédaient, conformément aux clauses et conditions de la demande dont récépissé était versé entre ses mains, une obligation de la Ville de Paris, emprunt de 1865, numéro 235.208, dont la valeur en Bourse était de 568 francs, et qu'ils créditaient son compte de la somme de 30 francs qu'il avait versée entre les mains de leur représentant ;

Attendu que Delage, par exploit du 27 août 1898, a assigné Bretault, Bluntschli et Cie aux fins de voir déclarer nulle et de nul effet la convention précitée du 4 août même mois, et se voir en outre condamner à lui restituer la somme de 30 francs par lui versée ;

Attendu que la demande est fondée sur ce que le contrat contiendrait une clause de résiliation dont le jeu combiné aurait pour résultat : 1° de porter atteinte aux éléments essentiels de la vente, 2° de la vicier par une clause potestative ; 3° de renfermer un pacte commissoire ; qu'il est prétendu en outre que le contrat violerait les dispositions de la loi de 1836, et que Delage n'aurait pas librement contracté, son consentement ayant été surpris par des manœuvres concertées par les vendeurs en vue de le tromper et d'obtenir son adhésion ;

Attendu que la double clause dont excipe Delage est la suivante : « Après complet paiement, l'obligation sera livrée à l'acheteur contre la remise des pièces qui lui auront été envoyées ; jusqu'alors, MM. Bretault, Bluntschli et Cie pourront la conserver dans leurs caisses ou la déposer chez des tiers sous leur responsabilité, même en ga-

Digitized by Google

rantie d'avances à eux consenties. Dans le cas où l'acheteur laisserait retourner impayé un mandat mensuel, il serait mis en demeure, par simple lettre recommandée, d'effectuer son versement en retard dans un délai de cinq jours ou de prendre livraison de son titre contre paiement de la somme restant due, conformément aux conventions ci-dessus ; faute de quoi, son compte sera crédité de la valeur de ladite obligation d'après le cours moyen de la Bourse de Paris du sixième jour qui suivra la mise en demeure. Le solde débiteur de ce compte sera exigible de suite et avant toute réalisation, conformément à la loi, de l'obligation faisant l'objet des présentes conventions » ;

Attendu que la première des stipulations ci-dessus, en vertu de laquelle le titre vendu devait être conservé par le vendeur jusqu'à parfait paiement, est parfaitement valable et ne fait pas obstacle au transport immédiat de la propriété sur la tête de l'acheteur ; que la détention du titre volontairement consentie aux mains du vendeur est tout simplement une mesure de précaution à l'égard de l'acheteur insolvable, qui n'altère pas les privilèges du propriétaire ;

Attendu, en ce qui concerne le droit pour le vendeur de pouvoir déposer le même titre chez des tiers, qu'on ne saurait y trouver la condition potestative prohibée par l'article 1174 du code civil; qu'en effet, la condition potestative prohibée est celle qui fait dépendre de la volonté de l'une des parties le lien même de l'obligation, et non celle qui affecte seulement son exécution, c'est-à-dire celle qui, comme dans l'espèce, s'il y avait eu mise en gage, n'empêcherait pas la valeur d'avoir été vendue, mais pourrait seulement faire obstacle à sa livraison ;

Attendu, d'autre part, que rien n'empêche le propriétaire qui a donné sa chose en gage, d'autoriser le créancier gagiste à la gagner à son tour et de renoncer à son droit d'option entre l'exécution du contrat et la résiliation avec dommages et intérêts ; qu'en effet, le droit d'option n'étant pas d'ordre public, on ne saurait accorder à l'acheteur une protection que lui-même n'a pas d'abord jugée nécessaire et prononcer une nullité qu'aucune disposition légale n'a édictée ;

Attendu, au surplus, que, ainsi qu'il sera dit ci-après, Bretault, Bluntschli et Cie représentent le titre vendu, ce qui indique qu'ils n'ont pas fait usage de la clause critiquée, laquelle, par suite, n'apporte aucune entrave à l'exécution du contrat ; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter aux deux premiers griefs ;

Sur le troisième grief :

Attendu qu'il est prétendu que la clause de résiliation combinée avec la clause de nantissement équivaudrait à un pacte commissoire, cette double clause permettant au vendeur de s'approprier le gage

Digitized by Google

et de résilier le contrat sans l'intervention de justice et ce contrairement aux prescriptions des articles 2078, 1183 et 1184 du code civil ;

Mais, attendu que la clause litigieuse doit être considérée comme une clause d'exécution ; qu'elle signifie que par suite du non-paiement des acomptes, le débiteur encourt de plein droit la déchéance des termes convenus, le prix devenant immédiatement exigible ; que le créancier qui détient en gage le titre vendu, exécute ce gage pour se payer sur le prix ; que, suivant que ce prix est supérieur ou inférieur au montant des sommes dues au vendeur, le compte de l'acheteur se solde par un reliquat à son crédit ou à son débit, qui lui est immédiatement payé ou pour lequel il peut être immédiatement poursuivi ;

Et attendu que le pacte commissoire ne saurait exister par le seul fait que le propriétaire d'un titre laissé en gage entre les mains d'un créancier a autorisé celui-ci à le déposer entre les mains d'un tiers ; que ce que l'article 2078 du code civil interdit, c'est que le créancier gagiste dispose du gage, c'est-à dire anéantisse la propriété du débiteur sur le titre, sans l'accomplissement de formalités déterminées ;

Or, attendu que l'accomplissement de ces formalités est exigé par le contrat ; qu'en effet, la clause de liquidation porte la mention de la réalisation du titre conformément à la loi ;

Attendu, d'autre part, que, par application de cette stipulation, les conclusions reconventionnelles de la Caisse de l'Economie Nationale, dont il sera parlé ci-après, ne contiennent pas seulement une demande en paiement ; qu'elles tendent en même temps à ce que Bretault, Bluntschli et Cie soient autorisés à vendre en Bourse le titre de Delage ;

Sur le quatrième grief :

Attendu que les conventions intervenues entre les parties n'ont pas été arrêtées en violation de la loi de 1836 prohibitive des loteries ; que Bretault, Bluntschli et Cie ont simplement vendu, moyennant des paiements successifs, une valeur à lots dont l'émission a été autorisée par exception à la loi précitée ; qu'aucune atteinte ni modification n'a été apportée par les vendeurs à la nature et aux dispositions substantielles de ce titre en ce qui concerne soit sa valeur, soit le revenu, soit l'importance des gains aléatoires, soit le nombre des tirages au sort, soit le taux du remboursement ; que, s'il y a eu majoration du prix de vente, cette élévation du prix se trouvait compensée, d'une part, par les risques que pourraient encourir les vendeurs, et d'autre part, par les avantages immédiats procurés à l'acheteur par la transmission de la propriété du titre ; que l'opération ainsi consentie entre les parties ne constitue pas un achat de bil-

Digitized by Google

let de loterie ; qu'elle forme, au contraire, une obligation synallagmatique de vente, pour un prix réel et sérieux, d'une des valeurs à lots autorisées par loi spéciale, obligation que Delage était tenu d'exécuter ;

Attendu, enfin, que Delage prétend que son consentement a été surpris par des manœuvres concertées par Bretault, Bluntschli et Cie en vue de le tromper ;

Mais attendu qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations ; que, si vraisemblables qu'elles puissent être, Delage ne précise aucun fait d'où résulteraient le dol et la fraude ; qu'en l'absence de toute preuve, l'on ne saurait décider que son consentement a été vicié par l'effet de manœuvres dolosives ;

Attendu que, dans ces conditions, la vente ayant été parfaite, il n'y a lieu d'en prononcer la nullité ;

Sur les conclusions de Bretault, Bluntschli et Cie :

Attendu qu'ils demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils offrent réellement à Delage, à la barre du tribunal, l'obligation Ville de Paris 1865, n° 235,208, qu'ils lui ont vendue, contre paiement de la somme de 725 fr. 21, solde de son compte ; qu'ils concluent à ce que, faute par Delage d'accepter cette offre, il soit condamné à leur payer ladite somme de 725 fr. 21, avec intérêts de droit, et à ce qu'ils soient autorisés à faire vendre aux frais du même Delage l'obligation de la Ville de Paris précitée, à la Bourse de Paris par le ministère du syndic des agents de change, sur le vu du présent jugement, sans autre formalité, aux fins du paiement de leur créance ;

Attendu que le compte produit par les directeurs de la Caisse de l'Economie Nationale est dressé en conformité des conventions des parties, et qu'il y a lieu, par suite, de faire droit à leurs conclusions reconventionnels ;

Par ces motifs, — Déclare Delage mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ;

Et, faute par lui de prendre livraison de l'obligation de la Ville de Paris 1865, n° 235,208, à lui offerte contre paiement à Bretault, Bluntschli et Cie de la somme de 725 fr. 21, dans les huit jours du présent jugement, autorise ces derniers à faire vendre en Bourse par ministère d'agent de change, l'obligation dont s'agit, et dit que le montant de ce prix de vente devra figurer à l'actif de leur compte ;

Condamne dès à présent Delage à payer à la Caisse de l'Economie Nationale la différence entre le prix de vente, augmenté des 30 francs par lui versés et des coupons échus, et la somme de 725 fr. 21 montant de sa dette envers ladite Caisse de l'Economie Nationale, avec les intérêts ;

Condamne Delage aux dépens.

Digitized by Google

II. — BULLETIN PARLEMENTAIRE.

L'unification de la durée de la journée de travail.

La Chambre a discuté et adopté récemment une proposition de loi tendant à unifier la durée de la journée de travail pour les différentes catégories de travailleurs protégés par la loi (enfants, filles mineures, femmes, hommes adultes).

La discussion a été des plus intéressantes.

L'urgence de la proposition et le passage aux articles ont été votés à une assez forte majorité, malgré l'opposition du député socialiste, M. Vaillant, et de M. l'abbé Lemire, qui considéraient comme un recul l'unification à onze heures, puisque actuellement les enfants ne doivent travailler que dix heures.

Le rapporteur, M. Dubief, au nom de la commission du travail, a exposé le but de la nouvelle proposition ; il en a fait, naturellement, le panégyrique. « La loi, a-t-il dit, n'est pas un recul, car, en réalité, les enfants, malgré la loi de 1882, travaillent beaucoup plus longtemps que dix heures, « grâce au jeu savant des équipes roulantes et volantes » :

Avec la nouvelle loi, nous l'obligeons pendant un délai déterminé à subir onze heures de travail effectif par jour et onze heures, pas davantage, de présence à l'atelier, grâce à la suppression du mécanisme des équipes tournantes et volantes ; si nous poursuivons ce résultat, c'est que nous trouvons en compensation cet avantage considérable de permettre à l'industrie française de s'exercer normalement ; nous cessons de l'obliger à recourir constamment à des infractions à la loi plus ou moins dissimulées et aux fraudes que n'arrivent pas à saisir les inspecteurs du travail, quels que soient leur bonne volonté, leur zèle et leur dévouement.

Nous réussissons ainsi — et ce n'est pas un résultat négligeable — à abaisser d'une heure le travail de l'homme dans les ateliers et les usines ; l'homme ne travaillera plus douze heures, mais onze heures. Si c'est véritablement, comme le disait hier M. Vaillant, l'abaissement de la durée du travail de l'ouvrier que vous voulez atteindre par l'abaissement préalable du travail de l'enfant, ne voyez-vous pas que vous aurez déjà accompli une première étape vers ce but, par le vote de notre proposition de loi ?

Actuellement, la durée légale de la journée de travail est fixée à

Digitized by Google

douze heures par le décret de septembre 1848 ; nous la réduisons immédiatement à onze heures et, dans un délai qui sera de six ou quatre ans, suivant que vous en déciderez, vous aurez limité la journée à dix heures. N'est-ce donc rien ?

Ces résultats me paraissent très désirables;ils auront le grand avantage de mettre l'industrie française dans une situation acceptable,de ne pas l'obliger à ruser continuellement avec la loi, à créer toutes sortes de systèmes et d'organisations dans lesquels, soyez-en sûrs, ni l'ouvrier ni le patron ne trouvent leur compte.

En terminant, M. Dubief a demandé à la Chambre de borner la discussion à la réforme de l'article 3 de la loi de 1892, c'est-à-dire à la question de sa journée de travail des enfants et à la diminution de la journée des hommes.

Mais l'intransigeant M. Vaillant ne veut rien entendre : c'est toute la loi de 1892 qu'il faudrait remettre sur le tapis, selon lui, et non pas seulement des mesures qu'il persiste à qualifier d'inacceptables, « des plus réactionnaires qu'on puisse imaginer ». Qu'on applique d'abord la loi existante : quand on veillera soigneusement à ce que les enfants ne travaillent plus que dix heures, les patrons seront bien obligés de réduire aussi à dix heures la journée des adultes :

Nous demandons, nous, que la loi de 1892 soit appliquée ; nous avons démontré qu'elle pouvait l'être et que, si elle ne l'était pas, c'est que patrons et gouvernants ne le veulent point. Bien au contraire, on veut l'abroger, et il faut que les enfants payent la rançon de ce compromis entre le Gouvernement et le patronat. Vous ne commettrez pas un acte semblable. Vous pouvez d'autant moins le commettre, Messieurs, qu'il est facile de répondre aux critiques qu'on peut adresser à la loi de 1892, qui est difficile à appliquer uniquement par suite des restrictions qu'y a apportées le Sénat lors de sa discussion, restrictions que la Chambre avait repoussées.

Il semble même que le Gouvernement n'ait pas trouvé l'application de cette loi assez difficile. Il est, en effet, intervenu par des règlements d'administration publique. Il a accumulé les contradictions, les difficultés et les exceptions, de telle sorte que la loi est devenue encore plus difficile à appliquer que le jour où elle est sortie des délibérations du Parlement. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Eh bien, si, de bonne foi, on voulait appliquer cette loi, ne se bornerait-on pas à demander qu'on l'améliore, qu'on l'amende ? Viendrait-on,comme on le fait aujourd'hui,nous proposer d'augmenter la durée de la journée de travail de l'enfant ? Est-ce que, au lieu

Digitized by Google

d'unifier les heures de travail en augmentant la journée de l'enfant, on ne nous proposerait pas de le faire en réduisant la durée de la journée des femmes et des adultes ? Là serait la solution dans le sens du progrès, tandis que la solution proposée par la commission et le Gouvernement est conçue dans le sens du recul.

En tout cas, si on ne veut pas arriver à cette solution, il est bien simple de proposer le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire l'application immédiate de la loi de 1892. Cela nous permettrait de l'étudier dans sa totalité et de faire plus tard disparaître les contradictions, les exceptions, les difficultés qui rendent aujourd'hui son application difficile.

Voilà surtout pourquoi nous protestons contre la disjonction. Elle permettra à la Chambre de voter en quelques heures les mesures rétrogrades qui lui sont proposées et elle empêchera l'application de la loi du 2 novembre 1892. Le patronat, certes, battra des mains avec enthousiasme, mais la classe ouvrière protestera. Mes amis et moi, partout nous organiserons l'agitation et nous ferons entendre nos véhémentes et légitimes protestations contre une pareille résolution qui serait criminelle, homicide, meurtrière pour l'enfance.

Comme on le voit, M. Vaillant devient menaçant et brandit les foudres du parti socialiste jusque contre M. Millerand. Il ne veut pas que les seules questions indiquées par le rapporteur soient disjointes de l'ensemble de la loi de 1892 :

Le seul moyen d'arriver à une solution conforme aux engagements de nos devanciers ; le seul moyen de ne pas mentir à nos promesses, c'est de maintenir et de faire appliquer la loi du 2 novembre 1892, et c'est de mettre à l'ordre du jour de la prochaine session la discussion de l'ensemble de cette loi, afin que nous puissions en faire disparaître tout ce qui en rend l'application difficile et de repousser, dès maintenant, la disjonction, car cette disjonction montre exactement, et d'une façon très précise, le mal, le crime que l'on veut nous faire commettre contre l'ouvrier.

M. l'abbé Lemire émet le même avis, car il se méfie du Sénat, « qui pourrait bien, dit-il, quand la nouvelle loi lui serait retournée, la mutiler pour n'en garder que les dispositions qui lui plairaient, sans s'occuper des améliorations démocratiques que l'on a promises au monde ouvrier ».

M. Dron parle dans le même sens : pour lui, les réformes proposées aujourd'hui sont loin d'être suffisantes. On proclamera le principe de la journée de dix heures à appliquer dans

Digitized by Google

six ans ; mais la Chambre précédente ne l'avait-elle pas voté, en 1895, applicable après trois ans seulement ? Le projet de loi, d'autre part, supprime les relais, mais il autorise la double équipe, ce qui revient à autoriser le travail de nuit. C'est donc un recul véritable. M. Dron n'en veut pas ; il préfère la loi de 1892, avec des modifications qu'elle comporte incontestablement. Seulement il demande au ministre, pour que les chefs d'industrie aient bien le temps de s'y préparer, de retarder jusqu'au 31 mars prochain l'application stricte de l'article 3 dans les établissements industriels. Quant à la loi, la Chambre devait discuter, tout de suite après le vote du budget, l'examen des propositions qui lui seraient soumises par la commission du travail.

M. Laniel, qui voulait lui-même réclamer un délai supplémentaire pour l'application de l'article 3, se rallie provisoirement aux conclusions de M. Dron sur la prorogation du délai actuellement fixé.

La question est donc nettement posée : va-t-on continuer à discuter et adopter le projet actuellement proposé par le Gouvernement et portant unification de la journée à onze heures pour tous, avec réduction à dix heures et demie pour tous dans trois ans et à dix heures dans six ans ? ou va-t-on tout simplement s'en tenir à la loi du 2 novembre 1892, en décidant d'y apporter, au plus tôt, les modifications nécessaires pour qu'elle soit plus facilement applicable ?

Le ministre du commerce défend la première proposition. Ainsi que le rapporteur l'a déjà dit, il affirme qu'actuellement les enfants travaillent encore plus de dix heures, souvent plus de onze ; il n'y a donc aucune mesure rétrograde dans le fait de demander l'unification à onze heures de la journée de travail de tous les ouvriers.

M. Millerand, du reste, ne se donne pas la peine de dissimuler que s'il réclame cette unification, c'est pour arriver à mieux :

Et pourquoi donc, Messieurs, suis-je à la tribune pour soutenir de toute mon énergie le projet de la commission ? C'est que cette constatation, inscrite par la commission, n'est qu'une transition indispensable pour arriver à quoi ?

Digitized by Google

Il faut lire, Messieurs, en entier l'article 3 modifié de la commission. Oui, sans doute, son premier paragraphe constate et déclare qu'enfants et femmes feront désormais onze heures ; mais il ajoute autre chose .... Le projet de loi qui vous est apporté par la commission décide que, dans un certain délai, la journée de dix heures deviendra applicable, non pas seulement, d'une manière effective pour les enfants pour qui elle n'est aujourd'hui — nous verrons dans un instant pourquoi — qu'un leurre, mais en même temps à toutes les femmes, dont la durée légale de la journée est aujourd'hui d'onze heures et dans les établissements mixtes, à tous les hommes dont la durée légale de travail est aujourd'hui de douze heures. Est-ce là un progrès médiocre ? Mais écoutez donc les chiffres. Je les emprunte aux derniers rapports des inspecteurs du travail : Dans les établissements soumis aux lois sur le travail, il y a 433.637 enfants, 603.185 femmes et 1.111.335 hommes, pour lesquels le projet que vous allez voter réalisera la durée effective du travail à dix heures..., c'est-à-dire qu'en vertu de ce projet, dans un délai que vous serez appelés à fixer par une loi que vous allez voter, 2.148.157 travailleurs, soit environ 82 0/0 des travailleurs de France, auront la journée de dix heures. Est-ce-là un progrès négligeable ?

Mais j'entends bien, Messieurs, l'objection qu'on me fait : ce n'est pas tout de suite que vous réaliserez ce progrès, cette journée de dix heures ; ce n'est pas demain que vous allez l'instituer.

C'est vrai ; et je demande à ceux de mes collègues qui m'interrompent s'ils l'ont fait eux-mêmes. Non, on ne l'a pas encore réalisé. La Chambre peut le faire aujourd'hui, pour l'appliquer dans un délai qu'elle détermine.

On me reproche ce délai. Mais, en vérité, Messieurs, combien y a-t-il donc d'établissements auxquels va s'appliquer la nouvelle loi ? Il y en a 157.569. Est-ce que quelqu'un ayant le sentiment des responsabilités du Gouvernement, ayant, je le dirai simplement, du bon sens, soutiendra que du jour au lendemain, sans transition, on peut imposer à 157.000 établissements — veuillez le comprendre — l'application de la journée de dix heures non seulement aux enfants mais à tout le personnel ? C'est absolument impossible !

M. Millerand s'explique ensuite sur ses intentions, relativement à l'application stricte, s'il y a lieu, de l'article 3 de la loi de 1892 :

Lorsque je suis arrivé au ministère, l'ai trouvé cette situation qu'un article de loi n'était pas appliqué, et pourquoi ? Parce qu'entre les ministres et les patrons il était intervenu un *modus vivendi* ; mais — il faut le dire aussi pour rendre à chacun la justice qui lui

Digitized by Google

est due — parce que l'application de la loi de 1892, sur ce point, présentait des difficultés que personne ne conteste et que M. Dron était tout à l'heure le premier à reconnaître.

Malgré ces difficultés, j'ai cru, comme on le disait, que la loi était la loi et que le ministre devait faire son possible pour l'appliquer; mais je n'ai pas dissimulé en même temps que cette application rencontrerait de très sérieuses difficultés, que je ferais tout ce qui serait en mon pouvoir et que j'userais de mon droit pour les surmonter. Toutefois, je n'ai pas dissimulé non plus — je ne pouvais pas le faire, personne ne s'y serait trompé — que la loi de 1892, si on la maintenait telle qu'elle est appliquée rigoureusement, aboutirait à quoi ? Peut-être sur certains points parviendrait-on à la faire respecter, mais sur trop d'autres points, j'avais la crainte — et je l'ai encore — de me heurter aux résistances et — il faut bien le dire — à des fraudes qui sont favorisées par le texte même de la loi de 1892.

Après avoir fait mon devoir de ministre en rédigeant les circulaires que j'ai envoyées aux préfets, j'ai fait encore mon devoir de ministre en allant devant la commission du travail, en lui signalant les difficultés et en lui disant : « Pour faire disparaître ces difficultés, le concours du Parlement et du Gouvernement est nécessaire, et je vous demande votre collaboration. » La commission a bien voulu me la donner et je l'en remercie. Il appartient maintenant à la Chambre de couronner l'œuvre de sa commission.

Mais, dit-on, si le Sénat ne suit pas la Chambre ? Je ferai devant le Sénat ce que je fais devant la Chambre. J'ai dit à la commission du travail : « Si la Chambre ne croit pas devoir modifier la loi de 1892, le 1er janvier 1900 je ferai appliquer la loi ». Je dirai au Sénat, avec la même netteté et le même respect : « Si le Sénat ne croit pas devoir, dans un délai analogue à celui adopté par la Chambre, modifier la loi de 1892, le ministre reprendra son droit et devra appliquer la loi actuelle. »

Après le discours de M. Millerand, dont nous venons de reproduire les principaux passages, il ne restait plus qu'à passer aux votes des amendements proposés :

Celui de **M. Dron**, tendant au renvoi de la discussion des réformes à apporter à la loi de 1892 jusqu'après le vote du budget et au prolongement jusqu'au 31 mars du délai fixé pour l'application stricte de l'article 3 a été repoussé, la dernière partie par 392 voix contre 125.

Le projet de résolution de la commission, qui en est ainsi conçu :

Digitized by Google

Sont disjoints de la proposition de loi soumise aux délibérations de la Chambre et renvoyés à la commission du travail, avec les amendements qui s'y réfèrent, tous les articles de la loi du 2 novembre 1892, sauf l'article 3,

est adopté par 414 voix contre 104.

Un amendement de **M. Colle**, tendant à la discussion de l'article 4 de la loi de 1892, en vue d'arriver à la suppression du travail de nuit et du travail à doubles équipes, est repoussé par 387 voix contre 137.

On en arrive alors *au texte actuellement proposé par la commission* :

Article premier. — L'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra pas être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail sera interdit.

« Au bout de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi, la durée du travail sera réduite à dix heures et demie, et au bout d'une nouvelle période de trois années, à dix heures seulement.

« Dans chaque établissement, sauf dans les usines à feu continu, les mines, minières et carrières, et les industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personne protégées par la présente loi. »

Et, ici, nous ne saurions nous dispenser de reproduire l'éloquent discours de M. Henri Laniel, député du Calvados

M. Henri Laniel. — Messieurs, je voterai l'unification de la journée de travail à onze heures ; je la voterai avec un enthousiasme modéré, parce que je m'honore d'appartenir à cette école libérale à laquelle M. le rapporteur a consacré les premières lignes légèrement ironiques de son rapport.

J'estime que, dans les ateliers, lorsque toutes les règles de l'hygiène sont observées, lorsque le travail est organisé de la façon la plus avantageuse et la plus confortable possible pour les ouvriers, la question de la durée maxima de ce travail devrait être laissée à l'accord des ouvriers et des patrons (*Très bien ! Très bien ! au centre*), accord, entendez-moi bien, non pas imposé par les patrons, mais

Digitized by Google

intervenu librement entre les deux parties qui me paraissent être, en pareille matière, les meilleurs juges de leurs intérêts. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.*) Il m'apparaît que le législateur doit se garder de porter atteinte à cette propriété sacrée qu'est pour l'ouvrier la propriété de sa puissance totale de travail. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Et sur ce point, je suis entièrement d'accord avec M. le ministre du commerce du premier cabinet de M. Charles Dupuy, l'honorable M. Lourties, qui, lorsque la question actuellement soumise à vos délibérations est venue devant le Sénat, s'exprimait en ces termes :

« Le Gouvernement pense d'une manière générale qu'il est très dangereux d'intervenir en matière de réglementation du travail, qu'il s'agisse des protégés prévus par l'article 3 de la loi de 1892 ou qu'il s'agisse, ce qui est encore plus grave, des adultes, qui n'ont besoin d'aucune protection. »

Néanmoins, je suis de ceux qui pensent qu'en cette matière comme en beaucoup d'autres, en dépit de tous les systèmes théoriques, les meilleures solutions sont encore celles sur lesquelles l'entente à peu près générale peut se faire, et c'est pour cette raison que je voterai sans hésitation l'unification de la journée de travail à onze heures. Mais, Messieurs, on veut vous entraîner beaucoup plus loin et la commission du travail, estimant sans doute qu'il n'y a pas assez de réformes immédiates à opérer dans notre législation civile, politique, administrative et fiscale, nous engage à légiférer pour le siècle à venir et à édicter dès à présent une mesure qu'elle estime inapplicable à l'heure actuelle, mais qu'elle déclare facilement réalisable dans six ans.

Je voudrais établir devant vous que cette mesure est contraire aux intérêts économiques généraux du pays, contraire aux intérêts des ouvriers et, pour quelques industries, pratiquement irréalisable.

Je m'efforcerai d'être aussi bref que possible, car — aujourd'hui moins que jamais — l'heure n'est pas aux longs développements. (*Parlez ! parlez !*)

En ce qui concerne la répercussion économique de la mesure qu'on vous propose de prendre en réduisant à dix heures la journée de travail, je vous demanderai la permission de vous lire une délibération récente qui émane d'une Chambre consultative du département que j'ai l'honneur de représenter, la Chambre consultative de Condé-sur-Noireau. Elle me paraît résumer admirablement la question. En voici les termes :

« Pourquoi engager l'avenir si indécis et si obscur, et l'engager de cette façon ? Le travail de dix heures existe en Angleterre, il est vrai, mais l'Angleterre a pour elle le charbon, d'immenses débou-

Digitized by Google

chés, une spécialisation très grande du travail, l'absence de service militaire et de moins lourdes charges publiques.

« Nous ne voyons pas que les autres pays aient adopté le travail de dix heures : la Suisse, la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche, encore moins l'Italie, l'Espagne et la Russie ;

« Pourquoi mettre délibérément la France en état d'infériorité économique vis-à-vis de tous ces concurrents, sans oublier ceux plus lointains ?

« Nous avons de lourdes charges publiques, toujours croissantes, au milieu d'une population qui décroît. Il faut travailler et produire pour y faire face. Or, réduire d'une heure la durée journalière du travail, c'est diminuer de 10 0/0 la faculté productrice de l'industrie ; c'est lui imposer en somme un arrêt de plus d'un mois chaque année. Ce simple chiffre doit faire réfléchir.

« Une pareille différence aura sa répercussion sur les ressources de l'État et sur l'industrie des transports. »

La réforme qu'on vous propose n'est pas seulement contraire aux intérêts économiques du pays, elle est contraire aux intérêts des ouvriers eux-mêmes. Il n'est pas douteux, en effet, que, dans beaucoup d'industries et en particulier dans les industries qui sont aux mains des plus petits et des plus modestes patrons, ils sera impossible de donner aux ouvriers, dans le délai de six ans, le supplément de salaires qui leur permettra de gagner, en dix heures, ce qu'ils gagnent aujourd'hui en douze heures.

Remarquez que, par le fait même de l'unification de la journée de travail à onze heures, vous allez augmenter, dans une proportion qu'on peut évaluer de 5 à 8 0/0, la partie des prix de revient industriels afférente aux salaires ; la transition de onze à dix heures de travail comportera une nouvelle augmentation de 10 0/0 ; c'est donc une augmentation totale de 15 à 18 0/0 que les prix de revient auront à subir pour que les ouvriers puissent conserver dans six ans les salaires journaliers qu'ils gagnent aujourd'hui. Je considère comme incontestable que la plupart des industriels et, je le répète, surtout les plus petits, ne le pourront pas.

Mais je veux admettre un instant qu'il n'en soit pas ainsi ; que, dans six ans, avec la journée de dix heures, la moyenne des salaires actuels puisse être maintenue. Mais alors l'augmentation du prix de revient, et par conséquent du prix de vente de tous les objets fabriqués, y compris, bien entendu, les objets de première nécessité, diminuera dans une proportion équivalente la puissance libératrice de l'argent, et les ouvriers qui gagneront la même somme qu'aujourd'hui, étant obligés de dépenser davantage pour leurs besoins quotidiens, en dehors de ceux qui se rapportent à l'alimen-

Digitized by Google

tation, se trouveront par le fait moins favorisés que dans l'état actuel des choses. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Et des ouvriers jeunes, actifs, ayant derrière eux des enfants à élever, des parents à soutenir, ne pourront pas, après avoir gagné en dix heures le strict nécessaire, se procurer, tout en n'usant pas leurs forces, le supplément de salaire qui leur permettrait d'apporter à leur foyer un peu plus de bien-être, à leurs enfants un peu de superflu. (*Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

La diminution des heures de travail qu'on vous propose, constituant, ne l'oubliez pas, non pas une moyenne, mais un maximum, sera encore nuisible aux ouvriers à un autre point de vue plus modeste, j'en conviens, mais qui a cependant son importance. Aujourd'hui, dans un très grand nombre d'industries, les patrons soucieux du bien-être de leurs ouvriers s'efforcent de leur éviter, et surtout d'éviter aux ouvrières les fatigues qui résultent d'un long séjour à l'atelier pendant les saisons des très grandes chaleurs et des très grands froids, lorsque la situation des affaires ne les oblige pas à tirer de leur outillage industriel le maximum de rendement possible. Ils font travailler le maximum d'heures légales pendant les saisons tempérées, où le séjour à l'atelier ne peut entraîner aucun malaise. Pendant les périodes pénibles, comme celle que nous traversons en ce moment, ils réduisent le travail à neuf heures et même à huit heures par jour.(*Très bien ! très bien !*) Cette satisfaction qu'ils peuvent donner à leurs ouvriers, en particulier à leurs ouvrières et aux enfants, avec la loi de onze heures, ne sera plus possible avec la journée de dix heures.

J'ajoute que, pour certaines industries, la loi ne serait même pas matériellement applicable. C'est évidemment une question de détail, mais qui a néanmoins sa valeur. Pour ne parler que des industries que je connais particulièrement, l'industrie du blanchiment et l'industrie de la teinturerie sont dans ce cas. Aujourd'hui ces industries exigent des manipulations chimiques, physiques, des lessives, des bains, dont la durée est presque toujours de douze heures. Avec la législation actuelle, ces industries fonctionnent parfaitement. Avec la loi de onze heures, en tenant lieu de l'arrêt de la journée, elles se tireront encore d'affaire ; avec la journée de dix heures ce sera impossible. Vous ne pouvez pas, en effet, escompter les progrès de la science et affirmer que dans six ans on pourra obtenir en onze heures les effets chimiques et physiques qu'on obtient actuellement en douze.

M. Dejeante. — Et dans les autres pays, comment fait-on ?

M. Henri Laniel. — Dans les autres pays, mon cher collègue, la journée est de douze heures. En Angleterre seulement elle est de dix heures.

Digitized by Google

M. Dejeante. — Il y a d'autres pays où on ne travaille que dix heures.

M. Henri Laniel. — Je vous demande pardon : il n'y a qu'en Angleterre où le travail de dix heures soit établi. Il y a bien d'autres pays où les enfants ne travaillent que dix heures, mais l'unification à dix heures n'existe, je crois, qu'en Angleterre.

M. Coutant. — Elle existe aussi dans certains cantons suisses.

M. Henri Laniel. — Je reviens à mon argumentation et je dis qu'il est d'autant plus difficile d'escompter les progrès de la chimie que l'expérience prouve qu'en pareille matière, ce qu'on gagne en rapidité, on le perd généralement en qualité.

Telles sont les observations que je tenais à présenter. Elles avaient surtout pour but de vous signaler les graves conséquences du vote qu'on vous demande d'émettre, pour ainsi dire, au pied levé.

Je me rends bien compte que M. le ministre du commerce, qui est en principe partisan de la journée de huit heures, soit heureux d'attacher son nom à la journée de dix heures. Cela prouve qu'on peut être un collectiviste des plus convaincus et, dans certaines circonstances, n'être pas très éloigné d'un certain opportunisme. Mais je suis de ceux qui pensent que le plaisir que nous aurions d'accorder cette satisfaction personnelle à M. le ministre doit être primé par le regret que nous éprouverions de voter une mesure préjudiciable aux intérêts économiques du pays et aux intérêts des travailleurs eux-mêmes.

Cette réforme ne nous paraît pas encore mûre. M. le ministre devrait la réserver pour son prochain ministère. (*Applaudissements sur divers bancs*).

On verra que ce magistral discours n'a malheureusement pas produit de résultats.

Vient alors la série des amendements au texte de la commission.

Sont successivement rejetés : Par 420 voix, contre 73, un amendement de M. Vaillant et de plusieurs autres députés socialistes, portant que « les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er, avant l'âge de 16 ans révolus ».

Par 389 voix, contre 97, un autre amendement des mêmes, portant que « la durée du travail du jeune ouvrier et de la jeune ouvrière ne pourra jamais excéder la moitié de la durée de la journée de travail fixée par la loi pour l'ouvrier et l'ouvrière adulte ».

Digitized by Google

Par 400 voix, contre 115, un autre amendement des mêmes, ainsi conçu :

§ 3. — Les jeunes ouvriers et ouvrières, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de quatre heures par jour coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure.

§ 4. — Les ouvriers et ouvrières adultes ne peuvent être employés à un travail de plus de huit heures par jour et de plus de trente-quatre heures par semaine comptées par l'entrée et la sortie de l'usine, du chantier, etc.

Ces huit heures de travail seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne pourra être inférieure à une heure et demie et pendant lesquels tout travail, de quelque nature qu'il soit, sera interdit.

Le travail hebdomadaire cessera le samedi à midi.

Par 345 voix, contre 150, un amendement de MM. Groussier, Dejeante, etc., ainsi conçu :

Art. 3. — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail sera interdit.

Par mesure transitoire, la durée du travail des diverses catégories de travailleurs qui, en vertu de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, peuvent être employées à un travail effectif de onze heures, ne sera réduite à dix heures et demie qu'une année après la promulgation de la présente loi et à dix heures l'année suivante.

Par 378 voix, contre 138, un amendement de M. l'abbé Lemire, ainsi conçu :

Article premier. — Remplacer les deux premiers paragraphes de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1893 (texte de la commission), par le paragraphe suivant :

Art. 3. — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine et de plus d'onze heures par jour, celles-ci coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

(Suit le troisième paragraphe de la commission.)

Par contre, sont votés les deux premiers paragraphes de l'arti-

Digitized by Google

cle 3 modifié, suivant le texte de la commission, avec un amendement de MM. des Rotours, Basly, etc., stipulant que « les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans, et les femmes, dans les mines et minières, ne pourront être employés à un travail effectif de plus de huit heures ».

On arrive au 3e paragraphe, d'après lequel la journée de travail sera réduite à dix heures et demie dans trois ans et à dix heures dans six ans.

Ici, l'honorable M. Laniel tente un dernier effort pour obtenir que cette mesure soit discutée à part et plus tard ; mais M. le ministre du commerce s'y oppose, et la motion de M. Laniel est repoussée.

Alors affluent les amendements des socialistes qui trouvent que le délai de six ans pour arriver à la journée de 10 heures est bien long, et proposent de l'abréger à qui mieux mieux.

M. Walter voudrait dix heures et demie dans six mois et dix heures dans un an. Il craint que, passé ce temps, le ministère actuel ne soit plus au pouvoir et que le cabinet laisse la nouvelle loi à l'état de lettre morte. — Rejeté par 365 voix contre 123.

M. Dejeante propose les délais d'un an et deux ans. — Rejeté par 334 voix contre 199.

MM. Cadenat et Klotz demandent deux et trois ans. — Rejeté par 325 voix contre 215.

Il est à noter que, la veille, M. Cadenat était déjà apparu pour faire la même proposition que M. Dejeante ; nous n'en parlerions point, du reste, si dans cette première tentative à la tribune, un incident plutôt gai ne s'était produit, M. Dejeante ayant joué à M. Louis Ricard, ancien ministre de la justice, le tour de citer à la tribune des confidences que M. Ricard lui avait confiées en un moment d'expansion :

Moi-même, aurait conté M. Ricard, j'ai voulu faire appliquer la loi ; j'ai même fait dresser des procès-verbaux contre les industriels qui ne s'y conformaient pas, mais — ajoutait-il, — savez-vous ce qui est arrivé ? C'est que les préfets se sont arrangés pour faire acquitter les industriels par les tribunaux.

L'ancien ministre de la justice n'était pas du tout content d'en-

Digitized by Google

tendre rapporter ses paroles : il est probable qu'il sera dorénavant plus circonspect dans ses conversations de couloirs.

Enfin, M. Colliard, député du Rhône, vient proposer deux ans et quatre ans. M. Millerand déclare se rallier, au nom du Gouvernement, à cette proposition en affirmant qu'une enquête lui a démontré que ces délais sont suffisants aux industriels.

M. Charles Ferry, président de la commission, est loin de partager cet avis. Il soutient que l'industrie a besoin de six ans au moins pour perfectionner son outillage, de façon à ce que la production de dix heures reste à peu près égale à celle de onze, et qu'on ne soit pas forcé de diminuer les salaires.

Néanmoins, la motion de M. Colliard est adoptée par 387 voix contre 159.

MM. Dron et Louis Ricard proposent de remplacer le troisième paragraphe de l'article 3 par la disposition suivante :

« Dans chaque établissement, sauf dans les usines à feu continu, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi. Toute organisation de travail par relais ou équipes est interdite. »

La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte l'amendement, qui est mis aux voix et adopté.

Par contre, est repoussé un autre amendement ainsi conçu :

« Le nombre d'heures de présence dans l'atelier, y compris les temps de repos et de repas, ne pourra dépasser une heure de plus que les temps de travail fixés par la loi. »

On en est maintenant à l'article final du projet de la commission, tendant à la réduction de la journée de travail des hommes.

Il est adopté, malgré les observations très légitimes présentées par l'honorable M. Cauvin, député de la Somme, qui, grand industriel, est, plus que personne, compétent en ces matières :

M. Cauvin. — Tout d'abord permettez-moi de vous dire, Messieurs, que la limitation des heures de travail pour les adultes ira à l'encontre du but que la loi semble vouloir atteindre : la protection de la femme et de l'enfant.

En effet, le jour où l'ouvrier voudra s'efforcer. — et il y sera contraint par la concurrence étrangère, — de réaliser en moins d'heu-

Digitized by Google

res qu'aujourd'hui la production journalière actuelle, production qui lui permet de lutter avec avantage souvent contre l'industrie du dehors, il devra se surmener. La femme et l'enfant qui l'aident seront forcés d'en faire autant.

Laissez à l'homme la liberté de faire ce que son libre arbitre lui dicte. Nous avons limité, — et je suis un chaud partisan de cette mesure, j'aurais voulu voir assurer le repos de la femme et de l'enfant par des moyens plus efficaces et plus sûrs que ceux qui ont été adoptés, — nous avons limité, dis-je, les heures d'aide de la femme et de l'enfant. C'était un devoir. Si je croyais possible demain l'abaissement plus grand de ce concours, sans nuire à la famille ouvrière, je vous exhorterais à le décréter immédiatement. Mais pour l'homme, tolérez, je vous en prie, qu'il puisse faire le travail journalier indispensable dans le temps qu'il reconnaîtra nécessaire pour le réaliser sans effort excessif, quand il n'aura pas besoin de l'aide de la femme et de l'enfant.

Les Anglais obtiennent en dix heures la production que nous sommes arrivés généralement à réaliser en onze. Nous sommes arrivés, dis-je, à la réaliser en onze heures. Il a suffi, la plupart du temps, de moins de laisser-aller dans la mise en route et la cessation du travail. Aussi a-t-on pu continuer à payer depuis six ans, sans faire de gros sacrifices, le salaire de douze heures de présence, quoiqu'il n'y eût plus que onze heures de travail. L'ouvrier a gagné le même salaire sans augmentation de prix du produit fabriqué. Une réduction plus grande est-elle possible ? Je le crois. Il nous faut quelque temps encore pour nous en rendre compte.

Les Anglais obtiennent en dix heures, disais-je, la production que nous avons en onze. Mais voyez la sortie d'un atelier en Angleterre et celle d'un atelier en France ! Les ouvriers du premier paraissent exténués, ceux du second sont alertes et dispos.

Je sais bien, Messieurs, que ceux qui préconisent la réduction des heures de travail n'entendent pas qu'elle devra être compensée par un effort plus grand. Elle limitera suivant eux la production, et ce sera un avantage, croient-ils, pour le prolétariat, qui trouvera ainsi plus de main-d'œuvre à taux élevé.

Mais, Messieurs, sans parler de la concurrence étrangère dont on nous accuse de trop jouer, concurrence qu'il serait bien difficile de faire disparaître, même par une entente internationale si elle était possible, pensez-vous que l'abaissement de la production chez nous soit désirable ? Tant que tous les gens de la terre n'auront pas le strict nécessaire, on ne devra pas chercher à diminuer la production. S'il y en a trop chez nous, c'est que nous ne savons pas placer nos produits, que nous ne faisons pas ceux qu'il faut ou que nous les établissons à prix trop élevés.

Digitized by Google

N'est-il pas, au contraire, souhaitable que, dans l'intérêt social, général, la production soit la plus grande possible ? Tous les hommes ne devraient-ils pas s'efforcer de produire, en mettant à profit toutes leurs facultés, tout ce qui peut être utile à eux et aux autres?

Certains partisans de la limitation forcée du travail journalier pour les hommes s'imaginent encore qu'il faudra plus de monde pour obtenir la production voulue et que tous les ouvriers trouveront par suite de l'ouvrage.

Mais, Messieurs, empêchera-t-on l'ouvrier qui aura travaillé dix heures dans une usine d'aller en faire encore plusieurs dans une autre ? Je crains que ce fait ne se produise pour les femmes et les enfants, avec les articles que vous aurez votés, et ces femmes et ces enfants le feront forcément, contraints peut-être par une volonté autre que la leur et non patronale.

On me répondra que l'ouvrier ayant fait dix heures dans une usine et qui ira ensuite dans une autre, obtiendra un supplément de gain. Mais ce supplément de gain, que ne laisse-t-on l'adulte le prendre, quand ce sera possible, sans l'aide de la femme et de l'enfant, dans l'usine où il aura passé sa journée ? Il n'aura pas à subir de perte de temps pour se rendre dans un autre établissement.

La vérité, disons-la : la limitation des heures du travail journalier pour les hommes a pour objectif une augmentation de salaire. Si cette augmentation peut être générale, je suis tout prêt à la favoriser, si elle est réalisable sans nuire à la production nécessaire.

Sachez-le bien, messieurs, les chefs d'industrie, pour la plupart, n'ont pas d'intérêt à payer des salaires trop bas. Si les produits sont renchéris par une augmentation générale du prix de la main-d'œuvre, c'est le consommateur qui en subit les conséquences. Le but de l'industriel est de pouvoir vendre son produit. Ce but est commun à l'ouvrier et au patron. N'opposons pas les intérêts de l'un à ceux de l'autre. Efforçons-nous de les réunir dans une même pensée d'aide réciproque, en laissant la possibilité à l'homme de faire ce qu'il se sent capable de donner. (*Applaudissements.*)

Enfin, permettez à chacun, je vous en conjure, d'exercer son droit d'initiative personnelle, sauf à demander, à exiger même beaucoup, dans l'intérêt général, de ceux auxquels cette initiative aura réussi. Je vous affirme, en ce qui me concerne, que j'aiderai personnellement de toutes mes forces à cette solution...

Permettez-moi, en tout cas, de demander que, au deuxième paragraphe de l'article 2 ainsi rédigé : « Toutefois, dans les établissements de ce genre qui emploient des hommes adultes et des personnes visées par la loi du 2 novembre 1892, la journée ne pourra excéder onze heures de travail », il soit ajouté :

Digitized by Google

« A moins que le travail à effectuer ne soit réalisé exclusivement par des hommes sans l'aide ni de femmes ni d'enfants. »

M. Cauvin en est pour ses protestations, pourtant si justifiées, et, nous le répétons, l'article 2 de la commission est adopté.

On entend encore M. Morinaud, qui demande que la loi nouvelle soit appliquée en Algérie; M. Millerand répond qu'il prendra à ce sujet l'avis du gouverneur général.

Enfin, M. Bonard, député du Rhône, socialiste blanquiste, clôture ces longs débats par une violente imprécation à l'adresse de la commission « du travail forcé », qui a préparé et fait voter une loi aussi réactionnaire ! Peste ! M. Bonard nous semble singulièrement exigeant !

L'ensemble de la loi est voté par 468 voix contre 50.

En définitive, voici le texte des nouvelles dispositions votées :

Article 1er. — L'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Les jeunes ouvriers et ouvrières, jusqu'à dix-huit ans, et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de *onze* heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

« Dans les mines et minières, ils ne pourront être employés à un travail effectif de plus de huit heures.

« Au bout de *deux ans*, à partir de la promulgation de la présente loi, la journée sera réduite à dix heures et demie, et, au bout d'une nouvelle période de *deux* ans, à dix heures seulement.

« Dans chaque établissement, sauf dans les usines à feu continu, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi.

« Toute organisation de travail par relais ou équipes est interdite. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 1er du décret-loi des 9-14 septembre 1848 la disposition suivante :

« Toutefois, dans les établissements de ce genre qui emploient des hommes adultes et des personnes visées par la loi du 2 novembre 1892, la journée ne pourra excéder onze heures de travail effectif.

« Au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la journée sera réduite à dix heures et demie, et, au bout d'une nouvelle période de deux ans, à dix heures seulement. »

Digitized by Google

A la suite du vote de ce texte par la Chambre, M. le ministre du commerce a immédiatement adressé aux préfets la circulaire suivante :

Paris, 22 décembre 1899.

Par une dépêche du 5 novembre dernier, publiée au *Journal officiel* du 6, j'avais décidé que les chefs d'industrie auraient jusqu'au 1er janvier 1900 pour appliquer l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, qui fixe la durée du travail des enfants, des filles mineures et des femmes.

La Chambre des députés a, dans sa séance d'aujourd'hui, adopté une proposition de loi qui modifie sur ce point la loi de 1892. D'après les dispositions adoptées, la durée de la journée de travail dans les établissements mixtes serait immédiatement unifiée à onze heures pour tout le personnel : hommes, femmes et enfants, et réduite à dix heures dans un délai de quatre ans.

Le Sénat va être appelé à se prononcer sur cette proposition. En conséquence. le sursis précédemment imparti aux industriels est prorogé du 1er janvier au 31 mars 1900.

Je vous prie de donner d'urgence toute la publicité utile à la présente dépêche. Vous devrez la faire insérer dans les journaux de votre département et dans le « Recueil des actes administratifs de la préfecture ». Vous aurez, en outre, à la faire imprimer immédiatement en gros caractères et à la faire afficher en placard dans toutes les communes en priant les maires de la publier suivant le mode usité dans chaque localité.

Vous voudrez bien me rendre compte, sans retard, de la suite qui aura été donnée aux présentes instructions.

La parole est maintenant au Sénat.

CH. GEORGEOT.

III. — VARIÉTÉS

L'Arbitrage.

L'intervention de M. Waldeck-Rousseau dans le conflit du Creusot vient de démontrer, une fois de plus, combien nous avons raison de réclamer la prompte solution des lois ouvrières qui attendent patiemment dans les cartons parlementaires. Le président du conseil des ministres, avec une parfaite correction et

Digitized by Google

beaucoup de précision, a donné la note juste dans un différend du travail qui faisait craindre les plus graves événements.

Les ouvriers du Creusot, dont la situation est des plus intéressantes, ont obtenu le juste arbitrage qu'ils désiraient du chef du gouvernement, c'est parfait. Mais les revendications ouvrières des petites usines qui enrichissent comme eux la France, sont-elles donc moins dignes d'intérêt que celles du Creusot ; ne méritent-elles pas autant d'égards de la part de nos gouvernants ? Il est évident que oui, et cependant les ministres ne peuvent mettre leur bonne volonté au service de toutes les grèves qui peuvent éclater dans l'industrie.

Il faut alors que l'utile intervention de M. Waldeck-Rousseau serve de leçon et qu'on bâtisse sur cette donnée nouvelle quelque chose de pratique. On peut essayer mieux encore, en laissant les ouvriers aller moins loin dans les luttes qui s'élèvent à chaque instant entre le capital et le travail, entre le patron et l'ouvrier.

Les décisions prises par le président du conseil auraient pu l'être aussi utilement par un tribunal d'arbritage, *opérant avant la grève*. Un tribunal d'arbitrage a cet immense avantage sur la « *personne arbitre* », c'est qu'il est tenu d'appliquer la loi en même temps qu'il précise les faits qui échappent à cette loi. La décision est prise en commun par les juges et elle satisfait au fond les deux parties, parce qu'ils savent que le « pour » et le « contre » ont été l'objet d'une discussion. En matière de différends à l'occasion du travail, le rôle de l'arbitre isolé est au contraire beaucoup plus délicat : il est même rempli de périls. Au surplus, rien n'oblige le législateur à donner aux futurs tribunaux d'arbitrage l'aspect tant redouté de nos tribunaux civils et même commerciaux. Beaucoup de simplicité et surtout une prompte solution auront raison des plaideurs les plus difficiles et les plus pressés.

Le gouvernement se propose de déposer prochainement un projet de loi destiné à compléter l'organisation des syndicats. Cette initiative est excellente, mais elle ne suffira pas pour empêcher ou arrêter les conflits. Les syndicats ouvriers opposeront leur puissance à celle des syndicats patronaux, ou simple-

Digitized by Google

ment à la force patronale. Ce sera évidemment déjà un résultat dont l'offre et la demande seront les grands régulateurs ; mais on restera souvent impuissant contre certaines exigences patronales ou ouvrières ; ce sera peut-être la lutte mieux organisée et mieux entendue de part et d'autre, mais aussi la lutte plus acharnée et par conséquent plus dangereuse pour le pays.

L'exemple que viennent de donner les dix mille ouvriers du Creusot et M. Schneider mérite d'être retenu. La sentence si nette et si précise de M. Waldeck-Rousseau vaut plus encore : elle doit être une indication pour nos législateurs.

La grève est une arme à deux tranchants dont il faut savoir se servir. Il faut évidemment conserver cette arme favorable aux ouvriers, mais il faut la façonner de telle sorte qu'elle ne puisse blesser ceux qui s'en servent ou ceux qui la subissent.

La résistance faite par le patron n'est souvent que factice ; souvent il a le plus grand désir d'accorder tout ou partie des revendications de ses ouvriers. Malheureusement, il se trouve presque toujours dans ces sortes de conflits des demandes exagérées qui nécessitent de la part du patron les plus grandes réserves ; ce sont ces demandes qui font rejeter le tout parce qu'on signifie la menace de grève si on n'obtient pas une entière satisfaction.

Il y a aussi un mot dont on abuse aujourd'hui beaucoup trop. Si une concession est faite par le patron, elle devient sur le champ une « victoire ». Ce mot froisse celui qui a fait la concession et la lui fait regretter. L'ouvrier remporte une victoire quand par son habileté il concourt avec son patron au succès d'une industrie et qu'il l'impose à la concurrence étrangère. Autrement, la victoire ouvrière peut se transformer bientôt en une série de défaites si les concessions arrachées au patron entraînent sa ruine.

C'est la raison pour laquelle il est sage de remettre aux mains d'un tribunal l'arbitrage des différends du travail. Les sentences seront sagement rendues ; elles deviendront une garantie pour l'ouvrier et une sécurité pour le patron. Un tribunal, seul, est capable de remplir une pareille mission de confiance, et ce tribunal composé d'un nombre « égal » de patrons et d'ouvriers,

Digitized by Google

aura derrière lui un contrôle qui assurera l'accomplissement de la justice ouvrière.

NOUVION-JACQUET,
Président du conseil des prud'hommes de Reims.

IV. — BIBLIOGRAPHIE

L'ouvrier en soie, par Justin GODARD, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Lyon.

M. Justin Godard publie, sous ce titre, la première partie d'une étude très intéressante et très documentée du tissage lyonnais, au triple point de vue historique, économique et social. L'auteur commence cette étude à l'époque de l'établissement de la première manufacture à Lyon, en 1446 et la conduit jusqu'au 17 mars 1791, date du décret portant suppression de toutes les maîtrises et jurandes : c'est la période *de la réglementation du travail*. Il annonce d'ailleurs la publication prochaine d'un nouveau volume où il étudiera la période de *la liberté du travail* dans le tissage lyonnais, celle qui s'étend de 1791 jusqu'à la création des syndicats professionnels par la loi du 21 mars 1884.

Avant le livre de M. Justin Godard, rien de complet n'avait été écrit sur le sujet qu'il traite. Beaucoup de légendes s'étaient propagées, auxquelles il a cru utile d'opposer la vérité historique, s'efforçant de reconstituer, avec son aide, la vie professionnelle et sociale de cet ouvrier en soie qui a fait la fortune et la gloire de la ville de Lyon.

L'ouvrage est illustré de dessins et eaux-fortes de M. G. Pautet qui en doublent l'intérêt.

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents industriels (*tome 2e, 1re et 2e parties*), par MM. VASSART et NOUVION-JACQUET (1).

(1) Paris, 1900, L. Larose.

Digitized by Google

MM. Vassart et Nouvion-Jacquet viennent de publier la seconde partie de leur étude sur la loi du 9 avril 1898. La première partie dont nous avons rendu compte, lorsqu'elle a paru en 1899, contenait spécialement le commentaire détaillé et complet des dispositions de la loi nouvelle. La seconde partie se compose de deux volumes. Dans un premier chapitre, les auteurs donnent le texte de toutes les décisions administratives qui ont été rendues depuis la promulgation de la loi pour assurer son exécution. Un second chapitre comprend tous les documents parlementaires relatifs à la loi. Enfin l'ouvrage se termine par une étude approfondie de l'assurance-accidents, dans laquelle les auteurs adoptent franchement le système de l'assurance obligatoire, non pas pour l'Etat, mais dans des conditions spéciales, qui assurent son intervention efficace.

M. P. Beauregard, le savant professeur de droit de l'Université de Paris, député de la Seine, a écrit pour la seconde partie de l'ouvrage de MM. Vassart et Nouvion-Jacquet, comme il l'avait déjà fait pour la première, une préface des plus intéressantes.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE.

Accidents du travail.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 17 novembre 1899.

Présidence de M. Maurel.

Assurance. — Convention entre le patron et l'ouvrier. — Retenue sur le salaire. — Assurance contre les incapacités non prévues par la loi du 9 avril 1898. — Convention licite.

Est licite la convention librement intervenue entre le patron et l'ouvrier autorisant une retenue déterminée sur le salaire en vue d'assurer l'ouvrier contre des incapacités non prévues par la loi du 9 avril 1898, *alors que d'ailleurs cette assurance n'a pas pour but de couvrir la responsabilité imposée au patron par la loi.*

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Goursaud c. Chagnaud.

LE TRIBUNAL : — Reçoit en la forme Goursaud opposant au jugement rendu par défaut contre lui en ce tribunal, le 6 octobre 1899, et statuant au fond sur le mérite de son opposition :

Attendu que ledit jugement a été rendu sur l'appel interjeté par Chagnaud, d'une sentence du conseil des prud'hommes de la Seine, section du bâtiment, du 6 septembre 1899 ;

Que la demande originaire de Goursaud tendait au paiement d'une somme de 208 francs pour salaires ;

Attendu qu'il est établi aux débats que Goursaud a fait, au cours du mois d'août 1899, pour le compte de Chagnaud, 325 heures de travail, lesquelles représentent à raison de 0 fr. 65 l'heure, prix convenu, un salaire de 211 fr. 55 et non de 208 francs ;

Attendu que Chagnaud ne le conteste pas ; qu'il veut seulement déduire de cette somme celle de 4 fr. 20 pour retenue d'assurances ;

Attendu que Goursaud se refuse à subir cette retenue prétendant qu'elle serait contraire à la loi contre les accidents du 9 avril 1898 ;

Mais attendu que des documents produits aux débats et notamment des conditions imprimées au dos de la carte d'embauchage remise à Goursaud, il appert que l'assurance en vue de laquelle est opérée cette retenue de 0 fr. 02 par franc sur les salaires a pour but ;

Digitized by Google

1° De donner gratuitement à tous les ouvriers « malades » à l'occasion des travaux des soins médicaux et pharmaceutiques ;

2° De leur allouer s'ils sont soignés à domicile une indemnité de 1 fr. 50 par jour de maladie pendant les 60 jours suivants ;

3° D'allouer enfin aux ouvriers blessés un secours de 2 francs « pendant les 4 premiers jours, ces ouvriers devant, pour le surplus, être réglés en conformité de la loi du 9 avril 1898 ;

Qu'il s'ensuit que cette assurance est spécialement contractée par Chagnaud en vue de garantir ses ouvriers contre des incapacités de travail qui ne sont point prévues par la loi du 9 avril 1898 et qui par conséquent ne leur donnent droit à aucune indemnité du fait de celle-ci ;

Que, d'autre part, cette convention, en raison de sa nature et de son objet, ne tombe point sous l'application de l'article 30 de la loi susvisée ;

Que cette assurance a pour but non point de couvrir la responsabilité imposée par la loi au chef d'entreprise, mais de faire bénéficier ses ouvriers d'une indemnité à laquelle sans cette assurance ils ne sauraient prétendre :

Qu'elle est donc contractée dans l'intérêt seul de l'ouvrier et que le chef d'entreprise a, dans ces conditions, parfaitement le droit d'en faire supporter la charge en tout ou en partie à son personnel ;

Et attendu qu'il est acquis aux débats qu'en entrant au service de Chagnaud, Goursaud a consenti à subir cette retenue, que cela est si vrai que le montant lui en a déjà été déduit de ses appointements de juillet dont il a accepté le paiement sans protestations ni réserves ;

Que cette convention est licite ainsi qu'il vient d'être dit ;

Qu'elle est donc la loi entre les parties ;

Qu'il y a lieu dès lors de réduire de la somme de. .		211 fr. 25
montant ci-dessus établi de ses salaires du mois d'août celle de.	4 fr. 20	
montant de la retenue d'assurances correspondant à ces mêmes salaires ;		
Attendu, en outre, que Chagnaud justifie avoir versé à Goursaud, le 4 septembre 1899, un acompte de	150 fr.	
	154 fr. 20	154 fr. 20
Qu'il en résulte que toutes déductions opérées il ne ressort débiteur envers Goursaud que de la somme de.		57 fr. 05

à concurrence de laquelle il échet d'accueillir la demande ;

Et attendu que, si Chagnaud déclare offrir réellement cette somme à la barre, il ne fait point offre des frais exposés jusqu'au jour des offres ;

Digitized by Google

Attendu qu'il ne justifie point avoir fait les dites offres avant l'introduction de l'instance ;

Qu'elles sont dès lors insuffisantes et qu'il convient de les déclarer telles ;

PAR CES MOTIFS, — Déclare insuffisantes les offres de Chagnaud ;

Annule le jugement du 6 octobre dernier auquel est opposition et statuant à nouveau ;

Confirme la sentence du 6 septembre 1899 dont est appel, mais à concurrence toutefois de la somme de 57 fr. 05 de principal ensemble des intérêts ;

Infirme ladite sentence pour le surplus et statuant à nouveau ;

Déclare Goursaud mal fondé dans le surplus de sa demande ;

L'en déboute ;

Et condamne Chagnaud en tous les dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL DE PAIX DE PARIS (1er arr.). — 5 janvier 1900.

Présidence de M. Martin, juge de paix.

Compétence. — Loi du 9 avril 1898. — Incapacité permanente.— Demande d'indemnité temporaire. — Juge de paix incompétent.

Aux termes de la loi sur les accidents du travail, le juge de paix est compétent pour statuer seulement sur les contestations relatives aux indemnités qui peuvent être dues dans le cas d'incapacité temporaire; lorsqu'il s'agit d'incapacité permanente, soit partielle, soit absolue, le rôle imposé au juge de paix par la loi consiste uniquement à confectionner l'enquête.

En conséquence, le juge de paix, lorsqu'il s'agit d'une incapacité permanente, ne saurait, sans commettre un excès de pouvoir, et sans préjuger la solution du débat, statuer sur une demande d'indemnité temporaire qui n'est en réalité qu'une demande de provision.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Jabaudon c. Roche et Allart.

LE TRIBUNAL : — Attendu que le sieur Jabaudon prétend avoir été victime, au service des sieurs Roche et Allard, le 23 septembre 1899, d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente partielle de travail, et avoir droit, aux termes de l'article 3, paragraphe 4,de la loi du 9 avril 1898, à la moitié du salaire journalier qui lui était payé lors de l'accident (indemnité qui serait due,

Digitized by Google

en vertu de l'article 16, paragraphe 4, de ladite loi, depuis le cinquième jour à compter de l'accident jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal civil sur la fixation du chiffre de la rente);

Qu'il requiert par suite la condamnation des sieurs Roche et Allard au paiement :

1° De la somme de 332 fr. 45 pour indemnité de 3 fr. 75 par jour pour demi-salaire du 28 septembre au 29 décembre 1899 ;

2° Et de pareille indemnité de 3 fr. 75 par jour jusqu'à la décision du tribunal civil ;

Attendu que les sieurs Roche et Allard par l'organe de leur mandataire soutiennent ne devoir au sieur Jabaudon aucune indemnité, celui-ci n'ayant pas été blessé à leur service et ajoutent que le tribunal civil est seul compétent pour examiner la demande du sieur Jabaudon, laquelle est relative à une indemnité réclamée en raison d'une incapacité permanente partielle :

Attendu qu'à la suite d'une déclaration d'incapacité partielle et permanente de travail faite par le sieur Jabaudon à la mairie du 1er arrondissement de Paris, il a été procédé le 20 décembre 1899, en cette justice de paix, à l'enquête prévue par les articles 12 et 13 de la loi du 9 avril 1898, et que le dossier a été transmis le 26 décembre 1899 à M. le président du tribunal civil de la Seine ;

Attendu qu'aux termes de la loi sur les accidents du travail, le juge de paix est compétent pour statuer seulement sur les contestations relatives aux indemnités qui peuvent être dues dans le cas d'incapacités temporaires ; que, lorsqu'il s'agit d'incapacités permanentes, soit partielles, soit absolues, le rôle imposé au juge de paix par la loi consiste uniquement à confectionner l'enquête ; que la suite à donner à l'enquête incombe au président du tribunal et au tribunal civil ;

Qu'en conséquence, le juge de paix lorsqu'il s'agit d'une incapacité permanente, ne saurait, sans commettre un excès de pouvoir, et sans préjuger la solution du débat, statuer sur ce que le demandeur appelle une indemnité temporaire, mais qui n'est en réalité qu'une demande de provision, puisqu'il serait obligé pour statuer d'examiner le fond de l'affaire dont la loi lui enlève la connaissance ;

Attendu qu'on objecte vainement le texte de l'article 16, § 4, ainsi conçu : « Si la cause n'est pas en état, le tribunal surseoit à statuer, et l'indemnité temporaire continuera à être servie » ; que ces termes ne peuvent logiquement se référer qu'au cas prévu par l'article 19, c'est-à-dire au cas où la victime, après avoir suivi, devant le juge de paix, la procédure concernant l'incapacité temporaire et après avoir obtenu la seule indemnité temporaire que le juge de paix peut lui accorder, a repris dans le délai de trois ans, prévu pour la révision, la procédure concernant l'incapacité permanente (on comprend alors que le

Digitized by Google

bénéfice du jugement déjà prononcé par le tribunal de paix soit acquis à la victime demanderesse) ;

Mais attendu que, dans l'espèce, il n'en est pas ainsi ; que le sieur Jabaudon a saisi directement le tribunal civil pour une incapacité permanente, et qu'il prétend, à tort, avoir droit, dans tous les cas, à la moitié de son salaire quotidien conformément aux articles 3 et 5 de la loi ;

Que ces mots de l'article 3 « a droit pour l'incapacité temporaire à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, et à partir du cinquième jour » sont évidemment placés dans la loi sous la condition virtuelle que la demande de l'ouvrier ait été reconnue fondée ;

Qu'en effet, si l'interprétation soutenue par le sieur Jabaudon était vraie, le patron devrait payer, dans tous les cas, même dans celui où la demande de la victime étant ultérieurement écartée par le tribunal, il serait jugé en définitive qu'aucune indemnité n'est due et l'on obligerait ainsi le patron à faire des avances dont la récupération lui serait presque toujours impossible à effectuer ; qu'un semblable résultat et inadmissible en raison et en droit ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que ce tribunal est dessaisi : qu'en conséquence sa mission est épuisée : qu'il ne pourrait sans commettre un excès de pouvoir examiner le fond d'une affaire que la loi enlève à sa connaissance, et accueillir dès à présent sans préjuger le fond, la demande qui lui est adressée :

Par ces motifs, — Jugeant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, se déclare incompétent ;

Renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître ; tous droits et dépens réservés.

Tribunal civil de Chateau-Thierry. — 17 janvier 1900.

Présidence de M. Magnaud, président.

Faute inexcusable du patron. — Loi du 9 avril 1898. — Négligence ou incurie coupables. — Carrière exploitée d'une façon irrégulière et dangereuse. — Imprudence relative de la victime. — Majoration partielle.

La faute inexcusable dont parle la loi de 1898, est celle que le patron ou l'ouvrier devait éviter, s'il n'avait pas fait preuve d'une négligence ou d'une incurie, en quelque sorte coupables.

La faute de l'ouvrier sera toujours plus excusable que celle du patron, car le premier, en la commettant, n'aura été exagérément imprudent

Digitized by Google

que poussé par le désir particulièrement excusable d'augmenter sa part de pain quotidien et d'améliorer sa situation si souvent précaire, tandis que le second, qui n'expose que ses capitaux, n'aura agi que pour accroître ses bénéfices sans risquer sa vie.

L'accident dont un ouvrier a été victime est dû à une faute inexcusable du patron, lorsqu'il s'est produit dans une carrière exploitée d'une façon irrégulière et dangereuse.

Il y a lieu de tenir compte de l'imprudence relative de la victime pour ne lui accorder à lui ou à ses ayants droit qu'une partie de la majoration permise par la loi en cas de faute inexcusable du patron.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Dame D... c. X... frères.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par jugement rendu par le tribunal civil de Château-Thierry, faute de conclure, le 8 septembre dernier, le tribunal a condamné X... frères, conjointement, solidairement à payer à la femme D... et à son fils mineur, âgé de moins de seize ans, une rente annuelle et viagère de 1.160 francs qui serait réduite à 1.000 francs à compter du jour où le mineur aura atteint l'âge de seize ans et 100 francs pour frais funéraires, le tout en conformité de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que X... frères sont opposants à l'exécution de ce jugement ; que leur opposition est régulière en la forme ;

Au fond :

Attendu que X... frères acceptent la fixation du salaire à 1.600 fr. par an, et se déclarent prêts à exécuter le jugement en payant à la veuve D... tous les termes échus de la pension de 320 francs qui lui est due et de 240 francs due au mineur, ensemble celle de 100 francs pour frais funéraires ; que leur opposition ne porte donc que sur le supplément de pension alimentaire basée sur la faute inexcusable du patron ;

Sur la faute inexcusable des frères X... :

En droit :

Attendu que la loi du 9 avril 1898 a entendu couper court aux habituelles fluctuations de la jurisprudence et à ses interprétations byzantines et toujours rigoureuses pour les ouvriers victimes d'accidents du travail et enfin aux lenteurs de la justice dont la célérité, en d'aussi douloureuses et urgentes circonstances devrait être la première des qualités ;

Attendu que dans ce but supprimant toutes les distinctions enchevêtrées, précédemment établies sur les preuves longues, coûteuses et difficiles, sinon impossibles, imposées à la malheureuse victime de l'accident, qui n'arrivait bien souvent qu'à se voir refuser toute

Digitized by Google

indemnité, la loi nouvelle a englobé dans une sorte de forfait, tous les cas fortuits, aussi bien que les fautes légères ou même lourdes tant de l'ouvrier que du patron, pour créer exclusivement à la charge de ce dernier un risque professionnel ;

Que la charge de ce risque pour le patron est d'autant plus rationnelle et plus équitable que celui-ci a le droit, le devoir et le pouvoir de surveiller son ouvrier, ainsi que de s'opposer à ses imprudences, tandis que l'ouvrier ne peut, en raison de sa situation instable et dépendante que s'opposer, timidement et sous la crainte d'être expulsé, aux procédés expéditifs du patron destinés le plus souvent à lui faire réaliser un plus fort bénéfice ; qu'enfin c'est l'ouvrier seul qui produit et qui expose sa santé et sa vie au profit exclusif du patron, lequel ne peut compromettre que son capital ;

Attendu que le principe du risque professionnel ainsi bien exposé, la loi a ensuite fixé les indemnités forfaitaires qui devront être payées à l'ouvrier ou à ses ayants droit pour les incapacités temporaires ou permanentes résultant d'un accident ou lorsque cet accident aura été suivi de mort ;

Que, toutefois, aux règles édictées pour cette fixation, deux exceptions ont été apportées, la première quand la faute qui a amené l'accident a été intentionnelle de la part de la victime ; la deuxième lorsque soit le patron, soit la victime ont commis une faute inexcusable ; dans le premier cas, pas d'indemnité ; dans le second, augmentation ou diminution de l'indemnité ;

Attendu que la faute intentionnelle est celle qui a été volontairement commise pour produire un accident et se créer ainsi des droits à une indemnité, ou encore, cas infiniment plus rare, celle qui, commise dans un but criminel, a déterminé un accident dont l'auteur par suite de circonstances imprévues, s'est trouvé lui-même victime ;

Qu'on comprend fort bien qu'en pareil cas le législateur ait supprimé toute indemnité, puisqu'il ne s'agit plus d'un accident causé par le travail, mais bien par une machination frauduleuse ou criminelle ;

Attendu que la faute inexcusable est celle que le patron ou l'ouvrier devait éviter, s'il n'avait pas fait preuve d'une négligence ou d'une incurie, en quelque sorte coupables et que tout homme soucieux de la vie de ses semblables ou de la sienne, sinon de ses propres intérêts, ne doit pas commettre ;

Que telle est, par exemple, celle qui résulte de la persistance dans l'emploi de certains procédés ou modes de travail, que la plus élémentaire prudence commandait d'urgence d'abandonner ou de faire abandonner, en raison d'accidents antérieurement survenus, et encore l'infraction continuelle et délictueuse aux prescriptions tutélaires édictées par des lois et règlements qu'un ouvrier peut ne connaî-

Digitized by Google

tre que très imparfaitement, mais qu'un chef d'entreprise ou d'industrie ne peut ignorer ni laisser enfreindre ;

Qu'entre la faute intentionnelle et les fautes ordinaires, la faute inexcusable devait avoir sa place dans la loi pour en aggraver ou atténuer les effets ; que c'est, du reste, avec raison, puisque lorsqu'elle existe, le travail n'a été que la cause indirecte de l'accident, tandis que la faute inexcusable en a été la cause principale et déterminante ;

Attendu que, dans de pareilles conditions de légèreté coupable et d'imprévoyance, les dangers d'accidents pour l'ouvrier et le risque professionnel du patron se trouvant considérablement augmentés, il est équitable d'augmenter ou de restreindre, suivant les cas, les droits des victimes de pareilles fautes, dans la limite tracée par la loi en ces circonstances ;

Qu'évidemment, l'ouvrier ou ses ayants droit, dont la situation est particulièrement intéressante, pourra dans certain cas pâtir de sa faute inexcusable par suite de la réduction de son indemnité, mais que ce cas sera infiniment plus rare pour lui que pour le patron;

Qu'en effet, la faute de l'ouvrier sera toujours plus excusable que celle du patron, car le premier en le commettant n'aura été exagérément imprudent que poussé par le désir particulièrement excusable d'augmenter sa part de pain quotidien et d'améliorer sa situation si souvent précaire, tandis que le second qui n'expose que ses capitaux, n'aura agi que pour accroître ses bénéfices sans risquer sa vie ;

Attendu, enfin, qu'il ne faut pas perdre de vue que la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail a été faite surtout pour améliorer le sort des travailleurs et de leur famille privée temporairement ou définitivement de son chef, et, qu'en conséquence, pour répondre au vœu du législateur, elle doit être interprétée dans le sens le plus favorable aux ouvriers ;

En fait :

Attendu que s'appuyant sur ces principes il convient d'examiner, au point de vue de la faute inexcusable aux entrepreneurs, dans quelles conditions est survenu l'accident qui a amené la mort de D... ;

Attendu que D... était depuis plusieurs années ouvrier terrassier au service de X... frères, chargé de déblayer dans les carrières de grès exploitées par ses patrons la couche de terre recouvrant la masse exploitable ; qu'à cet effet, il a été payé à raison de tant par mètre cube de terre enlevée, avec faculté pour lui de se faire aider si bon lui semblait par d'autres ouvriers de son choix ; qu'en outre, la plus grande partie du matériel nécessaire à l'enlèvement des terres lui était fournie par ses patrons ;

Digitized by Google

Qu'il recevait des ordres pour se transporter d'une carrière à une autre, effectuait son travail sous la surveillance et suivant les instructions de G... représentant de X... frères depuis plusieurs années dans la région et chargé, ainsi qu'il l'a déclaré dans l'enquête, de lui payer son salaire ; qu'il ressort bien de cette situation que D... n'était ni un entrepreneur ni même un tâcheron, mais un ouvrier, tout au plus contremaître au regard d'autres ouvriers étrangers à X... frères, parce qu'on lui avait laissé la faculté de se faire aider ;

Que, d'ailleurs, en acceptant de payer aux ayants droit de D... l'indemnité prévue par la loi en cas de mort de l'ouvrier, les opposants ont nettement reconnu à D... la qualité d'ouvrier ; et qu'on ne s'explique pas très bien qu'au sujet du supplément d'indemnité réclamé par sa famille pour faute inexcusable, cette qualité d'ouvrier lui soit en quelque sorte contestée ;

Attendu que, le 15 juillet 1899, D..., qui travaillait dans la carrière du Tartre à Epaux-Bézu, a été tué par la chute d'une galette de terre, d'un mètre cube environ, tombant d'une hauteur de 7 m. 50 ;

Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé par le juge de paix, il résulte que la tranchée de la carrière était perpendiculaire après l'accident et que, dès lors, la masse de terre qui s'en est détachée était en surplomb, contrairement aux lois, décrets et règlements en vigueur, qui obligent les exploitants de carrière à arrêter l'exploitation de la masse à compter des bords de la fouille à une distance horizontale, réglée à un mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement ;

Qu'il ressort aussi de la même enquête que la carrière du Tartre a toujours été exploitée de la même façon irrégulière et dangereuse, sans que jamais X... frères ou leur représentant s'y soient opposés ou aient même fait la moindre observation à cet égard ; que, cependant, deux accidents causés par des éboulements et qui auraient dû leur servir d'avertissement s'étaient antérieurement produits ;

Qu'en outre, circonstance fort grave encore, des coups de mine pour faire sauter la masse exploitable étaient très fréquemment tirés dans la carrière et que la dernière explosion remontait à peu de jours et s'était produite à quelques mètres seulement de la galette de terre, cause de l'accident, augmentant ainsi ses chances de chute brusque, déjà si nombreuses par suite de sa position en surplomb ;

Attendu qu'en permettant à D... de procéder depuis longtemps d'une façon aussi périlleuse, X... frères facilitaient la tâche de cet ouvrier, ce qui leur permettait d'augmenter leurs bénéfices en ne

Digitized by Google

lui payant qu'un moindre salaire et en réalisant plus rapidement la masse exploitable ;

Que, vainement, X... frères, pour établir qu'il n'y a pas faute inexcusable de leur part, se retranchent derrière ce fait, qu'ils n'ont été l'objet d'aucune poursuite correctionnelle ;

Mais, attendu que l'inaction du parquet en cette circonstance importe peu au tribunal qui n'a pas à s'en préoccuper ni à en rechercher les causes ; que, ce qui est indiscutable, c'est qu'une infraction très grave et délictueuse aux règlements sur l'exploitation des carrières a été commise par X... frères ; qu'en outre, la conséquence de cette inobservation des règlements a été la mort d'un homme, fait qui constitue le délit prévu et réprimé par l'article 319 du code pénal ; qu'il en résulte que la mort de l'ouvrier D... est due à une faute inexcusable de la part de ses patrons ;

Qu'il convient, toutefois, de rendre à leur humanité cette justice que, dès le prononcé du jugement par défaut auquel ils ne font aujourd'hui opposition que sur un point, ils ont versé aux ayants droit de D..., afin de leur venir immédiatement en aide, les indemnités ordinaires fixées par le tribunal ;

Attendu, d'autre part, que D... a été quelque peu téméraire en consentant à travailler dans des conditions aussi dangereuses ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette imprudence relative que la situation de dépendance d'un ouvrier rend cependant très excusable pour n'accorder à ses ayants droit qu'une partie de la majoration permise par la loi en cas de faute inexcusable du patron ;

Par ces motifs, — Et adoptant en outre tous ceux du premier jugement ;

Donne acte aux ayants droit de D... de ce que X... frères se déclarent prêts à leur payer à titre de rente viagère annuelle, pour la veuve, la somme de 320 francs, et, pour le mineur, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de seize ans, la somme annuelle de 240 francs déjà arbitrée par le tribunal ;

Maintient, en raison de leur faute inexcusable, les dispositions du jugement frappé d'opposition ;

En conséquence :

Les condamne en outre, conjointement et solidairement à payer aux dits ayants droit un supplément de 440 francs pour la veuve, et de 160 francs par an pour le mineur, jusqu'au jour où cesseront les droits du mineur ;

Dit qu'à compter de ce jour, le supplément à payer à la veuve, sera porté à 680 francs, de façon à lui constituer avec les 320 francs d'indemnité forfaitaire, une rente annuelle et viagère de 1.000 francs ;

Condamne les opposants sous la même solidarité aux dépens.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE (1re ch.). — 28 décembre 1899.

Présidence de M. Paul.

Incapacité permanente et partielle. — Loi du 9 avril 1898. — Indemnité de l'article 3, § 2. — Salaire maintenu par le patron. — Réduction du salaire appréciée par les tribunaux. — Taux de la rente viagère non modifié.

L'ouvrier atteint d'une façon partielle et permanente dans sa capacité de travail a droit, d'après l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, à une rente viagère égale à la moitié de la réduction de salaire que sa blessure doit entraîner et que la loi laisse au juge le soin d'arbitrer, et ce, alors même que cet ouvrier, à raison soit de la générosité du chef d'industrie, soit de circonstances particulières et momentanées, toucherait dans l'usine où il a été blessé le même salaire qu'auparavant.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Tiberghien c. Motte et Cie.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est constant que Tiberghien a été, le 12 juillet 1899, dans l'usine de Motte et Cie, victime d'un accident par le fait du travail ou à l'occasion du travail ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé par le juge de paix des cantons est et ouest de Roubaix, ainsi que des certificats médicaux que les lésions constatées sont définitives et que la puissance de la main droite se trouve diminuée ; que c'est donc avec raison que Tiberghien, atteint d'une incapacité permanente partielle demande qu'il lui soit fait application de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu qu'il importe peu qu'actuellement et en raison, soit de la générosité du chef d'industrie, soit de circonstances particulières et momentanées, Tiberghien touche dans l'usine où il a été blessé le même salaire qu'auparavant ; que la pensée du législateur a été d'accorder à l'ouvrier frappé d'une incapacité permanente une réparation transactionnelle proportionnelle à la diminution de sa capacité de travail ;

Qu'il est puéril de prétendre qu'un ouvrier qui a la main droite mutilée, possède la même capacité et les mêmes aptitudes au travail qu'auparavant ; que le législateur n'a pu exposer l'ouvrier à tomber dans un piège, ni fournir au chef d'industrie un moyen facile d'éluder la loi ; que l'interprétation littérale donnée par les défenseurs au paragraphe 2, article 3 de la loi serait un encouragement à la paresse et à la fraude ; que l'on doit admettre que l'ouvrier atteint d'une façon partielle et permanente dans sa capacité de tra-

Digitized by Google

vail a droit à une rente viagère égale à la moitié de la réduction de salaire que sa blessure doit entraîner et que la loi laisse au juge le soin d'arbitrer;

Attendu que les documents de la cause permettent au tribunal de fixer à cent francs par an la diminution des salaires que subira Tiberghien par suite de l'accident dont il a été victime ;

Par ces motifs, — Déclare Tiberghien atteint d'une incapacité permanente partielle ;

Fixe à cent francs par an la réduction qu'il subira sur son salaire par suite de l'accident dont il a été victime .

En conséquence, condamne Motte et Cie à lui payer une rente annuelle et viagère de 50 francs payable par trimestre et d'avance à partir de ce jour ;

Condamne Motte et Cie aux dépens.

M. *Hirch*, avocat de la République ; — Mes *Werquin* et *Verstaen*, avocats.

Tribunal de paix de Paris (XIIIe arr.). — 22 décembre 1899.

Présidence de M. Becker, juge de paix.

Indemnité temporaire. — Loi du 9 avril 1898. — Faute inexcusable du patron. — Majoration.

La majoration ou la diminution de l'indemnité temporaire due à l'ouvrier blessé, lorsqu'il y a faute inexcusable soit du patron, soit de l'ouvrier, n'a trait qu'à la pension viagère.

L'indemnité de demi-salaire est invariable.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Courteix c. Micon.

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'indemnité temporaire est due à l'ouvrier blessé depuis le cinquième jour qui suit l'accident jusqu'au règlement de l'indemnité définitive ; que cette indemnité temporaire est fixée à la moitié du salaire touché au moment de l'accident ;

Que Micon se déclare prêt à payer ladite indemnité et en fait offre à la barre ; mais que Courteix prétend que cette indemnité doit être majorée, parce que l'accident serait dû à une faute inexcusable de Micon ;

Attendu que cette prétention est contraire aux articles 3, 16 et 20 de la loi du 9 avril 1898 ; qu'en effet la majoration ou la diminution de l'indemnité, lorsqu'il y a faute inexcusable soit du patron, soit

Digitized by Google

de l'ouvrier, n'a trait qu'à la pension viagère ; que l'indemnité de demi-salaire est invariable ; que l'article 15, n° 5, le démontre en ce qu'il autorise le tribunal civil à accorder une provision pendant l'instance, si l'état de la victime nécessite cette augmentation, tandis que le n° 4 dudit article, en se servant du mot « continuera » pour indiquer le paiement de l'indemnité temporaire, entend que cette indemnité sera versée telle qu'elle a été fixée, sans variation, au destinataire ; que c'est donc par voie de demande de provision que Courteix doit agir, etc. ;

TRIBUNAL CIVIL DE LIMOGES (1re ch.). — 29 décembre 1899.

Présidence de M. Bailleux.

Machines agricoles (emploi de). — Moteur inanimé. — Machine à battre. — Accident à un ouvrier non occupé à la conduite ou au service du moteur.— Lois des 9 avril 1898 et 30 juin 1899 inapplicables.

Pour que le principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire établi par la loi du 9 avril 1898 puisse être appliqué aux accidents agricoles qui se produisent par le fait ou à l'occasion du travail, il ne suffit pas seulement qu'il soit fait usage de machines mues par un moteur inanimé, il faut encore que la victime ait été occupée à la conduite ou au service de la machine et que l'accident soit le résultat direct de l'emploi même de cette machine.

Spécialement, lorsque la batteuse mécanique et le moteur à vapeur qui l'actionne sont installés dans la cour d'une ferme, l'accident arrivé à un ouvrier occupé à disposer en meule, dans une grange attenant à cette cour, la paille recueillie après le battage, ne donne pas droit à l'indemnité forfaitaire établie par les lois du 9 avril 1898 et 30 juin 1899.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Veuve Bonnetaud c. Nardot.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé le 10 septembre 1899 par M. le juge de paix du canton d'Ambazac, que Nardot avait entrepris le battage des grains d'un sieur Barrault ; qu'il se servait à cet effet d'une machine actionnée par un moteur à vapeur ; que ces deux appareils fonctionnaient dans la cour de la ferme, que la paille recueillie après le battage était au contraire disposée en meules dans l'intérieur d'une grange attenant à cette cour ; qu'au cours de ces opérations, le 1er septembre, alors qu'il était employé dans la grange à la confection

Digitized by Google

de la meule, Bonnetaud dut, à un moment donné, à raison de la hauteur qu'elle avait atteinte, monter sur une charrette chargée pour pouvoir faire passer avec une fourche aux autres ouvriers qui l'assistaient, les bottes de paille qu'on lui apportait ; que pendant qu'il se livrait à ce travail, il perdit subitement l'équilibre et fut projeté sur le sol sans qu'il soit possible de préciser la cause qui a déterminé sa chute ; que les blessures ou lésions internes qu'il a reçues en tombant ainsi, ont entraîné sa mort quelques heures plus tard ;

Attendu qu'à raison de cet accident, la veuve Bonnetaud agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses deux enfants âgés de moins de seize ans, réclame aujourd'hui à Nardot le paiement de la pension à laquelle elle prétend avoir droit en vertu des dispositions combinées des lois du 9 avril 1898 et 30 juin 1899 ;

Mais attendu en droit, que le texte formel et les travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1899 démontrent nettement qu'en ce qui concerne l'agriculture, le législateur a entendu restreindre la portée générale que paraissent avoir les textes un peu vagues de la loi du 9 avril 1898 ; que désormais, pour que le principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire établi par cette dernière loi puisse être appliqué aux accidents agricoles qui se produisent par le fait ou à l'occasion du travail, il ne suffit plus seulement qu'il soit fait usage de machines mues par un moteur inanimé ; que d'autres conditions sont exigées ; qu'il faut notamment que la victime ait été occupée à la conduite ou au service de la machine et que l'accident soit le résultat direct de l'emploi de cette machine ;

Attendu dans l'espèce qu'on ne saurait considérer comme formant un tout indivisible, les diverses opérations qui s'exécutaient il est vrai simultanément, mais qui n'étaient pas cependant toutes commandées par les nécessités du battage mécanique ; qu'il n'était pas, en particulier, indispensable de mettre immédiatement en barge les gerbes déjà battues : que ce travail pouvait s'effectuer et en fait s'effectue souvent à une époque ultérieure ;

Attendu que, si le législateur a édicté la responsabilité de l'exploitant du moteur, c'est parce qu'il a pensé que celui-ci pouvait, dans une certaine mesure, prévenir par une surveillance attentive les dangers auxquels sont exposés les ouvriers, ou que tout au moins il était équitable qu'en toute hypothèse et quelles qu'en pussent être les causes, il supportât les conséquences des accidents, par cela seul qu'ils étaient inhérents à l'entreprise dont il avait la direction et dont il recueillait les profits ;

Attendu qu'au moment où est intervenu l'accident du 1er septembre, Bonnetaud se trouvait dans un local autre que celui où la machine était installée, qu'il n'était pas soumis à la surveillance de Nar-

Digitized by Google

dot, qu'il n'avait aucun ordre à recevoir de lui, qu'il accomplissait un travail entièrement distinct de celui de la machine et qui devait profiter exclusivement au fermier, qu'il ne collaborait pas en un mot de façon directe au battage que le défendeur devait diriger sous sa seule responsabilité ;

Attendu, au surplus, que les risques qu'il pouvait courir en faisant dans la grange une meule de paille étaient exactement ceux que présente tout travail de ce genre ; qu'ils n'ont été en aucune manière aggravés par le voisinage du moteur à vapeur dont le rayon d'action ne pouvait s'étendre jusqu'à l'intérieur du bâtiment dans lequel Bonnetaud travaillait ; qu'il est par suite impossible d'établir un rapport quelconque de cause à effet entre l'accident dont il a été victime et l'emploi de la batteuse ;

Attendu en définitive qu'on ne saurait admettre que ledit Bonnetaud se soit trouvé, lorsqu'il est tombé, dans les conditions spéciales exigées pour l'application de la loi du 30 juin 1899 ; qu'il n'était point en effet préposé à la conduite ou au service de la machine ; que, dans tous les cas, sa chute n'a pas été provoquée par elle ; qu'il s'agit donc d'un accident purement agricole qui, d'après les dispositions finales de ladite loi doit rester sous l'empire du droit commun ;

Attendu qu'il n'est articulé aucun fait de nature à faire supposer que la responsabilité de Nardot puisse être engagée dans les termes des articles 1382 et suivants du code civil ; que dès lors quelque digne d'intérêt que puisse être la situation de la veuve Bonnetaud, il y a lieu de rejeter comme mal fondée l'action qu'elle a intentée ;

Par ces motifs, — etc...

Mes *Clapier* et *Villetard de Prunières* (ce dernier du barreau de Paris), avocats.

Observations.

La solution consacrée par la décision précitée ne peut faire aucune espèce de doute en présence des termes formels de la loi du 30 juin 1899, complétant celle du 9 avril 1898. L'article unique de la loi de 1899 dispose en effet que « les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, *occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines*, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur ». Il est donc nécessaire que les personnes soient occupées à la conduite ou au

Digitized by Google

service des moteurs inanimés ou machines. Le rapporteur au Sénat, M. Legludic, s'est, à cet égard, exprimé dans ces termes : « C'est le mécanicien, c'est le chauffeur, ce sont les travailleurs, hommes ou femmes, qui offrent à la batteuse par exemple les matières à transformer, et les retireront une fois transformées, c'est tout ce monde qui s'agite autour du moteur ou de la machine agricole, dans le champ ou dans le rayon d'action de ce moteur et de cette machine — votre commission insiste sur ce point, — et rien que ceux qui s'agitent dans ce champ d'action. »

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE (1re ch.). — 28 décembre 1898.

Présidence de M. Paul.

Procédure. — Défaut de déclaration de l'accident. — Absence d'instruction par le juge de paix. — Loi du 9 avril 1898. — Disposition de l'article 2, § 1.— Demande d'indemnité non recevable.

La disposition de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, qui décide que les ouvriers protégés par ladite loi ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi, s'applique aux questions relatives à la compétence et à la procédure à suivre, aussi bien qu'à celles qui touchent au fond du droit.

En conséquence, doit être déclarée non recevable la demande d'indemnité formée par un ouvrier protégé par la loi, lorsque l'accident dont il a été victime n'a pas été déclaré et n'a fait l'objet d'aucune instruction du juge de paix.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Deblanc c. Fontier.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Deblanc, employé comme ouvrier dans les ateliers de l'entrepreneur Fontier, se disant victime d'un accident qui lui serait survenu le 9 août dernier par le fait du travail et à l'occasion du travail et entraînerait pour lui une incapacité de travail permanente partielle, réclame judiciairement à son patron une rente annuelle et viagère de 225 francs ;

Attendu qu'il est constant que cet accident n'a été déclaré, ni par le chef d'industrie, ni par l'ouvrier ; qu'il n'a été l'objet d'aucune instruction du juge de paix, et que l'introduction de l'instance n'a

Digitized by Google

point été précédée de la tentative de conciliation devant le président du siège ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, les ouvriers et employés protégés par l'article premier de ladite loi ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi ;

Attendu que cette disposition est conçue en termes impératifs ; qu'elle s'applique manifestement aussi bien aux questions qui touchent au fond du droit qu'à celles relatives à la compétence ou à la procédure à suivre ;

Qu'il s'en suit que Deblanc ne pouvait recourir à aucune autre procédure qu'à la procédure spéciale tracée par la loi nouvelle ;

Qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui de n'avoir pas usé de la faculté que lui donnait l'article 11 en faisant lui-même la déclaration d'accident;

Par ces motifs, — Déclare Deblanc quant à présent non recevable en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

M. *Hirch*, avocat de la République ; — Mes *Boyer-Chammard* et *Fauchille*, avocats.

Louage de services.

Tribunal de commerce de la Seine. — 14 octobre 1899.

Présidence de M. Aubran.

Délai de prévenance. — Convention supprimant l'obligation de l'avis préalable. – Validité.

Si l'article 1780, § 4, *du code civil interdit aux parties de renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts, dans le cas où le contrat de louage de services viendrait à être résilié par la faute de l'une d'elles, il ne leur défend ni de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration de congé et la cessation effective du travail, ni même de supprimer tout délai de ce genre.*

En conséquence, est licite la clause aux termes de laquelle les parties se sont réservé le droit de se quitter réciproquement sans avis préalable.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Froger ès-qualités c. les directeurs du Bon Marché.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appel de la cause Froger père

Digitized by Google

ès nom et qualité qu'il agit déclare conclure contre Fillot, Ricois, Luçay et Cie ;

Sur la remise du certificat :

Attendu qu'en cours d'instance, Froger père ès nom et qualité a déclaré mettre à néant ce chef de sa demande ; qu'il convient de lui en donner acte ;

Sur 39 fr. 90, solde d'appointements et guelte :

Attendu que les défendeurs reconnaissent devoir à Froger de ce chef la somme de 40 fr. 65 qu'ils déclarent offrir réellement ; qu'aucune contestation n'existe donc quant à ce, entre les parties, qu'il échet en conséquence d'obliger les défendeurs au paiement de la somme de 39 fr. 90 réclamée ;

Sur 1,000 francs de dommages-intérêts :

Attendu que Froger est entré dans les magasins du Bon Marché le 1er mars 1897, comme employé vendeur, au rayon des soieries de couleurs, aux appointements de 300 francs par an, plus une guelte sur le montant de ses ventes et la nourriture ;

Attendu que Froger, ès nom et qualité expose et fait plaider que, le 9 mai 1899, son fils a quitté son travail à 7 heures du soir, après avoir préalablement demandé l'autorisation à son chef qui la lui aurait accordée ; qu'il aurait été forcé d'agir ainsi à la suite d'une trachéo-bronchite qu'il aurait contractée, dans son rayon ; qu'étant guéri il s'est présenté à son rayon le 26 mai suivant à 8 heures du matin pour reprendre son travail ; que son chef s'y est opposé et l'a prévenu qu'il ne faisait plus partie de la maison ;

Attendu que Froger père prétend que son fils aurait été congédié sans motif ; que ce brusque renvoi lui aurait causé par suite de la morte saison un grave préjudice dont il évalue l'importance à 1.000 francs ; qu'il demande paiement de cette somme ;

Mais attendu que, des documents produits aux débats, il appert que Paul Foger, en entrant dans les magasins du Bon Marché, a reconnu qu'il lui avait été communiqué un règlement de la maison, duquel il avait pris entièrement connaissance et s'est engagé à observer strictement les recommandations qu'il contenait ; qu'il a reconnu en outre que les parties avaient le droit de se quitter réciproquement sans avis préalable ;

Attendu que cette convention est licite ; que, si l'article 1780, paragraphe 4 du code civil, interdit aux parties de renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts dans le cas où le contrat de louage de services viendrait à être résilié par la faute de l'une d'elles, il ne leur défend ni de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration du congé et la cessation effective du travail, ni même de supprimer, comme en l'espèce, tout délai de ce genre ; que cette dernière clause n'est même que l'application à la conven-

Digitized by Google

tion de la règle générale posée par le paragraphe 1er dudit article ; qu'il en résulte que les défendeurs, en déclarant à Paul Froger, le 26 mai, qu'ils ne pouvaient le reprendre dans leur maison, n'ont fait qu'user du droit qu'ils s'étaient réservé aux termes de la convention dont il est ci-dessus parlé :

Que, d'autre part, il est acquis aux débats que le brusque congédiement dont se prévaut Froger a été surtout motivé par ce fait que ce dernier ne s'est pas présenté pour reprendre son emploi aussitôt que son état de santé le lui permettait ; que, dans ces conditions, le droit de renvoi exercé par ses patrons n'a point été abusif et ne peut dès lors donner ouverture à l'allocation de dommages-intérêts : que ce chef de la demande de Froger père est donc mal fondé et doit être repoussé et qu'ainsi les offres des défendeurs sont suffisantes ; qu'il échet de les déclarer telles, en les obligeant à les réaliser à concurrence du montant de la demande du chef concernant le solide des appointements et de la guelte ;

Par ces motifs, — Donne acte à Froger père, ès qualité qu'il agit, de ce qu'il a, en cours d'instance, déclaré mettre néant à la partie de sa demande relative à la remise d'un certificat ;

Déclare suffisantes les offres de Fillot, Ricois, Lucay et Cie ;

Condamne ces derniers à payer au dit Froger, ès qualité la somme de 39 fr. 90 ;

Déclare Froger mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute ; et condamne les défenseurs aux dépens jusqu'au jour des offres et Froger au surplus des dépens.

Tribunal de commerce de la Seine. — 1er décembre 1899.

Motifs de résiliation. — Renvoi d'un ouvrier pour avoir fumé dans un atelier. — Interdiction stipulée dans un règlement d'atelier. — Motif suffisant. — Refus d'indemnité.

Le fait par un ouvrier d'avoir fumé dans un atelier constitue un motif suffisant pour justifier un renvoi immédiat, alors qu'une clause du règlement d'atelier stipule qu'il est interdit de fumer et qu'une autre clause porte que toute personne employée dans l'établissement accepte, par le fait même de son entrée, ledit règlement.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Barataud c. veuve Hart.

LE TRIBUNAL . . . . . .

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu qu'en sa demande originaire Barataud réclame paiement

Digitized by Google

à veuve Hart : 1° de la somme de 30 francs pour salaires ; 2° celle de 45 francs pour indemnité de brusque renvoi ; qu'il échet, d'examiner séparément ces divers éléments de la demande ;

Sur 30 francs de salaires :

Attendu qu'aucune contestation n'existe de ce chef entre les parties ; veuve Hart ayant fait offres réelles à l'intimé de la dite somme de 30 francs plus un franc pour intérêts et frais sauf à parfaire ;

Sur 45 francs indemnité de brusque renvoi :

Attendu que Barataud prétend qu'il aurait été brusquement congédié par veuve Hart, sans que celle-ci puisse justifier à son encontre d'aucune faute de nature à légitimer cette mesure ; que ce brusque renvoi lui aurait causé un préjudice en réparation duquel il serait fondé à réclamer à veuve Hart la somme de 45 francs à titre de dommages-intérêts ;

Mais attendu qu'il est requis aux débats que Barataud a été surpris au moment où il fumait dans les ateliers ;

Et attendu qu'il est justifié que le règlement d'atelier de la maison Hart stipule, à l'article 8, qu'il est interdit de fumer ; qu'aux termes de l'article 13 de ce règlement, toute personne employée dans l'établissement à quelque titre que ce soit, accepte par le fait même de son entrée ledit règlement ;

Qu'un procès-verbal de constat en date du 23 décembre 1897, du ministère de Servin, huissier à Villejuif, établit que le règlement dont s'agit est affiché dans le bureau et dans le vestibule d'entrée des ateliers de veuve Hart ;

Qu'il est constant qu'en se permettant de fumer malgré l'interdiction susvisée, Barataud a commis une faute légitimant le brusque congédiement dont il a été l'objet ; qu'en conséquence sa demande d'indemnité est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que si veuve Hart prétend que Barataud aurait détérioré par sa faute, plusieurs pièces d'étoffe qu'il était chargé de teindre et qu'il lui aurait ainsi causé un préjudice en réparation duquel elle serait fondée à lui réclamer une somme de 250 francs à titre de dommages-intérêts, elle n'apporte à l'appui de ses allégations aucune preuve dont ce tribunal puisse faire état, que sa demande reconventionnelle ne saurait donc être accueillie ;

Et attendu que de ce qui précède il résulte que veuve Hart ressort débitrice envers Barataud de la somme de 30 francs pour salaires ; qu'elle lui a fait offres réelles de la dite somme plus un franc pour intérêts et frais sauf à parfaire, qu'il échet en conséquence de déclarer ses offres suffisantes ;

Par ces motifs, — Déclare les offres de veuve Hart ès-qualité suffisantes ;

Digitized by Google

Confirme les sentences des dits jours 29 août et 10 octobre derniers dont est appel, ordonne en conséquence que les dites sentences sortiront leur effet nonobstant l'appel interjeté mais toutefois seulement à concurrence de 30 francs pour salaires avec les intérêts suivant la loi ; et en ce qui concerne la disposition relative à la demande reconventionnelle, décharge l'appelante du surplus des condamnations y prononcées ;

Et condamne veuve Hart ès-qualité qu'elle agit par les voies de droit aux dépens, jusqu'au jour des offres tant envers le Trésor public qu'envers l'intimé ;

Condamne Barataud par les voies de droits au surplus des dépens tant envers le Trésor public qu'envers l'appelante,

TRIBUNAL DE ST-ETIENNE. — 7 octobre 1899.

Présidence de M. Garand, juge.

Représentant de commerce. — Nature de ses fonctions. — Mandataire et non employé. — Révocation sans préavis et sans dommages-intérêts.

Les représentants de commerce doivent être considérés comme les mandataires et non les employés des maisons de commerce auprès desquelles ils sont accrédités ; par suite leur mandat est toujours révocable et peut toujours prendre fin au gré de l'une ou de l'autre des parties sans qu'il y ait lieu d'observer les délais prescrits en matière de congé et sans que cette rupture puisse être une cause de dommages-intérêts.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Pons c. Verdier.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est articulé par Pons :

1° Qu'à la suite d'une instance en rectification de comptes introduite par lui devant le tribunal de céans contre Verdier, celui-ci l'aurait informé, à la date du 4 juillet 1896, qu'il se privait de ses services, et qu'à partir du 31 juillet même mois, il ne devait plus se considérer comme son représentant ; que Verdier aurait même informé sa clientèle de ce fait ;

2° Que ce brusque renvoi lui causerait un préjudice considérable ;

3° Qu'en effet, depuis les très longues années que Pons représentait la maison Verdier, il aurait rendu à cette maison de notables services, non point seulement au point de vue des affaires qu'il lui procurait, mais encore et surtout au point de vue des conseils qu'il lui donnait au sujet de la fabrication des marchandises à vendre,

Digitized by Google

des essais qu'il lui indiquait, etc., toute la correspondance de Verdier témoignant de l'exactitude de cette allégation ;

4° Que de plus Pons aurait constitué en province une véritable clientèle à Verdier, clientèle à lui personnelle ; que la correspondance des parties ferait foi des divers voyages entrepris dans ce but ;

5° Que dans ces conditions, le renvoi de Pons qui n'était point, suivant son dire, un représentant ordinaire, serait de nature à lui causer un dommage important en le privant du fruit de longues années de travail ;

6° Que de ce chef il se prétend fondé à réclamer une légitime indemnité, et que, suivant lui, ce n'est point exagérer que de demander, à titre de réparation du préjudice qu'il dit avoir souffert, les bénéfices devant lui revenir pendant cinq années à courir sur la base des cinq dernières années ;

7° Que ces cinq dernières années ont accusé un chiffre d'affaires total de 420,000 francs, soit 84,000 francs par an, ce qui, à 5 0/0, ferait 4,200 francs l'an, et pour cinq ans 21,000 francs ;

Attendu que c'est en se basant sur l'articulation qui précède que, suivant exploit de l'huissier Dubost du 30 juillet 1896, Pons a assigné Verdier par devant ce tribunal en paiement de 21,000 francs d'indemnité, avec de cette somme les intérêts de droit et les dépens de l'instance ;

Attendu qu'il n'existait aucun contrat déterminant la durée de louage de services dont la rupture est invoquée par Pons comme constituant une cause d'indemnité à son profit ; que dès lors ce louage de services, en supposant qu'on dût l'apprécier et l'interpréter comme le résultat d'une convention passée entre un employé et un patron, et qu'un représentant pût être considéré, ce qui n'est pas, comme faisant partie de la maison auprès de laquelle il est accrédité, pouvait cesser à chaque instant par la volonté de l'une des parties ; que J.-B. Verdier, en le dénonçant, n'a donc fait qu'user du droit écrit dans l'article 1780 du code civil complété par la loi du 27 décembre 1890, § 1er ;

Attendu qu'il est vrai qu'aux termes du paragraphe 3 du même article 1780, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut, suivant les circonstances, donner lieu à des dommages-intérêts ;

Mais qu'il est de jurisprudence constante que, pour qu'il y ait lieu à l'allocation de ces dommages-intérêts, il faut que la partie qui a dénoncé le contrat de louage ait fait de son droit un usage abusif, et commis une faute ;

Attendu en fait, et toujours en supposant qu'il fût possible d'attribuer à Pons la qualité d'employé de Verdier, qu'en rompant ses

Digitized by Google

relations avec Pons, Jean-Baptiste Verdier n'a commis aucune faute car le demandeur avait provoqué lui-même cette rupture par ses propres agissements, et rendu impossible la continuation des relations des parties en assignant lui-même Verdier devant ce tribunal et en introduisant contre lui une instance dans laquelle il attaquait la bonne foi dudit Verdier et demandait contre lui la revision des comptes antérieurement arrêtés entre eux ; que ce procès s'est terminé par un jugement de débouté de la demande en date du 11 août 1896, confirmé sur appel par arrêt de la cour d'appel de Lyon du 22 janvier 1898 ;

Attendu que le procès dont s'agit, mettant en cause la loyauté de Verdier et surtout celle de son père, ancien chef de la maison, le congédiement de Pons était la réponse naturelle et en quelque sorte nécessaire à ses attaques ;

Attendu au reste que le demandeur, dût-on lui reconnaître la simple qualité d'employé de Verdier, n'a pas été, comme il le prétend, brusquement congédié le 4 juillet 1896 pour le 31 du dit mois ; que, dès le 9 avril précédent, et par lettre recommandée dont le tribunal ordonne l'enregistrement en même temps que sera enregistré le présent jugement, la maison J.-B. Verdier lui avait signifié qu'elle entendait se priver de ses services et allait confier sa représentation à une autre personne ; qu'elle a ainsi usé de ménagements envers Pons que, vu les procédés de ce dernier, elle n'était pas tenue d'observer à son égard, et que ce préavis, qu'elle n'avait pas d'ailleurs à donner dans l'espèce, serait exclusif de toute faute dans l'exercice du droit de résiliation ;

Attendu d'ailleurs et au surplus qu'en l'espèce la situation de Pons à l'égard de Verdier était celle d'un mandataire et non d'un employé à gages ; qu'à ce point de vue spécial on ne saurait admettre la prétention de Pons consistant à refuser à Verdier le pouvoir de lui enlever son mandat à toute époque, et à s'assimiler à l'employé qu'on ne peut renvoyer sans congé préalable ;

Attendu qu'il est constant et généralement établi par les usages du commerce que les représentants de commerce sont les mandataires des maisons pour le compte desquelles ils agissent, et que, par suite, leur mandat est toujours révocable et peut toujours prendre fin au gré de l'une ou de l'autre des parties sans qu'il y ait lieu d'observer les délais prescrits en matière de congé et sans que cette rupture puisse être une cause de dommages-intérêts ;

Qu'envisagée à ce dernier point de vue la demande de Pons est donc irrecevable ;

Par ces motifs, — Déclare le sieur Pons irrecevable et dans tous les cas mal fondé dans sa demande en paiement de 21,000 francs de dommages-intérêts ;

Digitized by Google

L'en déboute purement et simplement ;
Et le condamne aux dépens.

Marchés à terme.

COUR DE CASSATION (ch. des req.). — 5 février 1900.

Présidence de M. Tanon.

Agent de change. — Exécution du client. — Mise en demeure de liquider. — Absence de réponse. — Revente par l'agent de change des titres achetés. — Condamnation du client à payer la différence entre le prix de revente et le prix d'achat. — Décret du 7 octobre 1890.

Lorsqu'il est constaté par le juge que les opérations faites par un agent de change pour le compte d'un client constituaient des marchés à terme et que, après mise en demeure d'avoir à liquider sa situation, ledit client n'a pas répondu à cet avertissement, c'est à bon droit que le tribunal a décidé que l'agent de change avait pu revendre les titres achetés sans couverture et a condamné l'acheteur à payer à l'agent de change la somme que celui-ci réclamait pour le montant du solde de l'opération, résultant de la différence entre le prix de revente et le prix d'achat des valeurs.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Lacheny c. Raffin.

Le 29 novembre 1898, le tribunal de commerce de Lyon avait rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit du 10 octobre 1898, Raffin requiert de dire que Lacheny sera condamné à lui payer, avec les intérêts de droit et les dépens, 660 fr. 20, solde d'un compte d'ordres de Bourse ;

Attendu que Raffin, agent de change, explique que, le 1er septembre 1898, Lacheny achetait par son intermédiaire 25 actions de Beers au cours de 642 francs ;

Que le 28 septembre, Raffin, justement ému de la baisse de la valeur, informait son client que si, le 30 septembre, il ne lui versait pas le montant approximatif du solde débiteur de son compte de liquidation, plus 2,000 francs à titre de couverture, il se verrait dans la nécessité de liquider sa position ;

Que Lacheny n'ayant pas tenu compte de la mise en demeure de

Digitized by Google

Raffin, ce dernier le liquidait à la Bourse du 30 septembre 1898, et que par suite de la différence des cours, le défendeur devenait débiteur de 660 fr. 20 ;

Attendu que Lacheny prétend tout d'abord n'avoir pas reçu la lettre du 28 septembre et que, quand même il l'aurait reçue, Raffin aurait excédé son droit en le liquidant intempestivement, contrairement aux prescriptions de la section II et de l'article 59 du décret du 7 octobre 1890, portant règlement d'administration publique ;

Attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal que la lettre a bien été envoyée à Lacheny et que ce premier moyen ne saurait être accueilli ;

Que l'article 59 du décret du 7 octobre 1890, invoqué par ce dernier, ne s'applique qu'aux marchés au comptant ; tout autres sont, en effet, les dispositions qui ont trait aux marchés à terme ;

Attendu que Raffin, par sa mise en demeure du 28 septembre 1898, s'est conformé aux usages consacrés et qu'il n'a pas abusé du droit qu'il avait de liquider son client, ce dernier ne lui ayant pas fourni les satisfactions réclamées ;

Que Raffin était dans son droit d'exiger la couverture prévue par l'article 61 dudit décret visant les marchés à terme et qu'il n'a pas manqué à son devoir professionnel en liquidant la position de son client ;

Qu'au surplus, si l'on prend texte de l'article 65 du décret du 29 juin 1898, portant règlement d'administration publique, le droit de Raffin est incontestable ; que l'argumentation de Lacheny n'est pas fondée ;

Qu'il échet donc pour le tribunal de prononcer la condamnation requise...

Sur pourvoi de M. Lacheny, la chambre des requêtes a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'article 59 et de la fausse application de l'article 69 du décret du 7 octobre 1890, ainsi que de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'article 59 du décret du 7 octobre 1890 ne s'applique qu'aux marchés à terme ;

Attendu qu'il est constaté, en fait : d'une part, que les opérations faites par l'agent de change Raffin pour le compte de Lacheny constituaient des marchés à terme ; d'autre part, que Lacheny, dûment mis en demeure, le 28 septembre 1898, d'avoir à liquider sa situation le 30 du même mois, n'a pas répondu à cet avertissement ;

Qu'en condamnant, dès lors et en l'état de ces constatations sou-

Digitized by Google

veraines de fait, le sieur Lacheny à payer à l'agent de change Raffin la somme que celui-ci lui réclamait pour le montant du solde de ses opérations de Bourse, le tribunal de commerce de Lyon, dont la décision est suffisamment motivée, n'a violé aucune des dispositions légales invoquées au pourvoi ;

Rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'amende.

M. *Alphandéry*, conseiller-rapporteur ; M. *Melcot*, avocat général; M. *de Lalande*, avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.). — 7 février 1900.

Présidence de M. Boucher-Cadart.

Agent de change. — Exécution du client. — Stock-Exchange de Londres. — Usages. — Droits du broker. — Revente des titres. — Mise en demeure préalable non exigée. — Simple invitation par lettre à payer le compte. — Report.

Les usages du Stock-Exchange *de Londres, à peu près semblables sur ce point aux dispositions réglementaires du décret du 7 octobre 1890 qui régissent les agents de change près la Bourse de Paris, permettent au* broker, *dont le client n'a pas réglé ses différences, de liquider sa position, après le jour fixé pour le paiement, en vendant les valeurs dont le client se trouvait acheteur audit jour.*

A Londres comme à Paris, il n'est pas indispensable que cette exécution soit précédée d'une mise en demeure préalable, si le client a eu connaissance de son compte et a été invité par lettre à payer le solde débiteur.

Le report ne peut constituer de la part des brokers *de Londres, non plus que de la part des agents de change de Paris, une renonciation au droit qui leur appartient d'exiger le paiement des différences avant la fin de la liquidation.*

Le report est effectué en vue de la continuation normale des opérations après paiement des différences, et, sauf conventions contraires, présuppose ce paiement.

Le 15 janvier 1897, le tribunal civil de la Seine avait rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que L. Hirsch et Cie réclament à de Bastard une somme de 7,343 fr. 20, pour solde d'opérations par eux effectuées pour le compte du défendeur à la Bourse de Londres ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, dans le courant de l'année 1895, de Bastard s'est livré, par l'intermédiaire des demandeurs, à différentes spéculations sur les valeurs minières, et

Digitized by Google

que, durant les mois d'avril, et de mai il a réalisé des bénéfices qui se sont élevés à près de 40,000 francs ;

Que toutefois, à partir de la fin du mois de mai, les opérations se sont soldées par une perte notable et que Hirsch et Cie, se trouvant à découvert de sommes importantes, en ont, à plusieurs reprises, avisé le défendeur en lui communiquant son compte et en lui réclamant les différences dont il restait débiteur ;

Que leurs avertissements restant sans réponse, ils lui ont adressé, à la date du 21 juin 1895, une nouvelle lettre qui contenait notamment le passage ci-après :

« Suivant les usages de notre place, les différences doivent se régler le troisième jour de chaque liquidation, et nous vous serions, en conséquence, obligés de nous couvrir du solde débiteur de votre compte. Nous nous sommes permis de vous rappeler cet usage qui, sans doute, aura échappé à votre attention » ;

Qu'à la suite de ce dernier avis comminatoire, Hirsch et Cie, ne recevant aucune réponse de leur client et n'ayant pas couverture suffisante entre les mains, ont pris le parti de liquider sa position et de vendre, à la date du 3 juillet 1895, les différentes valeurs précédemment achetées par lui ;

Qu'à la suite de cette exécution, le compte de de Bastard s'est ainsi soldé à son débit par une perte de 293 livres sterling, 14 schillings, 7 pence, soit, en monnaie française, la somme de 7,343 fr. 20 dont Hirsch et Cie demandent aujourd'hui le paiement ;

Attendu que, pour résister à ladite demande, de Bastard soutient que la vente susénoncée du 3 juillet 1895 aurait été faite sans ordre contrairement à ses droits et en violation des usages ;

Qu'à raison du report précédemment consenti, cette vente ne pouvait être effectuée que le dernier jour de la liquidation et après une mise en demeure ;

Qu'au surplus, Hirsch et Cie n'établissent pas la réalité de la vente prétendue et paraissent s'être appliqué à eux-mêmes les valeurs qui en auraient fait l'objet ;

Qu'enfin, Hirsch et Cie auraient conservé 20 actions Treasury dont ils n'offrent ni la restitution ni la valeur ;

En ce qui concerne le droit d'exécuter des clients qui n'ont pas payé leurs différences :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les usages du *Stock-Exchange* de Londres, à peu près semblables sur ce point aux dispositions réglementaires du décret du 7 octobre 1890 qui régissent les agents de change près la Bourse de Paris, permettent au *broker* dont le client n'a pas payé ses différences, de liquider sa position, après le jour fixé pour le paiement, en vendant les valeurs dont le client se trouvait acheteur audit jour ;

Digitized by Google

Qu'à Londres comme à Paris, il n'est pas indispensable que cette exécution soit précédée d'une mise en demeure préalable ;

Qu'il suffit que le client ait eu connaissance de son compte et qu'il ait été invité par lettre à payer le solde débiteur ;

Qu'il importe peu que les opérations du client aient été reportées en tout ou en partie, le report ne pouvant constituer de la part des *brokers* de Londres, pas plus que de la part des agents de change de Paris, une renonciation au droit qui leur appartient d'exiger le paiement des différences avant la fin de la liquidation ;

Que ce report est effectué en vue de la continuation normale des opérations après paiement des différences, et, sauf conventions contraires, présuppose ce paiement ;

Que cette facilité donnée au client de liquider lui-même ses opérations ne saurait préjudicier à l'agent ni restreindre ses droits ;

Que, s'il en était autrement, l'agent ou, dans l'espèce, le *broker* se trouverait tenu de courir les chances mauvaises qu'il plairait au client de lui imposer, et obligé de soutenir malgré lui la position d'un client peu solvable ou de mauvaise volonté ;

Attendu, en fait, que de Bastard, en traitant avec L. Hirsch et Cie s'était soumis d'avance aux usages en vigueur sur la place de Londres ;

Qu'il n'est donc fondé à arguer ni du report consenti avant la liquidation du 3 juillet 1895, ni du défaut de mise en demeure ;

Attendu encore que l'on contesterait vainement à Hirsch frères la qualité qu'ils ont prise vis-à-vis du défendeur ;

Que, s'ils ne font pas partie de la corporation fermée des *brokers* au *Stock-Exchange*, ils n'en exercent pas moins la profession de *stock-brokers* ou courtiers en valeurs et se trouvent, conformément à la jurisprudence anglaise, soumis aux règles et usages admis au *Stock-Exchange* en ce qui touche les rapports d'affaires entre clients et *brokers* ;

En ce qui concerne la vente des valeurs de Bastard :

Attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal, et spécialement d'un extrait authentique des livres de la maison A. Hirsch et C°, *brokers* au *Stock-Exchange* et correspondants habituels des demandeurs L. Hirsch et Cie, que les titres de Bastard ont bien été vendus régulièrement en Bourse de Londres, à la date du 3 juillet 1895 ;

Attendu enfin, en ce qui concerne les 20 actions Treasury, que les conclusions du défendeur sont justifiées sur ce point ;

Qu'il ressort en effet de la copie de compte communiquée par les demandeurs eux-mêmes, qu'à la date du 27 avril, la maison Hirsch a acheté pour de Bastard 20 actions Treasury nouvelles ;

Digitized by Google

Qu'il n'apparaît d'aucun autre document de la cause que ces titres aient été vendus soit avant le 3 juillet 1895, soit à cette date, ni qu'ils aient été remis au défendeur ;

Que celui-ci est donc fondé à en réclamer la livraison ;

Par ces motifs, — Condamne de Bastard à payer à L. Hirsch et Cie la somme de 7,343 fr. 20 pour les causes susénoncées, ensemble les intérêts tels que de droit, à charge par les demandeurs de remettre à de Bastard les 20 actions Treasury qu'ils détiennent pour son compte ;

Condamne en outre de Bastard en tous les dépens.

Sur appel de M. de Bastard, la cour de Paris a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Confirme, etc.

M. *Bonnet*, avocat général ; Mes *Bureau* et *Clavet*, avocats.

Prud'hommes.

Conseil des prud'hommes de la Seine (Section des produits chimiques). — 31 octobre 1899.

Compétence. — Entrepreneur de blanchisserie. — Employée chargée de l'exécution de travaux de lavage de linge. — Rémunération par semaine. — Tarif établi à forfait entre les parties. — Contrat de louage d'ouvrage à la pièce. — Conseil des prud'hommes compétent.

Constitue le contrat de louage d'ouvrage à la pièce et non un contrat commercial entre un entrepreneur principal et un sous-entrepreneur, la convention intervenue entre un entrepreneur de blanchisserie et une personne chargée de l'exécution de travaux de lavage de linge et rémunérée chaque semaine, suivant un tarif établi à forfait entre les parties.

En consequence, le conseil des prud'hommes est compétent pour statuer sur une contestation survenue entre ce chef d'industrie et son ouvrière, l'industrie du blanchissage de linge étant désignée dans le tableau annexé au décret organique du 8 mars 1890.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

H. c. dame R.

LE BUREAU GÉNÉRAL ; — Après en avoir délibéré, statuant sur

Digitized by Google

le déclinatoire de compétence soulevé par le sieur H... et en premier ressort ;

Attendu qu'il ressort des déclarations mêmes du sieur H..., qu'il occupait la dame R... à l'exécution de travaux de lavage de linge; qu'il la rémunérait chaque semaine, selon un tarif établi entre lui et elle à forfait ;

Attendu que, notamment dans l'industrie du blanchissage, ce genre de convention constitue un contrat de louage d'ouvrage dit à la pièce, et non pas un contrat commercial entre un entrepreneur principal et un sous-entrepreneur ; attendu au surplus pour le sieur H... qu'il se reconnaît responsable de la perte de linge qu'il impute à la dite dame R... ; que dans ces conditions, il s'agit d'une contestation entre un patron et une ouvrière à pièces ou tâcheronne, à l'occasion du louage d'ouvrage, dont la connaissance appartient au conseil des prud'hommes ;

Attendu en outre que l'industrie du blanchissage du linge est désigné dans le tableau annexé au décret organique du 8 mars 1890, comme faisant partie de la première catégorie du conseil des prud'hommes pour les produits chimiques ;

Par ces motifs, — Se déclare compétent et invite le sieur H... à défendre et conclure au fond sur la demande principale et sur la demande reconventionnelle.

Cour de cassation (ch. civ.). — 27 décembre 1899.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, président.

Degré de juridiction. — Demande reconventionnelle. — Cause juridique indépendante de la demande principale. — Jugement en premier ressort.

Lorsqu'une demande principale et une demande reconventionnelle sont produites devant un conseil de prud'hommes, celui-ci les juge toutes les deux en premier ressort, si l'une d'elles excède 200 francs en capital, à moins que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne soit fondée exclusivement sur la demande principale elle-même.

Dès lors, lorsqu'un ouvrier a actionné son ancien patron en payement de salaires et que celui-ci lui réclame reconventionnellement une indemnité à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui avait causé son brusque départ des chantiers, cette demande reconventionnelle avait une cause juridique indépendante de la demande principale.

En conséquence, le conseil des prud'hommes n'aurait dû prononcer sur

Digitized by Google

les demandes respectives des parties qu'en premier ressort seulement, et le tribunal de commerce a violé les articles 639 *du code decommerce et* 13 *de la loi du* 1er *juin* 1853, *en prononçant l'irrecevabilité de l'appel.*

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Nanquette et Marlaud c. Maurer.

LA COUR : — Sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application des articles 13 de la loi du 1er juin 1853, 2 de la loi du 11 avril 1838, 639 du code de commerce :

Vu l'article 639 du code de commerce, lequel est ainsi conçu : ... Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même ;

Et l'article 13 de la loi du 1er juin 1853 lequel est ainsi conçu : Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 francs en capital ; au-dessus de 200 francs les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce ;

Attendu que, lorsqu'une demande principale et une demande reconventionnelle sont produites devant un conseil de prud'hommes, celui-ci les juge toutes les deux en premier ressort, si l'une d'elles excède 200 francs en capital, à moins que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne soit fondée exclusivement sur la demande principale elle-même ;

Attendu qu'assignés par Maurer, leur ancien ouvrier, en payement de salaires s'élevant à 58 fr. 80 c., Nanquette et Marlaud, entrepreneurs de travaux publics, lui ont reconventionnellement demandé devant le conseil de prud'hommes 225 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que leur avait causé son brusque départ des chantiers ; que cette demande reconventionnelle avait une cause juridique indépendante de la demande principale ;

D'où il suit que le jugement qui a prononcé sur les prétentions respectives des parties était en premier ressort et, qu'en déclarant l'appel irrecevable, le jugement attaqué a violé les articles susvisés ;

Par ces motifs, — Casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de la Seine, le 11 octobre 1898, etc ...

Digitized by Google

contre les actionnaires ; que, d'ailleurs, et, en outre, si une distinction était faite à cet égard entre les actions des sociétés françaises et les actions des sociétés étrangères, la taxe établie pour les sociétés étrangères ne serait pas équivalente à celle établie pour les sociétés françaises, ce qui serait contraire au texte de la loi et aux intentions mêmes du législateur ; d'où il suit qu'en considérant comme une distribution de bénéfices passibles de la taxe sur le revenu le montant de la taxe sur le revenu et du droit de transmission payé par la société exposante et non recouvré par elle sur ses actionnaires, le jugement n'a ni violé ni faussement appliqué les articles visés au pourvoi, mais a fait une juste application des principes de la matière ;

Sur le second moyen tiré de la violation et de la fausse application des articles 5 de la loi du 21 juin 1875, 2 de la loi du 29 juin 1872, 271, § 1er, 1273, 1289 et suivants du code civil ;

Sur la première branche et en ce qui concerne les obligations remboursées :

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 21 juin 1875, sont assujettis à la taxe de 3 0/0 (aujourd'hui 4 0/0) les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt : que la valeur est déterminée : 1°... 2° pour les primes par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il est constant, en fait, d'une part, que la Société du Crédit foncier égyptien a émis de 1880 à 1883, 4 séries d'ensemble 125,000 obligations 5 0/0 remboursables à 505 francs par voie de tirage au sort, aux taux de 449 fr. 45 pour la 1re série, de 419 fr. 04 pour la seconde, de 425 francs pour la troisième, de 414 fr. 18 pour la quatrième ; d'autre part, que, par suite d'une délibération du conseil d'administration de la société en date du 31 mars 1891, il a été décidé qu'il serait procédé à l'émission publique au taux de 463 francs de 140.000 obligations remboursables à 505 francs en soixante-quinze ans, à partir du 1er octobre 1891 et rapportant un intérêt annuel de 4 0/0, ledit emprunt étant destiné à rembourser les quatre séries d'obligations foncières 5 0/0 primitivement émises ; que les porteurs des anciennes obligations 5 0/0 avaient le droit de demander le remboursement de leurs titres ou de souscrire par préférence aux obligations nouvelles ; qu'ainsi, et dans toutes les hypothèses, c'était, selon l'intention formelle des parties, un emprunt nouveau qui était substitué aux anciens et qu'il y a eu, dès lors, novation par changement de dette ;

Attendu qu'il est constant que 49,927 obligations anciennes ayant été présentées pour le remboursement, leurs porteurs ont reçu par chaque obligation, en argent, une somme de 505 francs ;

Digitized by Google

Attendu que la différence entre les taux divers d'émission et le montant du remboursement a constitué la prime de remboursement; qu'ainsi, c'est à bon droit que le tribunal civil de la Seine a décidé que la taxe de 4 0/0 établie par la loi du 21 juin 1875 sur les taux et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations serait perçue sur cette différence, soit sur 55 fr. 55 pour l'emprunt de la première série, 55 fr. 96 pour l'emprunt de la deuxième série, 80 francs pour celui de la troisième, 96 francs enfin pour celui de la quatrième ;

Attendu que la Société du Crédit foncier égyptien, soutient vainement que la taxe n'était pas exigible sur cette différence, à raison de ce que ladite différence a été fournie non par des intérêts réservés, capitalisés, puis attribués aux porteurs favorisés par le sort, mais à l'aide de fonds provenant de l'émission d'obligations nouvelles; qu'en effet, en matière d'impôts, c'est avant tout dans le texte même de la loi qui les établit qu'il faut chercher quelle a été l'intention du législateur et que les dispositions dans lesquelles il l'a manifestement exprimée, doivent recevoir l'application stricte et littérale que leur teneur commande; que les termes généraux et absolus de l'article 5 de la loi du 21 juin 1875 ne permettent pas d'admettre la distinction proposée par la société exposante ;

Sur la seconde branche et en ce qui concerne les obligations converties :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il est également constant, en fait, que les porteurs des obligations anciennes 5 0/0 remboursables à 505 francs qui ont opté pour la conversion, ont souscrit au nouvel emprunt avec ces obligations mêmes, lesquelles ont été reçues en paiement aux prix de 507 fr. 50 (coupon du 1er avril détaché) ; qu'ainsi, comme les porteurs des obligations anciennes remboursées en numéraire, ils ont bénéficié de la différence entre le taux d'émission des emprunts auxquels ils avaient participé, et la somme qui leur a été effectivement remboursée ; et c'est à bon droit encore que le jugement attaqué n'a ni violé, ni faussement appliqué les articles visés au pourvoi, mais a fait une juste application des principes de la matière ;

Par ces motifs, — Rejette le pourvoi formé par la Société du Crédit foncier égyptien contre le jugement du tribunal civil de la Seine du 3 avril 1897.

Digitized by Google

Titres.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 25 novembre 1899.

Présidence de M. Dupont.

Vol de titres au porteur.— Négociation.— Opposition postérieure. — Vice caché. — Résolution de la vente.

La négociation d'un titre volé est entachée d'un vice caché qui entraîne la résolution, alors même que l'opposition est postérieure à la négociation.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Crédit Lyonnais c. Alphandéry.

LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Sur la demande principale :

Attendu que le Crédit Lyonnais expose qu'au commencement de l'année 1899, le Crédit suisse a introduit contre un sieur Acloque, banquier à Amiens, une demande en résolution d'une vente d'un titre de rente extérieure espagnole 4 0/0 portant le numéro 32,572, frappé d'opposition par ordonnance du juge d'instruction de Malaga et en restitution de la somme de 6,030 francs, valeur dudit titre au jour de la vente ;

Que sur cette demande, le tribunal par jugement du 3 mai 1899 a déclaré résolue du fait du sieur Acloque la vente dont s'agit et a condamné ce dernier à rembourser à la Société du Crédit suisse, la somme de 6,013 francs avec intérêts de droit à partir du 28 mars 1898, contre remise toutefois du titre litigieux ;

Que par le même jugement, le tribunal l'a condamné, lui, Crédit Lyonnais, à garantir et indemniser le sieur Acloque, auquel il avait vendu le titre, de toutes les condamnations prononcées contre celui-ci ;

Qu'ayant lui-même acheté le titre dont s'agit par l'intermédiaire du sieur Ceillier, agent de change, il a appris par ce dernier, auquel le tribunal a ordonné de révéler le nom de son client, que la vente à lui faite avait été effectuée pour le compte de Alphandéry ;

Attendu que le Crédit Lyonnais assigne dès lors Alphandéry pour faire prononcer, à ses torts et à sa charge, la résolution de la vente du titre dont s'agit, qu'il lui demande, en outre, le remboursement de la somme de 7,560 fr. 40, valeur du titre de rente au jour de l'achat et de celle de 7 fr. 60 pour frais d'achat et ce, contre remise dudit titre et avec intérêts de droit à partir du 8 août 1896 ;

Digitized by Google

Qu'enfin il lui réclame la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que pour résister à cette demande, Alphandéry observe que le titre n'était pas frappé d'opposition au moment où il l'a cédé;

Qu'il soutient que seule l'opposition qui frappe le titre, constituerait le vice caché ;

Qu'en l'espèce le vice caché n'aurait donc pas existé au moment où il a vendu le titre et que par suite la demande du Crédit Lyonnais à toutes fins qu'elle comporte serait mal fondée et devrait être rejetée ;

Attendu que des faits de la cause et des documents versés aux débats, il résulte en effet que l'opposition a été formée le 9 octobre 1896, alors que Alphandéry avait vendu le titre au mois d'août précédent ;

Qu'il est donc constant que l'opposition n'existait pas au moment de la négociation du titre par Alphandéry ;

Attendu que ledit titre était cependant atteint d'un vice caché au mois d'août 1896, époque de la négociation : .

Qu'il est en effet établi qu'il avait été volé dans le courant du mois de juillet 1896 ;

Et attendu que l'opposition ne constitue pas par elle-même le vice caché de la chose vendue ;

Qu'elle n'en est que la révélation ;

Que le vice caché existait bien antérieurement à l'opposition et à la cession du titre par Alphandéry, ce vice résidant dans l'incertitude de la propriété (cour d'appel de Paris, 29 novembre 1883) ;

Qu'il échet en l'état de prononcer la résolution de la vente du titre litigieux aux torts et à la charge d'Alphandéry, de condamner ce dernier à rembourser au Crédit Lyonnais, la somme de 7,580 fr. 40 valeur dudit titre au jour de l'achat et celle de 7 fr. 60, pour frais d'achat ;

Qu'il échet également d'obliger Alphandéry au paiement des intérêts de droit à partir du 8 août 1896, jour de l'achat ;

Et attendu qu'il n'est pas justifié et qu'il n'apparaît pas que Alphandéry ait connu le vice de la chose au moment où il l'a vendue ;

Que dès lors, étant donnée sa bonne foi et par application de l'article 1645 du code civil, il ne saurait être tenu au paiement de dommages et intérêts ;

Sur la demande en garantie et en paiement des dommages et intérêts de Alphandéry contre Villamitjana :

Attendu qu'il est acquis aux débats que Alphandéry a acheté de Villamitjana le titre dont s'agit ;

Qu'il est d'autre part établi que ce titre a été volé antérieurement à l'époque à laquelle Villamitjana l'a vendu à Alphandéry ;

Digitized by Google

Que, pour les mêmes motifs que ceux qui ont été ci-dessus exprimés à l'encontre de Alphandéry, il convient d'obliger Villamitjana à garantir et indemniser Alphandéry des condamnations qui vont être ci-après prononcées contre celui-ci au profit du Crédit Lyonnais ;

Et attendu que Alphandéry ne justifie pas que Villamitjana ait connu le vice de la chose, au moment de la négociation ;

Que sa demande en dommages et intérêts ne saurait donc être accueillie ;

Sur la demande en garantie de Villamitjana contre de Balagrié :

Attendu que ce dernier n'a pas comparu ni personne pour lui, le tribunal adjuge le profit du défaut précédemment prononcé contre ce dernier ;

Par ces motifs, — Déclare résolue du fait et à la charge de Alphandéry la vente par lui faite au Crédit Lyonnais d'un titre de rente espagnole 4 0/0 portant le numéro 32,572 ;

Condamne Alphandéry à rembourser au Crédit Lyonnais, la somme de 7.560 fr. 40, valeur dudit titre de rente au jour de l'achat et celle de 7 fr. 60 pour frais d'achat avec intérêts de droit à partir du 8 août 1896, ce toutefois contre remise par le Crédit Lyonnais du titre litigieux ;

Déclare le Crédit Lyonnais mal fondé en le surplus de sa demande ;

L'en déboute ;

Condamne Alphandéry aux dépens de ce chef ;

Condamne Villamitjana à garantir et indemniser Alphandéry en capital, intérêts et frais des condamnations ci-dessus prononcées contre lui au profit du Crédit Lyonnais ;

Déclare Alphandéry mal fondé en le surplus de sa demande ;

L'en déboute ;

Condamne Villamitjana aux dépens de ce chef ;

Condamne de Balagrié à garantir et indemniser Villamitjana des condamnations contre lui ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais ;

Et le condamne en outre aux dépens afférents à cette disposition du présent jugement.

Digitized by Google

Valeurs à lots.

TRIBUNAL CIVIL D'ARRAS. — 5 juillet 1899.

Présidence de M. Petit.

Vente à tempérament. — Conditions de validité. — Loi de 1836 sur les loteries et loi prohibitive des prêts usuraires inapplicables. — Validité de la vente.

Ne constitue pas une infraction à la loi de 1836 sur les loteries, la vente d'obligations provenant d'une émission de valeurs à lots régulièrement autorisée, vente comportant les conditions suivantes : indication immédiate à l'acheteur des numéros des titres vendus, paiement fractionné en plusieurs échéances, livraison des titres à l'acheteur après parfait paiement, alors que les obligations ont été vendues par unités et n'ont subi aucun fractionnement.

Une semblable opération, présentant les caractères de la vente, ne saurait tomber sous le coup de la loi prohibitive des prêts usuraires, alors surtout qu'il est établi que le vendeur détient véritablement les titres, et que les circonstances font présumer qu'il en était déjà propriétaire au moment de la vente.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Meiffrey c. Hessel.

LE TRIBUNAL : — Attendu, que le 5 octobre 1897, Hessel écrivit au directeur du Crédit des familles qu'il lui achetait à forfait moyennant le prix de 930 francs : 1° une obligation Ville de Paris 1892 ; 2° une obligation du Crédit Foncier 1888 ; 3° un bon à lot de Panama émission 1889 ; 4° deux bons de la Séquanaise remboursables à 100 francs ; que le même jour et par un autre écrit il déclare acheter ; 1° une obligation Ville de Paris 1885 ; 2° une Ville de Paris 1871 ; 3° une foncière 1879 ; 4° une communale 1880 ; qu'en même temps il stipule que les numéros des titres lui seraient adressés en temps opportun pour participer à tous les tirages et ce, dans les délais et usages consacrés par la chambre syndicale des agents de change ;

Attendu que, le 29 octobre 1897, il écrivait encore qu'il achetait trois livrets de capitalisation et d'épargne avec lots de 6,000 francs chacun, composés chacun de une Ville de Paris, un bon de Panama et cinquante-deux bons de la Séquanaise, remboursables à 100 francs chacun, avec stipulation qu'il recevrait dans la huitaine un certificat de jouissance nominative portant désignation des numéros des cinquante-deux bons de la Séquanaise ainsi que les numéros de

Digitized by Google

l'obligation de la Ville de Paris 1892 et du bon à lots de Panama ;

Attendu, d'autre part, que le Crédit des familles lui a fait connaître, le 6 octobre, les numéros des titres achetés par lui la veille, et, le 3 novembre, ceux des titres achetés le 29 octobre ; qu'il y avait accord sur la chose et sur le prix ; que le contrat a donc été exécuté par le demandeur, lequel doit, par suite, être reconnu fondé à en exiger aussi l'exécution par son adversaire, à moins qu'il soit entaché de quelque nullité ;

Attendu que les conditions de ce contrat sont essentiellement onéreuses pour l'acheteur et exorbitamment avantageuses pour le vendeur ; qu'il est évident que le premier a cédé uniquement aux séductions que faisait naître dans son esprit l'espoir de gagner un gros lot, mais que rien ne permet pourtant de dire que son consentement a été vicié par la violence, le dol ou la fraude ; qu'il ne l'allègue d'ailleurs en aucune façon ; qu'il oppose au contraire deux autres moyens de nullité tirés de la nature du contrat qui constituerait selon lui ou une infraction à la loi de 1836, prohibitive de loteries ou un prêt usuraire ; qu'il échet d'examiner le mérite de ces deux moyens ;

En ce qui concerne l'infraction à la loi de 1836 :

Attendu que Hessel ne méconnaît pas que l'émission de toutes les valeurs à lots dont s'agit a été régulièrement autorisée par des lois dérogatoires à celle de 1836, mais soutient que les conditions auxquelles était subordonnée l'autorisation n'ont pas été observées ;

Attendu que cette allégation n'est appuyée d'aucune preuve ; qu'il est établi que ces titres n'étaient pas divisés ; qu'ils étaient nettement spécialisés par leur numéro ; qu'ils sont bien devenus la propriété de l'acheteur, lequel profitait des coupons à l'échéance et participait à tous les tirages ; que ce premier moyen n'est pas fondé ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que les contrats auraient le caractère de prêts usuraires :

Attendu que Hessel a déclaré acheter les titres ; que dès le lendemain pour certains de ces titres et dans un délai de cinq jours pour les autres, le Crédit des familles lui faisait connaître par leur numéro les titres qui lui étaient attribués ; que tous ces titres sont actuellement en la possession du demandeur qui les produit à justice et offre de les livrer à son adversaire contre paiement de ce qui reste dû ; que ces circonstances font bien présumer que ledit demandeur en était déjà propriétaire le jour du contrat et ne les a pas acquis ultérieurement avec des fonds avancés par lui à Hessel ; que d'ailleurs la vente à terme de choses dont on n'a pas la propriété est licite lorsqu'il y a livraison dans le délai convenu ;

Attendu qu'on ne saurait non plus arguer de ce que les titres

Digitized by Google

sont restés entre les mains du vendeur, cette rétention ayant été stipulée pour la garantie du paiement du prix jusqu'à complète libération ;

Attendu, dès lors, que rien dans la cause ne permet de dire qu'il y a eu un prêt, que le contrat réunit au contraire toutes les conditions de la vente ; que le deuxième moyen n'est donc pas non plus justifié, que l'action est donc fondée en droit et qu'elle doit être accueillie ;

Par ces motifs, — Condamne Hessel à payer au demandeur la somme de 5.809 fr. 80 contre la livraison des titres achetés avec intérêts de droit ; dit que, pour le cas où ledit Hessel refuserait de payer la somme ci-dessus et de prendre livraison des titres, le demandeur sera autorisé à faire vendre ces titres à la Bourse de Paris par le ministère d'agent de change, aux frais du défendeur ; dit, en ce qui concerne les bons de capitalisation de la Séquanaise, que Hessel pourra, s'il le préfère, les faire reprendre par le demandeur au prix de 6 francs l'un ; ordonne que le produit des ventes et, le cas échéant, le montant de la reprise par le demandeur des bons de la Séquanaise seront portés au crédit d'Hessel ; condamne ce dernier aux dépens ainsi qu'aux droits d'enregistrement et amendes occasionnés par sa faute et ce à titre de dommages-intérêts.

Observations.

La jurisprudence est divisée sur la question de la validité des ventes à tempérament de valeurs à lots. Ces sortes d'opérations sont condamnées d'une manière absolue par certaines décisions, d'après lesquelles ces contrats dissimuleraient, sous le couvert de ventes fictives, de véritables prêts usuraires, et seraient, d'autre part, contraires à la loi de 1836 sur les loteries (V. notamment en ce sens : Amiens, 21 février 1899, *Rec. Gaz. trib.*, 1899, 1er sem. 2411 et la note).

Mais la majorité des cours et la cour de cassation elle-même ont adopté un système moins absolu, d'après lequel la vente à tempérament des valeurs à lots n'est pas, en principe, illicite ; elle le deviendrait seulement par l'introduction dans le contrat de certaines clauses : il y aurait infraction à la loi de 1836, si les titres étaient fractionnés ou si les numéros ne devaient être indiqués à l'acheteur qu'assez longtemps après la formation du contrat. Dans ce dernier cas, l'unité du titre serait rompue, le

Digitized by Google

droit aux coupons se trouvant pour un certain temps séparé du droit aux chances des tirages (V. en ce sens : Cass.,9 déc. 1888, D. P. 88.1.491 ; Cass.,8 juin 1888,D. P. 88.1.489 ; Cass.,14 mars 1894, D. P. 94.1.478 ; Aix, 28 déc. 1898, *Rec. Gaz. trib.*, 1899, 1er sem. 2513 ; Trib. civ. Seine, 23 janv. 1899, *idem*, 1899, 1er sem. 2515).

C'est le second système que suit la décision précitée,en constatant qu'en fait les conditions qui rendraient le contrat illicite ne se rencontrent pas dans l'espèce.

II. — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

CIRCULAIRE du ministre du commerce aux inspecteurs du travail du 19 janvier 1900.

Monsieur l'inspecteur divisionnaire, des réponses qui ont été faites par les inspecteurs du travail au questionnaire joint à ma circulaire du 28 novembre 1899, il ressort que, jusqu'à ce jour, le service de l'inspection a été presque complètement privé du concours des travailleurs. L'ouvrier ne se rend pour ainsi dire jamais chez l'inspecteur, il lui écrit rarement. A l'atelier, pendant la visite, il ne lui adresse presque jamais la parole de lui-même ; quand il est interrogé, il répond souvent d'une manière évasive ; et il arrive fréquemment, d'ailleurs, que l'inspecteur ne l'interroge pas, dans la crainte des suites que ce dialogue pourrait avoir pour l'ouvrier.

Cependant,si la découverte des infractions à la loi ne doit pas être abandonnée, pour la plus large part, au hasard de rencontres heureuses, si elle doit être le résultat d'une préparation méthodique et sûre, ce ne peut être que grâce à l'aide des travailleurs, qui sont à toute heure les témoins de ces infractions. Le service de l'inspection ne peut être en mesure d'assurer pleinement l'application des lois sur le travail que par la collaboration des travailleurs pour qui elles ont été faites.

On obtiendra cette collaboration en s'adressant aux syndicats professionnels d'ouvriers. Ce que l'inspecteur n'aurait pu que difficilement apprendre, à l'atelier, du travailleur isolé, il l'apprendra sans peine au siège du syndicat, de la bouche du secrétaire instruit par les ouvriers de sa corporation des abus qui se seront passés sous ses yeux.

Digitized by Google

Il importe donc que des relations suivies s'établissent entre les représentants des syndicats. auxquels les ouvriers ont confié la défense de leurs intérêts, et les inspecteurs à qui l'Etat a confié la mission de faire respecter les lois de protection ouvrière.

Dans les circonstances trop rares où des inspecteurs ont reçu la visite de secrétaires de syndicats ou de bourses du travail, ils ont été frappés de l'importance du concours qu'ils pouvaient attendre d'eux : par la suite, à diverses reprises, ils ont eu recours d'eux-mêmes à ces bourses et à ces syndicats. Il s'agit maintenant de généraliser et d'organiser une façon de procéder dont l'initiative de quelques-uns a montré le prix. Je ne doute pas que les groupements corporatifs auxquels j'ai cru devoir signaler aussi les avantages de cette collaboration ne prennent de leur côté les dispositions les mieux appropriées pour permettre aux inspecteurs d'être informés le plus sûrement et le plus vite possible de tous les faits réprimables dont ils viendront à être instruits.

Les organes qui paraissent le mieux à même d'assurer la centralisation des renseignements sont les bourses du travail et les unions locales de syndicats. Chaque inspecteur devra d'abord entrer en relations, oralement ou par lettre, avec les secrétaires des bourses du travail et des unions locales de sa section ; il leur donnera son adresse et les priera de lui signaler toutes les infractions aux lois protectrices du travail qu'ils pourraient connaître. Il s'adressera ensuite aux secrétaires des syndicats ne faisant pas partie d'unions locales ou de bourses du travail.

Au fur et à mesure de la création de nouvelles organisations des travailleurs, organisations dont l'apparition lui sera signalée par le *Bulletin de l'Office du travail*, il s'efforcera d'entrer en relations avec elles.

L'inspecteur avisera, oralement ou par lettre, dans un délai de quinze jours, les secrétaires des bourses du travail, unions locales ou syndicats, du résultat des visites faites d'après leurs indications. Lorsqu'il ne lui sera pas possible de procéder, dans un délai d'un mois, à la visite d'un établissement signalé, il informera dans ce délai de cette impossibilité momentanée le secrétaire qui lui aura écrit, l'invitant, d'ailleurs, à lui communiquer, le cas échéant, de nouveaux renseignements propres à élargir le terrain de ses investigations et à orienter plus complètement ses recherches.

Chaque année, dans votre rapport général, vous voudrez, bien, monsieur l'inspecteur divisionnaire, faire connaître, pour chaque inspecteur de votre circonscription, non seulement le nombre total de visites effectuées par lui, mais le nombre de visites provoquées par une plainte orale ou écrite de quelque nature que ce soit, et plus particulièrement encore le nombre de visites faites à la suite de

Digitized by Google

communications orales ou écrites émanant de groupements ouvriers, enfin le nombre de ces groupements avec lesquels il se sera trouvé en relations pendant l'année.

Je vous prierai, cette année, de m'adresser, pour le 15 avril, des rapports de tous les inspecteurs de votre circonscription faisant connaître : 1° les groupements ouvriers de leur section auxquels ils se sont adressés ; 2° ceux qui auront répondu à leur appel et leur auront fait des communications ; 3° les résultats obtenus pendant cette période par cette voie.

Recevez, monsieur l'inspecteur divisionnaire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

CIRCULAIRE du ministre du commerce aux secrétaires des syndicats professionnels ouvriers et des bourses du travail, du 19 janvier 1900.

M. le secrétaire, des secrétaires de syndicats et de bourses du travail se sont à plusieurs reprises adressés aux inspecteurs du travail pour leur signaler diverses infractions aux lois qu'ils sont chargés de faire appliquer : loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ; loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; décret-loi du 9 septembre 1848, relatif aux heures de travail dans les manufactures et dans les usines. Les relations qui se sont nouées en ces trop rares circonstances entre les représentants d'organisations corporatives et les agents de l'Etat ont suffi à montrer tout le fruit que l'on pourrait attendre de cette collaboration si, au lieu de se produire d'une manière intermittente et dans quelques cas isolés, elle était généralisée et organisée.

Vous estimez, je pense, comme moi, que le service de l'inspection ne peut assurer pleinement l'application des lois de protection ouvrière qu'avec le concours des ouvriers, et que ce concours ne peut lui être assuré tout entier que par l'intermédiaire des groupements corporatifs. Les organisations auxquelles vous appartenez jugeront à propos, je n'en doute pas, de prendre les mesures les plus propres à atteindre ce but. Vous pouvez être assuré que de leur côté, les inspecteurs du travail feront tous leurs efforts pour qu'entre eux et les organisations coopératives, bourses du travail, syndicats, s'établissent des relations suivies.

C'est avec confiance que je m'adresse à l'esprit d'initiative et à la vigilance des syndicats professionnels en les conviant à accorder

Digitized by Google

leur concours au service de l'inspection. J'attends les plus heureux résultats de leur activité éclairée et du dévouement de leurs membres à l'intérêt général des travailleurs.

Agréez, monsieur le secrétaire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

AVIS du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail a été consulté par le ministre du commerce sur diverses questions relatives à l'interprétation de la loi du 9 avril 1898 ; ce comité a émis les avis ci-après :

Les établissements municipaux : Les établissements municipaux d'assistance par le travail sont soumis à la loi du 9 avril 1898 toutes les fois que les chefs d'entreprise faisant exécuter les mêmes travaux y seraient eux-mêmes assujettis.

Les sociétés coopératives de production : 1° La société coopérative de production, réalisant une production industrielle, payant des salaires aux sociétaires employés et, le cas échéant, à des auxiliaires, doit être considérée comme « un chef d'entreprise » au sens de la loi susvisée ;

2° La société coopérative de production ne saurait, par une clause de ses statuts, écarter ou atténuer sa responsabilité légale vis-à-vis des sociétaires ou auxiliaires qu'elle emploie ; en effet, cette clause formerait, en l'espèce, un élément des « conventions » intervenues avec les intéressés et aux termes de l'article 30 de la loi du 9 avril 1898 toute convention contraire à cette loi est nulle de plein droit ;

3° La responsabilité encourue par la société, personne morale, sera supportée en définitive par ses actionnaires, dans les conditions et proportions déterminées au pacte social, certains sociétaires pouvant d'ailleurs se trouver à la fois créanciers de la société comme victimes d'accidents et débiteurs comme actionnaires, mais en vertu de dispositions législatives et contractuelles d'ordre différent ;

4° La société coopérative de production peut couvrir ses actionnaires de tout risque en contractant, comme tout chef d'entreprise, une assurance, soit auprès d'une société mutuelle, soit auprès d'une compagnie à primes fixes, soit auprès de la caisse nationale.

Les frais de médecin : 1° Les dispositions sur la gratuité ne parais-

Digitized by Google

sent point opposables aux médecins appelés à délivrer des certificats ;

2° Un « certificat de médecin » devant être joint à la déclaration d'accident, le chef d'entreprise se trouve astreint à cette production complémentaire, aussi bien qu'à la déclaration elle-même ; il est donc tenu de se procurer à ses frais le certificat médical ; il en est de même de la victime de l'accident et de ses représentants si, usant de la faculté réservée par la loi, ils prennent l'initiative de la déclaration d'accident :

3° Le juge de paix pouvant « désigner un médecin pour examiner le blessé », les honoraires de ce médecin doivent être admis en taxe, d'après les tarifs civils, comme en toute autre matière judiciaire ;

4° Enfin, en ce qui concerne les « frais médicaux » devant être « supportés » par le chef d'entreprise, le médecin traitant a le droit de répéter ses honoraires d'après les conventions ou l'usage, sous la seule réserve de l'application par justice du tarif de l'assistance médicale gratuite, au cas où il a été directement appelé par la victime de l'accident.

Les voyageurs de commerce : Aucune énonciation de la loi ne semble permettre de considérer les voyageurs de commerce comme appelés à bénéficier de ses dispositions.

Les dangers de l'alcool : L'alcool, malgré les risques spéciaux que sa manutention peut entraîner, ne saurait être assimilé à une « matière explosible » au sens de la loi.

L'exploitation et le transport des bois : L'exploitation industrielle des coupes de bois implique, suivant la distribution des opérations, soit des « entreprises de transport » soit des « chantiers » tombant sous le coup de la loi.

Les entrepôts de bois, même sans sciage permanent, constituent également des « chantiers ».

Pour le transport des bois abattus confiés à des transporteurs moyennant forfait ou sur prix d'unité, la responsabilité des accidents du travail incombe aux dits transporteurs, qui assurent les « entreprises de transport » visées par l'article 1er de la loi ;

Il en serait de même pour le flottage des bois, s'il en était traité aux mêmes conditions.

Au contraire, l'exploitant industriel des coupes de bois confiant le service du flottage à ses propres ouvriers est responsable des accidents à eux survenus, au même titre que pour les ouvriers employés à l'exploitation proprement dite.

La location des futailles : La location de futailles, comportant arrimage et réparation des fûts à louer et, le cas échéant, fabrication

Digitized by Google

de futailles neuves, paraît sans conteste rentrer dans la catégorie des « manufactures » ou des « chantiers » visés par la loi.

Les associations de prévention contre les accidents : Les associations de propriétaires d'appareils à vapeur et autres sociétés de prévention contre les accidents industriels semblent soumises, en ce qui concerne leurs inspecteurs et préposés, à la loi du 9 avril 1898, soit qu'elles apparaissent comme agents collectifs des industriels personnellement assujettis et prenant à frais communs les mesures qu'ils devraient autrement prendre à leur compte, soit qu'elles apparaissent, au regard de ces industriels, comme des tiers ayant traité avec eux pour assurer la sécurité des appareils dans leurs exploitations respectives et, à ce titre, comme de véritables « chefs d'entreprise ».

Le cumul des indemnités : Si le chef d'entreprise fait seul les fonds de l'institution de retraites impliquant attribution de pensions d'invalidité en cas d'accidents, les pensions ainsi attribuées doivent venir en déduction des indemnités mises désormais légalement à sa charge par la loi du 9 avril 1898.

Si, au contraire, les ouvriers font seuls, dans les mêmes conditions, les fonds des retraites au moyen de leurs versements ou des retenues subies sur leurs salaires, ils doivent, le cas échéant, cumuler avec les indemnités légales à eux dues par le chef d'entreprise les pensions d'invalidité acquises de leurs deniers à l'institution patronale de retraites, comme s'ils avaient librement acquis ces pensions par des versements individuels de primes à des sociétés d'assurances.

Si, enfin, les fonds de retraites d'ancienneté et de retraites d'invalidité en cas d'accidents sont simultanément et indivisément couverts par des retenues sur les salaires des ouvriers et par des contributions patronales, il paraît contraire à la législation actuelle de faire état, à la décharge du patron, de la quotité indéterminée de ses contributions pouvant concourir au service des pensions d'invalidité en cas d'accidents.

Digitized by Google

III. – BIBLIOGRAPHIE

Les sociétés par actions, par Etienne Floucaud-Pénardille, avocat, docteur en droit (1).

M. Floucaud-Pénardille vient de publier le tome deuxième de son étude sur les sociétés par actions, dont la première partie avait paru au commencement de 1899. Cet ouvrage constitue essentiellement un traité pratique à l'usage de tous ceux qu'intéresse cette forme de sociétés, qui a pris, en ces derniers temps, une extension si considérable. Dans le tome premier, l'auteur avait examiné toutes les questions se rattachant aux actions et aux obligations, à la constitution des sociétés par actions, à leurs conditions de validité. Le tome deuxième traite particulièrement des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles à forme commerciale. Un appendice contient des formules-modèles pour tous les actes concernant la constitution, les inventaires et la liquidation de ces différentes sociétés. Un autre appendice est consacré à l'étude du droit fiscal en matière de sociétés par actions. L'ouvrage de M. Floucaud-Pénardille se recommande ainsi par son caractère à la fois très complet et éminemment pratique.

(1) Paris, Arthur Rousseau 1899.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

TRIBUNAL DE PAIX DE PARIS (VIIe arr.). — 26 janvier 1900.

Présidence de M. Melsheim, juge de paix.

Compétence. — Loi du 9 avril 1898. — Demande d'indemnité temporaire. — Incapacité permanente. — Juge de paix incompétent.

Le juge de paix n'est compétent pour allouer des indemnités temporaires qu'autant qu'il s'agit d'accidents n'ayant entraîné que des incapacités temporaires.

Au contraire, le tribunal civil est seul compétent à l'égard de tous les accidents qui, à n'importe quel moment, semblent devoir entraîner une incapacité permanente totale ou partielle, sauf revision possible dans le cas de retour de l'ouvrier à sa capacité de travail entière : dans cette seconde hypothèse, le rôle du juge de paix se borne à procéder à l'enquête préliminaire sur l'accident (Loi du 9 avril 1898, art. 15 et 16).

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Henri c. Lerrède et Garban.

LE TRIBUNAL : — Attendu que par citation enregistrée gratis, du 17 janvier 1900, par application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, M. Henry réclame à MM. Lerrède et Garban, ses patrons, 544 fr. 50, représentant l'indemnité journalière qu'il prétend lui être due du 5 août 1899 au 17 janvier 1900, soit 165 jours, ladite somme payable en deniers ou quittances, en raison d'un accident qui lui serait arrivé au service des défendeurs, le 31 juillet 1899 et conclut de plus à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer la somme de 3 fr. 30 par jour représentant l'indemnité journalière fixée par le paragraphe 3 de l'article précité, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande portée par lui devant le tribunal de première instance de la Seine, en paiement d'une rente en conformité de l'article 16, § 4 de la loi et aux dépens ;

Attendu que les défendeurs opposent à la demande l'exception d'incompétence et soutiennent que du moment que le tribunal civil est saisi d'une demande en indemnité pour incapacité de travail permanente, nous ne pourrions plus connaître d'une indemnité

Digitized by Google

temporaire, le demandeur pouvant se faire allouer une provision jusqu'à l'issue du procès ; au fond, ils soutiennent qu'ayant payé, au 17 janvier, au demandeur, une somme de 545 francs pour indemnité temporaire à cette date, ils ne devraient plus rien de ce chef ;

Attendu que le demandeur reconnaît l'exactitude de cette déclaration, et répond, qu'il n'a réclamé le paiement de la somme de 544 fr. 50, qu'en deniers ou quittances et maintient seulement la réclamation pour le surplus de la demande ;

Attendu qu'il résulte des déclarations des parties, des pièces produites et de l'enquête à laquelle nous avons procédé le 11 janvier 1900, en exécution de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, et envoyée à M. le président du tribunal, le 17 janvier, sur une déclaration faite à M. le maire du VIIe arrondissement de Paris, qu'à la date du 31 juillet 1899, M. Henry a été victime d'un accident au chantier de MM. Lerrède et Garban, au Champ de Mars, Palais de l'optique, et qu'en minant une butte de terre, celle-ci était tombée sur lui, et que lorsqu'on fut parvenu à le retirer de l'éboulement, il avait la cuisse gauche brisée ; qu'à ce moment il lui fut servi une indemnité temporaire jusqu'au 17 janvier 1900, mais que maintenant, l'incapacité de travail ayant pris un caractère permanent, il se croit en droit de réclamer une rente permanente et, en l'attendant, la continuation de l'indemnité temporaire ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, avant tout, d'examiner si, dans cette situation, nous avons encore qualité pour juger sur la citation du 17 janvier en paiement de cette dernière indemnité ;

Attendu qu'en étudiant les discussions un peu confuses qui ont précédé dans les Chambres le vote de la loi du 9 avril 1898, il est possible de se convaincre, malgré les obscurités et les lacunes que sa longue gestation y a laissé subsister, que le législateur a voulu innover aussi bien dans la procédure que dans le droit ancien en ce qui concerne les accidents du travail ; que ne voulant pas, comme en Allemagne, en Angleterre et dans d'autres pays, soumettre les difficultés que la nouvelle loi pourrait faire naître à des tribunaux arbitraux, il a voulu étendre notablement dans un but d'économie de temps et de frais, la compétence du juge de paix en lui attribuant la connaissance pleine et entière et sans appel des indemnités temporaires, lorsque l'accident n'aurait causé à l'ouvrier qu'une incapacité de travail temporaire et qu'en le chargeant, dans le cas où l'incapacité serait permanente, de procéder à l'enquête préliminaire prévue par l'article 11 de la loi, il lui a conféré une espèce de juridiction toute spéciale, puisque d'après la circulaire interprétative de la loi de M. le garde des sceaux, le magistrat, avant de procéder à l'enquête, devra préalablement examiner s'il y a lieu

Digitized by Google

de le faire, notamment si la transmission de la déclaration ne lui a pas été faite à tort, soit que le certificat médical n'accuse qu'une incapacité temporaire, soit que les renseignements renfermés dans la déclaration démontrent que l'accident n'entraînera certainement pas l'incapacité professionnelle ;

Attendu qu'en dehors de cette juridiction d'instruction, la loi maintient en son entier, mais à charge d'appel, la compétence ordinaire des tribunaux de première instance ;

Attendu que ce partage d'attributions se trouve dans les articles 15 et 16 de la loi, absolument indépendants l'un de l'autre et ne devant dès lors pas s'interpréter l'un de l'autre ; au juge de paix, les incapacités temporaires, au tribunal de première instance tous les accidents qui, à n'importe quel moment, sembleraient devoir faire supposer une incapacité de travail totale ou partielle permanente, sauf revision possible dans le cas de retour de l'ouvrier à sa capacité de travail entière ;

Attendu, dès lors, qu'en procédant à l'enquête, le juge de paix devient l'auxiliaire du tribunal et se dessaisit, en faveur de celui-ci, de tous les pouvoirs que lui confère l'article 15 ; et que l'indemnité temporaire qu'il était chargé d'appliquer devient un accessoire de la demande d'indemnité permanente soumise au tribunal ;

Attendu que, en décidant autrement, on ne s'expliquerait pas l'adjonction au dernier paragraphe de l'article 16 de la loi, qui donne au tribunal le droit d'accorder, une provision si la sentence sur le fond se trouve retardée, puisque cette provision ferait double emploi avec l'indemnité temporaire à allouer par le juge de paix en vertu de l'article 15 ;

Attendu qu'on ne saurait tirer un argument contraire du paragraphe 4 de l'article 16, qui dit que l'indemnité temporaire dans ce cas continuera à être servie, car il ne nous semble pas que ce paragraphe vise l'indemnité temporaire prévue par l'article 15, mais seulement l'indemnité également temporaire mais provisionnelle qui aurait été déjà accordée par le tribunal ou bien celle qui aurait pu être accordée par le juge de paix, par sentence, antérieurement à l'enquête ;

Attendu que décider autrement ne pourrait aboutir qu'à la confusion des pouvoirs, à des contradictions de jugement, à des longueurs de procédure et à des frais et enfin à des conséquences contraires à la logique et à l'intérêt même des ouvriers en faveur desquels la loi a été faite ;

Attendu, néanmoins, que la question est vivement controversée dans la doctrine et la jurisprudence et a été jugée en sens inverse par les divers tribunaux qui ont été saisis jusqu'à présent de la question. Se sont prononcés dans le sens de la compétence du juge de

Digitized by Google

paix, soit directement par leur dispositif, soit par leurs considérants, les tribunaux suivants : jugement du tribunal d'Angers du 12 décembre 1899, Dureau c. Labourier ; du tribunal de paix du XI arrondissement de Paris du 6 décembre 1899, Métral c. Bouvet ; du tribunal de paix du XIIIe arrondissement du 1er décembre, Thomas c. Petit et du 22 décembre, Courteux c. Micon, V. *Gazette du Palais.* Dans le sens contraire, jugement du 18 décembre du tribunal de Chalon-sur-Saône, Société de Blany ; du tribunal de Nantes du 27 novembre 1899, Pipeau c. Société des papeteries Gouraud ; du tribunal de Beauvais, Bausain c. Caville ; du tribunal de paix du 1er arrondissement de Paris du 5 janvier 1900, Jabandon c. Roch et Allard et Jean Martin contre les mêmes ; du tribunal de Nancy du 12 décembre 1899, Wetzel c. Scherzer ;

Attendu que pour les motifs ci-dessus nous croyons devoir nous ranger à cette dernière jurisprudence ;

Par ces motifs, — Nous nous déclarons incompétents, renvoyons la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître et condamnons le demandeur aux dépens sous toutes réserves pour les parties.

Cour d'appel de Nancy (1re ch.). — 20 octobre 1899.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

Responsabilité civile du patron. — Infraction à la loi du 9 septembre 1848. — Ouvrier retenu à l'atelier et blessé après l'expiration de la journée réglementaire. — Responsabilité du patron.

Le fait par un patron de faire travailler un ouvrier pendant plus de douze heures, c'est-à-dire en violation de la loi du 9 septembre 1848, engage, en cas d'accident, la responsabilité du patron.

Il y a en effet relation de cause à effet entre l'infraction commise et l'accident survenu, puisque, si l'ouvrier n'eût été retenu à l'expiration de la journée réglementaire, il n'eût point été à même d'être blessé.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Schad c. Hoffmann.

LA COUR : — Après en avoir délibéré ;

Attendu qu'il est constant et non dénié par l'intimé que Schad, au moment où il a été blessé dans l'atelier d'Hoffmann, travaillait depuis plus de douze heures ; qu'il y avait ainsi, de la part du patron, une violation flagrante des dispositions du décret du 9 septembre

Digitized by Google

1848 défendant de faire travailler les ouvriers adultes pendant plus de douze heures consécutives ; que cette infraction a évidemment une relation de cause à effet avec l'accident survenu à l'appelant, puisque s'il n'avait été indûment retenu à l'atelier après l'expiration de la journée réglementaire, il n'aurait point été blessé par la machine cisailleuse qu'il était chargé de faire manœuvrer ; qu'en retenant son ouvrier à l'usine, quand le travail de ce dernier aurait dû prendre fin, et en ne respectant pas la disposition de la loi susvisée, Hoffmann a commis une faute qui a été la cause initiale du préjudice dont la réparation est demandée ; que sa responsabilité doit donc être reconnue, sans qu'il soit besoin de recourir à l'enquête sollicitée par l'appelant ;

Sur le quantum des dommages-intérêts :

Attendu que la blessure de Schad n'a eu heureusement qu'une très minime gravité ; qu'il n'a été atteint que légèrement à l'index de la main gauche, de sorte que sa capacité au travail ne se trouve diminuée que dans une très faible mesure ; qu'il a dû subir, néanmoins, pour se soigner un chômage de près de deux mois ; qu'on doit admettre, enfin, que si, au lieu de continuer sa besogne pendant plusieurs jours sans réclamer aucun soin spécial, Schad s'était fait immédiatement panser et avait recouru aux lumières d'un homme de l'art, sa blessure n'aurait eu que des conséquences moins sensibles encore ; qu'il convient de tenir compte de la négligence ou de l'incurie dont il a fait preuve à cet égard ;

Par ces motifs, — Sans s'arrêter aux conclusions à fin d'enquête et d'expertise, toute mesure d'instruction étant inutile en l'état de la cause ;

Reçoit l'appel et y faisant droit :

Met à néant le jugement attaqué ;

Déclare la demande de Schad recevable et fondée ;

Condamne, en conséquence, Hoffmann à payer à l'appelant une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts avec intérêts du jour de la demande ;

Le condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la remise de l'amende.

M. *Villard*, avocat général ; — Mes *Léon Lévy* et *Boulay*, avocats.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DE VESOUL. — 28 juillet 1899.

Présidence de M. Nectoux.

Salaire (retenues sur le). — Assurance collective. — Obligation pour le patron de les employer intégralement à l'assurance des ouvriers. — Responsabilité.

Responsabilité civile du patron. — Organes protecteurs (lunettes). — Obligation pour le patron de les mettre à la disposition de l'ouvrier. — Responsabilité.

1° *Le patron qui exerce des retenues sur les salaires de ses ouvriers, en vue de les assurer, doit, à peine d'engager sa responsabilité, employer cette retenue en totalité à leur profit et ne peut en distraire une partie au profit de l'assurance de sa propre responsabilité.*

2° *Le patron est tenu de prendre toutes les précautions possibles pour protéger ses ouvriers contre tout danger d'accident : il doit même les prémunir contre leur propre imprudence.*

Et parmi les précautions à prendre il faut ranger, qu'il soit ou non d'usage courant, l'emploi de lunettes protectrices pour les ouvriers-occupés à tailler la pierre.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Delorme c. Rousselet.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Delorme, tailleur de pierres, travaillant pour le compte de Rousselet, entrepreneur, a été victime d'un accident de travail le 13 février 1899 ; qu'occupé à tailler une bordure de trottoir à l'aide de l'outil dit boucharde, il a eu l'œil droit crevé par un éclat ;

Attendu que ces faits ne sont pas contestés ; que Delorme réclame à Rousselet le paiement : 1° de l'indemnité résultant de l'assurance collective contractée par le patron au profit de ses ouvriers et portée à la connaissance de ceux-ci par un règlement de chantier ; 2° de dommages-intérêts complémentaires pour la réparation entière du préjudice causé par l'accident dont le demandeur impute la responsabilité à Rousselet, son patron ;

1° Sur l'indemnité contractuelle :

Attendu que d'après le règlement de chantier affiché, les primes d'assurances devaient être alimentées : 1° par une retenue de 2 0/0 opérée sur le salaire des ouvriers ; 2° par une somme ajoutée par le patron ;

Attendu qu'il est avéré que l'assurance a été contractée pour une prime équivalente seulement à 1 fr. 60 0/0 du salaire des ouvriers,

Digitized by Google

de sorte que Rousselet non seulement n'alimentait personnellement pour aucune part la caisse d'assurance, mais encore réalisait un bénéfice sur la retenue de 2 0/0 faite à ses ouvriers ; qu'on pourrait rechercher si dans ces conditions l'indemnité contractuelle ne devrait pas être plus élevée que celle indiquée (500 francs) pour l'accident survenu ; mais que cette question devient sans objet en présence de la décision ci-après qui va rendre Rousselet responsable de l'accident aux termes de l'article 1382 du code civil et, par suite, mettre à sa charge la réparation de la totalité du préjudice souffert par Delorme ;

2° Sur l'indemnité en vertu de l'article 1382 du code civil :

Attendu que le patron est tenu de prendre toutes les précautions possibles pour protéger ses ouvriers contre tout danger d'accident ; qu'il doit même les prémunir contre leur propre imprudence ; que parmi les précautions à prendre il faut ranger, qu'il soit ou non d'usage courant, l'emploi de lunettes protectrices pour les ouvriers occupés à tailler la pierre ; que l'accident arrivé à Delorme démontre bien que ce genre de travail peut présenter certains dangers ; que Rousselet aurait dû mettre à la disposition de son ouvrier Delorme des lunettes qui eussent certainement fait éviter l'accident ; que si, les ayant à sa disposition, l'ouvrier avait négligé de s'en servir, il n'aurait eu alors qu'à s'imputer à lui-même les conséquences d'un accident occasionné à sa vue par un éclat de pierre, car le patron aurait pris quant à lui les précautions nécessaires, lesquelles ne peuvent aller jusqu'à l'obligation d'imposer sous menace de renvoi l'emploi des appareils protecteurs dont il s'agit ;

Attendu que le tribunal a des éléments suffisants pour fixer l'indemnité due ; que la capacité de travail de Delorme n'est pas considérablement diminuée ;

Par ces motifs, — Donne acte à Rousselet de l'offre réelle de la somme de 401 fr. 95 qui, avec l'acompte de 100 francs déjà versés, correspond à l'indemnité contractuelle indiquée par l'assurance ;

Dit que faute par Delorme d'accepter cette somme dans la huitaine du présent jugement, Rousselet en sera libéré par la consignation ;

Et pour indemnité complémentaire basée sur l'article 1382 du code civil,

Condamne Rousselet à payer audit Delorme la somme de 1.500 fr. avec intérêts à 5 0/0 du jour de la demande ;

Rejette toutes autres conclusions ;

Condamne en outre le défendeur aux dépens.

Digitized by Google

TRIBUNAL DE PAIX DE NEUILLY-SUR-SEINE. — 3 janvier 1900.

Présidence de M. Edouard Hamelin.

Tiers auteur de l'accident. — Action fondée sur la loi du 9 avril 1898 (art. 7).— Action de droit commun.— Indemnité unique.

En admettant que l'accident dont un ouvrier a été victime soit le fait d'un tiers étranger au patron et puisse, par application de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898, ouvrir à l'ouvrier deux actions différentes selon son intérêt, l'une directement contre l'auteur de l'accident conformément aux règles du droit commun et l'autre contre le chef d'entreprise fondée sur les dispositions de la loi de 1898, en aucun cas, ledit ouvrier ne serait recevable à prétendre cumuler le bénéfice de ces deux actions et recevoir deux indemnités.

Ainsi jugé par la décision qui suit:

Moulin et Sifflet c. Dunois.

NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, par exploits de citation séparés du ministère de Marais, huissier à Neuilly, en date du 9 décembre dernier, enregistrés, les sieurs Moulin et Sifflet, ouvriers charpentiers en fer réclament, par l'organe du sieur Pierre d'Hers, agent d'assurances de la Préservatrice, leur mandataire, à Dunois, entrepreneur de maçonnerie, savoir : le premier, 140 francs, et le second, 180 francs à titre d'indemnité à raison de l'accident dont ils auraient été victimes ;

Attendu qu'encore bien qu'ayant fait l'objet de deux citations distinctes, ces deux demandes formées contre le défendeur ont entre elles un rapport direct, une liaison intime, sont pour ainsi dire connexes et ne sauraient, en réalité, constituer ici deux instances séparées entraînant inutilement doubles frais ;

En la forme :

Déclarons joindre les deux causes en une seule pour être statué sur icelles par un seul et même jugement ;

Et au fond ;

Attendu que l'accident litigieux est survenu le 3 août 1899, dans une maison en construction, sise place du Pont-de-Billancourt, à Boulogne-sur-Seine, expliquent les demandeurs, qu'ouvriers serruriers et charpentiers au service de M. Perrin, entrepreneur de serrurerie à Paris, ils étaient occupés à poser des colonnes de fonte devant soutenir les entablements du premier étage de cette maison, lorsque, par suite du manque d'équilibre, ces entablements qui étaient simplement posés sur le mur, sans avoir été étayés par les

Digitized by Google

ouvriers de M. Dunois comme c'est l'habitude, tombèrent brusquement en les atteignant ; ce pourquoi se basant sur les articles 1382 et suivants du code civil, ils intentent une action en responsabilité contre Dunois, qui, d'après eux, serait le véritable auteur de cet accident en ne prenant pas les précautions les plus élémentaires pour le prévenir ; ajoutant subsidiairement qu'à l'appui de leurs demandes et pour le cas où le tribunal ne les trouverait pas d'ores et déjà justifiées, ils offrent de faire la preuve qui leur incombe des faits par eux articulés ;

Attendu qu'en réponse à ces conclusions, Dunois, par l'organe de son conseil, ayant repoussé le principe de la responsabilité invoquée contre lui, nous avons admis les demandeurs par jugement interlocutoire, contradictoirement rendu le 20 décembre dernier, à faire la preuve par eux offerte à notre audience de ce jour ;

Mais attendu que, non seulement ils ne comparaissent pas et qu'il y a lieu de supposer, par leur abstention vraisemblablement calculée, que les motifs par eux allégués ne sont pas sérieux et ne sauraient être pris en considération par le tribunal et qu'ils abandonnent leurs demandes, mais encore qu'il résulte incontestablement de la déposition du sieur Chocarne, entrepreneur général de la charpente en fer, et témoin entendu dans la contre-enquête, qu'il avait recommandé le jour même où l'accident est arrivé à son sous-entrepreneur Perrin ainsi qu'à ses ouvriers, de ne pas poser les colonnes en fer avant que les pierres ne soient fichées, que ses instructions n'ont pas été écoutées et qu'ils n'ont dès lors qu'à s'en prendre à eux-mêmes de leur imprudence ;

Attendu, en outre, que des débats il résulte de la manière la plus nette que Moulin et Sifflet, victimes de l'accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail, ont été indemnisés conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 ; qu'en admettant (ce qui dans l'espèce n'est nullement démontré, bien au contraire), que l'accident soit le fait d'un tiers étranger au patron, et puisse, par application de l'article 7 de la même loi, ouvrir à l'ouvrier qui en est la victime deux actions différentes, selon son intérêt, savoir : la première directement contre l'auteur de l'accident conformément aux règles du droit commun et la seconde contre le chef d'entreprise fondée exclusivement sur les dispositions de la loi du 9 avril 1898, en aucun cas il ne serait recevable à prétendre cumuler le bénéfice de ces deux actions et recevoir deux indemnités ;

D'où il suit que Moulin et Sifflet ayant préféré invoquer vis-à-vis de leur patron Perrin les dispositions de la loi du 9 avril 1898 et recevoir l'indemnité forfaitaire prévue ont renoncé par cela même au

Digitized by Google

droit commun et par suite à prétendre exercer aucune autre action ultérieure ;

PAR CES MOTIFS, — Déclarons Moulin et Sifflet non recevables, en tout cas mal fondés, chacun en leur demande contre Dunois ;

Les déboutons et les condamnons aux dépens.

Concurrence déloyale.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE CLERMONT-FERRAND. — 22 février 1900.

Présidence de M. Celme.

Engagement d'un employé de ne pas travailler dans une industrie similaire. — Atteinte à la liberté du travail. — Nullité de l'engagement.

Est nul comme contraire au principe de la liberté du travail l'engagement pris par un employé envers son patron de ne pas travailler, au cas où il le quitterait, dans une industrie similaire, même pendant un laps de temps limité.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Michelin et Cie c. Beaufaron.

LE CONSEIL : — Attendu que la liberté du travail est, en France, un privilège général d'ordre public, auquel les parties ne peuvent, par conséquent, pas déroger par leurs conventions particulières ;

Attendu que la clause du contrat de louage de services intervenu entre Michelin et Cie et Beaufaron le 27 février 1899 et dont Michelin et Cie demandent l'exécution, porte atteinte à ce principe, puisqu'elle contient une renonciation absolue pendant cinq ans de la part de Beaufaron à la faculté de s'employer dans l'industrie du caoutchouc dans toute l'étendue du territoire français ;

Que valider une clause pareille serait sanctionner une obligation portant essentiellement atteinte à la liberté du travail, puisque l'ouvrier ou employé rompu à un travail déterminé et ne pouvant demander très souvent sa subsistance et celle des siens qu'à ce travail serait dans l'impossibilité légale de travailler en France, ce qui est absolument contraire au vœu du législateur ;

Attendu que les engagements portant atteinte à l'ordre public étant radicalement nuls, la nullité de ladite clause doit être prononcée ; qu'il devient dès lors inutile, pour le conseil, d'examiner, si à raison des circonstances et de l'inégalité existant entre l'em-

Digitized by Google

ployeur et l'employé, ladite clause ne revêt pas un caractère léonin autorisant les tribunaux à en prononcer l'annulation ;

Attendu que MM. Michelin et Cie réclament ;

1° Qu'il leur soit restitué la somme de 108 fr. 60 que Beaufaron a touchée à valoir sur le montant de son livret de primes ;

2° Que la somme de 338 fr. 50, solde en principal et intérêts au 31 décembre 1899 produit du même livret, leur demeure acquise par suite de l'infraction commise par Beaufaron en s'employant avant l'époque fixée dans une maison similaire à la leur ;

Attendu que la clause d'interdiction de travailler dans une maison de caoutchouc concurrente de Michelin et Cie, inscrite au livret de primes (art. 2) ayant la même portée que celle contenue dans le traité du 27 février 1899, est nulle par les mêmes motifs;

Que cette nullité d'ordre public entraîne la nullité de la convention tout entière (art. 1172 du code civil) ;

Mais attendu que les conventions dont s'agit qualifiées improprement de donation étant aux yeux de la loi inexistantes pour le motif indiqué ci-dessus, il appartient dès lors au conseil de décider en fait si Beaufaron a droit ou non aux dites sommes ; qu'il ressort de l'examen du livret dont s'agit qu'il n'est au fond qu'un acte d'administration commerciale bien entendue ; que malgré la forme sous laquelle il est institué il n'est en somme qu'une invitation à l'ouvrier à bien faire dans l'intérêt du patron et constitue par suite pour le premier un simple complément de salaires ;

Que le conseil, tout en approuvant une organisation qui est un encouragement au travail et en faveur de l'industrie ce dont chaque partie bénéficie, ne peut que décider que cet encouragement s'est traduit par un supplément de salaires définitivement acquis à l'ouvrier, du jour où ce salaire reconnu par le patron pour un travail passé a été inscrit audit livret ;

Qu'il n'apparaît point au conseil que ledit montant excède ce qui pourrait être dû à raison des services qu'il rendait ; qu'il faut donc décider que toutes les sommes inscrites à son avoir audit livret lui sont acquises ;

Qu'il y a lieu dès lors, en regrettant la demande de Michelin et Cie sur ce point, de faire droit à la demande reconventionnelle de Beaufaron ;

Par ces motifs, — Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort ;

Dit nulle comme portant atteinte au principe d'ordre public de la liberté du travail, la clause par laquelle Beaufaron, employé de MM. Michelin et Cie, s'est interdit pendant cinq ans, et ce pour toute la France, de se placer dans une maison similaire ;

Déboute, en conséquence, Michelin et Cie, tant de leur demande

Digitized by Google

en paiement du dédit de 20.000 francs, formulé dans leurs conventions du 27 février 1899, que de celle en répétition de 108 fr. 60 qu'ils ont déjà payée à Beaufaron et qu'ils prétendent leur être due par suite de l'infraction à ladite clause présentement annulée;

Et statuant sur la demande reconventionnelle formée par Beaufaron, condamne Michelin et Cie au paiement envers celui-ci avec tous intérêts de droit de la somme de 338 fr. 50 montant revenant pour solde en principal et intérêts au 31 décembre 1899 audit Beaufaron d'après certaines conventions intervenues entre les parties et reconnues par elles;

Condamne Michelin et Cie aux dépens.

Observations.

La décision précitée nous paraît absolument justifiée en droit. La liberté du travail est en effet un principe d'ordre public, auquel les conventions particulières ne sauraient porter atteinte. Sans doute, l'engagement pris par un employé envers son patron de ne pas s'établir, lorsqu'il l'aura quitté, dans un commerce ou une industrie similaire, peut exceptionnellement être déclaré valable, lorsque l'interdiction est limitée quant au temps, ou quant au lieu ; et c'est en ce sens que se prononce la jurisprudence. Mais, si cette exception est admissible lorsqu'il s'agit de l'interdiction de *s'établir*, c'est-à-dire de diriger, d'exploiter un commerce ou une industrie rivale, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de l'interdiction de *s'employer*, de travailler dans une autre maison, fût-ce une maison concurrente. En effet, tandis que l'employé qui s'interdit d'exploiter une industrie similaire peut gagner sa vie autrement qu'en dirigeant cette exploitation, celui qui s'interdirait de travailler chez un patron de la même industrie renoncerait par là même au seul travail qu'il soit apte à faire pour gagner sa vie. Comme le dit très bien la décision précitée, « l'ouvrier ou employé rompu à un travail déterminé et ne pouvant demander sa subsistance et celle des siens qu'à ce travail serait dans l'impossibilité légale de travailler en France ». Un tel engagement violerait donc directement et nécessairement le principe de la liberté du travail qui est d'ordre public, et, à ce titre, il doit être déclaré nul. G. L.

Digitized by Google

Marchandage.

COUR DE CASSATION (ch. crim.). — 16 février 1900.

Présidence de M. Lœw, président.

Caractères du marchandage prohibé. — Décret du 2 mars 1848. — Nécessité de l'intention criminelle.

Le délit de marchandage prévu par le décret du 2 mars 1848 et l'arrêté du 21 mars n'est pas un délit contraventionnel : l'intention criminelle, c'est-à-dire le dol et la fraude commis par le tâcheron en vue de tirer un profit abusif de l'ouvrier, constituent des éléments substantiels du délit, en l'absence desquels le fait ne tombe pas sous l'application de la loi pénale.

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant un arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 18 juillet 1899 :

Loup c. Ministère public.

LA COUR : — Au fond :

Vu le décret des 2-4 mars 1848 ainsi conçu :

Considérant : . . . 2° que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ouvriers, dits marchandeurs ou tâcherons, est essentiellement injuste, vexatoire et contraire au principe de la fraternité ;

Le gouvernement de la République décrète :

. . . . . .

2° L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est abolie. Il est bien entendu que les associations d'ouvriers qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont pas considérées comme marchandage ;

Vu l'arrêté des 21-24 mars 1848, ainsi conçu :

Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage sera punie d'une amende de 50 à 100 francs pour la première fois ; de 100 à 200 francs en cas de récidive, et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de un à six mois. Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail ;

Vu également les articles 1er, § 2, 59 et 60 du code pénal ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des décret et arrêté de mars 1848 et de l'article 1er, § 2 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a considéré le délit de marchandage comme un délit-contravention :

Attendu que le délit de marchandage ne saurait être classé dans la catégorie des délits dits « contraventionnels » ;

Digitized by Google

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1er, § 2, du code pénal, l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit, et que cette règle générale régit les matières spéciales à moins d'une dérogation expresse de la loi ;

Attendu que l'intention coupable doit accompagner le fait incriminé comme délit pour le rendre passible de la peine, et que ce principe ne souffre exception que dans le cas où la loi en a autrement ordonné ou lorsque, par la nature des choses, ce fait rentre nécessairement dans la classe des délits matériels qui existent par cela seul que l'acte punissable a été accompli et auxquels, pour cette raison, le législateur donne souvent lui-même le nom de « contraventions » ;

Attendu que l'infraction réprimée par l'arrêté du 24 mars 1848 est punie d'une amende de 50 à 100 francs pour la première fois, de 100 à 200 francs en cas de récidive, et, en cas de double récidive, d'un emprisonnement de un à six mois ; qu'elle constitue donc un délit ;

Attendu qne le décret du 2 mars 1848 définit le délit de marchandage « l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs » ;

Attendu que cette exploitation de l'ouvrier par le sous-entrepreneur ouvrier comporte par sa nature, au sens des décret et arrêté de mars 1848, l'appréciation d'un acte frauduleux aboutissant au profit abusif que le tâcheron tire du travail de l'ouvrier ; que cet acte nécessite donc, pour devenir délictueux, la réunion de trois éléments : un fait matériel, une intention de nuire et un préjudice pour l'ouvrier ; qu'ainsi, le dol et la fraude sont les éléments substantiels du marchandage réprimé par la loi ;

Par ces motifs, — Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi ;

Casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, du 18 juillet 1899, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties en l'état devant la cour d'appel de Bourges.

Observations.

L'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, du 18 juillet 1899, que casse la décision précitée avait statué déjà, sur une première cassation, comme cour de renvoi. Nous avons rapporté à sa date cet intéressant arrêt (V. année 1899).

Digitized by Google

Sociétés.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 27 février 1900.

Présidence de M. Mazeau, premier président.

Impôt sur le revenu. — Parts d'intérêts. — Détermination du revenu imposable. — Assemblée générale. — Délibération. — Base légale obligatoire.

Si l'article 2, § 2, de la loi du 29 juin 1872 porte que, pour les sociétés que ladite loi soumet à l'impôt de 3 0/0 (aujourd'hui 4 0/0) sur le revenu, le revenu imposable est déterminé, pour les parts d'intérêts et commandites, par la délibération du conseil d'administration, il ressort de l'esprit de ladite loi que le législateur a entendu attribuer le même effet à la délibération de l'assemblée générale des intéressés, lorsque les statuts lui confèrent le droit de fixer les dividendes à l'exclusion du conseil d'administration.

Et, dès lors en ce cas, ladite délibération de l'assemblée générale, quand elle a été prise, constitue pour la perception de l'impôt une base légale obligatoire pour l'administration, qui, par suite, n'est pas fondée à l'écarter en prétendant l'établir à raison de 5 0/0 du montant du capital social ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Enregistrement c. Société de Saint-Pontique.

Le tribunal civil de Lyon avait rendu, à la date du 12 avril 1897, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu, en fait, que la Société civile de Saint-Pontique est constituée avec des parts d'intérêts, et que d'après l'article 18 de ses statuts, le droit de fixer les dividendes annuels est réservé, non au conseil d'administration, mais à l'assemblée générale des intéressés, à laquelle lesdits statuts imposent l'obligation de prendre des délibérations sur cet objet ;

Attendu, en droit, que si l'article 2, § 3, de la loi du 29 juin 1872 porte que le revenu est déterminé, pour les parts d'intérêts et commandites, par « la délibération des conseils d'administration des intéressés », il n'en est pas moins évident qu'au cas où le pacte social, au lieu de donner au conseil d'administration, c'est-à-dire à quelques-uns des intéressés seulement, le pouvoir d'arrêter les bilans, a formellement appelé tous les sociétaires représentés par leur

Digitized by Google

assemblée générale à fixer les dividendes annuels, la délibération de cette assemblée générale prise conformément aux statuts constitue la délibération que la loi a prévue et qui doit être déposée pour servir de base à l'assiette de l'impôt ;

Attendu que ce n'est qu'autant que les statuts n'ont ni prévu ni permis une délibération de ce genre que, d'après l'article 2, § 3, de la loi susvisée,la taxe doit être établie sur un revenu déterminé à forfait, à raison de 5 0/0 du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente ;

Attendu que cette interprétation a été donnée par l'administration de l'enregistrement elle-même dans deux solutions des 7 février et 31 juillet 1873 (*Dict. des dr. d'enreg.*, v° *Actions et obligations*, n° 236) et qu'elle a été implicitement consacrée par la cour de cassation, aux termes d'un arrêt de la chambre des requêtes du 9 novembre 1887 ;

Attendu qu'il suit de là que la réclamation faite à la Société de Saint-Pontique n'est pas fondée et que, comme conséquence, il y a lieu de faire droit à l'opposition formée par cette société tant à la contrainte qui lui a été signifiée, le 15 juillet 1895, qu'au jugement de défaut du 26 mai 1896 qui a validé la saisie-arrêt pratiquée, le 29 octobre 1895,par l'administration de l'Enregistrement pour assurer le recouvrement de la somme dont elle se prétendait créancière ;

Par ces motifs, — Déclare l'administration de l'enregistrement mal fondée dans sa demande,l'en déboute et déclare nulle et de nul effet la contrainte signifiée le 15 juillet 1895 ;

Rétracte le jugement de défaut du 26 mai 1896 et, comme conséquence, annule la saisie-arrêt faite par l'administration de l'enregistrement, le 29 octobre 1895, entre les mains des sieurs d'Eyssautier, Nitelon et Piquet, locataires de la Société de Saint-Pontique.

Sur pourvoi en cassation de l'administration de l'enregistrement, la chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que l'article 1er de la loi du 29 juin 1872 assujettit à la taxe de 3 0/0 sur le revenu toutes les sociétés, compagnies ou entreprises quelconques ; que si l'article 2, § 3, porte que le revenu est déterminé, pour les parts d'intérêts et commandites, par la délibération du conseil d'administration, il ressort de l'esprit de ladite loi que le législateur a entendu attribuer le même effet à la délibération de l'assemblée générale des intéressés, lorsque les statuts lui confèrent le pouvoir de fixer les dividendes à l'exclusion du conseil d'administration ; que, dans ce cas, ce n'est donc qu à dé-

Digitized by Google

faut de délibération devant servir de base à l'assiette de l'impôt que la taxe est établie à raison du 5 0/0 du montant du capital social ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente ;

Attendu, en fait, que le jugement attaqué constate que la Société civile de Saint-Pontique est constituée avec des parts d'intérêts et que, d'après l'article 18 des statuts, le droit de fixer des dividendes annuels est réservé, non au conseil d'administration, mais à l'assemblée générale des intéressés à laquelle le pacte social impose l'obligation de prendre des délibérations sur cet objet ; qu'en cet état des faits, le jugement attaqua, à bon droit, décidé que les délibérations de l'assemblée générale des associés constituaient une base légale de perception de l'impôt ; qu'il n'a donc pas violé le texte de loi visé au pourvoi ;

Par ces motifs, — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil de Lyon du 12 avrail 1897.

MM. *Maillet*, rapporteur ; *Desjardins*, avocat général. — Mes *Moutard-Martin* et *Besson*, avocats.

Cour d'appel de Paris (1re ch.).— 27 décembre 1897.

Présidence de M. Forichon, premier président.

Société anonyme. — Capital social. — Augmentation. — Souscriptions inférieures. — Délibération de l'assemblée générale appliquant les souscriptions à la société. — Validité.

Une assemblée d'actionnaires de société anonyme peut valider, jusqu'à concurrence des titres souscrits, une émission précédemment autorisée dans les termes des statuts et fixer le capital social au montant de celui originairement fixé, avec augmentation du capital postérieurement souscrit.

L'un des nouveaux souscripteurs est d'autant moins fondé à réclamer la nullité de l'opération, qu'il l'a connue dans ses détails et y a pris part directement.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Blest-Gana c. la Société des bains de mer et du Casino municipal de Biarritz.

Le tribunal de commerce de la Seine avait rendu, le 14 janvier 1898, un jugement ainsi conçu :

Digitized by Google

LE TRIBUNAL : — Attendu que de Blest-Gana assigne la Société des Bains de mer et du Casino municipal de Biarritz, et en leurs qualités d'administrateurs de la société, de Saint-Jean-Lentillac, Carvès, Vermond et Léouzon-Leduc ; qu'il assigne la société : en nullité de l'augmentation du capital de 400,000 francs ; en nullité de la souscription faite par lui de 100 actions de ladite augmentation ; en nullité d'une délibération de l'assemblée générale du 9 janvier 1897 ; en remboursement des 50,000 francs versés par lui pour libérer ses titres, avec intérêts à 6 0/0 du jour des versements ; qu'il assigne les administrateurs de la société en paiement solidaire de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

En ce qui touche la société :

Attendu que la Société anonyme des Bains de mer et du Casino municipal de Biarritz a été constituée, le 28 décembre 1895, au capital de 600,000 francs divisé en 1,200 actions de 500 francs chacune dont 400 actions d'apports attribuées à de Saint-Jean-Lentillac et à Léouzon-Leduc, bénéficiaires de la concession, avec la faculté, expressément convenue aux statuts, d'une augmentation du capital de 600,000 francs ;

Attendu que cette augmentation a été ramenée, par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 mars 1896, à 400,000 francs et sa réalisation décidée par l'émission de 800 actions nouvelles de 500 francs votée par la même assemblée ;

Que c'est dans ces conditions que le conseil d'administration a lancé dans le public, dans le mois d'avril 1896, un prospectus annonçant que la société portait son capital de 600,000 francs à 1 million par l'émission de 800 actions nouvelles de 500 francs ;

Attendu que, sur la foi des stipulations des statuts et des énonciations des prospectus, de Blest-Gana a souscrit 100 actions nouvelles de l'augmentation du capital de la société et versé en deux fois dans la caisse sociale 50,000 francs pour la libération de ses titres ;

Que cependant l'émission n'a pas été entièrement couverte et que 403 actions, sur 800, représentant 201,500 francs, ont été seulement souscrites ;

Attendu qu'en présence de ce résultat, le conseil d'administration avait l'obligation d'annuler les souscriptions et de rembourser aux souscripteurs les sommes par eux versées ; qu'il n'a pas procédé ainsi ;

Qu'il a convoqué en assemblée générale extraordinaire les actionnaires, le 9 janvier 1897, et fait voter par les actionnaires la résolution suivante que l'insertion publiée dans le journal *le Courrier*, en date des 7 et 8 février 1897, déclare avoir été prise à l'unanimité des actionnaires présents : « L'assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription et de

Digitized by Google

versement faite au nom du conseil d'administration suivant acte du 8 janvier 1897, et approuve l'emploi aux besoins de l'entreprise, des fonds provenant des versements opérés par les souscripteurs des 403 actions nouvelles, le conseil d'administration étant invité à faire toutes diligences pour obtenir la prompte souscription du capital voté le 28 mars 1896 ; jusqu'à la réalisation de ce complément de souscription, le capital social est provisoirement fixé à 801,500 francs » ;

Attendu que les prescriptions de la loi des 24-29 juillet 1867 sur les sociétés s'appliquent en matière d'augmentation de capital comme pour la constitution même de la société à peine de nullité ;

Que le défaut de souscription totale des titres émis ne permettait pas de réaliser une augmentation partielle du capital ; que l'assemblée générale du 9 janvier 1897 n'avait pas qualité pour considérer comme valable, à concurrence de 201.500 francs, une augmentation de capital fixée statutairement à 400,000 francs et arrêter provisoirement le capital à 801.500 francs, changeant ainsi arbitrairement les stipulations sur la foi desquelles les souscriptions avaient été données ;

« Attendu que, de Blest-Gana, dont le fils était secrétaire général de la société, eût-il connu la situation réelle en raison des fonctions occupées par son fils, l'eût-il acceptée, si ce n'est par son vote, tout au moins en ne protestant pas lors de la résolution proposée à l'assemblée générale précitée à laquelle il assistait, la nullité n'aurait pas été couverte, cette nullité étant édictée par la loi et, par suite, d'ordre public ;

Que, d'autre part, le vote émis dans ladite assemblée constituait une véritable modification aux statuts, puisqu'il autorisait une augmentation du capital dans des conditions non prévues au pacte social ;

Qu'il équivalait, en réalité, à la revision d'une des clauses essentielles du contrat liant les actionnaires ; que comme tel il devrait pour être valable émaner de l'unanimité des associés ;

Et attendu que sur 1,600 actions, 850 seulement étaient représentées dans l'assemblée ;

Que la décision prise dans ces conditions est donc nulle et qu'elle n'est pas plus opposable à de Blest-Gana qu'aux actionnaires absents ;

Qu'il convient de déclarer nulles l'augmentation du capital et la souscription à 100 actions donnée par de Blest-Gana, nulle également la délibération de l'assemblée générale du 9 janvier 1897 prise après l'émission, et d'obliger la société à rembourser à de Blest-Gana, avec les intérêts de droit seulement, les 50,000 francs versés par lui en libération de ses titres ;

Digitized by Google

Sur les conclusions prises contre les administrateurs :

En ce qui touche Léouzon-Leduc :

Le tribunal met à néant ;

En ce qui touche Carvès, Vermond et de Saint-Jean-Lentillac :

Attendu que de Blest-Gana a fait plaider qu'il réclamait à ces administrateurs, à titre de dommages-intérêts, les 50,000 francs qui lui sont dus par la société ;

Mais, attendu qu'un préjudice dérivant de la faute des administrateurs, à raison de leur participation aux faits susrappelés, ne peut naître pour de Blest-Gana qu'au cas où la société serait hors d'état de le rembourser et encore à concurrence seulement des sommes qui resteraient impayées ;

Qu'il n'y a point de solidarité entre l'obligation de restituer mise à la charge de la société, obligation distincte de la responsabilité que ces administrateurs peuvent assumer, et la faute personnelle imputable à ceux-ci ;

Qu'il appartient donc à de Blest-Gana d'épuiser tout d'abord ses droits contre la société avant de mettre en cause Carvès, Vermond et de Saint-Jean-Lentillac ;

Qu'en l'état, il convient de rejeter sa demande à l'égard de ces derniers ;

Déclare nulle, faute de souscription intégrale, l'augmentation du capital de 400,000 francs de la société ;

Déclare nulle la souscription par de Blest-Gana de 100 actions à cette augmentation.

Par ces motifs, — En ce qui touche la Société des Bains de mer et du Casino de Biarritz :

Déclare nulle et de nul effet la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 9 janvier 1897, validant l'augmentation à concurrence des sommes versées ;

Condamne la société à rembourser à de Blest-Gana la somme de 50,000 francs avec les intérêts de droit ;

Et la condamne en outre aux dépens ;

Déclare de Blest-Gana, quant à présent, mal fondé en sa demande contre de Saint-Jean-Lentillac, Carvès et Vermond ; l'en déboute ;

Et le condamne, par les voies de droit, au surplus des dépens.

Sur appel de la société, la cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

LA COUR : — Considérant que la Société anonyme des Bains de mer et du Casino municipal de Biarritz a été créée au capital de 600,000 francs avec augmentation d'ores et déjà décidée dudit capital à concurrence d'une autre somme de 600,000 francs ;

Digitized by Google

Que l'article 33 de son acte statutaire autorise expressément l'assemblée générale à apporter aux statuts les modifications reconnues utiles et notamment à réduire le capital social ;

Considérant qu'une assemblée générale extraordinaire, en date du 28 mars 1896, a décidé qu'il y avait lieu d'augmenter le capital social de 400,000 francs, au lieu des 600,000 francs prévus aux statuts originaires, et a chargé le conseil d'administration d'émettre, en conséquence, 800 nouvelles actions de 500 francs chacune ;

Considérant qu'au mois d'avril suivant, il a été procédé à cette émission et que de Blest-Gana a personnellement souscrit 100 de ces actions ; mais que l'émission n'a été couverte que partiellement et à concurrence seulement de 403 actions représentant une somme de 201,500 francs ;

Considérant qu'une nouvelle assemblée extraordinaire, régulièrement convoquée et composée en conformité des articles 25 et suivants des statuts, a, le 9 janvier 1897, sans aucune protestation ni opposition de la part des actionnaires présents, approuvé l'emploi aux besoins de l'entreprise, des fonds provenant des versements opérés par les souscripteurs des 403 actions nouvelles, fixant le capital social provisoirement à 801,500 francs et donnant mandat au conseil d'administration de faire toutes diligences pour obtenir la prompte souscription du complément du capital d'augmentation ;

Considérant qu'en délibérant dans les termes qui viennent d'être rappelés, l'assemblée générale n'est pas sortie des limites statutaires et n'a fait qu'exercer son droit de modifier les statuts et de réduire le capital social antérieurement fixé, tel que ce droit lui était conféré par l'article 33 des statuts susvisés ;

Que rien dans le pacte social ne s'opposait à ce que cette réduction, qui aurait pu être ferme et définitive, fût décidée, dans la circonstance, à titre simplement provisoire ;

Considérant que cette décision engage de Blest-Gana, qui, lorsqu'il s'est porté souscripteur à l'émission d'avril 1896, avait pleine connaissance des statuts et des délibérations antérieures de la société et n'ignorait pas que le capital social était susceptible de subir les réductions jugées utiles par l'assemblée générale ; qu'il s'est de la sorte sciemment et implicitement soumis aux résolutions à prendre régulièrement pour la société et aux éventualités compatibles avec les statuts ;

Considérant que l'intimé doit être d'autant moins admis à revenir sur sa souscription et à prendre à la société les 50,000 francs par lui versés pour ses 100 actions, qu'il a été l'un des actionnaires présents à l'assemblée générale du 9 janvier 1897 et qu'il a contribué par son vote à faire de l'article 33 des statuts l'application, régulière d'ailleurs, qu'il critique aujourd'hui ;

Digitized by Google

Considérant qu'au début de la séance prérappelée du 28 mars 1896, le président de l'assemblée avait expliqué que l'augmentation serait valable, quelle que soit l'importance des sommes reçues, et que le conseil d'administration serait autorisé à employer les fonds d'augmentation au fur et à mesure des versements ;

Que cette proposition, non combattue, n'avait pas, il est vrai, trouvé place dans le dispositif de la délibération, vraisemblablement par inadvertance et oubli, mais qu'elle témoigne des dispositions de la société et qu'elle figure au procès-verbal, lequel a été lu au début de l'assemblée du 9 janvier 1897 et, mis aux voix en présence de de Blest-Gana, a été accepté à l'unanimité ;

Que la résolution prise dans cette dernière assemblée n'a été que la proposition du 28 mars précédent, laquelle paraît avoir été la pensée même des actionnaires anciens, dont l'intimé a eu ainsi connaissance et qu'il a concouru à faire passer dans une délibération expresse ;

Considérant, en dernier lieu, que de Blest-Gana a si bien accepté la situation créée par la délibération du 9 janvier 1897, qu'il a encore, le 12 juillet suivant, fait partie, sans plus de protestations ni de réserves, d'une autre assemblée générale, réunie pour délibérer sur le rapport présenté par le commissaire des comptes sur la situation de la société et sur l'application éventuelle du paragraphe 4 de l'article 23 des statuts relatif à la dissolution ;

Qu'il y a lieu surabondamment de retenir cette circonstance que le fils de de Blest-Gana a été secrétaire général de la société du 8 janvier 1896 au 25 juillet 1897, c'est-à-dire pendant toute la période d'émission, et que nécessairement l'intimé a été par lui au courant des faits et événements intéressant la marche et le fonctionnement de la société ;

Que de Blest-Gana ne peut, à aucun point de vue, arguer d'ignorance, ni de surprise, et soutenir aujourd'hui que sa souscription était subordonnée, à la réalisation intégrale et immédiate du capital d'augmentation ;

Que son intention contraire résulte de ses actes personnels et répétés, ainsi que des circonstances de la cause ;

Que c'est donc à tort qu'il a, le 11 août 1897, après tous les faits et agissements qui viennent d'être énumérés, actionné les appelants en nullité de sa souscription et en restitution de son apport :

Considérant que le rejet de ses conclusions contre la société emporte, par voie de conséquence, le rejet des conclusions par lui prises contre les autres appelants ;

Par ces motifs, — Infirme, tant au regard de la Société des Bains de mer et du Casino municipal de Biarritz qu'au regard de Saint-Jean

Digitized by Google

de Lentillac, de Carvès et de Vermont, le jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine à la date du 14 janvier 1898 ;

Emendant et par nouveau jugé, déclare de Blest-Gana mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions contre tous les appelants, l'en déboute ;

Relève ceux-ci des dispositions et condamnations, tant immédiates qu'éventuelles, prononcées contre eux par le jugement attaqué ;

Condamne l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 12 février 1900.

Présidence de M. Legrand.

Société anonyme. — Capital social. — Réduction. — Nullité. — Faillite. — Libération des actions. — Action du syndic. — Titres au porteur. — Echange. — Dernier porteur.

Le syndic a qualité pour poursuivre au nom de la masse la libération des actions dont l'échange avait été fait contre des titres intégralement libérés, à la suite de la réduction du capital, alors que l'assemblée même qui a prononcé la réduction a été déclarée nulle pour vice de forme et violation des statuts et que, de plus, la réduction a été déclarée nulle comme ayant été faite au moment où le passif était supérieur au capital dû par les actionnaires.

La nullité de l'échange d'actions non libérées contre des titres entièrement libérés restitue à l'échangiste la qualité de dernier porteur tenu à la libération tant à l'égard de la société que des tiers.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Bonneau, syndic de la Banque d'Escompte c. Fosse.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Bonneau ès qualité de syndic de la faillite de la Banque d'Escompte requiert du défendeur paiement de la somme de 3,000 francs en principal pour libération de 12 actions de la Banque d'Escompte dont les numéros sont transcrits en l'exploit, lesdites actions libérées seulement de 250 francs par titre et dont il est justifié que Fosse a fait l'échange contre 6 titres intégralement libérés soit 2 actions contre une ;

Que Fosse résiste à l'action dont il est l'objet et oppose à la demande du syndic deux fins de non-recevoir qu'il échet d'examiner séparément ;

Attendu que d'abord, invoquant un arrêt de la cour de cassation du 27 juin 1899, il soutient que le syndic est sans qualité pour critiquer la réduction du capital et procéder à l'appel de fonds et que

Digitized by Google

les créanciers antérieurs à l'assemblée qui a voté ladite réduction ont seuls le droit de la critiquer ;

Mais attendu que le tribunal et la cour ont décidé que l'action exercée par Bonneau ès qualité était bien à l'égard des actionnaires une action de masse appartenant au syndic ;

Que l'arrêt du 27 juin 1899, susvisé ne saurait faire échec à ces décisions et ne vise pas l'espèce soumise à la cour de cassation ; que la cour d'Orléans a constaté que la nullité de la réduction du capital n'était demandée que pour fraude aux droits des créanciers et que cette réduction du capital justifiée par l'état des affaires sociales ne pouvait être l'objet d'aucune critique ; qu'elle a déclaré que l'action n'appartenait pas à l'ensemble des créanciers mais à quelques-uns d'entre eux et pour des motifs propres à chacun d'eux ;

Attendu qu'en ce qui concerne la Banque d'Escompte, c'est au contraire la nullité même de l'assemblée qui a été prononcée pour vice de forme et violation des statuts et que de plus la délibération a été déclarée nulle parce que, au jour où les actionnaires se faisaient ainsi à eux-mêmes remise de leur propre dette, le passif de la société, non encore éteint aujourd'hui, était déjà de beaucoup supérieur au capital dû par les actionnaires ;

Que cette opération était donc manifestement frauduleuse au regard des créanciers et dommageable à la société ;

Que le bénéfice n'en peut donc être retenu ni par les actionnaires qui ont constitué une assemblée nulle ni par ceux qui l'ont ratifiée en en profitant ;

Que cette première fin de non-recevoir doit donc être repoussée ;

Attendu que Fosse soutient, d'autre part, que, d'après une jurisprudence constante de la cour de cassation, une action au porteur ne peut donner lieu à une demande en versement que contre celui qui est démontré en être le détenteur au jour de la demande ;

Mais attendu qu'il a été également jugé par le tribunal et la cour que la jurisprudence de la cour de cassation, en ce qui touche l'appel de fonds sur les titres au porteur, ne saurait avoir d'application en l'espèce de la Banque d'Escompte, que l'annulation de la réduction du capital de la Banque d'Escompte avait pour conséquence de rendre inopérant, faute d'effets légaux, l'échange des titres non libérés de cette société contre d'autres titres réduits en nombre mais entièrement libérés ;

Que ce sont les derniers porteurs d'actions non libérées, c'est-à-dire les échangistes, qui doivent la libération de titres dont ils ne sont antérieurement devenus propriétaires qu'en prenant l'engagement d'effectuer cette libération quand elle serait régulièrement requise ;

Attendu qu'il a été jugé que la vente par l'échangiste des titres

Digitized by Google

entièrement libérés qu'il a eus en échange des titres non libérés qu'il possédait n'a point fait passer sur une autre tête son obligation contractée vis-à-vis de la société et des tiers ;

Qu'au regard de la société et des tiers, l'échangiste est bien le dernier porteur des titres dont la libération est demandée ;

Attendu d'ailleurs que, si l'on doit admettre avec la cour de cassation que la forme des actions au porteur et les nécessités de leur négociation permettent à ceux qui les ont acquises sous cette forme de se soustraire au paiement des sommes qui restent dues à la société en leur abandonnant le titre lui-même, il n'en saurait être de même des actionnaires qui, en se donnant à eux mêmes quittance de leur dette ont commis un acte frauduleux et dommageable qui a seul rendu possible la négociation ;

Que cet acte appelle une sanction ;

Que cette seconde fin de non-recevoir ne saurait non plus être accueillie ;

Attendu que Fosse est échangiste des actions non libérées de la Banque d'Escompte dont les numéros sont transcrits en l'exploit ; qu'il est le dernier porteur des titres sur lesquels frappe l'appel de fonds fait par le syndic pour éteindre le passif de la société ;

Que la demande de Bonneau ès qualité est recevable, qu'elle est fondée et qu'elle doit être accueillie ;

Sur les conclusions de Bonneau ès qualité tendant à l'application de l'article 1382 du code civil ;

Attendu que ce motif est l'un de ceux examinés par le tribunal dans son jugement du 24 juin 1895, lors de la demande en nullité de la délibération qui avait réduit le capital de la Banque d'Escompte, nullité qui avait pour conséquence l'inopérance de l'échange des titres quant à ses effets légaux ;

Que du chef de cette nullité et de ses conséquences il y a chose jugé par le tribunal et la cour ;

Qu'en conséquence, il n'échet aujourd'hui que de donner acte à Bonneau ès qualité de ses conclusions à toutes fins utiles, sans qu'il y ait lieu à nouvel examen du susdit motif ;

Par ces motifs, — Donne acte au syndic de ses conclusions en ce qui touche le motif de la condamnation tirée de l'application de l'article 1382 du code civil ;

Condamne Fosse par les voies de droits à payer à Bonneau, ès qualité, la somme de 3.000 francs avec les intérêts de droit ;

Et le condamne en outre aux dépens.

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE. — 31 octobre 1899.

Présidence de M. Boyer.

Succursale. — Action en paiement d'appointements formée par un employé contre le gérant. — Compétence du tribunal du lieu où est établie la succursale. — Demande du gérant contre la société en paiement de ses propres appointements. — Incompétence de ce même tribunal.

Le tribunal du lieu où est établie la succursale d'une société est compétent pour connaître, sur l'action en paiement d'appointements formée par un employé de ladite succursale contre le gérant, de l'action en garantie formée par le gérant contre la société.

Mais il n'est pas compétent pour connaître de la demande formée en même temps par le gérant contre la société en paiement de ses propres appointements.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Gatorze c. Bottet et Société des verres spéciaux de Lyon.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par jugement rendu par le tribunal de commerce de céans le 26 août dernier, le sieur Bottet a été condamné contradictoirement à payer au sieur Gatorze, son employé, une somme de 555 francs, montant pour appointements et indemnité pour indû congé ; qu'il a appelé en garantie la société, des verres spéciaux de Lyon, qui n'a pas comparu et a été condamnée par défaut à la garantie et, en outre, au paiement d'une somme de 722 francs, montant des appointements de juin et juillet à lui dus comme agent de cette société à Marseille ;

Attendu que la Société des verres spéciaux a formé opposition à ce jugement ; que cette opposition est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que la Société des verres spéciaux oppose une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que cette société se défend sur deux chefs de demande parfaitement distincts, quoique contenus dans le même acte d'assignation ;

En ce qui concerne la demande en garantie :

Attendu qu'il y a lieu, en vertu des règles générales du droit de maintenir la compétence du tribunal de céans appelé à connaître de la demande principale formée par Gatorze à l'encontre

Digitized by Google

de Bottet et de dire que c'est à bon droit que Bottet à appelé en garantie la Société des verres spéciaux, pour se défendre sur la demande intentée complètement devant le tribunal de commerce de Marseille par un employé de la succursale de Marseille de ladite société ;

Attendu que la Société des verres spéciaux prétend au fond, sur ce chef, qu'elle ne saurait être tenue des condamnations prononcées au profit de Gatorze, parce qu'en vertu de ses accords avec Bottet les appointements du personnel de la succursale de Marseille devaient rester à la charge de Bottet ;

Mais attendu que Bottet a démontré que ces accords avaient été modifiés et qu'il n'était plus que l'employé de la Société des verres spéciaux, chargé moyennant des appointements fixes de la gérance de la succursale et du dépôt de Marseille ; que le bail du local dans lequel était la succursale était passé au nom et au profit de la Société des verres spéciaux sous le nom de laquelle était également inscrite la patente ; que ces faits démontrent avec la correspondance que Bottet n'est bien que le gérant de la succursale de Marseille et ne peut, en cette qualité, supporter les condamnations prononcées à son encontre au profit de Gatorze ; qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir la compétence dn tribunal de céans pour ce chef de la demande et les condamnations prononcées par défaut à l'encontre de la Société des verres spéciaux ;

En ce qui concerne la demande en paiement de 722 francs introduite par Bottet sur la même citation :

Attendu que le sieur Bottet, qu'il soit simple gérant d'un dépôt ou directeur d'une succursale de la maison de Lyon, ne peut valablement l'actionner que devant le tribunal de commerce de Lyon, siège de la société ;

Par ces motifs, — Admet la Société des verres spéciaux de Lyon en son opposition envers le jugement de défaut rendu à son encontre au profit dudit sieur Bottet, par le tribunal de commerce de céans, le 26 août dernier pour la forme ;

Au fond :

Se déclare compétent sur les fins prises par Bottet à son encontre, en ce qui concerne la demande en garantie des condamnations prononcées contre lui au profit de Gatorze ;

Confirme sur ce chef le jugement dont est opposition avec plus grands dépens ;

Se déclare incompétent en ce qui concerne la demande en paiement de la somme de 722 francs introduite par Bottet pour ses appointements personnels ;

Digitized by Google

Renvoie sur ce chef parties et matières devant qui de droit et condamne Bottet de ce chef aux dépens, ceux du défaut tenant.

Mes *Journet*, François *Brun* et *Vidal-Naquet*, avocats.

OBSERVATIONS.

La décision précitée, en ce qui concerne du moins la question de compétence du tribunal du lieu de la succursale pour l'action en paiement des appointements de l'employé, est conforme à une jurisprudence unanime et constante (V. notamment : Cass., 17 fév. 1885, S. 85.1.248 ; Cass., 15 avril 1893, S. 93.1.319 ; Rennes, 1er mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94.1.664). Toutes ces décisions s'accordent à reconnaître la compétence des tribunaux du lieu où les sociétés ont des succursales pour les actions intentées par les employés contre le directeur ou le gérant de la succursale.

En ce qui concerne la question de savoir si le tribunal du lieu de la succursale est également compétent pour connaître des actions intentées par le directeur ou gérant de la succursale contre la société, la jurisprudence n'est plus unanime. Il est généralement admis, toutefois, que les agents des sociétés de commerce ne peuvent agir contre la société pour l'exécution du contrat qu'ils ont passé avec elle que devant le tribunal du siège social, le droit de citer la société devant les tribunaux des lieux où elle a des succursales n'appartenant qu'aux tiers (V. en ce sens : Cass., 22 mai 1854, D. 54.1.272 ; 3 janvier 1870, D. 72.1.261 ; Alger, 27 avril 1892, *Gaz. Pal.*, 92.2.408). C'est cette solution qu'a adoptée la décision précitée.

Travail des enfants et des femmes.

COUR DE CASSATION (ch. crim.). — 10 février 1900.

Présidence de M. Lœw, président.

Ramonage (Enfants employés au). — Loi du 2 novembre 1892 applicable.

La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants employés dans

Digitized by Google

l'industrie est applicable aux patrons qui emploient des enfants à un travail de ramonage.

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant, dans l'intérêt de la loi, un jugement du tribunal de simple police d'Apt, du 3 juin 1899 :

Ministère public c. Roche.

LA COUR : — Vu la lettre par laquelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, donne l'ordre à M. le procureur général de se pourvoir, conformément à l'article 441 du code d'instruction criminelle, contre le jugement rendu, le 3 juin 1899, par le tribunal de simple police d'Apt, en faveur du sieur Roche (Louis) ;

Vu les réquisitions de M. le procureur général ;

Vu l'article 441 du code d'instruction criminelle ;

Sur le moyen pris de la violation, par défaut d'application, de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que Roche, maître ramoneur, a employé le jeune Bans, âgé de moins de treize ans, à des travaux de ramonage, sans que cet enfant fût muni du livret exigé par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 et sans l'avoir inscrit sur le registre dont la tenue est prescrite par le même texte ;

Attendu que poursuivi pour ces faits, qu'il n'a pas contestés, Roche a été relaxé par ce double motif que les travaux de ramonage n'auraient aucune analogie avec le travail des établissements industriels et que lui-même est un ouvrier vivant de son travail et non porté au rôle des patentes ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal de simple police a méconnu le but et l'esprit de la loi du 2 novembre 1892, qui est de protéger les enfants, les filles mineures et les femmes employés dans toute industrie autre que l'industrie agricole ; que les cheminées peuvent, pendant la durée du ramonage, être considérées comme chantiers ou ateliers au sens de cette loi ; qu'il suit de là que les maîtres ramoneurs sont soumis, comme les autres industriels et pour les mêmes raisons, aux règles établies par la loi du 2 novembre 1892 dans un intérêt d'hygiène, de sécurité et de moralité ;

Casse, mais seulement dans l'intérêt de la loi, le jugement du 3 juin 1899, par lequel le tribunal de simple police d'Apt a relaxé le sieur Roche.

MM. *Accarias*, rapporteur ; *Duboin*, avocat général.

Digitized by Google

Observations.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire, à titre d'observations, le texte même du réquisitoire du procureur général dans cette affaire, puisque la décision précitée s'en est approprié la théorie et les conclusions :

Le procureur général près la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir dans l'intérêt de la loi et par application de l'article 441 du code d'instruction criminelle l'annulation d'un jugement rendu le 3 juin 1899 par le tribunal de simple police d'Apt, qui a acquitté un sieur Roche poursuivi pour contravention à la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants.

La lettre de M. le garde des sceaux en date du 15 décembre 1899 est ainsi conçue :

Monsieur le procureur général,

J'ai l'honneur de vous transmettre avec le dossier de la procédure l'expédition d'un jugement en date du 3 juin 1899, par lequel le tribunal de simple police d'Apt (Vaucluse) a renvoyé le nommé Louis Roche, ramoneur, des fins de la poursuite exercée contre lui pour infraction à la loi du 2 novembre 1892.

Ce tribunal avait été saisi par un procès-verbal, dressé le 29 avril précédent, par M. l'inspecteur départemental du travail dans l'industrie du département de Vaucluse, et duquel il résultait que le nommé Roche employait un enfant âgé de moins de treize ans, que cet enfant n'avait pas de livret et qu'il n'était pas inscrit sur le registre exigé par la loi du 2 novembre 1892, lequel n'était d'ailleurs pas tenu.

Bien que le prévenu eût reconnu les faits qui lui étaient reprochés, le tribunal l'a relaxé en déclarant que la loi précitée n'était pas applicable en l'espèce. Cette décision est fondée sur deux motifs :

1° Le tribunal a invoqué, en premier lieu, cette considération « que le fait de faire des commissions, cirer des chaussures et ramoner quelques cheminées, lesquels travaux ont presque toujours lieu en plein air, n'a aucune analogie avec le travail dans les établissements industriels, en vue desquels la loi de 1892 a été faite »;

Ce premier argument me paraît contenir une fausse interprétation de la loi. En effet, il est établi par les déclarations mêmes du prévenu, que l'enfant dont il s'agit était parfois employé au ramonage des cheminées. Or les travaux préparatoires de la loi du 19 mai 1874

Digitized by Google

indiquent, qu'à cette époque l'intention du Parlement avait bien été de soumettre le ramonage aux règles de protection du travail (*Journ. off.* du 30 mai 1872, Rapport Tallon, p. 3608).

Il doit en être de même, *a fortiori*, sous l'empire de la législation actuelle, qui a considérablement augmenté le nombre des industries protégées (Dalloz, *Suppl.* au *Rép.*, V° *Travail*, n° 982 ; *Rép. encyclop. du dr. fr.*, V° *Travail*, n° 4; Mesnard, *Travail des enfants et des femmes*, n° 14 ; Reims, 18 janvier 1882).

2° Le jugement du tribunal de simple police d'Apt est fondé, en second lieu, sur ce que le prévenu, est un ouvrier, vivant de son travail, et non porté au rôle des patentes.

Le tribunal me paraît avoir commis, à cet égard, une nouvelle violation de la loi de 1892, dans laquelle n'est inscrite aucune restriction semblable à celle qu'il invoque. Le législateur a entendu, au contraire, repousser toutes les distinctions, à l'aide desquelles on pourrait tenter de soustraire un travail industriel quelconque à la surveillance organisée par la loi (*Journ. off.*, *Docum. parlem.*, Ch. des députés, 1890, Rapport Waddington, p. 1084, 1re col. — Circ. du ministre de commerce du 19 décembre 1892, rapportée dans Mesnard, *loc. cit.*, p. XXXII).

Cette même considération, fondée sur l'intention du législateur, me paraît devoir faire rejeter un argument qu'on aurait pu être tenté d'invoquer dans le système adopté par le tribunal de simple police et d'après lequel la loi de 1892 serait inapplicable aux ramoneurs, parce qu'ils ne travaillent pas dans des usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit (art. 1er).

M. Waddington, dans son rapport précité, a formellement déclaré, en effet, que la protection de la loi couvre le travail des enfants partout où il s'exerce, n'admet d'exception que pour le travail de l'atelier domestique. D'ailleurs les maisons dans lesquelles les ramoneurs travaillent au ramonage des cheminées, me paraissent pouvoir être considérées comme des chantiers, pendant tout le temps que dure le ramonage ; s'il en était autrement, on aboutirait à cette conséquence inadmissible que toutes les industries du bâtiment qui s'exercent en dehors de l'atelier ou de l'usine proprement dite, seraient privées de la protection de la loi.

Enfin, le système admis par le jugement dont s'agit, ne trouve nullement sa confirmation dans l'arrêt de la cour de cassation du 5 juin 1896, invoqué par le tribunal, et par lequel la cour suprême a refusé la qualification « d'industriel », et par suite, la protection de la loi de 1892, au travail effectué par des enfants dans les salins lesquels sont des exploitations agricoles.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le procureur général,

Digitized by Google

et conformément à l'article 441 du code d'instruction criminelle de vouloir bien déférer à la cour de cassation le jugement précité, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

Agréez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par autorisation :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
Signé : PETITIER.

L'article 1er de la loi de 1892 qui réglemente le travail industriel des enfants, des filles mineures et des femmes, vise le travail accompli par eux dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, etc.

Le travail du ramonage, exécuté par de petits savoyards sous les ordres d'un patron, tombe-t-il ou non sous l'application de cette loi ? C'est ce que nous allons examiner.

Mais d'abord, l'entrepreneur de ramonage est-il un industriel, et les cheminées, dans lesquelles s'exerce le ramonage, peuvent-elles être considérées comme un chantier, un atelier ou une de leurs dépendances ?

A cette double question nous croyons pouvoir faire, sans hésitation, une réponse affirmative.

Qu'est-ce, en effet, qu'un industriel ? sinon un patron qui exploite, soit par lui-même, soit à l'aide d'un certain nombre d'ouvriers, une profession ou un métier. Sans doute, le ramonage rentre dans la petite industrie, mais le patron fumiste qui emploie les ramoneurs n'en n'est pas moins un industriel au même titre que les entrepreneurs de plomberie, de menuiserie ou de peinture.

Le second point, celui de savoir si les cheminées constituent un chantier, un atelier, ou une de leurs dépendances, nous paraît tout aussi évident ; à quelle pensée, en effet, a obéi le législateur, en édictant l'article 1er de la loi de 1892 ? Uniquement à une pensée de protection ; il a voulu, à la fois, ménager la santé des enfants, assurer leur sécurité et préserver leur moralité. Comme il était impossible d'énumérer les innombrables industries, auxquelles les enfants peuvent être employés, il a fait une nomenclature aussi complète que possible des lieux, où leur travail peut s'exercer, bien qu'en réalité le lieu importe peu, la nature du travail étant ici la chose essentielle. C'est pourquoi il a compris dans son énumération « les chantiers, ateliers et leurs dépendances », se servant, à dessein, de ces mots un peu vagues, de façon à permettre aux juges de les interpréter dans leur sens le plus large et de leur donner la plus grande extension possible.

Digitized by Google

En effet, il est certaines industries, qui, par leur nature même, ne s'exercent jamais dans un atelier proprement dit, si l'on veut donner au mot atelier le sens qu'il a le plus souvent, c'est-à-dire une pièce close ou un local entouré de murs, attenant à une usine et où travaillent des ouvriers.

Prenons, par exemple, les maçons, les couvreurs, les peintres en bâtiment, les charpentiers, etc., leurs industries, s'exercent naturellement sur place, en dehors de l'usine ou de l'atelier proprement dit.

Il n'en est pas moins vrai que le toit où travaillent les couvreurs, les échafaudages des maçons, des peintres ou charpentiers, constituent des ateliers spéciaux, des chantiers si l'on veut, et que ces genres d'industries ainsi exercés tombent sous l'application de la loi. Nous pensons qu'il en est absolument de même, en ce qui touche le ramonage, et qu'il y a lieu de considérer les cheminées comme le chantier sur lequel le patron fumiste fait travailler les petits Savoyards ;

Vainement le jugement de simple police conteste-t-il au nommé Roche la qualité d'industriel, sous le prétexte que c'est « un ouvrier » vivant de son travail, et non porté au rôle des « patentes », c'est là une distinction arbitraire et qui ne figure nulle part dans la loi ; le législateur, au contraire, et cela ressort de tous les travaux préparatoires de la loi de 1874 et de 1892, a entendu repousser toutes les distinctions à l'aide desquelles on pourrait soustraire un travail industriel quelconque à la surveillance organisée par la loi ; il n'a excepté de cette surveillance que les enfants travaillant au sein de leur famille et sous l'autorité de leurs parents (art. 1er) ;

L'arrêt de la cour de cassation du 5 juin 1896 cité par le tribunal d'Apt est ici sans application, la cour s'étant bornée à déclarer que le travail, accompli dans les salins, ne pouvait être considéré comme un travail industriel, parce que ce genre de travail constituait un travail agricole.

Au surplus, si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi de 1874, on trouve dans le rapport de M. Eugène Tallon le passage significatif suivant : « L'attention de la commission a été encore appelée sur le sort misérable des jeunes émigrants de la Savoie, on a rappelé à ce sujet, que le parlement anglais n'a pas hésité en 1864, à édicter un *bill* spécial à l'industrie du ramonage. On a signalé les abus, dont sont victimes ces malheureux enfants, livrés à la merci des patrons, qui, après les avoir embauchés pour leur travail, les exploitent par la mendicité et les vouent à l'ignorance et au vagabondage. » Des pétitions nombreuses ont été adressées aux diverses assemblées en faveur de ces êtres infortunés. N'est-il point

Digitized by Google

temps que la loi les place sous sa sauvegarde ? (V. *Journ. off.*, 1872, p. 3608).

Si telles étaient les dispositions du rapporteur de la loi de 1874, il n'est pas possible de supposer que la loi de 1892, qui a eu pour objet d'augmenter encore le culte de protection en faveur des enfants, n'ait pas entendu accorder cette protection à la classe si intéressante des petits savoyards ;

Le jugement du tribunal de simple police, qui a acquitté le sieur Roche, nous semble donc tomber sous le coup de votre censure, et c'est à bon droit que l'annulation en sera prononcée dans l'intérêt de la loi.

Par ces considérations,

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, reproduite au présent réquisitoire et les autres pièces du dosier ;

Vu l'article 441 du code d'instruction criminelle ;

Vu la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants et notamment l'article 1er ;

Le procureur général requiert qu'il plaise à la cour de cassation (ch. crim.), casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu le 3 juin 1899 par le tribunal de simple police d'Apt, qui a acquitté le sieur Roche, poursuivi pour contravention à la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, etc.

II. — LÉGISLATION

LOI du 12 mars 1900, ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sera déclarée nulle, sur la demande de l'acheteur, sans préjudice de tous dommages-intérêts, même s'il y a eu commencement d'exécution, toute cession, quelque forme qu'elle emprunte consentie par acte sous signatures privées, de valeurs ou parts de valeurs cotées à la Bourse moyennant un prix payable à terme en totalité ou en partie, si elle contrevient à l'une des prescriptions des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — L'acte doit être fait en double original et chacun des originaux en contenir la mention.

Digitized by Google

Chaque original doit indiquer clairement, en toutes lettres d'une façon apparente : 1° l'un des cours cotés à la Bourse de Paris dans les quatre jours précédant la cession et à défaut, le dernier cours coté : 2° le numéro de chacune des valeurs vendues ; 3° le prix total de vente de chacune des valeurs, y compris tous frais de timbre et de recouvrement par la poste ou autrement ; 4° le taux d'intérêt, les délais et conditions de remboursement.

Art. 3. — Les payements fractionnés ne peuvent être échelonnés sur une durée de plus de deux ans.

Art. 4. — Le vendeur est tenu de conserver le titre vendu. Il ne peut ni s'en dessaisir, ni le mettre en gage. Il doit le représenter à toute réquisition de l'acheteur.

Toute stipulation contraire est nulle.

Il en est de même de toute clause ou de toute mention dérogeant directement ou indirectement aux règles générales de la compétence.

Art. 5. — Le vendeur qui aura détourné, dissipé ou mis en gage, au préjudice de l'acheteur, le titre qu'il avait vendu, sera puni des peines portées en l'article 406 du code péual. L'article 463 pourra être appliqué.

Art. 6. — Il est interdit aux établissements qui se livrent à la vente à crédit des valeurs de Bourse de faire entrer dans leur dénomination les mots « caisse d'épargne ». Leurs directeurs sont, en cas de contravention à cette défense, passibles d'une amende de 25 à 3,000 francs.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ordres de Bourse.

DÉCRET du 18 septembre 1899, portant addition à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et le décret du 15 mars 1855 sur la décentralisation administrative ;

Vu le décret du 3 mai 1886 déterminant la nomenclature et la division en trois classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les décrets des 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898 et 19 juillet 1899 qui ont modifié cette nomenclature.

Digitized by Google

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;
Le conseil d'État entendu ;

Décrète :

Art. 1er. — La nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898 et 19 juillet 1899 est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Emile Loubet.

Par le Président de la République française :
Le ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. Millerand.

Addition aux nomenclatures annexées aux décrets du 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898 et 15 juillet 1899.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES		INCONVÉNIENTS	CLASSES
Éther (Distillation de l')	Si la quantité de liquide éthéré distillée à la fois est comprise entre 10 et 30 litres.....	Danger d'explosion et d'incendie.....	2e.
	Si la quantité de liquide éthéré distillée à la fois dépasse 30 litres	Danger d'explosion et d'incendie.....	1re
Anhydride sulfurique (Fabrication de l')	Par la combinaison de l'acide sulfureux et de l'oxygène, au moyen des substances dites de contact.	Fumées, émanations dangereuses.....	1re

Vu pour être annexé au décret en date du 18 septembre 1899.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. Millerand.

Digitized by Google

DÉCRET du 14 novembre 1899, relatif à la composition de la commission de classement.

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 13 décembre de la même année concernant l'organisation du travail dans l'industrie ;

Vu le décret du 13 juin 1895 concernant les promotions de grade ou de classe dans le personnel de l'inspection du travail ;

Vu le décret du 1er septembre 1899, portant réorganisation du conseil supérieur du travail ;

Décrète :

Art. 1er. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 3 du décret du 13 juin 1895 :

La commission de classement est présidée par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ou, à son défaut, par le conseiller d'État, directeur de l'industrie.

Elle comprendra en outre :

Le représentant du service des mines à la commission supérieure du travail dans l'industrie ;

Le sous-directeur de l'industrie ;

Deux inspecteurs divisionnaires du travail nommés pour un an par arrêté ministériel et remplacés chaque année ;

Trois membres ouvriers élus au conseil supérieur du travail, nommés pour un an, au mois de janvier, par arrêté ministériel et remplacés chaque année ;

Et, pour cette année, trois membres de syndicats professionnels ouvriers nommés par le ministre.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1899.

Emile Loubet.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. Millerand.

Digitized by Google

III. — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

CIRCULAIRE ministérielle du 1er septembre 1899, au sujet de la délivrance des livrets aux jeunes ouvriers étrangers.

Monsieur l'inspecteur divisionnaire, il est arrivé que de jeunes ouvriers étrangers, âgés souvent de 8, 9 et 10 ans, se sont fait délivrer des livrets sur la production d'actes de naissance falsifiés ou ne s'appliquant par aux intéressés et que, munis de cette pièce, ils ont pu se faire embaucher dans des établissements industriels, et notamment dans des verreries.

Pour déjouer cette fraude, qu'il est presque impossible de découvrir alors que l'enfant est muni du livret, qui lui constitue pour ainsi dire un nouvel état civil, mon prédécesseur, par une circulaire du 20 avril 1899, insérée au *Bulletin de l'inspection du travail* (1899, n° 2), a prescrit que les maires ne pourraient à l'avenir, remettre un livret aux étrangers que lorsqu'ils établiront, d'une manière certaine, leur âge et leur identité par des pièces délivrées par le consulat de leur nation, dans la circonscription duquel ils sont domiciliés.

Je suis informé par M. le ministre des affaires étrangères que, malgré ces instructions formelles, la chancellerie de l'ambassade d'X... à Paris, n'a été requise de viser ou de délivrer aucune pièce destinée à établir l'âge et l'identité des enfants que les embaucheurs n'ont cessé de fournir à certaines usines des départements de sa juridiction.

Je vous prie, en conséquence, de faire visiter sans délai toutes les verreries qui pourraient exister dans votre circonscription ainsi que les autres usines qui, à votre connaissance emploieraient des enfants étrangers, d'y faire relever tous les livrets délivrés, depuis le 20 avril à des enfants étrangers, dans des conditions irrégulières et de me signaler, en même temps que le nom de ceux-ci, les mairies qui ont opéré la délivrance du livret et la date à laquelle celle-ci a eu lieu, Vous devrez, d'ailleurs, tenir la main à ce que ces instructions qui ont un caractère général, soient exactement suivies dans l'avenir. Je n'ai pas besoin d'ajouter que les inspecteurs placés sous vos ordres auront le devoir de s'assurer au cours des visites qui vont avoir lieu que les lois sur le travail sont généralement observées et, dans la négative, de dresser contravention.

Des chefs d'industrie qui se montreraient aujourd'hui réfractaires

Digitized by Google

à l'application de prescriptions législatives qui ont plus de six ans d'existence seraient sans excuse.

CIRCULAIRE ministérielle du 14 octobre 1899, au sujet des orphelinats et établissements de bienfaisance.

Monsieur l'inspecteur divisionnaire, mon attention a été appelée sur les abus qui se commettraient dans certains ouvroirs, orphelinats et autres établissements de bienfaisance, où, sous le couvert de charité, on se livrerait à l'exploitation de l'enfance.

Je sais que le contrôle se trouve trop souvent entravé, dans les maisons de ce genre, par les lenteurs apportées à l'ouverture des portes et à l'introduction de l'inspecteur dans les salles de travail.

Mais comme la loi doit être appliquée dans ces ateliers comme dans ceux qui dépendent de l'industrie privée, je vous invite et vous prie d'inviter les inspecteurs départementaux placés sous vos ordres à y effectuer une visite d'urgence, afin de permettre de se rendre compte si les prescriptions légales réglementaires y sont strictement observées. Je dis *inspecteurs*, afin de vous laisser le soin d'apprécier si ces derniers ne procéderaient pas à l'enquête dont il s'agit avec plus d'autorité que ne le pourraient faire des inspectrices.

Si ces fonctionnaires relevaient des contraventions au point de vue de l'âge d'admission des enfants, de la durée du travail, de l'observation des repos et de l'affichage du tableau du personnel, ils ne devraient pas hésiter à dresser un procès-verbal et à exercer des poursuites. Ils ne devront pas perdre de vue qu'ils ont à assurer l'exécution de la loi non seulement dans les ateliers des maisons dont il s'agit, mais encore dans leurs dépendances ; ils auront donc à veiller à ce que les conditions d'hygiène et de salubrité ne laissent rien à désirer, notamment dans les dortoirs, qui doivent être exactement clos et couverts.

Enfin, dans les orphelinats où l'instruction primaire est donnée, le service devra s'assurer par tous les moyens d'investigation dont il dispose, que l'enseignement manuel ou professionnel ne dépasse pas trois heures par jour pour les enfants de moins de 13 ans. Il est, d'ailleurs, bien entendu que cet enseignement qui doit avoir pour but unique de permettre à un enfant de se servir d'une aiguille ou d'un outil, ne saurait, dans aucun cas, se transformer en un véritable travail industriel, comme cela a été parfois constaté.

Je vous serai obligé de me rendre compte des résultats des visites qui vont être effectuées et s'il y a lieu, des difficultés que le service aura rencontrées. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'en cas d'obstacle à

Digitized by Google

l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, celui-ci devrait verbaliser en vertu de l'article 29 de la loi de 1892.

CIRCULAIRE ministérielle du 21 septembre 1899, au sujet de la déclaration des accidents provenant d'appareils à vapeur.

Monsieur le préfet, aux termes des articles 11 à 13 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, tout accident ayant entraîné une incapacité de travail doit être déclaré par le chef d'entreprise au maire de la commune. Le maire dresse procès-verbal et donne immédiatement avis de l'accident à l'inspecteur du travail ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. Lorsque, d'après le certificat médical qui accompagne la déclaration, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité de travail permanente, absolue on partielle, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où s'est produit l'accident. Le juge de paix procède alors à une enquête dont l'un des éléments est, pour les entreprises administrativement surveillées, le rapport que doivent dresser les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'entreprise. Le juge doit clore son enquête, sauf le cas d'impossibilité matérielle, dans le délai de dix jours. Il importe donc que le rapport du service de surveillance lui parvienne le plus rapidement possible.

Au nombre des entreprises administrativement surveillées se trouvent celles où il est fait emploi des appareils à vapeur. La présente circulaire a pour objet d'indiquer, en ce qui concerne les appareils à vapeur autres que ceux qui fonctionnent dans l'enceinte des chemins de fer, les règles qu'auront à suivre les ingénieurs des mines pour l'application des articles ci-dessus rappelés de la loi du 9 avril 1898.

Aucune difficulté ne se présenterait s'il n'y avait pas lieu de faire une distinction entre les appareils à vapeur. Seuls, les générateurs et les récipients de vapeur, tels qu'ils sont définis par le décret du 30 avril 1888, sont placés sous la surveillance des ingénieurs des mines. Ces fonctionnaires n'ont pas à s'occuper des autres appareils comme les machines, les conduites et les récipients autres que ceux que vise le décret de 1880. En cas d'accident arrivé dans l'emploi de ces derniers appareils, l'avis du maire devrait donc être transmis non au service des mines, mais à l'inspecteur du travail.

Il a paru que les distinctions à établir en pareil cas, assez délicates par elles-mêmes et qui demandent, pour être judicieusement

Digitized by Google

appliquées, une connaissance particulière des dispositions du décret du 30 avril 1880, pourraient échapper à la compétence des maires. J'ai pensé, d'accord avec mon collègue, M le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, qu'il était préférable de prescrire l'envoi aux ingénieurs des mines de toutes les déclarations d'accidents de cette nature, en confiant aux ingénieurs le soin de retenir les déclarations relatives aux appareils dont ils ont la surveillance et de transmettre à l'inspection du travail les déclarations concernant les appareils qui ne sont pas placés sous leur contrôle.

Des instructions conçues en ce sens ont été données par M. le ministre du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes dans sa circulaire du 21 août dernier, où elles sont ainsi libellées :

« Doivent être seuls adressés aux ingénieurs ordinaires des mines préposés à la surveillance administrative des établissements où les accidents se sont produits :

« II.— Les avis d'accidents déclarés comme provenant d'appareils à vapeur, pourvu que ces appareils ne se trouvent point en service dans l'enceinte des chemins de fer. Les ingénieurs des mines devront d'ailleurs immédiatement, d'après les instructions qu'ils vont recevoir de M. le ministre des travaux publics faire le départ, qu'on ne pouvait demander aux maires, entre ceux de ces avis afférents à des accidents dus aux « générateurs » et aux « récipients » placés sous leur surveillance par le décret du 30 avril 1880, et ceux qui concernent les accidents dus à tout autre appareil ; ils garderont les premiers, en vue de la préparation des rapports dont l'article 13 leur impose la rédaction à bref délai ; ils renverront les autres, sans retard, à l'inspecteur départemental du travail. »

Ces instructions sont très précises et ne demandent pas de commentaire. Je dois toutefois rappeler que les déclarations à faire en conformité de la loi du 9 avril 1898 ne modifient rien aux déclarations que les industriels doivent faire *immédiatement* au service des mines et aux autorités locales en vertu du décret du 30 avril 1880.

Les ingénieurs des mines, lorsqu'ils seront saisis d'un avis d'accident à instruire par leurs soins, ne devront d'ailleurs pas perdre de vue la nécessité de préparer dans le plus bref délai possible le rapport qu'ils ont à fournir au parquet et dont ils auront désormais à transmettre une expédition au juge de paix, dans les cas prévus par la loi du 9 avril 1898, en vertu de dispositions nouvelles de cette loi.

Il pourra arriver que, dans certaines circonstances, ce rapport ne puisse parvenir au juge de paix, en termes utiles pour que ce magistrat termine son enquête dans le délai de dix jours imparti par la loi. Les ingénieurs des mines doivent, en ce cas, avertir le juge de paix

Digitized by Google

dans ce délai, de l'impossibilité où ils sont de lui faire parvenir leur rapport, en en donnant les motifs.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Le ministre des travaux publics,
PIERRE BAUDIN.

LETTRE ministérielle du 21 septembre 1899, relative à la protection, par les constructeurs, des parties dangereuses des machines.

Monsieur l'inspecteur divisionnaire, vous aviez demandé que l'article 12 du décret du 10 mars 1894 fût applicable, dans les ateliers de construction, aux machines qui y sont construites, et que, par suite, les fabricants fussent tenus de ne livrer, soit à l'industrie, soit à l'agriculture, que les machines munies de dispositifs protecteurs des organes dangereux, ainsi que cela se pratiquerait actuellement pour les presses à imprimer.

Vous exposiez que cette mesure serait surtout utile pour prévenir les accidents de plus en plus nombreux provenant des machines à battre, qui, pour la plupart, ne sont munies d'aucun appareil protecteur et à l'égard desquelles le service de l'inspection est absolument désarmé.

A ce propos, vous signaliez l'intérêt qu'il y aurait, en vue d'assurer la sécurité des travailleurs, à soumettre les entreprises de battage mécanique à la surveillance des inspecteurs.

Vos propositions, après avoir fait l'objet d'une enquête, ont été soumises au comité consultatif des arts et manufactures.

En ce qui concerne la protection des machines par le constructeur, le comité ait remarquer qu'actuellement, dans la pratique, les fabricants entourent généralement de dispositifs protecteurs les parties dangereuses des machines, telles qu'engrenages, poulies, cylindres. Mais on ne pourrait, suivant lui, obliger les industriels à exécuter tous les moyens de préservation, et voici les raisons sur lesquelles il motive son avis.

Les appareils de protection installés suivant les indications de l'inspection auraient pour effet une augmentation de prix, et comme les constructeurs étrangers ne seraient pas soumis aux mêmes obligations, ils se trouveraient favorisés vis-à-vis des constructeurs français ; même parmi ceux-ci, on se trouverait en présence d'inégalités de traitement, étant donné que les indications des inspecteurs du travail ne seraient pas toujours les mêmes et entraîneraient des installations plus ou moins onéreuses.

Digitized by Google

De plus, la façon de procéder que vous préconisez aurait un inconvénient plus grave aux yeux du comité, c'est qu'elle déplacerait les responsabilités qui incombent au propriétaire de la machine. En cas d'accidents, celui-ci pourrait avoir recours contre le constructeur, qui, à son tour, prétendrait être couvert par la vérification officielle de l'inspecteur, et la responsabilité de l'État se trouverait ainsi engagée.

Quant à la partie de votre rapport qui a trait à l'assujettissement, aux lois réglementant le travail des entreprises de battage, le comité estime que, quelle que soit la fréquence des accidents regrettables et douloureux auxquels peut donner lieu cette opération, il n'est pas possible de considérer, ainsi qu'il en a émis l'avis, le battage mécanique comme un travail industriel visé par les lois de 1892 et 1893, et qu'en l'état actuel de la législation, il ne peut être donné suite à votre proposition.

LETTRE ministérielle du 30 septembre 1899, relative à l'évacuation des poussières dans les fabriques de ciment.

Monsieur l'inspecteur divisionnaire, à la suite d'une mise en demeure d'avoir à se conformer aux prescriptions de l'article 6 du décret du 6 mars 1894, en ce qui concerne l'évacuation des poussières, un fabricant de ciments m'a adressé une demande en vue d'être dispensé d'installer, autour de meules, des tambours en communication avec une ventilation aspirante. Il me faisait connaître que cette installation lui était matériellement impossible et que toutes les mesures étaient prises dans ses usines pour éviter la poussière.

Il résulte, au contraire, de l'enquête à laquelle il a été procédé qu'aucune installation spéciale n'a encore été faite dans lesdits ateliers pour l'évacuation des poussières produites par les meules, broyeurs, bluteurs, etc., et que la seule ventilation consiste dans l'ouverture permanente des fenêtres et des portes.

D'un autre côté, la ventilation par des tambours enveloppant les appareils n'est pas impossible, puisqu'elle existe déjà chez certains fabricants de ciments.

Le comité consultatif des arts et manufactures appelé à examiner cette réclamation, considérant qu'à certains moments, par suite des circonstances atmosphériques, l'air, dans l'intérieur de l'usine, est obscurci par les poussières et que l'industriel se refuse d'ailleurs à toute espèce d'essai de ventilation, a émis l'avis, que j'ai adopté, qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération la requête dont il s'agit.

Digitized by Google

AVIS du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

Les blessés à l'hôpital.

Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

Saisi par M. le ministre de demandes tendant à l'interprétation des articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898 en ce qui concerne les victimes d'accidents traitées à l'hôpital,

« Est d'avis :

« 1° Qu'en cas d'hospitalisation de la victime de l'accident, le chef d'entreprise reste débiteur de l'indemnité journalière ;

« 2° Qu'il doit, en outre, les frais d'hospitalisation, à moins que la victime, refusant les frais médicaux et pharmaceutiques assurés par l'entreprise, n'ait elle-même fait choix de l'hospitalisation, par application du second alinéa de l'article 4 de la loi. »

Incapacité temporaire.

Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

Saisi par M. le ministre d'une demande tendant à l'interprétation des articles 2 et 3 de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles doit être calculé le salaire de base en cas d'incapacité temporaire,

« Est d'avis :

« Que la limitation prévue au second alinéa de l'article 2 de la loi ne s'applique pas aux indemnités pour incapacité temporaire, qui doivent toujours être égales à la moitié du salaire touché au moment de l'accident. »

Les employés industriels.

Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

Saisi par M. le ministre de la question de savoir si les employés d'une entreprise industrielle, sont appelés au bénéfice de la loi du 9 avril 1898,

« Est d'avis :

« Que les employés occupés dans une exploitation assujettie à la loi susvisée sont appelés au bénéfice de ses dispositions dans les mêmes conditions que les ouvriers. »

Digitized by Google

Mineurs et apprentis.

Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

Saisi par M. le ministre d'une demande tendant à l'interprétation de l'article 8 de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne la supputation du salaire servant de base à la fixation des indemnités pour les ouvriers mineurs de seize ans et les apprentis, ainsi que l'application, en cas d'incapacité temporaire, de la limitation par le second alinéa dudit article 8,

« Est d'avis :

« 1° Que le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité due à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne peut être inférieur au salaire le plus bas de l'ouvrier valide de la catégorie à laquelle il se destine et se prépare ;

« 2° Qu'à défaut d'ouvrier de cette catégorie actuellement employé dans l'entreprise, il y a lieu de prendre pour base le salaire des ouvriers de même catégorie récemment employés dans l'entreprise, ou subsidiairement dans des entreprises analogues de la localité ou de localités similaires ;

« 3° Que l'imdemnité journalière, en cas d'incapacité temporaire, est calculée sur les mêmes bases pour les apprentis régis par la loi du 22 février 1851, la limitation prévue par le second alinéa de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 ne leur étant point opposable. »

Les ouvriers étrangers.

Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

Saisi par le M. ministre d'une demande tendant à l'interprétation de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne, pour le cas d'incapacité temporaire, les droits des ouvriers étrangers cessant de résider sur le territoire français.

« Est d'avis :

« 1° Qu'au cas d'accident survenu en France et entraînant incapacité temporaire de travail, les ouvriers étrangers ne résidant point sur le territoire français ou cessant d'y résider, ont les mêmes droits que les ouvriers français ;

2° Que, s'ils ont fait choix de leur médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix, conformément au tarif adopté pour l'assistance médicale gratuite dans le département où s'est produit l'accident. »

Digitized by Google

Le service médical.

Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

Saisi par M. le ministre d'une demande tendant à l'interprétation de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne la situation des chefs d'entreprise qui ne peuvent obtenir le certificat médical exigible à l'appui d'une déclaration d'accident,

« Est d'avis :

« Qu'en cas de refus de certificat médical par les médecins voisins du théâtre de l'accident, le chef d'entreprise astreint à la déclaration prévue par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, doit demander au juge de paix désignation d'un médecin par justice pour l'établissement du certificat légal, par analogie avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 13 de la loi susvisée et par application de l'article 23 de la loi du 30 novembre 1892. »

IV. — BULLETIN PARLEMENTAIRE

L'unification de la durée de la journée de travail.

Le Sénat vient de commencer la discussion de la proposition de loi, précédemment adoptée par la Chambre et qui tend à modifier la loi du 2 novembre 1892 en vue d'unifier la durée de la journée de travail pour les différentes catégories de travailleurs protégés par la loi.

La commission sénatoriale et le gouvernement se sont mis d'accord sur un nouveau texte que voici :

Art. 1er. — Les articles 3 et 4 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

Digitized by Google

« Au bout de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, la durée du travail sera réduite à dix heures et demie, et au bout d'une nouvelle période de deux années, à dix heures

Dans chaque établissement, *sauf les usines à feu continu et les mines, minières ou carrières*, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégés par la présente loi.

« *Art. 4*, paragraphe additionnel. — *A l'expiration d'un délai de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les dispositions exceptionnelles concernant le travail de nuit prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, cesseront d'être en vigueur.* »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article premier du décret-loi des 9-14 septembre 1848 et modifié ainsi qu'il suit la disposition suivante :

« Toutefois, dans les établissements *énumérés dans l'article premier de la loi du 2 novembre* 1892, qui emploient *dans les mêmes locaux* des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif.

« *Dans le cas du paragraphe précédent* au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la journée sera réduite à dix heures et demie, et, au bout d'une nouvelle période de deux ans, à dix heures.

Les passages soulignés ont été ajoutés par la commission sénatoriale. Par contre, elle supprime le paragraphe 2 de l'article 3, paragraphe ainsi rédigé par la Chambre :

« Dans les mines et minières, ils pourront être employés à un travail effectif de plus de huit heures. »

Par voie de compensation, elle comprend ces mines, minières et carrières dans les industries pour lesquelles le travail par postes est indispensable ; mais elle repousse le dernier paragraphe de l'article 3 ainsi conçu :

« Toute organisation de travail par relais ou équipes est interdite ; »

et le remplace par le paragraphe additionnel inséré plus haut.

Si le Sénat adopte le nouveau texte de la commission, la loi devra revenir devant la Chambre.

Digitized by Google

V. — BIBLIOGRAPHIE

Des effets de la faillite et de la liquidation judiciaire sur les contrats antérieurs valablement conclus, par Emile Bonnichon, docteur en droit, lauréat de la faculté de droit de Paris, avocat à la Cour d'appel (1)

L'auteur de cette étude y traite une question des plus intéressantes en matière de faillite et de liquidation judiciaire, question éminemment pratique, insuffisamment résolue par le législateur et qui partant donne lieu, en doctrine et en jurisprudence, à des hésitations et à des conflits sans nombre.

Lorsqu'un commerçant est déclaré en faillite ou en état de liquidation judiciaire, que deviennent tous les contrats qu'il avait conclus antérieurement et qui, au jour où intervient la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, n'ont pas encore produit tous leurs effets ; contrats inexécutés, contrats en cours, tous ceux enfin qui laissent encore des obligations à la charge des deux parties ou à la charge de l'une d'elles ? C'est ce que M. Bonnichon examine d'après les principes généraux du droit, en distinguant successivement les contrats qui restent en dehors des atteintes de la faillite, ceux qui sont résiliés de plein droit et enfin ceux qui sont simplement résiliables. La question dont l'auteur a fait l'objet de son étude se trouve ainsi étudiée et résolue sous toutes ses faces.

(1) Paris, 1900, Arthur Rousseau.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

COUR D'APPEL DE DOUAI (2e ch.). — 18 janvier 1900.

Présidence de M. Mauflastre.

Compétence. — Loi du 9 avril 1898. — Indemnité temporaire. — Compétence exclusive des juges de paix. — Incompétence des tribunaux civils et des cours d'appel.

L'article 15 de la loi du 9 avril 1898 attribuant juridiction aux tribunaux de paix pour les contestations relatives aux indemnités temporaires et ordonnant que les décisions rendues en cette matière par le juge de paix soient en dernier ressort, il en résulte que les tribunaux de première instance et les cours d'appel sont incompétents pour statuer sur les indemnités temporaires.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Malissard c. Delproffe.

LA COUR : — En ce qui concerne l'indemnité pour incapacité partielle et permanente :

Attendu que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des circonstances de la cause en évaluant à 200 francs par an la réduction partielle et permanente de valeur industrielle que l'ouvrier Delproffe a subie par suite de l'accident du 20 août 1899, qui a entraîné pour lui le sectionnement des phalangettes des doigts médius et annulaire de la main droite, et en fixant, en conséquence, à 100 francs la rente annuelle et viagère que Malissard devra payer à l'intimé ;

Attendu qu'en l'état de la cause, il est inutile de recourir à une expertise dont les frais seraient faits en pure perte ;

Adoptant au surplus, de ce chef, les motifs donnés par le tribunal de Valenciennes ;

En ce qui concerne l'indemnité temporaire :

Attendu que le 3e paragraphe de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 alloue à l'ouvrier blessé une indemnité journalière égale à la moitié de son salaire au moment de l'accident, et à compter du cinquième jour de la date de cet accident ; qu'aux termes du 4e paragraphe de l'article 16, cette indemnité temporaire doit continuer à être servie jusqu'à la décision définitive ;

Attendu que l'article 15 de la même loi attribue juridiction aux

Digitized by Google

tribunaux de paix pour les contestations relatives aux indemnités temporaires et ordonne que les décisions rendues en cette matière par le juge de paix seront en dernier ressort ; d'où il résulte que les tribunaux de première instance et les cours d'appel sont incompétents pour statuer sur les indemnités temporaires ; qu'il y a donc lieu d'annuler de ce chef comme incompétemment rendue, la décision du tribunal de Valenciennes qui a alloué à Delproffe une indemnité temporaire de 228 fr. 80 représentant le demi-salaire de cet ouvrier pendant quatre-vingt-huit jours ;

Par ces motifs, — Confirme le jugement attaqué en ce qui concerne la rente annuelle et viagère de 100 francs par an que Malissard devra payer à Delproffe par trimestre échu à partir du 18 janvier 1900, date de la prononciation du présent arrêt ;

Annule la disposition relative à l'indemnité temporaire ; se déclare incompétente pour en connaître et renvoie Delproffe à se pourvoir ainsi que de droit ; à plus prétendre, déclare les parties mal fondées, les déboute de toutes conclusions principales ou subsidiaires contraires au présent dispositif, condamne Malissard en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. *Schuler*, avocat général ; — Mes *Maillard* et *Deschodt*, avocats.

Cour d'appel de Besançon (1re ch.). — 14 février 1900.

Présidence de M. Gougeon, premier président.

I. Compétence. — Loi du 9 avril 1898. — Indemnité temporaire. — Incapacité permanente partielle. — Compétence du tribunal civil. — Paiement de frais de maladie. — Compétence exclusive du juge de paix.

II. Indemnité temporaire. — Jusqu'à quelle époque elle est due.

1° *Le juge de paix n'est compétent pour allouer des indemnités temporaires qu'autant qu'il s'agit d'accidents n'ayant entraîné que des incapacités temporaires.*

Au contraire, le tribunal civil est seul compétent à l'égard de tous accidents entraînant une incapacité permanente partielle ou totale, et par suite, il lui appartient d'allouer l'indemnité journalière due à l'ouvrier en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente partielle, aussi bien que la rente elle-même (Art. 15 et 16 de la loi du 9 avril 1898).

Quant aux demandes en paiement de frais de maladie, elles sont de la compétence exclusive et en dernier ressort du juge de paix (Art. 4 § 2 et 15 de la loi du 9 avril 1898).

Digitized by Google

.... Alors même qu'il s'agirait d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente à raison duquel le tribunal aurait été saisi de la demande d'indemnité temporaire et de la demande en paiement de la rente.

2° L'indemnité temporaire du demi-salaire est due, en cas d'incapacité permanente partielle, depuis le cinquième jour qui suit l'accident jusqu'au jour de la consolidation de la blessure où l'ouvrier a pu reprendre son travail.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Bredin c. Brochet.

Le tribunal civil de Dôle avait rendu, le 29 décembre 1899, le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte du certificat délivré par le docteur Billon, à la date du 7 août 1899, et du procès-verbal d'enquête dressé par M. le juge de paix de Dôle que, le 7 août 1899, Bredin était occupé, en sa qualité de maître scieur, avec deux autres ouvriers, à scier une pièce de bois dans la scierie mécanique de Brochet ; que, dans l'après-midi, par suite d'un faux mouvement de la part des deux ouvriers qui l'aidaient dans son travail, sa main gauche a été poussée contre la scie circulaire alors en marche ; que l'auriculaire de cette main a été complètement coupé et l'annulaire fendu, que le médecin a dû procéder à l'amputation complète du premier doigt et partielle du deuxième ;

Attendu que cet accident a causé à Bredin une incapacité de travail que le demandeur qualifie de permanente et partielle et que le défendeur veut faire rentrer dans la catégorie des incapacités temporaires ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, ainsi que les discussions de la loi à la Chambre et au Sénat, ne laissent aucun doute sur la portée de l'expression « incapacité permanente et partielle », qu'on entend par là toute incapacité qui, sans rendre l'ouvrier inhabile à toute espèce de travail et par suite incapable de gagner sa vie, diminue cependant pour l'avenir sa capacité, au point de vue du travail auquel il est employé, tout en lui laissant la possibilité de travailler de son métier ou de tout autre, avec un salaire réduit ;

Attendu que Bredin, privé de l'usage de deux doigts, n'a plus évidemment et n'aura plus jamais dans sa profession ni l'assurance, ni l'habileté qu'il possédait auparavant ; que par le fait de son infirmité il se trouve plus exposé aux accidents qu'un autre ouvrier, et que, par suite, il se procure moins facilement du travail, même avec un salaire réduit ; que l'incapacité qui lui a été causée est donc bien permanente et partielle ;

Attendu que le tribunal a des éléments nécessaires pour déter-

Digitized by Google

miner la diminution que l'accident a fait subir au salaire de Bredin, qu'il l'évalue au tiers de ce salaire ;

Attendu que Bredin gagnait 0 fr. 38 par heure, travaillait douze heures par jour, et trois cents jours par an, que sa rémunération effective s'est donc élevée à 1,368 francs dans les douze mois précédents ; que, conformément aux articles 3 et 10 de la loi du 9 avril 1898, il a droit à partir du jour de l'accident à une rente égale à la moitié de la réduction, c'est-à-dire au sixième de 1,368 francs, soit 228 francs ;

Attendu, sur la demande d'indemnité temporaire, que cette allocation ne paraît être due qu'en cas d'incapacité temporaire ; qu'elle ferait en effet double emploi avec la rente accordée à partir du jour de l'accident, le chef d'industrie restant tenu dans tous les cas, aux termes de l'article 4, des frais médicaux et pharmaceutiques ; que l'article 3 ne prévoit du reste que deux espèces d'indemnités : la rente en cas de mort ou d'incapacité permanente et l'indemnité temporaire en cas d'incapacité temporaire ; que l'on ne peut en cas d'incapacité permanente concevoir l'allocation dont il est parlé pour la première fois dans l'article 16, § 4, que comme une mesure provisoire de la compétence exclusive du juge de paix (art. 15), pour permettre à la victime de l'accident d'attendre la solution du procès ; que, dans ce cas, l'indemnité temporaire allouée a un caractère provisionnel et doit se défalquer de la rente accordée ultérieurement ;

Par ces motifs, — Condamne Brochet à payer à Bredin, à partir du jour de l'accident et par trimestre, une rente annuelle et viagère de 228 francs ;

Déboute les parties de leurs autres conclusions.

Condamne Brochet aux dépens.

Sur appel principal de Bredin, et appel incident de Brochet, la cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — Attendu que, le 8 août dernier, Bredin, maître scieur dans l'établissement de Brochet avec un salaire annuel de 1,368 francs, a été atteint par une scie circulaire qui lui a coupé totalement le doigt auriculaire et partiellement le doigt annulaire de la main gauche ; que les parties sont d'accord sur les causes, la nature de l'accident, sur l'importance des lésions, sur le salaire quotidien et sur le salaire annuel de Bredin antérieurement à l'accident ; qu'elles reconnaissent que, dès la première heure qui a suivi cet événement, on a pu constater sans débat que Bredin était atteint d'une incapacité permanente et partielle ;

Attendu que le jugement entrepris a évalué au tiers de son sa-

Digitized by Google

laire annuel, soit à 456 francs, la réduction que l'accident a fait subir à ce salaire, et conformément aux articles 3 et 10 de la loi du 9 avril 1898, a fixé la rente à laquelle il a estimé qu'il avait droit à la moitié de cette somme, soit à 228 francs à partir du jour de l'accident et par trimestre ; que l'appel principal relevé par Bredin tend à faire décider que la rente annuelle et viagère devrait être relevée à 50 0/0 et par conséquent fixée à 342 francs à partir du 21 janvier 1900, date de la consolidation de sa blessure ; que le paiement devrait en être fait non seulement par trimestre, mais encore d'avance ; que son appel tend encore à juger que, depuis le 12 août, c'est-à-dire depuis le cinquième jour après l'accident, il lui serait dû, jusqu'au 21 février 1900, une indemnité temporaire égale à la moitié de son salaire journalier, soit 369 fr. 35 ; qu'enfin il devrait lui être alloué le montant justifié des frais pharmaceutiques et médicaux ou que Brochet devrait payer cette somme en son acquit ;

Attendu, sur les divers chefs, qu'il faut prendre tout d'abord en considération, pour le règlement des droits pécuniaires de l'appelant, que le législateur a eu en vue trois périodes dans la situation spéciale d'incapacité permanente et partielle où se trouve Bredin : soit une première période dite d'attente, s'écoulant entre le jour de l'accident et la fin du quatrième jour qui le suit, période pendant laquelle le blessé n'a droit à aucune indemnité ; puis une seconde période dite d'invalidité, pendant laquelle le blessé est dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail ; que cette période court du cinquième jour après l'accident jusqu'à la consolidation de la blessure, que pendant ce temps le blessé a droit à une indemnité journalière (Débats législatifs, *Journal officiel*, 1897, p. 2220 et suiv., rapport de M. Ricard) et enfin une troisième période qui part du jour où la consolidation de la blessure est certaine et qui durera autant que la vie de l'ouvrier, sous la réserve toutefois du droit à revision ouvert au profit de celui-ci et de son patron par l'article 19 ; que pour cette période le blessé aura droit à une rente viagère ;

Attendu que la volonté du législateur, telle qu'elle résulte des débats législatifs, a été que le service des indemnités et des rentes, en matière d'incapacité permanente, fût étroitement soudé et qu'aucune interruption ne fût apportée dans le paiement des unes et des autres ; que la conséquence en est que le juge compétent pour la fixation de la rente est incontestablement le juge compétent pour la détermination de l'indemnité journalière ; que s'il en était autrement il en résulterait les plus graves inconvénients ; qu'on objecte, il est vrai, le texte de l'article 15 qui dispose que les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprises relatives aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix, mais que cette objection est plus apparente que réelle ; que

Digitized by Google

l'article 15 n'attribue compétence au juge de paix pour la fixation des indemnités temporaires que lorsqu'il s'agit d'incapacités temporaires ;

Attendu que, si la loi lui avait donné compétence pour le règlement des indemnités journalières relatives aux incapacités permanentes absolues ou partielles, il pourrait arriver que l'ouvrier atteint d'une incapacité permanente préférât rester indéfiniment sous le régime de l'indemnité temporaire fixée par la loi à la moitié de ses salaires, s'en contentât et ne fît pas fixer le chiffre de la rente qu'il considérerait comme devant être inférieur à celui dont il bénéficierait temporairement ; qu'il pourrait arriver encore de sérieuses et fréquentes contradictions de décisions entre la sentence du juge de paix prenant pour salaire de base de l'indemnité temporaire un chiffre déterminé et le juge civil prenant pour salaire de base de la rente un chiffre différent ; qu'il pourrait en résulter également des divergences inconciliables sur le point de départ de la rente et enfin des circonstances où l'étroite soudure envisagée par le législateur ne pourrait avoir lieu ; que la compétence du juge civil pour le règlement des indemnités journalières en cas d'incapacités permanentes s'impose donc ; qu'elle ressort implicitement, d'ailleurs, des dispositions de l'article 16 qui ne prévoit qu'un seul juge saisi pour tout ce qui touche les incapacités permanentes, le tribunal civil, sauf en ce qui est relatif aux frais de maladie, le deuxième paragraphe de l'article 4 et l'article 15 combinés ne laissant aucun doute à cet égard ; qu'il y a donc lieu de déterminer les indemnités journalières auxquelles Bredin peut avoir droit ; qu'il a été blessé le 7 août 1899 ; que la période d'attente où il n'a droit à aucune indemnité a couru du 7 au 10 août ; qu'à partir du 11 son droit à l'indemnité journalière a couru et a pris fin le 7 octobre ; que cela résulte du certificat du docteur Billon qui constate qu'à cette époque, la consolidation de la blessure était complète ; qu'aux termes de l'article 3 § 4 l'indemnité journalière doit être fixée à la moitié du salaire touché au moment de l'accident ; qu'au moment de l'accident Bredin touchait 4 fr. 56 par jour ; qu'il a donc droit à 2 fr. 28 pendant soixante-deux jours, soit à une indemnité journalière de 141 fr. 56 ;

Attendu qu'après la fixation de l'indemnité journalière, il y a lieu de déterminer la rente à laquelle il a droit ; que son point de départ sera le 7 octobre 1899, date de la consolidation de sa blessure ; que son taux devra être égal à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir à son salaire ; que cette réduction a été fixée par les premiers juges à un tiers par des motifs qu'il convient d'adopter ; que la rente de Bredin doit donc être maintenue à 228 francs ; qu'il n'y a pas d'inconvénients à décider en outre, ainsi qu'il est dit au

Digitized by Google

jugement entrepris, qu'elle sera payable par trimestre, mais que, contrairement aux prétentions de l'appelant, elle ne doit pas être payable d'avance, parce que, d'une part, cette obligation ne pourrait être imposée au débiteur de la rente dans une matière spéciale, régie par une loi spéciale, que si un texte précis autorisait qu'il en fût ainsi et que le texte n'existe pas ; parce que, d'autre part, le paiement d'avance donnerait lieu à des difficultés graves en cas de décès du crédi-rentier dont la succession serait exposée à des demandes de restitutions le plus souvent infructueuses, et parce qu'il résulte enfin des travaux préparatoires que la disposition du rapport de M. Bardoux, proposant de décider que la rente serait payable d'avance, a été rejetée par le Sénat et n'a pas été reprise lors des débats ultérieurs ;

Attendu, en ce qui concerne la demande de Bredin, relativement aux frais de maladie, que le renvoi devant le juge de paix s'impose, parce que d'une part non seulement cette contestation est, aux termes de l'article 15, de la compétence exclusive et en dernier ressort de ce magistrat, mais encore parce que le deuxième paragraphe de l'article 4 dispose plus spécialement,que le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite ; que ces affirmations répétées de l'attribution exclusive de compétence au juge cantonal ne permettent pas de retenir la compétence ; que, d'ailleurs, la question de savoir si le juge d'appel pourrait connaître de cette question par voie, sans doute, de prorogation de juridiction ne peut se poser, parce que cette prorogation n'est possible qu'avec l'accord des parties et que Brochet conclut au renvoi ;

Attendu que la jonction des instances ne peut davantage être prononcée, parce qu'il ne s'agit pas, au cas particulier, de demandes soumises au même degré de juridiction ; que, dans de pareilles conditions, le principe de la plénitude de juridiction des cours d'appel ne peut recevoir d'application, de telle sorte qu'en supposant que la demande de Bredin, relativement aux frais de maladie, puisse ne pas être considérée comme une demande nouvelle, dans les termes de l'article 464 du code de procédure civile, parce que, tout en étant introduite pour la première fois en appel, elle ne serait qu'un élément du compte à régler entre les parties, elle doit être cependant rejetée pour incompétence de la juridiction saisie ;

Attendu qu'il n'y a pas d'appel du chef de la provision ;

Par ces motifs, — Statuant sur l'appel de Bredin, admis à l'assistance judiciaire le 1er février 1900, d'un jugement du tribunal de Dôle du 29 décembre 1899 et sur l'appel incident de Brochet ;

Digitized by Google

Reçoit les appels contre lesquels, en la forme, aucune fin de non-recevoir n'est élevée ;

Sur l'appel principal :

Réformant, dit que Bredin a droit pour indemité journalière du 11 août au 7 octobre 1899 à une somme de 141 fr. 36 ;

Dit que la pension de 228 francs fixée par le jugement entrepris ne devra courir que du 8 octobre 1899, date à laquelle Bredin a cessé d'avoir droit à l'indemnité journalière ;

Condamne, dans ces conditions, Brochet à lui payer la somme de 141 fr. 36 et à lui faire le service, par trimestre mais non d'avance, de la rente de 228 francs à dater du jour spécifié, 8 octobre 1899 ;

Faisant droit sur l'appel incident ;

Se déclare incompétente en ce qui concerne les frais de maladie ;

Renvoie Bredin à se pourvoir de ce chef ainsi qu'il avisera ;

Dit qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel pour être supportés trois quarts par Brochet et un quart par Bredin ;

Ordonne la restitution de l'amende s'il y a lieu ;

Dit que ce faisant....

M. *Allain*, substitut du procureur général ; — Mes *Philippe* et *Lerch*, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE. — 18 janvier 1900.

Présidence de M. Petit.

Indemnité (droit à l'). — Loi du 9 avril 1898. — Conditions d'application. — Accident survenu ni par le fait ni à l'occasion du travail. — Employé envoyé par son patron dans un établissement industriel et victime de son imprudence. — Loi de 1898 inapplicable.

Le droit aux indemnités établies par la loi du 9 avril 1898 n'existe qu'autant que l'accident est survenu à l'ouvrier par le fait ou à l'occasion du travail.

Spécialement la loi n'est pas applicable au cas où un ouvrier, envoyé par son patron dans un établissement industriel pour y charger des marchandises, profite d'un moment où il est inoccupé pour toucher par pure curiosité aux fils électriques d'un treuil auprès duquel ne l'appelait en aucune façon sa besogne et tombe foudroyé par le courant auquel a donné passage une fissure dans les isolateurs.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Veuve Recher c. Leraître, Vassal et Cie.

LE TRIBUNAL : — Attendu que le 27 octobre 1899, le sieur Recher,

Digitized by Google

charretier au service de MM. Leraître, Vassal et Cie, commissionnaires-transporteurs au Havre avait été envoyé aux magasins des Docks, par ses patrons pour y effectuer un chargement ;

Attendu qu'à peine arrivé il eût la fâcheuse idée de s'approcher d'un treuil électrique et que là, ayant alors placé par inadvertance sa main sur un fil, il fut instantanément foudroyé ;

Attendu que la dame Recher, sa veuve, a aussitôt assigné MM. Leraître, Vassal et Cie en paiement des indemnités prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, prétendant que l'accident dont son mari avait été victime, était survenu à l'occasion d'un travail commandé par Leraître, Vassal et Cie et que, dès lors, ceux-ci, aux termes de la loi précitée, étaient responsables de ses suites ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite par M. le juge de paix que c'est en dehors de son travail que Recher a trouvé la mort ;

Attendu qu'il est établi par l'enquête que c'est en profitant d'un moment où son attelage était inoccupé et par curiosité, que Recher abandonnant chevaux et voitures, voulut aller regarder fonctionner un treuil qui était installé à quelques mètres de l'endroit où il était arrêté, qu'il ne se contenta pas de regarder et mit la main sur le fil conducteur de l'électricité ; qu'à l'instant même par suite d'une fissure dans les isolateurs, il tomba foudroyé par le courant ;

Attendu qu'il est impossible de relever dans ces circonstance de fait une relation quelconque entre l'accident et le travail de Recher ; que la besogne dont il était chargé, que le chargement qu'il venait de prendre, ne l'appelait en aucune façon près du treuil ; qu'on ne peut donc pas dire que l'accident s'est produit à l'occasion de son travail ; que, conséquemment, l'action de la dame Recher procède mal ;

Par ces motifs, —Déclare la dame Recher tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et la condamne aux dépens.

M. *Dreyfus*, substitut du procureur de la République ; Mes *Henri Noguères* et *Le Minhy de la Villehervé*, avocats.

Tribunal civil de Laval. — 3 février 1900.

Présidence de M. Bordeaux-Desbarres.

Salaire de base. — Calcul. — Loi du 9 avril 1898. — Indemnité pour charges de famille. — Indemnité de déplacement.

Le salaire qui doit servir de base à la fixation des rentes doit compren-

Digitized by Google

dre la totalité de la rémunération effective touchée par la victime pendant les douze mois qui ont précédé le décès, quelle que soit la dénomination sous laquelle elle lui a été payée (Loi du 9 avril 1898, art. 10).

Spécialement, à ce titre, il y a lieu de comprendre dans le salaire l'indemnité pour charges de famille allouée à un employé de chemins de fer, lorsque, fixée, par un ordre général, elle est allouée indistinctement à tous les employés remplissant les conditions spécifiées à cet ordre et constitue pour eux un véritable droit et un supplément de traitement.

Il y a lieu de comprendre également l'indemnité de déplacement allouée à ce même employé, lorsque, fixée par un ordre général, elle n'est en réalité qu'une sorte de haute paie, un véritable supplément de traitement alloué aux agents pour les rémunérer de l'excédent de fatigue qui leur est imposé par leurs déplacements.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Vve Villeneuve c. Compagnie de l'Ouest.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la compagnie ne conteste pas que, conformément à l'article 10 de la loi du 9 avril 1898, le salaire qui doit servir de base à la fixation des rentes auxquelles ont droit la veuve et les enfants de Villeneuve doit comprendre la totalité de la rémunération effective touchée par ce dernier pendant les douze mois qui ont précédé son décès, quelle que soit la dénomination sous laquelle elle lui a été payée, mais se borne à soutenir que les indemnités pour charges de famille ou pour déplacement touchées par ce dernier ne sauraient être considérées comme une rémunération ;

Attendu, en ce qui concerne l'indemnité de 84 francs touchée par Villeneuve pour charges de famille, qu'il est inexact, ainsi que le prétend la compagnie, que cette indemnité ne constitue qu'un don ou secours qu'elle était libre de donner ou de refuser ; que des documents produits par elle-même, il résulte que cette indemnité a été fixée par un ordre général en date du 27 décembre 1897 ; qu'elle est allouée indistinctement à tous les employés remplissant les conditions spécifiées à cet ordre et constitue pour eux un véritable droit ; que, sans doute la compagnie peut par une nouvelle décision l'augmenter, la diminuer ou même la supprimer, comme elle peut également modifier le traitement qu'elle alloue à ses employés ; mais que, tant que cette décision n'est pas intervenue, l'ordre général du 27 décembre 1897 fait la loi des parties ; qu'elle constitue donc bien un véritable supplément de traitement, une amélioration, comme le dit la compagnie elle-même dans son ordre général,

Digitized by Google

qu'elle a entendu apporter à la situation de ses agents et que, par suite, elle doit être ajoutée au traitement fixe de Jean Villeneuve, pour servir au calcul des rentes dues à ses ayants droit ;

Attendu, en ce qui concerne l'indemnité de déplacement, que, quel que soit le prétexte, ou la cause, ou le motif que l'on invoque pour la justifier (remboursement des dépenses avancées par les agents), elle n'est autre chose, en réalité, qu'une sorte de haute paie, un véritable supplément de traitement alloué à ces derniers pour les rémunérer de l'excédent de fatigue qui leur est imposé par leur déplacement et doit encore à ce titre être ajoutée à leur traitement fixe ; qu'en effet, aux termes de l'ordre général qui en fixe le taux, elle est calculée non sur les dépenses qu'a pu faire réellement l'agent, mais uniquement sur la durée de son déplacement ; qu'elle lui est remise sans distinction qu'il ait ou non fait ces dépenses ;

Attendu que, d'autre part, l'agent n'ayant pas de frais de route à payer, on ne voit pas à quel ordre de dépenses elle pourrait s'appliquer, si ce n'est à ses frais de nourriture, frais qu'il aurait eus à supporter aussi bien en cas de non-déplacement ; que, prétendit-on que ce n'est pas à ses frais de nourriture qu'elle correspond, mais seulement à l'excédent de dépenses que peut entraîner pour lui la nécessité de vivre en dehors de chez lui, il y a lieu de remarquer que cet excédent ne s'appliquerait qu'à une catégorie d'employés, ceux qui ont un intérieur et peuvent prendre leur repas chez eux, et ne serait en tous cas que facultatifs pour eux puisqu'ils peuvent toujours l'éviter en emportant leurs provisions, ce que font d'ailleurs la plupart d'entre eux ; qu'enfin, ce serait en tous cas le remboursement d'une partie du prix que l'agent aurait dépensé pour sa nourriture et que l'on ne saurait comprendre, en présence du texte formel de la loi qui veut que l'on ajoute à son salaire pour la détermination de sa rémunération effective tout ce qu'il a pu toucher en nature, nourriture, logement, etc. ; qu'il en soit différemment lorsqu'au lieu de la recevoir en nature il en a reçu le prix en espèces;

Attendu enfin que des documents versés aux débats par la compagnie, il résulte que ce n'est pas la somme de 240 francs approximativement évaluée par la demanderesse, mais celle de 287 fr. 25, qu'a touchée Villeneuve de ce chef ; que, la loi fixant d'une façon impérative à la rémunération effectivement touchée, pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, le salaire qui doit servir de base au calcul des rentes dues à ses ayants droit, c'est cette somme et non celle évaluée par les demandeurs qui doit être retenue par le tribunal ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que la rémunération effective touchée par Villeneuve comprenait outre son traitement fixe s'élevant à 1,400 francs : 1° les 84 francs touchés par lui pour

Digitized by Google

charges de famille; 2° les 287 fr. 25 touchés pour indemnité de déplacement, soit en tout 1,771 fr. 25 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3, § A de la loi du 9 avril 1898, la dame Villeneuve a droit à une rente viagère égale à 20 0/0 des salaires annuels de son mari, soit 354 fr. 25 ; que de leur côté les trois enfants mineurs ont droit jusqu'à l'âge de seize ans ou jusqu'à leur décès s'il survient avant cet âge à une rente viagère de 35 0/0 du salaire de leur père, soit 619 fr. 93 ; qu'enfin si l'enfant dont la veuve Villeneuve s'est déclarée enceinte naissait viable, le taux de 35 0/0 du salaire doit être porté à 40 0/0 et que par suite la rente due aux enfants devra être portée à 708 fr. 50 ;

Par ces motifs, -- Condamne la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à payer à la dame Villeneuve une pension annuelle et viagère de 354 fr. 25 pour elle personnellement et de 619 fr. 93 pour ses trois enfants mineurs, soit en tout 974 fr. 18, payable par trimestre à partir du décès dudit Villeneuve ;

Dit qu'en cas où l'enfant dont la dame Villeneuve déclare être enceinte naîtrait viable, la rente dont s'agit sera portée pour le revenant aux enfants à 708 fr. 50, soit pour le tout 1062 fr. 75 ;

Condamne la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest en tous les dépens.

Mes *Allouel* et *Bucquet*, avocats.

Louage de services.

Cour de cassation (ch. civ.). — 18 juillet 1899.

Motifs de résiliation. — Faute du patron non établie par l'ouvrier congédié. — Ancienneté de services de l'ouvrier. — Obligations respectives non modifiées. — Refus de dommages-intérêts.

Aux termes de l'article 1780 *du code civil et de la loi du* 27 *décembre* 1890, *la rupture du contrat de louage fait sans détermination de durée ne peut donner lieu à dommages et intérêts que si le contractant qui l'a provoquée seul a commis une faute dans l'exercice de son droit, faute dont le juge du fond doit relever les circonstances, sous peine de ne pas donner une base légale à sa décision. L'ancienneté des services d'un ouvrier ne modifie pas la nature du contrat qui le lie à son patron et ne change rien à leurs droits et obligations respectives relativement à sa rupture.*

Ainsi jugé par une décision cassant un jugement du conseil des prud'hommes de la Seine.

Digitized by Google

Raymond et Cie c. Vve Gaston.

OBSERVATIONS.

Le jugement du conseil des prud'hommes de la Seine condamnait Raymond et Cie à payer 25 francs de dommages et intérêts à la veuve Gaston, leur ouvrière, congédiée un samedi soir, conformément aux usages immémoriaux et non contestés de la corporation des tapissiers, après sept ans de services consécutifs. Le jugement ne retenait aucune charge que la résiliation même du contrat et se bornait à déclarer « que la veuve Gaston, après sept ans consécutifs dans la maison, a été révoquée sans motifs suffisants », sans préciser aucune faute, sans même faire connaître des motifs insuffisants. La cour a réformé le jugement attaqué comme manquant de base légale, et par suite violant les articles 1780 et 1134 du code civil et la loi du 27 décembre 1890. Elle a renvoyé les parties devant les prud'hommes de Versailles.

Marchés à terme.

COUR DE CASSATION (ch. des req.). — 19 mars 1900.

Présidence de M. Tanon.

Jeu-pari. — Exception de jeu. — Loi du 28 mars 1885. — Paiement de simples différences. — Présomption légale. — Validité. — Exception inopposable.

La loi du 28 mars 1885, en déclarant en termes essentiellement impératifs que nul ne pourrait se soustraire aux obligations résultant de tous marchés à terme sur effets publics ou autres, de tous marchés à livrer sur denrées et marchandises, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement de simples différences, a entendu, lorsque les opérations ont pris la forme de marchés à terme ou à livrer, interdire aux parties d'opposer l'exception de jeu et aux juges de rechercher l'intention des parties.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Rouen, du 5 mai 1897 :

Pauchet c. Thalman frères et Cie.

Digitized by Google

LA COUR : — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1er de la loi du 28 mars 1885, 1108, 1117, 1131, 1348, 1352, 1353 et 1965 du code civil :

Attendu qu'en déclarant en termes essentiellement impératifs que nul ne pourrait se soustraire aux obligations résultant de tous marchés à terme sur effets publics ou autres, de tous marchés à livrer sur denrées et marchandises, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement de simples différences, la loi du 28 mars 1885 a entendu, lorsque les opérations ont pris la forme de marchés à terme ou à livrer, interdire aux parties d'opposer l'exception de jeu et aux juges de rechercher l'intention des parties ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles visés par le pourvoi et n'a fait qu'une exacte application de l'article 1er de la loi du 28 mars 1885 ;

Sur les second, troisième et quatrième moyens pris de la violation des mêmes articles et des articles 1356 du code civil, 541 du code de procédure civile, 94 et 95 du code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que ces trois derniers moyens n'ont trait qu'aux moyens de preuve invoqués par le demandeur en cassation pour établir que les parties n'avaient fait en réalité que des opérations de jeu masquées sous la forme de marchés à livrer ;

Attendu que, cette preuve étant inadmissible, ainsi qu'il vient d'être dit sur le premier moyen, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué, d'ailleurs expressément motivé, en a prononcé le rejet ;

Rejette le pourvoi formé par le sieur Pauchet contre l'arrêt de la cour de Rouen du 5 mai 1897.

Opérations de Bourse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 3 mars 1900.

Présidence de M. Buttner.

Coulissier. — Mandataire du client. — Obligation de justifier de la validité des opérations.

Le coulissier qui perçoit un courtage n'est que le mandataire de son client et est tenu, en cette qualité, à la justification de la validité des opérations.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Kirschner c. Froidefond et Cie.

Digitized by Google

LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Sur l'ensemble des demandes :

Attendu qu'il est établi aux débats que, le 17 mars 1899, Kirschner a fait acheter par Froidefond et Cie, 20 actions de la Banque spéciale des Valeurs industrielles et qu'il les a chargés en outre de souscrire à 15 actions nouvelles de la même banque en leur versant à valoir sur ces obligations, une provision de 1,450 francs ;

Qu'il demande aujourd'hui à ce tribunal, de prononcer la nullité des opérations faites par Froidefond et Cie, pour son compte et par voie de conséquence, la restitution des 1,450 francs qu'il leur a remis à titre de provision ;

Qu'il expose, à l'appui de sa prétention, qu'il avait été convenu entre les parties que Froidefond et Cie le débiteraient de la seule commission prélevée par l'agent de change, soit 0 fr. 50 par titre, plus un intérêt de 4 0/0 sur leurs avances jusqu'au moment de la revente de ces actions ou de leur remboursement ;

Que, les cours de ces actions ayant baissé, Froidefond et Cie lui demandèrent de prendre livraison de ces titres contre paiement de la différence qu'il restait leur devoir, mais que ayant conçu des doutes sur la sincérité de leurs opérations, il leur demanda préalablement la communication des numéros de ses actions ;

Que Froidefond et Cie se refusèrent à cette communication et se bornèrent à se déclarer prêts à lui livrer ses titres contre paiement du solde de son compte, que, faute par lui de leur avoir donné satisfaction, ils l'avisèrent, le 13 juillet, qu'ils avaient réalisé ses valeurs avec une perte, qui, déduction faite de sa provision de 1,450 francs, le laissait leur débiteur de la somme de 2,627 fr. 80 dont ils requièrent reconventionnellement paiement ;

Attendu que, résistant à la prétention de Kirschner, Froidefond et Cie soutiennent en leurs conclusions motivées, que leur engagement avec Kirschner serait exclusif de toute espèce de mandat ; qu'il n'aurait comporté que deux obligations : l'une à leur charge, pour délivrer les titres contre leur complet paiement, l'autre à la charge de Kirschner pour payer l'intégralité du prix de ces titres avant d'en exiger livraison ;

Qu'ils auraient donc d'autant moins à justifier de l'acquisition des titres en question, que Kirschner, avisé de cette opération, a approuvé le compte qui lui en avait été remis ; que cette approbation en tous cas éteint tout droit de contrôle, quant à ce de sa part ;

Qu'au surplus ils auraient suffisamment établi la réalité des opérations dont ils excipent ; que ce serait donc à bon droit qu'ils auraient revendu les titres de Kirschner, et que celui-ci devrait être débouté de sa demande en restitution de la provision de 1,450 francs versée

Digitized by Google

et tenu au contraire à leur rembourser la perte de 2,927 fr. 80 résultant de son compte de liquidation ;

Qu'ils demandent encore subsidiairement et pour le cas où le tribunal considérerait cette liquidation comme faite à tort, qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils sont prêts à délivrer à Kirschner ses 35 actions, et que celui-ci soit condamné à leur payer 6,025 fr. 10 pour le montant du solde débiteur de son compte d'achat approuvé par lui au 30 juin 1899 ;

Mais attendu que, contrairement aux allégations de Froidefond et Cie, leur qualité de mandataires de Kirschner ressort expressément des bordereaux frappés de courtages qu'ils ont délivrés à ce dernier, que dans ces conditions le fait par Kirschner d'avoir approuvé le compte qui lui a été adressé le 30 juin ne saurait, surtout alors qu'aucun règlement pour solde n'est intervenu entre les parties de ce chef, lui enlever le droit de s'assurer de la réalité des opérations portées à son débit ;

Et attendu que Froidefond et Cie ne sauraient réclamer le prix des titres qu'ils prétendent avoir achetés, qu'autant qu'ils prouveraient avoir réellement effectué cet achat ; qu'ils n'ont fait cette preuve ni à l'instruction ni aux débats ;

Attendu, d'autre part, qu'ils s'étaient engagés à conserver les titres de Kirschner moyennant un service d'intérêt à 4 0/0 sans fixer aucun délai au terme duquel ils eussent été en droit de les réaliser ; qu'ils ne sont donc pas plus fondés à réclamer au demandeur la prise de possession de titres que leur prix, ou le montant d'une perte quelconque réalisée sur leur liquidation ; que leur demande reconventionnelle doit être repoussée à toutes fins qu'elle est introduite et qu'il convient au contraire de les obliger à rembourser à Kirschner, la somme de 1,450 francs indûment retenue par eux, à titre de provision ;

Par ces motifs, — Déclare nulles les opérations dont s'agit ;

En conséquence :

Condamne Froidefond et Cie à payer à Kirschner à titre de restitution, la somme de 1,450 francs avec intérêts de droit ;

Déclare Froidefond et Cie mal fondés en leur demande reconventionnelle, à toutes fins qu'elle comporte ;

Les en déboute ;

Et les condamne en tous les dépens.

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE CAEN. — 27 mars 1900.

Présidence de M. Douarche, premier président.

Coulissier. — Titres au porteur remis en couverture. — Justification de leur origine. — Répétition. — Règlement de comptes. — Quittance définitive. —Action en responsabilité du créancier exerçant les droits de son débiteur. — Non-recevabilité.

Aucune disposition de loi, aucun règlement n'obligent les banquiers-coulissiers et autres intermédiaires des agents de change à demander à leurs clients la justification de l'origine des titres au porteur que ces derniers leur ont remis en vue de diverses transactions.

Toute action en répétition de valeurs remises en couverture par un client à un banquier-coulissier est irrecevable quand il est certain que les comptes des opérations ont été approuvés après leur vérification et que le donneur d'ordres a autorisé la réalisation des titres remis en couverture pour appliquer le prix en provenant au paiement des différences.

Aucune demande en responsabilité ne saurait être accordée au créancier exerçant les droits et actions de son débiteur à raison d'opérations de jeu sur des titres cotés, sans ministère d'agent de change et en violation de l'article 76 du code de commerce alors qu'il est établi que les opérations ont été loyalement exécutées conformément aux ordres du client et que les comptes ont été l'objet d'un règlement définitif, avec paiement des différences par le donneur d'ordres ; décider le contraire, serait en effet autoriser le créancier à répéter indirectement la restitution des sommes ou valeurs dont la répétition directe est interdite.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rendue sur renvoi de la cour de cassation :

LA COUR : — Statuant en exécution de l'arrêt rendu par la cour de cassation le 7 novembre 1898, sur l'appel interjeté par la Banque d'Alsace-Lorraine du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 4 avril 1892 :

Considérant qu'il est définitivement jugé que la société appelante a le droit d'ester en justice en France ; que le jugement dont est appel a été réformé sur ce point avec évocation du fond, la cause étant en état ;

Considérant que la demande de la Banque d'Alsace-Lorraine, tendant à une communication de pièces et à une expertise, est inutile et frustratoire, la cour possédant tous les éléments nécessaires pour la solution du litige ;

Digitized by Google

Considérant que Monin, employé de la Banque d'Alsace-Lorraine, a soustrait, au préjudice de cette société, des valeurs de rente russe et les a transmises à Nunez pour alimenter les jeux de Bourse auxquels il se livrait ; que Nunez à son tour a remis à Leroy et Paillard, non à titre de nantissement pur et simple, mais comme couverture des opérations à faire en coulisse pour son compte sur des valeurs cotées, une partie des mêmes valeurs de rente russe s'élevant pour Leroy à 5,400 francs de rente et pour Paillard à 1,800 francs de rente, avec autorisation de réaliser ces valeurs, en cas de pertes constatées, pour rembourser Paillard et Leroy de leurs avances ;

Qu'à la suite des opérations faites par Leroy et Paillard, en coulisse pour le compte de Nunez, ce dernier, ayant subi des pertes importantes, a donné pouvoir auxdits Leroy et Paillard, en octobre et novembre 1889 d'abord, dans les premiers jours de mars 1890 ensuite, de vendre les titres de rente russe donnés en couverture et d'en appliquer le produit à payer les différences portées à son compte qu'il avait préalablement ratifié et approuvé ;

Considérant que les faits ci-dessus sont prouvés tant par un ensemble de présomptions résultant des circonstances de la cause et aussi par les documents produits, notamment la vérification de la comptabilité de Nunez versée au dossier criminel de Monin par l'expert Rossignol ; qu'il résulte de cette vérification que les diverses indications relatives aux réalisations de rente russe ont été inscrites à des dates concomitantes et pour les mêmes chiffres sur la comptabilité des banquiers-coulissiers et sur celle de Nunez ;

Qu'interpellé d'ailleurs à ce sujet par Leroy, depuis l'introduction de l'instance actuelle, Nunez a déclaré formellement qu'il avait approuvé les comptes de Leroy et Paillard, qui étaient conformes à sa propre comptabilité, et avait donné son adhésion à un règlement définitif, comportant paiement des différences à sa charge au moyen des sommes provenant des titres de rente russe ;

Considérant que la Banque d'Alsace-Lorraine demande que Leroy soit condamné à lui payer 124,406 francs et Paillard 41,495 francs à titre de dommages-intérêts, comme représentation des valeurs de rente russe à elle soustraites par son employé infidèle et transmises à Nunez, puis par Nunez à Leroy et Paillard qui les ont réalisées par l'intermédiaire d'un agent de change ;

Mais que la Banque ne justifie pas que Leroy et Paillard aient commis une faute quelconque de nature à lui causer préjudice, en acceptant la remise des titres de rente au porteur, qui leur a été faite par Nunez, et en négociant régulièrement ces titres pour le compte dudit Nunez ;

Qu'en effet, aucune disposition de loi, aucun règlement n'obligent les banquiers-coulissiers et autres intermédiaires des agents de

Digitized by Google

change à demander à leurs clients la justification de l'origine des titres au porteur que ceux-ci leur remettent en vue de diverses transactions ;

Que Leroy et Paillard ignoraient d'ailleurs que les titres de rente russe provenaient du détournement opéré par Monin ; qu'aucun indice ne pouvait éveiller leurs soupçons à ce sujet, puisqu'ils avaient déjà traité, pour le compte de Nunez, diverses importantes opérations de Bourse payées par lui très exactement, ce qui était fait pour leur inspirer confiance dans sa solvabilité et son crédit ;

Considérant que la Banque d'Alsace-Lorraine soutient encore que Leroy et Paillard ont commis d'autres fautes de nature à lui causer un préjudice, en faisant, pour le compte de Nunez, des opérations de jeu sur des titres cotés sans ministère d'agent de change, en violation de l'article 76 du code de commerce, et en réalisant les titres de couverture contrairement aux prescriptions de la loi et des règlements en matière de réalisation de gage ; d'où elle conclut que c'est sans droit que Leroy et Paillard ont cherché à se payer des différences de jeux résultant d'opérations nulles et illégales ;

Que les banquiers-coulissiers ont fait, il est vrai, pour le compte de Nunez, sans recourir au ministère des agents de change, une série d'opérations de jeux sur des titres cotés et, par suite, frappées d'une nullité d'ordre public ; que ces faits cependant ne pourraient suffire pour constituer une faute à la charge de Leroy et Paillard, alors que ceux-ci se sont conformés loyalement aux ordres formels de leur client et que leurs comptes ont été l'objet d'un règlement définitif avec paiement des différences par leur donneur d'ordres ;

Que la Banque d'Alsace-Lorraine ne peut soutenir que la remise des valeurs de rente russe par Nunez à Leroy et Paillard, à titre de couverture faite en connaissance de cause et à titre de paiement anticipé, n'avait pas le caractère d'un paiement définitif faisant obstacle à toute demande en répétition, et que, Nunez ayant accepté, après vérification, les comptes de Leroy et Paillard, ayant donné son consentement au règlement définitif des opérations, ainsi qu'à la réalisation des titres de rente russe donnés en couverture et à l'application du prix en provenant au paiement des différences, toute action en répétition des valeurs transmises par Nunez à Leroy et Paillard est irrecevable ;

Considérant qu'aucune action en responsabilité ne saurait être basée sur les faits tels qu'ils viennent d'être exposés ; que ce serait, en effet, autoriser la Banque d'Alsace-Loraine à répéter indirectement des sommes ou valeurs dont la répétition directe est interdite ;

Considérant que les mêmes motifs doivent faire repousser la demande formée par la Banque d'Alsace-Lorraine en exerçant les droits et actions de Nunez, son débiteur, aux termes de l'article 1166 du code civil ;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS, — Evoquant en tant que de besoin, sans s'arrêter ni avoir égard aux diverses fins de non-recevoir soulevées par les intimés et qui sont sans intérêt en présence de la solution donnée au fond du litige ;

Déboute la Banque d'Alsace-Lorraine de toutes ses demandes, fins et conclusions contre Leroy et Paillard ;

Rejette comme inutiles et frustratoires les demandes de communication de pièces et d'expertise formées par la Banque d'Alsace-Lorraine ;

Condamne la Banque d'Alsace-Lorraine en tous les dépens faits devant le tribunal de commerce de la Seine, devant les cours de Paris, Rouen et Caen, sauf les dépens des arrêts cassés, qui restent à la charge des défendeurs aux pourvois.

Sociétés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 22 février 1900.

Présidence de M. Vaury.

Société anonyme. — Fondateurs. — Constitution non réalisée. — Détournement par un des fondateurs du montant de souscriptions. — Faute commune à la charge de tous les fondateurs.

Le détournement, par un des fondateurs d'une société non encore constituée, du montant de souscriptions constitue une faute commune à la charge de tous les fondateurs.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

De Gassart c. Annebique.

LE TRIBUNAL : — Reçoit de Gassart opposant en la forme au jugement de défaut contre lui rendu en ce tribunal, le 27 janvier 1899 ;

Et statuant sur le mérite de cette opposition :

Attendu que des faits de la cause il appert que Annebique a souscrit à 100 actions de 100 francs chacune de la société alors en formation dite Société anonyme de fiacres automobiles Roger, savoir : 20 actions, le 29 août 1896, et les 80 autres, le 18 mars 1897, et qu'il les a libérées du quart par le versement d'une somme de 500 francs pour la première souscription et celle de 2,000 francs pour la seconde souscription ;

Que cette société n'a pas été constituée et que le montant des deux

Digitized by Google

souscriptions du demandeur est resté entre les mains des promoteurs et fondateurs de la société ;

Attendu que Annebique prétend aujourd'hui qu'au nombre des fondateurs figurait de Gassart qui serait, par suite responsable au regard des souscripteurs des sommes versées et que c'est dans ces conditions qu'il assigne ce dernier en restitution de la somme de 2,500 francs, montant de ses deux souscriptions ;

Attendu que pour résister à la demande, de Gassart oppose tout d'abord une exception d'incompétence à raison de la matière ; que subsidiairement et au fond, il conclut au mal fondé de la demande ;

Sur le renvoi matière :

Attendu que le débat s'agite à propos de faits relatifs à la constitution d'une société anonyme qui devait être créée en vue d'actes de commerce et dont Annebique prétend que de Gassart aurait été l'un des fondateurs ;

Que le litige présente donc un caractère commercial, à l'égard du défendeur et que par suite, il est de la compétence de la juridiction consulaire, bien que de Gassart ne soit pas commerçant ;

Qu'il échet par suite de repousser le déclinatoire opposé ;

Par ces motifs, — Retient la cause ;

Au fond :

Attendu que de Gassart proteste contre la qualité de fondateur de la société que le demandeur entend lui attribuer ;

Qu'il soutient que, le fondateur étant aux termes de la jurisprudence : « celui qui crée l'entreprise, qui choisit la forme d'association qui convient à son industrie, qui fixe le capital de la société qui en détermine la durée, qui crée les actions, qui organise les assemblées des associés, qui fait en son nom personnel appel aux capitaux, qui en règle la destination, qui dresse dans un prospectus ces stipulations si variées qui constituent la charte de la société », il ne serait livré à aucun des actes ainsi énumérés :

Que la forme de la société, l'importance du capital auraient été décidées, les statuts déposés et les prospectus lancés bien avant son arrivée dans la société, que son rôle se serait borné à écrire quelques lettres au nom et pour le compte d'un sieur Roger, actuellement décédé, lequel serait le seul et véritable fondateur de la société ;

Mais attendu que, s'il est exact que le premier promoteur de la société a été ledit sieur Roger, il résulte des documents soumis au tribunal, que l'œuvre commencée par ce dernier a été continuée par un groupe de personnes qui, sous la signature « Le Comité » s'est révélé aux tiers, par l'envoi d'une circulaire suivie du texte des statuts de la société projetée ;

Digitized by Google

Attendu que cette circulaire dont un exemplaire a été adressé à Annebique, est ainsi conçue :

« Nous avons l'honneur de vous envoyer sous ce pli les statuts de la Société anonyme Française des Fiacres automobiles en formation que M. G. Roger, ingénieur constructeur, 52, rue des Dames, a le premier, eu l'initiative de créer à Paris. M. Roger, le premier, obtenait la promesse formelle de cette autorisation (celle de faire stationner et circuler des voitures automobiles comme les fiacres ordinaires) et élaborait les statuts d'une société de ce genre. Par ses soins et avec une rapidité qui démontre mieux que tout l'intérêt du public pour cette sorte d'affaires, un tiers du capital émis fut déjà souscrit en ne faisant appel qu'aux relations personnelles du fondateur. M. Roger fut alors distrait de cette affaire par la transformation de sa maison de construction de voitures automobiles, au capital de 700,000 francs en une société anglo-française au capital de 7.500.000 francs. Nous sommes bien décidés à achever l'émission de cette souscription et à constituer définitivement notre société afin de mettre nos voitures en circulation le plus rapidement possible.

« Persuadés monsieur, que la lecture attentive de nos statuts et du tableau comparatif ci-joint, suffira à vous convaincre du bien fondé de nos espérances et que vous constaterez par l'exposé ci-joint que le rendement promet d'être de 20 à 25 0/0, ce qui constitue une affaire de premier ordre, nous osons espérer que vous voudrez bien nous permettre de vous compter au nombre de nos souscripteurs.

« Dans ce cas, nous vous prions de nous retourner le bulletin ci-joint que nous prenons la permission de vous envoyer en y mentionnant le nombre d'actions que vous désirez prendre et au cas où de plus amples renseignements vous seraient nécessaires vous trouverez, 17, boulevard de la Madeleine, au siège provisoire de notre société, tous les renseignements désirés. »

« Signé : *Le Comité* »

Attendu qu'en s'affirmant ainsi avec une personnalité distincte de celle de Roger, en se posant comme continuateur de l'œuvre que ce dernier avait laissée en suspens, en prenant un domicile spécial et en faisant appel au public pour achever de réunir le capital, le comité d'initiative ne pouvait s'annoncer d'une façon moins équivoque comme le co-fondateur, avec Roger, de la société projetée ;

Que c'est d'ailleurs cette qualité qui lui est attribuée par les statuts eux-mêmes (art. 4, 5 et 22) ;

Qu'il s'en suit que de Gassart, qui faisait partie de ce comité, qui prenait même le titre d'administrateur et signait en cette qualité les lettres adressées à Annebique, relativement à la souscription de ce dernier, doit être considéré comme ayant été avec Roger et au

Digitized by Google

même titre que ce dernier, le promoteur et le fondateur de l'entreprise ;

Attendu que le défendeur soutient encore que, fût-il reconnu comme fondateur, la responsabilité solidaire encourue par les fondateurs, reposant uniquement sur une présomption de faute commune, le détournement des fonds provenant de la souscription d'Annebique ne saurait, en l'espèce, constituer une faute commune à lui-même et à Roger, puisqu'il est reconnu que c'est ce dernier seul qui a encaissé les 2,000 francs, montant de la seconde souscription, et cela en vertu même des dispositions prises par Annebique qui avait créé le chèque au nom de Roger ;

Que, dans ces conditions, c'est à Roger seul ou à la succession de ce dernier que le demandeur devrait s'adresser, mais que lui-même ne saurait être recherché à raison d'un fait auquel il est resté étranger ;

Mais attendu que le chèque de 2,000 francs, représentant la souscription de Annebique, aux 80 actions de la société projetée, bien qu'établi au nom de Roger, était adressé, 17, boulevard de la Madeleine, au siège indiqué par le comité dans sa circulaire, et que c'est de Gassart lui-même qui en a accusé réception au demandeur ;

Attendu que les fondateurs d'une société qui se réunissent et s'associent pour s'adresser au public et solliciter des souscriptions contractent par ce fait même l'obligation de veiller en commun à ce que les sommes ainsi obtenues ne soient pas détournées de leur destination ;

Qu'on ne saurait distinguer entre la faute de celui qui détourne, et celle de ceux qui comme en l'espèce n'ont pas su empêcher ce détournement ;

Qu'il y a donc faute commune et que par suite le détournement opéré par l'un des fondateurs, doit être à la charge de tous ;

Qu'il s'en suit que la responsabilité de de Gassart, se trouve engagée au même titre que celle de Roger et des autres co-fondateurs ;

Attendu toutefois que cette responsabilité ne saurait être étendue au delà de la deuxième souscription de Annebique, et de la somme de 2,000 francs, représentant le quart versé sur ces 80 actions ;

Qu'en ce qui concerne la somme de 500 francs, représentant le versement sur les 20 actions antérieurement souscrites par Annebique, il convient d'observer qu'au moment où cette souscription a eu lieu le comité d'initiative n'existait pas encore, que seul Roger s'était révélé comme le fondateur de la société et que c'est à lui seul que Annebique a remis cette somme ;

Que de Gassart ne saurait être recherché à raison de ce versement et que, par suite, il n'échet de faire droit à la demande qu'à concur-

Digitized by Google

rence de la somme de 2,000 francs au paiement de laquelle de Gassart doit être obligé ;

PAR CES MOTIFS, — Déboute de Gassart de son opposition au jugement du 27 janvier 1899 ; ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition, mais toutefois à concurrence de 2,000 francs de principal ensemble des intérêts de ladite société suivant la loi et des dépens ;

Annule ledit jugement pour le surplus et statuant de ce chef par jugement nouveau ;

Déclare Annebique non recevable en le surplus de sa demande contre de Gassart ;

L'en déboute ;

Et condamne de Gassart aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (8e ch.). — 13 mars 1900.

Présidence de M. Servin.

Société anonyme à capital variable. — Assemblée générale. — Majorité factice. — Actions appartenant aux membres d'une même famille et immatriculées au nom d'un seul. — Droit de représentation individuelle pour chaque propriétaire. — Absence de délit.

Si des actions appartenant aux membres d'une même famille, ont été immatriculées au nom d'un seul, les propriétaires de ces actions n'en ont pas moins pu valablement se faire représenter individuellement aux assemblées sans commettre le délit d'avoir créé une majorité factice.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Paulard c. Mercier.

LE TRIBUNAL : — Donne défaut contre Camille Mercier et la demoiselle Mercier ;

Reçoit Paulard opposant au jugement du tribunal correctionnel de la Seine rendu contre lui par la 8e chambre le 14 février 1899 ;

Et attendu que par ses opposition et assignation en date des 13, 18 mars et 5 avril 1899, Paulard a cité devant ce tribunal Prosper Mercier, Camille Mercier son père et la demoiselle Marie Mercier sa sœur pour s'entendre déclarer coupables d'avoir commis à Paris le 26 septembre 1898 le délit prévu et puni par les articles 13 et 45 de la loi du 24 juillet 1867 et à lui payer la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ; qu'il prétend, en effet, qu'à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire tenue à Paris le 26 septembre

Digitized by Google

1898, de la société anonyme à capital variable, dénommée la Colonisation franco-tunisienne, Camille et Marie Mercier se sont fait, à tort, représenter comme propriétaires de 20 et 25 actions, et Prosper Mercier, bien que figurant sur la liste générale des actionnaires seulement pour 1,035 actions, comme y ayant participé sans droit, en qualité de propriétaire de 1,460 actions ; qu'en créant ainsi frauduleusement une majorité factice ils auraient commis une infraction à la loi sur les sociétés ;

Attendu que, par une seconde assignation en date du 19 janvier 1900, Paulard relève en premier lieu contre Prosper Mercier le délit de complicité avec Marie Mercier et Camille Mercier des faits visés dans la première assignation, et en second lieu le vote par Prosper Mercier aux assemblées générales du 26 septembre 1898 avec les 1035 actions dont il a été parlé ci-dessus lesquelles actions ne seraient pas au nom de Prosper Mercier mais d'une personne fictive inexistante, que dans ces conditions Prosper Mercier n'avait pas le droit de se servir de ces titres, l'essence de tout titre nominatif étant de désigner sans la moindre ambiguïté la personne qui en est propriétaire ;

Donne acte à Prosper Mercier de sa comparution sur cette deuxième assignation et de ce qu'il a ainsi renoncé à se prévaloir des délais de distance ;

Joint les deux instances et statuant sur les deux poursuites par un seul et même jugement ;

En ce qui concerne le chiffre de 1460 actions pour lesquelles figure Mercier sur les feuilles de présence des actionnaires assistant aux deux assemblées générales du 26 septembre 1898 :

Attendu qu'il résulte de la façon la plus formelle des constatations et vérifications de l'expertise ordonnée par jugement du 30 mai 1899, qu'à l'émission du mois de juillet 1898, le compte actionnaire Mercier qui figurait déjà comme propriétaire de 1035 actions s'était accru de 480 actions inscrites sous les nos 2401 à 2880, puis à la date du 10 septembre 1898 de cinq autres actions acquit d'un sieur Coutant inscrites sous les nos 1284 à 1288, qu'enfin, déduction faite de 16 actions transférées à des tiers, le compte actionnaire Mercier apparaissait bien comme propriétaire de 1504 actions ou plus exactement de 1499 actions par suite d'un retard dans le transfert des actions Coutant au jour des assemblées générales ;

Attendu que c'est donc à tort que Paulard, en se fondant sur les termes d'un constat Vigneron du 27 septembre 1898, prétend que Mercier ne se serait, en juillet 1898, rendu acquéreur que de 4 actions seulement ; qu'il est absolument établi qu'il s'agit de 480 et non de 4 actions comme aurait pu paraître l'indiquer un retard dans

Digitized by Google

la régularisation d'une passation d'écriture ; et que ce ne peut être que de mauvaise foi qu'un pareil grief a pu être soulevé ;

En ce qui concerne les 25 actions de la demoiselle Mercier et les 20 actions de Camille Mercier pour lesquelles ils se sont fait représenter aux assemblées générales du 26 septembre 1898 :

Attendu qu'il résulte également des recherches et vérifications de l'expertise que, malgré l'irrégularité des écritures sociales qui ne mentionnent pas Camille et Marie Mercier, non plus d'ailleurs que Prosper lui-même, au grand-livre des actionnaires, puisqu'ils n'y figurent tous que sous la dénomination de « Mercier, propriétaire 7, rue du Château, à Thiers », Camille et Marie Mercier étaient bien propriétaires des 20 et 25 actions pour lesquelles ils ont figuré non seulement à l'assemblée de 1898, mais aussi à celle du 30 septembre 1897, et pour laquelle Paulard ne formule plus aujourd'hui aucune critique ;

Attendu qu'en 1897, l'accord le plus parfait régnait alors entre Paulard et les consorts Mercier et que l'on ne saurait s'expliquer comment ces derniers auraient, dès 1897, organisé entre eux un concert frauduleux tendant à se faire passer sans droit comme propriétaires d'un nombre d'actions déterminé et en prévision de difficultés survenues entre eux et Paulard en 1898 seulement ; qu'au surplus, ainsi que le constate l'expert, et étant donnée la composition des assemblées critiquées, la présence de Camille et de Marie Mercier ne pouvait avoir et n'a eu aucune influence ni sur la validité des assemblées, ni sur le résultat des divers votes ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que sur les actions de la société souscrites et entièrement libérées par les consorts Mercier et leur appartenant légitimement ils ne figuraient pas aux assemblées de septembre 1898, avec leurs prénoms et domicile en propre et respectifs à chacun d'eux, mais sous la seule et unique dénomination de *Mercier*, 7, *rue du Château*, *à Thiers*, *Puy-de-Dôme* ; que cette désignation démontre bien que les actions dont il s'agit appartenaient non pas à un seul, mais à différents membres de la famille Mercier élisant un domicile paternel de la famille Mercier, qu'ils possèdent à l'état d'indivision et qui est l'adresse de l'ancienne maison paternelle hypothéquée en commun pour faire partie des fonds de la souscription aux actions ;

Attendu que cette irrégularité relative dans l'immatriculation des actions appartenant respectivement à chacun des consorts Mercier n'a jamais eu aucune influence sur les votes des assemblées de septembre 1898 puisqu'il n'est pas douteux et qu'il n'a jamais fait doute pour personne et encore moins pour Paulard, que toutes les actions figurant au nom de *Mercier*, 7, *rue du Château*, *à Thiers*, les-

Digitized by Google

dites actions entièrement libérées, appartenaient bien à Prosper Mercier, à son frère Camille et à sa sœur Marie ;

Attendu qu'en effet, à la date du 4 mai 1896, intervenait entre Paulard et Prosper Mercier une convention aux termes de laquelle ledit Mercier souscrivait 250 actions de la Colonisation franco-tunisienne, tant en son nom personnel que pour le compte de tiers ; que de plus Mercier (Prosper) prenait l'engagement de s'efforcer de souscrire ou faire souscrire d'autres actions par ses amis ;

Attendu que dans une lettre qu'il lui adressait de Tunis à la date du 29 mai 1897, Paul écrivait à Prosper Mercier « qu'il était très heureux d'apprendre les résultats financiers de son voyage à Thiers, et qu'il approuvait la souscription qu'il se proposait de faire à 850 actions » ;

Attendu que Paulard n'a donc jamais ignoré un seul instant que les fonds importants employés aux souscriptions d'actions provenaient tant de Prosper Mercier que d'autres membres de sa famille et avaient été obtenus notamment avec l'appui et l'assistance de la demoiselle Marie Mercier, Paulard ne pouvant nier, en effet, que le 30 mars 1898, Prosper Mercier lui écrivait qu'il avait décidé son frère et sa sœur à contracter avec lui un emprunt hypothécaire afin de pouvoir souscrire le plus grand nombre d'actions ;

Attendu enfin que l'irrégularité, plutôt apparente que réelle, dont Paulard fait un grief en ce qui concerne l'immatriculation des actions nominatives peut d'autant moins être invoquée par lui que le 1er juillet 1895 il signait lui-même, Paulard, agissant comme administrateur de la société, des feuilles d'actions au nom unique de *Mercier*, 7, *rue du Château*, *Thiers* (*Puy-de-Dôme*) ;

Attendu que, sachant dans quelles conditions et pour le compte de quelles personnes étaient souscrites les actions figurant sous cette rubrique, il se serait ainsi rendu complice de la prétendue infraction dont il se plaint aujourd'hui ; que de tout ce qui précède il résulte que les prévenus étaient bien et légitimement propriétaires des actions pour lesquelles ils se sont présentés ou fait représenter aux assemblées du 26 septembre 1898 ; que de toutes manières et à tous les points de vue ils n'ont jamais cessé d'être de la plus entière bonne foi ;

Déboute Paulard de son opposition en ce qui touche Prosper Mercier ;

Renvoie Prosper Mercier, Camille Mercier et la demoiselle Marie Mercier des fins des poursuites ainsi que des demandes à fins civiles, sans dépens ;

Et statuant sur les conclusions reconventionnelles pour abus de citation directe formées par eux contre Paulard dans les termes de

Digitized by Google

l'article 191 du code d'instruction criminelle suivant exploit en date du 30 novembre 1899 ;

Attendu qu'il est incontestable que les poursuites dirigées par Paulard l'ont été de mauvaise foi, dans le but seulement de se venger de sa révocation des fonctions d'administrateur de la société, révocation prononcée à l'assemblée générale du 26 septembre 1898 ; que de plus, elles ont été faites avec l'intention de nuire à l'honneur et à la considération des prévenus, Paulard ayant fait insérer dans les numéros des 10 et 25 octobre et 10 novembre 1898 du journal *La Revue franco-tunisienne* le libellé de ses assignations en police correctionnelle contre les consorts Mercier avec commentaires injurieux à l'appui ;

Par ces motifs, — Condamne Paulard à payer à Prosper, Camille et demoiselle Mercier la somme de 4.000 francs à titre de dommages-intérêts ; et le condamne en tous les dépens des deux poursuites y compris les frais de l'expertise et ceux des honoraires de l'expert.

Mes *de Bignault du Granrut* et *Laviolette*, avocats.

Travail des enfants et des femmes.

Tribunal de simple police de Paris. — 16 mars 1900.

Présidence de M. Bailly, juge de paix.

Etablissements de bienfaisance ou d'enseignement professionnel. — Etat nominatif trimestriel. — Affichage spécial. — Travail manuel. — Conditions de son autorisation.

I. *Dans les établissements de bienfaisance ou d'enseignement professionnel, l'état nominatif trimestriel prescrit par le paragraphe 5 de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 supplée le livret et le registre exigés par l'article 10 pour les établissements purement industriels, de même que l'affichage spécial prescrit par le paragraphe 4 du même article 11 remplace ceux qui sont ordonnés aux patrons des établissements purement industriels par les paragraphes 1 et 2 de ce texte.*

II. *Et si la disposition du dernier paragraphe de l'article 2 de la prédite loi de 1862, permet, pour les enfants âgés de moins de treize ans et ceux âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, le travail manuel, dans les établissements ci-dessus désignés, c'est à la condition que ce travail ait surtout pour but l'instruction et l'édu-*

Digitized by Google

cation professionnelles et qu'il ne recèle pas l'esprit de lucre ou de spéculation.

C'est d'ailleurs au juge du fait qu'il appartient d'apprécier, suivant les circonstances du litige, si, en réalité, les ateliers charitables se sont transformés en entreprises industrielles.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Ministère public c. dame Anthoard, sœur de Saint-Vincent de Paul.

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'inspecteur départemental du travail dans l'industrie du département de la Seine, dénommé au procès-verbal donnant ouverture aux présentes poursuites, a, au cours d'une visite, en date du 7 novembre 1899, dans l'orphelinat situé à Paris, rue Cler, 19, et dirigé par la dame Camille-Marie Anthoard, sœur de Saint-Vincent-de-Paul, relevé contre celle-ci diverses infractions aux articles 2, § 1er, 10, § 1er, et 11, §§ 1, 2 et 4 de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ;

Attendu que lesdites contraventions sont énumérées comme suit dans le procès-verbal susvisé :

1° Une enfant de treize ans, Charlotte Lacoste, dépourvue de livret ;

2° Affiche de la loi de 1892, non apposée dans l'atelier de la buanderie ;

3° Le tableau de l'emploi du temps non affiché dans le même endroit ;

4° Tableau spécial exigé pour les établissements de charité ou d'enseignement professionnel non placé, ni dans le moyen ni dans le petit ouvroir ;

5° Transformation du local dit « moyen ouvroir » en un atelier industriel dans lequel travaillaient dix-neuf enfants de moins de treize ans, pour l'exécution de travaux destinés à des maisons de commerce ;

Attendu, en droit, qu'il résulte du rapprochement de l'article 11 et de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 que le livret individuel n'est exigé que dans les établissements purement industriels ; qu'en effet, le paragraphe 5 du prédit article 11 prescrit aux directeurs d'ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, de remettre tous les trois mois à l'inspecteur du travail un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés ; que le document dont il s'agit doit comprendre, pour chaque enfant, les indications qui sont spécifiées dans l'article 10, pour le livret des jeunes ouvriers et ouvrières employés dans l'industrie proprement dite, et faire, en outre, mention de toutes les mutations survenues depuis

Digitized by Google

la production du dernier état, c'est-à-dire des élèves sortis ou entrés pendant la précédente période trimestrielle; exigence corrélative à celle que l'article précité, *in fine*, impose aux chefs d'entreprise ordinaires ;

Attendu, au demeurant, que les inspecteurs du travail conservent toujours le droit de contrôler les énonciations de l'état nominatif, s'ils les supposent inexactes, en demandant directement des renseignements aux maires ;

Attendu que, dans ces conditions, il est absolument incontestable et tout à fait conforme aux intentions du législateur que l'état trimestriel remplace, pour les établissements de bienfaisance ou d'enseignement professionnel, le livret individuel et le registre destinés à contrôler les embauchages effectués pour les patrons et les chefs d'établissements industriels, en ce qui concerne les enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans ; que c'est donc par suite d'une application erronée de la loi que l'agent verbalisateur a relevé contre la dame Anthoard une contravention basée sur ce qu'une enfant de treize ans était dépourvue de livret ;

Attendu qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 11, les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher, dans chaque atelier, les dispositions de la loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie ainsi que les adresses des inspecteurs de la circonscription ; que, d'autre part, le deuxième paragraphe oblige également les personnes précitées à afficher, aux susdits endroits, les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée du repos ;

Attendu que cet affichage a pour but de mettre les ouvriers à même de constater facilement et sans frais si leurs patrons leur demandent plus que la loi ne le permet, et de leur donner la possibilité de savoir dans quels cas ils peuvent adresser utilement leurs réclamations à l'inspecteur ou autres officiers de police judiciaire ;

Attendu que le quatrième paragraphe du même texte prescrit aux directeurs des établissements de bienfaisance ou d'enseignement professionnel un affichage spécial ; que, suivant cette disposition, dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats ou ateliers dépendant de ces établissements, doit être placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas ;

Attendu que cet affichage spécial, qui est d'ailleurs plus détaillé que l'affichage ordinaire, remplace, pour les établissements de bien-

Digitized by Google

faisance ou d'enseignement professionnel, ceux prescrits par les paragraphes 1 et 2 du susdit article 11, et qui, ainsi que cela résulte implicitement des termes de cet article, ne concernent que les établissements purement industriels ;

Attendu, dès lors, que le fait d'avoir négligé d'apposer, dans la buanderie, l'affiche de la loi et le tableau ordinaire de l'emploi du temps n'est, en aucune façon, répréhensible ; qu'au surplus et surabondamment, le service de la buanderie n'est pas fait par les enfants élevés dans l'orphelinat, mais uniquement assuré par des femmes de journée ;

Attendu, en ce qui a trait au défaut de placement du tableau spécial dans le moyen et dans le petit ouvroir, que les deux contraventions résultant de cette double omission sont reconnues par la prévenue ;

Attendu qu'au sens du dernier paragraphe de l'article 2, le travail n'est permis, dans les orphelinats et institutions de bienfaisance, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants munis du certificat d'études primaires, qu'aux trois conditions suivantes :

1° Que l'instruction primaire soit donnée dans ces établissements ;

2° Que le travail ait surtout pour but l'instruction et l'éducation professionnelles des enfants, et ne révèle pas l'esprit de lucre ou de spéculation ;

3° Que le travail ainsi effectué au point de vue scolaire, ne dépasse pas trois heures par jour ;

Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal donnant ouverture aux présentes poursuites établit que le travail manuel auquel dix-neuf mineures de moins de treize ans étaient assujetties dans l'orphelinat de la rue Cler était, en réalité, un travail industriel combiné et réglé dans un but mercantile ; qu'en effet, consistant à ourler et à broder des serviettes et des nappes pour d'importants magasins de Paris, qui font habituellement d'importantes commandes à l'orphelinat, la tâche des enfants est toujours la même, selon le principe industriel, afin de tirer de ce travail divisé tout son effet utile, en éludant, sous un prétexte charitable, les prescriptions légales qui consacrent des garanties en faveur de l'enfance :

Attendu que, malgré des conditions de main-d'œuvre exceptionnellement avantageuses pour les maisons de commerce avec lesquelles il traite, l'établissement dirigé par la dame Anthoard tire évidemment du travail exécuté par les orphelines un prix supérieur à celui des entrepreneurs ordinaires;

Attendu que les enfants, exploitées de la sorte, ne peuvent apprendre la profession de couturière de façon à pouvoir l'exercer à leur sortie ;

Digitized by Google

Attendu qu'eu égard aux déductions qui précèdent, il y a lieu de réduire le nombre des contraventions au chiffre de 21 ;

PAR CES MOTIFS, — Statuant par jugement contradictoire en premier ressort ;

Et faisant application des articles 1er, §§ 1 et 2, §§ 1, 2, 11, § 4, — 26 de la loi du 2 novembre 1892, dont il a été donné lecture à l'audience ;

Vu ensemble l'article 162 du code d'instruction criminelle ;

Condamne la dame Camille-Marie Anthoard, sœur de Saint-Vincent de Paul, supérieure de l'orphelinat de la rue Cler, à l'amende de 5 francs par chacune des 21 contraventions retenues, soit ensemble à la somme de 105 francs ;

La condamne, en outre, aux dépens et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

OBSERVATIONS.

Le procès-verbal du 7 novembre 1899, sur lequel a statué la décision précitée, relevait contre Mme Anthoard cinq cas de contravention à la loi du 2 novembre 1892 :

1° Enfant dépourvue de livret (*art.* 10 § 1er).

2° Absence de l'affiche de la loi dans une buanderie (*art.* 11 § 1er).

3° Tableau de l'emploi du temps non apposé dans le même lieu (*art.* 11 § 2).

4° Tableau spécial non affiché (*art.* 11 § 4).

5° Enfants de moins de 13 ans se livrant à un travail industriel (*art.* 2 § 1er).

De la lecture de ce procès-verbal il résulte que l'administration, depuis la promulgation de la loi du 2 novembre 1892, c'est-à-dire depuis sept années, imposait aux établissements de bienfaisance cumulativement et les obligations spéciales auxquelles la loi les astreint et celles prévues par la même loi pour les établissements purement industriels. Les établissements de bienfaisance subissaient, sans se plaindre, ces exigences extraordinaires de l'administration, et il est probable que ce régime se fût ainsi indéfiniment prolongé, si l'administration n'eût eu la malencontreuse idée de faire dresser des contraventions à ceux de ces établissements qui ne s'étaient pas strictement

Digitized by Google

conformés aux prétendues obligations que la loi leur imposait.

Ces procès-verbaux ont ainsi permis de constater que l'administration et ses inspecteurs ignoraient complètement, ou feignaient d'ignorer les diverses dispositions d'une loi qu'ils avaient la mission d'appliquer.

En effet, il suffit de lire la loi et les travaux préparatoires pour se convaincre immédiatement que le législateur n'a jamais eu la pensée d'imposer à des établissements dont le but unique est la bienfaisance, qui élèvent et entretiennent des enfants par charité, qui leur apprennent un métier et qui les placent à leur sortie dans des maisons honorables, les mettant ainsi à même de gagner personnellement leur vie, des obligations plus rigoureuses qu'aux chefs d'établissement, purement commerciaux ou industriels, qui, eux, n'ont d'autre but que de faire fructifier, le plus possible, les capitaux qu'ils ont mis dans leur entreprise. Ce qu'a voulu le législateur de 1892, c'est remédier à une lacune fâcheuse de la loi du 9 mai 1874, c'est-à-dire donner à l'administration l'entrée dans les établissements de bienfaisance pour lui permettre de surveiller le travail des enfants qui y sont élevés et de constater, le cas échéant, que la durée du travail journalier ne dépasse pas celle fixée par la loi. Cette lacune de la loi de 1874, le législateur de 1892 a fait œuvre utile en la comblant, car il est indiscutable que le travail des enfants doit être protégé, quel que soit le but pour lequel on le leur impose, quel que soit le vocable de l'établissement dans lequel il s'exécute. Mais le législateur n'a jamais eu la pensée d'assimiler les établissements de bienfaisance à des établissements purement industriels, car il n'ignorait pas que ces établissements rendent d'immenses services à l'Etat, en lui enlevant la charge qui, sans eux, lui incomberait exclusivement, de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de milliers d'enfants orphelins ou appartenant à des familles hors d'état de pourvoir à leurs besoins.

Les diverses questions soumises par le procès-verbal du 7 novembre 1899, à l'appréciation du tribunal de simple police étaient donc des plus intéressantes, car elles n'avaient jusqu'ici jamais fait l'objet d'une décision judiciaire rendue après débats contradictoires.

Digitized by Google

La décision précitée est très juridiquement motivée en ce qui concerne les questions du livret et des affiches de la loi et de l'emploi du temps. Ces dispositions, prévues par l'article 10 et l'article 11 § 1 et 2 de la loi du 2 novembre 1892, s'appliquent, dit le jugement, exclusivement aux établissements purement industriels. La loi, pour les établissements de bienfaisance, contient des dispositions spéciales qui sont énumérées dans les paragraphes 4 et 5 de l'article 11. Le paragraphe 4 impose à ces établissements l'apposition, dans toutes leurs salles de travail, d'une affiche unique qui contient tout à la fois et les conditions du travail énumérées dans les articles 2, 3, 4 et 5 et l'emploi du temps, c'est-à-dire les heures de travail manuel d'études, du repos et des repas. Quant au paragraphe 5, il soumet ces établissements à l'obligation d'adresser tous les trois mois à l'inspecteur un état qui contient le nom de tous les enfants élevés dans l'établissement, avec la date de leur naissance et la mention des mutations survenues depuis la remise du précédent état. Cet état remplace, pour les établissements de bienfaisance, le livret exigé des patrons ou chefs d'établissements purement industriels préalablement à l'embauchage d'enfants de 13 à 18 ans. C'est donc bien, comme le dit le jugement par suite d'une application erronée de la loi, qu'on imposait aux établissements de bienfaisance cumulativement avec les dispositions spéciales qui les concernent toutes les obligations que la loi n'a prévues que pour les seuls établissements purement industriels.

Telle est l'économie du jugement rendu le 16 mars.

Il eut, du reste, suffi, aux inspecteurs du travail de se reporter au commentaire de la loi du 2 novembre 1897 qu'a publié M. Georges Lagrésille (1), peu de temps après la promulgation de cette loi, pour éviter l'erreur dans laquelle ils sont tombés. Ils auraient pu également se souvenir que le ministre du commerce a adressé, le 19 décembre 1892, aux inspecteurs divisionnaires du travail une circulaire qui a été très certainement portée à leur connaissance personnelle, circulaire rédigée

(1) *Commentaire théorique et pratique de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes* (Larose, éditeur).

Digitized by Google

spécialement en vue de la mise en vigueur à compter du 1er janvier 1893, de la loi du 2 novembre 1892 et qui se trouve dans les annexes de l'ouvrage qui vient d'être cité. En se reportant à cette circulaire, il leur eût été donné de constater que le ministre, lorsqu'il vient à parler des établissements de bienfaisance, prend soin d'indiquer qu'en ce qui concerne ces établissements la loi contient des «*dispositions spéciales*» qu'il a lui-même la précaution d'énumérer. Les circulaires, les fonctionnaires les reçoivent quelquefois, les lisent rarement, mais les classent toujours dans de beaux cartons verts où elles dorment de ce sommeil profond et particulier réservé aux documents de cette nature. Et il est d'autant plus fâcheux que ces fonctionnaires n'aient de zèle que pour la seule exécution des circulaires émanant de ministres encore en fonctions, car ils auraient puisé certainement dans cette circulaire ancienne d'un ministre tombé un enseignement précieux à plus d'un titre, pour l'application d'une loi qu'ils connaissent si peu. Ils y auraient vu notamment que le ministre d'alors recommande aux inspecteurs d'entretenir les meilleurs rapports avec les directeurs des établissements placés sous leur surveillance et qu'il manifeste le désir que les établissements dirigés par des femmes et où ne sont élevées que des enfants du sexe féminin, soient toujours de préférence surveillés par des inspectrices.

Il ne reste plus à examiner maintenant que la dernière partie de ce jugement relative au travail des enfants de moins de treize ans élevés dans les établissements de bienfaisance où l'instruction primaire est donnée.

Le procès-verbal du 7 novembre 1899 était ainsi conçu : « Enfin le moyen ouvroir dans lequel travaillent 19 enfants âgés de moins de 13 ans avait été transformé en atelier industriel dans lequel on exécute des travaux destinés à des maisons de commerce » (art. 2, § 1).

Il est manifeste que le paragraphe 1er ne s'applique pas à l'établissement dirigé par Mme Anthoard, et il eût été facile à l'inspecteur de s'en convaincre s'il se fût donné la peine de lire jusqu'au bout l'article 2. En effet, il eût découvert alors, et cela sans aucune peine, que cet article 2 possède un paragraphe sixième

Digitized by Google

et dernier qui justement a été placé là par le législateur en vue des établissements du genre de celui qu'il était en train d'inspecter. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel pour les enfants âgés de moins de treize ans sauf pour les enfants âgés de douze années munis de certificat d'études primaires ne pourra pas dépasser trois heures par jour. »

Par conséquent, pas d'ambiguïté possible, aucun doute : dans les établissements de bienfaisance où l'enseignement primaire est donné, les enfants âgés de moins de treize ans peuvent travailler trois heures par jour.

Pourquoi le législateur a-t-il interdit l'accès des ateliers aux enfants âgés de moins de 13 ans et non pourvus du certificat d'études primaires ? La réponse est facile : parce qu'il a voulu être certain que la loi sur l'instruction obligatoire, ne serait pas violée, que les parents plus enclins à envoyer leurs enfants à l'atelier qui rapporte, au lieu de l'école où l'on n'acquiert que du savoir, ne trouveraient de la part des patrons aucune complaisance coupable, et à cet effet, ce sont ces derniers qui ont été rendus responsables de toute entrée dans leurs ateliers d'enfants âgés de moins de 13 ans non pourvus du certificat d'études primaires.

Au contraire, dans les établissements de bienfaisance, où se trouve annexée une école primaire, la crainte du législateur n'avait plus de raison d'être. Il était certain que dans ces établissements, la division du temps serait toujours faite de telle sorte qu'elle réserverait plusieurs heures de la journée à la fréquentation de l'école. Il n'y avait donc plus nul inconvénient à ce que ces enfants puissent travailler manuellement et professionnellement plusieurs heures par jour. C'est pour cela que le législateur a spécialement décidé que, dans les établissements de cette catégorie, l'enseignement manuel ou professionnel des enfants de moins de 13 ans est fixé à trois heures par jour, sauf pour les enfants de même âge pourvus du certificat d'études primaires à l'égard desquels cette limitation de temps n'existe pas.

Digitized by Google

La décision précitée donne au paragraphe de cet article une interprétation qu'il est difficile d'admettre, alors qu'on s'est bien pénétré des motifs qui ont fait insérer dans la loi les dispositions dont il s'agit.

Les établissements de bienfaisance n'arrivent à pourvoir aux besoins de tous les enfants qu'ils élèvent qu'au moyen du travail commun. Or, il est incontestable qu'un enseignement de trois heures par jour ne peut être utilement donné à d'aussi jeunes enfants qu'autant qu'il se pratique sur un ouvrage dont elles connaissent tout le but. C'est le seul moyen réel de retenir leur attention, de les intéresser et de leur rendre profitable le travail qu'elles accomplissent. Pourquoi a-t-on qualifié d'enseignement le travail de ces jeunes enfants ? Parce que, quel que soit le travail auquel ces enfants se livrent, ce ne peut jamais être pour elles qu'un enseignement. C'est l'enseignement du maniement de l'aiguille : travail essentiellement élémentaire, étant donné l'âge des jeunes enfants qui le pratiquent. Par conséquent, de ce que dans les ouvroirs ce travail élémentaire serait rétribué, cela ne pourrait en aucune façon en changer le caractère et empêcher qu'il ne fût un enseignement. Est-ce que le travail auquel peut se livrer, depuis la loi, plus de trois heures par jour, une jeune fille de moins de treize ans munie du certificat d'études est autre chose qu'un enseignement pour elle ? Est-ce que ce travail, pendant plusieurs années encore ne demeurera pas toujours un enseignement pour elles. Au surplus, on était, dans l'espèce, en matière de droit pénal, c'est-à-dire de droit étroit. Il fallait donc, pour qu'une contravention au paragraphe 6 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 pût être relevée, qu'il fût inséré dans la loi que l'enseignement manuel ou professionnel que peuvent recevoir, pendant trois heures par jour, les enfants âgés de moins de 13 ans, élevés dans les établissements de bienfaisance où l'instruction primaire est donné, cesse d'avoir ce caractère de pur enseignement lorsqu'il est pratiqué sur un ouvrage salarié. Or la loi est absolument muette à cet égard, et il est impossible pour condamner de procéder par voie d'induction. Il faut un texte formel et précis, et heureusement il fait défaut, car il eût

Digitized by Google

été regrettable de faire perdre trois heures par jour à manier des chiffons à des jeunes enfants qui doivent plus tard ne compter que sur leur seul travail pour vivre et peut-être faire vivre les leurs. Félicitons donc le législateur de ne pas avoir inséré dans sa loi des dispositions qui l'auraient rendue inapplicable et ne pressurons pas les textes pour en exprimer une pensée qu'ils ne renferment pas.

La décision précitée contient encore des conditions qui, si l'on se reporte aux termes mêmes du procès-verbal du 7 novembre, semblent erronées. Ce procès-verbal porte, en effet, que les contraventions auraient été relevées dans le *moyen ouvroir* de l'orphelinat. Or, s'il y a un *moyen ouvroir*, il est logiquement encadré d'abord par un *petit ouvroir*, ensuite par un *grand ouvroir*. S'il existe ainsi, comme cela doit être, une gradation de trois ouvroirs dans l'orphelinat dont il s'agit, on arrive nécessairement à une conclusion de fait bien différente de celle que tire le jugement de la division du travail dans cet établissement, à savoir que cette division est si bien comprise, si bien ordonnée que les enfants débutent dans le petit ouvroir, et passent ensuite successivement dans le moyen et dans le grand, où elles demeurent jusqu'au moment de leur sortie de la maison, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où elles sont devenues capables d'exercer utilement la profession de lingère et de se suffire à elles-mêmes par leur travail, grâce aux excellentes leçons qu'elles ont reçues pendant plusieurs années. Il serait, du reste, à souhaiter, et c'est là un souhait qui n'est pas téméraire, que tous les établissements patronnés par l'Etat fussent tenus et dirigés avec l'ordre, le zèle, le dévouement et l'abnégation qu'on rencontre dans la plupart des établissements de bienfaisance particuliers.

M. S.

Digitized by Google

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE DIJON. — 7 novembre 1899.

Présidence de M. Arbinet, juge de paix du canton est.

Hygiène et sécurité des travailleurs protégés. — Travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques. — Interdiction d'y employer des enfants de moins de seize ans. — Loi du 2 novembre 1892. — Décret du 13 mai 1893 (art. 6). — Décret du 15 juillet 1893 (art. 4).

L'article 4 du décret du 15 juillet 1893, en ce qui concerne les papeteries et par assimilation les cartonneries, ne déroge pas à l'interdiction d'emploi d'enfants de moins de seize ans au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques, interdiction inscrite à l'article 6 du décret du 13 mai 1893, rendu en exécution des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Ministère public c. Roy.

LE TRIBUNAL : — Considérant que Georges Roy, administrateur-directeur de la cartonnerie de Dijon appartenant à la Société « *Dijon-Cluny* » est poursuivi pour avait employé le jeune Henri Masson, âgé de moins de 16 ans, au travail de la machine à carton avec coupeuse *Vermy*, dont la lame tranchante mécanique lui a coupé deux doigts, à la date du 6 septembre 1899. — Contravention constatée par le procès-verbal de l'inspecteur départemental dressé les 18 et 23 septembre 1899, et visant la loi du 2 novembre 1892 et l'article 6 du décret réglementaire du 13 mai 1893 ;

Que Roy soutient :

1° Que le jeune Masson n'était pas à proprement parler « *employé au travail* » d'une cisaille ou d'une lame tranchante mécanique ; que sa fonction consistait à aider le surveillant ou conducteur de machine, qu'il était simplement « *gamin de machine* » suivant l'expression technique traditionnelle ;

2° Que l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, en ce qui concerne les papeteries et, par assimilation ministérielle, les cartonneries (circulaire du 14 février 1896), déroge à l'indication d'emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques ; interdiction inscrite à l'article 6 du décret du 13 mai 1893 ;

Sur le premier point, considérant que les faits et documents de la cause, la description complète des éléments constitutifs des deux appareils de la machine, la nature du travail que faisait l'enfant, ne permettent pas d'accueillir ce premier moyen de défense présenté par l'inculpé ;

Digitized by Google

Qu'en réalité l'enfant « gamin de machine » est presque toujours un second surveillant, que notamment, lors de l'accident, Masson surveillait le fonctionnement de la coupeuse, et qu'enfin c'est en voulant retirer la bande de carton mal engagée sous cet instrument, qu'il a, par imprudence, contrairement à toutes les règles du métier, en désobéissance aux recommandations à lui faites, et réitérées plusieurs fois, par son chef et par l'administrateur-directeur, introduit ses doigts en arrière de la machine, sous la lame tranchante, au lieu de déchirer la feuille en avant, selon les procédés en usage, ceux-ci sans danger, ou même d'appeler l'attention du conducteur de la machine qui se trouvait en face de lui, occupé à régler ladite machine ;

Qu'ainsi Masson était réellement employé au travail défendu par le décret précité ;

Qu'au surplus Roy n'insiste pas autrement sur ce premier point, et discute le second, sur lequel il attire plus spécialement l'attention du tribunal ;

Sur ce second moyen :

Considérant que la loi du 2 novembre 1892 divise les travailleurs *protégés* en trois catégories : 1° les enfants de moins de seize ans ; 2° les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans ; 3° les filles et femmes au-dessus de dix-huit ans ;

Considérant que le décret du 13 mai 1893 a été rendu en exécution des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, ayant pour objet la sécurité et l'hygiène des travailleurs protégés ;

Que le décret du 15 juillet 1893 a été édicté en vertu des articles 4, 5, 6 et 7 de ladite loi, accordant certaines tolérances relatives à la limitation de la durée de la journée de travail et à l'interdiction du travail de nuit ;

Qu'ainsi ces deux décrets *ont des origines et des buts différents* ;

Que le premier, dans ses articles 1 à 13, pose un principe *absolu* d'interdiction pour les divers genres de travail qui y sont énumérés, notamment le travail dans les papeteries ou cartonneries, si l'on y rencontre des cisailles et autres armes tranchantes mécaniques (art. 6) ;

Considérant que le second décret (15 juillet 1893) vise au contraire des industries nettement *déterminées* et accorde simplement des tolérances définies et limitées qui atténuent la rigueur de certaines prescriptions de la loi concernant la durée de la journée de travail et l'interdiction du travail de nuit ;

Qu'il est inadmissible que ce décret spécial, qui accorde au profit de quelques industries un régime de faveur défini, puisse avoir pour effet de détruire le principe même de la loi, de tenir pour nulle

Digitized by Google

l'idée qui l'a inspirée, et d'abroger l'article 6 du décret protecteur du 13 mai ;

Que d'autre part, il serait étrange que l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, rendu en exécution de l'article 6 de la loi de 1892, — usines à feu continu, travail de nuit, — ait diminué les garanties de sécurité accordées par cette loi à certaine catégorie de travailleurs protégés : — garanties qui doivent exister toujours, aussi bien dans les usines ayant le régime de faveur, que dans celles soumises au droit commun ;

Que l'on doit dès lors décider que la faveur accordée par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 est parfaitement compatible avec l'interdiction formulée à l'article 4 du décret du 13 mai précédent, etc.

II. — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

LETTRE ministérielle du 23 octobre 1899, au sujet des enquêtes et des expertises prescrites par les tribunaux.

Monsieur l'inspecteur divisionnaire, vous avez bien voulu appeler mon attention sur une expertise ordonnée par un tribunal correctionnel, devant lequel appel avait été interjeté par un industriel condamné en premier ressort, pour contravention à l'article 2 du décret du 13 mai 1893.

M. le garde des sceaux auquel j'avais communiqué votre rapport vient de me faire connaître qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans cette affaire actuellement soumise à l'appréciation du tribunal.

Mon collègue estime, d'ailleurs, conformément à la jurisprudence constamment suivie par la cour de cassation, qu'un tribunal, alors même qu'il est saisi par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, a non seulement le droit, mais encore le devoir de prescrire toutes les vérifications propres à éclairer sa religion et, notamment, une expertise, si les faits constatés par ce procès-verbal ne lui paraissent pas suffisamment concluants.

La cour suprême a reconnu à plusieurs reprises que le juge du fait ne méconnaît pas la foi due à de tels procès-verbaux, en faisant procéder à des mesures d'instruction, soit sur la demande des prévenus, comme dans l'espèce que vous avez bien voulu me signaler, soit même d'office.

La doctrine s'est prononcée dans le même sens, et M. Faustin Hélie notamment exprime l'avis que la présomption de droit qui résulte

Digitized by Google

du procès-verbal peut être combattue par des preuves proposées par le prévenu ou même provoquées par le juge.

Quant à l'objection de fait qui résulterait de ce que les experts ne trouveront peut-être plus les choses en l'état où elles étaient lors du procès-verbal, M. le ministre de la justice estime qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter : cette objection, dit-il, pourrait, en effet, être soulevée contre presque toutes les expertises, et c'est aux experts et aux juges de découvrir et de déjouer les fraudes auxquelles les prévenus pourraient être tentés d'avoir recours.

Je ne puis que porter à votre connaissance cette réponse de mon collègue.

LETTRE ministérielle du 7 décembre 1899, au sujet de l'interprétation de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, relatifs à la protection des roues, courroies et engrenages ou de tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, dans les ateliers fonctionnant par des appareils mécaniques.

Monsieur l'inspecteur divisionnaire, l'article 14, § 2, de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 2, § 2, de la loi du 12 juin 1893 sont conçus dans des termes presque identiques : le second est, pour ainsi dire, la reproduction textuelle du premier ; ils sont ainsi libellés :

« Dans tout établissement contenant ou fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. »

Ces prescriptions ayant donné lieu à des divergences d'interprétation, j'ai soumis la question au comité consultatif des arts et manufactures, dont je crois devoir vous communiquer l'avis, qui est ainsi formulé :

On séparera d'abord des ouvriers, les roues, les courroies, les engrenages et en outre, tout autre organe dangereux, s'il en existe. Les roues, les courroies, les engrenages, ont paru au législateur offrir toujours une cause de danger puisqu'il a pris soin de les désigner ; mais ils peuvent ne pas être les seuls dangereux et la loi a complété son énumération par ces mots : « ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger ».

A la différence des roues, des courroies et des engrenages, les organes innomés ne tomberont sous l'application de la loi que dans le cas où il sera reconnu qu'ils peuvent être dangereux. Le caractère de ces organes innomés seuls pourra être discuté par les contrevenants et le dernier mot appartiendra au tribunal de répression

Digitized by Google

appelé à apprécier si les organes offrent ou non une cause de danger.

En résumé, certains organes sont présumés dangereux par la loi elle-même, d'autres ne le sont pas. Est-ce à dire que l'administration chargée de faire exécuter les règlements soit tenue d'en poursuivre l'application même dans le cas où une roue, une courroie, un engrenage réputé dangereux ne pourrait offrir aucune cause de danger ? Evidemment non.

« Il est certain, dit le comité, que les lois de 1892-1893 n'ont pas entendu édicter des prescriptions vexatoires, mais seulement des mesures de protection. Le rôle de l'autorité chargée d'assurer l'exécution des lois, ne peut pas être et n'a jamais été un rôle absolument passif. Sa mission consiste avant tout à rechercher si les faits en présence desquels elle se trouve placée, comportent ou non l'application d'une disposition législative.

En matière répressive, cette vérité est indéniable ; la poursuite a toujours été une question de tact ou de mesure, précisément parce que, une fois le procès-verbal dressé et la poursuite exercée, il n'appartient plus au tribunal saisi de se dérober à la stricte applition des textes. »

Comme cette interprétation n'est pas celle qui a toujours prévalu, je vous prie d'inviter les inspecteurs placés sous vos ordres à s'y conformer. Mais il est bien entendu que si un accident venait à se produire par suite de l'absence de protection d'une roue, d'une courroie ou d'un engrenage, la présomption légale inscrite dans l'article 14 de la loi de 1892 reprendrait tout son empire et que vous auriez à dresser procès-verbal conformément aux prescriptions de la circulaire du 20 octobre 1897 ; les tribunaux apprécieront s'il y a eu contravention à la loi.

III. — LÉGISLATION.

LOI du 30 mars 1900, portant modification de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 3, 4 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, dans les établissements industriels, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

« *Art.* 3. — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

Au bout de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, la durée du travail sera réduite à dix heures et demie, et, au bout d'une nouvelle période de deux années, à dix heures.

Dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières ou carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi.

« *Art.* 4, § *additionnel.* — A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, les dispositions exceptionnelles concernant le travail de nuit prévues aux paragraphe 2 et 3 du présent article cesseront d'être en vigueur, sauf pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

« *Art.* 11, § 3. — Dans les établissements visés par la présente loi autres que les usines à feu continu et les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique, l'organisation du travail par relais, sauf ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, sera interdit pour les personnes protégées par les articles précédents, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption par le repos. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article premier du décret-loi des 9-14 septembre 1848 la disposition suivante :

« Toutefois, dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif.

Dans le cas du paragraphe précédent, au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la journée sera réduite à dix heures. »

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1900.

Emile Loubet.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. Millerand.

Digitized by Google

LOI du 7 avril 1900 sur le taux de l'intérêt légal de l'argent.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'intérêt légal sera en matière civile de quatre pour cent (4 0/0) et en matière de commerce de cinq pour cent (5 0/0).

Art. 2. — Les articles suivants du code civil sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1153. — Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

« Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

« Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

« Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

« *Art.* 1904. — Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la sommation ou de la demande en justice. »

Art. 3. — Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 avril 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

J. CAILLAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MONIS.

Digitized by Google

IV. — BULLETIN PARLEMENTAIRE.

L'unification de la durée de la journée de travail.

Le texte de la proposition de la loi portant modification de la loi du 2 novembre 1892, sur lequel la commission sénatoriale et le gouvernement s'étaient mis d'accord, a été voté par le Sénat, avec quelques modifications dans la séance du 26 mars dernier. La proposition ainsi modifiée est revenue devant la Chambre qui, dans sa séance du 30 mars, a adopté sans discussion la rédaction votée par le Sénat. La loi ainsi définitivement votée a été promulguée le 30 avril 1900 nous en publions le texte d'autre part.

Le nouveau texte, maintenant définitif, comporte des différences assez notables avec celui qui avait été adopté par la Chambre en décembre dernier. Le Sénat a rayé la disposition qui limitait à huit heures la journée des jeunes gens au-dessous de dix-huit ans et des femmes dans les mines et minières ; il a exempté ces dernières exploitations, ainsi que les usines à feu continu, de l'obligation du repos aux mêmes heures pour les catégories protégées ; il a maintenu, pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières, les dispositions exceptionnelles concernant le travail de nuit, dont la Chambre avait décidé la suppression absolue au bout de deux ans, à partir de la promulgation de la loi. Enfin, c'est ici qu'il s'est nettement séparé de la Chambre, dont le texte avait radicalement supprimé tous relais et équipes, le Sénat a admis à cette règle des exceptions, qui devront être déterminées par un règlement d'administration publique, avec cette clause, toutefois, que le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos. Un délai de trois mois est, d'autre part, accordé aux établissements qui, usant actuellement de relais, ne pourront plus, n'étant pas classés dans ces exceptions, en user encore à l'avenir.

C'est, assurément, à la vigoureuse et éloquente intervention de MM. Sébline et Fougeirol que l'on doit cet adoucissement à

Digitized by Google

la rigueur du texte primitif. Avec une énergie et une autorité qu'ils puisaient dans leur compétence bien connue en ces matières, ils ont, pour ainsi dire, sauvé l'existence de plusieurs industries, telles que celles de la guipure, des dentelles, de la teinturerie etc., qui,en réalité ne peuvent se passer des équipes.

Malheureusement, il n'a rien été modifié aux dispositions d'après lesquelles la journée de travail de tous les ouvriers sans distinction, unifiée à onze heures pendant deux ans, sera réduite à dix heures et demi après deux années nouvelles.

Il faut dire qu'un des membres les plus écoutés du Sénat, industriel considérable lui-même, avait déclaré, au début de la séance, se rallier à ce nouveau régime de travail, parce que, selon lui la réduction de la journée aura peut-être pour effet de régulariser la production et d'éviter des écarts préjudiciables à tout le monde. Elle resserrera peut-être aussi les liens de la famille chez les ouvriers, en leur permettant de rester plus longtemps à leurs foyers. Mais M. Waddington n'avait pas dissimulé non plus les dangers de cette réduction au point de vue de la concurrence étrangère, qui trouvera une nouvelle supériorité sur nous dans l'augmentation inéluctable des prix de revient de notre production et aussi au point de vue des salaires ouvriers que l'industrie n'est pas certaine — loin de là — de pouvoir, dans ces conditions, payer à l'avenir au même taux qu'aujourd'hui. M. Waddington demandait aussi qu'un délai de trois mois fût accordé avant la mise en vigueur de la nouvelle loi.

D'autre part, M. Sébline était remonté courageusement à la tribune pour adjurer le Sénat de laisser au moins les hommes adultes en dehors de la question. Il avait parfaitement démontré la triste situation où sera notre industrie quand chez nous les hommes mêmes ne pourront plus travailler que dix heures par jour, tandis que la journée des ouvriers sera beaucoup plus longue dans les autres pays, comme l'Allemagne, qui sont nos principaux rivaux sur les marchés du monde. Qu'arrivera-t-il? Une bonne part des commandes que nous ne pourront plus exécuter s'en ira à l'étranger. Et pourquoi tant de hâte à

Digitized by Google

diminuer la journée des adultes, qui, certes, se passeraient bien d'une semblable sollicitude ?

M. le ministre du commerce, sur les instances de l'honorable M. Waddington, a, il est vrai, promis de prendre l'initiative d'une Conférence internationale dans le but d'amener les autres nations à réduire également chez elles la journée de travail : ce serait folie de compter qu'elles consentent, d'ici longtemps du moins, à limiter à dix heures le travail des ouvriers adultes. M. Waddington l'a reconnu lui-même. Nous resterons donc, il n'en faut pas douter, les victimes de cette modification au décret de 1849, que M. Sébline a combattue avec tant de raison. — D'autant plus, ajoutait non moins justement l'honorable M. Fougeirol, que d'après les déclarations mêmes du Gouvernement, la nouvelle loi est proposée en vue de la protection des enfants, des filles mineures et des femmes. — Or, cette protection n'existera plus pour eux, dans deux ans, lorsqu'ils seront absolument au même régime que les hommes les plus robustes.

Nous ne pouvons mieux finir qu'en citant ces paroles prophétiques de M. Sébline.

Messieurs, a-t-il dit, nous nous laissons entraîner dans une très mauvaise voie ; c'est du moins mon sentiment, et je n'oblige personne à le partager, j'ai peur qu'au moment où viendra l'application de la loi, d'amères déceptions ne soient ménagées à la population ouvrière.

Qui sera responsable ?

Ceux qui auront voté la loi et ceux qui l'auront proposée..., Je crains qu'au moment où les salaires baisseront nécessairement, nous n'ayons de graves complications ouvrières. Je crains que notre industrie ne reçoive un contre-coup funeste des réglementations que nous lui imposons, sans qu'elles soient réclamées par une opinion publique nettement affirmée. »

C'est aussi notre avis.

Ch. Georgeot.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

TRIBUNAL CIVIL DE BOURG. — 30 janvier 1900.

Présidence de M. Lemain.

Cause de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident occasionné par la foudre pendant l'exécution du travail. — Loi de 1898 inapplicable.

La loi du 9 avril 1898 n'a entendu protéger que le risque inhérent au fait même de la profession industrielle et n'a trait qu'aux accidents qui sont une conséquence directe du travail, soit qu'ils se produisent en dehors du travail mais à son occasion.

En conséquence, un patron ne saurait répondre d'un accident causé par la foudre.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Veuve Buchaille c. Boullay.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 7 août 1899, le sieur Buchaille, ouvrier au service de Boullay, entrepreneur à Saint-Laurent, avait été chargé par son patron de conduire un radeau de la rivière la Veyle à la gare d'eau de Saint-Laurent ; que, dans l'exécution de son travail, le sieur Buchaille a été frappé de la foudre et a succombé aux suites de cet accident ; que ces faits ne sont pas contestés ;

Attendu que, suivant exploit du 7 décembre 1899, enregistré, la veuve Buchaille, agissant tant en son nom que comme tutrice légale de sa fille mineure, a assigné en son nom personnel Boullay en paiement d'une rente annuelle et viagère de 300 francs à compter du décès de son mari et, en sa qualité de tutrice, en paiement d'une rente annuelle de 225 francs à compter de la même date ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, la demanderesse invoque le texte de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 et soutient que l'accident dont son mari a été victime, étant survenu au cours d'un travail commandé, constitue un accident « survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail » suivant les termes employés dans l'article 1er de la loi précitée ;

Attendu que cette prétention est manifestement mal fondée ; qu'il est certain au contraire que la loi du 9 avril 1898 n'a entendu protéger que le risque inhérent au fait même de la profession industrielle et n'a trait qu'aux accidents qui sont une conséquence directe

Digitized by Google

du travail, soit qu'ils se produisent au cours même du travail, soit qu'ils se produisent en dehors du travail, mais à son occasion; qu'en conséquence, le patron ne saurait répondre d'un accident causé, comme dans l'espèce, par un cas de force majeure n'ayant aucun rapport direct avec le travail exécuté (V. Loubat, *Traité du risque professionnel*, p. 63, n° 57 et Serre, *Les accidents du travail*, p. 88), puisque cet accident est le résultat d'un phénomène dans lequel ni le patron ni l'industrie n'ont joué aucun rôle :

Attendu, à la vérité, qu'au cours de la longue discussion qui a précédé la promulgation de la loi du 9 avril 1898, l'opinion contraire paraît avoir un instant prévalu à la Chambre des députés ; qu'en effet, à la séance du 22 mai 1888, un amendement de M. Gastellier, député, tendant à faire ajouter aux mots : « tout accident dans le travail » la phrase suivante : « pourvu que cet accident soit la conséquence du genre de travail auquel se livrent les intéressés » a été rejeté ; mais qu'il y a lieu de retenir que le rejet de cet amendement s'est produit dix ans avant la promulgation de la loi ; qu'au cours des débats ultérieurs, cette opinion a été abandonnée et qu'il est certain que la loi de 1898 n'a pas eu pour but de protéger l'ouvrier contre ce que M. Léon Say, dans la séance du Sénat du 12 mars 1889 (V. *Journal Officiel*, 232), appelait le « grand risque professionnel de l'humanité » ;

Attendu, enfin, que la circulaire de M. le garde des sceaux du 10 juin 1899, s'inspirant précisément des travaux préparatoires de la loi de 1898, a nettement spécifié que les accidents dus à la force majeure ne tombaient pas sous l'application de cette loi ; qu'elle contient, en effet, le passage suivant : « L'événement de force majeure est étranger à l'exploitation : on peut citer comme exemples la foudre, l'inondation, le tremblement de terre. Le dommage qui en résulte ne me paraît pas garanti par le risque professionnel, à moins que les effets de l'événement de force majeure n'aient été aggravés pour les ouvriers ou employés par l'exercice de l'industrie dans laquelle ils sont occupés » ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs, — Rejette la demande comme mal fondée ;
Et condamne la veuve Buchaille aux dépens.

Mes *Dareste de la Chavanne* et *Dupré*, avocats ; Me *Raisin*, avocat de la République.

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE BOURGES. — 27 février 1900.

Présidence de M. Plaisant, président.

I. Compétence. — Loi du 9 avril 1898. — Incapacité permanente. — Frais de maladie. — Indemnité temporaire. — Compétence du tribunal de première instance.

II. Indemnité temporaire. — Jusqu'à quelle époque elle doit être payée. — Rente viagère. — Point de départ.

I. Le tribunal de première instance, saisi de la demande en indemnité pour infirmité partielle et permanente, est compétent pour statuer sur les frais de maladie et sur l'indemnité temporaire.

II. Le jugement du tribunal de première instance ayant été frappé d'appel, l'indemnité temporaire doit être payée jusqu'au jour du jugement et la rente viagère doit commencer à courir à partir de la même date.

Ainsi jugé par la décision qui suit.

Ducroux c. Roger.

LA COUR : — Attendu que Roger n'a discuté, en appel, la demande de Ducroux et les dispositions du jugement entrepris, qu'en ce qui concernerait :

1° La réduction que l'accident a fait subir au salaire ;

2° Le point de départ de la rente viagère ;

Attendu que Ducroux est un ouvrier agricole, occupé à de certains moments, au greffage et à la culture de la vigne, que la perte du pouce et de l'index de la main gauche ne saurait l'empêcher de se livrer à un grand nombre de travaux dans les exploitations rurales ; qu'il y a lieu, eu égard aux circonstances de la cause, d'arbitrer que son salaire ne subira pas, dans l'avenir, une réduction de plus de moitié ; qu'en se basant sur un gain moyen annuel de 1,000 francs, son salaire se trouvera ramené à 500 francs, qu'ainsi la rente viagère doit être fixée à 250 francs ;

Attendu que les parties sont d'accord pour faire comprendre dans la condamnation à prononcer l'indemnité due à Ducroux pour incapacité temporaire et pour fixer cette indemnité à la somme de 1 fr. 50 par jour depuis le cinquième jour après l'accident jusqu'à la date du jugement du tribunal de Sancerre ;

Que, par suite, la pension viagère ne doit commencer à courir qu'à compter de ladite date, 26 décembre 1899 ;

Que cet arrangement est conforme à l'économie de la loi du 9 avril 1898 et aux dispositions de l'article 16 de cette loi ;

Attendu que Roger a reconnu devoir et a offert de payer les frais médicaux et pharmaceutiques fixés à 274 fr. 95 ;

Digitized by Google

Et adoptant les motifs des premiers juges non contraires au présent arrêt ;

PAR CES MOTIFS, — Donne acte à Ducroux de ce que Roger offre de lui payer :

1° La somme de 1 fr. 50 par jour pour incapacité temporaire, depuis le cinquième jour après l'accident jusqu'au 26 décembre 1899 ;

2° Le montant des frais médicaux et pharmaceutiques s'élevant à 274 fr. 95 ;

Confirme le jugement entrepris sur le chef relatif auxdits frais ;

Mais infirmant ;

Fixe à 250 francs la somme que Roger devra payer annuellement à Ducroux à titre de rente viagère et par trimestre, à compter du 26 décembre 1899 ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne Roger aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL D'ALAIS. — 16 janvier 1900.

Présidence de M. Cabissole.

Faute inexcusable du patron. — Loi du 9 avril 1898. — Caractères. — Assimilation au dol.

La loi du 9 avril 1898, dans son article 20 (majoration ou minoration de l'indemnité forfaitaire), en se servant de l'expression faute inexcusable et non des mots faute lourde, a manifestement voulu viser la faute due, soit de la part du patron, soit de l'ouvrier, à une négligence ou à une imprudence telles que ces dernières puissent être assimilées au dol.

La veuve d'un ouvrier victime d'un accident ne peut alléguer aucune faute inexcusable de la part du patron, lorsque celui-ci a rempli toutes ses obligations vis-à-vis de l'ouvrier, en lui fournissant tous les instruments ou engins nécessaires et que ledit ouvrier a négligé d'en faire usage.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Veuve Pause c. Compagnie de Rochebelle.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la loi du 9 avril 1898, dans son article 20, à l'occasion de la faute susceptible de diminuer ou d'augmenter l'indemnité forfaitaire, s'est intentionnellement servie non des mots « faute lourde » mais bien de l'expression « faute inexcusable », afin de mieux dégager sa pensée à l'égard de tous ; qu'il est manifeste qu'elle a voulu viser la faute due, soit de la part du

Digitized by Google

patron, soit de l'ouvrier, à une négligence ou à une imprudence telles que ces dernières puissent être assimilées au dol ;

Attendu que dans la cause il est plaidé que la compagnie aurait dû prémunir l'ouvrier Pause contre la possibilité du danger, en le faisant accompagner d'un surveillant ou, tout au moins, en lui indiquant les précautions qu'il avait à prendre ;

Attendu que la compagnie défenderesse, en s'adressant à Pause, ouvrier expérimenté, en lui fournissant tous les instruments ou engins nécessaires, en mettant à sa disposition un manœuvre, non seulement n'a pas commis de faute mais a rempli toutes ses obligations vis-à-vis de l'ouvrier ; qu'il en est surtout ainsi, si l'on tient compte que le travail entrepris était un ouvrage ordinaire, usuel, n'exigeant aucune connaissance spéciale ;

Attendu que Pause a été très imprudent en n'allant point chercher les échelles mises à sa disposition et en descendant dans la citerne à l'aide d'une simple corde sans même prendre la précaution de s'attacher, et ce, malgré l'avertissement plein de prévoyance du témoin Pain qui venait de lui faire remarquer l'imprudence qu'il commettait, en descendant dans la citerne de cette façon, alors qu'il pouvait être surpris par la fraîcheur de l'eau ;

Attendu qu'en l'état de ce qui précède et sans s'arrêter aux autres témoignages des enquête et contre-enquête qui confirment et corroborent ce qui vient d'être dit, la faute inexcusable du patron n'est pas démontrée ;

Attendu, dès lors, que le règlement de l'indemnité doit être fixé sur les bases de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, qui accorde à la femme une rente viagère de 20 0/0 du salaire annuel et aux deux enfants une de 25 0/0 ;

Attendu qu'il résulte des documents fournis au tribunal et admis par toutes les parties que Pause gagnait annuellement un salaire de 1,287 fr. 06, soit un salaire journalier de 3 fr. 61, ce qui fait pour la veuve une rente viagère de 257 fr. 40 par an et pour les enfants une rente annuelle de 321 fr. 75 ;

Attendu que la veuve Pause succombant dans ses prétentions doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs, — Clôt les mesures d'instruction prescrites par jugement du tribunal de céans, du 7 décembre dernier ;

Dit et déclare que la veuve Pause n'a point fait la preuve de la faute inexcusable du patron ou de ses substitués dans la direction dans l'accident qui a entraîné la mort de Pause ;

Rejette, en conséquence, sa demande de ce chef ;

Fixe, ainsi que l'a offert la compagnie défenderesse, ce dont il lui a été donné acte par une décision précédente :

Digitized by Google

1° A la somme de 257 fr. 40 par an la rente viagère qui sera servie à la veuve Pause par la compagnie défenderesse trimestriellement, terme échu ;

2° A la somme de 321 fr. 50 par an, la rente temporaire à servir aux deux enfants Pause, âgés de moins de seize ans, payable aussi trimestriellement, terme échu ;

Le tout en conformité de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 et sous les conditions modificatives contenues dans cet article en cas de nouveau convol de la veuve et de modification du nombre et d'âge des ayants droit ;

Autorise, en vertu des prescriptions du jugement du tribunal de céans du 7 décembre 1899, la compagnie défenderesse à retenir, sur les trimestres à échoir, la provision de 200 francs versée par elle entre les mains de la veuve Pause ;

Condamne la veuve Pause aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES. — 11 janvier 1900.

Présidence de M. Paisant, président.

Incapacité absolue et permanente. — Loi du 9 avril 1898.— Amputation d'un bras. — Ouvrier de chemin de fer. — Impossibilité d'accomplir les mouvements nécessités par l'exercice de la profession.

Doit être considéré comme le mettant dans un état d'incapacité absolue et permanente, l'accident arrivé à un ouvrier de chemin de fer qui prive la victime de l'usage complet de son bras droit (amputation au milieu du deltoïde), — alors que l'union des mouvements opposés nécessaires pour tout travail manuel ne peut plus s'accomplir et que l'ouvrier n'a d'autre gagne-pain que ses bras.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Lefichoux c. Chemin de fer de l'Ouest.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est établi que Lefichoux a subi l'amputation au milieu du deltoïde du bras droit, qu'il en résulte non seulement une impossibilité de l'exercice de sa profession, mais de l'exercice de tout travail manuel ;

Attendu que le travail manuel ne peut être pratiqué que par l'opposition et le concours des deux membres, qu'il y a des cas où une opposition partielle peut encore subsister, puisque avec un moignon ou une partie de membre, cette union des mouvements opposés, nécessaire pour le travail manuel, peut s'accomplir, quoiqu'imparfaitement ; mais que la suppression complète du bras droit ne per-

Digitized by Google

met plus l'opération musculaire nécessaire à l'obtention d'un produit du travail manuel ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des tarifs des compagnies d'assurances dont les dispositions absolues se sont fondées sur les pertes des membres sans se préoccuper de leurs conséquences pratiques sur la possibilité du travail qui peut varier suivant les espèces ;

Attendu que le travail auquel pourrait se livrer Lefichoux n'est qu'un travail manuel, et qu'il n'y a pas à espérer qu'il puisse, avec l'infirmité dont il est atteint, avoir une place de concierge, gardien de propriétés à surveiller ; que ses aptitudes ne sont que celles d'un ouvrier n'ayant d'autre gagne-pain que ses bras ;

Par ces motifs, — Dit que Lefichoux a droit à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel de 1,544 francs, soit 1,028 francs.

Tribunal civil de Narbonne. — 30 janvier 1900.

Présidence de M. Cros-Mayrevieille, président.

Incapacité partielle et permanente. — Loi du 9 avril 1898.— Salaire de base. — Ouvrier en chômage. — Calcul d'après la rémunération des ouvriers occupés toute l'année.

Lorsque, dans une usine, une catégorie d'ouvriers est occupée seulement six mois de l'année, il y a lieu de calculer le salaire annuel conformément au troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 9 avril 1898, en calculant le gain de l'ouvrier en chômage ou occupé à d'autres travaux d'après la rémunération des ouvriers occupés toute l'année à l'usine.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

P.. c. R..

LE TRIBUNAL : — Attendu que P..., sujet espagnol, était employé en qualité d'ouvrier tuilier, dans l'usine dont le sieur R... est directeur dans la commune de Narbonne ; qu'il avait pour occupation de placer des blocs d'argile sous un compresseur mû par la vapeur ;

Attendu que dans l'exécution de ce travail, le 27 juillet 1899, et en repoussant un bloc qui glissait, il a eu deux doigts de la main droite pris dans la machine, et qu'à la suite de cet accident, il a dû subir l'amputation des phalangettes du médius et de l'annulaire ;

Qu'il résulte des documents versés aux débats que l'infirmité ainsi contractée par P... entraîne une incapacité permanente et partielle de travail ;

Qu'il convient par suite de fixer, conformément aux dispositions

Digitized by Google

de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, la réduction que l'accident a fait subir au salaire, pour déterminer la rente à laquelle le demandeur a droit et qui est égale à la moitié de cette réduction ;

Attendu qu'il est établi que le travail n'est pas continu à l'usine R..., que les ouvriers tels que P... n'y sont occupés que durant six mois de l'année, du 1er mai au 31 octobre, et qu'au cours de cette période, le salaire journalier s'élève à 3 fr. 25 ;

Attendu que, pendant les six mois de chômage relatif, P... se rend comme ses camarades d'usine, en Espagne, où il s'emploie aux travaux des champs ;

Attendu qu'il y a, par suite, lieu de calculer le salaire annuel conformément au troisième alinéa de l'article 10 de la loi sur les accidents du travail précitée, tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité, que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année ;

Attendu que R... estime que le demandeur aurait gagné, s'il n'avait pas quitté la France pour aller dans son pays d'origine, 2 fr. 85 par journée de travail ; que cette évaluation qui est fixée d'après la rémunération des ouvriers de l'usine R... qui ne subissent pas de chômage, doit être acceptée et doit servir de base à la fixation du salaire annuel proposé par R... qui reconnaît que cette rémunération s'élève à 900 francs pour les 12 mois qui ont précédé l'accident ;

Attendu que ce chiffre est obtenu en additionnant le produit de 150 journées de travail d'un semestre, payées à 3 fr. 25 et de 150 journées de travail de l'autre semestre, comptées à 2 fr. 75 ;

Que ce calcul n'est nullement contesté par P... ;

Attendu que l'amputation des deux phalangettes du médius et de l'annulaire de la main droite a pour effet d'enlever définitivement à cette main une grande partie de sa force et de sa souplesse et constitue, par suite, une incapacité partielle et permanente de travail pour le demandeur ;

Qu'en tenant compte des éléments de la cause, il convient de décider que le salaire annuel subira une diminution de 200 francs soit 22 fr. 22 0/0 ; qu'il y a lieu, par application du paragraphe 3 de la susdite loi, d'ordonner que R... servira à P... une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs, — Déclare qu'à la suite de l'accident dont il a été victime le 27 juillet 1899, pendant qu'il travaillait à l'usine R... en qualité d'ouvrier tuilier, P... a subi une incapacité permanente et partielle qui correspond à une réduction de 200 francs sur le salaire annuel ;

Digitized by Google

En conséquence ;

Condamne R... à servir à P... une rente annuelle et viagère de 100 francs, payable par trimestre et après échéance des termes à partir du 27 juillet 1899, date de l'accident.

Le condamne, en outre, aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN. — 16 mars 1900.

Présidence de M. Niellon.

Indemnité. — Loi du 9 avril 1898. — Rente viagère. — Convention entre le patron et la veuve de la victime pour remplacer la rente viagère par le paiement d'un capital. — Nullité.

Le législateur de 1898 a voulu, dans la fixation des indemnités, assurer au bénéficiaire le service d'une rente, plutôt que le paiement d'un capital.

La veuve d'un ouvrier victime d'un accident du travail ne peut donc convenir avec le patron que le service de la rente viagère acceptée par elle à titre d'indemnité, soit remplacé par le paiement d'un capital.

Un tel arrangement doit être déclaré nul comme contraire aux dispositions de la loi du 9 avril 1898.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Veuve Gouffier c. Julio.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Gouffier, ouvrier au service de Julio, entrepreneur à Rouen, est décédé le 2 septembre 1899, victime d'un accident du travail ;

Attendu qu'aux termes d'un accord intervenu en présence du président de la chambre des vacations du tribunal civil de Rouen, à la date du 11 octobre 1899, il a été convenu entre le sieur Julio et la veuve de la victime, Mme Gouffier-Destouches, que le service d'une rente viagère de 260 francs, acceptée par celle-ci à titre d'indemnité, serait remplacé par le paiement d'un capital de 5,089 fr. 65 ;

Attendu que, depuis lors, estimant que l'arrangement conclu entre la dame Gouffier et lui était frappé de nullité comme contraire aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, le sieur Julio a offert à la dame Gouffier de lui payer les arrérages de la rente viagère, déterminée dans l'acte du 11 octobre 1899 ;

Attendu que, repoussant ces offres, la dame Gouffier a assigné le sieur Julio devant le tribunal, en paiement de la somme de 5,089 fr. 65 avec les intérêts de droit ;

Attendu que, pour justifier sa demande, la dame Gouffier prétend

Digitized by Google

que les articles 3 et 21 de la loi du 9 avril 1898 accordent au conjoint survivant, bénéficiaire d'une pension, la liberté de s'entendre avec le débiteur pour substituer à la rente qui lui est allouée le paiement d'un capital ;

Attendu qu'il échet d'examiner si telle est la portée des textes combinés des articles 21 et 3, § A de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu qu'une des préoccupations du législateur de 1898 a été, dans la fixation des indemnités, d'assurer au bénéficiaire le service d'une rente, plutôt que le paiement d'un capital ; que la loi a entendu prémunir la victime d'un accident ou ses ayants cause contre l'attrait, souvent dangereux, d'une somme immédiatement versée, qui pourrait être aussi, à bref délai, dissipée ou compromise ;

Attendu que la sollicitude du législateur sur ce point n'a pas eu seulement en vue la victime même de l'accident, mais aussi d'une façon générale ses ayants cause, puisque, dans l'article de la loi qu fixe les indemnités dues en cas de décès de la victime, il est toujours question de « rentes », notamment en ce qui concerne le conjoint ; en ce qui touche les autres ayants cause, c'est-à-dire les enfants et les ascendants du défunt, la loi ne s'est pas départie de son principe et ne leur permet, en aucun cas, de remplacer par un capital la rente supérieure à 100 francs à laquelle ils auraient droit ;

Attendu qu'une dérogation à la mesure générale de prudence prise envers les autres intéressés ne se comprendrait pas aisément à l'égard du conjoint qui sera, dans la majorité des cas, une femme plus exposée peut-être que tout autre au danger résultant de la libre disposition d'une indemnité payée sous forme d'un capital ;

Qu'on ne saurait expliquer l'exception faite en faveur du conjoint en considérant comme avantageuse la possibilité, pour l'époux survivant, de se constituer par le capital de l'indemnité, une dot facilitant un second mariage ; qu'une telle considération irait à l'encontre des dispositions formelles de la loi qui se désintéresse, au contraire, de l'époux convolant en deuxièmes noces et convertit elle-même la rente allouée en un capital égal à trois annuités, en cas de nouveau mariage ;

Attendu qu'en faisant fléchir en faveur de l'époux survivant la prohibition de recevoir l'indemnité en un capital, la loi fournirait elle-même au conjoint le moyen d'éluder les dispositions restrictives visant le second mariage (art. 4, § A) ;

Attendu qu'à raison de ces motifs, on ne saurait admettre que le législateur ait créé une exception au principe dominant la loi tout entière, sans le décider dans une disposition spéciale et par un texte formel ;

Attendu que l'article 21, § 2, qui contiendrait une disposition de faveur si considérable à l'égard des bénéficiaires que la loi dote de

Digitized by Google

la plus forte indemnité après la victime, n'a été au Parlement l'objet d'aucune discussion particulière et n'avait donné lieu à aucune remarque de la part du rapporteur de la loi ;

Attendu que, si telle eût été l'intention du législateur, il eût excepté en termes formels le conjoint de la prohibition générale édictée par le paragraphe 2 de l'article 21 ;

Attendu, enfin, que la rédaction même du texte de cet article résiste à l'interprétation dans le sens de la liberté de la transaction : qu'après avoir prohibé d'une façon absolue la conversion en capital des rentes supérieures à 100 francs la loi ajoute : sauf dans le cas prévu à l'article 3, § A ; que rien n'autorise à voir dans ces mots autre chose qu'une simple référence à un article précédent contenant une dérogation à la règle générale posée en l'article 21 ;

Attendu que, si l'on se reporte au paragraphe A de l'article 3 de la loi, on rencontre précisément le cas exceptionnel auquel le paragraphe 2 de l'article 21 renvoie : celui où la loi décide que la rente sera remplacée par un capital ; exception applicable au conjoint contractant un nouveau mariage ;

Attendu qu'en dehors du cas ainsi prévu par l'article 3, § A, deuxième alinéa, le conjoint survivant à la victime d'un accident reste soumis à la prohibition édictée dans l'article 21 de la loi sur les accidents du travail... ;

Par ces motifs, — Annule, etc...

Tribunal civil de Lyon (1re ch.). — 24 février 1900.

Présidence de M. Jean.

Indemnité de l'ascendant. — Loi du 9 avril 1898. — Rente viagère. — Conditions d'obtention.

Pour avoir droit à la rente viagère égale au dixième du salaire de son enfant décédé victime d'un accident du travail sans laisser ni conjoints ni descendants, l'ascendant doit être dans le besoin, avoir obtenu de son enfant, ou tout au moins lui avoir réclamé judiciairement ou non une pension alimentaire ou des secours, enfin cette réclamation, surtout si elle n'a pas revêtu la forme judiciaire, doit se placer dans un temps assez proche de l'accident pour qu'on ne puisse conclure du laps de temps écoulé à une renonciation ou à un abandon.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Veuve Chassey c. Monin.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la date du 21 juillet 1898, Chas-

Digitized by Google

sey, ouvrier de Monin, entrepreneur de pavage, était, au cours de son travail, renversé et mortellement blessé par un tramway ;

Attendu que la veuve Chassey, mère de la victime, a assigné Monin en réparation du préjudice subi ; qu'elle fonde son action sur l'article 3, paragraphe C, de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'ascendant n'a droit à une rente viagère qu'à la double condition : 1° que la victime n'ait laissé ni conjoint ni enfant ; 2° que l'ascendant fût lui-même à sa charge ;

Attendu que Chassey était célibataire et est mort sans postérité ; que la première des conditions imposées par l'article précité est donc remplie ;

Attendu, en ce qui concerne la seconde condition, que la loi du 9 avril 1898 constituant manifestement une loi d'exception, le juge n'en peut étendre les dispositions hors des cas qu'elle a limitativement prévus ;

Attendu que les termes « à sa charge » employés par le législateur doivent évidemment, si l'on s'en rapporte aux travaux préparatoires, être entendus en ce sens que l'ascendant qui veut s'en prévaloir, doit tout d'abord être dans le besoin, qu'il doit ensuite avoir obtenu de son enfant, ou tout au moins lui avoir réclamé judiciairement ou non, une pension alimentaire ou des secours ; qu'enfin, cette réclamation, surtout si elle n'a pas revêtu la forme judiciaire, doit se placer dans un temps assez proche de l'accident pour qu'on ne puisse conclure du laps de temps écoulé à une renonciation ou à un abandon ;

Attendu que la veuve Chassey est bénéficiaire d'une rente annuelle de 300 francs que lui sert la chambre de commerce de Nantes ; qu'elle vit à Chantenay-sur-Loire avec trois de ses enfants : deux fils, dont l'un est employé dans une distillerie et l'autre menuisier, et une fille qui est lingère ; que grâce à cette existence en commun, elle est, en fait et momentanément au moins, à l'abri du besoin ;

Attendu, d'autre part, qu'elle n'établit pas qu'Emile Chassey, la victime, lui soit venu en aide ; qu'elle prétend, il est vrai, qu'à son départ de Chantenay, en novembre 1897, il lui a abandonné une somme de 450 francs, fruit de ses économies, et que dans le cours de l'année 1898, il lui a envoyé une autre somme de 50 francs ; mais qu'elle ne rapporte point la preuve de ses allégations ; que les 450 francs dont elle invoque la remise lui auraient été donnés hors la présence de témoins et qu'elle ne se souvient même pas si les 50 francs qu'elle aurait reçus en 1898 lui ont été envoyés par lettre chargée ou en mandat-poste ;

Attendu, dès lors, que sa demande ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs, — Dit et prononce que la veuve Chassey n'a point

Digitized by Google

établi qu'elle fût, dans les termes de l'article 3, paragraphe C, de la loi du 9 avril 1898, à la charge de son fils, Emile Chassey ;

En conséquence, rejette comme mal fondée, en tous les cas comme non justifiée, la demande introduite par elle contre Monin, l'en déboute ;

La condamne en outre aux dépens de l'instance.

TRIBUNAL CIVIL DE NARBONNE. — 6 mars 1900.

Présidence de M. Cros-Mayrevielle, président.

Procédure. — Loi du 9 avril 1898. — Accord des parties après le dessaisissement du président conciliateur. — Donné acte par le tribunal.

Aucun texte ne s'oppose, en matière d'accidents du travail, à ce que le tribunal donne acte aux parties majeures et maîtresses de leurs droits d'un accord intervenu après le dessaisissement du président conciliateur, alors surtout que le chiffre fixé est l'équivalent de l'indemnité forfaitaire.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

A... c. C...

LE TRIBUNAL : — Attendu que Raymond A..., sujet espagnol, employé au service de C..., entrepreneur de la salubrité, à Narbonne, procédait, le 10 juillet 1899, à un enlèvement de tinettes chez les habitants de la ville, lorsque, vers 4 heures du soir, tandis qu'il descendait une tinette dans la maison sise rue du Jeu-de-Paume, numéro 9, il fit une chute dans l'escalier et se blessa au genou gauche ; que la violente contusion qu'il reçut a amené, d'après le certificat du docteur Narbonne, une arthrite traumatique, avec épanchement ;

Attendu que l'épanchement, après avoir été considérable, s'est en partie résorbé, mais qu'il reste encore une quantité appréciable de liquide qui soulève la rotule et remplit les culs-de-sac synoviaux qui sont épaissis et douloureux ; qu'il en résulte une gêne dans les mouvements de flexion qui sont limités ;

Attendu que le certificat ne se prononce ni sur la durée de l'incapacité du travail, ni sur sa permanence ;

Attendu que toutes parties déclarent qu'A... a gagné pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, un salaire de 1.095 francs qui doit servir de base à la fixation de l'indemnité ;

Attendu que le défendeur reconnaît que la loi du 9 avril 1898 est applicable à cet accident ; qu'il fixe la réduction du salaire que doit

Digitized by Google

subir A... à la somme de 160 francs par an, et qu'il offre de servir, à titre d'indemnité, une rente annuelle de 80 francs ;

Attendu que le demandeur, qui comparaît personnellement à l'audience, déclare accepter cette fixation et cette offre ;

Qu'aucun texte ne s'oppose à ce que le tribunal donne acte aux parties majeures et maîtresses de leurs droits de leur accord intervenu après le dessaisissement du président conciliateur, alors surtout que le chiffre fixé doit être considéré comme l'équivalent de l'indemnité forfaitaire, due par le patron, par application de l'article 3 de la loi sur les accidents ;

Attendu que les dépenses médicales et pharmaceutiques ont été soldées par le défendeur, qui a également payé depuis le cinquième jour de l'accident jusqu'à aujourd'hui le demi-salaire à A... ;

Attendu que les dépens doivent demeurer à la charge de C..., qui n'a pas fait d'offre avant cette audience ;

Par ces motifs, — Déclare que l'accident survenu le 10 juillet 1899, à A... pendant qu'il descendait une tinette pour le compte de C..., entrepreneur de la salubrité de la ville de Narbonne, rentre dans la catégorie de ceux prévus par la loi du 9 avril 1898 ;

Donne acte de l'accord des parties intervenu à l'audience de ce jour ;

Condamne, en conséquence, C... à servir à A... une rente annuelle et viagère de 80 francs payable par trimestre, terme échu à partir de ce jour ;

Condamne C... aux dépens.

Marques de fabrique.

Tribunal civil de la Seine (3e ch.). — 12 mars 1900.

Contrefaçon. — Ressemblances dans l'ensemble. — Différences des monogrammes. – Absence de contrefaçon.

Quelles que soient les ressemblances et même l'identité de deux marques, prises dans leur ensemble, la différence des monogrammes peut être suffisante pour exclure la contrefaçon, surtout si les usages du commerce ou de l'industrie peuvent faire admettre que les professionnels s'attachent plutôt, pour distinguer les produits, aux noms ou monogrammes qu'à la physionomie d'ensemble de la marque.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Gomant c. la Société française pour la fabrication de la dynamite.

LE TRIBUNAL : — Attendu que les documents de la cause établis-

Digitized by Google

sent la bonne foi de la compagnie défenderesse, que cette circonstance qui, d'une façon générale, peut être indifférente dans un procès civil, est intéressante ici en ce sens qu'elle s'est manifestée par des démarches écrites de la part de la Société de dynamite auprès de plusieurs de ses clients pour prévenir la confusion entre les produits mis en vente par elle et ceux de Gomant ;

Attendu en outre que pour apprécier à leur juste valeur les différences, d'ailleurs extrêmement légères, qui existent entre les deux marques, il faut ne pas perdre de vue que, d'une part dans la nature du commerce dont s'agit, on rencontre habituellement certaines similitudes dans les enveloppes et dans les étiquettes, que, d'autre part, le produit n'étant recherché que par des professionnels, c'est surtout à la signature et aux initiales du fabricant qu'ils s'attachent en laissant de côté les apparences secondaires, et qu'à ce point de vue ils étaient suffisamment avertis par les initiales de la Société de dynamite qui figuraient sur l'étiquette ;

Attendu, du reste, qu'un mois après les poursuites intentées par Gomant, la Société de dynamite conformément à l'engagement pris par elle devant M. le président des référés, a changé la couleur de ses étiquettes et a ainsi apporté une modification qui, à l'époque où elle prenait l'engagement de l'introduire, semblait donner satisfaction au demandeur ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la Compagnie de la dynamite n'apporte aucune justification à sa demande en dommages-intérêts, qu'il y a lieu de la rejeter ;

Par ces motifs, — Déclare Gomant mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; reçoit la Société française pour la fabrication de la dynamite reconventionnellement demanderesse en la forme ; au fond, la déclare mal fondée en cette demande, l'en déboute et condamne Gomant aux dépens dont distraction est faite au profit de Chain jeune, avoué, qui l'a requise sous les affirmations voulues par la loi.

Mes *Michel Pelletier* et *Barboux*, avocats.

Tribunal civil de la Seine (3e ch.). — 12 février 1900.

Présidence de M. Weil.

Dénomination naturelle et nécessaire. — Expression géographique. — Nom de localité appartenant à plusieurs communes fabriquant le même produit. — Absence de droit privatif.

Si la loi de 1857 admet comme marques à la fois les noms et les dénomina-

Digitized by Google

tions, de même qu'elle n'accepte les noms que sous une forme distinctive, de même en ce qui concerne les dénominations, elle n'admet pas celles qui sont naturelles et nécessaires.

C'est ainsi que les expressions géographiques, les indications de provenance ne peuvent faire l'objet d'une marque qu'autant que, par une confiscation ou une appropriation abusive, les fabricants de la localité, existant ou à venir, seraient déchus du droit d'arborer l'origine de leurs produits.

En conséquence, lorsque le nom choisi comme marque — dans l'espèce celui de St-Raphaël — appartient à plusieurs communes de France qui produisent du vin, il ne peut faire l'objet d'aucun droit privatif.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Compagnie du vin St-Raphaël c. Société St-Raphaël-Quinquina.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la Compagnie du vin St-Raphaël ayant fait, en 1895, le dépôt de la marque Vins de St-Raphaël, demande contre les défendeurs la nullité de la marque St-Raphaël-Quinquina par eux déposée en 1890 ; que ceux-ci excipent de ce que la marque de la compagnie consistant en une expression géographique ne serait pas comme telle susceptible d'appropriation suivant la loi de 1857 ;

Attendu que la compagnie demanderesse allègue en réponse que c'est seulement dans un sens arbitraire et de fantaisie qu'elle aurait entendu prendre la dénomination litigieuse et que, pour apprécier la validité de la marque, c'est son esprit non son texte qu'il faut consulter ;

Attendu, en droit, que si la loi de 1857 admet comme marques à la fois les noms et les dénominations, elle n'accepte les noms que sous une forme distinctive ; qu'en édictant cette restriction, en ne permettant pas au monopole d'entraver les citoyens dans le plein et entier usage de leur nom, la loi indique suffisamment qu'ici comme toujours, elle entend respecter les droits acquis ; qu'il faut en conclure, par voie de conséquence, pour ce qui touche aux dénominations, que celles qui sont naturelles ou nécessaires étant en raison et en équité dans le patrimoine de tous, comme le nom pris en soi est dans le patrimoine du titulaire, la loi n'a pas plus autorisé une confiscation dans un cas que dans l'autre ; qu'elle ne se serait certainement pas mise dans un seul et même article en contradiction avec son principe et qu'elle ne sanctionne dès lors que les dénominations purement arbitraires ;

Attendu d'ailleurs qu'un autre argument de texte emporte la même conclusion ; que l'article 1er de la loi mentionne les dénominations, emblèmes servant à distinguer les produits d'une fabri-

Digitized by Google

que ou les objets d'un commerce ; que ce dernier membre de la phrase où il est question de la destination se réfère aussi bien aux dénominations qu'aux emblèmes et qu'une dénomination naturelle ou nécessaire n'aurait pas pour résultat de distinguer les produits d'un négociant déterminé ;

Attendu que les expressions géographiques, les indications de provenance ne seraient susceptibles d'engendrer cet effet qu'autant que, par une confiscation ou une appropriation abusive, les fabricants de la localité existant, ou à venir, seraient déchus du droit d'arborer l'origine de leurs produits, d'en exhiber en quelque sorte l'acte de naissance ;

Que ces références sont donc frappées de nullité, à moins qu'elles n'aient trait à une localité où, soit dans l'état actuel de la science, soit dans les conditions présentes du commerce, la fabrication du produit ne paraît pas, suivant les vraisemblances et le bon sens, devoir jamais trouver place ;

Que même alors si, contre toute prévision, la localité oisive jusque-là ou ne vivant que par les souvenirs historiques ou mythologiques venait à se réveiller, si la ville morte ressuscitait comme cité commerçante et industrielle, si elle produisait ou fabriquait les articles fabriqués ou produits par le propriétaire de la marque, cette concurrence inattendue mettrait la marque en échec, la frapperait de nullité ;

Mais que, cette hypothèse exceptionnelle mise à part, il est en tous cas de principe qu'en dehors des circonstances susvisées par suite desquelles l'appellation revêtira au fond un caractère fantaisiste et constituera plutôt le synonyme pour ainsi dire d'une indication de provenance que cette indication elle-même, la marque est juridiquement inefficace ;

Que le revendiquant ferait vainement valoir que la production de la localité est trop défectueuse ou trop rare pour qu'il soit présumé avoir eu la maladresse de vouloir se réclamer aux yeux du public d'un patronage plutôt compromettant :

Attendu que cette direction d'intention ne saurait toucher les tiers affectés par la matérialité même de l'acte et qu'elle est dès lors inopérante pour valider la marque ;

Attendu, en fait, que le nom de St-Raphaël est celui de plusieurs communes en France et de communes qui produisent du vin ; qu'une de ces communes étant située sur la Côte d'azur, les industriels de cette région donnent souvent le nom de St-Raphaël à leur vin pour faire bénéficier leur produit de la faveur attachée au climat de la région ;

Attendu que les défendeurs établissent même devant le tribunal qu'une importante maison de Paris vend du vin muni de l'étiquette

Digitized by Google

Vin de St-Raphaël et le fait figurer dans ses annonces sous la rubrique de vins d'origine ;

Attendu que ces constatations de fait suffiraient à nuire à la marque de la demanderesse ; attendu, par application des principes posés plus haut, que c'est en vain que la compagnie demanderesse prétendrait avoir voulu ou avoir pu, contrairement à la nature même des choses, prendre l'appellation de St-Raphaël uniquement comme une désignation arbitraire ou de fantaisie ;

Que, loin de rapporter la preuve de cette intention juridiquement inutile d'ailleurs, elle a d'avance démenti son allégation à cet égard par la teneur de ses publications et annonces ; que le prospectus imprimé en 1873, qui est inclus dans l'enveloppe de ses bouteilles, contient une série de mentions éveillant l'idée que St-Raphaël est le nom d'une rue ; que ce prospectus porte sur la couverture comme nom d'éditeur ces mots : Compagnie propriétaire du vin de St-Raphaël à Valence (Drôme) ; qu'on y lit que ce vin est employé depuis plus de 30 ans dans les hôpitaux de Paris ; qu'on y cite le nom des médecins illustres qui l'ont recommandé et dont quelques-uns étaient morts en effet depuis plus de 30 ans, soit par conséquent bien avant l'existence de la société demanderesse, bien avant le dépôt de la marque et par suite à une époque où la qualification rapportée comme émanant d'eux n'aurait été nécessairement qu'une qualification de provenance ;

Qu'enfin plus loin on lit encore : marche de pair avec les grands crûs de France et d'Espagne ;

Attendu que, pour protester contre la pensée d'avoir voulu se référer à une indication de provenance, la compagnie excipe vainement de ce fait qu'elle a donné aux mots St-Raphaël la forme d'une signature ;

Attendu que, cette forme n'apparaît que dans un dépôt par elle fait en 1887 ; que l'acte de dépôt mentionne expressément que la marque n'a pour but que de compléter les marques antérieures ; que c'est cette marque antérieure toujours subsistante dont il s'agit d'interpréter le sens ;

Attendu que la formule de la dite marque : Vins de St-Raphaël réfute à elle seule l'interprétation tentée par la compagnie ; que la portée de cette particule *de* suffisamment significative par elle-même s'est trouvée ultérieurement accentuée par l'attitude de la compagnie demanderesse, qui, à l'heure même du procès pendant, a supprimé le mot dans sa raison sociale et dans son nouveau dépôt affecté spécialement à cet effet ; qu'elle cherche même à abolir jusqu'au souvenir de l'emploi de ce *de* devenu gênant et qu'alors que, dans les statuts de 1894, on lit que la société prend la dénomination de Compagnie du vin de St-Raphaël, dont en fait elle se sert depuis

Digitized by Google

son origine, les nouvaux statuts de 1898, en mentionnant que la société prend la dénomination de Compagnie du vin de St-Raphaël, énoncent inexactement que cette dénomination formait, dès l'année 1872, la raison commerciale de l'établissement ;

Attendu que la compagnie, pour se dégager des conséquences de ces constatations, se prévaut de ce que son vin est étiqueté comme vin de Bagnols et de ce que cette indication d'origine jurerait ainsi avec l'industrie de St-Raphaël comme de localité ;

Mais attendu que, pour retenir cette mention de Bagnols comme contredisant le sens qui se dégagerait de l'autre mention, elle est obligée d'équivoquer sur la prononciation du mot Bagnols, de prétendre que c'est pour se conformer à cette prononciation soi-disant courante qu'elle l'aurait écrit tel qu'on le lit sur ses étiquettes tout en visant en fait la localité de Banyuls dans les Pyrénées-Orientales ;

Mais attendu, sans que le tribunal ait besoin de s'engager dans cette recherche inutile et même sans qu'il ait à examiner si en fait le vin de la compagnie ne proviendrait pas réellement de Banyuls, c'est faire assez pour ruiner le raisonnement de la demanderesse de la ramener toujours à sa brochure de 1873 et au crû réel ou imaginaire dont elle se réclame ;

Que, si des documents de la cause il résulte que le professeur Bouchardat en vantant dans son formulaire de 1879 et dans ses leçons le vin de St-Raphaël a visé le vin de Banyuls dont il aurait attribué la fabrication à la compagnie demanderesse et si celle-ci a transcrit l'opinion du traité dans une brochure dont le degré de publicité est difficile à apprécier, aucun des passages reproduits dans cet écrit n'est de nature à infirmer l'impression qui se dégage de l'autre brochure si significative et débitée celle-là avec chaque bouteille ;

Attendu que la compagnie fait à tort et en vain remarquer qu'on ne saurait relever aucune localité dénommée St-Raphaël dont le patronage fût de nature à lui être profitable et sous lequel elle eût par conséquent pu raisonnablement vouloir se placer ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi, il lui plaît de ne songer qu'aux vins récoltés dans le St-Raphaël de la Dordogne et du Var et même pour ces derniers de méconnaître le renom dont ils sont susceptibles ;

Mais attendu tout d'abord que le *Dictionnaire* de Bécherelle (édition de 1887) dit que le nom de St-Raphaël est donné parfois aux vins de Bagnols (Gard) ;

Attendu que le caractère de ces vins peut se rapprocher de celui des vins fabriqués par la demanderesse ; attendu ensuite que, si le vin de St-Raphaël (Var) ne possède pas les qualités intrinsèques des vins de la compagnie, en fait les idées courantes auxquelles cette localité se trouve associée seraient peut-être de nature à elles seules à retrouver la valeur de ses produits ;

Digitized by Google

Que le débit courant dont on a justifié au tribunal, comme il a été dit plus haut, vient à l'appui de cette conjecture ; attendu dès lors qu'il n'est nullement déraisonnable de penser que l'intérêt bien entendu de la compagnie ait pu l'induire à orienter l'opinion de ce côté ; qu'au surplus il est indifférent de rechercher si elle a voulu projeter sur ses vins un rayon de la renommée des vins du Var ou si elle s'est flattée de fonder la réputation d'un lieu jusque-là inconnu ;

Qu'il importe peu de déterminer la localité à laquelle elle a voulu se rattacher, qu'elle ne pourrait mettre ses adversaires en demeure de préciser à cet égard que si la nullité de la marque en pareil cas au lieu d'être une nullité absolue opposable par tout intéressé était purement relative et si l'exception ne compétait qu'aux habitants de la région se prétendant touchés ;

Attendu surabondamment que la marque de la compagnie fût-elle valable, les défendeurs n'y ont pas porté atteinte en se servant des mots : St-Raphaël-Quinquina qui fondus ensemble et tracés d'une façon presque constante en caractère d'égale dimension ne forment qu'un seul tout ;

Que les défendeurs ne sauraient être rendus responsables de ce fait, que souvent au café où d'ailleurs n'avait pas accès jusqu'à ces derniers temps du moins le produit de la compagnie, leur vin serait dans l'idiome du lieu qualifié de St-Raphaël tout court ;

Attendu en effet que pour décider dans le sens de la similitude des marques, ce n'est que sur le témoignage conforme des yeux que le raisonnement doit s'exercer ; que dans cet ordre d'idées les défendeurs excipent utilement de ce que leurs étiquettes, la forme des bouteilles employées par eux diffèrent radicalement de l'étiquette et de la forme des bouteilles de la compagnie demanderesse ;

Attendu que celle-ci a bien senti elle-même l'inanité de sa revendication, lorsque le 31 mai 1898, dans un débat engagé devant les juges anglais entre les mêmes parties, débat où cette fois la compagnie jouait le rôle de défenderesse, où elle luttait pour le maintien de sa marque première inscrite sur le registre contre les prétentions de la Société du Quinquina voulant y substituer la sienne, quoique postérieure en date, elle tenait par l'organe de son directeur M. Terrisse le langage suivant :

« Nous ne prétendons pas et nous n'avons jamais prétendu, disait alors celui-ci dans un affidavit produit en cour de chancellerie, que l'enregistrement de notre marque ne nous donne aucun droit exclusif au dit nom de St-Raphaël pris seul » ;

Attendu que continuant la phrase il se bornait à ajouter : « quoique nous subissions que cela nous donne le droit à notre marque de fabrique dont le dit nom forme un élément important » ;

Attendu qu'après l'appréciation émanant ainsi de la demanderesse

Digitized by Google

elle-même, celle du tribunal doit s'exercer d'une façon d'autant plus large au bénéfice du prétendu contrefacteur qu'il peut justifier avoir agi en dehors de toute pensée de fraude, n'avoir ni créé, ni chercher à créer une confusion entre ses produits et ceux du poursuivant et qu'il est ainsi fondé à se réclamer du principe toujours favorable de la liberté du commerce ;

Attendu à cet égard que si la compagnie demanderesse a été constituée dès 1872, dix-huit ans avant l'avènement des défendeurs et si elle paraît avoir prospéré, la prospérité de l'entreprise des défendeurs s'est à son tour affirmée dès la première année dans une mesure hors de toute proportion avec le succès de la demanderesse et bien faite pour indiquer que c'est à l'aide de leurs propres forces qu'ils réussissaient sans soutirer la clientèle de la compagnie ;

Qu'en effet, tandis que du premier bond ils s'élevaient si haut, la compagnie de son côté dans le cours de cette même année 1891, inscrivait sur ses livres le chiffre d'affaires le plus élevé qu'elle ait atteint dans sa carrière ;

Que du reste en examinant le mode de gestion et d'exploitation des défendeurs, en considérant la matière de leurs produits on se rend compte comment ce n'est qu'à eux-mêmes, ce n'est qu'à des procédés légaux qu'ils doivent leur succès ;

Qu'ainsi c'est surtout à la France où la demanderesse n'avait qu'un débit restreint qu'ils se sont adressés, que là ils se sont livrés à une publicité extraordinaire entraînant quatre fois plus de frais que celle de la partie adverse ;

Qu'enfin ils ont eu l'idée vraisemblablement heureuse de combiner leur quinquina aussi bien avec du vin blanc qu'avec du vin rouge et de s'accommoder plus particulièrement de la sorte aux estomacs délicats ;

Attendu que dans ces conditions on ne saurait dire que ce sont eux défendeurs qui ont voulu se glisser dans la place occupée par un concurrent en réalité peu dangereux ; que c'est au contraire ce concurrent qui paraît avoir combiné ses étapes pour se confondre avec eux, opposant emblème contre emblème, arborant en 1898 un archange sur un de ses almanachs pour rappeler l'archange figurant sur les étiquettes rivales, transformant par une opportune intervention de titre son produit médicamenteux en un vin de goûter ;

Que sous ce rapport le rapprochement est saisissant entre ses étiquettes de 1875 et de 1883 où elle annonce que son vin est en vente chez tous les pharmaciens, chez tous les droguistes et cette autre mention dans un almanach et dans un journal de 1898, avertissant cette fois qu'on trouve la dite liqueur dans les principaux établissements, hôtels, restaurants, cafés, pâtissiers ; attendu que la légalité de l'attitude des défendeurs, l'absence d'incorrections dans leurs agis-

Digitized by Google

sements est implicitement sanctionnée par l'attitude de la demanderesse qui a laissé étaler sous ses yeux pendant huit années sans la moindre protestation la publicité dont l'énormité a été relevée ;

Qu'il a fallu que l'attaque partît du camp des défendeurs ayant intenté le procès anglais pour décider la compagnie à entrer en lice, par voie de représailles à riposter dans la même semaine par le procès actuel, à prendre ainsi une initiative que son directeur M. Terrisse a dans son affidavit pris soin de porter à la connaissanee des juges anglais et qui semble avoir été calculée comme une manœuvre stratégique pour les édifier favorablement ;

Attendu que la Compagnie du vin St-Raphaël, outre ses conclusions à fin de nullité de marque, demande contre les défendeurs des dommages-intérêts à raison de faits de concurrence déloyale, mais qu'à cet égard aucun fait n'est précisé à l'encontre des défendeurs autre que celui de l'emploi de la marque,que la demande doit donc être rejetée ;

Attendu qu'elle conclut encore à la modification de la raison sociale des défendeurs qui constituerait une usurpation de la sienne propre ;

Mais attendu que le tribunal considère que pas plus que la marque St-Raphaël-Quinquina n'est une usurpation de la marque St-Raphaël, la raison sociale « Société du St-Raphaël-Quinquina » n'est une usurpation de la raison sociale « Compagnie du vin St-Raphaël » ; qu'il y a encore lieu de repousser cette prétention ;

Attendu que les défendeurs se portent reconventionnellement demandeurs en 10.000 francs de dommages-intérêts ;

Mais attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que le procès ait un caractère purement vexatoire ; qu'en effet le débat ne met pas seulement en jeu une question d'équité ; qu'il soulève un point de droit, qui dans des espèces mêmes où la compagnie demanderesse était intéressée, a divisé les tribunaux et qu'elle a pu ainsi se méprendre sur la légalité de sa revendication, que la demande reconventionnelle doit donc être rejetée ;

Par ces motifs, — Déclare la Compagnie du vin St-Raphaël mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Reçoit la Compagnie du vin St-Raphaël-Quinquina reconventionnellement demanderesse ;

Au fond, la déboute de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts et en insertions ;

Condamne la Compagnie du vin St-Raphaël en tous les dépens dont distraction est faite au profit de Me Ducaruge et de Me Goirand avoués qui l'ont requise sous les affirmations voulues par la loi.

Mes *Michel Pelletier* et *Pouillet*, avocats.

Digitized by Google

Opérations de Bourse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 10 mars 1900.

Présidence de M. Thomas.

Banquier. — Ordre d'achats de valeurs mobilières (parts de fondateur). — Vente directe. — Absence de mandat salarié. — Demande de justification du client non fondée. — Validité de l'opération.

Est licite la vente faite par une banque comme intermédiaire de parts de fondateur attribuées au fondateur de la banque, et l'acheteur qui a pris livraison des titres et a payé le courtage n'est pas fondé à prétendre qu'il n'y aurait eu en réalité aucun intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Plombdeur c. Banque spéciale des valeurs industrielles.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en son exploit en date du 10 octobre 1899, Plombdeur prétend qu'il aurait, le 13 décembre 1898, chargé la Banque spéciale des valeurs industrielles, d'acheter en Bourse pour son compte, une part de fondateur de ladite Banque ;

Qu'il aurait été, le même jour, avisé que cet achat aurait été fait au cours de 5.000 francs, et que son compte aurait été débité de ladite somme augmentée des frais de courtage et d'impôt ;

Qu'il soutient et fait plaider que, la défenderesse ayant été en l'espèce son mandataire salarié, il serait en droit de lui demander compte de l'exécution de son mandat ;

Que rien n'indiquerait que le sieur Bernhard, qui lui a été indiqué comme ayant été sa contrepartie, ait donné à la date ci-dessus l'ordre de vendre, au prix indiqué, la part de fondateur qui lui a été cédée ;

Qu'en fait le dit Bernhard, qui était à cette époque le seul administrateur de la Banque des valeurs industrielles et son seul mandataire, aurait été à la fois vendeur pour son propre compte et acheteur pour les clients de la Banque ;

Qu'il n'y aurait eu en réalité aucun intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur ;

Que l'opération ainsi effectuée pour son compte n'étant ni sincère, ni régulière, devrait être annulée ;

Digitized by Google

Qu'il y aurait lieu d'obliger la Banque des valeurs industrielles à lui restituer la somme de 5.000 francs ci-dessus, avec les intérêts depuis le jour du versement aux offres qu'il fait de remettre le titre en question et de restituer les coupons encaissés ;

Mais attendu que Plombdeur n'apporte pas la preuve qu'il ait, ainsi qu'il le prétend, donné l'ordre d'acheter en Bourse au cours du jour la valeur qu'il a demandé à la Banque spéciale des valeurs industrielles de lui procurer ; qu'au surplus lesdites parts de fondateur n'ont pas été jusqu'ici admises à la cote officielle ;

Qu'il n'a pas non plus supporté aucun courtage ;

Qu'ainsi la Banque spéciale des valeurs industrielles n'a pas été, comme il le prétend, salariée par lui ;

Attendu que celle-ci verse aux débats :

1° La copie d'une lettre d'avis adressée par elle, le 13 décembre 1898, au sieur Bernhard lui annonçant la vente à ce jour d'une part de fondateur, au prix de 5.000 francs, courtage et impôt compris ;

2° Un extrait de la feuille de disponibilité du 13 décembre 1898, contenant la mention suivante :

Bernhard, 1 part fondateur 4.993 fr. 50 à Plombdeur ;

3° Un extrait du compte courant du même Bernhard portant la même date ;

Vente 1 part fondateur B. S. des V. I. à Plombdeur 4.993 fr. 50 ;

Qu'il convient de rappeler que le sieur Bernhard a été le fondateur de la Banque spéciale des valeurs industrielles :

Qu'à ce titre les parts de fondateur lui ont été attribuées en son nom personnel ;

Qu'il a pu valablement charger la défenderesse de les placer dans le public et de les vendre à ses clients ;

Qu'en l'espèce la Banque spéciale des valeurs industrielles a été son mandataire, en même temps qu'elle a été celui du demandeur;

Que la preuve en résulte des justifications ci-dessus, qui indiquent clairement l'achat fait par ladite Banque au sieur Bernhard, de la valeur en question, au cours de 4.993 fr. 50 qui, augmenté du courtage payé par le vendeur lui-même, produit le chiffre de 5.000 francs qu'elle a été comptée au demandeur ;

Qu'ainsi l'opération faite pour le compte de Plombdeur a été régulière et sincère et ne doit pas être annulée ;

Qu'il en résulte que sa demande n'est pas fondée et doit être repoussée ;

Par ces motifs, — Déclare Plombdeur mal fondé en sa demande ;

L'en déboute ;

Et le condamne au dépens.

Digitized by Google

Sociétés.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 3 janvier 1900.

Présidence de M. Ballot-Beaupré.

Enregistrement. — Dissolution de la société par le décès d'un des associés. — Part cédée aux survivants par les héritiers du défunt. — Droit de mutation à titre onéreux.

Si, aux termes de l'article 529 du code civil, les actions ou intérêts dans les sociétés financières, commerciales ou industrielles sont meubles par la détermination de la loi à l'égard de chaque associé seulement, il n'en est ainsi que tant que dure la société ; lorsque l'être moral qui la constituait a disparu par l'effet de la dissolution, chaque associé devient propriétaire exclusif de sa part dans les biens sociaux, et son droit, s'appliquant alors directement à ces biens, devient mobilier ou immobilier d'après leur nature ;

S'il vient à céder sa part, cette vente opère la transmission, non plus d'une fraction d'intérêt social, mais bien de sa part de propriété passible du droit de mutation sur la totalité du prix, suivant la nature des biens cédés ;

Il en est notamment ainsi lorsque trois associés ont stipulé par le pacte social que le décès de l'un d'eux entraînerait, de plein droit, la dissolution de la société et que, si les survivants jugeaient à propos de conserver la maison de commerce, les héritiers du prédécédé seraient obligés de s'en tenir au dernier inventaire pour réclamer les droits qu'il attribuerait à leur auteur.

Dans ces conditions, la dissolution étant survenue par le décès de l'un des associés, la part cédée aux survivants par les héritiers du défunt constitue une part de propriété de l'actif social passible du droit de mutation à titre onéreux (et non du droit de 50 0/0 applicable aux cessions d'actions).

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Consorts Bouché c. Enregistrement.

A la date du 11 juillet 1896, le tribunal civil de Reims avait rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant acte passé devant Paris, notaire à Avenay, le 13 septembre 1887, Jacques-Hippolyte Bouché, Albert-Édouard Bouché et Paul-Robert Bouché, propriétaires à Mareuil-sur-Ay, ont constitué entre eux pour une durée de vingt ans, à dater du 1er octobre de la même année, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des vins de Champagne ;

Digitized by Google

Attendu qu'aux termes de l'article 12 dudit acte, il a été stipulé que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés, mais que, si les survivants des associés jugaient à propos de garder l'établissement, ce qu'ils devraient déclarer dans les trois mois du décès à peine de déchéance, les héritiers de l'associé décédé seraient obligés de s'en tenir au dernier inventaire et ne pourraient réclamer que les droits qu'il attribuerait à leur auteur, plus un prorata proportionnel à la moyenne des trois dernières années sur les bénéfices de l'année courante ;

Attendu qu'Albert-Edouard Bouché est décédé à Mareuil-sur-Ay, le 22 décembre 1891, laissant pour héritiers sa mère, réservataire pour un quart, et pour le surplus, ses frères et sœurs, parmi lesquels Jacques-Hippolyte Bouché, son associé ;

Attendu qu'aux termes d'un acte sous seings privés fait en autant d'originaux que de parties intéressées, les 15, 16 et 21 mars 1892, enregistré et déposé aux minutes de Paris, notaire susnommé, le 31 du même mois, les associés survivants, Jacques-Hippolyte Bouché, et Paul-Robert Bouché, usant de la faculté résultant en leur faveur de l'article 12 du contrat de société, ont déclaré conserver, pour leur compte personnel, l'établissement susdésigné avec tous ses accessoires;

Attendu que cet acte, présenté à l'enregistrement le 1er avril 1891, n'a été soumis qu'au droit fixe de 3 francs ;

Attendu que l'administration considère cette perception comme insuffisante et prétend qu'il y a lieu à la perception du droit proportionnel de mutation à titre onéreux ; qu'à la date du 29 mars 1893, elle a décerné contre les consorts Bouché une contrainte à laquelle ceux-ci ont formé opposition suivant exploit du 8 avril suivant ;

Attendu que la prétention de l'administration est pleinement justifiée ;

Attendu, en effet, que la convention énoncée dans l'acte des 15, 16 et 21 mars 1892 s'analyse en une vente faite aux associés survivants, par les héritiers de l'associé décédé, de la part sociale de celui-ci moyennant un prix consistant, aux termes de l'article 12 du contrat de société, dans les droits attribués à leur auteur par le dernier inventaire, plus un prorata proportionnel à la moyenne des trois dernières années, sur les bénéfices de l'année courante ;

Attendu, dès lors, que cet acte est passible du droit proportionnel édicté par les articles 4, 14 n° 5 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu qu'à défaut de production du dernier inventaire, dont l'existence n'est ni contestable ni contestée, qui renferme évidemment les éléments de fixation dudit prix et forme le complément

Digitized by Google

nécessaire tant du pacte social que de l'acte de cession, la Régie a le droit de déterminer d'office l'assiette de l'impôt d'après les documents de la cause ;

Attendu que la production de l'inventaire étant obligatoire et devant fournir les éléments nécessaires pour l'assiette de l'impôt, les parties ne peuvent s'y soustraire par la déclaration estimative autorisée par l'article 16 de la loi de frimaire, laquelle, d'ailleurs, n'a même pas été offerte dans l'espèce ;

Attendu, par suite, qu'en fixant elle-même d'office et provisoirement à 14,996 fr. 25 les droits exigibles, l'administration a usé de son droit ;

Par ces motifs, — Déclare les consorts Bouché mal fondés en leur opposition, les en déboute ;

Valide la contrainte décernée contre eux ;

Dit que dans la quinzaine de la signification du présent jugement ils devront représenter à l'administration le dernier inventaire dressé antérieurement au décès d'Albert-Edouard Bouché ; et, faute par eux de ce faire dans ledit délai, les condamne à verser au bureau d'Ay la somme de 14,996 fr. 25 faisant l'objet de la contrainte.

Sur pourvoi en cassation des consorts Bouché, la chambre civile a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR : — Sur le second moyen du pourvoi :

Attendu que les qualités et les motifs du jugement attaqué font exactement connaître les conclusions des parties, ainsi que les points de fait et de droit soumis à l'examen du tribunal ; que ce moyen manque donc en fait :

Sur le premier moyen :

Attendu, en droit, que si, aux termes de l'article 529 du code civil, les actions ou intérêts dans les sociétés financières, commerciales ou industrielles, sont meubles par la détermination de la loi à l'égard de chaque associé seulement, il n'en est ainsi que tant que dure la société ; que, lorsque l'être moral qui la constituait a disparu par l'effet de la dissolution, chaque associé devient propriétaire exclusif de sa part dans les biens sociaux, et son droit, s'appliquant alors directement à ces biens, devient mobilier ou immobilier suivant leur nature ; que, s'il vient à céder sa part, cette vente opère la transmission non plus d'une fraction d'intérêt social, mais bien de sa part de propriété passible du droit de mutation sur la totalité du prix d'après la nature des biens cédés ;

Attendu, en fait, que, par acte notarié du 13 septembre 1887, Albert-Edouard, Jacques-Hippolyte et Paul-Robert Bouché ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le com-

Digitized by Google

merce des vins de Champagne ; qu'il fut stipulé par l'article 12 dudit acte que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés, mais que, si les survivants jugeaient à propos de garder l'établissement, les héritiers de l'associé décédé seraient obligés de s'en tenir au dernier inventaire et ne pourraient que réclamer les droits qu'il attribuerait à leur auteur, plus un prorata proportionnel à la moyenne des trois dernières années sur les bénéfices de l'année courante ;

Attendu qu'en suite de la dissolution de la société, à raison du décès d'Albert-Edouard Bouché, les deux associés survivants, usant de la faculté que leur accordaient les statuts, conservèrent pour leur compte personnel la maison de commerce sans qu'il fût nécessaire de procéder à une liquidation, les droits de l'associé décédé étant fixés par le pacte social d'après les évaluations du dernier inventaire ; que, dans ces conditions, la part cédée aux demandeurs par les héritiers d'Albert-Edouard Bouché constituait une part de propriété de l'actif social passible du droit de mutation à titre onéreux ;

D'où il suit que le jugement attaqué, qui est d'ailleurs motivé, n'a pas violé les dispositions légales visées au pourvoi ;

Par ces motifs, — Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu le 11 juillet 1896, par le tribunal civil de Reims.

Tribunal civil de la Seine (1re ch.). — 7 mars 1900.

Présidence de M. Baudouin, président.

Société anonyme. — Administrateurs. — Responsabilité. — Traité forfaitaire accepté par l'assemblée générale. — Etat de situation non critiquable en fait et rédigé avec les garanties désirables. — Non responsabilité des administrateurs. — Démission des administrateurs. — Acceptation par l'assemblée. — Absence de réserves. — Quitus donné à un administrateur. — Libération de tous les administrateurs.

Les administrateurs d'une société anonyme ne peuvent être actionnés en responsabilité, par cette société à raison d'un traité forfaitaire qui a été soumis à l'assemblée générale et que cette dernière a approuvé en pleine connaissance de cause, ni à raison d'un état de situation présenté par eux à l'assemblée générale, alors que ledit état de situation n'est pas critiquable en fait et a été rédigé avec toutes les garanties désirables.

L'avis donné aux actionnaires qu'ils auront à délibérer sur l'acceptation de la démission des membres de l'ancien conseil comporte impli-

Digitized by Google

citement mais nécessairement qu'ils auront simultanément à apprécier si cette acceptation doit être donnée avec ou sans réserves.

Le quitus sans réserve et définitif libère les administrateurs à l'égard des actionnaires. La responsabilité des administrateurs étant solidaire lorsqu'elle découle d'une faute commune et indivisible, le quitus donné à l'un libère les autres.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Rente foncière c. Marix, Bourdais et autres.

LE TRIBUNAL : — Joint les causes, vu leur connexité, et statuant sur le tout par un seul jugement ;

Attendu que la Rente foncière, agissant poursuites et diligences de son conseil d'administration a, suivant exploit du 28 mai 1897, assigné devant le tribunal de la Seine, Marix et Bourdais en leur qualité d'anciens actionnaires et porteurs de parts de fondateurs du Comptoir foncier ; qu'elle soutient que la liquidation de cette société, dont elle s'est chargée le 8 août 1884, ayant entraîné pour elle une perte de 2.615.266 francs qu'elle a été obligée de tirer de sa caisse pour payer les dettes de sa mandante, elle a le droit d'en demander compte aux défendeurs ; qu'elle leur réclame en conséquence :

1° La restitution des actions de la Rente foncière qui leur ont été réparties dès le 18 septembre 1884 à titre de partage anticipé de l'actif du Comptoir foncier, ou leur valeur au cours du jour où ils les ont reçues ;

Et 2° dans les cas où cette restitution ne serait pas opérée par tous les actionnaires du Comptoir foncier et ne suffirait pas à payer les dettes acquittées pour le compte de celui-ci, le versement des deux derniers quarts restant à effectuer le 8 août 1883 sur leurs actions du Comptoir foncier, le liquidateur d'une société commerciale ayant le droit de réclamer aux associés tout ce qu'ils ont promis d'apporter à la société (art. 1482 du code civil) ;

Attendu que, prévoyant d'ores et déjà le cas où l'action dirigée contre les actionnaires du Comptoir foncier n'aboutirait de leur part ni à une restitution intégrale des actions de la Rente foncière reçues par eux, ni à l'entière libération des actions du Comptoir foncier et où par suite les pertes résultant pour la liquidation du Comptoir foncier ne seraient pas entièrement couvertes, la Rente foncière a, suivant exploits des 2, 12, 15 juin, 1er juillet 1897 et 11 mars 1899, assigné Courot, les consorts Guérinet, les consorts de Neufville, les consorts Thoureau, Outters, de Pradelle, pris en qualité d'anciens administrateurs de la Rente foncière ;

Qu'elle entend les faire déclarer responsables solidairement des

Digitized by Google

pertes résultant pour elle de la liquidation du Comptoir foncier à raison des fautes lourdes qu'eux ou leurs auteurs auraient commises, soit en négociant et en signant le traité du 8 août qui les charge de cette liquidation et en le faisant approuver par l'assemblée générale des actionnaires du 2 septembre suivant, soit en exécutant ce traité, alors que, d'une part, ils auraient négligé tout à la fois d'éclairer les assemblées générales auxquelles ils rendaient compte de cette exécution et de prendre les mesures nécessaires pour obtenir la réparation du préjudice souffert.

Que la Rente foncière conclut en tout état de cause au paiement solidaire par eux d'une provision de un million de francs ;

Que, par exploit du 31 octobre 1898, Courot a assigné Ravelier, comme lui ancien administrateur de la Rente foncière, à fin d'intervention et de déclaration du jugement commun ;

Que, soutenant d'autre part que le traité du 8 août 1884 a été préparé et conclu sous les auspices du Crédit foncier de France, il a, suivant exploit du 3 mai 1898, assigné celui-ci pour voir dire qu'il serait tenu d'intervenir dans l'instance à l'effet d'y prendre telles conclusions et de fournir telles explications et justifications qu'il aviserait ;

Que, de son côté, Outters a, par acte du 18 novembre 1899, appelé en cause Méliodon qui, ayant, suivant lui, dressé le bilan au vu duquel le traité du 8 août 1884 aurait été conclu, devrait, en cas de condamnation, être déclaré seul responsable des prétendues inexactitudes de ce bilan et de leurs conséquences ;

Attendu que tous les défendeurs concluent à l'irrecevabilité et au mal fondé de toutes ces demandes ;

I. — En ce qui touche la demande dirigée contre Marix et Bourdais :

Attendu qu'elle est de tous points irrecevable ;

Que, si les défendeurs ont reçu, le 18 septembre 1884, en échange des parts de fondateur des actions de la Rente foncière, cette remise ne leur a été faite qu'en exécution du contrat synallagmatique passé le 8 août précédent entre le Comptoir foncier et la Rente foncière et approuvé par les assemblées générales des actionnaires de ces deux sociétés le 16 août et le 2 septembre de la même année ;

Qu'en effet l'article 2 de ce contrat, après avoir chargé la Rente foncière de la liquidation du Comptoir foncier, ajoutait : « De convention expresse, il sera distrait de l'actif du Comptoir foncier, sans attendre la liquidation et quel qu'en puisse être le résultat définitif, 16.000 actions de la Rente foncière libérées de 250 francs qui, par les soins des liquidateurs, seront remises directement aux porteurs d'actions ou porteurs de parts de fondateurs du Comptoir foncier

Digitized by Google

et ce, aussitôt que la dissolution du Comptoir foncier sera définitive et à première réqnisition, à raison de :

1° Trois actions de la Rente foncière libérées, contre deux actions du Comptoir foncier, libérées de moitié ;

2° Une action de la Rente foncière libérée de moitié contre une part de fondateur du Comptoir foncier (part primitive divisée en dix coupures) ; toute remise de titre du Comptoir foncier sera accompagnée d'un quitus définitif donné au liquidateur par les propriétaires ou porteurs de parts ;

Attendu que la Rente foncière ne demande pas l'annulation de cette convention sur laquelle, dès lors, elle ne saurait être admise à revenir ;

II. — En ce qui touche la demande en responsabilité dirigée contre les anciens administrateurs de la Rente foncière :

Qu'il convient tout d'abord d'écarter la fin de non-recevoir tirée par Courot de ce que, l'action étant, aux termes de l'article 67 des statuts, de celles qui ne peuvent être introduites qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, cette formalité n'aurait pas été remplie ;

Qu'il est justifié au contraire d'une résolution prise le 28 avril 1894 par l'assemblée générale des actionnaires de la Rente foncière aux termes de laquelle : « Plusieurs actionnaires ayant proposé à l'assemblée d'émettre le vœu que le conseil d'administration exerce les divers recours auxquels peut donner lieu la liquidation du Comptoir foncier, cette proposition mise aux voix a été adoptée à l'unanimité » ;

Que Courot reconnaît lui-même qu'en présence de cette décision, son exception ne saurait procéder ;

Attendu que, pour apprécier les autres moyens invoqués de part et d'autre, il convient de rappeler les faits qui ont donné lieu au litige ;

Attendu que la Rente foncière, société anonyme au capital de 25 millions infiniment extensible, a été fondée en septembre 1879 par l'initiative de la Banque parisienne alors dirigée par de Werbrouck ;

Que son objet spécial, précisé par l'article 5 de ses statuts, consistait en achats et reventes, locations et gérances d'immeubles bâtis dans l'enceinte de Paris ou dans la banlieue suburbaine, son fonctionnement normal la conduisant à acheter les immeubles, moitié avec ses propres ressources, moitié avec des fonds empruntés au Crédit foncier, son bénéfice devant résulter de la différence existant entre l'intérêt réduit payé par elle au Crédit foncier et le rendement supérieur des propriétés foncières ainsi acquises ;

Que, dès sa première opération, qui a consisté en l'acquisition

Digitized by Google

du groupe du Grand Hôtel, provenant de l'ancienne Société immobilière, moyennant le prix total de 40 millions, la Rente foncière s'est trouvée fort embarrassée ; qu'elle n'avait, pour faire face à son obligation, qu'une somme maxima de 11 millions représentant, déduction faite de ses frais de constitution et d'installation et de ses frais généraux, la moitié versée de son capital social ;

Que, pour se procurer les sommes qui lui étaient indispensables, elle tenta, en novembre 1879, une émission de 200,000 actions nouvelles qui devaient porter son capital de 25 à 125 millions ; mais que l'opération échoua complètement, le public n'ayant souscrit que 24,969 titres, donnant seulement 12 millions et demi ;

Que, pour sortir de peine sans appeler les deux derniers quarts non versés de son capital social, la Rente foncière s'adressa d'abord au Crédit foncier qui lui consentit, d'une part, la continuation du prêt de 18,600,000 francs fait antérieurement à la Société immobilière sur le groupe du Grand Hôtel, et son augmentation à concurrence de 1,400,000 francs, d'autre part, un nouveau prêt de 10 millions destiné à payer les fractions de prix du Grand Hôtel échéant le 25 avril suivant ;

Que la Rente foncière résolut ensuite de porter son capital social de 25 à 30 millions au moyen d'une émission de 30,000 titres et que, pour placer ceux-ci, elle provoqua, avec le concours de la Banque parisienne, la création qui fut faite les 13 et 20 août 1880 d'une autre société anonyme dite le Comptoir foncier, ayant pour but, d'une part, de faire les opérations interdites à la Rente foncière par ses statuts et de rendre possibles celles-ci par sa garantie, et d'autre part, de lui assurer le placement de ses 30,000 actions avec faculté d'en libérer le prix en immeubles, tout en obligeant la Rente foncière à devenir, moyennant commissions à payer par elle, la cliente de cette nouvelle société et à lui donner la préférence pour toutes les acquisitions d'immeubles que celle-ci pourrait lui proposer ;

Que, destiné à marcher avec la Rente foncière dans une étroite union, le Comptoir foncier eut le même président, trois administrateurs communs et que son siège social fut établi dans le même immeuble ;

Attendu que, si la Rente foncière se procurait ainsi le moyen de placer ses 30,000 actions dont le public n'avait pas voulu, elle attachait en même temps à ses flancs un parasite redoutable qui ne vivait que de commissions perçues sur elle et allait l'engager dans une série d'opérations fortement majorées qui devaient dévorer la plus grande partie de ses bénéfices ;

Que le péril résultant pour elle de cette situation n'a pas tardé à s'aggraver par l'effet du krach mobilier qui, en janvier 1882, a ébranlé

Digitized by Google

tout le marché français et considérablement relevé le taux de l'intérêt, compromettant ainsi la prospérité d'une société qui dépendait à peu près exclusivement de l'écart existant entre le chiffre des intérêts qu'elle avait à payer sur les fonds par elle empruntés et employés en acquisition d'immeubles et le revenu tiré par elle de ces mêmes immeubles ;

Qu'ayant, en avril 1882, acheté au prix de 28 millions, 86 maisons non encore complètement construites du groupe de Montmartre, la Rente foncière a dû créer 46,666 actions nouvelles et porter son capital social à 63 millions ;

Qu'elle était, en outre, engagée dans toute une série d'opérations : quartier Marbeuf, boulevard Pereire, quartier de la gare du Nord, qui, tout en ayant présenté des avantages considérables à l'époque prospère où elles avaient été entreprises, devenaient fort dangereuses en l'état du marché, se trouvaient grevées de commissions énormes et ne donnaient plus les bénéfices attendus, tandis que tous ses capitaux se trouvaient employés en immeubles grevés d'hypothèques, qu'elle n'avait plus que des disponibilités fort restreintes, par suite de l'engagement anticipé de la majeure partie de ses revenus et qu'elle en était réduite, sous le coup de dettes dont l'exigibilité devenait menaçante, à ne payer le prix de ses acquisitions qu'à l'aide de création d'actions et de fonds empruntés sur hypothèques ;

Qu'en même temps, pendant toute l'année 1883, les difficultés les plus graves surgissaient entre elle et le Crédit foncier, celui-ci prétendant, alors qu'elle voulait maintenir invariablement le taux d'intérêt fixé en 1879, ne lui avoir consenti à cette date qu'un taux de revient, soit une simple bonification de 0 fr. 10 par rapport au taux fixé pour tout autre emprunteur ;

Que les parties s'étant rapprochées dans une même pensée de conciliation en janvier 1884, le Crédit foncier, tout en réduisant, y compris les prêts antérieurs et à la seule exclusion de celui consenti sur le groupe du Grand Hôtel, à 100.000.000 de francs le crédit qu'il avait primitivement ouvert à la Rente foncière, a fixé le taux d'intérêt consenti à cette société à 0 fr. 15 au-dessous du taux fixé pour les autres prêts hypothécaires, prorogé à 30 ans un prêt exigible le 31 janvier 1885, le prêt de 5 millions gagé sur le groupe de Montmartre et un petit prêt de 50.000 francs, prorogé à 20 ans le prêt hypothéqué sur le groupe de Marbeuf, enfin, consenti un supplément de prêt de 5 millions destiné à dégager 2.500.000 francs d'effets souscrits par le Comptoir foncier et avalisés par la Rente foncière et à acquérir en compensation une créance de 5 millions appartenant au Comptoir foncier sur la Société générale immobilière ;

Digitized by Google

Attendu que ces concessions, si importantes qu'elles fussent, ne pouvaient que pallier temporairement le mal dont souffrait la Rente foncière qui, dès le mois de janvier 1884, se trouvait en retard pour payer son créancier hypothécaire et qui, en juillet suivant, allait être dans l'impossibilité de faire face à son semestre d'annuité ;

Qu'il eût été nécessaire, dans ces circonstances critiques, de faire l'appel des deux quarts non versés sur le capital social, soit de 250 francs par action ;

Mais que cette ressource semblait devoir échapper au conseil d'administration, en présence de la volonté, manifestée dès le 14 avril 1882, formulée expressément dans l'assemblée générale du 14 avril 1883 et renouvelée avec insistance dans celle du 18 avril 1884 par les actionnaires, de parvenir à la libération totale de leurs titres sans nouvel appel de fonds, et du mandat formel qu'ils avaient donné à leurs administrateurs d'engager à ce sujet des négociations avec le Crédit foncier pour obtenir le consentement de celui-ci à cette me sure pour eux capitale :

Qu'en cet état, le conseil d'administration dut s'adresser au Crédit foncier, dont le consentement était indispensable, puisque sans lui la mesure, même votée par les actionnaires, ne lui eût pas été opposable, et qu'il lui a demandé de renoncer à la garantie tant de fois vantée par Haussman dans les assemblées générales, soit de la Rente foncière, soit du Comptoir foncier, et qui résultait de la présence aux mains de ses débiteurs de la moitié du capital social ;

Qu'en échange de l'adhésion sollicitée, il a proposé au Crédit foncier de lui transférer ses services financiers, jusqu'alors confiés à la Banque parisienne ;

Que le Crédit foncier ayant décliné cette ouverture, dont l'acceptation eût fait de lui le conseil judiciaire et la caution morale de la Rente foncière et l'eût exposé à tous les risques d'une telle situation sans lui conférer aucun avantage appréciable, le président du conseil d'administration de la Rente foncière insista de nouveau auprès de lui en faisant observer, par lettre du 7 avril 1884, que les actions de la Rente foncière libérées de moitié auraient, dès le 17 décembre 1880, été converties en titres au porteur ; qu'aucun recours utile ne semblait donc possible contre les souscripteurs pour la portion versée et que dès lors le Crédit foncier paraissait être sans intérêt pour s'opposer à une mesure qui aurait l'avantage, en permettant le classement des titres, d'en relever les cours ;

Qu'en cédant à ces considérations, le gouverneur du Crédit foncier, agissant seul et en dehors de toute intervention du conseil d'administration qui, à aucun moment, n'a été saisi d'aucune pro-

Digitized by Google

position et n'a eu, par suite, à prendre aucune décision, a consenti à négocier ;

Mais qu'il a exigé comme condition de tout examen la démission de tout le conseil d'administration de la Rente foncière, démission qui lui a été aussitôt remise (30 mai 1884) ;

Qu'il a alors chargé Méliodon, secrétaire général du Crédit foncier, d'étudier la situation de la Rente foncière, et que la mission de celui-ci a dû presque aussitôt, par suite de l'enchevêtrement des affaires de la Rente foncière, avec celle du Comptoir foncier, s'étendre à la situation de ce dernier établissement ; qu'il était, en effet, impossible de régler l'une sans s'occuper en même temps de l'autre et que, dès les premières investigations, il fut aisé de constater, d'une part, qu'on ne pouvait songer à liquider les deux sociétés sans provoquer sur la place de Paris un nouveau krach immobilier avec tous les désastres qu'il devait nécessairement entraîner, d'autre part, que la Rente foncière ne pouvait continuer d'exister qu'autant que ses affaires seraient désormais dégagées de l'énorme et inutile surcharge des commissions qui étaient perçues par le Comptoir foncier et qui devenaient le plus clair bénéfice de ses opérations ;

Qu'il devenait donc indispensable d'amener le Comptoir foncier à consentir à sa disparition, que la Rente foncière n'avait aucun moyen de lui imposer soit à l'amiable, soit par les voies judiciaires, et, par suite aussi, de subir dans une certaine mesure les conditions auxquelles il pourrait subordonner son adhésion ;

Qu'en effet, le Comptoir foncier était en quelque sorte le maître de la situation ; que, devenu l'un des plus gros actionnaires de la Rente foncière, il pouvait, avec le concours de de Werbrouck et de la Banque parisienne, qui était étroitement liée avec lui, disposer des assemblées générales de la Rente foncière, dont il rendait par son abstention la tenue véritablement impossible ; que, de plus, il tenait la Rente foncière par des contrats qui devaient, il est vrai, expirer en 1885, mais qui n'engageaient pas moins irrémédiablement le présent sans qu'il fût possible à la Rente foncière, impuissante à payer son trimestre d'annuité échéant en juillet, d'atermoyer jusqu'au jour où elle aurait repris sa liberté ;

Que le Comptoir foncier pouvait donc faire ses conditions ; qu'il en a profité pour ne consentir à sa liquidation, qu'autant que son consentement lui fût largement payé ;

Qu'il a ainsi exigé que la Rente foncière devenant sa liquidatrice, commencerait par prélever, sur l'actif qu'elle recevrait de lui, sans attendre la fin de la liquidation, et quel qu'en pût être le résultat définitif, 16.000 de ses propres actions libérées de moitié qui seraient remises aux actionnaires et porteurs de parts du Comp-

Digitized by Google

toir foncier dans des proportions déterminées au contrat, le résultat net pouvant résulter de la liquidation devant rester entre les mains de la Rente foncière à titre d'honoraires de liquidation ;

Que cette condition, qui constituait un véritable forfait, a été acceptée par la Rente foncière ;

Qu'il résultait, en effet, d'un bilan dressé sous la surveillance de Méliodon et de Sivry, chef de division de la comptabilité du Crédit foncier, « que le capital du Comptoir foncier était intact et que la réalisation des divers éléments de son actif devait permettre tout au moins d'éteindre son passif » ;

Que l'accord étant intervenu dans ces termes entre la Rente foncière et le Comptoir foncier, le gouverneur du Crédit foncier y a donné son adhésion et, par lettre du 8 août 1884, a informé le conseil d'administration de la Rente foncière, d'une part, qu'il ne s'opposait pas à la libération des actions de la société sans nouvel appel de fonds, et à la réduction du capital social qui devait en résulter, d'autre part, qu'il accepterait la translation au Crédit foncier des services financiers de la Rente foncière ;

Que le contrat signé le 8 août 1884 par les représentants du Comptoir foncier et de la Rente foncière a été soumis, le 16 août suivant, à l'assemblée générale des actionnaires du Comptoir foncier, le 2 septembre à celle des actionnaires de la Rente foncière ; qu'il a été approuvé par les deux sociétés ;

Que l'assemblée générale de la Rente foncière a en même temps accepté la démission de ses anciens administrateurs, auxquels elle a donné quitus définitif et sans réserve et qu'elle a nommé un nouveau conseil ;

Que celui-ci est entré aussitôt en fonctions en s'adjoignant, le 4 septembre, comme président, Thoureau, et qu'il a exécuté le traité du 8 août ainsi ratifié ;

Qu'il a rendu compte de ses opérations au fur et à mesure de leur accomplissement aux assemblées générales qui se sont réunies chaque année ; que celles-ci ont approuvé ses comptes ;

Que l'assemblée du 30 août 1886 a de plus donné quitus à deux des administrateurs qui se retiraient alors, Guérinet et Bavelier ;

Que, le 13 août 1893, le conseil d'administration a enfin annoncé à l'assemblée générale tenue ce jour, que la liquidation du Comptoir foncier pouvait être considérée comme terminée ;

Que le conseil ayant été complètement renouvelé en 1897, les nouveaux administrateurs ont fait connaître a l'assemblée générale du 28 avril de cette même année, que les pertes résultant de la liquidation du Comptoir foncier s'élevaient, pour la Rente foncière, à 2.646.025 francs, amorties en 1888 et 1892, et qu'ils s'étaient demandé si le caractère anti-statutaire des opérations mises à la charge de la

Digitized by Google

Rente foncière par le traité du 8 août 1884, et les déclarations inexactes faites par le conseil d'administration de cette époque à l'assemblée générale du 2 septembre suivant, que le capital du Comptoir foncier était intact et que la réalisation des différents éléments de l'actif de cette société devait tout au moins permettre d'éteindre son passif, alors qu'en fait le résultat de la liquidation du Comptoir foncier par la Rente foncière était pour celle-ci la perte ci-dessus indiquée, ne constitueraient pas des éléments suffisants pour autoriser des recours en vue de faire indemniser la société des pertes qu'elle aurait essuyées de ce chef;

Que l'assemblée générale ayant émis le vœu unanime que le conseil exerçât ces recours, le procès a été engagé;

Que la Rente foncière divise les anciens administrateurs qu'elle a assignés en deux groupes distincts;

Qu'elle reproche à ceux qui ont négocié le traité du 8 août 1884 et l'ont fait approuver par l'assemblée générale du 2 septembre suivant, d'avoir accepté les aléas d'une liquidation désastreuse, alors qu'elle sortait du cercle des opérations autorisées par les statuts de la société, d'avoir aggravé leur faute en consentant un partage anticipé de l'actif, sans avoir assuré l'exercice des recours dont pourraient être tenus les porteurs d'actions ou de parts de fondateurs du Comptoir foncier, enfin, d'avoir accepté comme base du contrat un bilan inexact et incomplet, le sachant tel, et d'avoir trompé l'assemblée générale du 2 septembre, en affirmant que le capital du Comptoir foncier était intact et suffisait à tout le moins à couvrir le passif, alors qu'ils savaient le contraire;

Que la Rente foncière impute à ceux des anciens administrateurs qui, n'étant entrés en fonctions qu'après la signature et l'approbation du traité, l'ont exécuté, la faute de n'avoir pas paré aux conséquences ruineuses de cette exécution, d'avoir dissimulé aux assemblées générales la faute de leurs prédécesseurs, dont ils connaissaient toute la gravité, et d'avoir négligé d'en poursuivre la réparation;

Mais qu'un pareil système ne saurait être accueilli;

Qu'il résulte de l'exposé même qui précède que la convention du 9 août 1895 s'imposait invinciblement au conseil d'administration et à la société qu'il représentait; que l'état critique des affaires de la Rente foncière ne lui permettait pas de vivre sans se débarrasser du Comptoir foncier qui l'entraînait à la ruine et qu'elle n'avait d'autre moyen de l'amener à consentir à disparaître qu'en sacrifiant à ses exigences; qu'elle a dû d'autant plus s'y résoudre que le concours du Crédit foncier lui restait indispensable et qu'il ne pouvait lui être donné qu'à cette condition imposée par le vulgaire bon sens;

Digitized by Google

Qu'en vain prétend-elle que le traité du 8 août 1884 était anti-statutaire : le pacte social ne lui permettant de faire d'opérations que sur les immeubles bâtis situés dans l'enceinte de Paris ou dans la banlieue suburbaine, et la liquidation du Comptoir foncier mettant à sa charge la suite d'entreprises qui lui étaient interdites ;

Que ce moyen, s'il était fondé, eût dû logiquement conduire à une nullité du traité et comme conséquence de celle-ci, si la nullité prononcée entraînait un préjudice pour la Rente foncière, à une demande en dommages-intérêts ; mais qu'il ne saurait justifier la demande en responsabilité telle qu'elle est formée ;

Que, du reste, l'article 47 des statuts de la Rente foncière autorise les résolutions ayant pour objet toutes modifications aux statuts, notamment quant à l'objet de la société... et les projets de fusion ou d'alliance avec d'autres sociétés, à la seule condition que ces résolutions et ces projets seront soumis à une assemblée générale extraordinaire composée d'un nombre d'actions représentant la moitié au moins du capital social ;

Que cette prescription a été observée dans l'espèce ; qu'en réalité le traité du 8 août 1884 n'était autre qu'un projet de fusion ou d'alliance de la Rente foncière avec le Comptoir foncier, puisqu'il devait avoir pour conséquence inévitable l'absorption de ce dernier par sa liquidation ;

Qu'il a donc pu valablement être conclu dès lors qu'il a été ratifié par l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre, convoquée et réunie dans les termes mêmes de l'article 47 des statuts ; qu'on ne peut davantage reprocher utilement au conseil qui était en fonctions au 8 août 1884 d'avoir accepté de remettre avant toute liquidation et quel qu'en fût le résultat, 16,000 actions de la Rente foncière aux porteurs d'actions et de parts de fondateurs du Comptoir foncier ;

Que, quelque rigoureuse que fût cette clause, il ne pouvait s'y refuser dans les conditions particulières où se trouvait la Rente foncière vis-à-vis du Comptoir foncier, qu'il ne pouvait contraindre à disparaître et dont il devait, par suite, acheter le consentement ;

Que cette clause ne peut d'ailleurs être détachée de celles qui la précèdent ou la suivent et qui, aux termes de l'article 5 du traité, formaient avec elle un tout indivisible, l'exécution d'une seule d'entre elles devant entraîner de plein droit la rescision du traité ;

Que, pris dans son ensemble, le traité constituait un véritable forfait ; que rien dans les statuts ni dans la loi n'interdisait à la société de passer un tel contrat et qu'il lui appartenait de décider si les avantages qu'elle en devait espérer étaient de nature à en compenser pour elle les inconvénients ;

Digitized by Google

Que la Rente foncière soutient à la vérité que l'approbation donnée par l'assemblée générale du 2 septembre 1884 n'a point été fournie en connaissance de cause, et que le caractère forfaitaire du traité avait été soigneusement dissimulé par la rédaction qui avait été adoptée, et que l'on avait faite volontairement si obscure que les parties contractantes avaient elles-mêmes jugé nécessaire de l'éclairer en signant deux contre-lettres en date du 8 août 1884 remises par elles aux mains de Meliodon et ainsi conçues : « Pour éviter toute espèce de malentendu, nous avons pensé qu'il y avait lieu de préciser le sens de l'article 2 *in fine* de notre contrat de ce jour. Il est bien entendu que la rédaction adoptée doit être interprétée dans ce sens que la Rente foncière garantira les actionnaires et porteurs de parts de fondateur du Comptoir foncier de tous recours du chef du passif du Comptoir foncier » ;

Mais attendu que les termes du traité du 8 août ne prêtaient par eux-mêmes à aucune ambiguïté ; qu'ils stipulaient de façon la plus claire que les 16,000 actions de la Rente foncière qui devaient être distraites de l'actif du Comptoir foncier devaient être rendues aux porteurs d'actions ou de parts de fondateurs du Comptoir foncier « sans attendre la fin de la liquidation et quel qu'en put être le résultat définitif... et ce, aussitôt que la dissolution du Comptoir foncier serait devenue définitive et à première réquisition » ;

Qu'il est impossible d'exprimer plus clairement le caractère forfaitaire d'une stipulation ; qu'il importe peu qu'en cet état les administrateurs du Comptoir foncier et de la Rente foncière aient cru devoir échanger les contre-lettres ci-dessus rappelées : que s'ils ont ainsi cédé à une préoccupation que le procès actuel pourrait à la rigueur justifier, ils n'ont rien ajouté à la convention qui se suffisait à elle-même et lui ont donné le seul sens qu'elle pouvait comporter;

Que l'assemblée générale n'a donc pu se méprendre sur le caractère véritable du traité qui lui était soumis et qu'en l'approuvant elle a agi en pleine connaissance de cause ;

Qu'il n'est pas plus exact de prétendre que ceux des défendeurs qui faisaient partie du conseil d'administration le 8 août 1884 aient commis une faute en acceptant, comme base du contrat, un bilan inexact et incomplet, alors qu'ils le savaient tel, et qu'ils ont sciemment trompé l'assemblée générale du 2 septembre en affirmant, sur la foi de ce document que le capital du Comptoir foncier était intact et que la réalisation des divers éléments de son actif devait tout au moins permettre d'éteindre le passif ;

Attendu que le bilan dit de transaction, annexé *ne varietur* au traité du 8 août 1884 a, ainsi qu'il a été dit précédemment, été

Digitized by Google

dressé par le Comptoir foncier qui seul pouvait en fournir les éléments sous la surveillance de Meliodon et de Sivry ;

Qu'il constituait non point un bilan proprement dit, reproduction inflexible d'une comptabilité commerciale destinée à servir de base à une distribution de dividendes, mais bien plutôt un état estimatif dressé pour permettre d'apprécier, par une évaluation faite *ex æquo et bono* à la veille de la fusion projetée les forces actives et passives du Comptoir foncier ;

Qu'on s'explique fort bien, dans ces conditions, qu'il ait pu normalement porter à l'actif du Comptoir foncier des éléments de bénéfices, qui pour n'être à ce moment qu'éventuels, n'en existaient pas moins dans cette mesure et devaient, dès lors, entrer en ligne de compte pour l'appréciation exacte de la situation ;

Qu'il n'y a lieu de s'étonner ni de ce que les administrateurs du Comptoir foncier l'aient qualifié de bilan de transaction dans le procès-verbal de leur séance du 9 août 1884, ni de ce qu'il ait été signé *ne varietur* par les deux conseils pour être annexé au traité ;

Qu'au jour où il a été établi, le Comptoir foncier traversait depuis plusieurs mois une crise intense ; que son conseil d'administration présidé par Hausmann avait été renversé le 19 avril précédent ; que celui qui l'avait remplacé procédait, sous la direction de Georges de Cassagnac et de Baudrais, à la révision des inventaires et des bilans de 1881 au 31 mai 1884 et venait de dresser un bilan rectificatif qui, déposé sur son bureau le 7 juillet 1884, devait, dans l'intention de ses auteurs, servir de base à diverses instances qu'il se proposait d'introduire contre l'ancien conseil ;

Que l'établissement du bilan dit de transaction a été inspiré par un tout autre état d'esprit et qu'il est aisé de comprendre que le Comptoir foncier ait eu intérêt à se prévaloir des inventaires primitifs faisant ressortir d'importants bénéfices et de ne pas produire l'état rectificatif qui eût pu servir à combattre ses exigences ; qu'il a pu, d'autre part, qualifier avec vérité le nouvel état de bilan de transaction, puisqu'il faisait reparaître divers éléments des premiers bilans que Cassagnac et Baudrais auraient combattus dans l'assemblée du 17 avril précédent et qu'il était tout aussi naturel de le signer *ne varietur* en présence des désaccords antérieurs auxquels il devait mettre fin ;

Attendu qu'il n'est pas plus juste de prétendre que les défendeurs auraient dû se défier des énonciations portées à ce bilan, qu'ils eussent dû en vérifier eux-mêmes l'exactitude et qu'il eût suffi de se reporter aux éléments de comptabilité qu'ils avaient à leur disposition pour se convaincre qu'il était en contradiction avec la vérité, faisait apparaître un actif qui n'existait pas et dissimulait des pertes dès ce moment inévitables ;

Digitized by Google

Qu'on ne saurait, en effet, leur reprocher d'avoir eu confiance en Méliodon et Sivry, que leur caractère et leur compétence exceptionnelle, aussi bien que le rôle absolument désintéressé qu'ils remplissaient, devaient mettre au-dessus de tout soupçon ;

Qu'ils n'ont pas, du reste, accepté le bilan sans l'examiner ; qu'ils ont, à cet effet, multiplié les séances, questionné à maintes reprises Méliodon et Sivry, provoqué et reçu leurs explications ; qu'ils ont, en un mot, pris toutes les précautions que tout homme sérieux et prudent eût pris à leur place ;

Que, d'un autre côté, les critiques dirigées contre le bilan dit de transaction ne sont pas plus justifiées ;

Qu'ainsi, il n'est pas démontré que la Rente foncière ait, ainsi qu'elle le prétend, perdu 455.882 fr. 85 sur l'opération du domaine de Biarritz ; que la participation du Comptoir foncier dans cette affaire ayant été achetée par la Banque parisienne, celle-ci a payé son prix au moyen de 400 actions de la Rente foncière qui, remises à cette société, ont été annulées par elle au pair, soit à 500 francs l'une, et ont donné la somme de 790.000 francs sensiblement égale à celle de 702.113 fr. 06 pour laquelle l'opération avait été portée à l'actif du Comptoir foncier dans le bilan dit de transaction ;

Que, si la Rente foncière a subi une perte de 406.597 fr. 65 sur l'opération dite du boulevard Pereire et une de 610.878 fr. 56 sur celle des terrains de la gare du Nord, alors que ces deux affaires étaient portées par le bilan de transaction à l'actif du Comptoir foncier, l'une pour 261.461 fr. 75 et l'autre pour 579.692 fr. 70 à recevoir par la liquidation, il résulte des justifications produites qu'elle a subi ces pertes non pas comme liquidatrice du Comptoir foncier, mais personnellement, en tant que Rente foncière et à raison des obligations qu'elle avait elle-même contractées antérieurement au traité du 8 août 1884 ;

Attendu, enfin, que le conseil d'administration en exercice à cette date, s'est si bien rendu compte que le bilan de transaction ne constituait qu'un état de situation approximatif, qu'il ne l'a présenté qu'à ce titre à l'assemblée générale ; qu'en effet, alors que ce bilan annexé au traité qui était soumis aux actionnaires faisait ressortir un excédent d'actif de 2.756.513 fr. 63 au profit du Comptoir foncier, le conseil s'est borné à indiquer dans son rapport à l'assemblée générale du 2 septembre que « suivant l'examen très attentif qui avait été fait de la situation du Comptoir foncier, son capital était intact ; que la réalisation des différent éléments de son actif devait permettre tout au moins d'éteindre son passif » ;

Qu'en l'état des documents produits, il n'est pas permis d'affirmer qu'il fût de mauvaise foi et qu'il ait cherché à tromper l'assemblée sur l'état exact de l'affaire à liquider ;

Digitized by Google

Qu'il faut, d'autre part, tenir pour certain que les actionnaires de la Rente foncière n'eussent point, à cette date, été arrêtés dans leur résolution d'approuver le traité du 8 août 1884 par une connaissance plus complète des faits ;

Que leur préoccupation dominante à cette époque était d'obtenir la libération de leurs actions sans nouvel appel de fonds ; que les diverses résolutions que le conseil soumettait à leur approbation et au premier rang desquelles figuraient, d'une part, la sanction définitive des mesures ayant pour but de leur donner la faculté de libérer leurs actions au moyen d'une réduction du capital social ; de l'autre la ratification de la convention intervenue entre le Comptoir foncier et la Rente foncière, leur étaient, à juste titre, présentée comme formant un tout indivisible ;

Que telle était, en effet, la condition même de l'accord passé le 30 juillet précédent entre les deux sociétés, ainsi que l'établit le procès-verbal de la réunion tenue à cette date ; qu'elle a été expressément rappelée à l'assemblée du 2 septembre par le rapport du conseil d'administration et que c'est dans ces termes que les résolutions définitives ont été votées librement après discussion et à l'unanimité moins cinq voix ;

Qu'il est impossible, en cet état, de relever contre les administrateurs une faute qui soit de nature à engager leur responsabilité ;

Que l'exécution du traité du 8 août 1884, ratifié par l'assemblée générale du 2 septembre, ne saurait davantage être reprochée aux défendeurs qui y ont coopéré ;

Que, dès qu'ils se sont aperçus que la liquidation du Comptoir foncier pourrait déconcerter les espérances conçues, ils se sont empressés d'en avertir les actionnaires ; que, dans son rapport à l'assemblée générale du 30 avril 1885, la première qui ait été tenue après celle du 2 septembre 1884, le conseil d'administration, présidé par Thoureau, après avoir exposé les opérations entamées, ajoutait, en effet : « Il est à craindre que plusieurs des articles composant l'actif de la liquidation ne soient d'une réalisation difficile et ne nous exposent à de sérieux mécomptes » ;

Que cet avertissement caractéristique n'a pu passer inaperçu et qu'il n'a cependant point empêché l'approbation donnée par l'assemblée à la gestion des administrateurs ;

Que de même toutes les assemblées ultérieures ont été tenues au courant des résultats successifs de la liquidation ; que le président Thoureau a multiplié les avis, appelant avec instance l'attention des actionnaires sur les rectifications qui devaient être apportées aux estimations précédentes, sur les difficultés et les lenteurs que rencontrent la réalisation de l'actif, sur la perte à laquelle semblait devoir définitivement aboutir la liquidation pour la Rente foncière

Digitized by Google

et qu'une approbation trop pessimiste allait jusqu'à porter à trois millions, sur la nécessité d'y parer par la constitution de réserves égales à ce chiffre et sur l'impossibilité, pendant de longues années, de distribuer aucun dividende ;

Que, nonobstant tous ces rapports corroborés par ceux des commissaires censeurs des assemblées tenues de 1885 au 13 avril 1893, date à laquelle le conseil a fait connaître que la liquidation du Comptoir foncier pouvait être considérée comme terminée, les assemblées générales n'ont cessé d'approuver la gestion des administrateurs et qu'il est impossible de soutenir, dans ces conditions, qu'elles l'aient fait sans comprendre toute la portée de leurs résolutions qui ne se bornaient pas à un vote plus ou moins indécis, mais comportaient la passation d'écritures précises constatant le déficit, ces causes et le balancement effectué par le prélèvement de sommes égales opéré sur les réserves ;

Que l'attitude des assemblées générales s'explique, au contraire, fort naturellement, par la pleine connaissance qu'elles avaient de la situation ; qu'ainsi que l'exprimait justement le conseil d'administration dans son rapport du 10 avril 1886, pour avoir une appréciation exacte de cette affaire, il suffit de placer en regard de la perte qu'elle peut laisser pour la Rente foncière, les avantages que cette société a, d'autre part, trouvés dans les combinaisons adoptées à cette occasion ;

Qu'il ne peut être méconnu que l'appui et le concours bienveillant du Crédit foncier n'ont été déterminés qu'à raison même de la situation nouvelle devant laquelle le traité du 8 août 1884 a placé la Rente foncière en la déchargeant du fardeau écrasant sous lequel elle succombait ;

Qu'allégée des engagements qui la liaient au Comptoir foncier et qui la ruinaient, elle a pu, sous la direction prudente et inflexible de Thoureau, retrouver une prospérité longtemps compromise ;

Qu'après avoir tiré du consentement donné par le Crédit foncier à la libération de ses actions par réduction de son capital social un bénéfice inappréciable, elle a successivement obtenu de ce grand établissement financier :

En février 1885, la consolidation de ses deux annuités arriérées, un autre prêt amortissable en 75 ans, la prorogation à long terme de tous ses emprunts hypothécaires antérieurs, la réduction provisoire de 0 fr. 15 du taux d'intérêt de ses prêts ;

En janvier 1886, de nouvaux prêts, s'élevant au total à 3.627.000 fr. amortissables en 75 ans, à 5 0/0, réduits provisoirement à 4 fr. 05, sauf restitution ultérieure et sans intérêt de l'excédent porté à un compte spécial ;

En 1892, la confirmation définitive de la réduction d'intérêts con-

Digitized by Google

sentie à simple titre provisoire en 1885-1886, moyennant une indemnité recouvrable seulement en 1960 ;

En avril 1896, une nouvelle réduction d'intérêts à 3 fr. 58 et une nouvelle prorogation à 75 ans, devant courir du 31 janvier de cette même année, avec diminution du chiffre d'amortissement annuel ;

Qu'on ne peut évaluer, au 31 janvier 1900 à moins de 14 millions les réductions d'intérêts et à moins de 6 millions les réductions d'amortissements consenties par le Crédit foncier à la Rente foncière ;

Que, sans doute, ces concessions ont, au regard du Crédit foncier, un caractère commutatif ne permettant pas de n'y voir que des actes de libéralité qui, destinés uniquement à composer pour la Rente foncière le préjudice résultant pour elle de la liquidation du Comptoir foncier, seraient incompatibles avec l'institution du Crédit foncier; mais qu'il est aussi manifeste qu'elles ont été, dans une très large mesure, déterminées par l'intérêt légitime que le Crédit foncier a attaché au relèvement de la Rente foncière et à la prospérité de ses affaires, et qu'elles se rattachent incontestablement au traité du 8 août 1884, dont les conséquences ne peuvent être dès lors appréciées avec justice qu'en tenant compte des avantages ainsi obtenus ;

Qu'au reste, le mandat donné aux administrateurs par la société était unique ; que son exécution doit être appréciée dans son ensemble, et qu'en admettant que les intérêts du mandant en aient pu souffrir sur ce point, le mandataire ne saurait être tenu de dommages-intérêts, alors que sur un autre point, sa gestion fait réaliser au mandant un bénéfice exceptionnel ;

Que de tout ce qui précède, il résulte que les défendeurs n'ont commis aucune faute préjudiciable d'où puissent résulter vis-à-vis de la Rente foncière leur responsabilité ;

Que fallût-il admettre le contraire, ils seraient couverts contre l'action dirigée contre eux, par les quitus définitifs et sans réserves qui leur ont été donnés à tous par l'assemblée générale du 2 septembre 1884, à Guérinet et à Bavelier par celle du 30 avril 1886 ;

Que la Rente foncière prétend en vain que le vote des actionnaires a été surpris ; que l'ordre du jour de l'assemblée du 2 septembre 1884 ne leur aurait point indiqué qu'ils dussent être appelés à délibérer de ce chef et que la décharge n'a pas été donnée en connaissance des services qu'elle devait couvrir et des revendications qu'elle était destinée à éteindre ;

Que l'orde du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 1884 portait : « Lecture et approbation des conventions entre la Rente foncière et le Comptoir foncier, et nomination de nouveaux administrateurs » ;

Digitized by Google

Que l'avis ainsi donné aux actionnaires qu'ils auraient à délibérer sur l'acceptation de la démission des membres de l'ancien conseil, comportait implicitement mais nécessairement, qu'ils auraient simultanément à apprécier si cette acceptation devait être donnée avec ou sans réserves ; que l'assemblée a donc pu valablement délibérer et voter sur ce point ; qu'elle l'a fait en connaissance de cause, ainsi que cela a étédéjà établi ;

Qu'il en est de même du quitus donné à Guérinet et à Bavelier par l'assemblée générale du 30 avril 1886 ; que sa délivrance est d'autant plus significative que le rapport présenté à cette même date, par le président Thoureau, mettait en vive lumière les mécomptes qui résultaient déjà pour la Rente foncière de la liquidation du Comptoir foncier et ceux que l'avenir devait faire redouter, qu'il chiffrait même la perte à subir en l'exagérant, et qu'il énonçait la nécessité de constituer d'importantes réserves pour y faire face ;

Que les actionnaires, si peu disposés qu'ils dussent être par cet exposé à se montrer bienveillants pour leurs administrateurs, n'ont cependant pas hésité à donner à Guérinet et à Bavelier, que leur état de santé forçait à quitter le conseil, quitus définitif et sans réserves de leur gestion ;

Qu'aux termes de l'article 1285 du code civil, la remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des co-débiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers ;

Que, dès lors, le quitus sans réserves d'aucune sorte donné à Bavelier et à Guérinet couvre tous les administrateurs, dont la responsabilité, si elle était reconnue, ne saurait découler que d'une faute commune et indivisible, entraînant pour tous ceux qui y auraient participé, l'obligation solidaire d'en assurer la réparation ;

Qu'à tous ces points de vue, l'action de la Rente foncière est irrecevable et mal fondée ;

Par ces motifs, — Dit la Rente foncière, poursuites et diligences de son conseil d'administration, irrecevable et mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions ;

L'en déboute ;

La condamne en tous les dépens, y compris ceux de mise en cause et d'intervention qui ont été nécessités par l'action.

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.). — 28 décembre 1899.

Présidence de M. Harel.

Société anonyme. — Assemblée générale. — Obligation de communiquer préalablement aux actionnaires les inventaires et documents sociaux. — Clause contraire des statuts. — Demande en nullité de l'assemblée. — Fin de non-recevoir tirée de la clause des statuts. — Ordre public. — Rejet de la fin de non-recevoir.

L'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, qui prescrit la communication aux actionnaires des sociétés anonymes de l'inventaire et de diverses pièces quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, est d'ordre public ; la disposition des statuts qui porterait obstacle à l'application de cet article est entachée d'une nullité radicale.

En conséquence, doit être rejetée la fin de non-recevoir opposée par une société à la demande en nullité d'une assemblée générale, formée par un actionnaire à raison du refus de communication, sous le prétexte que les statuts sociaux ne permettent aux actionnaires d'agir en justice contre la société qu'après avoir été autorisés à le faire par l'assemblée générale et alors que ces mêmes statuts n'autorisent la réunion de cette assemblée que vingt jours après sa convocation.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Debard c. Banque du Crédit français.

LA COUR : — Considérant que Debard, actionnaire de la société anonyme, dite Banque du Crédit Français, a introduit contre cette société une instance en nullité des délibérations de l'assemblé générale du 23 décembre 1896, fondée sur ce qu'à la date du 15 décembre précédent, on lui avait refusé de lui laisser prendre connaissance de l'inventaire et d'autres pièces dont la communication était prescrite par l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 ; que Debard a obtenu gain de cause par le jugement dont la Banque du Crédit Français sollicite la réformation ;

Considérant que la société appelante oppose à Debard une fin de non-recevoir tirée de l'article 65 de ses statuts, d'après lequel un actionnaire ne pourrait assigner en justice la société qu'après avoir déféré sa demande à l'assemblée générale qui aurait le pouvoir non seulement d'émettre un avis mais même d'interdire de l'intenter devant les tribunaux ; qu'on en conclut que la demande de l'intimé aurait dû être écartée parce qu'il ne l'avait pas soumise préalablement à l'assemblée des actionnaires ;

Digitized by Google

Considérant que l'article 48 des statuts sociaux ne donnant à Debard qu'un délai de quinzaine avant la réunion de l'assemblée générale pour avoir communication des documents susvisés, il lui était impossible d'obtenir l'avis d'une assemblée que l'article 44 des statuts ne permet de réunir que huit jours après avoir été convoquée ;

Considérant que le législateur a conféré à chaque membre d'une société anonyme le droit d'exiger la communication de certains documents, afin qu'il puisse exercer un contrôle sur la gestion sociale et participer utilement aux délibérations de l'assemblée générale ; que la demande basée sur le refus de cette communication est basée sur une violation de la loi ; qu'elle a le caractère d'une action individuelle et d'ordre public dont l'exercice ne peut être entravé ou supprimé par application des statuts, sans que ceux-ci ne soient, à cet égard, entachés d'une nullité radicale ; que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont repoussé la fin de non-recevoir ;

Adoptant au surplus les motifs de leur sentence ;

Par ces motifs, — Déclare la société anonyme de la Banque du Crédit Français mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; confirme le jugement attaqué, etc.

Syndicats professionnels.

Cour d'appel de Riom (1re ch.). — 7 février 1900.

Présidence de M. Proal.

Responsabilité civile. — Atteinte à la liberté du travail par un syndicat. — Mise à l'index d'un patron. — Faute. — Préjudice. — Responsabilité du syndicat.

Si, depuis l'abrogation de l'article 416 du code pénal, l'atteinte portée à la liberté du travail par la proscription et l'interdiction ne constitue plus un délit passible de peines correctionnelles, elle peut constituer une faute entraînant une responsabilité civile, si cette faute a causé un préjudice à autrui.

Une publicité concertée pour enlever à une maison sa clientèle commerciale ne rentre pas dans l'exerciee normal du droit qu'ont les syndicats de défendre leurs intérêts.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Thioust c. Chambre syndicale de l'ameublement de Clermont-Ferrand

Digitized by Google

A la date du 13 janvier 1898, le tribunal civil de Clermont-Ferrand avait rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'action en dommages-intérêts, avec insertion dans 23 journaux et publications du jugement, est basée sur le préjudice que le syndicat aurait causé à la veuve Thioust, par ses agissements consistant en la mise à l'index de cette dernière à Clermont-Ferrand, et l'envoi dans toute la France, à d'autres syndicats, d'une circulaire annonçant cette mesure ;

Que le syndicat ne conteste pas qu'à la date du 11 août 1897, la chambre syndicale de l'ameublement de Clermont-Ferrand a prononcé la mise à l'index de la maison de la demanderesse, pour vente de marchandises faites directement à ses clients bourgeois, sans intermédiaire faisant partie des marchands de meubles ; qu'elle reconnaît aussi avoir informé onze syndicats de France de cette mise à l'index ;

Attendu que, de son côté, la veuve Thioust ne méconnaît pas que d'apres les usages commerciaux constants, une maison de commission ou de fabrication doit s'abstenir rigoureusement de vendre ses produits manufacturés aux simples particuliers, directement et sans l'intermédiaire de marchands ;

Attendu que la loi du 21 mars 1884 porte, à son article 3, que les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des intérêts commerciaux, et, à son article 4, que pour cette défense, les syndicats pourront librement se concerter ; qu'en principe, la mise à l'index d'une maison de gros, qui transgresse un usage non contesté et viole ainsi un engagement tacite, mais non douteux, en vendant directement à des particuliers et en faisant concurrence à ses clients naturels, les marchands en détail, paraît une mesure de défense rentrant dans les attributions légales des chambres syndicales ; que l'annonce de cette mesure à d'autres syndicats, en indiquant simplement les motifs de cette mesure, paraît également rentrer dans les prévisions de l'article 4 précité, qui permet aux syndicats de se concerter librement pour la défense de leurs intérêts commerciaux ; que le syndicat défendeur a motivé sa décision de mise à l'index sur ce que la veuve Thioust aurait vendu et livré des meubles à Donnaud, maître d'hôtel à La Bourboule, et sollicité une dame Clavel, de cette ville, à laquelle elle aurait envoyé des photographies de mobiliers, en indiquant des prix inférieurs à ceux qu'elle fixe à des marchands de meubles de sa clientèle ;

Attendu que la veuve Thioust nie avoir livré aucun meuble à Donnaud, qu'elle prétend ne pas connaître, et affirme n'avoir sollicité aucune affaire de Mme Clavel, qui lui aurait écrit la première pour lui demander des photographies de meubles ; qu'elle prétend aussi

Digitized by Google

que, comme marchande tenant un bazar, celle-ci doit être considérée non comme particulier, mais comme marchande de meubles, puisqu'un bazar peut tenir et vendre toute espèce de marchandises, y compris les meubles ;

Attendu que cette dernière raison ne paraît pas sérieuse dans les circonstances actuelles ; qu'il pourrait en être ainsi d'un bazar tenant ordinairement l'ameublement, mais non d'un établissement de ce genre qui ne tient pas cet article ; que, d'après les renseignements recueillis sur le bazar Clavel, il est certain qu'il ne met en vente et ne vend point de meubles, mais seulement de menus objets, tels que : bijoux, faïences, émaux, couteaux, jouets, vannerie, etc.; que cette spécialisation, qui exclut manifestement l'ameublement, est tellement évidente, que le voyageur de la maison Thioust n'a pu s'y tromper, lorsqu'il est venu s'entretenir avec la dame Clavel de l'affaire qui a donné lieu à l'envoi ou à la remise de photographies de mobiliers ;

Attendu que le syndicat, pour combattre les dénégations de la veuve Thioust, produit une lettre de celle-ci, datée du 18 juin 1897, et répondant à celle où il reprochait à cette maison d'avoir vendu directement à M. Donnaud, maître d'hôtel à La Bourboule, une certaine quantité de meubles et d'objets d'ameublement ; qu'ainsi que le prétend le syndicat, les termes de cette lettre du 18 juin contiennent un aveu formel du fait reproché : « Nous n'avons pas traité directement avec la personne indiquée, mais par un intermédiaire tenant bazar à La Bourboule » ; que la veuve Thioust défend ensuite sa façon de procéder, en affirmant que les bazars ont le droit de tout vendre, et que toutes les chambres syndicales de France seraient impuissantes à empêcher les marchands de meubles de faire des affaires avec ces maisons ; qu'il est dit ensuite, d'autre part : « Qui vous dit que l'affaire n'a pas été traitée de manière à ne léser les intérêts de personne ! »

Attendu que, dans ses conclusions, la veuve Thioust n'essaie même pas d'indiquer ce que signifient les phrases citées, si elles ne contiennent pas l'aveu d'un traité, d'un marché, d'une vente conclue avec la personne indiquée, c'est-à-dire Donnaud, ce qui est suffisant comme justification, en dehors même de toute livraison, fait distinct et postérieur, dont le défaut, fût-il prouvé, ce qui n'est pas, pourrait dépendre de circonstances diverses et n'infirmerait en rien ce qui résulte de la lettre précitée ; que les dénégations actuelles ne sauraient prévaloir contre une reconnaissance aussi explicite ;

Attendu que pour le fait Clavel, le syndicat ne reproche pas d'avoir traité, mais d'avoir sollicité une affaire et d'avoir offert des meubles à des prix inférieurs à ceux fixés pour les mêmes objets à un marchand de Clermont-Ferrand, client de la maison demanderesse ;

Digitized by Google

Qu'il n'y a pas tout d'abord à s'arrêter à la prétention réitérée de la veuve Thioust de faire considérer un bazar comme devant être assimilé à un marchand de meubles, non parce qu'il tient ces objets, mais parce qu'il a le droit de tout vendre ; que la dame Clavel, en la circonstance, n'était ou ne pouvait être, aux yeux du représentant de la maison Thioust, qu'un particulier ou client bourgeois, auquel une maison de gros ne doit pas vendre directement et sans stipuler une commission pour un marchand de meubles, et que les termes de la lettre du 18 juin semblaient indiquer que la veuve Tioust reconnaissait qu'il en devait être ainsi : « Qui vous dit que l'affaire n'a pas été traitée de manière à ne léser les intérêts de personne ! » ;

Attendu que la demanderesse n'est pas plus heureuse dans sa défense consistant à dire que ce n'est pas elle qui a écrit la première à Mme Clavel, mais bien celle-ci qui lui a demandé son catalogue-tarif ; que cela importe assez peu, s'il est établi, et cela l'est si bien que la demanderesse ne conteste pas que le voyageur de celle-ci a remis à Mme Clavel des photographies de meubles avec les réductions de prix par rapport aux conditions faites à M. Fonfraydes, marchand à Clermont-Ferrand et client de la veuve Thioust ; que c'est dans ce fait qu'il faut voir la sollicitation d'une affaire, comme le font observer avec raison les membres du syndicat ;

Attendu que, dans ces conditions, la mise à l'index de la maison Thioust et l'annonce de cette mesure aux syndicats de Paris, Lyon, Bordeaux, Nantes, Grenoble, etc., sans commentaires malveillants, peuvent être des faits de nature à causer un dommage à cette maison, sans qu'ils constituent pour le syndicat défendeur ou à son encontre une faute qui permette l'application de l'article 1382, n'étant que l'exercice d'un droit motivé par des faits justifiés ;

Par ces motifs, — Déclare la veuve Thioust mal fondée en ses demandes, fins et conclusions ;

L'en déboute.

Sur appel de la veuve Thioust, la cour de Riom a rendu l'arrêt nfirmatif suivant :

LA COUR : — Considérant qu'à la date du 11 août 1897 la chambre syndicale de l'ameublement de Clermont-Ferrand a adressé à onze syndicats similaires de Bordeaux, Rouen, Grenoble, Tours, Paris, Lyon, Nantes, etc., la circulaire suivante :

« Nous avons l'honneur de vous informer, qu'ayant eu les preuves certaines que le voyageur de la maison veuve Thioust, rue Saint-Bernard, Paris, était allé solliciter directement des maîtres d'hôtel et clients bourgeois dans notre station thermale de La Bourboule et

Digitized by Google

leur avait livré des meubles, sans qu'il puisse justifier d'un intermédiaire appartenant à notre corporation, notre syndicat, dans sa réunion du 9 courant, a proposé à l'unanimité la mise à l'index de cette maison » ;

Considérant que, d'une autre circulaire de la même chambre syndicale en date du 31 novembre 1896, il résulte que la mise à l'index est prononcée contre les maisons de gros qui traitent directement avec la clientèle bourgeoise, quand ces maisons ne versent pas « une provision de 20 0/0 aux chambres syndicales » ; que la chambre syndicale de l'ameublement de Clermont prétend légitimer cette perception et la rendre obligatoire sous peine de mise à l'index, en disant qu'elle est une sanction de l'obligation imposée par un usage commercial aux maisons de gros de ne pas traiter directement avec la clientèle bourgeoise ;

Considérant que l'existence de cet usage commercial n'est point établie, avec le caractère que lui attribue la chambre syndicale par les lettres de quelques marchands en gros ; que les uns disent que ne faisant pas de détail ils renvoient à leurs clients marchands de détail la demande de clients bourgeois dont ils sont saisis ; que d'autres transmettent à des marchands de détail la « bonification », la « remise », qui leur reviennent dans telle ou telle affaire ; qu'on ne sait, par le texte des lettres, si cette remise est la rémunération d'un service rendu par l'intermédiaire qui a donné la commande, ou le dédommagement du fait que le marchand en gros a traité directement avec les clients bourgeois ;

Considérant, en outre, que les lettres de quelques commerçants en gros, se soumettant aux exigences du syndicat de Clermont, ne sauraient suffire pour établir un usage commercial, applicable à la généralité des commerçants en gros de toute la France ; qu'il n'est point exact de prétendre que cet usage a été reconnu par la maison Thioust ; qu'à la date du 17 août 1897, cette maison a reçu du syndicat de Clermont une lettre ainsi conçue : « Nous apprenons que vous avez vendu directement à M. Donnaud, maître d'hôtel à La Bourboule, une certaine quantité de meubles.. En conséquence, nous avons l'honneur de vous informer qu'à dater de ce jour tous les tapissiers et marchands de meubles syndiqués cesseront toutes relations d'affaires avec votre maison » ; que le lendemain 18, la maison Thioust répondit qu'elle trouvait cette lettre vraiment extraordinaire, et que le syndicat, avant de prendre des allures de dictateur, devait s'assurer au moins d'en avoir le droit ; que la maison Thioust ajoutait ensuite qu'elle n'avait pas traité directement, mais par intermédiaire, pour ne pas s'exposer à la rupture de ses relations avec les maisons de détail, mais sans leur reconnaître le droit de percevoir 20 0/0 ou de jeter l'interdit sur les maisons en gros ;

Digitized by Google

Considérant, au surplus, que l'usage allégué par le syndicat de Clermont est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie, qui est d'ordre public ; qu'il aurait pour effet de créer des catégories distinctes de commerçants, qui ne pourraient vendre qu'à des catégories distinctes d'acheteurs ; que ce serait faire revivre, cent ans après la Révolution française, les abus des anciennes corporations, détruits par elle ; que sans doute, en fait, il existe plusieurs genres de maisons de commerce, s'adressant à telle ou telle clientèle, mais que chaque maison de commerce est libre de faire, à sa convenance, une ou plusieurs sortes de clientèle ; que chacun a le droit de vendre et d'acheter à qui il lui plaît, sans être obligé d'employer tel ou tel intermédiaire ; qu'il est contraire à la saine raison de vouloir imposer aux marchands de gros l'emploi des intermédiaires en exigeant d'eux une remise de 20 0/0 aux chambres syndicales, sans que cette perception ait pour contre-partie, un service, une fourniture quelconque ;

Considérant que la chambre syndicale de l'ameublement de Clermont prétend vainement qu'en prononçant la mise à l'index de la maison Thioust elle n'a fait que défendre ses intérêts, ainsi que l'autorise à le faire l'article 5 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ; que sans doute les syndicats professionnels peuvent se concerter pour défendre leurs intérêts mais qu'ils ne doivent défendre leurs intérêts, comme les simples particuliers, qu'en se conformant aux règles de la justice et sans porter atteinte aux droits d'autrui ;

Considérant que, si depuis l'abrogation de l'article 416 du code pénal, l'atteinte portée à la liberté du travail par la proscription et l'interdiction ne constitue plus un délit passible de peines correctionnelles, elle peut constituer une faute entraînant une responsabilité civile, si cette faute a causé un préjudice à autrui ; que les syndicats restent soumis aux règles du droit commun et notamment à l'article 1382 ;

Considérant qu'il n'est point exact de prétendre que l'exercice d'un droit ne peut jamais donner lieu à des dommages-intérêts, même quand il cause préjudice à autrui, en vertu de cet adage : *qui jure suo utitur neminem lædit* ; que l'exercice d'un droit peut devenir abusif ; qu'il faut distinguer l'exercice normal d'un droit de l'abus auquel il peut conduire ; que le droit qui appartient aux syndicats de se concerter n'est pas absolu, mais limité par le devoir de ne pas nuire à autrui ; qu'une publicité concertée pour enlever à une maison sa clientèle commerciale ne rentre pas dans l'exercice normal du droit qu'ont les syndicats de défendre leurs intérêts ; que cette mise à l'index, faite dans le but de nuire à la maison Thioust, est évidemment une faute, qui a causé préjudice à cette maison ;

Digitized by Google

Considérant que la chambre syndicale de l'ameublement de Clermont a été d'autant moins fondée à mettre la maison Thioust à l'index que les reproches qu'elle lui adresse ne sont point établis ;

Qu'il n'est point prouvé que cette maison ait livré directement des meubles à Donnaud ; que pour le fait Clavel, la chambre syndicale ne lui reproche pas d'avoir sollicité une affaire et d'avoir offert des meubles à un simple particulier à des prix inférieurs à ceux fixés pour les mêmes objets à un marchand de Clermont, client de la maison venderesse ; que les marchands de Clermont sont libres de ne plus faire d'opérations commerciales avec la maison Thioust, si elle leur vend les meubles trop cher, mais qu'ils ne peuvent chercher à nuire à cette maison par une publicité préjudiciable, en engageant les autres chambres syndicales de France à cesser leurs relations avec elle ;

Considérant, dès lors, que la maison Thioust est bien fondée à demander la réparation du préjudice qui lui a été causé et que la cour a les éléments suffisants pour l'apprécier ;

Par ces motifs, — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Dit que par l'envoi de la circulaire mettant la maison Thioust à l'index, la chambre syndicale de l'ameublement de Clermont a commis une faute, que cette faute a causé un préjudice à la maison Thioust ;

Et, pour la réparation de ce préjudice ;

Condamne la chambre syndicale, représentée par son président, à payer à la veuve Thioust la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Autorise l'insertion de l'arrêt aux frais de l'intimée, dans cinq journaux aux choix de la maison Thioust à la condition toutefois que le coût de chaque insertion ne dépasse pas 100 francs ;

Condamne la chambre syndicale aux dépens de première instance et d'appel :

Ordonne la restitution de l'amende.

Observations.

Comp. Cass., 22 juin 1892 (année 1892, V° *Syndicats professionnels*) ; Chambéry, 14 mars 1893 ; Lyon, 15 mai 1895 (année 1895, *id.*) ; Trib. civ. Seine, 4 juillet 1895 (année 1895, *id.*).

Digitized by Google

Valeurs à lots.

COUR D'APPEL DE PARIS (8e ch.). — 28 mars 1900.

Présidence de M. Gillet.

Vente à tempérament. — Conditions de validité. — Clause de résiliation. — Nullité. — Clause de nantissement. — Nullité. — Contrat illicite. — Exploitation de l'épargne populaire. — Infraction à la loi sur les loteries. — Nullité.

Est nulle comme renfermant le pacte commissoire prohibé par l'article 2078 du code civil, la clause d'un contrat de vente à tempérament de valeur à lots aux termes de laquelle, faute de paiement d'une mensualité à son échéance, l'acheteur sera mis en demeure de prendre livraison des titres contre paiement du solde restant dû, faute de quoi le compte de l'acheteur sera crédité de la valeur du titre en gage entre les mains du vendeur au cours de la Bourse du sixième jour qui suivra la mise en demeure, et le solde du compte ainsi liquidé deviendra immédiatement exigible, ayant pour objet de maintenir, contrairement aux articles 1183 et 1184 du code civil, l'obligation par l'acheteur de payer une partie du prix en dispensant le vendeur de l'obligation correspondante de délivrer la chose.

Le contrat de vente à tempérament de valeurs à lots est encore nul, lorsque le vendeur, conservant entre les mains les titres sur lesquels une partie du prix a déjà été payée par l'acquittement des premières mensualités, s'est réservé la faculté de se servir desdits titres pour ses besoins personnels et même de les affecter au privilège d'un tiers auquel il les aurait déposés en gage : dans ce cas, il n'y a pas de transmission réelle de propriété et par suite pas de vente.

Et si l'acheteur peut autoriser pareille clause de nantissement par acte postérieur et séparé, il ne le peut point dans le contrat d'acquisition qui doit l'investir de la propriété.

Le contrat de vente à tempérament de valeurs à lots doit encore être déclaré nul en vertu de la loi de 1836, lorsque, par les clauses léonines et abusives qu'il comporte (obligation pour l'acheteur de payer un intérêt de 5 0/0 sur les sommes restant dues au commencement de chaque trimestre jusqu'à parfait paiement, droit pour le vendeur de porter au débit de l'acheteur au jour même de la vente une indemnité pour frais d'administration équivalente au tiers du prix des titres en Bourse), et par la possibilité qu'il crée de séparer les titres d'obligations et la chance de gain inhérente auxdits titres en autorisant le vendeur resté nanti des titres à les déposer chez un tiers, il apparaît qu'il a eu pour objet non d'appliquer une formule de prévoyance

Digitized by Google

morale et sociale, mais d'exploiter l'épargne populaire par l'appât et la séduction de valeurs à lots et des tirages périodiques qu'elles comportent.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Bretault, Bluntschli et Cie c. Chalaux.

LA COUR : — Considérant qu'il est constant que Chalaux a souscrit, les 17 novembre 1896, 17 et 19 avril 1897 à la caisse l'Economie nationale, dont Bretault, Bluntschli et Cie sont les gérants, trois contrats pour l'acquisition à crédit d'une obligation du Crédit foncier, emprunt communal 3 0/0 1880, n° 272.722, au cours de 503 francs et 2 obligations emprunt foncier 3 0/0 1879, n°s 915.482 et 1.639.663, au cours de 512 francs l'une, qu'il s'est engagé à se libérer par acomptes successifs et mensuels et à payer sans aucune restriction, ni réserve, en sus du prix, une indemnité équivalente au tiers de ce prix et portée au débit de son compte ; que les parties sont d'accord sur l'importance des versements opérés ;

Considérant qu'il est établi par les documents de la cause et les productions des appelants, que les titres dont s'agit avaient été régulièrement acquis par eux dès avant l'époque des contrats y relatifs ; qu'ils en avaient la propriété et qu'ils justifient en avoir conservé la détention ; qu'il n'y a donc lieu d'ordonner la mesure d'expertise proposée par Chalaux ;

Au fond :

Considérant que la demande initiale formée par Bretault, Bluntschli et Cie et qui a abouti au jugement par eux frappé d'appel, était basée sur l'inexécution desdits contrats à défaut de paiement par Chalaux, à leurs échéances, des mensualités, et son refus de prendre livraison des titres, et tendait à la validité de l'offre par eux faite des obligations susdésignées contre paiement de la somme de 1.798 fr. 95 ou le paiement de 309 fr. 85, imputations faites de la valeur des titres au cours de la Bourse du 19 octobre 1897, avec autorisation de faire vendre ces titres aux frais de Chalaux ;

En ce qui touche la clause dite de liquidation dont les appelants entendent se prévaloir pour justifier leur demande ci-dessus formulée :

Considérant que par l'effet de cette clause, à supposer la vente existante, le débiteur, par suite du non-paiement des versements, encourt de plein droit la déchéance des termes convenus ; que le prix devient immédiatement exigible ; que le créancier qui détient en gage le titre vendu à crédit exécute ce gage pour se payer sur le prix en provenant et, selon que ce prix est supérieur ou inférieur au montant des sommes dues au vendeur, le compte de l'acheteur

Digitized by Google

se solde par un reliquat à son crédit ou à son débit, qui lui est immédiatement payé ou pour lequel il peut être immédiatement poursuivi ; qu'une telle clause qui viole les dispositions de l'article 1183 du code civil, en supprimant l'alternative de l'article 1184, pour maintenir l'obligation par l'acheteur de payer une partie du prix et dispenser le vendeur de l'obligation correspondante de délivrer la chose, n'est pas une clause de résiliation, comme le soutiennent les appelants, mais une clause d'exécution renfermant le pacte commissoire prohibé par l'article 2078 du code civil ;

En ce qui touche la demande reconventionnelle de Chalaux et pour statuer à toutes fins :

Considérant qu'aux termes des conditions générales des contrats attaqués de nullité, la transmission de la propriété des titres sur lesquels une partie du prix était déjà payée, n'était pas effectuée au profit du souscripteur ; que les appelants se réservaient expressément le droit non seulement de les conserver entre leurs mains, mais aussi de les déposer chez un tiers sous leur responsabilité ; que cette stipulation est la négation des principes qui régissent la matière de la vente puisque la chose n'est pas à la disposition de l'acheteur qui ne peut ni l'aliéner ni la donner, et n'a pas le *jus utendi et abutendi* qui résulte de la transmission effective de la propriété, alors qu'elle laisse au vendeur la faculté de se servir pour ses besoins personnels d'une chose qui a cessé de lui appartenir et sur laquelle il n'a plus de droit de propriété et de jouissance et même de l'affecter au privilège du tiers auquel il l'aurait déposée en gage, exposant ainsi l'acheteur à être dépouillé du titre, dont il est par l'effet de la vente, le seul propriétaire légal, avec les attributs attachés à la propriété, et susceptible, le cas échéant, d'être vendue aux enchères ; que l'acheteur, à la vérité, pourrait, après que la propriété effective lui a été transmise, autoriser pareille clause de nantissement par un acte postérieur et séparé, mais non dans le contrat qui doit, dans la sincérité de la vente, l'investir de la propriété ; que cette transmission ne s'opérant pas, il n'y a pas vente réelle et existante ;

Considérant qu'il y a infraction à l'article 1603 du code civil, dans l'impossibilité où le vendeur se trouverait de délivrer la chose vendue, après le paiement de la dernière mensualité, avec la faculté à lui réservée de pouvoir la déposer ou remettre en gage chez un tiers, puisque l'acheteur aurait le droit de se faire représenter, à toute réquisition, les titres acquis et que ceux-ci pourraient ne pas être dégagés et libres ; que ces modalités sont inconciliables avec les obligations du vendeur ;

Considérant que la clause d'indisponibilité ci-dessus analysée entache de nullité les contrats litigieux qui ne revêtent pas le carac-

Digitized by Google

tère de la vente ; qu'ils manquent d'un élément substantiel en ne conférant qu'un droit précaire à l'acheteur ;

Considérant que les contrats dont s'agit, contraires, comme il vient d'être dit, aux principes qui régissent la vente, sont aussi contraires à l'ordre public ; qu'ils ont pour but et pour objet, non d'appliquer une forme de la prévoyance morale et sociale, mais d'exploiter l'épargne populaire, par l'appât et la séduction de valeurs à lots et des tirages périodiques, qu'elles comportent ; que de telles spéculations sont léonines et abusives, qu'elles dissimulent, sous le prétexte d'accords réciproques, un trafic, destiné à procurer à ceux qui s'y livrent de fortes majorations (dans l'espèce, le tiers du prix d'achat et des intérêts supérieurs à ceux des obligations émises), sans les exposer à aucun aléa ;

Considérant que la combinaison conçue et pratiquée par les appelants n'est, à la vérité, qu'une apparence pour masquer un marché illicite, la vente des billets de loterie et non un placement de fonds véritable ; que par suite de la majoration des prix, profitant à la caisse l'Economie nationale, Chalaux ne bénéficiait en aucune façon des coupons d'intérêts et ne devenait en réalité acquéreur que des chances de gains attachées aux titres, qu'il ne recevait que l'indication des numéros lui donnant droit de participer aux tirages et que la société qui avait la faculté de déposer les titres chez des tiers, avait le droit d'empêcher la réunion de ces titres à leurs numéros respectifs ; qu'une telle combinaison sépare les titres d'obligations et la chance de gain inhérente aux titres ;

Considérant que cette circonstance et la majoration des prix apportant une modification aux conditions des lois d'autorisation des valeurs à lots, constituent une opération aléatoire nouvelle qui tombe sous l'application de la loi de 1836 ;

Par ces motifs, — Et ceux des premiers juges en ce qu'ils ne sont pas contraires ;

Reçoit Bretault, Bluntschli et Cie appelants du jugement du tribunal de la Seine du 14 juin 1898, et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'intimé à fin d'expertise, lesquelles ne sont pas opérantes en l'état de la cause et dont il est débouté ;

Dit les appelants mal fondés en leur appel ;

Confirme le jugement entrepris ;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Déboute Bretault, Bluntschli et Cie de toutes autres conclusions, lesquelles ne sont pas justifiées ;

Les condamne à l'amende et aux dépens de leur appel téméraire.

M. *Leloir*, substitut du procureur général ; — Mes *Lévy Ullmann* et *Carette*, avocats.

Digitized by Google

Observations.

C'est la première fois, à notre connaissance, que la cour d'appel de Paris est appelée à statuer sur la question de validité des clauses dites de résiliation et de nantissement insérées fréquemment dans les ventes à tempérament de valeurs à lots et sur le point de savoir si ces clauses sont compatibles avec la loi du 21 mai 1836 sur les loteries. En statuant dans le sens de la nullité de ces clauses et du contrat qui les contient, la décision précitée va à l'encontre de la jurisprudence suivie, jusqu'ici, par le tribunal de la Seine, dont les décisions, à part le jugement du 14 juin 1898 que confirme l'arrêt précité, avaient toujours été rendues dans le sens de la validité.

Tribunal civil du Puy (1re ch.). — 4 janvier 1900.

Présidence de M. Peyrachon.

Vente à tempérament. — Conditions de validité. — Consentement libre. — Dol non établi. — Contrat non usuraire. — Validité.

Un contrat de vente à tempérament de valeurs à lots ne peut être annulé sous le prétexte que le consentement de l'acheteur aurait été donné par erreur, alors que cet acheteur n'est pas un illettré, qu'il a forcément acquis dans le commerce une certaine expérience et que, à même de se rendre compte par lui-même de la nature et de l'étendue de ses engagements, il ne peut s'en prendre qu'à lui de l'imprudence qu'il a commise en ne s'éclairant pas en temps utile.

Le dol ne se présume pas : c'est à celui qui l'allègue à le prouver. Faute de preuves à cet égard, le contrat incriminé pour cause de manœuvres frauduleuses doit être considéré comme ayant été librement consenti.

La vente à tempérament d'une valeur à lots est, aux termes d'une jurisprudence constante, licite et valable. Si donc le prix et les conditions accessoires de cette vente ont été librement discutés et acceptés, on ne saurait, malgré la majoration de ce prix et les intérêts stipulés au contrat, attribuer aux conventions, de ce chef, les caractères d'un contrat usuraire.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Souche c. Bretault, Bluntschli et Cie.

LE TRIBUNAL : — Sur le premier moyen :

Digitized by Google

Attendu que Souche n'est pas un illettré, qu'il a forcément acquis dans le commerce une certaine expérience, qu'il était donc à même de se rendre compte par lui-même de la nature et de l'étendue des engagements qu'il contractait, qu'il ne peut s'en prendre qu'à sa propre imprudence, s'il ne s'est pas éclairé en temps utile ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le dol ne se présume pas, que c'est à celui qui l'allègue de le prouver, que Souche ne fait aucune offre de preuve pour établir que son consentement ait été frauduleusement obtenu ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que rien ne permet d'attribuer aux conventions les caractères d'un contrat usuraire ; qu'il s'agit en l'espèce d'une vente licite aux termes d'une jurisprudence constante, vente dont le prix et les conditions accessoires ont été librement discutés et acceptés

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a même pas lieu d'examiner si ces conditions ne se trouveraient pas, en tout cas, couvertes par la loi du 12 janvier 1886, qui a supprimé la limitation du taux de l'intérêt en matière commerciale ;

Attendu que Souche, subsidiairement, soutient qu'il ne doit rien, que dès le 15 avril 1899, date à laquelle il fut mis en demeure une première fois, il était libéré par anticipation, par suite du remboursement au pair de son obligation foncière 1879 ;

Attendu qu'en effet cette obligation était sortie au tirage du 6 mars 1899, mais que le prix de remboursement n'était payable qu'à compter du 1er mai suivant, que le 15 avril, ce prix n'ayant pas été encaissé, son compte n'en pouvait être crédité ;

Mais attendu que la question se pose de savoir s'il pouvait encore être poursuivi le 15 octobre 1899 ;

Attendu que par l'encaissement du 17 mai 1899, du prix de remboursement de l'obligation, la caisse de l'Economie nationale était devenue débitrice envers Souche d'une somme liquide et exigible de 499 fr. 60 ; qu'aux termes des articles 1289 et suivants du code civil la compensation légale s'est opérée à cette date de plein droit et à due concurrence entre la dette de la Caisse de l'Economie nationale et celle de Souche pour les mensualités qui en étaient échues ;

Attendu, il est vrai, que Souche avait été mis en demeure, dès le 15 avril ; que, faute d'avoir obtempéré à cette mise en demeure, il avait encouru la déchéance de son terme et qu'il semble que le 18 octobre, par suite de cette déchéance, il demeurait en somme, même après compensation, débiteur de 657 francs ;

Mais attendu que les demandeurs ont eux-mêmes renoncé à se prévaloir de cette déchéance du bénéfice du terme et qu'ils l'ont couverte en faisant à nouveau, le 18 octobre, sommation à Souche

Digitized by Google

de payer ses mensualités en retard ; que cela est si vrai, que si Souche avait alors pris le parti de payer lesdites mensualités, le procès actuel ne serait pas né ; qu'en conséquence Souche, à cette date du 18 octobre, ne devait rien, ses mensualités en retard ayant été compensées et au delà ;

Attendu que vainement, pour écarter la compensation, les demandeurs excipaient de leur droit de rétention sur l'obligation, droit qui, depuis le remboursement, aurait été reporté sur le prix qui la représente ;

Attendu, d'une part, que le droit de rétention s'éteint par le dessaisissement volontaire du rétenteur ; qu'en touchant du Crédit Foncier le prix de remboursement inchangé du titre, les demandeurs se sont volontairement dessaisis de l'objet sur lequel portait leur droit ;

Attendu, d'autre part, qu'étant donné les conditions déjà si extraordinairement avantageuses stipulées en faveur de la caisse de l'Economie nationale, il n'est pas permis, en l'absence d'une clause expresse des conventions, de croire que les parties aient encore voulu lui assurer une nouvelle sûreté, en étendant le droit de rétention au prix des obligations, en cas de remboursement ;

Attendu qu'au surplus les vendeurs auraient pu conserver intact leur droit, en gardant par devers eux l'obligation remboursable jusqu'à complète libération de leur débiteur ; qu'à la vérité, celui-ci aurait perdu des intérêts, les titres remboursables du Crédit Foncier n'en étant plus productifs, mais que cet inconvénient, auquel le débiteur aurait pu parer est une conséquence forcée de l'exercice du droit de rétention qui a été stipulé sans aucune réserve ;

Attendu que les demandeurs objecteraient encore qu'aux termes des conventions précitées ils sont les mandataires de Souche, que c'est en cette qualité et afin de s'exonérer de toute responsabilité pour perte d'intérêt qu'ils ont cru devoir encaisser le prix de remboursement et qu'il serait excessif de les déclarer déchus de leur sûreté pour avoir scrupuleusement exécuté ce mandat ;

Attendu qu'en admettant même l'existence d'un mandat, les demandeurs ne pouvaient, en tout cas, être tenus de les remplir, que sous réserve de leurs droits de vendeurs, et que tout au plus, auraient-ils été tenus, en qualité de mandataires, de prévenir Souche et de le mettre ainsi en mesure d'aviser ;

Attendu en conséquence que la demande est mal fondée, qu'il y a lieu de la rejeter ;

Attendu enfin que Souche demande la résolution des conventions du 2 juin 1898, en soutenant que les demandeurs n'ont pas exécuté loyalement leurs engagements : 1° en prétendant à tort qu'il était en retard de payer ; 2° en ne lui envoyant que ses coupons échus

Digitized by Google

le 1er mars 1899 ; 3° en grevant son compte de frais d'envoi et de correspondance qui leur incombaient ;

Attendu qu'aucun de ces griefs n'est fondé ; qu'en réclamant à Souche ses mensualités qu'il ne devait pas, les demandeurs ont mal apprécié leur droit, mais n'ont en aucune façon contrevenu à leurs engagements ; que s'ils ne lui ont pas fait parvenir ses coupons, ils ont crédité son compte, ce qui revenait au même ; qu'à bon droit, enfin, ils ont inscrit à son débit les frais exceptionnels de correspondance, retour de quittance et mise en demeure qu'il a occasionnés par sa résistance injustifiée de payer ses mensualités antérieurement au 18 octobre 1899 ;

Attendu, en conséquence, que cette demande en résolution n'est pas fondée :

Par ces motifs, — Déclare Bretault, Bluntschli et Cie, ès qualités qu'ils agissent, mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens.

II. — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

CIRCULAIRE ministérielle du 17 février 1900, relative à la question de la suppression du travail de nuit.

Monsieur l'inspecteur divisionnaire, comme vous le savez, à l'occasion de la discussion du budget de 1899, l'attention du gouvernement a été appelée sur les avantages que pourrait présenter la suppression du travail de nuit, notamment dans les industries textiles. Cette mesure, qui ne paraîtrait pouvoir être prise en France qu'autant qu'elle serait adoptée dans les autres pays, à la suite d'une convention internationale, est actuellement étudiée de concert entre les deux départements des affaires étrangères et du commerce.

D'autre part, le congrès de la protection des travailleurs, qui se réunira à l'occasion de l'Exposition, doit examiner le moyen de résoudre ce problème. Il serait, dès lors, indispensable que mon département possédât tous les renseignements de nature à l'éclairer, et j'attache du prix à connaître l'avis du service de l'inspection du travail sur cette importante question.

Je vous prie donc d'inviter les inspecteurs placés sous vos ordres à étudier, d'une façon approfondie, la proposition qui a été faite de supprimer le travail de nuit.

Digitized by Google

L'expérience qu'ils possèdent des besoins industriels et des conditions économiques de leurs circonscriptions respectives leur permettra de se prononcer en connaissance de cause sur les avantages ou les inconvénients de la mesure et sur les moyens à employer, le cas échéant, pour la réaliser.

Vous aurez nécessairement à examiner quelles sont les conséquences du travail de nuit, tant au point de vue social qu'au point de vue économique, et les tentatives qui ont pu être faites à l'étranger pour remédier aux inconvénients qu'il présente. C'est le premier point sur lequel devra porter votre étude.

Faut-il interdire le travail de nuit à toutes les catégories de travailleurs, enfants, adolescents, femmes et hommes adultes ? L'interdiction devrait-elle comporter des exceptions pour certaines industries ? Telles sont les questions qui devraient être abordées en second lieu.

Enfin, une dernière question, qui est comme la conséquence et la résultante des deux autres, c'est celle de savoir si une entente internationale serait nécessaire pour arriver à la suppression du travail de nuit, soit dans toutes les industries, soit dans certaines catégories seulement.

Ces problèmes, d'un intérêt vital pour les travailleurs et pour notre industrie nationale, ont déjà fait, j'en suis sûr, l'objet des préoccupations et des réflexions des inspecteurs du travail. L'étude qui leur est demandée, et dans laquelle ils consigneront les observations et les propositions qui seront le fruit de leur expérience, offrira à mes yeux un intérêt de premier ordre. Vous aurez à joindre aux travaux originaux des inspecteurs un rapport d'ensemble dans lequel vous devrez présenter un résumé des considérations développées par vos collaborateurs, avec vos vues personnelles et vos propres conclusions.

AVIS du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, du 4 avril 1900.

Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, consulté par le ministre du commerce sur l'interprétation à donner à la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne la question de savoir si divers corps d'états sont assujettis à la loi.

Est d'avis :

1° Que la ferronnerie, comportant des transformations industrielles, constitue une manufacture, au sens de la loi susvisée ;

2° Que les métreurs-vérificateurs, occupant leurs employés dans l'industrie du bâtiment, sont assujettis à la loi susvisée ;

3° Que les peintres en voitures, concourant à une fabrication industrielle, exploitent une manufacture, au sens de la loi susvisée ;

Digitized by Google

4° Que la carrosserie, comportant des transformations d'ordre industriel, constitue une manufacture, au sens de la loi susvisée ;

5° Que la sellerie, comportant des transformations d'ordre industriel, constitue une manufacture, au sens de la loi susvisée ;

6° Que les négociants en vins en gros sont assujettis à la loi susvisée ;

7° I. Que les hôtels ou auberges ne sont point assujettis, comme tels, à la loi du 9 avril 1898 ;

II. Qu'ils y sont assujettis comme entrepreneurs de transports et seulement pour cette entreprise, lorsqu'ils assurent le transport de leurs clients ou d'autre voyageurs, moyennant rétribution ;

8° Que l'ébénisterie, comportant des transformations industrielles, constitue une manufacture, au sens de la loi susvisée ;

9° Que les tapissiers sont assujettis à la loi du 9 avril 1898 toutes les fois que leur exploitation n'est pas exclusivement limitée au débit d'objets reçus tout fabriqués pour la vente.

III. — VARIÉTÉS

La jurisprudence du conseil des prud'hommes de Reims en matière de délai-congé.

Il résulte de récents jugements du conseil des prud'hommes de Reims, qui forment jurisprudence ouvrière — tout au moins régionale — que, passé le délai de deux semaines, les patrons et les ouvriers ne sont plus en droit de se réclamer une indemnité pour brusque rupture de contrat, sans avis préalable, c'est-à-dire sans le respect de la huitaine... etc... quand le préavis existe, soit comme usage local, soit comme clause spéciale du contrat de louage de services.

Il peut évidemment se présenter des cas particuliers capables d'amener des sentences différentes, mais il est utile pour les intéressés de connaître l'esprit de la jurisprudence actuelle dans les procès simples.

Les justiciables doivent donc, sans aucun retard, présenter leur requête au tribunal.

Il n'est pas question, dans l'espèce, des procès basés sur des demandes de dommages-intérêts pour préjudice causé par le renvoi ou le départ, en dehors du délai-congé.

Quelques commentaires :

Digitized by Google

Le délai-congé résultant des usages locaux ou de la clause du contrat de louage de services, doit recevoir sa solution en même temps que le règlement définitif du salaire.

En effet, le délai-congé ou la somme qui en est la représentation, sont intimement liés à la rémunération du travail.

Voilà le principe. Donc, tout retard apporté dans l'exécution de ces obligations réciproques et sans motifs légitimes, peut entraîner une réclamation plus importante de la partie lésée. Le droit du patron est semblable à celui de l'ouvrier.

Le conseil de Reims a débouté de leurs demandes plusieurs plaideurs pour cause de réclamations trop tardives et a dit que deux semaines devaient être suffisantes pour ces sortes de règlements.

Il a parfaitement fait de ne pas laisser la situation se prolonger indéfiniment, attendu qu'un semblable état de choses ne peut être que préjudiciable à la classe ouvrière.

Mais il n'en va plus de même lorsqu'il s'agit d'un préjudice causé en dehors des conventions légales et régulières du contrat de louage de services.

L'article 1780 du code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, reçoit alors sa complète application,

Dans ce cas, le tribunal détermine l'étendue du préjudice causé en tenant compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé...., etc., pour fixer, s'il y a lieu, l'indemnité à allouer.

Il est évident qu'un ouvrier spécialiste débauché par un patron qui le renvoie sans motifs légitimes, quelques mois après son entrée, peut avoir droit à des dommages-intérêts qui n'ont rien de commun avec le délai-congé.

Un patron qui empêche un ouvrier d'entrer dans une autre usine peut également être condamné à payer, à son ancien ouvrier qu'il a privé de travail, des dommages-intérêts fort importants, bien qu'il soit en règle avec lui au sujet du délai-congé.

Les procès peuvent donc se subdiviser en deux parties.

La première a rapport au délai-congé, la seconde aux dommages-intérêts dus pour préjudice causé en dehors de ce délai-congé.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re ch.). — 28 février 1900.

Présidence de M. Gougeon, premier président.

Faute inexcusable de l'ouvrier. — Loi du 9 avril 1898. — Caractères. — Imprudence consistant à avoir nettoyé une machine en mouvement sans l'arrêter. — Absence de faute inexcusable.

L'imprudence commise par un ouvrier, qui a procédé au nettoyage d'une machine sans prendre la précaution de l'arrêter, ne constitue pas la faute inexcusable prévue par l'article 20 de la loi de 1898.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Clausse c. l'Etat.

LA COUR : — Attendu que Clausse, manœuvre à l'arsenal de Besançon, a été victime, le 2 septembre 1899, d'un accident, alors qu'il travaillait à une machine dite dégauchisseuse ; qu'il a eu la main gauche atteinte par les couteaux que cette machine mettait en mouvement ; que cette main a été complètement séparée de l'avant-bras ; que les parties sont d'accord sur les causes, la nature de l'accident, l'importance des lésions, sur le salaire quotidien et le salaire annuel de Clausse ; qu'elles reconnaissent que, dès la première heure qui a suivi cet événement, on a pu constater sans débat que Clausse était atteint d'une incapacité permanente et partielle ; qu'il y a donc lieu de déterminer seulement l'étendue et la quotité des indemnités auxquelles l'appelant peut avoir droit en exécution de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu, pour déterminer ces droits, qu'il faut retenir que le législateur a eu en vue trois périodes dans la situation spéciale d'incapacité permanente et partielle où se trouve Clausse :

1° Une première période, dite « d'attente », s'écoulant entre le jour de l'accident et le cinquième jour qui le suit, période pendant laquelle le blessé n'a droit à aucune indemnité ;

2° Une seconde période, dite « d'invalidité », pendant laquelle le blessé est dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail ; que cette période court du premier jour qui suit l'expiration de la première période jusqu'à la consolidation de la blessure ; que, pendant ce

Digitized by Google

temps, le blessé a droit à une indemnité journalière égale à la moitié de son salaire quotidien ;

3° Et enfin une troisième période qui part du jour où la consolidation de la blessure est certaine et qui durera autant que la vie de l'ouvrier, sous les réserves écrites dans l'article 19 de la loi ; que, pendant cette dernière période, l'ouvrier a droit à une rente viagère égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir à son salaire ; qu'aucune interruption ne doit être apportée dans le paiement des indemnités afférentes aux dernières périodes ;

Attendu, dans l'espèce, que la première période se place entre le 2 et le 7 septembre ; qu'elle ne donne lieu à aucun autre examen ; que la deuxième période s'écoule entre le 7 septembre et le 11 octobre, soit 34 jours, pendant lesquels, le salaire quotidien de Clausse étant de 3 francs par jour, il a droit à une indemnité de moitié, soit 1 fr. 50, c'est-à-dire de 51 francs ; que la troisième période, d'une durée indéterminée, a commencé le 12 octobre ;

Attendu que, pour cette dernière période, les renseignements versés au débat sont suffisants pour évaluer à 60 0/0 de son salaire annuel la réduction que l'accident du 2 septembre 1899 a fait subir au salaire de Clausse ; que, ce salaire s'élevant à 1.056 francs par an, la réduction constatée est de 633 fr. 60 ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi de 1898, Clausse a droit à une rente égale à la moitié de cette réduction, c'est-à-dire à 316 fr. 80 ;

Attendu que l'imprudence commise par Clausse, qui a procédé au nettoyage de sa machine sans prendre la précaution de l'arrêter, ne constitue pas la faute inexcusable prévue par l'article 20 de la loi ; que, d'autre part, aucune faute appréciable ne peut être imputée au patron qui l'employait ; que les dispositions légales invoquées sont sans application dans l'espèce ;

Attendu qu'il résulte des documents du procès et qu'il n'est pas contesté que Clausse a reçu, à valoir sur les indemnités à fixer, une somme de 146 fr. 25 ; que celle-ci doit être imputée sur le règlement de ses droits, en ce sens qu'elle se compensera, jusqu'à concurrence de 51 francs, sur les indemnités journalières de la deuxième période, et pour les 95 fr. 25 de surplus, sur le premier trimestre de la rente viagère qui lui est allouée ;

En ce qui concerne le mode de paiement de la rente :

Adoptant les motifs des premiers juges en ce qu'ils ont décidé que ce paiement ne pouvait avoir lieu d'avance, mais par trimestre ;

Par ces motifs, — Statuant sur l'appel de Séraphin Clausse d'un jugement du tribunal civil de Besançon du 1er février 1900 ;

Reçoit cet appel contre lequel, en la forme, aucune fin de non-recevoir n'est proposée ;

Digitized by Google

Au fond ;

Emendant ;

Fixe à 51 francs la somme due par l'État à Clausse pour indemnité journalière du 7 septembre au 11 octobre 1899 et à 316 fr. 80 la rente viagère annuelle à laquelle il a droit à partir du 11 octobre 1899 ;

Condamne l'État, représenté tel qu'il est dit aux qualités, à lui payer lesdites sommes par trimestre, mais non d'avance ;

Autorise l'État à retenir sur les sommes dues à Clausse celle de 146 fr. 25 dont Clausse reconnaît qu'il lui a été fait l'avance, c'est-à-dire 51 francs sur le montant des indemnités journalières et 95 fr. 25 sur le trimestre échu le 11 janvier dernier ;

Condamne l'Etat en tous les dépens ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Rejette le surplus des conclusions des parties.

Tribunal civil de Macon.

Présidence de M. Georges.

Faute inexcusable du patron. — Loi du 9 avril 1898. — Caractères.— Absence de négligence coupable et intentionnelle.— Échafaudage non muni de rampes protectrices.— Rejet d'une demande d'enquête.

La faute inexcusable ne consiste pas seulement dans celle qui est la conséquence de l'imprudence irréfléchie du patron ou de ses préposés, mais dans une négligence coupable et intentionnelle résultant d'une volonté réfléchie et consciente et que n'aurait pas commise tout homme soucieux de la vie de ses ouvriers ou de la sienne. Elle présente ainsi des caractères de gravité qui ne se rencontrent pas même dans la faute lourde.

Ne constitue pas la faute inexcusable du patron le fait par un entrepreneur d'avoir négligé de pourvoir de rampes protectrices les échafaudages d'une maison de construction.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Veuve Sainte-Martine c. Bruno et ses fils.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en suite d'un procès-verbal de non-conciliation, en date du 24 novembre 1899, la dame Marie Faugère, veuve Sainte-Martine, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses six enfants mineurs, a, par exploit de l'huissier Perrier, de Mâcon, du 30 novembre dernier,

Digitized by Google

assigné Joseph Bruno et ses fils, entrepreneurs à Mâcon, en paiement d'une rente annuelle et viagère de 280 francs pour elle et de 560 fr. pour ses enfants avec intérêts de droit pour réparation du préjudice causé par l'accident survenu à Sainte-Martine, le 9 octobre 1899, et qui a occasionné la mort de celui-ci ;

Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé par M. le juge de paix du canton nord de Mâcon, le 16 octobre dernier, il résulte que, le 9 du même mois vers les 6 h. 1/2 du matin, Sainte-Martine avait été chargé par le contremaître de M. Bruno de placer des modillons au 2e étage d'une maison en construction, place d'armes, à Mâcon, lorsque l'un de ces modillons, s'échappant du mur au moment où Sainte-Martine le plaçait, avec le secours d'un aide maçon, est tombé sur l'échafaudage où se trouvait ledit Sainte-Martine : que cette chute occasionna un mouvement de l'échafaud qui fit sursauter cet ouvrier et le projeta dans le vide ; qu'il se fit en tombant de nombreuses blessures, qui entraînaient sa mort quelques jours après à l'hôpital de Mâcon où il avait été transporté ;

Attendu que Sainte-Martine a laissé la demanderesse, sa veuve non divorcée ni séparée de corps, et huit enfants dont six sont encore âgés de moins de seize ans, savoir : Gilbert (Albert), né le 20 septembre 1886 ; Anne-Marie, née le 31 août 1888 ; Céline-Clémence, née le 15 novembre 1890 ; Henriette-Augustine, née le 9 août 1891 ; Jules-Gabriel, né le 10 décembre 1895 ; Alexis, né le 12 décembre 1897 ;

Attendu que la demande de la veuve Sainte-Martine est fondée sur l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ; que le principe n'est pas contesté par les défendeurs qui se bornent à en discuter le quantum ; qu'ils lui ont offert de lui payer une rente viagère de 200 francs pour elle et de 400 francs pour ses enfants, mais que ces offres n'ont pas été acceptées ;

Attendu que la veuve Sainte-Martine prétend que, même en tenant compte de toutes les circonstances qui pouvaient en diminuer l'importance, le salaire annuel de son mari à raison de 0 fr. 43 l'heure doit être fixé à 1.400 francs ; qu'ainsi à 20 0/0 pour elle et à 40 0/0 pour ses enfants, la rente viagère qui lui est due en son nom doit être portée à la somme de 280 francs et pour ses enfants à celle de 560 francs ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que cette demande est exagérée ; que veuve Sainte-Martine, en effet, néglige de tenir compte dans son calcul des mois de l'année pendant lesquels son mari était obligé de chômer, par suite des mauvais temps et des froids de l'hiver qui ne permettent pas aux maçons de travailler d'une façon utile ; que cette période de chômage durait bien quatre

Digitized by Google

mois, pendant lesquels Sainte-Martine retournait tous les ans dans son pays pour ne revenir prendre son travail qu'au printemps ;

Attendu que d'après le compte des heures de travail faites par Sainte-Martine, fourni par les défendeurs et non contesté par la demanderesse, celui-ci, du 5 juin au 9 octobre, jour de l'accident, c'est-à-dire pendant les jours les plus longs de l'année, a gagné pendant cette période de quatre mois, une somme de 513 fr. 60, soit environ 125 francs par mois ; que si on tient compte qu'il pouvait fournir un travail égal pendant six mois de l'année, on arrive à la somme de 750 fr.; que par suite de la diminution de la longueur des jours, les heures de travail se trouvant diminuées nécessairement d'autant pendant trois mois, son salaire devait à peu près s'élever pendant cette période à environ 100 francs par mois, soit 300 francs, qui avec la somme précédemment indiquée portent à 1.050 francs le salaire de Sainte-Martine, pendant neuf mois de l'année ; que celui-ci, ainsi que la demanderesse le reconnaît, rentrait dans son pays pendant trois mois, de fin novembre à commencement de mars, mais que pendant cet intervalle, de temps en temps, ainsi qu'il résulte des renseignements dont le tribunal s'est entouré, Sainte-Martine ne pouvant, par suite des gelées d'hiver, se livrer à des travaux de maçonnerie, s'occupait comme manœuvre, et pouvait ainsi gagner tous les mois une somme que ledit tribunal a les éléments suffisants pour arbitrer et fixer à 50 francs, soit la somme de 150 francs pour les trois mois d'hiver ; que cette dernière somme, jointe à celle de 1,050 francs précédemment indiquée pour le salaire de Sainte-Martine comme maçon pendant les autres neuf mois, donne un chiffre de 1.200 francs, environ le salaire annuel de celui-ci ; que c'est donc sur ce dernier chiffre que doit être calculée la rente à payer à la demanderesse tant pour elle que pour ses enfants ; que les défendeurs doivent être condamnés à lui payer la somme de 240 francs de rente annuelle pour elle et celle de 480 francs pour ses enfants mineurs de 16 ans ;

Attendu que, par des conclusions subsidiaires, la veuve Sainte-Martine demande à prouver :

1° Que le jour, de l'accident, l'échafaudage sur lequel travaillait son mari était dépourvu de tout appareil protecteur, et ce contrairement aux usages et à la plus élémentaire prudence :

2° Que depuis et dès le lendemain de l'accident, les échafaudages de la maison de construction ont été pourvus de rampes protectrices ;

3° Tous autres faits de nature à établir la faute inexcusable du patron ;

Attendu que la demande de veuve Sainte-Martine tend à permettre au tribunal, en vertu de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898, de majorer le chiffre de l'indemnité à lui payer ;

Digitized by Google

Attendu tout d'abord que la faute inexcusable ne consiste pas seulement dans celle qui est la conséquence de l'imprudence irréfléchie du patron ou de ses préposés, mais dans une négligence coupable et intentionnelle résultant d'une volonté réfléchie et consciente et que n'aurait pas commise tout homme soucieux de la vie de ses ouvriers ou de la sienne ; qu'elle présente ainsi des caractères de gravité qui ne se rencontrent pas même dans la faute lourde ; que le législateur de 1898, en créant la faute inexcusable de l'article 20 susvisé, a ajouté une troisième espèce de faute à la classification et à la distinction de faute légère et de faute lourde déjà édictées par le code civil ;

Attendu que, les faits dont veuve Sainte-Martine demande à faire la preuve seraient-ils établis, celle-ci n'aurait pas démontré à l'encontre des entrepreneurs l'existence d'une faute inexcusable ; que dans ces conditions la demande d'enquête sollicitée par elle doit être rejetée comme inopérante ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs, — Donne acte aux défendeurs des offres suivantes qu'ils ont toujours faites et ont réitérées dans leurs conclusions, de servir à veuve Sainte-Martine ès-qualités aux conditions et réserves édictées par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 :

1° Pour elle, une rente viagère de 200 francs

2° Pour ses enfants, une rente annuelle de 400 francs ;

Déclare lesdites offres insuffisantes ;

Les rejette ;

Dit bien fondée la demande formée par veuve Sainte-Martine, ès-qualités ;

En conséquence, condamne conjointement et solidairement Bruno et ses fils à payer à la demanderesse :

1° En son nom personnel, une rente annuelle et viagère de 240 francs ;

2° En sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs de seize ans, une rente annuelle et viagère de 480 francs, le tout à compter du 9 octobre 1899, jour de l'accident, avec intérêts de droit ;

Dit que lesdites rentes seront exigibles par trimestre ;

Rejette comme inopérante l'enquête sollicitée par veuve Sainte-Martine ;

Condamne Bruno et ses fils, sous la même solidarité, en tous les dépens.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES. — 27 novembre 1899.

Présidence de M. Van Iseghem.

Faute inexcusable du patron. — Loi du 9 avril 1898. — Caractères. — Faute due simplement à l'ignorance ou à l'erreur du patron. — Absence de dol. — Refus de majoration de l'indemnité.

Si l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 prévoit une majoration de la pension lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, encore faut-il qu'il s'agisse d'une faute plus grave, d'une négligence allant jusqu'à la méchanceté ou au mauvais vouloir.

Spécialement, si le patron s'est borné à ignorer que le fonctionnement d'une chaudière installée dans ses ateliers fût dangereux, ou qu'il aurait été bon de prendre quelques précautions de plus que celles qu'il a prises; de même que s'il a considéré à tort que, dans l'intérêt de son industrie, il était utile de diriger le travail comme il le dirigeait, son ignorance des choses industrielles ou sa fausse conception des besoins industriels, ou son erreur sur ses droits et ses obligations, ne sauraient élever sa faute à la hauteur de la faute inexcusable prévue par la loi.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Pipaud c. Société des Papeteries Gouraud.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Pipaud avait un salaire de 3 fr. 50 par jour et qu'il travaillait tous les jours de la semaine ; qu'en admettant qu'il n'eût jamais eu une seule absence dans l'année, son salaire annuel aurait été de 1,277 fr. 50 ; mais que, Pipaud n'ayant pas toujours été rémunéré au prix de 3 fr. 50, il en résulte que le salaire des douze derniers mois ne doit être compté qu'à 1,271 fr. 10 ;

Attendu que le sieur Pipaud père doit être considéré comme étant à la charge de son fils ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 9 avril 1898, il a droit à une rente viagère de 10 0/0 du salaire de son fils, soit à 127 fr. 10 ;

Attendu que la Société des Papeteries Gouraud offre de payer cette somme ;

Attendu que la rente viagère doit être versée par trimestre ; mais que la loi ne dit pas qu'elle doit être payée d'avance ; qu'il semble même, d'après les travaux préparatoires, que le législateur n'a pas voulu qu'elle fût due d'avance, pour éviter des répétitions et des difficultés en cas de décès ;

Digitized by Google

Attendu que la Société des Papeteries Gouraud est en outre débitrice des frais médicaux et des frais de funérailles dans les termes de la loi ; qu'elle ne refuse pas de satisfaire à son obligation ;

Mais attendu que le sieur Pipaud père demande que la rente soit majorée à raison de la faute, selon lui inexcusable, qui aurait été commise dans l'exploitation de l'usine et qui aurait amené la mort de Pipaud ; qu'il articule de nombreux faits à l'appui de sa prétention ; qu'il demande à en faire la preuve, et sollicite un sursis dans ce but, et une provision *pendente liti* ;

Attendu que l'article 20 de la loi de 1898 prévoit en effet une majoration de la pension lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction ; mais que, dans l'espèce, la cause de l'accident ne semble pas être le résultat d'une faute telle que celle que prévoit la loi pour autoriser la majoration ;

Attendu que le rapport de l'ingénieur ordinaire des mines, dressé à la suite de l'explosion de chaudière du 11 août dernier dans l'usine Gouraud, après avoir précisé tous les faits de nature à éclairer la justice sur les causes de l'accident et sur les responsabilités, comme aussi le rapport de l'ingénieur en chef, concluent qu'aucune responsabilité ne paraît suffisamment engagée pour motiver des poursuites correctionnelles en vertu de l'article 319 du code pénal ;

Attendu que, si les ingénieurs reconnaissent l'existence d'une contravention à l'article 1er du décret du 29 juin 1886 et émettent l'avis qu'il conviendrait de poursuivre le directeur des Papeteries Gouraud, aux termes de l'article 71 § 15 du code pénal, ils estiment en même temps que cette contravention a été sans influence sur l'accident du 11 août 1899 ;

Attendu que, voulût-on admettre l'existence d'une faute, il est démontré qu'elle n'aurait pas le caractère de la faute inexcusable ; que cette faute inexcusable, dont parle la loi de 1898, est plus qu'une faute grave ; c'est, ainsi que le déclarait le président du conseil des ministres dans la séance du Sénat du 25 mars 1889, la négligence qui va jusqu'à la méchanceté, jusqu'au mauvais vouloir ;

Attendu que, si le patron s'était borné à ignorer simplement que le fonctionnement de l'appareil fût dangereux ou qu'il aurait été bon de prendre quelques précautions de plus que celles qu'il a prises, de même que s'il avait considéré à tort que, dans l'intérêt de son industrie, il était utile de diriger le travail comme il le dirigeait, son ignorance des choses industrielles ou sa fausse conception des besoins industriels ou son erreur sur ses droits et ses obligations ne sauraient élever sa faute à la hauteur de la faute inexcusable prévue par la loi ; qu'en un mot, l'indemnité forfaitaire de cette loi s'applique aux accidents du travail, lors même que la faute du pa-

Digitized by Google

tron serait justifiée, pourvu quelle ne fût pas exceptionnelle au point d'être quasi-dolosive ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a lieu de s'arrêter aux articulations de Pipaud père pour en ordonner la preuve ; qu'il n'y a lieu, non plus, d'ordonner le sursis demandé, ainsi que la provision ; qu'au surplus, il ne saurait être procédé à nomination d'experts dans « des entreprises privées administrativement surveillées » ; que rentrent dans cette catégorie d'entreprises les appareils à vapeur, lesquels sont soumis au contrôle spécial des ingénieurs des mines, aux termes du décret des 27-30 avril 1880, rendu en application de la loi du 21 juillet 1856 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Pipaud père a eu tort de ne pas se concilier devant le président du tribunal ; qu'il doit être condamné aux dépens de l'instance ;

Par ces motifs, —Dit que la pension due à Pipaud père à cause de l'accident du 11 août 1899, dont son fils a été victime, est de 127 fr. 10 par année ;

Condamne, en tant que de besoin, la Société des Papeteries Gouraud à la payer à partir du 11 août 1899, par trimestre, mais non d'avance ;

Dit que la société devra également payer les frais funéraires et les frais médicaux dans les termes de l'article 4 de la loi des 9-10 avril 1898 ;

Déboute, pour le surplus, Pipaud père de ses fins et conclusions ;

Et le condamne aux dépens.

Cour d'appel de Nancy (1re ch.). — 1er mars 1900.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

Incapacité permanente et partielle. — Loi du 9 avril 1898. — Indemnité de l'article 3 § 2. — Salaire maintenu par le patron. — Refus d'indemnité.

Si l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 accorde une pension à l'ouvrier dans le cas où il est atteint dans son travail d'une blessure entraînant une infirmité permanente partielle, c'est à la condition que sa capacité professionnelle en sera amoindrie et que cet amoindrissement sera constaté par une réduction de salaire, et c'est cette réduction qui doit servir de base au calcul de la rente à laquelle l'ouvrier aura droit.

En conséquence, lorsque le patron a conservé l'ouvrier après l'accident ayant entraîné une infirmité partielle, sans faire subir aucune réduction à son salaire, celui-ci ne peut réclamer aucune rente.

Digitized by Google

Ainsi jugé par la décision qui suit :

X... c. Eber.

LA COUR : — Attendu que l'accident survenu à Eber dans son travail, lui a fait perdre la deuxième phalange du médius de la main gauche et a causé l'ankylose de l'index de la même main ; qu'il est constant que, blessé, le 4 juillet 1899, il est rentré, le 25 septembre suivant, dans l'atelier de X..., son ancien patron ; que les parties sont d'accord pour reconnaître, en fait, que, contrairement aux assertions du jugement, il n'y a subi aucune diminution de salaire et qu'il a continué à y être employé, avec la même rémunération de 6 francs par jour ; qu'il est donc établi, d'une part, que l'intimé, par suite de l'accident du 4 juillet 1899, a été atteint d'une infirmité partielle, mais ayant un caractère permanent, et, d'autre part, qu'aucune réduction de salaire n'a été, pour lui, la conséquence de sa blessure ; qu'il s'agit de savoir si, dans ces conditions, une rente viagère peut lui être accordée par application de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que, si l'article 3 de cette loi accorde une pension à l'ouvrier dans le cas où il est atteint dans son travail d'une blessure entraînant une infirmité permanente partielle, c'est à la condition que sa capacité professionnelle en sera amoindrie et que cet amoindrissement sera constaté par une réduction qui doit servir de base au calcul de la rente à laquelle l'ouvrier aura droit, rente qui s'élèvera à la moitié de la diminution de salaire que l'accident lui aura fait subir ; que cette condition essentielle exigée par la loi, ne se rencontre pas en ce qui concerne Eber, puisque, ainsi qu'il a été dit, rentré chez le même patron, il perçoit actuellement le même gain qu'avant sa blessure ; qu'il s'ensuit que l'article 3 de la loi précitée ne saurait être appliqué et que l'intimé, en l'état de la législation, n'a droit à aucune pension ; que si la loi du 9 avril 1898 contient à cet égard une lacune de nature à porter préjudice aux ouvriers, il n'appartient pas aux tribunaux de la combler ; que ce serait refaire l'œuvre du législateur que d'ajouter à la loi, sous prétexte d'interprétation, une disposition qu'elle ne renferme pas ou de supprimer une des conditions formelles de son application ;

Par ces motifs, — Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, toute mesure d'instruction étant inutile en l'état de l'affaire ;

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant le jugement attaqué ;

Relève l'appelant des condamnations prononcées contre lui ;

Statuant à nouveau :

Digitized by Google

Déclare Eber mal fondé dans la demande qu'il a formée contre X.., l'en déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance et d appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

M. *Duhaut*, substitut du procureur général ; — Mes *Mengin* et *Lévy*, avocats.

OBSERVATIONS.

L'interprétation strictement littérale de l'article 3 de la loi de 1898, admise par la décision précitée, a été, au contraire, repoussée par un jugement du tribunal civil de Lille, du 28 décembre 1899 (V. année 1900, n° 2), par un jugement du tribunal civil de Douai du 21 février 1900 et enfin par un jugement du tribunal civil d'Orléans, du 14 février 1900.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.). — 10 février 1900.

Présidence de M. Séré de Rivières.

Indemnité des ascendants. — Loi du 9 avril 1898 (art. 3). — Conditions d'obtention. — Rejet de la demande.

Pour avoir droit à une rente viagère égale au dixième du salaire de leur enfant décédé victime d'un accident du travail, sans laisser ni conjoint, ni descendants, les ascendants, doivent établir qu'ils étaient à sa charge au jour du décès et qu'ils souffrent un préjudice pécuniaire du fait de ce décès.

Et bien que l'enfant décédé versât le montant de son salaire à ses parents chez lesquels il habitait, il n'y a pas lieu à accorder à ceux-ci l'indemnité forfaitaire, si ce salaire ne représentait pas une somme supérieure à son entretien.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Époux Claumann c. Compagnie des Bateaux-Omnibus suburbains.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit du 20 septembre 1899 Claumann a formé contre la Compagnie des Bateaux-Omnibus une demande en paiement d'une rente pour réparation du préjudice qui leur a été causé par le décès de leur fils Xavier Claumann, mort victime d'un accident du travail au service de la compagnie (ainsi qu'il est reconnu) le 4 août 1899 ;

Attendu qu'il n'est nullement établi que les demandeurs fussent à la charge du défunt; que son salaire quotidien versé à la caisse com-

Digitized by Google

mune ne représentait pas une somme supérieure à son entretien; qu'aussi bien, ce versement purement bénévole n'avait pas la nature d'un secours alimentaire dû à ses parents par le défunt; que ces derniers sont dans la force de l'âge et gagnent des salaires suffisants pour leur subsistance; que le nombre des frères et sœurs de Xavier Claumann ne doit pas entrer en considération, ceux-ci n'ayant aucun droit à des aliments de la part du défunt aux termes de la loi nouvelle;

PAR CES MOTIFS, — Déclare les époux Claumann mal fondés dans leur demande....

OBSERVATIONS.

La jurisprudence paraît définitivement et unanimement fixée dans le sens de la décision précitée.

Compte-courant.

COUR D'APPEL DE RIOM. — 25 janvier 1900.

Présidence de M. Rigal.

Redressement. — Article 541 du code de procédure civile. — Compte arrêté. — Confusion avec le compte d'une tierce personne. — Demande d'expertise. — Recevabilité.

Ne fait pas échec à la prohibition de l'article 541 du code de procédure civile la demande d'expertise devant porter sur un compte arrêté, alors que cette demande est basée sur la confusion qui se serait produite entre le compte litigieux et le compte d'une tierce personne.

En pareil cas, le juge peut ordonner une expertise à l'effet de faire rechercher si la confusion alléguée s'est produite, et, dans le cas de l'affirmative, de fixer le solde créditeur de l'une des parties vis-à-vis l'autre.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Tauveron et Cie c. syndics de la faillite de la Compagnie française des machines à coudre.

LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir :

Considérant que Tauveron allègue que l'appel des syndics n'est pas recevable parce qu'ils ont signifié leur désistement de l'appel interjeté, mais que ce désistement n'a été donné que par un syndic, que l'autre ne l'a pas signé;

Digitized by Google

Considérant, en outre, que le désistement d'appel constituant l'abandon d'un droit, le syndic d'une faillite ne peut le consentir valablement qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 535 et 487 du code de commerce, c'est-à-dire avec l'autorisation du juge-commissaire, l'homologation du tribunal ; que le désistement donné par le syndic Manton n'a pas été accompagné de ces formalités ;

Au fond :

Considérant que, si aux termes de l'article 541 du code de procédure civile, il est interdit de procéder à la révision d'aucun compte, il est permis d'en demander la rectification pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois ;

Considérant que les syndics se fondent sur les déclarations faites par Tauveron devant le tribunal correctionnel de Montluçon pour prétendre qu'il y a eu une confusion entre le compte de Tauveron avec Deslinières, président du conseil d'administration de la Compagnie française des machines à coudre et le compte du même banquier avec Deslinières, propriétaire de vignobles en Algérie ; qu'il résulte, en effet, des notes d'audience que Tauveron a declaré les diverses opérations faites par lui avec Deslinières, pris en ces deux qualités, ont été portées sur un seul compte ;

Considérant, dès lors, qu'il ne suffit pas de constater que Tauveron a décaissé les 104.781 fr. 65, ainsi que l'établit l'arrêté de compte du 30 juin 1896, mais qu'il faut encore rechercher pour qui cette somme a été avancée, la compagnie ne pouvant être tenue de rembourser que les avances qui lui ont été faites ;

Par ces motifs, — Rejette la fin de non-recevoir, et déclare l'appel recevable ; infirmant le jugement du tribunal de commerce de Montluçon, avant faire droit, commet M. Lespinasse, ingénieur civil à Chamalitres, à l'effet de rechercher, par l'examen des livres de la banque Tauveron et de ceux de la Compagnie française des machines à coudre, s'il n'y a pas eu mélange de plusieurs comptes dans l'arrêté de compte du 30 juin 1896, et, dans le cas de l'affirmative, fixer le montant de la créance de Tauveron à l'égard de ladite compagnie ; réserve les dépens.

Digitized by Google

Opérations de Bourse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 12 mai 1900.

Présidence de M. Buttner.

Banquier intermédiaire. — Exécution des ordres. — Système de la double lettre. — Irrégularité. — Nullité des opérations.

Le banquier qui, chargé de l'exécution d'un ordre, le transmet à un agent de change, mais commande en même temps au même agent l'opération contraire, au même cours, demandant avis séparé des deux opérations, de façon à pouvoir justifier de l'exécution de l'ordre sans qu'il y ait trace de l'opération contraire, commet une irrégularité puisque, par ce stratagème, il se constitue, en fait, la contre-partie du client, à l'insu de ce dernier.

Les opérations ainsi traitées sont nulles et, si l'irrégularité n'a porté que sur la liquidation d'une position correctement constituée, la nullité englobe le tout, le banquier ayant fait l'opération sienne dans son ensemble.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

LE TRIBUNAL : — Reçoit Lapille opposant, en la forme, au jugement contre lui rendu par défaut en ce tribunal le 9 janvier 1900 ; joint les causes, à raison de leur connexité, et statuant, par un seul et même jugement, tant sur le mérite de l'opposition de Lapille que sur sa demande reconventionnelle :

Attendu que la demande originaire tend à ouïr dire Lapille, que, dans un délai à impartir, il sera tenu de justifier de la réalité et de la régularité des opérations qui, selon lui, constitueraient Dupont débiteur de la somme de 467 francs, et sinon et faute par Lapille de ce faire, voir prononcer la nullité desdites opérations ;

Attendu que la demande reconventionelle tend au paiement de la susdite somme de 467 francs pour solde de compte des opérations, objet du litige ;

Sur l'ensemble des demandes :

Attendu qu'à l'appui de sa demande reconventionnelle, Lapille produit le compte dont détail suit :

Au débit de Dupont :			
Solde-liquidation du 30 septembre		fr.	1.640 25
A son crédit :			
Vente d'une action « de Beers »	fr.	648 95	
Solde-liquidation du 15 octobre		524 30	
Total	fr.	1.173 25	1.173 25
Solde débiteur		fr.	467 »

Digitized by Google

En ce qui concerne la liquidation du 30 septembre :

Attendu que les opérations ont consisté : 1° en un achat à terme de 25 Rio, le 15 septembre, à 1,194 francs ; 2° en une revente de 25 Rio, le 30 du même mois ;

Attendu que l'achat du 15 septembre paraît avoir été réellement et régulièrement effectué ;

Qu'il n'en est pas de même de la vente du 30 ;

Attendu, en effet, qu'au répertoire de Lapille figurent les deux opérations suivantes :

N° 937, Dupont vend ferme 25 Rio à 1,130 francs, X... agent de change ;

N° 938, Tézanne (en réalité le compte Maison) achète ferme 25 Rio à 1,130 francs, X... agent de change ;

Qu'en fait, Lapille a passé simultanément à X..., agent, un ordre d'achat et un ordre de vente des mêmes titres au même cours ;

Qu'il est constant que ces deux opérations se détruisent nécessairement l'une l'autre et qu'en réalité Lapille n'a fait chez l'agent X... aucune opération ;

Qu'à l'aide de l'artifice par lui imaginé, Lapille est devenu la propre contre-partie de son client Dupont, au prix du courtage payé à l'agent X... et de l'impôt payé au fisc ;

Attendu que vainement, pour soutenir que l'opération ordonnée par Dupont aurait été réellement et régulièrement effectuée, Lapille verse aux débats l'avis d'opéré de l'agent X... du 30 septembre, sur lequel ne figure que la vente et point le rachat du même jour ;

Qu'il ne saurait tirer aucun argument de ce fait puisqu'il ne conteste pas, et ne saurait d'ailleurs le faire sérieusement, avoir passé un double ordre d'achat et de vente du même nombre de titres, le même jour, au même cours, au même agent ;

Que si, par suite, l'avis d'opéré de cet agent ne porte qu'une des deux opérations, c'est que, faisant usage du regrettable système connu, en Bourse, sous la dénomination de « système de la double lettre », Lapille a demandé à son agent de lui adresser, contrairement à l'usage et complaisamment, deux lettres d'avis, une qui constate la vente, destinée à être produite, le cas échéant, à la barre du tribunal, l'autre qui constate le rachat ;

Que, quelque ingénieux que soit ce stratagème, il n'en est pas moins évident que pour la vente des 25 Rio du 30 septembre, Lapille s'est fait la contre-partie de son client, et ce, à son insu ;

Qu'il s'est donc départi de son rôle de mandataire ;

Attendu que Lapille soutient, subsidiairement, qu'à supposer que cette opération du 30 septembre puisse être considérée comme inexistante à l'égard de Dupont, l'achat à terme initial du 15 septembre, qui a été régulier, subsisterait ; que Dupont ne saurait ré-

Digitized by Google

pudier à la fois et l'achat à terme régulier et la revente irrégulière;

Mais, attendu que l'annulation de la vente irrégulière doit avoir nécessairement pour conséquence d'entraîner, au regard de Dupont, l'annulation de l'achat à terme ;

Attendu, en effet, que cet achat a, par la seule volonté de Lapille été définitivement liquidé par l'application des titres qu'il s'est faite à l'insu de son client ;

Qu'à l'égard du donneur d'ordres il a anéanti, en la faisant sienne, l'opération tout entière et qu'il ne saurait, à son gré, la faire revivre ;

Qu'une opération faite dans de semblables conditions doit être considérée comme nulle au regard de Dupont ;

En ce qui concerne la liquidation du 15 octobre :

Attendu que les opérations comprises dans ce compte de liquidation ont consisté en une vente de 25 Rio à prime dont 20 francs, à 1,176 francs le 28 septembre pour le 15 octobre, et en un rachat le 30 septembre d'une même prime dont 20 francs, à 1,152 ;

Et attendu qu'il appert des documents soumis et de l'instruction ordonnée que tant pour la vente que pour le rachat, Lapille s'est, à l'aide de la manœuvre susdécrite, fait la contre-partie de son client, à l'insu de celui-ci ;

Que pour les mêmes motifs qui viennent d'être déduits, ces opérations doivent être également considérées comme inexistantes ;

Qu'il convient dès lors, faute par Lapille de justifier de la réalité et de la régularité des opérations dont s'agit, de les déclarer nulles au regard de Dupont ;

Qu'il doit, par suite, être fait droit à la demande principale en ce qu'elle tend à voir déclarer nulles lesdites opérations, en repoussant, par voie de conséquence, la demande reconventionnelle ;

Par ces motifs, — Déboute Lapille de son opposition au jugement du 9 janvier 1900 ;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition ;

Déclare Lapille mal fondé en sa demande, l'en déboute ;

Et le condamne en tous les dépens.

Digitized by Google

Sociétés.

COUR D'APPEL DE PAU. — 10 avril 1900.

Présidence de M. Pouget.

Société anonyme. — Assemblée générale. — Ordre du jour. — Décision imprévue. — Révocation des administrateurs provoquée par des discussions violentes au cours de la réunion. — Validité. — Participation à la délibération de porteurs de titres irréguliers. — Conversion. — Absence de mesures propres à assurer la conversion. — Nullité.

La révocation des administrateurs d'une société anonyme peut être valablement prononcée par une assemblée générale, bien que cette question n'ait pas été indiquée à l'ordre du jour de cette assemblée, si la révocation a été provoquée par des discussions violentes qui se sont produites au cours de la réunion.

Mais est nulle la délibération prise par une assemblée générale à laquelle ont pris part des porteurs d'actions au porteur obtenues à la suite d'une conversion qui a bien été régulièrement votée, mais dont l'exécution n'a pas été accompagnée des mesures propres à assurer l'annulation des titres convertis et à constater leur remplacement par des titres nouveaux.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Duplan et autres c. Sassere.

LA COUR : — Attendu qu'à la suite des conclusions de ministère public, les parties de Me Touzet ont pris des conclusions pour demander la réouverture des débats, afin de s'expliquer sur la délibération de l'assemblée générale du 14 février 1900, dont il a été fait état aux dites conclusions ;

Attendu que la cour n'estime pas qu'il y ait lieu d'ordonner la mesure ainsi réclamée par la raison que ce document a été produit par l'intimé au cours des débats et soumis à la discussion des parties ; que les faits auxquels il est relatif, étant postérieurs au jugement attaqué ne peuvent exercer aucune influence sur les délibérations dont la validité est l'objet dudit jugement, et qu'ils n'ont été invoqués dans la cause, que comme fournissant la preuve d'un des reproches articulés contre la régularité des votes d'où sont sorties les délibérations des 6 février et 24 avril 1899, à savoir la coexistence de titres nominatifs et de titres au porteur qui ne pouvaient provenir que de la conversion des premiers laquelle, d'après la pré-

Digitized by Google

tention des demandeurs en nullité, rendrait les titres au porteur créés dans ces conditions, inexistants à l'égard de la société ;

Qu'il est incontestable que l'appelant a été en mesure de discuter cette production dans les limites où les conclusions des parties ont fixé le terrain de la contestation et dont l'arrêt de la cour ne peut sortir ;

Attendu que la question du procès est de savoir si Sassère a droit et qualité, agissant au nom du conseil d'administration de la Société des Eaux de Barèges et Saint-Sauveur, pour poursuivre contre Duplan, actionnaire de ladite société, le paiement de la somme de 62 fr. 50 par action appelée en vertu du vote des assemblées générales des 6 février et 24 avril 1899 et, à cet effet, de rechercher si le conseil d'administration qui agit est investi de pouvoirs réguliers ; que le défendeur, ainsi que les autres intimés intervenus devant les premiers juges, excipent, en effet, de la nullité des délibérations des 6 février et 24 avril précités, d'où découlerait nécessairement celle de la nomination du conseil d'administration qui en est sorti et, par voie de conséquence, l'irrecevabilité de la demande formée contre Duplan ;

Attendu que deux moyens sont invoqués à l'appui de l'exception de nullité opposée par le défendeur et qu'ils ont l'un et l'autre prévalu devant les premiers juges ;

Que sur le premier moyen, qui se base sur ce que la révocation et le remplacement des administrateurs par les assemblées des 6 février et 24 avril, auraient été faits en violation de la règle qui ne permet de délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la décision du tribunal n'est pas justifiée ; que, comme le reconnaît le jugement, cette prescription n'est pas absolue et la règle qu'elle établit doit céder à des nécessités nées d'incidents imprévus ; qu'un de ces incidents s'est incontestablement produit aux susdites assemblées, puisque c'est à la suite de discussions violentes qui s'y sont produites que la révocation de deux administrateurs a paru nécessaire à l'assemblée, qui a en cette matière des pouvoirs souverains et que la démission des autres administrateurs ayant suivi, elle avait nécessairement aussi à procéder à la reconstitution de son conseil ; que l'assemblée générale a donc agi, à cet égard, conformément à ses attributions et aux règles de son fonctionnement et que sa décision devrait être admise si d'ailleurs le vote de sa proposition était trouvé, en lui-même, valable et régulier ;

Mais, attendu que, sur ce second point, c'est à bon droit que le tribunal a accueilli le moyen de nullité proposé au nom de Duplan et des actionnaires intervenants ; que les raisons qui ont inspiré sa décision, sont conformes à une saine interprétation de la disposition des statuts qui règlent la conversion des actions au porteur

Digitized by Google

et d'ailleurs aux conditions substantielles d'une telle opération ;

Qu'en effet, la conversion implique nécessairement l'échange d'une de ces natures de titres contre l'autre et est incompatible avec leur coexistence ; qu'il n'a donc pas suffi dans l'espèce, pour que l'opération fût valable, qu'elle ait été autorisée par l'assemblée générale et qu'elle ait donné lieu à la délivrance faite, par les administrateurs de la société, des titres destinés à l'échange ; qu'il aurait fallu, en outre, que les mesures propres à assurer l'annulation des titres convertis et à constater leur remplacement par les titres nouveaux aient été observées ; qu'en l'absence de ces mesures essentielles, la conversion doit être tenue comme non opposable à la société ; qu'on ne saurait objecter que ces conditions ne sont expressément exigées ni par la loi du 24 juillet 1867, ni spécialement par les statuts de la Société des Eaux de Barèges et Saint-Sauveur : qu'elles s'imposent, en effet, à raison de la nature et de l'objet même de l'opération qui, en leur absence, pourrait servir d'instrument à des créations de titres excédant le nombre fixé par les statuts ou tout au moins, devenir une cause de désordre et de confusion, préjudiciable aux droits réservés aux détenteurs des actions régulières dans la direction des affaires sociales ; mais, qu'en ce qui concerne la Société des Eaux de Barèges et Saint-Sauveur, ces formalités protectrices ont été établies, ainsi qu'il résulte des mentions que la société inscrit sur les titres remis par elle à ses actionnaires et que ceux-ci acceptent dans leur forme et teneur ; que le règlement, ainsi consacré par un accord commun, se rattache par un lien nécessaire à la disposition des statuts qui régit la conversion des titres nominatifs en titres au porteur en les complétant ; que c'est donc avec raison que le tribunal en a reconnu le caractère obligatoire et qu'il en a pris droit pour prononcer les sanctions que comporte l'inobservation des formes qui y sont indiquées au point de vue de la régularité des titres au porteur qui ont pris part au vote dans les assemblées des 6 février et 24 avril 1899 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection tirée de ce que, les actions au porteur étant transmissibles par simple tradition, il ne serait pas permis de rechercher les transmissions successives qui en ont saisi les porteurs actuels ; qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'exiger la justification de ces transmissions, mais seulement celle de la régularité de la création d'un titre au porteur qui ne peut provenir que d'une conversion, justification qui ne peut résulter que de son rattachement dûment constaté au titre nominatif qu'il représente et du remplacement effectif de ce dernier par le titre nouveau ; que cette constatation, une fois acquise en due forme, nul, assurément, n'aura plus à s'enquérir des cessions successives, par tradition manuelle du titre au porteur ayant son origine dans une conversion régulièrement opérée et constatée ;

Digitized by Google

Attendu qu'aucune demande de conversion de titres nominatifs en titres au porteur n'a été faite à la société, dans les formes prescrites ; que l'annulation d'aucun titre nominatif n'a jamais été autorisée par les propriétaires ni opérée ; qu'il n'existe, sur les registres de la société, aucune mention indicative d'une conversion quelconque, ni permettant de reconnaître quelles sont les actions nominatives auxquelles correspondent les actions au porteur, présentées aux assemblées générales des 6 février et 24 avril 1899 ;

Que, par ailleurs, la création de ces derniers titres est radicalement irrégulière, puisque datés du 1er janvier 1899, ils sont revêtus de la signature d'administrateurs qui ne sont entrés en fonctions que le 6 février suivant ; les premiers juges devaient décider, comme ils l'ont fait, que les deux cent trente-sept titres au porteur produits aux dites assemblées, n'auraient pas dû être admis à y participer ; qu'il est reconnu cependant qu'ils ont été comptés pour le calcul des majorités qui ont formé les décisions qui y ont été prises et qu'il est certain que si on les retranche du compte, ces majorités cessent d'exister ; que cette irrégularité des opérations suffit pour motiver l'annulation des deux délibérations attaquées et, par voie de conséquence, la nullité de tout ce qui s'en est suivi ;

Qu'il convient de confirmer, à cet égard, la décision du tribunal en acceptant au surplus les motifs ;

Attendu que l'appelant, sans justifier autrement sa critique, demande à la cour de juger, qu'à tort, le tribunal a nommé un séquestre mais qu'il faut reconnaître, au contraire, que cette mesure, dans les limites où elle a été prise, était légitime et s'imposait comme une nécessité de la situation ; que la direction de la société se trouvant vacante, il importait de pourvoir immédiatement à la gestion de ses intérêts et d'assurer la prompte reconstitution de son administration ; que le séquestre institué par le tribunal n'a pas reçu d'autre mandat ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs, — Dit d'y avoir lieu à la réouverture des débats.

Démet la partie de Me Touzet ès-qualité, qu'elle agit de son appel envers le jugement rendu par le tribunal de commerce de Tarbes, à la date du 1er septembre 1899 ;

Confirme, en conséquence, le jugement attaqué, lequel sortira son plein et entier effet, pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

Déboute les parties de Me Lamaignère de leur demande en dommages-intérêts, qui n'est pas justifiée ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux nouveaux dépens, liquidés à la somme de 69 fr. 16, outre le coût de la minute et l'enregistrement du présent arrêt ;

Leur donne acte des réserves formulées dans ces conclusions.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re ch.). — 23 février 1900.

Présidence de M. Picon.

Société anonyme. — Parts de fondateur. — Cession. — Formalités de l'article 1690 du code civil. — Négociation. — Titres au porteur.

Les parts de fondateur d'une société anonyme, ne constituant que de simples créances contre la société, ne peuvent faire l'objet d'une cession valable, au regard des tiers, que si les parties ont recours aux formalités prescrites par l'article 1690 du code civil.

Les parts de fondateur ne deviennent négociables, c'est-à-dire transmissibles au regard de tous par la voie commerciale, que lorsque les titres qui les représentent ont été matériellement créés sous forme de titres au porteur.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Mermet c. Tavian et Buffaud.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes des statuts dressés le 22 avril 1899 et déposés chez Me Verrier, notaire à Lyon. il était formé une société anonyme pour l'exploitation, la fabrication et la vente de la « Pile-Bloc » ; que, d'après l'article 52 des statuts, 1,000 parts de fondateurs étaient créées, parts au porteur, sans valeur nominale, et donnant droit à une quote-part des bénéfices déterminée par les statuts ;

Attendu qu'antérieurement même à la création de la société, le 10 avril 1899, un sieur Carron écrivait à Mermet, le demandeur au procès actuel : « Pour vous garantir de la somme de 12,000 francs en valeurs endossées par vous, je vous fais cession de pareille somme à prendre sur les parts qui me reviennent dans l'affaire Pile-Bloc » ; que, le 8 mai, il lui faisait parvenir une déclaration ainsi conçue : « Je soussigné, A. Carron, déclare céder à M. Ch. Mermet, maire des Marches (Savoie), en toute propriété et pour compenser les avances qu'il m'a faites tant en espèces qu'en valeurs, les 50 parts de fondateurs me revenant dans la société Pile-Bloc » ;

Attendu que, le 4 juillet suivant, un sieur Filhoulaud, créancier de Carron, jetait entre les mains de Tavian et de Buffaud, représentant la société Pile-Bloc, une saisie-arrêt « sur les sommes, titres, valeurs, effets mobiliers quelconques dus à Carron, notamment pour ses soins et démarches dans la fondation de cette société » ;

Attendu que, le 1er août, Mermet faisait sommation à Tavian et Buffaud de lui délivrer les parts que Carron lui avait cédées, cession portée à leur connaissance par une lettre de Carron, datée du

Digitized by Google

20 juin, et acceptée par eux, en ces termes, dans une lettre du 24 juin, adressée à Mermet : « Nous avons l'honneur de vous informer que, d'après l'avis que nous avons reçu de M. Carron, nous notons d'avoir à faire inscrire à votre nom le dixième des parts de fondateurs créées dans la société Pile-Bloc » ;

Attendu que, cette sommation étant restée infructueuse, Mermet a, suivant exploit du 9 septembre 1899, assigné Tavian et Buffaud en délivrance des parts à lui cédées par Carron et en paiement de 10 fr. par chaque jour de retard à compter du jugement à intervenir ;

Attendu, tout d'abord, que Tavian et Buffaud n'avaient point à se faire juges, soit en la forme, soit au fond, de la validité de la saisie-arrêt pratiquée en leurs mains avant la délivrance des titres;

Attendu, en second lieu, que les parts de fondateurs ne constituent que de simples créances contre la société ; qu'en effet, elles ne confèrent aucun droit d'assistance ou tout au moins de vote aux assemblées générales, ni surtout aucun droit de propriété sur le fonds social, mais seulement un droit de participation aux bénéfices ;

Attendu, dès lors, qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une cession valable, au regard des tiers, que si les parties ont recours aux formalités imposées par l'article 1690 du code civil pour les transports de créances : signification au débiteur cédé, ou acceptation du transport, par le débiteur, dans un acte authentique ;

Attendu que Carron et Mermet ont négligé l'accomplissement de ces formalités ; que la cession consentie par le premier au second n'est donc point opposable à Filhoulaud ; que la société Pile-Bloc avait, il est vrai, connaissance de cette cession dès le 20 juin, c'est-à-dire antérieurement à la saisie ; qu'elle l'avait même acceptée par sa lettre du 24 juin adressée à Mermet ; mais que cette connaissance, en dehors de toute signification régulière, et cette acceptation par simple lettre missive ne pouvaient suffire à saisir le cessionnaire à l'égard des tiers ; qu'au point de vue de la publicité que la loi a voulu assurer, rien ne peut, en effet, remplacer les voies de l'article 1690 ;

Attendu que, si, à la vérité, les parts de fondateurs au porteur, comme tous les autres titres de cette nature, sont négociables, c'est-à-dire transmissibles à l'égard de tous par la voie commerciale, il n'en est ainsi que lorsque les titres représentant ces parts ont été matériellement créés de telle sorte que la tradition en puisse être opérée ; que, jusque-là, ces parts, simples créances, ne peuvent être valablement cédés, en ce qui concerne les tiers, que par les modes de transmission du droit civil ;

Attendu que les titres représentant les parts de fondateurs prévues par les statuts et approuvées par l'assemblée générale n'ont été

Digitized by Google

remis à la société Pile-Bloc, par la Compagnie Lyonnaise d'exploration et de banque, chargée de leur exécution, que le 7 octobre 1899, c'est-à-dire après la constitution, en date du 4 octobre, de la société civile des porteurs de parts ;

Attendu, dans ces conditions, qu'en juin, Mermet, cessionnaire d'une créance de Carron contre la société Pile-Bloc, ne pouvait être valablement saisi, à l'égard des tiers, que par l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1698 ;

Attendu que la demande en délivrance qu'il a formée contre Tavian et Buffaud ne saurait donc être accueillie, à moins qu'il ne rapporte mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre leurs mains ;

Par ces motifs, — Rejette, comme mal fondée, la demande en délivrance introduite par Mermet contre Tavian et Buffaud ;

En conséquence, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Tribunal de commerce de la Seine. — 22 mars 1900.

Présidence de M. Vaury.

Société anonyme. — Statuts. — Modifications. — Changement du mode de répartition des bénéfices. — Eléments essentiels de la convention originaire. — Nécessité du consentement unanime de tous les actionnaires pour y porter atteinte. — Assemblée générale. — Délibération prise par la simple majorité. — Nullité.

Dans le silence du pacte social, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et l'assemblée générale extraordinaire, sont sans qualité pour modifier dans ses éléments essentiels, et notamment dans la répartition des bénéfices, la convention originaire, ces modifications auraient-elles pour objet la création d'une réserve en dehors d'une réserve légale. Ces modifications ne peuvent être décidées que par l'unanimité des actionnaires, et si elles ont été votées par l'assemblée générale à la simple majorité, il y a lieu d'annuler cette délibération.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Lacour c. Société générale des Cirages français.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la Société générale des Cirages français a été constituée suivant acte reçu Leclerc, notaire à Paris, le 15 juin 1881, au capital de huit millions de francs, divisée en 16.000 actions de 500 francs chacune, pour une durée de 90 ans ;

Qu'elle a pour objet : l'exploitation des marques Jacquot père et fils et Jacquot et Cie, Dubois, Berthoud et Cie et autres marques accessoires pour la fabrication et la vente des matières premières et

Digitized by Google

fabriquées se rapportant à cette industrie et à toutes opérations analogues ;

Que l'article 44 des statuts détermine ainsi qu'il suit, la répartition des bénéfices nets annuels :

« Art. 44. — Il sera prélevé d'abord sur les bénéfices nets annuels après le paiement des charges mentionnées dans l'article précédent :

1° 5 0/0 destinés à constituer le fonds de réserve exigé par la loi ;

2° Somme suffisante pour servir aux actions un intérêt de 5 0/0 sur le capital versé. Le surplus des bénéfices sera réparti de la façon suivante : 7 0/0 au conseil d'administration ; 8 0/0 au comité de direction ; 85 0/0 aux actionnaires » ;

Qu'il est établi que, dès l'origine de la société, en vertu des décisions des assemblées générales ordinaires qui se sont succédé du 30 avril 1883 jusques et y compris le 25 mai 1899, il a été prélevé, sur les 85 0/0 attribués aux actionnaires, une somme variable, destinée à créer une réserve spéciale « pour acquisition d'immeubles, matériel et flotte », laquelle, au 25 mai 1899, s'élevait à la somme de 2.616.700 francs ;

Que les décisions de toutes ces assemblées générales, en ce qui concerne ces prélèvements, ont été confirmées, en tant que de besoin, par une résolution d'une assemblée générale extraordinaire qui a été tenue le 29 janvier 1900 à cet effet ;

Qu'en outre, la même assemblée a décidé que l'article 44 des statuts serait désormais complété de la façon suivante :

« Il sera prélevé d'abord sur les bénéfices nets annuels après le paiement des charges mentionnées à l'article précédent :

1° 5 0/0 destinés à constituer le fonds de réserve exigé par la loi ;

2° Somme suffisante pour servir aux actions un intérêt de 5 0/0 sur le capital versé. Sur ce qui reste des bénéfices il sera prélevé : 7 0/0 pour le conseil d'administration ; 8 0/0 pour le comité de direction ; et le surplus sera attribué aux actionnaires, sous la déduction toutefois de la quotité que, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra affecter aux réserves créées ou à créer en vue du développement de la société » ;

Attendu que la Société générale des Cirages français expose que ces prélèvements sur les bénéfices annuels, autorisés par l'unanimité des actionnaires présents ou représentés à chaque assemblée générale, ont été exclusivement affectés à la création d'une usine à Moscou, à l'acquisition d'immeubles et d'une flotte et à l'augmentation du matériel industriel en vue du développement des affaires sociales pour lequel ils avaient été jugés nécessaires ;

Qu'elle soutient que l'assemblée générale des actionnaires, qui, aux termes de l'article 37 des statuts fixe les dividendes à répartir et

Digitized by Google

statue souverainement sur les intérêts de la société, aurait eu capacité pour autoriser la constitution, à titre temporaire, d'une réserve spéciale, qui a eu pour résultat l'affermissement de la prospérité de la société et l'augmentation du patrimoine des actionnaires, par suite de la plus-value qu'ont obtenue les titres de la société, et que, dans ces conditions, ces prélèvements seraient à l'abri de toute critique ;

Mais, attendu que le pacte social ne prévoit pas la constitution d'une réserve spéciale ;

Attendu, d'autre part, que les bénéfices sur lesquels ces prélèvements ont été opérés, étaient des bénéfices nets, déduction faite de toutes les charges prévues aux statuts, appartenant aux actionnaires et susceptibles d'être distribués dans les termes de l'article 44 des statuts ;

Qu'il en résulte que ce prélèvement annuel sur les 85 0/0 attribués statutairement aux actionnaires et affectés pour une durée indéterminée à une destination autre que celle prévue aux statuts, encore bien qu'il se présente avec les apparences d'une mesure sage et prévoyante, constitue néanmoins une opération anti-statutaire que les assemblées générales n'avaient pas le pouvoir d'ordonner, qui ne pouvait même être couverte par les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 1900 et que, seule, pouvait valider une assemblée générale réunissant l'unanimité des actionnaires composant l'intégralité du capital social ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne la résolution prise par l'assemblée générale extraordinaire relativement à la modification de la répartition des bénéfices ;

Attendu, en effet, que, si l'article 46 des statuts sociaux autorise l'assemblée générale extraordinaire, composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, à apporter auxdits statuts toutes les modifications dont l'expérience aura fait reconnaître l'utilité, telles que augmentation, amortissement total ou partiel du fonds social, prolongation ou dissolution anticipée de la société, réunion ou fusion avec d'autres sociétés, extension ou modification partielle de la société, c'est toutefois à la condition que l'essence même de la société ne sera pas altérée par ces modifications ;

Attendu que le mode de répartition des bénéfices sociaux, modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 1900, constitue une des bases essentielles de la société ;

Que c'est, en effet, sur la foi de cette indication de la répartition les bénéfices, telle qu'elle est inscrite aux statuts sociaux, que les actionnaires entrent dans la société et que le contrat de société se forme entre la société et l'actionnaire ;

Que, par suite, ce contrat ne peut être modifié que par l'unanimité de ceux qui y ont concouru ;

Digitized by Google

Et attendu qu'il est reconnu par la société défenderesse que cette unanimité n'a été obtenue ni aux différentes assemblées générales ordinaires qui se sont succédé du 30 avril 1883 au 25 mai 1899, ni à l'assemblée générale du 26 janvier 1900 ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prononcer la nullité des délibérations prises dans lesdites assemblées, tant ordinaires, qu'extraordinaires, telle qu'elle est demandée en l'exploit d'assignation et de décider en conséquence ;

1° Que la somme de 2.616.700 francs, qui représente des bénéfices nets appartenant aux actionnaires et susceptibles d'être distribués, sera répartie par les soins du conseil d'administration, sous déduction de l'impôt de 4 0/0 sur les revenus aux actionnaires, et ce, à titre de dividende ;

2° Que l'article 43 actuel (ci-devant 41) demeurera tel qu'il existait et sans modifications sous le n° 44, sans tenir compte des décisions de l'assemblée générale du 26 janvier 1900 ;

Par ces motifs, — Déclare nulles et non avenues les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société générale des Cirages français du 20 janvier 1900 ;

1° En ce qu'elles ont voté les deux résolutions suivantes :

Première résolution. — L'assemblée, estimant que les décisions prises par les assemblées générales des 30 avril 1883, 26 avril 1884, 16 mai 1885, 15 mai 1886, 14 mai 1887, 16 mai 1888, 24 mai 1889, 23 mai 1890, 16 mai 1894, 15 mai 1892, 24 mai 1893, 26 mai 1894, 29 mai 1895, 27 mai 1896, 29 mai 1897, 25 mai 1898, 25 mai 1899, l'ont été conformément à l'esprit des statuts, aussi bien en ce qui concerne la constitution des divers fonds de réserve et de prévoyance, qu'en ce qui concerne la répartition faite aux différents conseils d'administration, confirme les résolutions prises par lesdites assemblées ;

Deuxième résolution. — Dans le cas où, par impossible, il serait estimé que ces résolutions seraient entachées de nullité ou d'irrégularités pour une cause quelconque, l'assemblée, usant des prérogatives et des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts, la loi du 24 juillet 1867 et l'article 3 de la loi du 1er août 1893, reconnaissant en outre que les constitutions successives des fonds de réserve et de prévoyance qui ont eu lieu, sur l'indication formelle des actionnaires, avec leur assentiment volontaire et spontané, presque toujours à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, ont eu pour conséquence immédiate l'extension considérable des affaires sociales, une plus-value proportionnelle dans l'actif social ; ratifie formellement et expressément les résolutions des assemblées précitées en ce qui concerne la constitution de ces fonds de réserve et de prévoyance, faite uniquement dans l'intérêt social ;

Digitized by Google

En ce qu'elles ont modifié l'article 44 des statuts sociaux pour le transformer en article 43 ainsi conçu :

Il sera prélevé d'abord sur les bénéfices nets annuels, après le paiement des charges mentionnées dans l'article précédent :

1° 5 0/0 destinés à constituer le fonds de réserve exigé par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ;

2° Somme suffisante pour servir aux actions un intérêt de 5 0/0 sur le capital versé. Sur ce qui reste des bénéfices, il sera prélevé : 7 0/0 pour le conseil d'administration, 8 0/0 pour le comité de direction, et le surplus sera attribué aux actionnaires, sous la déduction toutefois de la quotité que, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra affecter aux réserves créées ou à créer en vue du développement de la société ;

En conséquence prononce la nullité des délibérations prises dans les assemblées générales des 30 avril 1883, 26 avril 1884, 16 mai 1885, 15 mai 1886, 14 mai 1887, 16 mai 1888, 24 mai 1889, 23 mai 1890, 16 mai 1891, 25 mai 1892, 24 mai 1893, 26 mai 1894, 29 mai 1895, 27 mai 1896, 27 mai 1897, 25 mai 1898 et 25 mai 1899, en ce qu'elles ont constitué un fonds de réserve spécial dont le produit s'élève, au 25 mai 1899, à la somme de 2.616.700 francs ;

Dit que ladite somme sera répartie par les soins du conseil d'administration, sous déduction de l'impôt de 4 0/0 sur les revenus, aux actionnaires et ce à titre de dividende ;

Dit que l'article 43 actuel (ex-44) demeurera tel qu'il existait autrefois et sans modifications sous le n° 44, sans tenir compte des décisions de l'assemblée générale du 26 janvier 1900 ;

Condamne la société défenderesse aux dépens.

Observations.

La décision rapportée est conforme aux principes admis par la doctrine et la jurisprudence. On reconnaît généralement, en effet, d'une part que le mode de répartition des bénéfices est un des éléments essentiels de la société (V. notamment, Floucaud-Pénardille, *Sociétés par actions*, 599 ; Nancy, 10 mars 1900, *La Loi*, 17 mai 1900), et, d'autre part, que le contrat de société, qui, comme toute convention est la loi des parties, ne peut être changé, dans le silence des statuts, que du consentement de tous les associés ; l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, l'assemblée extraordinaire, réunies conformément à l'article 31 de la loi de 1867, seraient sans pouvoir pour cela.

Digitized by Google

Et devrait être annulée toute délibération prise contrairement à ces principes.

Il résulte de là que tout changement dans le mode de répartition des bénéfices, si ce changement n'est pas expressément prévu par les statuts, n'intervient régulièrement qu'avec le consentement unanime des actionnaires. En dehors de cette unanimité, est nulle tout modification dans le mode statutaire de répartition malgré l'approbation donnée à cette modification par les assemblées générales ordinaire ou extaordinaire.

II. — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

CIRCULAIRE ministérielle du 17 mai 1900, relative à la modification des articles 3, 4 et 11 de la loi du 2 novembre 1892.

Monsieur le préfet, une loi du 30 mars dernier, publiée au *Journal officiel* du 31, a modifié les articles 3, 4 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, et l'article 1er de la loi des 9-14 septembre 1848, qui fixe la durée du travail des ouvriers adultes dans les manufactures et usines. Je vous ai prié d'assurer à cette loi toute la publicité possible et de la faire afficher partout où besoin serait. Je crois devoir vous donner quelques indications qui vous en indiqueront l'économie. C'est, avant tout, une œuvre de moralisation, de solidarité et de pacification sociales, et il est nécessaire que vous puissiez en faire comprendre la portée aux industriels qui n'en auraient pas une idée exacte.

La loi du 2 novembre 1892, qui élevait à treize ans l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels, qui réduisait la durée de leur travail journalier, qui, pour la première fois, réglementait le travail de la femme dans les ateliers et portait interdiction de l'occuper la nuit, réalisait une amélioration sensible dans la condition des travailleurs. Malheureusement, cette loi renfermait certaines dispositions dont on n'avait pas prévu les conséquences. Aussi, à peine entrée en vigueur, souleva-t-elle les réclamations des industriels et même des ouvriers, dont certaines organisations de travail, qui n'étaient pas en désaccord formel avec la lettre de la loi, semblaient rendre la situation plus mauvaise que par le passé.

La modification qui parut s'imposer avant toutes les autres est

Digitized by Google

celle de l'article 3, relatif à la durée du travail des diverses catégories d'ouvriers protégés. D'après cet article :

La journée de l'enfant de treize à seize ans était de dix heures ;

La journée des jeunes ouvriers et ouvrières de seize à dix-huit ans était d'onze heures, à la condition que la durée hebdomadaire de leur travail ne dépassât pas soixante heures ;

La journée de la femme au-dessus de dix-huit ans était d'onze heures ;

Enfin, la journée de l'homme adulte restait fixée, d'après la loi des 9-14 septembre 1848, à douze heures dans les « manufactures et usines ».

Dans les établissements industriels qu'on ne rangeait pas sous cette rubrique, c'est-à-dire dans ceux qui n'étaient pas des usines à feu continu, qui ne possédaient pas de moteur mécanique ou qui n'occupaient pas plus de vingt ouvriers réunis en atelier (suivant une définition empruntée à la loi du 22 mars 1841), la durée du travail des hommes adultes n'est pas réglementée.

Or, il est de nombreuses industries occupant un personnel ouvrier considérable, où le travail des hommes adultes, celui des femmes et celui des enfants se commandent d'une façon si nécessaire que l'organisation du travail n'y comporte pas d'inégalité entre les journées faites par ces diverses catégories d'ouvriers.

Aussi bien, le Parlement n'avait-il admis cette inégalité qu'avec l'espérance de voir les durées différentes de la journée de travail se réduire spontanément, et par la force même des choses, à la plus courte d'entre elles.

La mise en application de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas répondu à cette attente.

Des industriels prirent l'initiative de faire travailler uniformément tout leur personnel ouvrier onze heures par jour. Ce *modus vivendi* ne pouvait exister qu'en vertu d'une tolérance temporaire, puisque la loi de 1892 défendait formellement de faire travailler les enfants plus de dix heures par jour.

D'autres industriels prirent le parti de renoncer à l'emploi des travailleurs dont la journée ne pouvait atteindre onze heures.

D'autres, enfin, dont le personnel comportait des enfants et des femmes en nombre trop grand pour qu'ils pussent songer à les remplacer par des hommes, eurent recours à diverses combinaison qui permirent non seulement de ne pas réduire la durée d'activité de l'usine, mais parfois de l'augmenter sans violer la loi, au moins en apparence. Grâce aux relais, on parvenait à faire marcher le moteur pendant quatorze, quinze et seize heures par jour, sans que chaque ouvrier, homme, femme ou enfant parût fournir un travail effectif dépassant la durée fixée par la loi.

Digitized by Google

Cette organisation, malgré sa légalité apparente, ne tenait aucun compte des conditions hygiéniques et sociales du travail, les ouvriers devant prendre leurs repas aux heures les plus différentes et ne pouvant presque jamais se trouver réunis en famille.

Ces pratiques avaient en outre pour résultat de placer les industriels soucieux de se conformer rigoureusement à la loi en état d'infériorité vis-à-vis de concurrents moins scrupuleux, c'est-à-dire de créer une prime à l'inobservance de la loi.

Préoccupé de mettre fin à une tolérance qui engendrait d'aussi graves inconvénients, mais depuis trop longtemps admise pour pouvoir être abolie sans délai, je vous informai, par une circulaire du 21 octobre 1899, que j'invitais les industriels intéressés à me faire connaître, dans un délai de quinze jours, le sursis dont ils avaient besoin pour se mettre en mesure d'appliquer l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

Leurs réponses et les rapports des inspecteurs du travail me déterminèrent à fixer au 1er janvier 1900 l'expiration de ce sursis; ma circulaire, en date du 5 novembre 1899, vous faisait connaître cette décision en vous invitant à assurer la stricte observance de l'article 3 à partir de la date indiquée.

Le vote par la Chambre des députés, le 22 décembre 1899, de dispositions modifiant cet article m'amenait, en attendant que le Sénat se fût prononcé sur elles, à proroger jusqu'au 31 mars 1900 le sursis précédemment accordé; je vous en informai par dépêche en date du 22 décembre 1899.

Votées par le Sénat avec quelques modifications que la Chambre des députés adopta, ces dispositions nouvelles ont formé la loi du 30 mars 1900.

Le législateur a compris qu'une réforme efficace, susceptible d'entrer facilement dans les mœurs industrielles et constituant un réel progrès, exigeait qu'on supprimât toutes les différences que la loi de 1892 avait cru pouvoir établir et qu'on unifiât pour tous les ouvriers, sans distinction d'âge ni de sexe, la durée du travail quotidien.

Sur quelles bases cette unification pouvait-elle se faire ? La fixation de la durée du travail des enfants à dix heures par jour, édictée en 1892, était une conquête à laquelle le Parlement ne pouvait renoncer. Il a vu en elle la garantie d'un intérêt primordial, celui de la conservation même de la race; c'est donc à dix heures que l'article 1er de la loi du 30 mars limite la durée du travail des filles mineures et des femmes. Mais, pour éviter qu'un abaissement trop brusque de la durée du travail (généralement fixée à onze heures) n'eût une répercussion sur la production et les salaires, le législateur a décidé que la journée serait temporairement limitée à

Digitized by Google

onze heures et qu'elle ne serait réduite à dix heures qu'au bout de quatre ans, en deux étapes successives. Les premiers paragraphes du nouvel article 3 de la loi du 2 novembre 1892 sont ainsi conçus :

« Art. 3. — Les jeunes ouvriers et ouvrières, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus d'onze heures par jour, coupé par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail sera interdit.

Au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la durée du travail sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux années, à dix heures. »

Cette limitation adoptée, une autre mesure s'imposait qui en était comme le complément nécessaire. Il était indispensable d'empêcher que la journée de travail ne pût être prolongée au delà de la durée légale par les moyens détournés et les combinaisons trop ingénieuses auxquelles on avait eu précédemment recours. En un mot, il fallait supprimer les relais. Pour y parvenir, le législateur a inscrit dans la loi deux dispositions qui concourent au même but. Comme c'était pendant les repos pris successivement par les ouvriers que les relais se pratiquaient le plus souvent, un troisième paragraphe ajouté à l'article 3 dispose que, « dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières et carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi ». Cette disposition, dans sa généralité, s'applique indistinctement à toutes les catégories de travailleurs et à tous les modes d'organisation du travail.

Ainsi se trouvent unifiées, pour tout le personnel protégé, non seulement la journée de travail, mais la répartition du travail entre les limites de cette journée : entrée à la même heure à l'atelier, repos à la même heure, sortie à la même heure.

Pour le plus grand bien-être matériel et moral de la famille ouvrière, le législateur y restaure ainsi la vie en commun.

Les exceptions que la loi apporte à cette simultanéité des repos étaient imposées par la nature même des choses dans les usines à feu continu et par les conditions du travail dans les exploitations extractives, où l'on ne pourrait interrompre certaines tâches sans compromettre la sécurité de la mine.

Le législateur n'a pas pensé qu'il fût suffisant, pour empêcher le travail par relais, de décider que tous les ouvriers d'un même établissement prendraient leur repos simultanément. Il lui a paru indispensable de prévenir toute équivoque en inscrivant dans la loi l'interdiction expresse de ce mode de travail. Tel est l'objet de la modification qui a été introduite dans l'article 11, § 3.

Digitized by Google

Mais, comme la suppression immédiate des relais aurait pu présenter des difficultés et entraîner, notamment, le renvoi d'un certain nombre d'ouvriers dans les établissements où le travail est organisé sur ces bases, la loi a accordé un délai de trois mois aux chefs d'industries pour se mettre en règle avec les prescriptions nouvelles. A l'expiration de ce délai, c'est-à-dire le 1er juillet prochain, toute organisation du travail par relais devra avoir disparu. Ce sursis ne saurait, bien entendu, être considéré comme permettant, jusqu'à cette date, de faire durer plus d'onze heures le travail d'aucune des catégories d'ouvriers protégées par la loi, quel que soit d'ailleurs le temps pendant lequel l'usine puisse être maintenue en activité, grâce à ce système.

Voici le texte nouveau de l'article 11, § 3 :

« Art. 11, § 3. — Dans les établissements visés par la présente loi autres que les établissements à feu continu qui seront déterminés par un règlement d'administration publique, l'organisation du travail par relais, sauf ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, sera interdite pour les personnes protégées par les articles précédents, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi. »

Il importe de remarquer que l'article 11 supprime les relais et non les équipes. Le mot « équipe » s'applique, à proprement parler, à des postes d'ouvriers qui se relèvent. La loi n'empêche pas cette organisation ; elle demeure permise même pour les enfants et les femmes, dans les limites du travail de jour, c'est-à-dire entre cinq heures du matin et neuf heures du soir. Mais l'emploi des équipes n'est autorisé qu'à une double condition : le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos, et ce repos aura lieu aux mêmes heures, conformément au dernier paragraphe de l'article 3.

Les « relais », au contraire, sont constitués par des ouvriers supplémentaires qui, se transportant de métier en métier, remplacent ainsi, pendant un certain temps, la série des travailleurs réguliers. C'est un système détestable qui ouvre la porte à tous les abus et à toutes les fraudes, car il empêche de s'assurer que la journée de chaque ouvrier ne dépasse pas la durée légale. Le législateur a compris qu'il fallait l'interdire d'une façon absolue si l'on voulait que les prescriptions de la loi fussent respectées et le contrôle de l'inspection effectif et efficace.

Il n'y a d'exception à cette interdiction que pour les usines à feu continu et les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique. Cette dernière exception a été motivée par la crainte que, dans certaines industries, il n'y eût plus place, de par la loi, que pour une seule équipe ; il en aurait pu

Digitized by Google

résulter un chômage et un renvoi d'ouvriers que l'intérêt des travailleurs et celui de la production nationale commandaient de prévenir. Il a, d'ailleurs, été bien entendu que cette disposition, simple soupape de sûreté, comme on l'a fort bien dit, ne devrait livrer passage à aucune tolérance abusive ; il résulte de déclarations formelles que l'exception dont la loi consacre le principe ne devra être admise que dans les cas où, sans elle, l'organisation du travail serait absolument impossible.

Une autre réforme réalisée par la loi du 30 mars est l'abolition du travail à deux équipes, tel que l'autorise l'article 4, §§ 2 et 3, de la loi du 2 novembre 1892, par une dérogation regrettable au principe de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les enfants. En effet, après avoir interdit d'employer des enfants et des femmes la nuit (entre neuf heures du soir et cinq heures du matin) cet article dispose que le travail sera toutefois autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir, soit une heure plus tôt le matin et une heure plus tard le soir, lorsqu'il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun, le travail de chaque équipe étant coupé par une heure de repos au moins.

A première vue, cette disposition semblait réduire à huit heures la durée de la journée de travail de chaque équipe, et c'est sans doute le motif qui avait déterminé le Parlement à l'adopter. Les inconvénients que pouvait entraîner une telle organisation du travail paraissaient devoir le céder à l'avantage d'abaisser sensiblement la durée de la présence de l'ouvrier à l'atelier.

C'est le contraire qui s'est produit. Au lieu de faire travailler l'une après l'autre les deux équipes pendant neuf heures, coupées par une heure de repos obligatoire (soit huit heures de travail effectif), des industriels font alterner les équipes après quatre ou cinq heures de présence, et l'usine peut marcher ainsi sans arrêt pendant dix-huit heures consécutives. Les chefs d'industries qui ont mis ce système en pratique sont en règle avec la loi, puisque chaque poste ne fait pas plus de neuf heures de travail et que ce travail est coupé par un repos, non pas même d'une heure, mais de quatre ou cinq heures. Seulement, pendant ces longs repos forcés entre chaque période de travail, que peuvent faire les ouvriers en dehors de l'usine et souvent loin de leur domicile ? Et quelle situation est celle de la famille ouvrière si le père, la mère et les enfants ne sont pas libres aux mêmes heures, et que ces derniers, pendant ces repos, échappent à toute surveillance ? Au surplus, l'opinion presque unanime dans l'industrie s'est prononcée contre ce mode d'organisation du travail.

La loi du 30 mars vient de couper court à de pareils abus. Une

Digitized by Google

disposition, qui forme le nouveau paragraphe 4 de l'article 11, met immédiatement fin aux graves inconvénients qui résultent de l'intermittence ou du chevauchement des équipes, en empêchant que le travail de chacune d'elles puisse être fragmenté; en voici le texte :

« En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos. »

D'autre part, un paragraphe 4 ajouté à l'article 4 abroge les dérogations à l'interdiction du travail de nuit admises aux paragraphes 2 et 3, sauf cependant pour un genre déterminé d'exploitations où il y aurait de sérieux inconvénients, voire même de graves dangers, à ne permettre au personnel protégé le travail qu'entre cinq heures du matin et neuf heures du soir. La disposition additionnelle dont il s'agit est ainsi conçue :

« Art. 4, paragraphe additionnel. — A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, les dispositions exceptionnelles concernant le travail de nuit, prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, cesseront d'être en vigueur, sauf pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières. »

C'est afin de donner aux quelques industriels qui ont organisé dans leurs usines ce mode de travail le temps d'adapter leur outillage aux nécessités légales nouvelles que la loi ajourne au 31 mars 1902 l'application de ce paragraphe.

Je viens de rappeler rapidement les modifications que la loi du 30 mars a apportées à la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. Il reste à indiquer celles qui ont été introduites dans la loi des 9-14 septembre 1848, fixant à 12 heures la durée de la journée des ouvriers adultes dans les manufactures et les usines.

La réglementation du travail des adultes est le corollaire, le complément obligé de celle du travail des femmes et des enfants; si on veut assurer la protection de l'enfant, quant à la durée de son travail, il est indispensable, l'expérience le prouve, que dans l'atelier où, côte à côte, l'homme, la femme et l'enfant collaborent à une œuvre commune, ces trois artisans de la même tâche travaillent le même temps; réduire la durée du travail des enfants et des femmes sans limiter dans la même proportion la journée de l'homme adulte, c'eût été rompre à nouveau l'unité du travail dans l'atelier et l'unité de la famille au foyer domestique; c'eût été maintenir le *statu quo*.

La loi qui fixe dès maintenant à onze heures et à dix heures dans quatre ans la durée du travail des femmes et des enfants, devait donc étendre cette limitation au travail des ouvriers adultes dans

Digitized by Google

les établissements à personnel mixte, c'est-à-dire qui emploient simultanément, dans quelque proportion que ce soit, des hommes et des femmes ou des enfants. C'est ce qu'a fait l'article 2 de la loi du 30 mars.

Au surplus, la question de la limitation, de la réduction de la durée de travail des adultes n'est pas nouvelle. Après la loi de 1848, qui fixait à douze heures la journée de l'ouvrier adulte, après celle de 1892 qui abaissait à onze heures la durée du travail de la femme, il n'y avait plus en jeu de question de principe, mais seulement une question de mesure. Or, ce n'est pas d'hier qu'on envisage la possibilité de réduire la journée de travail de l'ouvrier à dix heures. Dès 1879, des parlementaires éminents, dont quelques-uns sont encore à la tête de l'industrie française, considérant que la loi de 1848, édictée en un temps où l'emploi des machines n'avait pas acquis son développement actuel, n'était plus en rapport avec notre état économique et social, demandèrent que la journée de l'ouvrier adulte dans les usines et manufactures ne pût excéder dix heures de travail effectif.

L'idée de cette réforme avait si bien pénétré les esprits qu'un des arguments décisifs invoqués en 1891, quand on demanda au Parlement de voter des tarifs protecteurs dans l'intérêt de l'industrie nationale, fut la nécessité de lui donner les moyens de supporter les charges qui résulteraient bientôt pour elle de la réduction à dix heures de la durée du travail des femmes et des enfants, réduction qu'on serait nécessairement conduit à étendre aux hommes. C'est en faveur de cette même réforme que concluait la commission du travail de la Chambre des députés, après sa vaste enquête de 1893.

C'est encore cette réduction que la commission du travail de la législature suivante proposa de réaliser à partir de 1898 dans les établissements à personnel mixte. C'est enfin cette même proposition que le Parlement vient de reprendre pour en voter l'application à partir du 30 mars 1904. Il n'a fait, en réalisant cette réforme, qu'écouter les leçons de l'expérience. Elle démontre, en effet, que la durée moyenne du travail dans les usines où ne sont employés que des hommes, ne dépasse guère actuellement dix heures par jour, et que c'est, au contraire, dans les branches d'industrie où domine l'élément faible, femmes et enfants, qu'on rencontre une prolongation excessive de la journée du travail.

L'unification de la journée à onze heures, puis à dix heures, pour les ouvriers de tout âge et de tout sexe, au moins dans les établissements mixtes, aura cette heureuse conséquence, — qu'accueilleront avec satisfaction un grand nombre d'industriels condamnés par la concurrence à une production ruineuse, — de régulariser le tra-

Digitized by Google

vail et de rendre plus rares ces crises si redoutables pour l'industrie nationale et pour la paix sociale.

Rappellerai-je que les pays où la journée du travail est plus courte sont aussi ceux où le labeur de l'ouvrier atteint le plus haut degré de productivité ? Un repos suffisant le met en état de fournir la somme d'énergie qui assure à son travail le plus grand effet utile dans le moindre temps. De l'avis des hommes les plus compétents, c'est à cette condition que peut se constituer une classe nombreuse de travailleurs bien portants, vigoureux et habiles, collaborateurs indispensables d'une industrie portée à une haute perfection. Il convient d'ajouter qu'en tous pays la réduction du temps du travail a provoqué, dans la technique industrielle et dans l'organisation du travail, la réalisation de progrès qui ont contribué à maintenir et même à élever le niveau de la production nationale. Nous sommes donc fondés à croire qu'en France comme ailleurs cette heureuse réforme, loin d'entraver l'essor de l'industrie, ne pourra que le régulariser et le stimuler.

La loi du 30 mars a ajouté à l'article 1er de la loi des 9-14 septembre 1848 une disposition nouvelle ainsi conçue :

« Toutefois, dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif.

« Dans le cas du paragraphe précédent, au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la journée sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une période de deux ans, à dix heures. »

Comme vous le voyez, la réduction de la journée des ouvriers adultes ne constitue pas la seule modification apportée à la loi de 1848. Cette loi ne réglait la durée du travail que dans les manufactures et les usines ; la loi du 30 mars étend la réglementation nouvelle à tous les établissements visés par la loi du 2 novembre 1892 qui occupent à la fois des hommes et des femmes ou des enfants. Les ateliers, chantiers, etc., et leurs dépendances se trouvent donc atteints par cette réglementation.

Seuls désormais, les *ateliers* employant exclusivement des ouvriers adultes échapperont à toute limitation légale. Quant aux *manufactures* et *usines* qui n'occupent aussi que des hommes, elles continueront à être régies par le premier paragraphe de l'article 1er de la loi des 3-14 septembre 1848, qui fixe à douze heures la durée du travail journalier des adultes.

Comme vous l'aurez aussi remarqué, c'est seulement dans les établissements qui occupent des hommes et des femmes ou des enfants, *dans les mêmes locaux* (ce sont les propres termes de la loi), qu'est

Digitized by Google

réglementée la durée du travail des adultes. Voici le commentaire que le rapport soumis à la Chambre des députés, le 27 mars, donne de cette expression :

« Que veut dire « dans les mêmes locaux » ? S'agit-il d'une salle unique ? Suffira-t-il d'une cloison pour que les locaux soient différents ? Sera-t-on dans les mêmes locaux lorsqu'on travaillera à des étages différents d'une même maison ? Seul l'esprit général dans lequel est conçue la loi doit nous fixer à cet égard, et il nous semble qu'on doit entendre par « mêmes locaux » non seulement ceux où se fait un travail en commun du personnel protégé, mais tous ceux qui servent de lieu de travail à toute industrie où tous les efforts sont combinés pour concourir à une même production. »

Cette définition que le gouvernement a faite sienne à la tribune de la Chambre des députés devra servir de critérium quand il s'agira de décider s'il y a lieu d'appliquer la loi. Toutes les fois que dans un même bâtiment, sous un même toit, ou sous un même emplacement, des hommes et des enfants collaboreront au même travail, ils devront être soumis à une règle commune, quels que soient la place, la salle ou l'étage où ils se trouvent.

La loi de 1892 prévoit, en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit, l'obligation du repos hebdomadaire et la limitation de la durée du travail, des dérogations, les unes temporaires, les autres permanentes, en faveur d'industries qu'ont désignées des règlements d'administration publique. La loi nouvelle n'ayant pas abrogé ces dérogations, elles demeurent en vigueur, ainsi que les règlements d'administration publique rendus pour leur exécution.

Mais à propos des dérogations qu'autorise l'article 7 de la loi de 1892, on s'est demandé si, la durée du travail des adultes se trouvant aujourd'hui ramenée, dans les établissements à personnel mixte, aux mêmes limites que celle des enfants et des femmes, ces dérogations admises au profit des uns ne devraient pas être appliquées aux autres.

La simultanéité du travail doit, en effet, logiquement entraîner une similitude complète de traitement pour toutes les catégories de travailleurs. Les adultes, lorsqu'ils bénéficient de la même réglementation que leurs auxiliaires habituels, doivent donc être soumis aux mêmes exceptions.

J'ajouterai, enfin, qu'au point de vue des poursuites et des sanctions pénales les lois de 1848 et 1892 conservent chacune son empire, la première restant applicable aux contraventions à la limitation de la durée du travail des adultes, la seconde aux infractions à la fixation de la journée de travail des enfants et des femmes.

Telle est, monsieur le préfet, dans ses grandes lignes, la nouvelle réglementation du travail : le législateur s'est inspiré avant tout de

Digitized by Google

l'idée qu'en cette matière les intérêts sont solidaires et que toute amélioration apportée par les mœurs ou par la loi à la situation de l'ouvrier profite non seulement à l'ouvrier, mais au patron lui-même. Il a montré un égal souci de sauvegarder, par des transitions sagement ménagées, les légitimes intérêts de l'industrie nationale et d'assurer la réalisation d'une réforme que commandaient le progrès de la civilisation, l'humanité et la justice.

Ces rapides observations vous permettent, monsieur le préfet, d'apprécier la haute portée de la loi du 30 mars et d'indiquer l'esprit dans lequel elle est conçue. Les inspecteurs du travail sont chargés d'en assurer l'exécution ; mais si efficaces que doivent être les résultats de leur intervention dans chaque cas particulier, votre action, plus générale, pourra très utilement seconder la leur.

Vous voudrez bien, en conséquence, saisir toute occasion de mettre en lumière les effets bienfaisants de la réglementation nouvelle. Les inspecteurs du travail se tiendront à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements nécessaires. Je vous prie de leur prêter, de votre côté, le concours et l'appui qui leur sont indispensables pour qu'ils puissent s'acquitter de leur délicate mission. Je désire voir s'établir entre eux et les administrations départementales une collaboration étroite et cordiale. J'en attends les plus féconds résultats.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

III. — INFORMATIONS

Session du conseil supérieur du travail.

La première session du conseil supérieur du travail, réorganisé selon les dispositions du décret du 1er septembre 1899, s'est ouverte le 5 juin dernier.

M. Millerand, ministre du commerce, a présidé la séance d'ouverture, au début de laquelle il a prononcé le discours suivant, dans lequel il commente les dispositions du décret de réorganisation dont il est l'auteur :

Digitized by Google

Messieurs,

En ouvrant la première session du conseil supérieur du travail, réorganisé selon les dispositions du décret du 1er septembre 1899, ma pensée se reporte naturellement vers l'assemblée à laquelle il succède. Plusieurs membres du nouveau conseil ont appartenu à l'ancien. J'ai eu l'honneur d'y siéger. Vous voudrez vous unir à moi pour adresser un souvenir de respect et de gratitude à vos devanciers.

Tous ils tenaient leur mandat de la volonté ministérielle. La grande majorité d'entre vous, messieurs, 52 membres sur 66, sont envoyés dans cette enceinte par les suffrages de leurs pairs. 10 y sont appelés par leurs fonctions. En choisissant les quatre personnalités auxquelles il a restreint son droit de désignation, le ministre du commerce n'a eu d'autre souci que de servir et d'honorer cette assemblée. Je me persuade que le sentiment qui m'a dicté la nomination de Mlle Bonneviale, dont je suis heureux de saluer la présence parmi vous, sera compris et approuvé de tous ceux qui pensent que la femme, que notre compagne, que notre associée dans la mauvaise comme dans la bonne fortune, a le droit de n'être pas exclue de la recherche des améliorations sociales.

C'est à leur étude que cette assemblée est vouée. Si elle ne doit tenir en principe qu'une session par an, elle laisse, en se séparant, pour lui préparer la besogne, une commission permanente, par elle choisie. Le rôle de vos délégués sera de poursuivre ces grandes enquêtes sociales dont nos voisins d'outre-mer nous ont, par avance, offert le modèle.

En possession des matériaux précieux ainsi rassemblés et du rapport qui les aura mis en œuvre, il vous appartiendra de déduire et de formuler les conclusions. Moins soucieux de condamner le passé que de préparer l'avenir, vous signalerez le remède à côté du mal, vous montrerez la réforme en dénonçant l'abus.

Vous ne serez point tentés de jouer au Parlement.

Votre préoccupation ne sera pas de limer des articles de loi, mais de fournir au législateur une documentation nombreuse et précise et de lui indiquer, en même temps, dans la plénitude de votre indépendance, la route que, selon vous, il doit suivre pour parvenir à corriger les imperfections mises au jour.

Vous ne pourrez remplir votre mission sans dévoiler du même coup l'idéal qui est le vôtre. Heureuse nécessité ! S'il y avait quelque témérité, pour ne pas dire quelque puérilité à prétendre enfermer dans les linéaments rigides et étroits d'un système préconçu le riche et complexe développement de la civilisation humaine, ce serait, par contre, nous priver d'une force aussi nécessaire au politique qu'au savant que nous interdire l'hypothèse féconde.

Digitized by Google

Les idées sont des forces. Vouloir, c'est créer. C'est pour avoir voulu, d'une volonté réfléchie autant que tenace, l'égalité des citoyens devant la loi que nos pères l'ont, au prix de quels efforts, donnée à la France et au monde. Qui oserait prétendre qu'ils ont touché le terme du progrès et que leurs descendants ne sauraient, sans impiété, porter plus loin leurs regards? A s'en tenir à la devise où les fondateurs de la première République enfermèrent leurs conceptions et leurs espérances, est-elle à ce point passée dans les faits qu'il soit chimérique de rêver une société où la réalité soit moins éloignée de l'idéal ?

La démocratie obéit à sa loi en recherchant toujours le mieux. Pour que son action soit irrésistible, il lui suffit d'être réglée. A l'organiser tendent tous nos efforts.

Cet essai d'une représentation professionnelle en est le premier résultat. A côté d'institutions anciennes, fortes du temps et de la tradition, telles que les chambres de commerce et les conseils de prud'hommes, nous avons mis sur le même plan ces créations de la troisième République que sont les syndicats.

Les travailleurs sont désormais avertis que, pour participer par des délégués sortis de leurs rangs à l'élaboration des réformes économiques qui les touchent le plus, il faut et il suffit qu'ils s'inscrivent dans les cadres de cette grande armée dont les syndicats sont les bataillons.

Comment s'y refuseraient-ils ? En les y incitant, nous entendons en même temps que défendre leurs intérêts légitimes servir la cause de la paix civile en ce pays.

Inculquer à nos concitoyens l'habitude de l'association, le sens des responsabilités, le goût de l'effort persévérant et réfléchi, c'est, on peut le dire, sans risquer cette fois de détourner les mots de leur sens, faire œuvre de bon républicain et de vrai patriote.

A cette œuvre, messieurs, vous allez collaborer. Permettez qu'en vous souhaitant la bienvenue je vous en félicite et je vous en remercie.

La réforme de la législation des prud'hommes au conseil supérieur du travail.

Le conseil supérieur du travail a consacré la plus grande partie de la session de juin à l'étude des modifications à apporter à la législation des prud'hommes.

Dès la deuxième séance, M. Arthur Fontaine, directeur du travail, a fait un rapide exposé de la législation en vigueur et

Digitized by Google

analysé les projets et propositions de loi dont le Parlement a été saisi, ainsi que des résultats de l'enquête entreprise par l'administration.

Après un débat auquel ont pris part MM. Dalle, Moreau, Cassan, Guérard, Raoul Jay, de Montgolfier, Bouty et Strauss, l'extension de la compétence des conseils de prud'hommes à d'autres catégories spéciales a été adoptée en principe à l'unanimité.

Le conseil supérieur a exprimé ensuite par des votes successifs l'avis d'étendre cette compétence aux employés de commerce, aux ouvriers mineurs, aux employés de transport et aux employés de chemins de fer.

Enfin il s'est prononcé à la majorité en faveur de l'extension de cette juridiction à tous les salariés du commerce et de l'industrie.

Quant aux ouvriers agricoles, qui n'ont pas, au conseil supérieur du travail, de représentants accrédités, l'assemblée, sur la proposition de M. Jaurès, s'est bornée à exprimer le vœu qu'ils soient aussi justiciables de la même juridiction.

Par 22 voix contre 22 a été rejetée la proposition de M. Riom, d'après laquelle toute personne employant des ouvriers ou faisant acte d'entreprise, à quelque titre que ce soit, serait justiciable des conseils de prud'hommes.

Le conseil a exprimé ensuite l'avis qu'il n'y a pas lieu de créer de conseil distinct pour les catégories nouvelles auxquelles serait étendue la compétence des prud'hommes.

Il a estimé enfin qu'il ne doit exister dans une même ville qu'un seul conseil, divisé en sections distinctes, et a renvoyé à la prochaine séance le soin de décider si ces sections seront soumises, au point de vue de la direction générale et de la discipline intérieure, à l'autorité d'un même président.

Dans les séances suivantes le conseil s'est occupé des questions relatives à l'électorat. Il a d'abord adopté une résolution aux termes de laquelle il suffira, pour être électeur, d'être âgé de vingt et un ans et d'avoir exercé la profession pendant trois années, dans lesquelles sera compris le temps d'apprentissage.

Digitized by Google

Puis il a exprimé le vœu que la durée du domicile exigé fût réduite à six mois.

En ce qui concerne les conditions d'éligibilité, le conseil a décidé qu'il suffirait de justifier des suivantes : vingt-cinq ans d'âge, trois ans d'exercice de la profession et six mois de domicile.

Le conseil a ensuite abordé la question de savoir dans quelle catégorie d'électeurs, patrons ou ouvriers, il y a lieu de classer les directeurs, contremaîtres, chefs d'atelier, etc. Sur la proposition de M. Cassan, le conseil a exprimé l'avis qu'il convient de ranger parmi les électeurs patrons les directeurs, ingénieurs et administrateurs.

Après avoir discuté différentes propositions, dues à l'initiative de MM. Perrin, Tournier, Briat et Dalle, le conseil a adopté la résolution suivante qui lui était présentée par MM. Jaurès, Moreau et Guérard :

Le conseil supérieur du travail estime que l'état actuel de l'industrie et la diversité des conditions industrielles ne permettent pas de classer l'ensemble des contremaîtres et des chefs d'atelier soit parmi les électeurs ouvriers, soit parmi les électeurs patrons. Il y a des industries où le contremaître est surtout le collaborateur des ouvriers et doit voter avec eux ; il y en a d'autres, comme l'industrie des mines, des transports et en général des industries fortement centralisées où les contremaîtres et chefs d'atelier sont presque exclusivement des agents de l'autorité patronale et doivent compter parmi les électeurs patronaux.

Un règlement d'administration publique, rendu en conformité de ce principe, déterminera pour chaque catégorie la classe où ces contremaîtres et chefs d'atelier devront voter ; le règlement d'administration publique sera rendu après consultation des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers de l'industrie en question et après avis de la commission permanente du conseil supérieur du travail.

Un vœu tendant à conférer aux femmes le droit d'éligibilité comme celui d'électorat a été adopté.

Le conseil a également admis le maintien des dispositions de la loi du 10 décembre 1884, qui assure le fonctionnement des conseils de prud'hommes en cas d'abstention collective dans les élections, soit des patrons, soit des ouvriers, ou du refus de

Digitized by Google

siéger des conseillers appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories.

Puis il a repoussé les modifications proposées en ce qui concerne la composition du bureau de jugement et maintenu dans les conseils de prud'hommes le principe du nombre égal des juges patrons ou ouvriers, non compris le président choisi dans l'un et dans l'autre des deux éléments d'un conseil. Il a décidé que les audiences des bureaux de jugement seraient présidées alternativement, dans chaque section, par le président et le vice-président.

Le conseil a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu de modifier la durée actuellement fixée du mandat des présidents et vice-présidents. Il s'est prononcé après discussion, par 21 voix contre 20, en faveur de la proposition de M. Bréal tendant à assurer la publicité des audiences des bureaux de conciliation.

Le conseil a ensuite élevé à 500 francs le taux de la compétence en dernier ressort, puis il a examiné la question de savoir si les conseils de prud'hommes pourront prononcer en dernier ressort sur les demandes reconventionnelles, quel qu'en soit le chiffre, lorsque la demande principale à propos de laquelle elle se produit est de la compétence en dernier ressort de cette juridiction. A cette occasion, il a adopté à l'unanimité des votants une proposition de M. Chamerot ayant pour but d'empêcher des justiciables de se soustraire, au moyen d'une demande reconventionnelle, à la juridiction prud'hommale. Cette proposition est ainsi conçue :

Le conseil, déplorant l'abus qui consiste à pouvoir frapper d'appel par une demande reconventionnelle un jugement prud'hommal, qui, dans l'intention du législateur, est un jugement en dernier ressort, émet le vœu que le Parlement mette fin à cet abus.

Par application de ce principe général, il a adopté les trois résolutions suivantes :

1° Une proposition de MM. Dalle et Briat, ainsi conçue :

Les demandes reconventionnelles non présentées au bureau de conciliation sont déclarées irrecevables devant le conseil de prud'hommes ;

2° Une proposition tendant à étendre aux conseils de prud'hom-

Digitized by Google

mes le droit appartenant déjà aux tribunaux civils et de commerce de prononcer en dernier ressort sur la demande reconventionnelle, quel que soit le chiffre, lorsqu'elle est fondée sur la demande principale elle-même ;

3° Une nouvelle proposition de MM. Dalle et Briat, aux termes de laquelle la compétence des conseils de prud'hommes en dernier ressort, quant au chiffre de la demande, est exclusivement déterminée par le taux de la demande principale, quelles que soient la nature et la quotité de la demande reconventionnelle.

En ce qui concerne l'appel des sentences des conseils de prud'hommes, le conseil supérieur, après avoir émis l'avis d'enlever aux tribunaux de commerce le droit de statuer comme juridiction d'appel et repoussé une proposition tendant à déférer l'appel aux tribunaux civils, a admis qu'il y avait lieu de soumettre les sentences des conseils de prud'hommes à un conseil d'appel formé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers. Quant à la composition de ce conseil d'appel, l'assemblée s'est rangée à la proposition de M. Jaurès ainsi conçue :

Les membres patrons du conseil élisent des juges d'appel patrons; les membres ouvriers élisent des juges d'appel ouvriers.

Le conseil supérieur a ensuite proposé de fixer de la façon suivante les conditions d'éligibilité :

Les juges d'appel pourront être choisis sans condition de durée de mandat parmi les anciens conseillers prud'hommes, comme parmi ceux en exercice.

Sur la proposition de MM. Dalle et Coquelin, le conseil a exprimé l'avis que le mandat des juges d'appel fût d'une durée égale à celui des juges de première instance et qu'il y eût incompatibilité entre les deux fonctions.

Digitized by Google

IV. — VARIÉTÉS

La réduction de la journée de travail.

La nouvelle loi sur le travail a déjà porté ses fruits : sur tous les points de la France, dans toutes les régions industrielles, du Nord au Midi, de l'Est à l'Ouest, de nombreuses grèves ont éclaté, causées par son application. Au commencement de ce mois, il n'y avait pas moins de trente établissements abandonnés par les ouvriers, rien qu'à Roubaix et à Tourcoing. A Lille, le mouvement avait atteint presque toutes les filatures. Dans l'Aisne, dans les Vosges même, ce département jusqu'à présent si tranquille, des conflits ont éclaté entre travailleurs et patrons. Pourquoi ? Parce que, comme il fallait s'y attendre, les salaires sont entamés par la diminution de la journée.

Car les promoteurs de la loi ont trompé les ouvriers en leur promettant que leurs gains resteraient les mêmes pour la journée de 11 heures que pour celle de 12. Les salaires étaient déjà à un tel taux qu'il est, pour ainsi dire, impossible au manufacturier de les élever davantage. Est-ce que, dans le cours de ces dernières années, les syndicats n'ont pas tiré du patron, tout ce qu'il pouvait donner ? Est-ce qu'ils n'ont pas exigé de lui tous les sacrifices possibles, jusqu'à la limite extrême où aurait inévitablement commencé son déficit ? Ce qui vient d'arriver était donc prévu par tous ceux qui ne sont pas aveugles ou ne jouent pas l'aveuglement.

Aussi est-on en droit de se demander avec un redoublement d'inquiétudes ce qu'il adviendra quand la journée actuelle sera encore réduite à dix heures et demie et dix heures.

Voyons, en effet, s'il y aurait moyen de réserver pour un travail effectif de onze, puis de dix heures un salaire égal à celui de douze.

Les ouvriers sont payés à la journée ou aux pièces.

S'ils travaillent aux pièces, et c'est le cas dans un grand nombre d'industries, ils n'ont très probablement pas attendu

Digitized by Google

ce jour pour fournir leur maximum d'efforts afin de gagner leur maximum de paye, et l'on ne voit pas comment on pourrait espérer que leur force physique, leur habileté se développent tout d'un coup, de façon à leur permettre de réaliser maintenant, en moins d'heures de travail, ce qu'ils réalisaient en douze heures.

S'ils travaillent à la journée, moyennant un salaire à forfait, il faudra que l'employeur, s'il ne veut pas voir augmenter ses prix de revient, ne garde dans ses ateliers que des ouvriers qui pourront lui donner satisfaction en produisant un effort plus intense et plus efficace. Les travailleurs auxquels leur constitution physique, leur âge, interdiront ce redoublement de vigueur devront forcément être éliminés.

Si c'est là ce que visaient les démocrates éclairés qui ont pris l'initiative de la nouvelle loi, nous doutons que les pauvres diables, ainsi réduits au chômage, leur en sachent beaucoup de gré.

Il y a plus : en admettant que les ouvriers, par un effort énorme, parviendraient à produire davantage, il y a dans la production un facteur dont le rendement a des bornes que l'on ne saurait dépasser : c'est l'outil mécanique, c'est le métier, auquel on ne peut demander au delà d'un certain nombre de battements. Or, ce nombre, on l'exige depuis longtemps : la nécessité d'amener la fabrication au meilleur marché possible a déjà acculé les métiers à leur maximum d'activité.

De même qu'un proverbe vulgaire dit qu'on ne peut pas danser plus vite que la musique, on ne peut pas tisser plus vite que les métiers battent.

Il y a là un obstacle matériel qu'il n'est pas possible de surmonter.

*
* *

L'industriel se trouve donc pris dans cette alternative :

Ou diminuer les salaires ;

Ou consentir des sacrifices qui l'obligeraient à vendre plus cher, et alors se dresse la concurrence étrangère.

Car les autres gouvernements, en ce moment, psychologique

Digitized by Google

pour ainsi dire, où les grandes nations manufacturières se disputent les marchés du monde, se gardent bien de réduire dans leur pays la journée de travail, comme on vient de la réduire dans le nôtre.

En Italie, il n'y a pas de réglementation pour la durée de la journée, excepté pour les enfants.

En Belgique, à partir de l'âge de quatorze ans, les femmes et les enfants travaillent onze heures et demie par jour dans l'industrie cotonnière, et onze heures dans l'industrie lainière.

En Angleterre, femmes et enfants ont leur journée limitée ; mais celle des hommes, en général, ne l'est pas.

En Allemagne, au-dessus de seize ans, femmes et enfants travaillent onze heures pendant cinq jours, et dix heures les samedis et veilles de fêtes.

En Suisse, même régime à partir de l'âge de quatorze ans.

Retenons, en outre, ceci : il n'y a qu'en Suisse et en Autriche que l'on ait songé à réglementer la journée des hommes : partout ailleurs, leur liberté, à ce point de vue, est complète.

Ces renseignements ne sauraient être mis en doute : c'est l'honorable M. Richard Waddington qui les a apportés à la tribune du Sénat, au mois de mars, au cours de la discussion de la nouvelle loi.

Les industriels français sont donc bien plus étroitement limités, comme travail et par conséquent comme production, que leurs concurrents d'Europe. Or, moins la production est grande, plus le deviennent les frais généraux et, par suite, les prix de revient.

Et le comble, c'est que l'on inflige cette infériorité à notre industrie vis-à-vis de celle des autres pays, à l'heure où l'on vient de lui imposer de nouvelles charges, extrêmement lourdes, par la loi sur les accidents ; à l'heure où le fisc déploie toute sa ruse et tout son cynisme dans l'évaluation de la propriété industrielle bâtie et du matériel fixe des usines !

Pendant ce temps, l'Allemagne, avec le développement de ses canaux ; l'Angleterre, avec son organisation des sociétés a actions de 25 francs ; l'Amérique, avec ses formidables *trusts*,

Digitized by Google

deviennent pour nous des rivaux de plus en plus difficiles à combattre.

Il est vrai que le gouvernement ne nous y aide guère !

Et si les patrons, en augmentant les prix de revient par le maintien des anciens salaires au régime actuel, devaient forcément augmenter les prix de vente de leurs produits, ce ne sont pas seulement toutes nos chances d'exportation au dehors que nous risquerions de perdre, mais peut-être la concurrence étrangère finirait-elle par venir nous écraser sur notre marché même, car les tarifs de douane ne suffiraient plus à nous protéger. Ces tarifs, en effet, quand ils ont été établis, en 1892, ont été calculés sur les conditions générales de la production existant, à cette époque, en France et à l'étranger.

Pour la filature, par exemple, l'éminent rapporteur, M. Méline, tablait sur la production donnée chez nous par la journée de travail de douze heures. On n'a pas raisonné, alors, sur les réductions que réservait l'avenir ; il est bien évident que les chiffres indiqués pour les nécessités de la protection auraient été différents.

Telle est la perspective que nous ouvre l'application de la loi nouvelle sur le travail ; les récentes grèves sont les premiers des maux qu'elle doit déchaîner.

On ne saurait trop le dire, et M. Millerand le verra lui-même avait qu'il soit longtemps.

CH. GEORGEOT.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (11e ch.). — 21 mars 1900.

Présidence de M. Pain.

Procédure. — Loi du 9 avril 1898. — Action en dommages-intérêts du droit commun devant le tribunal correctionnel. — Irrecevabilité.

Il résulte des articles 2 et 7 de la loi du 9 avril 1898 que l'ouvrier, victime d'un accident du travail, ne peut agir contre son patron que par la procédure spéciale organisée par cette loi, laquelle est incompatible avec l'action de droit commun.

En conséquence, l'ouvrier ne peut ni assigner directement son patron devant le tribunal correctionnel en qualité de partie civile, ni se joindre en ladite qualité à l'action exercée par le ministère public, lequel conserve seul le droit de poursuivre la répression des actes délictueux commis par les patrons ou leurs préposés.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Gaouyer c. Allard et Roche.

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'accident, objet de l'assignation, est survenu postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de ladite loi, les ouvriers désignés à l'article premier et dans la catégorie desquels rentre le requérant actuel ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi ;

Attendu que ces dispositions, en raison de la procédure spéciale organisée par elles pour le règlement des indemnités, sont incompatibles avec l'exercice des règles du droit commun ; que l'article 7 de la loi ne réserve à l'ouvrier cette action de droit commun, indépendamment de l'action résultant de la loi de 1898, que contre les auteurs de l'accident autres que le patron, ses ouvriers ou préposés ;

Attendu que la procédure spéciale organisée par l'article 11 vise tout accident ayant occasionné une incapacité de travail ; que l'ar-

Digitized by Google

Brevets d'invention

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.). — 4 mai 1900.

Présidence de M. Lefèvre-Devaux.

Certificat d'addition. — Conditions de validité. — Prétendue antériorité. — Organes employés antérieurement mais d'une autre façon, dans d'autres conditions et dans un autre but.

Il ne suffit pas, à l'effet de faire déclarer nul, pour défaut de nouveauté, le certificat d'addition pris pour un procédé d'ailleurs brevetable, de constater qu'antérieurement les mêmes organes étaient dans le domaine public : il faut encore prouver que ces organes étaient employés de la même façon, dans les mêmes conditions et dans un même but.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Sevette c. Delhaye frères et Lecomte.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, sur une demande en paiement d'une somme de 5.000 francs de dommages-intérêts pour contrefaçon introduite par Sevette contre les sieurs Delhaye frères et Lecomte, le tribunal, avant faire droit, a commis Léauté expert, pour donner son avis sur la valeur du brevet pris par Sevette le 2 février 1887, dire s'il existait des antériorités, si la fabrication des tambours saisis constituait une contrefaçon au brevet et au certificat d'addition du demandeur ;

Attendu que l'expert a déposé au greffe du tribunal son rapport sur les conclusions duquel il échet de statuer ;

Sur la brevetabilité du procédé de fabrication :

Attendu que le procédé qui consiste à disposer par estampage ou autrement sur le pourtour de chacune des extrémités du fût ou cylindre en métal formant le corps du tambour une double ou une triple rangée circulaire de points saillants, à placer sur ces points saillants les bords de la peau tendue, puis à recouvrir le tout d'un cercle extérieur en bois qui serre la peau sonore contre les points en saillie, constitue une application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat et d'un produit industriel ;

Que ce procédé est brevetable ;

Qu'aucune antériorité ne lui a été opposée ;

En ce qui concerne le certificat d'addition du 27 mai 1887 :

Attendu que les critiques dirigées par les sieurs Delhaye contre ce certificat d'addition se résument à trois :

Digitized by Google

Défaut d'un lien suffisant qui le rattache au brevet ; défaut de nouveauté et défaut d'exploitation ;

Sur la première critique :

Attendu qu'elle repose sur la différence existant, selon les défendeurs, entre les points saillants indiqués au brevet et les filets ou joncs du certificat, les points saillants du premier pouvant pénétrer dans la peau, tandis que les joncs qui présentent seulement des surfaces arrondies ne donneraient qu'une pression insuffisante pour maintenir solidement tendue la peau sur le fût du tambour ;

Attendu que Sevette, dans son certificat d'addition, n'a fait que préciser l'idée qui se trouve au brevet, en indiquant que l'on pouvait multiplier les points saillants en les rapprochant les uns des autres de façon à les confondre et à obtenir une ligne ininterrompue ;

Qu'il est inexact de dire que le certificat d'addition du 27 mai 1887 ne se rattache pas au brevet ;

En ce qui touche la seconde critique :

Attendu que les sieurs Delhaye soutiennent que les factures Sage et Linz et qu'ils produisent démontreraient que le procédé de fabrication faisant l'objet du certificat d'addition était connu avant le 27 mai 1887 ;

Mais attendu que rien ne permet de supposer que les moulures ou saillies mentionnées ou dessinées dans ces factures étaient destinées à être utilisées comme les arêtes ou couronnes saillantes du certificat d'addition, c'est-à-dire pour maintenir la peau sonore par serrage contre un cercle en bois extérieur au fût du tambour ;

Qu'il ne suffit pas, à l'effet de faire déclarer nul le certificat d'addition pour défaut de nouveauté, de constater qu'antérieurement les mêmes organes et moulures en saillie étaient dans le domaine public, qu'il faut encore prouver que ces organes et moulures étaient employés de la même façon, dans les mêmes conditions et dans un même but, que cette preuve n'est pas rapportée en l'espèce :

Attendu qu'à l'appui de leur troisième critique, les sieurs Delhaye font valoir que Sevette n'aurait jamais fabriqué de tambours munis d'une ou plusieurs saillies circulaires pour retenir la peau sonore ;

Mais attendu qu'il est certain, d'une part, que le demandeur, d'après son brevet, pouvait obtenir les points saillants garnissant le ourtour du fût par tous procédés possibles et que, de l'autre, il était en droit de ne pas exploiter la saillie circulaire sans être pour cela déchu de ses droits ;

Que pour se mettre à l'abri de la déchéance invoquée, il lui suffisait, le certificat d'addition formant avec le brevet un seul et même

Digitized by Google

titre, d'exploiter comme il l'a fait un des moyens énoncés dans son brevet ;

Que l'on ne peut donc opposer à Sevette la non-exploitation du certificat l'addition susénoncé ;

En ce qui touche la contrefaçon :

Attendu qu'il est facile à constater, comme le fait l'expert, que dans les tambours saisis chez Delhaye frères et chez Lecomte, la possibilité de supprimer le cercle intérieur provient de la rigidité donnée au fût par la gorge B et de la saillie C (figure décrite au rapport) ;

Que la gorge intervient bien pour maintenir la peau du tambour, mais d'une façon autre que les points saillants du brevet du demandeur ; que, si le cloûtage et le cercle intérieur n'existent pas dans les tambours argués de contrefaçon, cela résulte de l'application d'un procédé différent de celui qui a été breveté, que le résultat obtenu par le procédé Sevette et qui ne l'est pas par les procédés Delhaye et Lecomte, c'est la suppression de l'emploi de la colle pour le maintien de la peau sonore sur le fût du tambour ;

Qu'il n'y a donc pas de contrefaçon ;

Sur les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts :

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'action de Sevette a été témérairement engagée ; que c'est à bon droit que des dommages-intérêts lui sont réclamés par Delhaye frères et Lecomte ;

Attendu que, dans l'appréciation de ces dommages-intérêts, il importe de retenir qu'il n'apparaît pas des documents produits que ce soit dans une intention purement vexatoire que le demandeur ait fait pratiquer la saisie des tambours argués de contrefaçon à la veille des étrennes 1899, la fabrication des défendeurs ne lui ayant été révélée que peu de temps avant cette saisie ;

Que le tribunal estime que les allocations de 2.000 francs à Delhaye frères, de 500 francs à Lecomte, à titre de dommages-intérêts, seront une suffisante réparation du préjudice causé ;

Par ces motifs, — Homologuant le rapport de l'expert ; dit que le procédé de fabrication Sevette est brevetable ;

Dit qu'il n'existait pas d'antériorités et que le brevet d'invention du 2 février 1887 est valable ainsi que le certificat d'addition en date du 27 mai de la même année, lequel se rattache bien au brevet principal ; qu'aucune déchéance n'a été encourue pour défaut d'exploitation ;

Dit que la fabrication des tambours saisis ne constitue pas une contrefaçon à ces brevet et certificat d'addition ;

Déclare en conséquence Sevette mal fondé en ses demande, fins et conclusions, l'en déboute ;

Digitized by Google

Et statuant sur les demandes reconventionnelles : condamne Sevette à payer aux sieurs Delhaye frères la somme de 2.000 francs, à Lecomte celle de 500 francs pour les causes susénoncées et à titre de dommages-intérêts ;

Rejette comme mal fondées les plus amples conclusions de Delhaye frères, les en déboute ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner les insertions demandées ;

Condamne Sevette en tous les dépens qui comprendront les frais d'expertise et ce à titre de supplément de dommages-intérêts.

Mes *Michel Pelletier* et *Harmand*, avocats.

Opérations de Bourse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 5 mai 1900.

Présidence de M. Fortin.

Ordres (inexécution des). — Coulissiers mandataires. — Ordres à exécuter en Bourse de Paris. — Exécution à Bruxelles. — Nullité.

Sont nulles et inexistantes les opérations effectuées pour le compte d'un client par le coulissier, son mandataire, alors que le client ayant donné ses ordres pour être exécutés en Bourse de Paris, le coulissier a réalisé les opérations sur une place étrangère.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Boucherat c. Bignonet.

LE TRIBUNAL : — Vu la connexité joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Sur l'ensemble des demandes :

Attendu que Boucherat réclame à Bignonet paiement de la somme de 3,466 fr. 77 pour solde d'opérations de Bourse ;

Que, de son côté, Bignonet conclut à la nullité de ces opérations et demande la restitution de la somme de 3,000 francs représentant le montant de sa couverture ;

Attendu que, tant pour repousser la demande de Bignonet que pour justifier sa réclamation, Boucherat expose qu'il a été chargé par Bignonet de faire pour son compte un certain nombre d'opérations de Bourse sur une valeur de mine d'or dénommée East Rand ;

Que sa comptabilité démontrerait qu'il aurait fait exécuter aux jours indiqués par Bignonet les ordres de ce dernier ;

Digitized by Google

Que ces opérations se seraient terminées en novembre 1899, en laissant Bignonet son débiteur de la somme de 5,466 fr. 70 ;

Qu'en déduisant de cette somme celle de 2,000 francs que lui a versée Bignonet les 3 et 9 octobre 1899 à titre de couverture, il serait resté créancier de ce dernier de la somme de 3,466 fr. 77, montant de sa réclamation ;

Mais attendu que Boucherat n'était en l'espèce que le mandataire de Bignonet ;

Qu'il résulte des débats qu'il ne s'est pas renfermé dans la stricte exécution du mandat qu'il avait accepté ; qu'il appert, en effet, de la correspondance échangée entre les parties, que les opérations commandées par Bignonet devaient être faites sur la place de Paris ;

Qu'il résulte, au contraire, de l'instruction ordonnée que Boucherat aurait opéré avec un correspondant à Bruxelles ;

Que, par suite, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si, comme l'allègue Boucherat, la contre-partie invoquée par lui présenterait le caractère de réalité et de régularité qu'il lui donne, Bignonet ne saurait être tenu d'accepter l'exécution, sur le marché de Bruxelles, des ordres qu'il supposait légitimement être remplis en Bourse à Paris ;

Et attendu que la non-justification de l'exécution à Paris des opérations dont s'agit au procès doit avoir pour effet de faire considérer ces dernières comme nulles ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de Boucherat n'est pas fondée et doit être repoussée ;

Que, par contre, il échet de faire droit à la réclamation de Bignonet et d'obliger Boucherat à lui restituer la somme de 2,000 francs, montant non contesté de la couverture constituée sans cause aux mains de ce dernier ;

Par ces motifs, — Déclare Boucherat mal fondé en sa demande ;

L'en déboute ;

Dit que toutes les opérations faites par Bignonet chez Boucherat durant les mois d'octobre et de novembre 1899 sont nulles et inexistantes ;

Condamne Boucherat à payer à Bignonet la somme de 2,000 fr. montant de la couverture constituée aux mains de Boucherat avec intérêts de droit ;

Et condamne Boucherat en tous les dépens.

Digitized by Google

Prud'hommes.

Conseil des prud'hommes de Paris (section des produits chimiques). 28 novembre 1899.

Présidence de M. Jouanny.

Compétence. — Marchand de chiffons en gros faisant le triage des chiffons. — Contestation avec une ouvrière trieuse. — Décret organique du 8 mars 1890.— Conseil des prud'hommes compétent.

Le conseil des prud'hommes est compétent pour connaître d'une contestation née, à l'occasion du contrat de louage de travail, entre un marchand de chiffons en gros qui fait en même temps le triage des chiffons et son ouvrière employée au dit triage, les trieurs de chiffons étant formellement désignés dans le tableau annexé au décret organique du 8 *mars* 1890.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

LE BUREAU GÉNÉRAL : — Après avoir entendu la dame B... en ses dires, observations et conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant sur le déclinatoire de compétence soulevé et en premier ressort ;

Attendu que la dame B... déclare que sa fille mineure H... était exclusivement occupée chez le sieur B... au triage des chiffons ; que dans son exploit d'opposition, le sieur B... désigne lui-même la dite mineure comme étant ouvrière trieuse de chiffons ;

Attendu que,s'il est vrai que le sieur B... soit marchand de chiffons en gros, il est en même temps trieur de chiffons ;

Attendu que les trieurs de chiffons sont désignés, dans le tableau annexé au décret organique du 8 mars 1890,comme faisant partie de la 3e catégorie du conseil de prud'hommes pour les produits chimiques ;

Attendu,dès lors,qu'il s'agit en l'espèce d'une contestation entre un marchand et fabricant tout à la fois, et une ouvrière de l'industrie du triage de chiffons ; qu'en outre, le litige actuel est né à l'occasion du contrat de louage de travail, dont la connaissance appartient à la juridiction des prud'hommes ;

Par ces motifs, — Se déclare compétent ;

Et statuant au fond ;

Attendu que le sieur B... ne comparait pas ni personne pour lui fondé de ses pouvoirs, quoique dûment averti par son exploit d'opposition ;

Digitized by Google

Attendu, en outre, que la demande du sieur B... ès-qualités paraît juste et fondée ; que d'ailleurs, elle n'est pas contestée par le sieur B... défaillant.

Par ces motifs, — Jugeant en dernier ressort :

Donne au sieur B... ès-nom, ce requérant, défaut-congé contre le sieur B... non comparant ;

Et adjugeant le profit dudit défaut :

Déboute le sieur B... des fins de son opposition ;

Dit et ordonne que le jugement par défaut rendu contre lui au profit de B... ès-qualité le..... sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Et condamne le sieur B... en tous les dépens

Sociétés.

Cour d'appel de Nancy (1re ch.). — 10 mars 1900.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

Société anonyme. — Assemblée générale. — Convocation (avis de). — Indication suffisante de l'objet de la délibération. — Action civile. — Quitus. — Dépôt d'actions. — Changement dans la répartition des bénéfices. — Modification des statuts. — Validité.

I. — L'indication, dans un avis de convocation à une assemblée générale, qu'on délibérera sur une lettre, est suffisante pour rendre cet avis régulier, si cette lettre, qui a été tenue à la disposition de chacun des actionnaires avant l'assemblée, contenait tous les points sur lesquels a porté la délibération.

II. — Le quitus, donné en connaissance de cause, décharge les administrateurs et entraîne l'extinction complète de l'action sociale.

III. — La nullité d'une assemblée générale ne saurait résulter de ce que le dépôt statutaire des actions, préalable à l'assemblée, n'a pas été effectué, alors surtout que de l'omission de cette formalité aucune preuve n'est rapportée et que les procès-verbaux constatent, au contraire, que toutes les formalités essentielles à la tenue de l'assemblée ont été remplies.

IV. — Lorsque les statuts portent que l'assemblée générale, à la majorité, pourra apporter aux statuts toutes les modifications qui seront jugées utiles ou nécessaires, cela lui confère le droit de changer la répartition des bénéfices.

Digitized by Google

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Consorts Ménart c. Société des hauts-fourneaux et forges de Villerapt-Laval-Dieu.

LA COUR : — Attendu que l'instance engagée par les consorts Ménart contre la Société des hauts-fourneaux et forges de Villerapt-Laval-Dieu a un double objet : que les appelants demandent, d'une part la nullité des assemblées générales et des décisions par elles prises de 1894 à 1897 inclusivement, et d'autre part, la réparation du préjudice qui leur aurait été causé par de prétendues fautes de gestion qu'ils imputent aux membres du conseil d'administration, aux directeurs-gérants et aux membres de la commission de contrôle ; qu'il échet d'examiner, sous ces deux aspects, l'action dont la cour est actuellement saisie ;

En ce qui concerne les fautes de gestion :

Attendu que l'action en responsabilité dirigée contre les membres du conseil d'administration a été introduite devant le tribunal de commerce de Charleville par une assignation en date du 13 octobre 1897 ; que, le 18 octobre suivant, l'assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée par le conseil d'administration, a donné aux administrateurs, quant à leur gestion, un quitus absolu et général dont il convient d'examiner la valeur et la portée au point de vue de la demande formée par les appelants ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer, tout d'abord, que l'assemblée générale du 18 octobre a été valablement saisie de la connaissance des griefs articulés par Ménart contre les intimés ; qu'il est constant, en effet, que l'ordre du jour, publié antérieurement à la réunion de l'assemblée et conformément aux statuts, portait cette mention : « Lettre Ménart » ; que les actionnaires se trouvaient donc dûment avertis qu'ils seraient appelés à délibérer sur la lettre qu'avait adressée Ménart au président du conseil d'administration et qui contenait l'énonciation des griefs que celui-ci se croyait en droit de formuler contre la gestion des administrateurs ;

Qu'il est constant, en outre, que cette lettre avait été déposée au siège social où chacun des actionnaires avait pu en prendre connaissance ; qu'il est donc certain que, malgré les termes vagues de la mention portée à l'ordre du jour, les actionnaires étaient prévenus de l'objet de la délibération qui motivait, pour partie leur réunion ;

Attendu, d'un autre côté, qu'il suffit de se reporter au procès-verbal de l'assemblée générale tenue par les actionnaires le 18 octobre, pour être convaincu que les imputations dirigées par Ménart contre les intimés ont été examinées et discutées avec le plus grand soin ;

Digitized by Google

Qu'il y est dit, en premier lieu, que le président donne lecture de la lettre par laquelle M. Ménart fils « informe la commission de contrôle de la société de ses intentions d'intenter une action en responsabilité contre les administrateurs, les commissaires et les directeurs-gérants » ;

Que le président donne ensuite connaissance à l'assemblée « de l'assignation à comparaître le 17 novembre 1897 devant le tribunal de commerce de Charleville, donnée à la société par MM. Ménart et Colonval, suivant exploit du 14 octobre 1897 » ;

Que le procès-verbal ajoute que, vu l'état de santé du président, M. Ménart est autorisé à donner lui-même lecture de cet exploit d'huissier, qui constitue « un violent réquisitoire contre le conseil d'administration, les directeurs-gérants et la commission de contrôle ;

Qu'il y est constaté que le président a repris une à une les accusations ainsi formulées par un des actionnaires, et qu'après avoir entendu toutes les explications qui ont été données, l'assemblée a déclaré que ces accusations n'avaient aucun fondement, et que les administrateurs, les directeurs-gérants et la commission de contrôle « avaient bien mérité de la masse des actionnaires pour le zèle et l'activité qu'ils ont déployés au service de la société et les résultats qu'ils ont obtenus » ;

Que l'assemblée, enfin, a émis, pour l'administration attaquée un vote de pleine et entière confiance ;

Attendu qu'il résulte ainsi de la décision de l'assemblée générale qu'une approbation complète a été donnée à la gestion de la grande majorité des actionnaires ; que cette approbation a été votée en pleine connaissance de cause, c'est-à-dire après une discussion minutieuse de tous les griefs articulés contre les administrateurs ; qu'elle constitue, en conséquence, une décharge formelle, un quitus opposable à tous les actionnaires, puisqu'il émane d'une assemblée générale régulièrement constituée et ayant statué conformément aux statuts ; que le corps social, ainsi que le rappelle, d'ailleurs, l'article 33 des statuts, se résume dans l'assemblée générale dont émanent tous les pouvoirs de la société ;

Qu'il s'ensuit que c'est la société elle-même qui a donné un quitus à ses mandataires et que, dès lors, Ménart et consorts ne sont plus recevables à rechercher les administrateurs pour des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice du mandat qu'ils tiennent non des appelants mais de la société tout entière ;

Attendu, d'ailleurs, que l'assignation du 13 octobre 1897 était nulle vis-à-vis de la société ; qu'elle a été, en effet, donnée contrairement aux articles 80 et 81 des statuts, qui veulent que les difficultés qui doivent faire l'objet d'une assignation soient, au préalable, soumi-

Digitized by Google

ses à la délibération de l'assemblée générale ; qu'il s'ensuit que l'exploit du 13 octobre n'a pu conserver les droits des consorts Ménart puisqu'il est antérieur à la délibération de l'assemblée ;

Attendu, d'un autre côté, qu'il y a lieu de rechercher si, par la demande telle qu'ils l'ont formulée par leur assignation devant le tribunal de commerce de Charleville, les consorts Ménart ont entendu poursuivre la réparation d'un préjudice qui leur était personnel, ou si, au contraire, ils ont recherché la réparation d'un dommage causé à la société dont ils sont les actionnaires ; que, dans le premier cas, leur action pourrait être recevable si un quitus n'était point intervenu, mais qu'il n'en serait pas de même si, sans s'occuper seulement d'un dommage personnel, ils avaient conclu pour la société ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que ni dans leur assignation ni dans les conclusions qu'ils ont formulées, soit en première instance, soit en appel, les consorts Ménart n'ont pris le soin d'indiquer qu'ils proportionnaient leur demande à l'intérêt qu'ils avaient dans la société ; qu'ils ont omis, sous ce rapport, d'indiquer de combien d'actions ils étaient nantis et de préciser que la réparation qu'ils demandaient pour eux devait être en rapport avec la part de dommage qu'ils avaient personnellement subi dans le préjudice général que la mauvaise gestion des administrateurs aurait fait éprouver à la société ; qu'ils n'ont point limité leur action, de sorte qu'il est permis de soutenir, avec juste raison, qu'ils n'ont eu réellement en vue que la réparation du préjudice causé à la masse sociale tout entière ;

Que cette appréciation devient une certitude, quand on examine les motifs et le dispositif de leur assignation ; que dans les motifs, d'abord, les consorts Ménart prétendent que les défendeurs doivent être déclarés solidairement et indivisément responsables des conséquences et des suites de leur administration, de leur gérance, de leur contrôle et du préjudice « entier » qu'ils ont fait souffrir à la « société » ; qu'il n'y est donc pas question du seul préjudice personnel qu'auraient subi les actionnaires demandeurs, Ménart et autres ;

Que, par le dispositif de la même assignation, les demandeurs concluent « à ce que les experts évaluent tout le préjudice porté à la société par les fautes des administrateurs, ainsi que les bénéfices qu'aurait dû fournir aux actionnaires la société bien gérée, sans les fautes commises, et à ce qu'en conséquence les défendeurs soient condamnés à payer notamment l'indemnité à évaluer par les experts et représentant le préjudice souffert et les bénéfices manqués ;

Que les conclusions prises devant le tribunal, comme devant la cour, laissent la question sur le même terrain ; qu'on a donc la cer-

Digitized by Google

titude que les consorts Ménart ont conclu, non pour obtenir une réparation proportionnellement au droit qu'ils avaient dans la société, mais pour obtenir la réparation totale du préjudice que la société tout entière avait pu subir par le fait des administrateurs; que, si leur demande, individuelle et proportionnelle à leurs droits, pouvait être recevable, leur demande, faite pour la société qu'ils n'avaient point mandat de représenter, doit être nécessairement écartée comme irrecevable ;

En ce qui concerne la demande en nullité des assemblées générales antérieures à 1897 :

Attendu que les griefs invoqués à cet égard, par les appelants, ne reposent sur aucun fondement ;

Attendu que les consorts Ménart soutiennent, en premier lieu que les actionnaires admis à voter aux assemblées générales ne s'étaient point conformés à l'article 40, § 4 et § 5, des statuts, qui les obligeait à indiquer au siège social les numéros de leurs actions par lettre adressée huit jours à l'avance ;

Attendu qu'une pareille disposition, toute d'ordre intérieur, n'a qu'une importance très relative ; que, dans la pratique, elle n'est presque jamais suivie, et que sa violation ne saurait avoir pour conséquence d'entraîner l'annulation de l'assemblée ; que rien ne prouve d'ailleurs que cette formalité n'ait pas été accomplie ; que les procès-verbaux, en effet, portent qu'avant de délibérer, l'assemblée a vérifié si elle se trouvait dans les conditions requises par les statuts pour délibérer valablement, c'est-à-dire si toutes les formalités essentielles avaient été remplies ; qu'il y a donc présomption que les dépôts d'actions ont régulièrement été opérés par les membres de la société qui ont pris part à la réunion ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter, sous ce rapport, aux allégations des appelants ;

Attendu que les consorts Ménart soutiennent, en second lieu, que les ordres du jour des assemblées générales n'ont pas été arrêtés en conseil d'administration, contrairement aux dispositions formelles de l'article 37 des statuts de la société ; que leurs prétentions à cet égard se trouvent complètement démenties par les procès-verbaux des assemblées critiquées ; que, pour les réunions de 1894 et 1895, les procès-verbaux portent des mentions ainsi conçues : « Le conseil d'administration vous a convoqués pour délibérer sur l'ordre du jour suivant » ;

Qu'on doit forcément en conclure que c'est le conseil d'administration qui a convoqué, qui a aussi arrêté l'ordre du jour qu'il a soumis à la délibération des actionnaires ;

Que, pour les autres assemblées générales, les énonciations des procès-verbaux sont encore plus formelles ; qu'ils disent, en effet : « Le président lit l'ordre du jour et le rapport du conseil d'adminis-

Digitized by Google

tration » : qu'on doit donc admettre que l'un et l'autre (ordre du jour et rapport) sont bien l'œuvre de ce conseil ; qu'il échet, en conséquence, de reconnaître que l'article 67 des statuts a été entièrement respecté dans son texte comme dans son esprit ;

Attendu que les consorts Ménart reprochent, en troisième lieu, aux intimés de n'avoir pas, dans l'assemblée extraordinaire du 15 octobre 1894, pris l'initiative de la délibération qui a modifié les statuts, et d'avoir ainsi contrevenu à l'article 34, § 8, desdits statuts ;

Attendu que le rapport inséré au procès-verbal de cette assemblée contient la preuve absolue que les dispositions du pacte social n'ont nullement été enfreintes à cet égard, comme le prétendent, à tort, les appelants ; que le procès-verbal est, en effet, conçu en ces termes : « Le président, développant l'ordre du jour, propose, au nom de la majorité du conseil, de faire subir aux statuts les modifications suivantes... » ; qu'il est donc péremptoirement établi que le conseil d'administration a eu réellement l'initiative de la modification proposée par lui et votée par la majorité des actionnaires, et que, par conséquent, l'article 34, § 8, des statuts n'a nullement été violé ;

Attendu, enfin, que les appelants demandent la nullité de la décision prise par l'assemblée de 1894, qui a changé la répartition des bénéfices telle qu'elle avait été établie en 1882 ; qu'ils soutiennent que ce changement a été voté à une simple majorité, alors que l'unanimité des votes des actionnaires eût été nécessaire ;

Attendu que cette prétention est absolument mise à néant par les articles 33 et 34 des statuts de 1882, qui sont toujours en vigueur et qui, dès lors, pouvaient être appliqués et suivis en 1894 ; que l'article 33 porte, d'abord, que les décisions des assemblées générales (quelles qu'elles soient) seront prises à la majorité et qu'elles tiendront lieu de loi pour la masse des intéressés, sous la seule condition de n'imposer jamais aux porteurs d'actions l'obligation de faire un versement quelconque au delà de leur apport ; que précisant, dans l'article 34, § 8, les pouvoirs législatifs de l'assemblée générale, il y est dit qu'elle a le droit d'apporter aux statuts toutes les modifications qui seront jugées utiles ou nécessaires ; qu'enfin, le paragraphe 9 du même article permet à l'assemblée générale, toujours à la majorité, de modifier certaines clauses essentielles du contrat de société ;

Qu'on est ainsi amené à reconnaître qu'en souscrivant aux statuts, les actionnaires se sont abandonnés à la volonté de la majorité de l'assemblée générale, sous la seule restriction des décisions qui auraient pour effet de contraindre les actionnaires à des versements au delà de leur apport ; qu'il appert donc des statuts que,

Digitized by Google

pour modifier la répartition des bénéfices, la majorité seule des actionnaires était nécessaire et qu'il n'y avait pas lieu d'exiger l'unanimité ;

Attendu qu'il est ainsi démontré que les critiques soulevées contre les décisions des assemblées générales, ne sont en aucune façon justifiées ; qu'il est constant, au contraire, que les intimés ont respecté les statuts et ont procédé avec une entière régularité ; qu'il s'en suit que la demande en nullité formée par les appelants ne saurait être accueillie et doit être rejetée comme non fondée ; que, dans cette situation, la question de savoir si le quitus donné par l'assemblée générale de 1897 pourrait couvrir et faire disparaître les irrégularités des assemblées précédentes, si elles avaient existé, manque d'intérêt ; qu'il n'y a donc lieu de s'y arrêter et de statuer sur la fin de non-recevoir proposée par les intimés qui, au fond, obtiennent gain de cause en ce qui concerne la régularité des assemblées ;

Attendu que les consorts Ménart, en portant contre les intimés des accusations qui, quoique rejetées, sont de nature à nuire à la considération industrielle de leurs adversaires, leur ont causé un préjudice certain dont ils leur doivent réparation ; qu'ils n'ont évidemment pas été de bonne foi dans leurs imputations erronées et en intentant une action d'un caractère vexatoire ; qu'ils ont agi dans un esprit de rancune qui leur était inspiré par les changements survenus, par la volonté de l'assemblée générale, dans le conseil d'administration de la société ; que c'est donc avec raison que le tribunal de commerce de Charleville les a condamnés à des dommages-intérêts ; qu'il échet de confirmer, sur ce point encore, sa décision ;

Adoptant, au surplus, les motifs non contraires des premiers juges ;

Par ces motifs, — Sans s'arrêter à l'appel principal des consorts Ménart, reçoit, au contraire, l'appel incident des intimés en ce que le jugement du 17 mai 1899, au lieu de déclarer la demande non recevable, en tant qu'elle portait sur des actes de gestion et de contrôle, a seulement statué au fond ;

Statuant sur cet appel incident :

Dit que Ménart et consorts n'étaient pas recevables à exercer, même en leur nom personnel, une action en responsabilité contre les mandataires de la société :

Déclare, au surplus, lesdits Ménart et consorts mal fondés en leur appel principal ; en conséquence, met ledit appel au néant avec amende ;

Dit que le jugement attaqué sortira son plein effet ;

Digitized by Google

Condamne les consorts Ménart, conjointement et indivisément entre eux, en tous les dépens d'appel principal et d'appel incident.

Travail des enfants et des femmes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AMIENS. — 22 janvier 1900.

Présidence de M. Thorel.

Etablissement de bienfaisance ou d'enseignement professionnel. — Loi du 2 novembre 1892. — Pensionnat de communauté religieuse occupant des couturières à la journée pour les seuls besoins de l'établissement. — Absence de travail industriel. — Inapplicabilité de la loi.

Le travail industriel seul étant visé par la loi du 2 novembre 1892, cette loi n'est pas applicable au travail effectué, dans un pensionnat de communauté religieuse, par des ouvrières en couture payées à la journée, employées aux seuls besoins du pensionnat et ne mangeant ni ne couchant dans l'établissement.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Ministère public c. Mme de Courson.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la date du 12 décembre 1899, M. Villard, inspecteur du travail dans l'industrie, s'est transporté dans le pensionnat du Sacré-Cœur d'Amiens, dirigé par Mme de Courson, supérieure du couvent ; qu'il a relevé à sa charge huit infractions à la loi du 2 novembre 1892 : 1° cinq pour emploi de cinq mineures de dix-huit ans, dans un atelier de couture dépendant de l'établissement, lesdites mineures non munies du livret prescrit par l'article 10, paragraphes 1 et 2 ; 2° une pour défaut d'affichage dans ledit local des règlements d'administration publique et de l'horaire de la journée ; 3° une pour défaut d'envoi à l'inspecteur dudit horaire ; 4° une enfin pour défaut d'affichage du jour adopté pour le repos hebdomadaire ;

Attendu qu'en conséquence de ces infractions, M. le juge de paix du premier arrondissement d'Amiens, par jugement contradictoire en date du 3 mars dernier, a condamné Mme de Courson en 8 amendes de 6 francs chacune pour les causes susénoncées et aux dépens ;

Attendu que Mme de Courson a interjeté appel de ce jugement ;

En la forme :

Digitized by Google

Attendu que l'appel est recevable et qu'il échet de l'accueillir;

Au fond :

Attendu que la question du débat est celle de savoir si Mme de Courson peut être recherchée dans les circonstances de fait qu'il convient tout d'abord d'établir nettement ;

Attendu que ladite dame, supérieure d'un pensionnat libre, lequel à aucun point de vue ne peut être considéré comme un établissement industriel ou commercial, occupe, seulement pendant la durée du travail scolaire, des couturières pour les seuls besoins de la communauté et du pensionnat ; que ces ouvrières, dont cinq sont mineures, employées à la journée, reçoivent un salaire proportionné à leur capacité, ne mangent ni ne couchent à la maison et travaillent de 8 h. 1/2 du matin à 6 h. 1/2 du soir, avec deux repos intercalaires de 2 h. 1/2 et un repos complet le dimanche ;

Attendu qu'il n'est pas établi que de leurs mains sortent quelques travaux destinés au dehors et que le contraire résulte des énonciations des comptes destinés aux parents et sur lesquels ne figure que « l'entretien des robes et linge » ;

Attendu que le premier juge a reconnu, comme il le devait, que le travail fait par ces mineures ne pouvait pas être assimilé au travail familial visé par la loi de 1892 ; mais qu'il a cru, en l'état des faits susvisés, voir dans le travail fait pour le pensionnat un *petit ouvroir*, un *petit atelier*, pouvant devenir plus important, suivant les exigences soit de la communauté, soit du pensionnat ;

Attendu que la loi de 1892 n'ayant pas trait aux accidents du travail, mais bien plutôt aux conditions d'hygiène et de salubrité dans lesquelles il s'effectue, la question de petit atelier ou de grand atelier est sans portée, puisqu'il n'est pas argué que le local du Sacré-Cœur affecté à la couture soit insalubre ou manque du cube d'air réglementaire ;

Attendu que le premier juge n'a pu, dès lors, incriminer le travail reproché à Mme de Courson qu'en insinuant qu'il devait en découler un profit, lequel, dit-il, peut s'induire de ce fait que les ouvrières réparent ou confectionnent pour les sœurs comme pour les élèves et que ces travaux sont payés par les élèves soit à part. soit dans le prix de la pension ;

Attendu que Mme de Courson oppose à cette prétention le démenti le plus absolu et que la prévention demanderesse ne fait pas la preuve du profit dont s'agit ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne faut pas confondre un avantage avec un profit ; que le premier n'a pas forcément, comme le second, l'argent comme mesure ;

Que le travail fait dans la maison, un cloître en l'espèce, a l'avantage de ne pas obliger les élèves à sortir en ville chez les couturières

Digitized by Google

accompagnées d'une personne de la maison ; que cet avantage, qui ne revêt aucun caractère mercantile, ne peut être assimilé à un profit, à un bénéfice poursuivi par l'industriel ou le commerçant ;

Attendu, dès lors, qu'il échet, pour apprécier le bien ou le mal fondé de l'appel de Mme de Courson, de se pénétrer de l'économie de la loi de 1892, ainsi que de l'esprit et de la volonté du législateur ;

Attendu que cette loi, dans sa rubrique générale, vise le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ;

Attendu que, dans son article 1er, elle donne une énumération expresse mais limitative de ces établissements ; que dans son article 21 elle se sert de l'expression « travail industriel » ; que dans l'article 26 elle parle des chefs d'industrie ;

Attendu que, si la loi a déclaré indifférent le caractère de l'établissement, manufacture ou établissement de bienfaisance, elle n'a pas entendu rendre et déclarer indifférent le caractère du travail, lequel doit être industriel ;

Attendu que l'arrêt de cassation du 15 janvier 1897 a été visé à tort par le juge de paix, puisque, précisément, il met en relief ce principe que la loi de 1892 ne vise que les ateliers industriels ;

Attendu que la circulaire du ministre du commerce du 19 décembre 1892 ne laisse aucun doute sur ce point que la loi de 1892 ne s'applique qu'aux établissements industriels ;

Qu'il ne convient pas de considérer comme tels (circulaire ministérielle du 7 juillet 1894) les boulangers, pâtissiers, cuisiniers, bouchers, charcutiers, dont les professions n'auraient pas un caractère industriel au sens de la loi ;

Attendu qu'une lettre du ministre du commerce du 4 août 1894, porte que la loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs est applicable aux boulangeries et charcuteries dans lesquelles il est fait emploi d'appareils mécaniques ;

Attendu que les circulaires excluent bien par leur économie l'atelier incriminé qui n'a dans une autre circulaire pu être considéré comme soumis à la loi de 1892 que parce qu'il dépendait d'un hôtel de ville d'eaux, entreprise commerciale dont il était l'annexe indispensable et assurait le fonctionnement régulier ;

Attendu enfin qu'une circulaire toute récente du 17 mai, présent mois, du ministre du commerce aux préfets porte expressément : « Cette loi (de 1892) est avant tout une œuvre de moralisation, de solidarité et de pacification sociales, et il est nécessaire que vous puissiez en faire comprendre toute la portée aux *industriels* qui n'en auraient pas une idée exacte... Le législateur s'est inspiré avant tout de l'idée qu'en cette matière les intérêts sont solidaires et que

Digitized by Google

toute amélioration apportée par les mœurs ou par la loi à la situation de *l'ouvrier* profite non seulement à l'ouvrier, mais au patron lui-même. Il a montré un égal souci de sauvegarder, par des transitions sagement ménagées, les légitimes intérêts de l'industrie nationale et d'assurer la réalisation d'une réforme que commandaient le progrès de la civilisation, l'humanité et la justice » ;

Attendu que cette dernière circulaire rend indiscutable l'esprit de la loi de 1892, qui ne peut et ne doit viser que les industriels ;

Attendu que l'établissement que Mme de Courson dirige est même, à un point de vue particulier, dans une situation privilégiée qu'elle tire de son caractère privé ;

Qu'ainsi, en effet, si dans les lycées et établissements d'enseignement secondaire (collèges de jeunes gens et de jeunes filles, etc.), un inspecteur général d'économat et d'administration est chargé de visiter les locaux sous le rapport de l'hygiène et de la salubrité ; si, dans les établissements libres, de garçons, primaires et secondaires, l'inspecteur d'académie remplit ces mêmes fonctions, au contraire, pour les établissements privés d'éducation de filles, laïques ou congréganistes peu importe, la visite de l'internat et de ses dépendances est, et seulement en cas de nécessité reconnue, confiée à des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique (art. 9, loi du 30 octobre 1886) ;

Attendu, dès lors, qu'à aucun égard le travail de couture de Mme de Courson, effectué par des gens de service travaillant à la journée, ne peut être assimilé à un atelier industriel proprement dit ;

Que décider autrement, ce serait aller à l'encontre de l'économie de la loi, exposer tout citoyen à des investigations destructives de l'inviolabilité du domicile et contraires aux principes qui assurent à tous avec les garanties de la loi, les libertés qui en dérivent ;

Par ces motifs, — Infirme le jugement dont est appel et renvoie Mme de Courson des fins de la plainte sans dépens.

Digitized by Google

II. — INFORMATIONS

Le congrès des sociétés par actions.

Le congrès international des sociétés par actions a tenu ses séances le mois dernier. Les questions portées à son ordre du jour ont été très abondamment discutées.

On a examiné tout d'abord la question de savoir s'il y a lieu d'établir une réglementation spéciale pour les sociétés par actions ou s'il faut, au contraire, les soumettre au droit commun.

Le congrès, à la presque unanimité de ses membres, a décidé qu'il y a lieu d'établir une réglementation spéciale pour les sociétés par actions.

Le congrès a abordé ensuite l'examen de la question de la souscription totale du capital et du versement exigible au moment de la constitution.

Quelques orateurs se sont déclarés partisans du versement intégral sur chaque action, en raison des difficultés que présente souvent la réalisation des versements complémentaires.

Mais l'opinion contraire a été soutenue par d'autres membres qui ont considéré comme préférable de n'exiger qu'un versement partiel lors de la constitution. Cette dernière opinion a été adoptée par le congrès.

L'examen de la question du taux minimum des actions a donné lieu à quelques observations. Les uns ont admis la fixation d'un taux minimum ; d'autres ont considéré qu'il s'agit là d'une question d'espèce, variable suivant les pays.

La question de savoir s'il y a lieu d'entraver la négociation des actions d'apport a été l'objet d'une discussion intéressante.

Le congrès a adopté la résolution suivante :

« L'aliénation des actions d'apport, négociation commerciale et cession civile, doit être possible, ainsi que celle des actions ordinaires, dès le jour de la constitution de la société. »

On a aussi discuté la question qui concernait les parts de fondateur et qui s'est terminée par le vote de la résolution suivante :

« La convention des parties doit régler librement, sans intervention de la loi, tout ce qui concerne les parts de fondateur. »

Une question en dehors du programme, et dont la discussion avait été admise par le congrès, était ainsi formulée : « Doit-on permettre

Digitized by Google

l'émission d'actions nouvelles tant que les actions anciennes ne sont pas libérées ? »

Le congrès s'est prononcé pour l'affirmative.

Une autre question soumise aux délibérations du congrès était celle de savoir s'il fallait reconnaître aux actionnaires le droit de provoquer la convocation d'une assemblée générale.

Le congrès a voté à l'unanimité la résolution dont voici le texte:

« La loi doit autoriser la convocation des assemblées générales à la demande d'actionnaires représentant une partie notable du capital et des actionnaires dans une quotité à déterminer par la loi, et ce nonobstant toute stipulation contraire des statuts. »

Deux propositions ont été soumises au vote, tendant l'une à l'exclusion et l'autre à la fixation d'un minimum du taux des actions. La majorité du congrès s'est ralliée à la seconde opinion et la résolution suivante a été votée : « Un minimum doit être fixé par la loi pour le taux des actions. »

La discussion a porté aussi sur la question suivante : « Doit-on réglementer l'évaluation des apports en nature ? »

Trois solutions ont été votées sur la question qui se complètent l'une l'autre : 1° « La loi doit réglementer l'évaluation des apports en nature »; 2° « mais en excluant toute intervention directe ou indirecte de l'autorité administrative et judiciaire » ; 3° « la valeur des apports devrait être garantie par l'obligation, pour les introducteurs des actions sur le marché public, de rédiger un programme préalable dont la loi aurait déterminer le contenu et qui serait de nature à éclairer le public sur les précédents, les conditions et la valeur de l'entreprise ».

Puis, le congrès s'est prononcé contre l'imposition aux sociétés par actions d'un pouvoir de surveillance ; pour la limitation à apporter aux pouvoirs des assemblées générales de modifier les statuts ordinaires ; pour l'organisation d'une défense effective des intérêts des obligataires.

L'ordre du jour a appelé aussi la discussion de la question de savoir s'il y a lieu d'admettre sans autorisation législative l'émission d'obligations à lots.

On a exposé les règles suivies en Belgique ; un membre a été d'avis que la loi autorise d'une façon générale l'émission des obligations à lots, tout en maintenant la prohibition des loteries ; d'autres se sont montrés au contraire partisans de la nécessité d'une autorisation législative, et une proposition en faveur de ce système a été adoptée par le congrès.

Lecongrès a abordé la discussion de la question des actions privilégiées.

Plusieurs orateurs ont pris la parole en faveur du droit pour les

Digitized by Google

sociétés d'émettre des actions privilégiées, et le congrès a partagé cette opinion.

Une disposition additionnelle accordant, en cas de liquidation de société, aux obligataires la possibilité de changer leurs titres d'obligations en actions privilégiées a été adoptée.

La question relative à la création d'un journal spécial destiné à recevoir la publication des actes et documents concernant les sociétés, tel qu'il en existe en Italie et en Belgique, a été discutée et le congrès a émis un vote favorable à cette création.

Dans ses dernières séances, le congrès s'est d'abord occupé de la question de savoir à quel critérium il faut s'attacher pour fixer la législation qui régit sa constitution.

M. Lyon-Caen, président du congrès, a cédé la présidence à M. le conseiller Falcimaigne, vice-président, et a prononcé un discours fort remarquable sur cette question : on ne peut laisser aux fondateurs d'une société par actions la faculté de choisir à leur gré la nationalité de la société ; on ne peut s'attacher non plus à la nationalité des actionnaires, ni à celle du pays où l'acte constitutif a été passé, ce qui reviendrait à laisser le choix de la nationalité aux fondateurs : c'est le pays où une société a son principal établissement qui doit en principe déterminer la nationalité de l'être social ; cependant, si la société avait son siège social réel dans un pays autre que celui où se trouve son exploitation, M. Lyon-Caen est d'avis que, dans ce cas, la nationalité de la société peut être fixée soit par le pays du principal établissement, soit par le pays du siège social fixé par les statuts, et les fondateurs auront l'alternative entre l'une ou l'autre nationalité.

C'est cette opinion qui a été adoptée par le congrès.

Le congrès s'est ensuite occupés de conditions dans lesquelles une société par actions étrangère peut faire des opérations dans un pays autre que le pays d'origine ; d'après la loi française de 1857, les sociétés anonymes étrangères doivent être autorisées par un décret une loi ou un traité diplomatique.

Le congrès a adopté un système plus libéral, d'après lequel les sociétés étrangères constituées selon la loi de leur pays, n'ont besoin d'aucune autorisation et peuvent librement faire des opérations dans un pays autre que leur pays d'origine à la charge seulement de se conformer aux conditions déterminées par la loi du pays où la société veut faire des opérations et établir des succursales.

Le congrès a même admis que les sociétés étrangères devraient être soumises à des formalités de publicité dans les pays où elles ont une succursale.

Le congrès a voté également un vœu d'après lequel, lorsque des sociétés anonymes nationales sont, à raison de la nature de leurs

Digitized by Google

opérations, soumises à des conditions spéciales, comme en France les sociétés d'assurances sur la vie, les sociétés étrangères pratiquant les mêmes opérations devaient être soumises aux mêmes obligations.

Il a été finalement décidé que l'émission et la négociation des sociétés étrangères devraient être soumises à la loi du pays où cette émission ou négociation ont lieu.

L'ordre du jour appelait la discussion des questions fiscales, mais le congrès, présidé à ce moment par le ministre de la justice, a considéré qu'il s'agissait là de questions n'ayant pas un caractère international et n'a pris aucune résolution ; quelques observations ont été faites par divers membres du congrès sur la rigueur du droit d'investigation dans les sociétés par actions, qui appartient en France aux agents de l'administration de l'enregistrement ; le ministre de la justice et M. Fernand Faure, directeur général de l'enregistrement, ont assuré l'assemblée que le gouvernement et l'administration tiendraient compte de ces observations.

III. — VARIÉTÉS

Note sur les renseignements relatifs aux domestiques, commis, négociants, etc. et sur la preuve des faits diffamatoires.

On peut douter qu'il existe dans le code une disposition à la fois plus simple en apparence et plus difficile à bien comprendre en réalité que celle de l'article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Elle est évidemment la consécration légale du précepte de morale : « Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'ils vous fissent. » Et qui doute de bien saisir toute la portée de cette règle ? Les difficultes cependant ne tardent pas à paraître aux yeux de quiconque parcourt la longue série des hypothèses dans lesquelles, à tort ou à raison, l'article 1382 a été invoqué. De cette expression, qui y est employée, « celui par la faute duquel il est ar-

Digitized by Google

rivé » on a déduit avec raison cette conséquence : pour que la responsabilité de l'agent se trouve engagée, il faut qu'une faute soit imputable à cet agent, il faut que cet agent ait contrevenu à un devoir.

Mais s'agit-il ici nécessairement d'un devoir exigible, sanctionné par la loi civile ? Le législateur a-t-il, au contraire, entendu comprendre dans cette expression les simples devoirs de morale sociale, n'ayant de sanction que dans la conscience ? Les deux doctrines comptent des partisans.

Certains auteurs pensent que la violation d'un simple devoir de morale, si elle cause un préjudice, oblige son auteur à indemniser la victime. Voici, par exemple, un acte qui, dans le cours ordinaire de la vie, constitue l'exercice normal de la liberté et de la propriété, qui n'implique par lui-même aucune intention de nuire : je construis un mur sur mon terrain à la distance réglementaire du fonds voisin. Cet acte peut, cependant, à titre exceptionnel être dicté par la malveillance ; il peut être contraire à mes propres intérêts ; j'ai pu l'accomplir dans le seul but de masquer la vue d'un propriétaire que je hais. D'après les auteurs dont il s'agit, cet acte, ordinairement licite, peut devenir illicite à raison du mobile qui l'a dicté, et faire naître une action en dommages-intérêts en faveur de la personne à laquelle il porte préjudice : « *Malitiis non est indulgendum.* »

Pour d'autres auteurs, dont le sentiment nous paraît beaucoup mieux répondre à l'imperfection des moyens d'investigation de la justice humaine, de pareils actes constituent toujours, quelles qu'aient pu être les intentions de leurs auteurs, l'exercice d'un droit. Ils sont toujours civilement irréprochables, quelque répréhensibles qu'ils puissent être aux yeux de la morale. Du moment où la victime d'un préjudice se trouve en présence d'un individu qui peut lui dire : je vous ai, il est vrai, causé un dommage, mais j'ai exercé un droit en le faisant, l'article 1382 cesse de s'appliquer. On a traduit très exactement ce principe en disant : pour que l'article 1382 puisse être légitimement invoqué il est nécessaire que le dommage, qui a été causé, soit un dommage illicite.

Mais ce n'est pas tout, et il reste encore à savoir dans quels

Digitized by Google

cas il y a faute au point de vue du droit positif, à quels caractères il est possible de distinguer le dommage illicite du dommage licite. Nous n'examinerons ici qu'une seule des difficultés qui peuvent se présenter dans cet ordre d'idées.

Nous nous demanderons si un ancien maître peut, sans s'exposer à une action en dommages-intérêts, donner, sur son ancien domestique, sur son ancien employé, des renseignements défavorables, mais exacts.

La communication de renseignements défavorables sur un ancien domestique, un ancien commis, ou même un étranger constitue une diffamation dans le sens le plus large du mot. C'est donc la question de savoir si une telle diffamation est autorisée ou interdite que nous avons à étudier. Inutile d'insister pour montrer qu'elle se confond avec celle de l'admissibilité de la preuve des fautes ou des vices imputés. Admettre cette preuve, c'est, en effet, séparer nettement la calomnie de la simple diffamation et frapper la première en autorisant la seconde. Rejeter cette preuve, c'est, au contraire, établir une présomption invincible de mensonge ou d'erreur contre toute imputation diffamatoire, c'est assimiler la diffamation à la calomnie.

Cette question de l'admissibilité de la preuve des faits imputés est l'une des plus graves que le législateur ait eues à résoudre en matière de diffamation. Elle a été tranchée en divers temps et en divers lieux de différentes manières. On peut, en négligeant les nuances, ramener à trois grandes catégories ces différentes solutions. La première est celle des lois qui autorisent toujours ou ordinairement la preuve ; la seconde celle des lois qui ne l'autorisent jamais ; et la troisième celle des lois qui admettent la preuve, quand la diffamation a été dictée par un juste motif, et qui assimilent la diffamation à la calomnie dans tous les autres cas. L'examen de ces trois doctrines fera l'objet de la première partie de ce travail. La seconde partie sera consacrée à l'étude du droit positif qui nous régit.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE. — **Solutions qui ont reçu dans les législations anciennes ou modernes la consécration de la pratique.**

§ 1.— *La preuve est toujours ou du moins généralement admise.*

Solon avait, dit-on, séparé nettement la simple diffamation de la calomnie, et il avait réservé à la seule calomnie les rigueurs de la loi : « *Qui de alio detraxerit, ni probaverit verum esse quod objecit probrum mulctator* ». On peut citer dans le même sens, mais non sans faire quelques réserves, l'article 186 du code pénal de la Confédération de l'Allemagne du Nord, promulgué le 31 mai 1870 : « Quiconque aura affirmé ou répandu sur le compte d'autrui un fait de nature à le rendre méprisable ou à l'abaisser dans l'opinion publique, sera, *si le fait ne peut être prouvé*, puni, pour injure, d'une amende de 200 thalers au plus, ou des arrêts ou d'un emprisonnement d'un an au plus. Si l'injure a été commise dans un lieu public ou répandue par des écrits, images ou reproductions, elle sera punie d'une amende de 500 thalers au plus ou d'un emprisonnement de deux ans au plus (1). » Pour que la preuve des faits imputés exclue l'application de toute peine, il faut cependant, d'après l'article 192 du même code, que l'intention injurieuse ne résulte pas de la forme ou des circonstances dans lesquelles l'imputation a été faite.

De même, d'après la législation de la Géorgie, dans toute poursuite en diffamation, le prévenu est autorisé à fournir la preuve des faits allégués.

Citons encore dans le même sens, mais avec quelques réserves également, la jurisprudence anglaise d'après laquelle, en matière d'offenses verbales à la réputation d'une personne, le plaignant est débouté de sa demande, s'il est prouvé que l'imputation soit vraie. Il en est de même quand une action en dommages-intérêts est intentée au civil contre l'auteur d'une diffamation

(1) *Annuaire de législation étrangère*, t. 1, 1872, p. 130.

Digitized by Google

écrite et publique. Et si, en pareil cas, la poursuite s'exerce au criminel, l'inculpé peut arguer du bien fondé de ses allégations et de l'intérêt que le public avait à leur divulgation (*Répertoire du Droit français*, V° *Diffamation*, n°s 1928 et 1930).

Pour justifier les législations de ce genre, Filangieri a dit : « Le législateur ne doit pas s'effrayer de cette censure privée ; loin d'être funeste, elle sera très utile aux mœurs publiques ; elle enchaînera le vice, en éprouvant l'homme vertueux. » « Dans une société forte et pure, a écrit, à son tour, Faustin Hélie, la vie privée doit être ouverte aux regards aussi bien que la vie publique, car les actions de chaque membre de la cité appartiennent à tous, puisque d'une manière directe ou indirecte elles influent sur le bonheur et la sécurité de la cité entière » (1).

On le voit, sous l'empire de législations s'inspirant de principes semblables, la diffamation simple, publique ou non publique, est licite, sinon méritoire, et, pourvu qu'on en puisse prouver l'exactitude, on peut donner sur toute personne les renseignements les plus défavorables.

§ 2. — *La preuve n'est jamais admise.*

Les canonistes et plusieurs de nos anciens jurisconsultes s'étaient prononcés en faveur de cette seconde doctrine. Ils avaient décidé que, dans aucun cas, la vérité d'une imputation diffamatoire ne pourrait être établie en justice. S'inspiraient-ils du danger que peut présenter la liberté de la diffamation au point de vue de la tranquillité publique et de l'ordre social ? Cette préoccupation était notamment celle de Dureau. « Dans tout État bien policé, disait-il, il n'est nullement permis, comme on peut le penser, aux citoyens de se diffamer les uns les autres. La tranquillité publique exige qu'ils se respectent entre eux, autrement l'injure deviendrait la source des excès et des désordres les plus grands. N'importe que la diffamation ait la vérité pour principe. Si, sous le prétexte qu'on ne dit que la vérité, il était libre de divulguer ce qu'on sait sur le compte d'autrui, ce prétexte don-

(1) Cités par Fabreguettes, *Traité des infractions par la parole*, t. II, p. 15.

Digitized by Google

nerait lieu à des haines perpétuelles » (*Traité des injures*, 1775).

Peut-être aussi songeaient-ils au devoir de charité chrétienne qui oblige les hommes à la plus grande indulgence envers leurs semblables et leur interdit de juger les autres de peur de se préparer à eux-mêmes un jugement plus sévère.

Suivant cette doctrine, la simple diffamation, publique ou non publique, doit donc tomber sous le coup de la loi, de même que la calomnie, ou du moins constituer un délit civil ou un quasi-délit. Certaines réserves sont cependant nécessaires. Il va sans dire, en effet, que la révélation en justice par la victime de méfaits dont elle poursuit la réparation, ne peut jamais être considérée comme un fait illicite. Et d'autre part, nous n'oserions pas affirmer que, sous l'empire d'une législation sanctionnant ces principes, la communication de renseignements défavorables mais exacts, faite d'une manière discrète, sur une personne, dût constituer un manquement à une obligation légale. Nous verrons bientôt pourquoi.

§ 3. — *La preuve est parfois admise et parfois interdite.*

La proposition qui sert de base à la seconde des deux doctrines précédentes est certainement fondée. Ce n'est pas seulement le devoir de charité chrétienne, ou le devoir de fraternité sociale, qui nous interdit de juger plus ou moins témérairement les autres. La justice nous oblige aussi à les respecter dans leur honneur et leur considération aussi bien que dans leurs personnes et dans leurs propriétés. Leur indépendance absolue envers nous les autorise en principe à exiger de nous que nous ne nous occupions ni d'eux, ni de leurs paroles, ni de leurs actes. « L'ingérence dans les affaires d'autrui constitue au premier chef un acte illicite » (1). Voilà la part de vérité que contient cette doctrine.

Mais il y a du vrai aussi dans la première. Nous pouvons avoir un intérêt légitime à nous occuper des autres. S'ils peuvent exiger de nous que nous ne nous mêlions pas de leurs affaires,

(1) Sumien, Essai sur la responsabilité des agences de renseignements commerciaux. *Annales de droit commercial*, 13 (1899), p. 48.

Digitized by Google

c'est d'abord à la condition qu'ils n'aient pas commencé à se mêler indûment des nôtres. La justice sociale, aussi bien d'ailleurs que la charité chrétienne et la fraternité, cesse de nous imposer l'abstention quand notre droit est méconnu et violé. Cet empiétement constitue pour nous une juste raison d'agir. Il nous autorise à sortir du silence, à nous plaindre en vue d'obtenir soit la réparation du préjudice subi, soit une répression qui mette à l'avenir notre droit à l'abri des mêmes atteintes.

Si on peut dire en pareil cas que nous nous occupons de la personne d'autrui, il est encore plus vrai que nous nous occupons de nos propres affaires. Le nom du diffamé n'intervient que d'une manière accessoire dans nos paroles ou dans nos écrits. Nous ne parlons de lui que parce que nous ne pouvons séparer la mention de sa personne de l'exercice de nos droits.

Notre devoir d'abstention cesse aussi dans une autre hypothèse. Si les autres peuvent exiger de nous que nous ne nous mêlions pas de leurs affaires, c'est encore à la condition que notre abstention ne constitue pas de notre part la violation d'un devoir, c'est à la condition que les autres ne se trouvent pas, par leur faute ou autrement, dans une situation telle que notre abstention doive entraîner pour eux un avantage indû et pour quelque autre personne un préjudice injuste, un désagrément immérité.

Ainsi peuvent se concilier les principes qui servent de base aux deux premières doctrines. Et cette conciliation donne naissance à une troisième théorie, que nous appelons celle du bon motif et des fins justifiables. Elle mérite de fixer quelques instants notre attention. Notons d'abord qu'elle paraît avoir été adoptée par diverses législations, notamment par la législation hongroise : « La preuve du fait diffamatoire ou injurieux est autorisée, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire public ou d'un corps constitué ; elle l'est aussi dans certains cas lorsqu'il s'agit d'un particulier, notamment lorsque lui-même en fait la demande ou que le prévenu démontre qu'il a agi *dans un intérêt légitime* (1) ». Et par la législation de la Californie : « Dans toutes

(1) Loi V du 29 mai 1878. Cité par Dalloz, *Supp. au Répert.*, V° *Presse*, n° 34.

Digitized by Google

les poursuites criminelles pour diffamation, la preuve des faits allégués est permise devant le jury. Si le jury estime que les allégations prétendues diffamatoires sont conformes à la vérité et qu'elles ont été publiées pour *de bons motifs* et pour des fins justifiables, le prévenu est acquitté.... » (1).

Un bon motif, c'est-à-dire, en général, un intérêt légitime, est nécessaire pour autoriser la diffamation. Concluons d'abord de là qu'il ne sera jamais permis de faire connaître certains défauts dont la révélation causerait, sans profit pour personne, un dommage au diffamé ou l'affligerait inutilement. Nous voulons parler des fautes ou des vices qui ne nuisent qu'à leurs auteurs, des défauts physiques ou intellectuels dont ceux qui en sont atteints ne sauraient être reconnus responsables, de tous les faits que visait Grellet-Dumazeau, quand il disait : « Quels sont les faits de la vie privée sur lesquels l'on a voulu jeter un voile ? des faiblesses, des ridicules, des vices, quelquefois des malheurs, rien de plus. Que voulez-vous donc révéler à la société, qu'elle ait un si grand intérêt à connaître ? Des chroniques de boudoir, des divisions de famille, des revers de fortune, des travers de l'esprit, des difformités cachées ? Mais quels enseignements profitables pourraient jaillir de ces accidents, futiles ou vulgaires pour la plupart et accomplis sous la sauvegarde du foyer domestique ? » (2)

Toute imputation de faits de cette nature, vrais ou faux, sera donc formellement interdite. En aucun cas, le diffamateur ne pourra être autorisé à administrer la preuve.

Voyons maintenant les cas dans lesquels existe le bon motif.

Nous pouvons être sollicités de révéler les méfaits ou les défauts des autres à un double titre : d'abord à titre individuel, à raison d'intérêts pécuniaires ou moraux ; ensuite à titre de membres de la société civile. Il importe à tous, en effet, que les devoirs attachés aux fonctions publiques soient fidèlement rem-

(1) *Ibid.*, n° 63.

(2) Nous supposons toutefois que ces imputations ne concernent pas des personnes publiques, ou, si elles les concernent, qu'elles n'impliquent nullement pour elles l'incapacité de remplir les devoirs qui leur incombent.

Digitized by Google

plis ; chaque citoyen est intéressé à ce que les crimes et délits soient prévenus et punis, à ce que l'ordre public ne soit pas troublé.

Occupons-nous, en premier lieu, des cas dans lesquels nous sommes sollicités de révéler les fautes ou les actes blâmables des autres à raison d'intérêts pécuniaires ou moraux d'ordre privé, et d'abord de ceux dans lesquels, ce ne sont pas nos propres intérêts, mais bien les intérêts des autres, qui se trouvent engagés.

Nous n'avons pas seulement des devoirs de justice à remplir envers nos semblables, nous avons aussi des devoirs de charité, de fraternité. Nous ne devons pas seulement nous abstenir de nuire, c'est-à-dire de faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fît. Nous devons aussi l'aider, le secourir, lui faire du bien : Faites à autrui ce que vous voudriez qui vous fût fait. Or notre devoir de respecter la considération et l'honneur d'une personne, et, en thèse générale, de ne pas nous occuper de ses affaires, peut se trouver en conflit avec notre devoir d'être utiles au prochain. Nous avons, par exemple, donné sur un ancien domestique, sur un ancien employé des renseignements défavorables, mais exacts. Nous nous sommes inspirés en le faisant du devoir de morale positive qui vient d'être énoncé. Mais n'avons-nous pas du même coup violé un devoir de morale négative envers cet ancien domestique, cet ancien employé ? Celui-ci prétendra naturellement que nous l'avons diffamé, que nous n'avons pas respecté son honneur, que nous avons porté atteinte à ses intérêts, en dépit de notre devoir de ne pas nous occuper de lui. Cette prétention devra-t-elle être accueillie par la justice et la faculté de faire la preuve déniée à l'auteur des renseignements ? On sera peut-être tenté de le croire au premier abord. Car le droit d'une personne d'exiger que nous ne nous occupions pas d'elle de manière à lui causer un préjudice est dans tous les pays reconnu et sanctionné par la loi civile, tandis que notre devoir de faire du bien à autrui ou de lui épargner un dommage n'a de sanction que dans le domaine de la conscience. Par conséquent, de ces deux devoirs, c'est celui de ne pas nuire à autrui qui doit être respecté avant

Digitized by Google

tout. Celui de faire du bien ne doit être observé que quand il n'est pas en conflit avec le premier. Cette conclusion cependant ne nous paraît pas pouvoir être acceptée. Le raisonnement qui lui sert de base serait sans réplique si la condition de celui à qui j'ai causé un préjudice et la condition de celui à qui j'ai épargné un dommage ou un désagrément, étaient identiques. Toutes choses égales d'ailleurs, il m'est interdit de faire du bien à quelqu'un au préjudice d'un autre. Mais les situations, dans le cas qui nous occupe, sont entièrement différentes. Si j'empêche un domestique incapable d'obtenir la confiance d'une personne qui songe à le prendre à son service, je le mets hors d'état de bénéficier d'un avantage qu'il ne mérite pas, de profiter d'une situation dont il n'est pas digne. A-t-il bien réellement le droit de se plaindre ? Le dommage que je lui cause en donnant sur son compte des renseignements défavorables, mais conformes à la vérité, peut-il être considéré comme illicite ?

Au contraire, le but poursuivi par celui qui me demande des renseignements échappe à toute critique. Celui-là ne songe qu'à payer loyalement de bons services. Qui refusera de lui accorder la préférence ?

Et ce que nous venons de dire du défaut de capacité, nous pourrions le dire de tout autre défaut : mauvais caractère, indélicatesse, inexactitude, légèreté, etc.

Nous autorisons donc à parler celui qui est mû par un sentiment de bienfaisance. Devons-nous autoriser de même celui qui est mû par un motif intéressé, une agence de renseignements par exemple ? Nous ne croyons pas devoir condamner l'industrie, chère au commerce, qu'exercent ces agences. Elles rendent des services aux banquiers et négociants qui ont recours à elles, tout comme ceux qui agissent par pure bienfaisance. Le fait qu'elles obéissent à un motif de lucre et qu'elles exploitent une source de bénéfices peut-il rendre ces services illicites ?

M. Sumien (1) présente en faveur des agences de renseignements un autre argument qui n'est pas sans valeur : « C'est, dit-il, un droit et même un devoir pour les commerçants de se

(1) *Ibid.*, p. 48.

Digitized by Google

renseigner sur la solvabilité de ceux avec lesquels ils ont l'intention de traiter et qui par suite ne sont plus des tiers pour eux : le commerçant a un intérêt réel, appréciable. Ce pouvoir qu'il pourrait exercer lui-même, il en délègue l'exécution à l'agence ; par quelles raisons ce qui était un droit pour le commerçant lorsqu'il agissait lui-même deviendrait-il un fait illicite depuis que le commerçant agit par l'intermédiaire d'une agence ? ».

Ces raisonnements tendent à justifier et justifient, croyons-nous, toute communication, faite sur demande, de renseignements d'ailleurs exacts, soit que cette communication émane de particuliers ou d'agences, soit qu'elle concerne des domestiques ou employés, des commerçants, des notaires, des avocats ou des médecins. Justifient-ils aussi cette communication quand elle est faite spontanément à une personne qui ne la demandait pas ? Des liens de parenté ou d'amitié nous autorisent sans doute à prévenir un parent, un ami, sur le point d'entrer en relations d'affaires avec une personne, des dangers que ces relations peuvent lui faire courir. Nous obéissons en le faisant à une impulsion louable, à un sentiment légitime. Nous sommes même autorisés, croyons-nous, à aller au devant des désirs d'un étranger et à lui révéler spontanément les défauts de celui avec qui il est sur le point de traiter, défauts qu'il a intérêt à connaître. Le devoir de bienfaisance qui inspire cette démarche est, il est vrai, moins impérieux, et l'abstention en pareil cas peut se justifier. Mais souvenons-nous, que celui qui agit ainsi se trouve en présence, d'un côté, d'une personne à laquelle il se propose d'épargner un mal, et de l'autre, d'un individu qu'il empêche de bénéficier d'avantages dont ses défauts le rendent indigne.

Mais en dehors de ces cas, il ne doit sans doute pas être permis, si ce n'est dans l'intimité du foyer domestique, de parler même discrètement des défauts des autres. Les auditeurs n'ont pas un intérêt appréciable à les connaître, et les révéler serait faire un mal gratuit. Il n'y a donc aucun motif de laisser violer alors le devoir qui incombe à chacun de nous de ne nuire au prochain ni dans sa considération et son honneur, ni dans ses intérêts. On ne doit même pas être autorisé à parler d'une

Digitized by Google

manière confidentielle des vices ou des imperfections des autres. Le caractère confidentiel des conversations de ce genre diminue sans doute le dommage causé ; il ne le fait pas entièrement disparaître et il ne peut avoir pour effet de le rendre licite.

Nous avons supposé jusqu'ici que la diffamation avait été inspirée à son auteur par l'intérêt d'une autre personne. Passons maintenant aux hypothèses dans lesquelles c'est notre propre intérêt qui nous sollicite de parler.

Et d'abord nous ne pouvons être tenus de nous abstenir lorsqu'un droit, né en notre faveur d'un contrat ou de la loi, est méconnu et violé, non plus que lorsque nous sommes victimes d'un délit civil ou d'un quasi-délit. Nous pouvons alors agir en justice, quelles que puissent être pour l'auteur du dommage les conséquences de la révélation de ses actes. Cela est évident lorsque cette révélation ne se produit que dans la mesure et par les moyens que rend nécessaires l'exercice de l'action. Mais n'en est-il ainsi que sous cette condition ? La victime de la violation d'un droit qui n'est pas décidée à agir en justice en vue d'obtenir réparation, sera-t-elle obligée de garder le silence ? Ne pourra-t-elle pas parler de ses griefs en dehors du foyer domestique ?

Il paraît bien difficile de le lui interdire.

Et d'abord si les révélations ont été faites par une personne sous l'empire du désir de s'éclairer sur la conduite à suivre, il n'est pas douteux qu'elles aient été dictées par un motif légitime.

Elles sont donc légitimes elles-mêmes.

Mais ce n'est pas là le cas le plus ordinaire. Ce sont, le plus souvent, le mécontentement, l'indignation provoqués par la violation récente de son droit qui poussent la victime à révéler le méfait et le nom du coupable. Les préceptes de la perfection chrétienne ne l'autorisent pas à le faire. Mais ces préceptes ne sont pas ceux des rapports sociaux. Or l'irritation en pareil cas est un sentiment très naturel auquel peu d'hommes sont capables de résister. La victime qui, obéissant au besoin d'épancher sa douleur ou de chercher des consolations, rompt le silence et exhale sa plainte, ne viole donc pas une obligation

Digitized by Google

humainement exigible. Elle ne peut être condamnée équitablement à des dommages-intérêts. La justice proteste contre toute solution qui ferait à son adversaire une condition préférable à la sienne devant les tribunaux. Ce serait l'absolution du coupable et la condamnation de l'innocent ou tout au moins l'auteur de la plus excusable des fautes.

Mais ce n'est pas tout. Il était loisible à la victime du fait dommageable d'agir en justice contre l'auteur de ce fait, et de révéler publiquement les faits au prétoire, c'est-à-dire d'ajouter la publicité de la révélation à la demande de réparation pécuniaire. Le diffamé doit s'estimer heureux qu'on ait eu recours à des actes de représailles beaucoup moins graves, en supposant qu'il puisse être ici question de représailles. Poursuivie pour une diffamation de ce genre, la victime pourra en conséquence administrer la preuve des faits révélés, comme elle l'aurait pu si elle avait pris l'initiative des poursuites. Elle aurait été admise dans ce cas à administrer cette preuve pour justifier une demande d'indemnité en sa faveur : comment ne le serait-elle pas quand il s'agit pour elle de se soustraire à une action en dommages-intérêts ?

Et ce que la partie lésée pourrait faire personnellement, il n'est pas douteux que la personne chargée de la protéger, son père, son mari, son tuteur, le pourrait faire également. Il faut même aller plus loin, croyons-nous, et admettre à parler dans les mêmes conditions tous ceux qui sont unis à la victime par des liens d'affection ; car on peut dire d'eux, comme de la victime elle-même, qu'ils obéissent en parlant à un sentiment légitime.

Mais il convient sans doute de s'arrêter là. Le même droit ne saurait appartenir à des étrangers. Ceux-ci sont absolument hors de cause, et ce qui s'est passé ne les regarde en aucune façon.

Ils doivent s'abstenir de tout propos désobligeant à moins qu'ils ne soient appelés par les circonstances à fournir des renseignements, c'est-à-dire sollicités de parler dans l'intérêt d'autrui.

Nous avons déclaré à l'abri de toute action en dommages-

Digitized by Google

intérêts celui qui obéit, en médisant d'une personne, à l'indignation ou au mécontentement que lui inspirent une violation de son droit ou de mauvais procédés mis en usage contre lui. Mais cette indignation et ce mécontentement ne sauraient légitimer indéfiniment la révélation des mêmes faits. Il doit se produire avec le temps une sorte de prescription morale qui mettra fin à la situation privilégiée créée à la victime. Les tribunaux apprécieront souverainement dans chaque cas particulier et d'après les circonstances si cette prescription est ou n'est pas acquise.

Nous avons déclaré que la révélation des fautes commises par une personne et des défauts de cette personne pouvait se produire sans violation du droit quand elle est motivée par un but justifiable ou dictée par une irritation légitime. Cette révélation pourra-t-elle revêtir les formes de la publicité ou devra-t-elle se produire sous une forme plus ou moins discrète ? Dans aucun cas, croyons-nous, à moins que le diffamé ne soit attaqué à l'occasion des fonctions publiques qu'il exerce, ou que les faits imputés ne constituent des infractions criminelles, (Nous examinerons ces divers cas tout à l'heure)dans aucun cas, la révélation des fautes ou des défauts des autres ne peut être faite d'une manière publique ou par la voie de la presse. S'il était loisible à celui qui a subi un dommage de saisir l'opinion publique de ses griefs, il le ferait presque toujours d'une manière abusive. Il exercerait une vengeance, il userait de représailles. La passion l'amènerait à dépasser la juste mesure. De même celui qui est appelé par un bon sentiment à fournir des renseignements doit toujours agir d'une manière discrète. La voie de la publicité ne saurait lui être ouverte. La malignité publique grossit les moindres faits, dès que l'occasion lui est offerte de gloser sur le compte d'autrui. Il ne faut pas qu'elle ait à s'occuper de fautes ou de vices du genre de ceux dont il s'agit. La solution opposée serait infiniment plus nuisible qu'utile à l'ordre public et à l'harmonie des rapports sociaux.

Dans quels cas devons-nous être autorisés à révéler les fautes ou les infractions des autres à raison d'intérêts d'ordre social ?

Digitized by Google

1° Le fonctionnaire est préposé aux affaires de la nation, c'est-à-dire de tout le monde, et chacun a un intérêt légitime à ce qu'il s'acquitte convenablement de ses fonctions. On ne peut donc pas accuser l'auteur de critiques dirigées contre lui de s'occuper d'affaires qui ne le concernent pas. En réalité il s'occupe de ses propres affaires. En demandant compte à un fonctionnaire, devant le tribunal de l'opinion publique et devant ses chefs hiérarchiques, de l'exécution de son mandat, il agit dans son propre intérêt, puisqu'il agit dans l'intérêt de la société civile dont il fait partie. Le droit de critique est, d'ailleurs, dans ce cas, de nature à produire des résultats heureux ; il oblige les gouvernants à choisir avec plus de soin leurs agents et ceux-ci à mieux remplir leurs mandats. La preuve des faits diffamatoires sera donc admise contre les fonctionnaires, si ces faits se rapportent à l'exercice de leurs fonctions.

En sera-t-il de même si ces faits se rapportent à la vie privée? Il faut distinguer. Il est difficile de soutenir que les actes de la vie privée ne puissent jamais présenter d'intérêt au point de vue social. Est-il indifférent à la société qu'un fonctionnaire ou celui qui brigue publiquement une fonction publique ait ou n'ait pas une vie à l'abri de tout reproche ?

Peut-on espérer une scrupuleuse et judicieuse observation des devoirs professionnels de la part d'un officier public ou d'un candidat qui a violé dans la vie privée des devoirs semblables à ceux que sa fonction lui impose ou doit lui imposer, ou qui s'est montré dépourvu des aptitudes essentielles à l'emploi occupé ou brigué ?

Mais on devrait raisonner autrement si les faits relatifs à la vie privée d'un fonctionnaire ou d'un candidat n'avaient aucun rapport avec l'emploi possédé ou recherché. Les citoyens ne doivent pas plus avoir le droit de les révéler que s'il s'agissait de personnes privées.

2° La nation entière est intéressée encore à ce que les infractions à la loi pénale soient découvertes et réprimées, celles du moins contre lesquelles l'action publique peut être mise en mouvement indépendamment de toute plainte. Chaque citoyen doit être en quelque sorte constitué contre ces infractions le défen-

Digitized by Google

seur de la société tout entière. Il doit être investi du droit de les dénoncer à l'autorité même par la voie des journaux.

La preuve des faits diffamatoires sera donc reçue aussi dans ce cas. Il ne faut pas que l'honnête homme diffamé et le fripon exécuté par la presse soient traités de la même manière. Il ne saurait être bon que l'un et l'autre puissent se prévaloir au même titre de condamnations obtenues contre leurs diffamateurs. On ne peut admettre que le coupable puisse dire tout aussi bien que l'innocent : « J'ai été indignement calomnié, le tribunal l'a affirmé hautement en condamnant mes accusateurs. »

Tel était peut-être le vrai sens de cette loi du Digeste qu'on a, croyons-nous, invoquée à tort comme établissant d'une manière absolue le droit pour le diffamateur de faire la preuve : « *Eum qui nocentem infamavit,non esse bonum æquum ob eam rem condamnari, peccata enim nocentium nota esse oportere et expedire* » (L. 18 *præm.*, Lib. XLVII, Tit. X, *De injuriis* et *famosis libellis*). Nous voudrions donc que toute dénonciation pour crime ou pour délit pût se produire d'une manière publique. Et alors deux cas pourraient se présenter : ou bien le ministère public mettrait en mouvement l'action publique ou bien il s'abstiendrait de toute poursuite.

Dans le premier cas, il nous paraîtrait désirable que le diffamateur fût admis à apporter lui aussi ses moyens de preuve, en quelque sorte comme partie civile, car il serait directement intéressé à la condamnation. Si alors la condamnation était prononcée, le dénonciateur devrait être considéré comme ayant usé d'un droit ou même comme ayant rempli un devoir ; si au contraire la poursuite avait pour résultat un acquittement ou une absolution, le dénonciateur devrait être traité comme calomniateur.

Dans le second cas, c'est-à-dire si le ministère public refusait de poursuivre, il conviendrait que le diffamateur cité en justice par le diffamé fût autorisé à faire la preuve et par conséquent fût à l'abri de toute peine s'il parvenait à établir le bien fondé de son accusation.

C'est parce que l'intérêt général exige la répression des cri-

Digitized by Google

mes et des délits, que la dénonciation publique de ces infractions nous paraîtrait devoir être autorisée. Concluons-en que si les infractions révélées étaient couvertes soit par des jugements d'acquittement ou d'absolution, soit par des condamnations déjà subies ou en cours d'exécution, soit par la prescription, il devrait être interdit de rappeler sur elles l'attention publique. Plusieurs législateurs punissent avec raison de peines spéciales, comme révélations méchantes, les divulgations de condamnations subies, à moins que l'auteur de ces révélations n'ait un motif de les faire.

Mais nombre de législateurs modernes en ont décidé autrement. Préoccupés de maintenir intact le droit du ministère public de poursuivre ou de fermer les yeux suivant les circonstances, ils n'ont pas autorisé la dénonciation publique. En sorte que cette dénonciation, dirigée contre une personne privée, tourne infailliblement contre son auteur, comme constituant une diffamation publique, s'il plaît au ministère public de ne pas exercer de poursuites.

2e PARTIE. — **Examen de la législation positive française.**

Cette législation n'a pas adopté dans toutes ses applications la doctrine du bon motif, telle que nous venons de l'exposer, mais elle ne l'a pas entièrement rejetée. Elle a prohibé tout ce que cette doctrine prohibe, mais elle n'a pas autorisé tout ce qu'elle autorise. C'est ainsi qu'elle n'admet pas les citoyens à formuler, par la voie de la presse ou en public, les accusations de crimes ou de délits, contre les personnes privées. Il n'y a même pas d'exception à cette règle quand le crime ou le délit a lésé l'auteur de la diffamation. C'est ce qui résulte d'une façon indiscutable du rejet par la Chambre des députés d'une disposition que contenait le projet adopté par sa commission, et d'après laquelle la vérité du fait diffamatoire aurait pu être établie à l'égard de toute personne, si le fait avait été passible, en le supposant prouvé, d'une peine quelconque et que le prévenu eût été lésé par ce fait.

Digitized by Google

Mais la loi française permet aux citoyens de révéler les fautes des fonctionnaires et même dans certains cas de mettre le public en garde contre les appels faits à sa bourse par des financiers véreux :

Art.35 de la loi du 29 juillet 1881.« La vérité du fait diffamatoire, mais, seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans les cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31 (les membres du ministère, les membres de l'une ou de l'autre Chambre, les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres de l'un des cultes salariés par l'Etat, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, les juges, les témoins à raison de leurs dépositions).

« La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses peut être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

« Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. »

Le législateur français n'a prévu dans aucune de ses dispositions les hypothèses dans lesquelles un intérêt pécuniaire ou moral d'ordre privé est le mobile de la diffamation.

Publique ou non publique, cette diffamation sera-t-elle donc toujours illicite ?

Examinons d'abord la question en ce qui concerne la diffamation publique.

Il n'est pas douteux, qu'en principe, cette diffamation doive être considérée comme une faute, et même comme une faute du ressort du droit criminel. En thèse générale, on peut dire que l'intérêt pécuniaire ou moral le plus certain ne saurait la justifier.

Un commerçant a un intérêt évident par exemple à révéler au public une condamnation subie par un de ses concurrents. Cette diffamation, en effet, peut détourner à son profit certains

Digitized by Google

clients de la maison de son rival. On ne saurait cependant en principe la déclarer licite. La raison proteste aussi bien que la loi positive française contre la décision contraire (1).

Il faut évidemment attacher le même caractère à la révélation publique des défauts d'un ancien domestique, de l'insolvabilité d'un négociant, de l'impolitesse d'un fournisseur, de l'incapacité ou de la négligence d'un médecin, quoiqu'on puisse dire que le public a un certain intérêt à être renseigné sur ces points. Il y aurait lieu en pareil cas d'appliquer suivant les circonstances soit les articles 32 ou 33 § 2 de la loi du 29 juillet 1881, articles qui supposent l'intention de nuire, soit tout au moins l'article 1382 du code civil. Le législateur a considéré avec raison que l'atteinte portée à l'ordre public et à l'harmonie sociale par la liberté de la publication de faits diffamatoires ne pouvait dans ce cas être balancée par l'intérêt du public à les connaître.

Mais que penser de la diffamation non publique motivée par un intérêt légitime ou un mobile louable ?

Deux arguments, qui, au premier examen, ne semblent pas manquer de force, nous avaient un instant amené à croire que, sous l'empire de la législation qui nous régit, cette diffamation est illicite, aussi bien que la diffamation publique, quoiqu'elle soit moins grave.

Voici le premier :

La diffamation non publique constitue une injure, et, par conséquent, aux termes du paragraphe 11 de l'article 471 du code pénal, une contravention de police. Elle est donc un fait essentiellement illicite et peut motiver une condamnation à des dommages-intérêts. Or des renseignements défavorables, exacts

(1) La jurisprudence n'a pas dérogé à cette règle quand elle a innocenté la révélation faite publiquement par un commerçant d'une condamnation subie par un autre commerçant, dans un cas où ce dernier avait fait concurrence au premier d'une manière déloyale (Cass., 13 juillet 1885, Sir. 88.1.65). La diffamation dans ce cas n'avait été qu'un moyen de défense contre des procédés contre lesquels il est toujours extrêmement difficile de se prémunir. Son auteur n'avait pas seulement un intérêt légitime à la faire, il se trouvait, en quelque sorte, par sa position même, dans la nécessité de recourir à ce moyen extrême.

Digitized by Google

ou non, sont nécessairement injurieux ou diffamatoires. D'où cette conclusion : ces renseignements constituent des contraventions de police, c'est-à-dire sont, au premier chef, des actes illicites.

Il y a dans ce raisonnement deux propositions fondamentales. D'abord celle-ci : la diffamation non publique constitue une injure, par suite une contravention de police. Cette première proposition ne saurait être contestée. La jurisprudence l'a maintes fois affirmée, et la doctrine est conforme.

La seconde, c'est que les renseignements défavorables, même exacts, sont nécessairement injurieux ou diffamatoires. Cette proposition est-elle plus contestable que la première ?

Quand je dis de mon ancien domestique qu'il est violent et dangereux, qu'il m'a menacé de faire usage d'une arme contre moi, n'y a-t-il pas dans cette déclaration une diffamation caractérisée ? Quel tribunal hésiterait à appliquer l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, si elle était rendue publique par la voie de la presse ?

Cependant la jurisprudence rejette cette conclusion. Elle déclare, en effet, à l'abri de toute condamnation à des dommages-intérêts « les directeurs d'une agence de renseignements qui transmettent à leurs clients, sur le compte d'un commerçant et sans intention de nuire à celui-ci, des informations reconnues exactes et sur lesquelles ils s'appuient pour mettre en doute la solvabilité de ce commerçant (1) ». Elle ne se montrerait évidemment pas plus sévère à l'égard de renseignements, donnés par un ancien maître sur son ancien domestique ou employé. On peut citer dans ce sens un arrêt remarquable de la cour de Dijon du 23 avril 1869 (2). Cet arrêt déclare en faute le patron qui engage un ouvrier sans avoir pris des renseignements sur son compte. Si le fait de donner des renseignements eût été considéré par la cour de Dijon comme illicite, cette cour aurait-elle blâmé et condamné le patron qui n'avait pas eu recours à cette source d'informations ? On peut citer encore un

(1) Paris, 14 décembre 1884, Sir. 1885.2.163.
(2) Sir. 69.2.148.

Digitized by Google

jugement du tribunal de Libourne (1) qui affirme de la manière la plus positive le droit de fournir des renseignements.

D'après ce jugement, « celui qui a tenu sur une personne des propos désobligeants, ne peut être poursuivi en dommages-intérêts s'il a agi sans intention de nuire et *en usant du droit* de chacun de faire prévenir discrètement un ami qu'il ait à se défier d'une personne dont on suspecte plus ou moins légitimement la fidélité ».

Mais sur quoi se fonde la jurisprudence pour rejeter l'idée que des renseignements défavorables constituent une injure, ou ce qui revient au même une diffamation non publique? Elle ne le dit nulle part à notre connaissance. La raison n'est évidemment pas dans ce défaut d'intention de nuire dont il est fait état dans l'arrêt précité de la cour de Paris du 14 décembre 1884. Notons d'abord que l'absence d'intention de nuire dans les circonstances de ce genre n'est rien moins que certaine. Celui qui déclare qu'un négociant est insolvable, sait évidemment qu'il l'empêchera ainsi d'obtenir un crédit grâce auquel il aurait réussi peut-être à relever ses affaires. Il sait qu'il cause un dommage, donc il a l'intention, la volonté de le causer. La vérité est seulement que ce dommage n'est pas le mobile de l'acte. L'auteur des renseignements consent bien à causer un préjudice, mais ce qu'il veut avant tout c'est rendre service au tiers intéressé à connaître la situation du commerçant.

Il y a plus. L'intention ici paraît devoir être indifférente. On sait, en effet, que ce qui distingue la contravention de police du crime ou du délit, c'est précisément que la première n'implique en aucune façon l'intention de nuire. La diffamation non publique, l'injure simple, prévues par l'article 471, § 11 du code pénal sont donc indépendantes de l'intention de l'auteur.

Cette intention de nuire étant mise de côté, il n'y a qu'une raison de ne pas assimiler les renseignements défavorables à la diffamation ou à l'injure, c'est celle qui est tirée du mobile

(1) Trib. Libourne, 19 février 1892 (S. 92.2.262). Cité par Fuzier-Hermann, *Code civil annoté*, articles 1382-1383.

Digitized by Google

de l'acte. C'est la doctrine du bon motif qui inspire d'une manière peut-être inconsciente à la jurisprudence des décisions de ce genre. Au fond et en vertu de cette doctrine il faut distinguer deux sortes de diffamations ou d'injures non publiques : la diffamation et l'injure qui est dictée par un bon motif et des fins justifiables : ce sont les renseignements donnés discrètement aux intéressés sur les personnes avec lesquelles ils se proposent de traiter ; et la diffamation ou l'injure qui sont inspirées par la haine, la malignité, l'esprit de médisance, diffamation et injure, prévues par l'article 471, § 11 du Code pénal et par l'article 33, § 3 de la loi du 29 juillet 1881. Celles-ci sont du domaine du droit pénal. Les premières sont régies exclusivement par les principes du droit civil.

Cette doctrine du bon motif, la jurisprudence, appelée le plus souvent à rendre des décisions d'espèces, et préoccupée d'éviter autant que possible les décisions de principe, ne s'y est référée dans aucun de ses arrêts, à notre connaissance. N'en concluons pas toutefois qu'elle y soit complètement étrangère. Elle en a même parfois déduit des conséquences bien caractéristiques. C'est ainsi que la cour de Bruxelles, 1re chambre, a décidé le 7 novembre 1816 (1) que « la sœur qui forme opposition à la célébration du mariage de son frère, motivée sur son état de démence, peut ne pas être condamnée, en cas de rejet de l'opposition, aux dommages-intérêts, lorsqu'il est reconnu que l'imputation de démence n'a pas été faite *calumniandi animo*, mais bien pour empêcher un mariage qu'elle croyait devoir être funeste à son frère ». Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas possible de concilier autrement que par l'adoption de cette doctrine les décisions en apparence contradictoires de la jurisprudence et consistant à affirmer, d'une part, que la diffamation non publique constitue une injure, et d'une autre que les renseignements défavorables ne constituent pas une diffamation.

Nous en avons ainsi fini avec le premier argument, d'après lequel le fait de donner des renseignements défavorables serait

(1) Dalloz, *Rép.*, V° *Responsabilité*, n° 92, 4°.

Digitized by Google

nécessairement illicite comme constituant toujours une injure ou une diffamation.

Le second argument peut être formulé de la manière suivante: en matière de diffamation envers les particuliers la preuve des faits diffamatoires n'est jamais admise. La règle n'est pas moins absolue devant le tribunal civil que devant le tribunal de police correctionnelle. La preuve ne saurait davantage être admise en matière de diffamation non publique, puisque la diffamation non publique constitue une injure et que l'injure, non provoquée, méritée ou non, est punie de peines de police. Admettre que le bien fondé d'une injure pourra être prouvé, ce serait admettre que l'injure pourra être reproduite et confirmée à l'audience. Or si la vérité des faits diffamatoires ne peut être prouvée, ces faits doivent être tenus pour faux, en vertu d'une présomption invincible. La diffamation constitue donc légalement une calomnie. Et comment admettre qu'une calomnie qui a causé un dommage n'oblige pas son auteur à réparer ce dommage?

(*A suivre.*)

A. Crouzel,
Docteur en Droit,
Bibliothécaire de l'Université de Toulouse.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Agents de change.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 6 juin 1900.

Présidence de M. Guyot-Sionnest.

Secret professionnel. — Refus par l'agent de change de produire ses registres à l'appui d'une réclamation pour solde de compte. — Représentation obligatoire. — Production des copies des bordereaux insuffisante. — Communication due à l'arbitre seul.

L'agent de change, mandataire recevant des courtages, salarié, est comme tel, indépendamment de l'obligation de faire la preuve de sa créance, soumis aux dispositions de l'article 1993 du code civil, et ne peut être admis à réclamer paiement de la créance résultant de l'exécution du mandat qu'autant qu'il justifie de cette exécution.

Vainement prétendrait-il n'être tenu qu'à produire des copies de ses bordereaux, certifiées par lui-même ou par la chambre syndicale, en invoquant le secret professionnel. Ces bordereaux, bien qu'émanés d'officiers ministériels, n'ont pas le caractère d'authenticité des actes publics, qui emportent avec eux, par le seul fait de leur possession, le droit d'exécution, et d'ailleurs l'article 19 de l'arrêté de prairial an X, maintenu par le décret du 7 octobre 1890, en imposant aux agents de change l'obligation du secret professionnel, disposent qu'ils seront tenus de représenter leurs registres et carnets aux juges et aux arbitres.

La seule restriction qui puisse être apportée, c'est que, lorsque la représentation est faite à l'arbitre qui la requiert en vertu de sa délégation et lorsque le secret professionnel est en jeu, la communication n'est due qu'à l'arbitre seul, hors des regards des tiers.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Saint-Vel c. Goze.

LE TRIBUNAL : — Reçoit Goze opposant en la forme au jugement de défaut contre lui rendu en ce tribunal le 28 juillet dernier, et statuant au fond sur le mérite de son opposition ;

Attendu que la demande tend au paiement par Goze à Saint-Vel, agent de change, d'une somme de 5.410 fr. 80, réclamée pour solde

Digitized by Google

de compte d'opérations de Bourse qui auraient été effectuées à terme sur la rente extérieure, d'après les ordres du défendeur ;

Attendu que, le défendeur contestant la réalité et la régularité des opérations, ce tribunal, par jugement du 10 novembre 1899, a nommé le sieur Fleury arbitre-rapporteur, en lui donnant mission de se faire représenter tous titres et pièces, et de faire rapport sur les contestations des parties ;

Attendu que Saint-Vel, invité par l'arbitre sus-nommé à fournir toutes pièces et documents de nature à justifier de l'exécution de son mandat, a invoqué le secret professionnel qui, aux termes de l'article 19 de l'arrêté du 27 prairial an X, le lie en sa qualité d'agent de change ; que, s'abritant derrière cette obligation du secret professionnel, il a refusé de produire à l'arbitre d'autres pièces que les duplicatas de ses bordereaux, suffisants d'après lui, comme émanés d'un officier ministériel, pour établir sa créance ;

Que toutefois il s'est déclaré prêt, s'il en était requis par le tribunal, à faire certifier lesdits bordereaux par la chambre syndicale des agents de change pour compléter leur garantie d'authenticité, mais que, à l'égard des livres et autres pièces réclamés par le défendeur et par l'arbitre, déniant à celui-ci droit et qualité pour en requérir l'apport et la communication, il a déclaré ne pouvoir et ne vouloir les représenter ; qu'en telle situation, l'arbitre a déposé son rapport, dans lequel il se borne à mentionner les faits, les prétentions contraires des parties en cause et à constater le refus opposé par Saint-Vel à ses sollicitations ;

Attendu qu'il ressort du rapport que Goze, en soutenant que Saint-Vel avait, comme tout mandataire, l'obligation de faire la preuve de l'exécution de son mandat et d'établir à cette fin que les opérations qui le constitueraient créditeur avaient été réellement et régulièrement effectuées, réclamait la remise par le demandeur aux mains de l'arbitre des pièces ci-après, savoir :

1° Les ordres écrits, s'il en existait, à défaut les registres sur lesquels doivent être transcrits les ordres verbaux dès que donnés ; 2° les carnets de dépouillement sur lesquels se transcrivent les opérations dès que conclues ; 3° le livre journal où ces opérations sont reportées du carnet ; 4° le registre de copies de lettres ; 5° le répertoire institué par la loi de 1893 ; 6° le livre de caisse, ce pour le cas où les clients de la charge auraient été les contre-parties du mandant ;

Attendu que Saint-Vel et Goze persistent respectivement en leurs conclusions et prétentions ;

Attendu que Goze, dans ses conclusions motivées déposées sur l'ouverture du rapport de l'arbitre, observe que le secret professionnel imposé à l'agent de change, par motif d'ordre public, n'est pas

Digitized by Google

inconciliable avec le droit qui appartient au client d'obtenir la justification qui lui est due, admet qu'il peut lui être interdit de compulser et vérifier personnellement les livres de Saint-Vel, mais soutient que l'arbitre, comme mandataire de justice, avait pouvoir et qualité à l'effet de procéder seul à toutes vérifications et constatations utiles et d'extraire des livres, dont il avait le devoir d'exiger devant lui la représentation, tout ce qui intéressait le différend ;

Que, par lesdites conclusions, il requiert ce tribunal, faute par le demandeur d'avoir fourni la preuve de sa créance par la justification de l'exécution de son mandat, de déclarer à présent sa demande irrecevable, en tous cas mal fondée ;

Attendu que l'article 19 de l'arrêté de prairial an X, invoqué par Saint-Vel, stipule que « les agents de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige » ;

Mais que l'article 11 du même arrêté dispose que « les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets et de les transcrire dans le jour sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, *lesquels registres et carnets ils seront tenus de représenter aux juges et aux arbitres* » ;

Que le décret du 7 octobre 1890 modificatif du règlement des agents de change, en reproduisant textuellement dans son article 40 l'article 19 sus-relaté du décret de prairial, a simplement ajouté à la suite du texte de l'ancien article 19 ce qui suit : « sans préjudice du droit d'investigation qui appartient à la chambre syndicale aux termes de l'article 22 et qu'elle n'exerce elle-même que sous le sceau du secret professionnel » ;

Qu'ainsi subsiste de par la loi l'obligation pour les agents de représenter aux juges et aux arbitres leurs registres et carnets ;

Que suivant la jurisprudence, si les agents de change ne peuvent être contraints à communiquer leurs livres et registres à des tiers, ils peuvent être astreints à les représenter aux juges et arbitres à l'effet d'en extraire ce qui a trait au différend (Paris, 4 février 1865 ; Bordeaux, 6 janvier 1875 ; Orléans, 1er mars 1884) ;

Qu'il a été notamment jugé par la cour de Bordeaux (11 novembre 1897) que la disposition de l'article 15 du code de commerce, d'après laquelle, dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend, est applicable aux agents de change aussi bien qu'aux simples commerçants ;

Qu'enfin, la cour de cassation (chambre civile, 3 juillet 1895) a décidé que l'agent de change ne peut se retrancher derrière le secret

Digitized by Google

professionnel au cas où celui qui a eu recours à cet agent lui demande compte de l'opération effectuée pour lui-même ;

Qu'on ne concevrait d'ailleurs pas comment, sous le couvert du secret professionnel, l'agent de change pourrait, échappant à tout contrôle, se dispenser de rendre compte de son mandat et en invoquant sa qualité d'officier ministériel prétendre faire la preuve suffisante de l'exécution du mandat en représentant simplement des copies de ses bordereaux certifiées par lui-même ou certifiées par la chambre syndicale, alors que les bordereaux des agents de change bien qu'émanés d'officiers ministériels, n'ont pas le caractère d'authenticité des actes publics qui emportent avec eux, par le seul fait de leur possession, le droit d'exécution ;

Que si la théorie de Saint-Vel était admise, les tribunaux n'auraient plus qu'un simple rôle d'enregistrement sans droit de contrôle ;

Qu'il ne saurait en être ainsi ; que l'agent de change, mandataire recevant des courtages, salarié, est comme tel, indépendamment de l'obligation de faire la preuve de sa créance (art. 1315 c. civ.), soumis aux dispositions de l'article 1993 du code civil et ne peut être admis à réclamer paiement de sa créance résultant de l'exécution du mandat qu'autant qu'il justifie de cette exécution ; qu'il doit être tenu, dès lors, de représenter aux arbitres, mandataires de justice, comme aux tribunaux dont ils sont l'émanation, toutes pièces quelconques estimées nécessaires à la justification qui leur incombe, avec cette restriction toutefois que, lorsque la représentation est faite devant l'arbitre qui la requiert en vertu de sa délégation et lorsque le secret professionnel est en jeu, la communication n'est due qu'à l'arbitre seul, hors des regards des tiers ;

Or, attendu que Saint-Vel a refusé de produire à l'arbitre, même à l'arbitre seul, ainsi que l'admettait Goze, les divers documents utiles à la solution du litige ; qu'il n'offre même pas de communiquer ses livres et pièces devant le tribunal et persiste à soutenir qu'il ne saurait être tenu de représenter que ses bordereaux certifiés par la chambre syndicale, s'il en est requis : que lesdits bordereaux ne constituent que de simples éléments et ne sauraient suffire à prouver la prétendue créance ;

Qu'en l'état il convient, avant faire droit, de renvoyer la cause et les parties pour supplément d'instruction devant le sieur Fleury saisi, en confirmant à cet arbitre, en tant que de besoin, la mission qui lui a été précédemment conférée et en disant que, dans un délai qui sera ci-après imparti, Saint-Vel devra représenter à l'arbitre tous livres et pièces nécessaires à la solution du litige, notamment les pièces réclamées par le défendeur en ses conclusions sus-relatées, sauf à produire devant l'arbitre seul, hors la présence de l'ad-

Digitized by Google

versaire, celles desdites pièces au sujet desquelles le secret professionnel peut être opposé à celui-ci ;

Qu'il appartiendra à ce siège après le dépôt du rapport complémentaire de l'arbitre, au cas où la production ordonnée serait réalisée devant l'arbitre, d'estimer si les pièces ainsi produites sont ou non suffisantes, justifient ou non l'action du demandeur, de réclamer s'il y a lieu la production en chambre du conseil de tout ou partie des documents communiqués à l'instruction, ou de tous les autres, et au cas de refus par Saint-Vel de satisfaire à la présente injonction ; de tirer de ce refus telles conséquences que de droit ;

Par ces motifs, — Avant faire droit, renvoie la cause et les parties pour complément d'instruction devant le sieur Fleury déjà saisi ;

Confirme en tant que de besoin à l'arbitre susnommé avec la mission de rapporteur tous pouvoirs à l'effet de se faire représenter tous titres, livres, pièces et documents quelconques intéressant le litige, notamment les pièces énumérées dans les conclusions de Goze, pour en être par le sieur Fleury extrait ce qui concerne le différend ;

Dit que Saint-Vel sera tenu de représenter toutes lesdites pièces à l'arbitre dans les huit jours du présent jugement ;

Dit toutefois que, si le secret professionnel imposé à Saint-Vel l'exige, celui-ci ne sera tenu à la représentation des pièces et documents que devant l'arbitre seul, hors la présence de Goze ;

Dit que, faute par Saint-Vel de faire les communications ordonnées dans le délai ci-dessus imparti et icelui passé, il sera fait droit ;

Dépens réservés.

Opérations de Bourse.

Cour d'appel de Paris (3e ch.). — 16 juin 1900.

Présidence de M. Delegorgue.

Opération à terme. — Report. — Mandataire reporteur de son commettant. — Opération licite.

En matière d'opérations à terme, le mandataire qui, en liquidation, se constitue reporteur de son commettant, se conforme aux usages certains de la Bourse et ne saurait être recherché comme s'étant fait la contre-partie de son client.

Dès que le rapport a été effectué au cours de compensation et au taux moyen des reports, il échet de décider que ce mode d'opérer, employé en Bourse aussi bien sur le marché officiel que sur le marché libre, est toujours, sauf stipulation contraire, la règle ordinaire entre le donneur d'ordres et son mandataire.

Digitized by Google

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Heinemann c. Goldschmidt, Furst et Cie.

LA COUR : — Au fond :

Considérant que la demande de Goldschmidt, Furst et Cie tend au paiement par Heinemann de la somme de 4,085 fr. 25 pour solde de compte de la liquidation de fin janvier 1897, à raison d'opérations qui auraient été effectuées sur 200 Buffelsdorn ;

Considérant que les premiers juges ont rejeté la demande de Goldschmidt, Furst et Cie, par ce motif que le report de 200 Buffelsdorn, effectué en liquidation de fin février 1897 pour le compte de Heinemann, l'avait été par Goldschmidt, Furst et Cie eux-mêmes, lesquels n'auraient pas rempli leur rôle de simples mandataires et se seraient faits, d'une façon dissimulée, la contre-partie de leur client ;

Considérant qu'il est constant, en fait, que Heinemann a traité à différentes reprises avec Goldschmidt, Furst et Cie, sur le marché libre, différentes opérations qui, toutes, ont porté sur des valeurs non cotées ;

Que toutes ces opérations, faites entre les parties antérieurement à celle qui a donné lieu à l'instance actuelle, ont donné lieu à des reports successifs qui se sont tous opérés, au cours de compensation et au taux moyen des reports ;

Que ce mode d'opérer, employé en Bourse aussi bien sur le marché officiel que sur le marché libre, est toujours, sauf stipulation contraire, la règle ordinaire entre le donneur d'ordres et son mandataire ;

Considérant qu'en liquidation fin janvier 1897, Heinemann était acheteur, par l'entremise de Furst, Goldschmidt et Cie, de 200 Buffelsdorn qu'il a fait reporter à fin février suivant ; que Goldschmidt, Furst et Cie ont effectué ce report pour Heinemann dans les mêmes conditions que les reports antérieurs, c'est-à-dire au cours de compensation et au taux moyen des reports ;

Que Goldschmidt, Furst et Cie justifient avoir levé de leurs propres deniers les 200 Buffelsdorn mises à la disposition de Heinemann jusqu'au terme convenu de fin février 1897, et qu'ils ont, à cette échéance, livrées par son ordre et pour son compte à Zuigher frères, de Paris ;

Qu'en agissant ainsi, Goldschmidt, Furst et Cie se sont conformés aux intentions de leur client et aux usages certains de la Bourse ;

Considérant que, si le commissionnaire, lorsqu'il s'agit d'achats ou de ventes, se fait la contre-partie de son commettant et devient, en réalité, son adversaire, puisqu'il peut avoir, dans cette opération, un intérêt directement opposé à celui dudit commettant, il résulte,

Digitized by Google

au contraire, de la nature même du contrat de report que le reportant est, tout à la fois, l'auxiliaire et le bailleur de fonds du reporté ;

Qu'il résulte, d'autre part, des conventions existant entre les parties, et manifestées par les opérations antérieures, qu'il est incontestable que Heinemann ne saurait critiquer la manière dont le report des 200 Buffelsdorn a été effectué de fin janvier à fin février 1897, et qu'il ne justifie d'aucun préjudice ;

Que ce préjudice au contraire, aurait pu résulter pour Heinemann de l'inexécution du report, si Goldschmidt, Furst et Cie ne l'avaient assuré à fin janvier 1897 en se constituant eux-mêmes reporteurs de leur commettant ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer sur ce point la décision des premiers juges et de condamner Heinemann au paiement de la somme réclamée ;

Qu'il y a lieu toutefois de retrancher du compte des opérations faites par Goldschmidt, Furst et Cie et pour le compte de Heinemann la somme de 50 francs, montant du courtage ;

Que ce dernier reste donc débiteur de la somme de 4,035 fr. 25, au lieu de celle de 4,085 fr. 25 qui était réclamée ;

Qu'il n'y a lieu, dès lors, d'ordonner l'expertise sollicitée, laquelle n'a plus d'objet ;

Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

Emendant, décharge Goldschmidt, Furst et Cie des dispositions et condamnations prononcées contre eux ;

Et, faisant droit par décision nouvelle :

Condamne Heinemann à payer à Goldschmidt, Furst et Cie la somme de 4,035 fr. 25, montant des cause s susénoncées, avec lesin térêts de droit ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'expertise demandée, le jugement, au résidu, sortissant effet ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ;

Condamne Heinemann à tous les dépens faits sur les causes de première instance et d'appel.

Digitized by Google

Prud'hommes.

TTIBUNAL DE COMMERCE DE ST-ETIENNE. — 3 avril 1900.

Présidence de M. Tavernier.

Compétence. — Exploitant de mines. — Absence de la qualité de commerçant. — Juridiction des prud'hommes incompétente.

Aux termes de l'article 10 du décret du 11 juin 1809, nul ne peut être justiciable des conseils de prud'hommes s'il n'est marchand-fabricant, chef d'atelier, contremaître, ouvrier, compagnon ou apprenti. Dès lors, un des principes qui limitent la compétence des prud'hommes au point de vue de la qualité des justiciables, c'est la nécessité de la qualité de commerçant chez celui des plaideurs qui se présente comme patron.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à la patente. Par suite, un exploitant de mines, qu'il soit propriétaire de la mine ou simplement amodiataire, n'est pas soumis à la juridiction du conseil des prud'hommes.

A plus forte raison, doit-il en être ainsi, lorsque le décret d'institution du conseil des prud'hommes ne contient pas la profession d'exploitant de mines dans l'énumération de celles qui ressortissent à sa juridiction.

Dans ce cas, l'exception soulevée à raison de l'incompétence du juge saisi, intéressant l'ordre des juridictions, met en jeu une difficulté se rapportant à l'ordre public et peut dès lors être utilement soulevée, même après une défense au fond, et reproduit, par la voie de l'appel, devant le juge du degré supérieur.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Guillaumond c. veuve Payen.

LE TRIBUNAL : — Attendu que des difficultés s'étant produites dans les rapports de Mme veuve Payen, amodiataire de la concession des mines de Janon et sous-amodiataire d'une partie de celles de Terrenoire, et le sieur Guillaumond, l'un de ses ouvriers, dame veuve Payen a cru devoir congédier ce dernier ;

Attendu que celui-ci s'est pourvu contre elle devant le conseil des prud'hommes de Saint-Etienne, section des industries diverses, en paiement : 1° des salaires à lui dus ; 2° d'une huitaine pour indemnité de renvoi ; 3° de la prime de 9 0/0 accordée aux mineurs

Digitized by Google

par la sentence arbitrale de MM. Gruner et Jaurès, en suite de la grève des ouvriers des mines : 4° et de 100 francs d'indemnité pour perte subite de travail ; que l'instance, après avoir subi infructueusement l'épreuve de la conciliation devant le bureau particulier dudit conseil à son audience du 30 janvier 1900, est venue devant le bureau général du même conseil, à son audience suivante du 6 février 1900 ;

Attendu qu'à cette dernière audience, Guillaumond a conclu à l'adjudication des conclusions contenues dans son exploit introductif d'instance ; mais que Mme veuve Payen s'est bornée à conclure à l'incompétence de la juridiction saisie, en soutenant que le décret d'institution du conseil des prud'hommes, section des industries diverses, en date du 31 août 1885, ne comprend pas l'industrie des mines, et que les conseils de prud'hommes ne sont appelés à connaître que des difficultés ou contestations qui s'élèvent entre patrons et ouvriers exerçant l'une des professions ou industries énoncées dans les décrets d'institution de chacun de ces conseils ;

Attendu que le bureau général du conseil des prud'hommes, saisi de ces conclusions, les a rejetées par son jugement du 6 février 1900 et s'est déclaré compétent en se fondant : 1° sur ce que l'exception d'incompétence, n'ayant pas été soulevée devant le bureau particulier du conseil, était tardive ; 2° sur ce que, si le décret du 31 août 1885, qui a institué le conseil des prud'hommes de Saint-Etienne, section des industries diverses, ne contient pas, dans l'énumération des professions qui y sont indiquées, celle d'exploitant de mines, il contient cependant celle d'exploitant de carrières, profession dans laquelle doivent être classés, d'après l'appréciation du conseil des prud'hommes, les amodiataires tels que dame veuve Payen, et qu'au surplus les mêmes amodiataires sont électeurs prud'hommes au titre de la troisième catégorie :

Attendu que le conseil des prud'hommes, après avoir affirmé sa compétence et retenu la cause, a constaté que dame veuve Payen a déclaré devant lui qu'elle n'avait rien à ajouter à ses déclarations précédentes, et, passant outre au jugement sur le fond, a, par sa décision rendue le même jour, 6 février 1900, condamné veuve Payen à payer à Guillaumond : 1° la somme de 74 fr. 12 pour 14 journées de travail à 4 fr. 36 l'une, prime de 9 0/0 comprise ; 2° six journées de travail au même prix à titre d'indemnité de huitaine, soit 26 fr. 16 ; 3° et 25 francs d'indemnité pour courses et temps perdu, avec de toutes ces sommes les intérêts de droit et les dépens de l'instance ;

Attendu que c'est de ce jugement que dame veuve Payen a interjeté appel du chef du rejet de l'exception d'incompétence, suivant exploit de l'huissier Jalabert, du 8 février 1900, et qu'aujourd'hui le

Digitized by Google

tribunal est appelé à se prononcer : 1° sur la recevabilité de l'appel dont il est saisi ; 2° sur le bien-fondé de cet appel ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, quelle que soit l'importance minime engagée dans un litige, lorsque la partie assignée soulève devant le juge saisi de ce litige une exception d'incompétence, cet incident de compétence ne peut être jugé par le juge du premier degré qu'en premier ressort (art. 454, C. pr. civ.) : que dans l'espèce, l'appel émis par veuve Payen est donc recevable, et que cette recevabilité impose au tribunal le devoir de se livrer à l'examen des moyens de fond invoqués pour le faire valoir ;

Sur le bien-fondé de l'appel :

Attendu que les conseils de prud'hommes constituent une juridiction d'exception qui ne peut être appelée à connaître que des causes rentrant dans le cercle de ses attributions restreintes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 du décret du 11 juin 1809, encore en vigueur puisqu'aucune loi postérieure n'en a prononcé l'abrogation, nul ne peut être justiciable des conseils des prud'hommes, s'il n'est marchand-fabricant, chef d'atelier, contremaître, ouvrier, compagnon ou apprenti ; qu'ainsi, un des principes qui limitent la compétence des prud'hommes au point de vue de la qualité des justiciables, c'est la nécessité de la qualité de commerçant chez celui des plaideurs qui se présente comme patron ; qu'indépendamment de l'article 10 du décret prédaté du 11 juin 1809, dont les dispositions sont nettes et précises en ce point, la loi du 1er juin 1853, qui revise le décret du 6 juin 1848, loin d'innover sur le même point, s'inspire du même esprit en subordonnant l'électorat à la patente ;

Attendu qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, « l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à la patente » ; que, dès lors, les exploitants de mines, qui ne peuvent être ni électeurs prud'hommes ni éligibles, puisqu'ils ne sont ni commerçants ni patentables, ne sauraient dépendre d'une juridiction à laquelle aucun lien ne les rattache ; que si, exceptionnellement, des exploitants de mines ont pu être considérés comme commerçants, c'est quand, à leur industrie consistant à extraire du sol les richesses minières qu'il renferme, ils adjoignent un commerce spécial consistant, par exemple, à transformer la houille en coke et à vendre ce produit qui n'est plus alors un produit du sol, mais constitue un produit manufacturé ; que tel n'est pas le cas de veuve Payen qui se borne à extraire du charbon de l'intérieur du sol et à procéder à son écoulement dans le commerce ;

Digitized by Google

Attendu que l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 ne distingue pas entre l'exploitant concessionnaire de la mine et l'exploitant simple amodiataire ou sous-amodiataire de la même mine ; que là où la loi ne distingue pas, on ne saurait établir aucune distinction, et qu'il faut admettre avec le législateur que l'exploitant amodiataire d'une mine n'est pas plus commerçant que l'exploitant concessionnaire ; qu'il suit de cette disposition de la loi que le conseil des prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des difficultés nées entre l'exploitant d'une mine et ses ouvriers ; que, par suite, la contestation soulevée entre veuve Payen et Guillaumond échappait à la compétence du conseil des prud'hommes ;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, il a été jugé que les conseils de prud'hommes sont incompétents : 1° pour statuer sur la demande d'un ouvrier mineur contre le concessionnaire d'une exploitation houillère en paiement de travaux exécutés pour son compte (Trib. civ. Douai, 8 janvier 1869 ; *Jurisp. gén. Dalloz, Supp.*, V° *Prud'hommes*, n° 86) ; 2° pour statuer sur la demande en paiement de salaires formée par un ouvrier contre une société pour laquelle il a fait des constructions sur un terrain appartenant à cette société lorsqu'il n'est pas établi que cette société fût commerciale (Cass. civ., 18 août 1874, affaire Rouget et Cie, D. P. 75. 1. 270) ;

Attendu que pour soutenir sa compétence, le conseil des prud'hommes pose en principe que, si le décret du 31 août 1885 ne contient pas dans son énumération la profession d'exploitant de mines, il contient celle d'exploitant de carrières et que c'est dans cette catégorie que doivent être classés les amodiataires de mines ;

Attendu que cette interprétation donne au texte du décret précité une extension qu'il ne comporte pas ; que, du reste, elle se heurte à la définition même donnée par la loi du 21 avril 1810 aux mots « mines, minières et carrières », dans ses articles 2, 3 et 4, ainsi conçus :

Art. 2. — Seront considérées comme « mines » celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

Art. 3. — Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses, propres à être converties en sulfates de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

Art. 4. — Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâ-

Digitized by Google

tre, les pouzzolanes, les strass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poteries, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines ;

Attendu que cette définition si précieuse, que fait la loi du 21 avril 1810 en établissant une distinction bien caractérisée entre les mines, les minières et les carrières, s'oppose à ce qu'une « mine » change de caractère et devienne par exemple « carrière » quand, au lieu d'être exploitée par son concessionnaire, elle l'est par un amodiataire ; que, si donc les concessionnaires d'une mine ne doivent pas être compris dans le nombre des industriels justiciables des conseils de prud'hommes, il doit en être de même des amodiataires ou sous-amodiataires de cette mine ; qu'à ce nouveau point de vue, le conseil des prud'hommes saisi était donc incompétent pour connaître de la demande de Guillaumond ;

Attendu que vainement il est établi par la décision attaquée que l'exception d'incompétence, soulevée seulement devant le bureau général des prud'hommes, serait tardive et couverte parce qu'elle n'aurait pas été soulevée devant le bureau particulier du même conseil ; que cette appréciation constitue une erreur de droit manifeste parce qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une incompétence non pas à raison de la personne, mais bien à raison de la matière, c'est-à-dire d'une incompétence d'ordre public, comme intéressant l'ordre des juridictions, et que les exceptions de cette nature peuvent être soulevées en tout état de cause, même après une défense au fond ;

Attendu, quant à la demande additionnelle formée par Guillaumond, qu'elle concerne les frais par lui exposés en première instance ; que ces frais doivent suivre le sort du principal ;

Par ces motifs, — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel interjeté par dame veuve Payen contre le jugement du conseil des prud'hommes du 6 février 1900 sur le rejet de l'exception d'incompétence ;

Statuant sur cet appel, dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges, bien et avec grief appelé ;

Émendant en conséquence et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que le conseil des prud'hommes, section des industries diverses, était incompétent à raison de la matière pour connaître de la demande dont il a été saisi par le sieur Guillaumond ;

Annule, en conséquence, le jugement qui lui est déféré, et par suite renvoie la cause et les parties devant la juridiction qui est appelée à en connaître ;

Digitized by Google

Et condamne ledit sieur Guillaumond en tous les dépens de première instance et d'appel.

Sociétés.

COUR D'APPEL DE RENNES (3e ch.). — 1e août 1900.

Présidence de M. Adam.

Société anonyme. — Faillite. — Administrateur. — Responsabilité. — Action sociale. — Action individuelle.

La faillite d'une société anonyme peut donner ouverture contre ceux qui en ont été les administrateurs à deux actions distinctes, l'une dite « sociale », dérivant des articles 1991 et 1992 du code civil, l'autre dite « individuelle », dérivant des articles 1382 et 1383 du même code.

La première appartient à la société et ne peut avoir d'autre résultat que de faire tomber les indemnités à obtenir dans le fonds commun de la liquidation, tandis que la deuxième appartient aux tiers, c'est-à-dire à toutes personnes autres que la Société, et a pour résultat de faire tomber les indemnités à obtenir dans la caisse de celui ou de ceux qui l'auront exercée.

L'action est « sociale », toutes les fois que le préjudice éprouvé l'a été dans la même mesure par tous les créanciers et se confond ainsi avec celui qui atteint la société entière.

L'action est « individuelle », quand le dommage éprouvé se distingue nettement de celui qui a été souffert par la société et qu'entre la faute commise par les administrateurs et le dommage dont la réparation est demandée, il existe une relation directe de la cause à l'effet.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Watts-Ward c. Watkinson.

LA COUR : — Attendu qu'aux termes des conclusions par eux déposées sur le bureau de la cour, les sieurs Watkinson reconnaissent expressément que, si les faits prouvés ou articulés ne peuvent donner lieu qu'à l'action directe ou oblique de l'action sociale, leur demande doit être écartée par la triple fin de non-recevoir qui leur est opposée, à savoir :

1° Que, la Société des houilles et Briquettes de Saint-Nazaire étant en état de faillite, l'exercice des actions sociales appartient exclusivement à son syndic ;

Digitized by Google

2° Que l'action en responsabilité des administrateurs a été définitivement jugée par l'arrêt du 23 novembre 1897, non seulement contre Bradbury et Hirch, créanciers de la société d'une somme d'environ 27,000 francs, pour fournitures de brai, mais encore contre Le Tilly, syndic de la faillite ;

3° Que les actes des administrateurs, sur lesquels était basée cette action en responsabilité, ont été ratifiés par les assemblées générales extraordinaires de 1893-1894 ;

Attendu, en cet état de la cause, que la seule question à résoudre est celle de savoir si les sieurs Watkinson ont agi contre les sieurs Watts-Ward en vertu d'un droit qui leur soit personnel, ainsi que les premiers juges l'ont décidé, ou si, en réalité, ils n'ont fait qu'exercer les droits et actions de la société leur débitrice ;

En droit :

Attendu que la faillite d'une société anonyme peut donner ouverture contre ceux qui en ont été les administrateurs à deux actions distinctes, l'une dite « sociale », dérivant des articles 1991 et 1992 du code civil, l'autre dite « individuelle », dérivant des articles 1382 et 1383 du même code ; que la première appartient à la société et ne peut avoir d'autre résultat que de faire tomber les indemnités à obtenir dans le fonds commun de la liquidation, tandis que la deuxième appartient aux tiers, c'est-à-dire à toutes personnes autres que la société, et aura pour résultat de faire tomber les indemnités à obtenir dans la caisse de celui ou de ceux qui l'auront exercée ;

Attendu que l'action exercée est « sociale », toutes les fois que le préjudice dont l'un des créanciers admis au passif de la faillite poursuit la réparation, a été éprouvé dans la même mesure par tous les autres et se confond ainsi avec celui qui atteint la société entière ; qu'au contraire, l'action exercée est « individuelle », quand le dommage éprouvé par le demandeur se distingue nettement de celui qui a été souffert par la société, et qu'entre la faute commise par les administrateurs et le dommage dont la réparation est demandée, il existe une relation directe de cause à effet ;

En fait :

Attendu que le préjudice dont les sieurs Watkinson poursuivent la réparation, consiste en ce que, la Société des houilles et briquettes étant tombée en état de cessation de paiements, ils ne toucheront sur le montant de leurs créances qu'un dividende de 21 0/0 ; mais que, ce même préjudice étant éprouvé par tous ceux qui ont fait des fournitures à la société, il faut rechercher s'il existe une relation directe de cause à effet entre les fautes reprochées aux administrateurs et le dommage éprouvé par les intimés ·

Attendu que ceux-ci articulent avec offre de preuve ;

1° Que les négociants anglais faisant partie de la Société des

Digitized by Google

houilles et briquettes de Saint-Nazaire s'étaient réservé de lui vendre les charbons dont elle avait besoin au cours du jour de la livraison, majoré de 3 pences par tonne ;

2° Qu'en 1893, à une époque où le cours des charbons était relativement bas, ceux de ces négociants qui étaient administrateurs de la société ont donné ordre à son directeur de vendre le plus de charbons possible, promettant d'assurer l'exécution de ces marchés par des achats faits en temps utile ;

3° Qu'à la même époque, les administrateurs, qui déclaraient que le moment de couvrir la société n'était pas encore venu, ont acheté pour eux-mêmes et en prévision des livraisons à lui faire, de très grandes quantités de charbons ;

4° Que, la hausse étant survenue et les charbons ayant atteint des cours exceptionnellement élevés, ils ont revendu les charbons qu'ils avaient ainsi achetés, en les facturant au cours du jour de la livraison, majoré de 3 pences par tonne ;

Que ces agissements ont été la cause unique de la ruine de la société ;

Attendu qu'il résulte des faits ainsi articulés la preuve manifeste : d'une part, que le dommage causé aux sieurs Watkinson se confond avec le dommage causé à la société ; d'autre part, qu'outre les fautes imputées aux administrateurs et le préjudice éprouvé par les intimés, il existe non pas une relation directe de cause à effet pouvant justifier la condamnation demandée, mais seulement une relation indirecte, puisque, ainsi qu'eux-mêmes le déclarent, les fautes des administrateurs ont causé la ruine de la société et que le préjudice éprouvé par eux est purement et simplement la conséquence de cette ruine ;

Par ces motifs, — Faisant droit et réformant :

Dit que l'action en responsabilité exercée par les sieurs Watkinson contre Watts-Ward est sociale ; que la triple fin de non-recevoir ci-dessus spécifiée leur a été opposée à bon droit, et qu'il n'échet d'ordonner la preuve des faits articulés ;

Décharge les appelants de toutes les condamnations contre eux prononcées ;

Déclare les sieurs Watkinson non recevables dans leurs fins, demandes et conclusions ;

Les condamne aux frais de première instance et d'appel.

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 18 juin 1900.

Présidence de M. Victor Legrand.

Société anonyme.— Faillite.— Concordat. — Commissaires. — Pouvoirs. — Droit de demander la dissolution anticipée. — Motifs de dissolution. — Appréciation.

Les commissaires à un concordat obtenu par une société anonyme, chargés d'un ensemble de pouvoirs tendant à la sauvegarde des intérêts des créanciers, sont recevables à former une demande en dissolution anticipée de la société, alors qu'ils présentent cette mesure comme utile pour la conservation des droits dont ils ont la charge.

Des dissensions intestines divisant les actionnaires en deux partis qui tous deux prétendent posséder la majorité statutaire, l'imminence d'un rachat par l'État de la concession formant l'objet de l'exploitation sociale, sont des motifs justifiant la dissolution anticipée.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Linol et Jacob commissaires au concordat de la Cie Franco-Algérienne c. Cie Franco-Algérienne et Guy et autres.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Armand Linol et Oscar Jacob assignent la Compagnie Franco-Algérienne, société anonyme de chemins de fer d'Arzew à Saïda et prolongements ; qu'ils demandent, en leur exploit du 18 mai 1900, la dissolution de ladite société par application de l'article 1871 du code civil, la nomination d'un administrateur avec mission, notamment, de traiter avec l'État français le rachat à l'amiable des concessions de chemins de fer dont jouit la société ;

Attendu que, par exploit en date du 28 mai 1900, les sieurs Guy, Edmond Hesse, Schreiner et Grez assignent la Compagnie Franco-Algérienne en la personne de ses directeurs et administrateurs, demandant à être reçus intervenants en la cause, et déclarent s'opposer au fond à la mesure sollicitée ;

Sur la recevabilité de l'intervention :

Attendu que Guy et consorts ne justifient pas d'un intérêt aux débats ; que, fussent-ils actionnaires de la Compagnie Franco-Algérienne, ce qui n'est pas,quant à présent, démontré, ils sont en cette qualité représentés en la cause par le conseil d'administration de la société, mandataire de tous les associés, défendeur comparant et dont ils reconnaissent eux-mêmes la qualité dans la plaidoirie de leur agréé ce jour à la barre ; qu'à tous égards donc, leur demande en intervention est non recevable ;

Sur la demande principale :

Digitized by Google

Attendu que la Société Franco-Algérienne a obtenu de ses créanciers, le 19 avril 1800, un concordat homologué par ce tribunal et ayant désormais une autorité définitive ; qu'aux termes de l'article 15 dudit concordat, des commissaires ont été nommés à son exécution et chargés de vérifier les comptes de chaque exercice social de veiller au paiement des intérêts, au tirage, à la constitution, à la reconstitution et à l'emploi du fonds de réserve, aux répartitions et généralement de sauvegarder les intérêts des créanciers ;

Attendu que lesdits commissaires, réduits aujourd'hui à Linol et Jacob, agissant en vértu de l'article 15 précité, exposent que l'état de lutte existant dans le sein de la société entre deux fractions d'actionnaires et la coexistence de deux conseils d'administration sont de nature à mettre en péril les intérêts des créanciers, régis par le concordat ; que, d'autre part, l'article 11 du même concordat stipule pour la société, au cas où l'Etat viendrait à exercer son droit de rachat sur les bases prévues au cahier des charges et si elle ne pouvait réaliser la faculté de remboursement anticipé qui lui est accordée, l'obligation de verser intégralement à ses créanciers la somme à provenir de ce rachat ;

Que cette éventualité est sur le point de se réaliser ; qu'un projet de loi dans ce sens a été déposé, le 12 avril 1900, à la Chambre des députés ; qu'en raison de l'état d'anarchie intérieure où se trouve la compagnie, le rachat d'office est imminent et que le prix à en provenir ne pourrait être versé aux créanciers qu'après des formalités longues et coûteuses ;

Que, par suite, la dissolution et la nomination d'un liquidateur doivent être prononcées par justice ;

Attendu, en la forme, que les pouvoirs que Linol et Jacob tiennent de l'article 15 susrappelé leur donnent qualité pour agir dans l'intérêt des créanciers concordataires de la Compagnie Franco-Algérienne, sauf au tribunal à apprécier si, dans l'intérêt de ces créanciers comme de tous les tiers, la grave mesure poursuivie est justifiée et doit être ordonnée dans un intérêt supérieur ;

Que la demande introduite est donc recevable ;

Au fond :

Attendu que la Compagnie défenderesse ne méconnaît pas la réalité et la gravité de la situation qu'elle subit ; qu'elle ne s'oppose pas à la mesure sollicitée par les commissaires et déclare s'en rapporter à justice, sous réserve de tout recours contre ceux dont les agissements ont provoqué cette situation et rendu nécessaire l'intervention du tribunal ;

Attendu que l'exposé des motifs présenté à l'appui du projet de loi susvisé, déposé par le président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et le ministre des finances,

Digitized by Google

rappelle, que « la compagnie, tombée précédemment en faillite, ne subsiste qu'en vertu d'un concordat, qu'elle a depuis quelques années amélioré sa situation financière, mais que des dissensions intestines ont éclaté en son sein ; que les porteurs d'actions sont divisés en deux partis qui tous deux prétendent posséder la majorité statutaire aux assemblées générales et ont porté le litige devant les tribunaux ; que, dans ces conditions, le rachat du réseau de la compagnie s'impose » ;

Attendu que l'article 1er du projet de loi stipule que le ministre des travaux publics sera autorisé à opérer le rachat d'office, conformément aux clauses du cahier des charges de la concession, soit à l'amiable, s'il peut traiter avec des représentants de la compagnie régulièrement investis des pouvoirs nécessaires ;

Attendu que le rachat d'office par l'Etat aurait pour conséquence le versement du montant du rachat à la caisse des dépôts et consignations, aux charges de tout litige ;

Que cette mesure ne peut qu'être préjudiciable aux intérêts des tiers qui ont traité avec la société, des créanciers qui vivent sous l'empire du pacte concordataire et des actionnaires mêmes appelés à profiter du reliquat s'il en existe ;

Qu'au surplus, ce rachat opéré, la Compagnie n'aura plus d'objet social, son exploitation cessant en fait ;

Qu'en vue de cette solution décisive, la dissolution est donc nécessaire, de même que la nomination d'un mandataire de justice ayant qualité pour traiter à l'amiable avec l'Etat ;

Par ces motifs, — Déclare Guy et consorts non recevables en leur intervention, les en déboute ; et les condamne aux dépens de leur demande ;

Donne acte à la Compagnie Franco-Algérienne de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice sous les réserves par elle formulées en ses conclusions ;

Déclare dissoute, à partir de ce jour, la Compagnie Franco-Algérienne, société anonyme au capital de 30,000,000 de francs, dont le siège est à Paris, rue Pigalle, n° 6, ayant pour objet l'exploitation du chemin de fer d'Arzew à Saïda et prolongements ;

Nomme le sieur Navarre, liquidateur-administrateur de sociétés près ce siège, demeurant à Paris, en qualité de liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus et notamment avec faculté de traiter à l'amiable, avec l'Etat, des rachats des voies ferrées à la Compagnie Franco-Algérienne ;

Ordonne l'accomplissement des formalités usitées en pareil cas ;

Dit que le surplus des dépens sera employé en frais de liquidation.

Digitized by Google

Titres au porteur.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6e ch.). — 3 février 1900.

Présidence de M. Ucciani,

Vol. — Banquier. — Négociation des titres *in genere.* **— Opposition. — Publication de l'opposition avant la tradition effective. — Revendication du propriétaire admise.**

En cas de vol, la revendication du propriétaire de titres au porteur doit être admise, nonobstant la vente qui a été faite en Bourse et qui n'a porté que sur des titres in genere, *lorsque l'opposition a été publiée avant la livraison.*

Pour que cette opposition soit efficace et pour que l'acquéreur puisse se prévaloir, conformément à la loi du 15 *juin* 1872, *des articles* 2279 *et* 2280 *du code civil, il faut que la négociation ait porté sur des titres individualisés par leurs numéros et qu'il soit déjà intervenu une tradition effective.*

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Lejeune c. Prévost et Perrot.

LE TRIBUNAL : — Sur la première demande de Lejeune :

Attendu que, suivant exploit du 5 octobre 1898 Lejeune a assigné les sieurs Prévost et Perrot, aux fins de se voir condamner à lui restituer les valeurs dont il sera parlé ci-après, ainsi que les coupons y afférents échus depuis le 13 août 1898, sinon et faute de ce faire dans le délai de huit jours à partir du prononcé du jugement, à en payer le montant ;

Attendu que des documents de la cause et notamment d'un jugement du tribunal correctionnel de Vervins (Aisne), il résulte la preuve qu'à la date du 12 août 1898 un sieur Hardy (Charles-Paul) a soustrait frauduleusement, au préjudice de Lejeune, demandeur : 1° dix obligations du Chemin de fer du Nord trois pour cent anciennes portant les numéros 373,738, 1,079,947, 2,551,042, 2,616,610, 2,733,369,2,845,796,3,045,850,3,232,963, 3,388,690,3,393,707 ; 2° deux obligations communales 1879 du Crédit Foncier de France, portant les numéros 592,163 et 766,184 ; 3° une obligation communale 1880 du Crédit foncier de France numéro 364,249 ; 4° trois obligations foncières du Crédit foncier de France 1879, numéros 17,730, 618,944, 1,726,717 ; 3° trois obligations foncières emprunt 1885 du Crédit foncier de France, numéros 56,744, 719,399, 797,454 ;

Attendu que Lejeune a, suivant exploit de Bruceaux, huissier à Paris, en date des 13, 20 août 1898, formé opposition au transfert et

Digitized by Google

à la conversion, ainsi qu'au remboursement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir des titres dont il s'agit, entre les mains : 1° des directeurs et administrateurs de la Compagnie du Nord ; 2° du gouverneur du Crédit foncier de France ; 3° du syndicat de la Compagnie des agents de change près la Bourse de Paris ;

Attendu que les valeurs précitées se trouvent entre les mains de Prévost et Perrot par suite des circonstances suivantes :

A la date du 13 août 1898 Hardy s'adresse pour la vente desdites valeurs à Prévost et Perrot qui lui versèrent la somme de 11.537 fr. 30, y compris le montant de deux actions de la Compagnie des chemins de fer de l'Est dont il sera parlé ci-après ;

Le même jour, 13 août, Prévost et Perrot faisaient vendre ces valeurs en Bourse par le ministère de Laurent, agent de change, ainsi qu'il résulte de l'avis transmis par celui-ci et portant la mention suivante : « Vendu par MM. Prévost et Perrot, dix obligations Nord anciennes, deux communales 1879, une communale 1880, trois obligations foncières 1879, trois obligations foncières 1885 », sans autre désignation que celle du montant de la vente ;

Attendu que, par lettre du 18 août 1898, Laurent faisait connaître à Prévost et Perrot que, parmi les titres qu'ils lui avaient livrés le 16 août pour le couvrir des ventes du même mois, se trouvaient les valeurs ci-dessus spécifiées qui étaient frappées d'opposition par Anatole Lejeune, demeurant à Wimy (Aisne), et que ces titres n'étant pas négociables, il aurait à leur en demander l'échange ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que Lejeune est fondé, aux termes de l'article 2279 du code civil à revendiquer contre les sieurs Prévost et Perrot les titres sus-énoncés ;

Attendu qu'on ne saurait lui opposer la négociation en Bourse du 13 août 1898, qui n'a porté que sur des titres *in genere* et non sur des titres individualisés par leurs numéros ; que cette négociation ayant été, en fait, indéterminée, n'a pu être un obstacle à l'opposition de Lejeune, parue au *Bulletin officiel* du 16 août spécifiant les numéros visés, avant la tradition réelle ;

Attendu, en effet, que la négociation de titres au porteur détournés, qui peut, aux termes de la loi du 15 juin 1872, rendre inefficace l'opposition postérieure du propriétaire et attribuer à l'acquéreur de bonne foi le bénéfice des articles 2279 et 2280 du code civil doit être une négociation portant nominativement sur les titres détournés ; que, d'autre part, les négociations par agents ne sont parfaites que lorsqu'elles ont été suivies d'une tradition effective ; que, dans l'espèce, la tradition n'a pu avoir lieu, l'agent de change Laurent l'ayant refusée et déclarant que les valeurs n'étaient pas négociables par suite de l'opposition de Lejeune ;

Digitized by Google

Sur la deuxième demande de Lejeune ;

Attendu que, indépendamment des valeurs faisant l'objet de la première demande et remises à Prévost et Perrot, se trouvaient deux actions de capital de la Compagnie des chemins de fer de l'Est nos 393.402 et 409.240 également soustraites par le dit Hardy au préjudice de Lejeune ;

Attendu que, contrairement à ce qui a eu lieu pour les autres titres dont la livraison n'a pu être faite par suite de l'opposition dont ils avaient été frappés, ces deux titres furent négociés et livrés antérieurement à l'opposition s'y appliquant, laquelle ne fut formée qu'à la date du 24 août 1898 ;

Attendu que, par exploit du 2 janvier 1900, Lejeune a assigné Prévost et Perrot aux fins de se voir condamner, non à la restitution des titres dont s'agit, mais au paiement de leur valeur, en représentation du préjudice causé, en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil, les motifs pris de ce que mis en éveil par les oppositions frappant tous autres titres à eux remis par Hardy, ils auraient commis la faute de passer outre et de négocier et livrer les valeurs en question ;

Mais, attendu que, ainsi qu'il a été dit plus haut, Prévost et Perrot ne furent informés des dites oppositions qu'au moment de la livraison des valeurs vendues en bourse *in genere* le 13 août 1898 ; qu'aucune observation ne leur ayant été faite par l'agent de change Laurent relativement aux actions Est, ils n'avaient pas à revenir sur une livraison déjà accomplie ; que, dans ces circonstances, l'on ne peut leur imputer à faute d'avoir négocié et livré les actions dont il s'agit ;

Par ces motifs, — Condamne Prévost et Perrot à restituer à Lejeune dans la quinzaine du présent jugement : 1° dix obligations des chemins de fer du Nord, etc..., et ce, avec les coupons y afférents échus depuis le 13 août 1898 ; sinon et faute par eux de ce faire dans le dit délai de quinzaine et icelui passé, condamne dès à présent les sieurs Prévost et Perrot à payer à Lejeune la valeur des dits titres et coupons ;

Dit n'y avoir lieu d'allouer des dommages-intérêts ;

Et, pour le cas où les titres en question auraient été retenus par les divers établissements débiteurs, sur le vu du présent jugement remettre au demandeur ses titres dont s'agit et les coupons y afférents, à quoi faire contrainte, quoi faisant déchargés ;

Déclare Lejeune mal fondé dans sa demande relative aux actions de capital de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, l'en déboute ;

Digitized by Google

Et condamne Prévost et Perrot aux dépens, moins ceux de cette dernière demande qui seront supportés par Lejeune.

Travail des enfants et des femmes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (10e ch.). — 16 février 1899.

Présidence de M. Fabre.

Travail de nuit. — Femmes employées à la composition typographique d'un journal. — Cessation de l'interdiction. — Nécessités de l'industrie. — Absence de contravention.

L'interdiction pour les femmes du travail de nuit, édictée par la loi du 2 novembre 1892, cesse d'après le vœu même du législateur, toutes les fois que les nécessités d'une industrie l'exigent.

Il en est ainsi, notamment, pour le travail de composition typographique d'un journal quotidien auquel sont employées des femmes.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Minist. publ. c. Mme Durand.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 2 septembre 1898, à dix heures du soir, quatorze ouvrières ont été trouvées travaillant dans les ateliers de composition du journal *La Fronde*, à Paris, et qu'un procès-verbal a été dressé contre la directrice de ce journal pour contravention à la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes dans l'industrie ;

Attendu que les dispositions de l'article 4 de la dite loi, interdisant le travail des femmes, la nuit, dans les établissements industriels ne sont pas générales et absolues ; que le même article prévoit, en effet, qu'il pourra y être dérogé en certains cas pourvu que la durée du travail ne dépasse pas sept heures par vingt-quatre heures ;

Qu'une première et très importante exception est notamment formulée en l'article 6 qui autorise l'emploi des femmes, la nuit, aux travaux indispensables, dans les usines à feu continu ;

Qu'en outre, d'autres exceptions, très nombreuses, ont été admises par les règlements d'administration publique pris en exécution de la loi ;

Qu'il est donc évident que, d'après le vœu même du législateur, la prohibition du travail de nuit cesse toutes les fois que les nécessités d'une industrie l'exigent ; que la dérogation portée en l'article 6 est très probante à cet égard, le travail des femmes dans les usines à feu continu étant certainement le plus fatigant et le plus dangereux de tous ;

Digitized by Google

Que, ainsi comprise, la loi du 2 novembre 1892 ne doit pas être invoquée contre la prévenue, que le travail de composition d'un journal quotidien est de ceux qui ne peuvent se faire que la nuit ; qu'il est parfaitement approprié à la constitution physique de la femme et à ses forces, n'entraînant pour elle ni fatigues, ni efforts excessifs ; qu'en fait, d'ailleurs, les femmes employées dans les ateliers de la dame Durand ne travaillent que sept heures, avec une interruption de une heure et demie ;

Que, si ce genre de travail n'a pas été spécialement autorisé par les règlements d'administration publique, c'est que sans doute, il n'était point pratiqué par les femmes au moment où ont été faits ces règlements ; qu'à cette époque, les plieuses, seules, participaient à l'industrie du journal et avaient attiré l'attention des pouvoirs publics ;

Mais qu'une semblable lacune importe peu ; que le tribunal s'inspirant de l'esprit et du but de la loi, peut décider que la composition d'un journal n'entre pas dans la catégorie des travaux interdits aux femmes pendant la nuit ; qu'il est inadmissible que, sous prétexte de protéger la femme, on l'empêche de travailler, après neuf heures du soir, lorsqu'elle peut le faire sans fatigues et sans compromettre sa santé ;

Par ces motifs, — Reçoit l'opposition formée par l'inculpée au jugement du 7 novembre 1898 qui l'a condamnée par défaut ;

Renvoie, en conséquence, la dame Durand des fins de la poursuite.

Cour de Cassation (ch. crim.). — 22 février 1900.

Travail de nuit.— Femmes employées à la composition typographique d'un journal.— Interdiction. — Contravention.

L'interdiction pour les femmes du travail de nuit, édictée par la loi du 2 novembre 1892, ne peut cesser, malgré les nécessités de l'industrie, sans l'autorisation formelle d'un règlement d'administration publique.

Si un pareil règlement autorise les femmes à travailler la nuit au brochage des imprimés et au pliage des journaux, cette autorisation ne peut, malgré l'analogie des situations, être appliquée aux femmes employées à la composition typographique des journaux.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Minist. publ. c. Mme Durand.

LA COUR : — Ouï M. le conseiller Accarias, en son rapport, Me Le-

Digitized by Google

cointe, en ses observations contre le pourvoi, et M. l'avocat général Duboin, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 4 et 26 de la loi du 2 novembre 1892 ;

Attendu qu'un procès-verbal régulier et non contredit constate que le 2 septembre 1898, à 10 heures du soir, 14 femmes travaillaient dans les ateliers du journal *La Fronde*, à la composition de ce journal, qui est dirigé par la dame Durand ;

Attendu qu'il résulte des textes susvisés que les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit dans les établissements industriels, que tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, est considéré comme travail de nuit, et que le directeur de l'établissement encourt autant d'amendes de 5 à 15 francs qu'il emploie de femmes contrevenant à ces dispositions ;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes du paragraphe 5 du susdit article 4, des règlements d'administration publique peuvent déroger aux dispositions des paragraphes 1 et 2 en faveur de certaines industries, et qu'il y a été en effet dérogé par le règlement d'administration publique du 15 juillet 1893, relativement aux femmes employées à brocher des imprimés ou à plier des journaux ;

Mais attendu que, nonobstant l'analogie des situations, aucune dérogation de ce genre n'a été autorisée soit par ce règlement, soit par un autre, en ce qui concerne les femmes employées à la composition dans les ateliers de typographie ; d'où il suit que le jugement attaqué n'a pu relaxer la dame Durand qu'en violant les textes visés au moyen du pourvoi ;

Par ces motifs, — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine, le 16 février 1899, et pour être statué conformément à la loi, renvoie la prévenue devant le tribunal correctionnel de Pontoise.

Tribunal correctionnel de la Seine (11e ch.). — 31 mars 1900.

Travail de nuit. — Femmes employées à la composition d'un journal. — Interdiction. — Contravention.

L'interdiction pour les femmes du travail de nuit, édictée par la loi du 2 novembre 1892, ne peut cesser, malgré les nécessités de l'industrie, sans l'autorisation formelle d'un règlement d'administration publique.

Si un pareil règlement autorise les femmes à travailler la nuit au brochage des imprimés et au pliage des journaux, cette autorisation ne peut, malgré l'analogie des situations, être appliquée aux femmes employées à la composition typographique des journaux.

Digitized by Google

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Minist. publ. c. Mme Durand.

LE TRIBUNAL : — Attendu que les dispositions légales présentées sont formelles et régissent indistinctement tous les établissements industriels, chantiers et ateliers, suivant l'énumération énonciative de l'article premier de la loi et s'appliquent notamment à l'atelier dans lequel se fait la composition du journal *La Fronde*;

Que de tels ateliers ne sauraient échapper à l'application de la loi qu'autant que conformément au paragraphe 5 du même article 4, ils auraient été compris au nombre des cas de dérogation établis par un règlement d'administration publique et notamment par celui du 15 juillet 1893 qui a été pris pour déterminer les exceptions aux règles posées par l'article ;

Mais attendu que ce règlement est muet relativement aux ateliers de composition :

Que, si parmi les ateliers qu'il favorise, des tolérances ou exceptions prévues par les articles 4, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892, Il n'a pas compris que ceux où se font le brochage des imprimés et le pliage des journaux ;

Qu'il existe bien la plus grande analogie entre le travail de pliage des journaux et celui que comporte leur composition, puisque tous deux demandant sensiblement même somme de travail matériel et connaissances et que les considérations et arguments qui ont provoqué en faveur de l'un, une dérogation à la loi, insistent aussi puissamment en faveur de l'autre ; mais que, si frappante que soit cette analogie, le tribunal n'a pas le pouvoir, tout le temps qu'un règlement d'administration publique ne l'aura pas proclamé d'en faire état pour éluder une disposition impérative d'un texte formel ;

Confirme le jugement de simple police.

Observations.

Les trois décisions ci-dessus rapportées s'appliquent, on le voit, à la même affaire. *La Fronde*, qui paraît le matin et s'imprime, par conséquent, la nuit, employait pour sa composition des jeunes filles et des femmes typographes. La directrice de *La Fronde*, poursuivie devant la 10e chambre correctionnelle pour infraction à la loi du 2 novembre 1892 qui interdit le travail de nuit des femmes, fut acquittée par ce motif que « l'interdiction du travail de nuit cesse toutes les fois que les nécessités d'une industrie l'exigent ». Cette interprétation, véritablement un peu

Digitized by Google

fantaisiste de la loi, ne pouvait naturellement être admise par la Cour de cassation, à laquelle la décision de la 10e chambre fut déférée par le ministère public : cette décision a donc été cassée par l'arrêt précité de la chambre criminelle du 22 février 1900, et la 11e chambre correctionnelle, statuant comme tribunal de renvoi, a décidé, comme la cour suprême, que l'interdiction du travail de nuit, édictée par la loi du 2 novembre 1892, ne peut cesser, malgré les nécessités de l'industrie, sans l'autorisation formelle du règlement d'administration publique auquel le législateur a renvoyé pour les tolérances à accorder. Sans doute ce règlement autorise les femmes à travailler, la nuit, au brochage des imprimés et au pliage des journaux : mais comme le déclare encore la décision précitée de la 10e chambre correctionnelle, cette autorisation ne saurait, malgré l'analogie des situations, être étendue, en dehors d'un texte formel, aux femmes employées à la composition typographique des journaux.

Ceci dit, il nous sera permis d'ajouter qu'il est désirable que ce texte intervienne sans retard. La situation des femmes compositrices est aussi intéressante que celles des femmes employées au brochage ou au pliage, et ce ne peut être évidemment que par suite d'un oubli des auteurs du règlement d'administration publique que cette catégorie de travailleuses n'a pas été formellement indiquée dans les exceptions qu'il prévoit relativement à l'interdiction du travail de nuit.

G. L.

II. — INFORMATIONS

La Bourse du travail.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre du commerce, vient de réorganiser la Bourse du travail. A sa création, la Bourse du travail était administrée librement par les syndicats : il en résulta des abus qui amenèrent sa fermeture par le ministère Dupuy, en 1892.

Digitized by Google

En 1895, M. Mesureur, alors ministre, autorisa la réouverture de la Bourse du travail, en confiant son administration, non plus aux syndicats, mais au préfet de la Seine assisté d'une commission consultative, composée de dix membres délégués par les syndicats, de six conseillers municipaux, de deux représentants de l'Office du travail.

Le nouveau décret supprime cette commission consultative ; et l'administration de la Bourse du travail est confiée aux syndicats, qui nommeront eux-mêmes une commission administrative composée de quinze ouvriers.

Nous publierons prochainement le texte de ce nouveau décret.

III. — VARIÉTÉS

Note sur les renseignements relatifs aux domestiques, commis, négociants, etc. et sur la preuve des faits diffamatoires (Suite et fin).

Cet argument repose comme le premier sur l'idée que les renseignements défavorables constituent une injure ou une diffamation non publique. Il comporte donc la même réfutation que lui. Il n'est pas vrai que les renseignements défavorables, mais reconnus exacts, soient illicites, s'ils sont donnés d'une manière discrète. Il ne l'est donc pas davantage que la preuve des faits imputés ne soit pas recevable en justice. Ce sont les principes du droit civil, et non ceux du droit pénal, nous l'avons déjà dit, qui doivent être appliqués ici. Or d'après ces principes, celui qui est poursuivi en vertu de l'article 1382 doit être admis à se justifier par tous les moyens de preuve.

Il reste à savoir si la jurisprudence admet réellement cette conséquence, si elle autorise la preuve de l'exactitude des renseignements.

Le tribunal de Genève, qui ne faisait pas, il est vrai, l'application de la loi française, a rendu une décision conforme : « Par

Digitized by Google

suite est pertinente et admissible la preuve offerte par le directeur de l'agence (de renseignements) de la réalité des faits (communiqués au client) en réponse à une demande en paiement de dommages-intérêts dirigée contre lui » (1). Quant aux tribunaux français ils n'ont pas, à notre connaissance, résolu expressément la question de l'admissibilité de la preuve des faits révélés. Mais ne l'ont-ils pas résolue implicitement ? Les arrêts auxquels nous nous sommes référé portent que les renseignements défavorables *mais reconnus exacts* donnés par une agence ne peuvent motiver une action en dommages-intérêts. Or que faut-il entendre par cette expression *reconnus exacts* ?

La jurisprudence s'est-elle référée aussi à des cas dans lesquels la vérité de ces faits avait été avouée à l'audience par l'intéressé, en sorte qu'on ne pourrait pas conclure de ses arrêts qu'elle autorise la preuve ? La chose est peu vraisemblable, un tel aveu ne pouvant se produire que bien rarement. Les termes *reconnus exacts* signifient plutôt que le juge avait acquis, au cours des débats, soit par l'examen des circonstances de la cause, soit par tout autre moyen et notamment par des témoignages, la conviction de l'exactitude des révélations. Donc il avait admis la preuve des faits révélés. Croire que la jurisprudence puisse interdire la preuve en pareil cas serait d'ailleurs lui attribuer gratuitement une contradiction flagrante. Si elle ne considère pas comme des contraventions de police, c'est-à-dire comme des infractions à la loi pénale, les renseignements donnés d'une manière discrète, quand il s'agit d'appliquer soit l'article 471 § 11 du code pénal, soit l'article 1382 du code civil, est-il permis de penser qu'elle les considère comme tels, quand il s'agit de prouver l'exactitude de ces renseignements ?

Evidemment non. Elle interdit la preuve des faits diffamatoires toutes les fois qu'elle se trouve en présence d'une diffamation, publique ou non publique, ressortissant du droit criminel ; elle ne peut qu'autoriser cette preuve quand elle est appelée à statuer sur des révélations discrètes et motivées, sur des communications licites de renseignements.

(1) 9 avril 1895, *Le Droit* du 19 janvier 1896.

Digitized by Google

Nous avons essayé d'établir que sous l'empire de la législation française chacun est autorisé à fournir discrètement des renseignements sur les personnes. Il n'en est toutefois ainsi, comme nous l'avons déjà dit, qu'à deux conditions, c'est que la révélation ait un bon motif pour principe et que les renseignements soient exacts.

Nous n'avons rien à ajouter au sujet de la première condition, l'existence d'un bon motif; nous avons particulièrement insisté sur elle dans la première partie de ce travail.

Quelques observations sont nécessaires au sujet de la seconde, l'exactitude des renseignements. Les arrêts que nous avons cités impliquent que cette exactitude est nécessaire. En est-il réellement ainsi, et le fait serait-il illicite si les renseignements n'étaient pas conformes à la vérité ? Notons que certaines décisions judiciaires ne font aucune allusion à l'exactitude des faits ou des défauts signalés (1), et un auteur a exposé tout au long une doctrine d'après laquelle cette exactitude ne serait pas nécessaire, la bonne foi suffirait.

« Pour que la responsabilité de l'agence soit engagée vis-à-vis du tiers, il ne suffira pas, dit M. Sumien, comme le demanderaient les principes de la faute délictuelle, d'une imprudence ou d'une simple négligence de sa part, mais il faudra un véritable dol, une faute lourde à sa charge, un but manifeste de vexation contre le tiers (2). »

L'argument présenté à l'appui de cette théorie ne consiste-t-il pas dans une fausse application d'un principe fort contestable lui-même ? Ce principe c'est que « l'exercice d'un droit donne lieu à des dommages-intérêts et que l'article 1382 du code civil devient applicable, si le droit est exercé d'une façon abusive et vexatoire, uniquement dans une intention malicieuse, dans le but de nuire à autrui sans aucun profit pour l'auteur de l'acte » ; c'est, en d'autres termes, le principe : « *malitiis non est indulgendum* ». Il est, dit M. Sumien, consacré par une juris-

(1) Voy. trib. Liège, 14 août 1878, Cloes et Bonjean, XXVII, 696 ; trib. Lyon, 16 juillet 1886, *La Loi*, 25-26 octobre 1886. Cités dans les *Pandectes françaises*, V° *Agence de renseignements*, n°s 60 et 61.

(2) Sumien, *Responsabilité*, p. 216.

Digitized by Google

prudence immuable. Y a-t-il réellement beaucoup de décisions dans ce sens ? et celles que cet auteur présente comme des exemples classiques de l'application de ce prétendu principe ont-elles réellement ce caractère ? Elles se réfèrent au cas où une personne intente une action injuste contre une autre dans un but manifeste de vexation. La jurisprudence décide alors que cette personne pourra être condamnée à des dommages-intérêts. Pourquoi ? Est-ce, comme le déclare M. Sumien, parce qu'en intentant l'action cette personne a abusé d'un droit ? Evidemment non. Pour abuser d'un droit, encore faut-il que ce droit existe. Or si chacun a la faculté d'agir en justice pour faire reconnaître un droit qui lui appartient, nul assurément ne peut avoir celle d'intenter une action quand il n'a aucun droit à faire valoir. Le droit d'agir en justice n'est que l'accessoire du droit à faire reconnaître ; si celui-ci fait défaut, comment le premier pourrait-il exister ?

Les décisions invoquées par M. Sumien ne sont donc pas une application du prétendu principe *malitiis non est indulgendum*, principe qui, nous l'avons déjà dit, ne nous paraît nullement établi.

Mais ce n'est pas tout et ce prétendu principe, M. Sumien ne l'applique pas d'une manière exacte. Il en conclut, en effet, que « l'agence ne sera en faute vis-à-vis du tiers que lorsqu'elle aura usé du droit qui lui appartient de donner sur lui des renseignements, d'une façon abusive et vexatoire, dans l'intention de nuire ». Une semblable manière de raisonner pourrait mener loin. Muni d'un permis de chasse, j'exerce un droit quand je chasse sur ma propriété après l'ouverture. Si dans l'exercice de ce droit, je blesse une personne, ne serai-je responsable que si j'ai agi d'une façon abusive et vexatoire, dans l'intention de nuire ? La vérité est que, si muni d'un permis de chasse et chassant sur ma propriété, après l'ouverture, j'exerce un droit, je n'en suis pas moins tenu de chasser avec toute la prudence possible. Rien ne m'autorise à être imprudent, ni la possession d'un permis de chasse, ni ma qualité de propriétaire, ni la saison.

De même une agence de renseignements a bien le droit de

Digitized by Google

donner des renseignements, mais elle ne saurait avoir celui de les donner à la légère et sans s'entourer de toutes les garanties désirables.

Conclusion, les renseignements doivent être exacts, pour que celui qui les donne soit à l'abri de toute action en dommages-intérêts. S'ils ne le sont pas, l'article 1382 doit être appliqué dans toute sa rigueur, car celui qui cause un dommage est responsable même de sa faute légère : *in Lege Aquilia et levissima culpa venit.*

Les révélations pour être licites doivent être inspirées par un bon motif et elles doivent être conformes à la vérité. Ai-je besoin d'ajouter qu'il appartiendra à l'auteur des renseignements, c'est-à-dire au défendeur, d'établir l'existence de ces deux conditions? Il serait généralement impossible au demandeur de prouver qu'elles font défaut, que le diffamateur n'a pas obéi à un mobile louable, que lui-même n'a pas commis les fautes qu'on lui impute, qu'il n'est pas affligé des défauts qu'on lui reproche. Il existe *a priori*, une présomption d'innocence, d'honnêteté, de bon caractère, etc. en faveur de celui sur le compte de qui les renseignements ont été fournis. La personne qui affirme le contraire doit être obligée de le prouver. L'auteur de renseignements défavorables ne saurait donc en général échapper à la condamnation à des dommages-intérêts qu'en administrant la preuve de l'exactitude de ces renseignements. Il ne faudrait pas cependant appliquer ce principe avec trop de rigueur. Tout dépend ici, en définitive, comme dans la plupart des questions de fait, de la conviction du juge, et cette conviction peut se former par tous les moyens. Un maître a renvoyé son domestique parce qu'il a eu à se plaindre de son caractère. Il déclare la chose, lorsqu'on vient lui demander des renseignements: s'il est poursuivi, à raison du dommage qu'il a pu causer ainsi, il lui sera souvent bien malaisé de prouver la justesse de son appréciation. Mais si le juge peut conclure de son honorabilité bien reconnue, de sa droiture, de sa prudence, de son désir constant de ne nuire à personne, que les renseignements donnés par lui ne peuvent qu'être sincères, dénués de toute passion et de tout esprit de dénigrement, il n est pas dou-

Digitized by Google

teux que le domestique pourra être purement et simplement débouté de sa demande.

Je résume en deux mots cette note déjà trop longue. On peut, sans commettre ni délit civil, ni quasi-délit, donner des renseignements défavorables sur une personne, pourvu que ces renseignements soient exacts, communiqués dans un but louable et d'une manière discrète ; et on doit être admis, en cas de poursuite intentée par le prétendu diffamé, à prouver par tous les moyens légaux l'exactitude de ces renseignements et l'existence d'un bon motif.

A. Crouzel,
Docteur en droit,
Bibliothécaire de l'Université de Toulouse.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Louage de services.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE. — 13 décembre 1900.

Présidence de M. Philippe Devot.

Délai de congé. — Suppression par un règlement d'atelier. — Validité de la clause.

Aux termes de l'article 1780 du code civil le louage d'ouvrage fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

En conséquence est licite et valable la clause d'un règlement d'atelier supprimant le délai de congé pour le cas de résiliation.

Et le patron qui, usant de cette faculté, congédie brusquement son employé ne peut être condamné à des dommages-intérêts si l'ouvrier n'allègue à l'appui de sa demande que le seul fait du renvoi sans délai de congé.

L'ouvrier, dans ce cas, ne peut avoir droit à une indemnité qu'autant qu'il prouve que le patron, indépendamment de la suppression du délai de congé, a fait un usage arbitraire et abusif du droit de résiliation, et il incombe à l'ouvrier de prouver, en même temps que le préjudice causé, la faute précise que le patron aurait commise en abusant du droit qui lui appartenait de résilier le contrat par sa seule volonté.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Société des Grands moulins de Corbeil c. Lepelletier.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la Société des grands moulins de Corbeil a fait appel d'une décision du conseil des prud'hommes du Havre, rendue à la date du 25 août 1899 et condamnant la demanderesse à payer à Lepelletier, employé par elle en qualité d'ouvrier bourrelier, 1° la somme de 93 fr. 50 pour salaires ; 2° la somme de 160 francs à titre d'indemnité à raison du brusque congédiement dont il a été l'objet ;

Attendu que, d'après l'article 1780 du code civil complété par l'article premier de la loi du 27 décembre 1890 : « le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes » ; que ledit article ne défend pas aux parties de stipuler, pour le cas de résiliation, soit la durée du délai-congé, soit même une dispense réciproque de tout délai ; que

Digitized by Google

lors donc, où usant de cette faculté réciproque, le patron a congédié son ouvrier, il ne saurait encourir une condamnation à des dommages-intérêts que si cette rupture constitue de sa part l'exercice abusif et préjudiciable du droit qui lui appartient et sous la condition, pour le juge, de spécifier les circonstances d'où il fait ressortir l'existence d'une faute ; qu'enfin c'est à l'ouvrier demandeur en dommages-intérêts qu'il incombe de prouver en même temps que le préjudice qui lui avait été causé, la faute que le patron aurait commise en abusant du droit qui lui appartient de réaliser le contrat par sa seule volonté ;

Attendu qu'en application de ces principes consacrés par la jurisprudence de la cour suprême, il convient de rechercher : 1° si le règlement d'atelier invoqué par la Société des moulins de Corbeil et stipulant « qu'il ne serait accordé ni exigé aucun délai pour le congé » existait réellement et si ce règlement avait bien été porté à la connaissance de Lepelletier au moment de son entrée dans l'établissement et pouvait en conséquence tenir lieu de convention entre les parties ; 2° si indépendamment de tout délai de congé, la société demanderesse avait dans la circonstance fait un emploi abusif de son droit de résiliation ;

Or, attendu que pour condamner la Société des moulins de Corbeil à payer des dommages-intérêts à Lepelletier, son ouvrier congédié sans délai, la décision attaquée ne relève à la charge de ladite société d'autres circonstances que la résiliation même du contrat, qu'elle se borne en effet à déclarer : « que le règlement invoqué par le défendeur ne saurait être d'aucune application et qu'il y a lieu au contraire de reconnaître que la demande d'indemnité du sieur Lepelletier procède bien et doit lui être accordée en outre de ses salaires comme réparation du préjudice qui lui a été causé par suite de son renvoi immédiat et sans motifs » ; que le conseil des prud'hommes ne précise donc aucune faute ; qu'en statuant ainsi il n'a pas donné une base légale à sa décision et qu'il a par suite violé l'article susvisé ;

Attendu que Lepelletier méconnaît avoir eu connaissance du règlement d'atelier invoqué par la société demanderesse ; qu'en outre, il impute à faute à la dite société de l'avoir congédié brusquement à la date du 16 août alors que le 15 août, c'est-à-dire la veille, il avait été convenu que son travail ne cesserait que le 15 septembre suivant; qu'enfin il lui reproche de l'avoir congédié au commencement d'une période particulièrement défavorable pour la recherche d'un nouvel emploi ;

Que dans ces conditions la cause ne se trouve pas en état de recevoir jugement et qu'il échet, avant faire droit, de renvoyer les parties devant un arbitre qui aura pour mission d'éclairer le tribunal sur les faits allégués ;

Digitized by Google

PAR CES MOTIFS, — Statuant au provisoire et avant faire droit; donne acte à la Société des moulins de Corbeil de ce qu'elle renouvelle son obéissance de payer au défendeur la somme de 93 fr. 50 pour les salaires qui lui sont dus;

Et, en ce qui concerne le surplus de la demande, renvoie les parties devant M. Frappier, arbitre, lequel aura pour mission d'entendre les parties; de préciser à quelles conditions Lepelletier avait été engagé par la société demanderesse; de rechercher si le règlement d'atelier invoqué par ladite société existe réellement et si ce règlement avait été porté à la connaissance du défendeur au moment de son entrée dans l'établissement; enfin d'examiner tout à la fois s'il y a eu préjudice éprouvé par Lepelletier et si les faits allégués sont constitutifs, à la charge de la société, d'une faute qui puisse être considérée comme la cause de ce préjudice; dit que du tout, il sera dressé procès-verbal, lequel sera déposé au greffe de ce tribunal, pour être ensuite statué ce que de droit; dépens réservés.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTBÉLIARD. — 25 juillet 1900.

Présidence de M. A. Lagrésille.

Grève. — Rupture du fait de l'ouvrier. — Absence de force majeure. — Résiliation du contrat aux torts de l'ouvrier.

Lorsqu'un ouvrier quitte volontairement son patron pour participer à une grève, sans avertissement et sans se conformer au délai d'usage, il rompt à ses risques et périls le contrat de louage de services.

En conséquence, non seulement il ne peut obliger son patron à le reprendre après la cessation de la grève, à moins que celui-ci ne s'y soit formellement engagé; mais il doit même être condamné à une indemnité envers le patron, pour le préjudice qu'il lui a causé en rompant brusquement le contrat.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Hufflen c. Loichot.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par jugement du 27 juin 1900, le juge de paix de Montbéliard a condamné Hufflen, maître serrurier, à payer à son ancien ouvrier Loichot la somme de 40 francs, montant de salaires et celle de 28 francs pour indemnité de congé; que, par exploit en date du 3 juillet 1900, Hufflen a interjeté appel de ce jugement;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que le juge de paix était saisi d'une action principale introduite par Loichot contre Hufflen à l'effet d'obtenir paiement de

Digitized by Google

la somme de 72 francs pour salaires et à titre de dommages-intérêts et d'une action reconventionnelle de Hufflen en 150 francs de dommages-intérêts ; que cette action reconventionnelle n'était pas une simple défense à l'action principale et n'était pas non plus sans rapport avec elle ; qu'elle en était la réciproque ; que l'une et l'autre avaient également pour cause la brusque rupture du contrat de louage de services ayant existé entre Hufflen et Loichot et que le juge avait à décider auquel la rupture était imputable et lequel en conséquence était passible d'une indemnité ; que dans ces conditions, la demande reconventionnelle n'étant susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix n'a prononcé sur les deux demandes qu'en premier ressort ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu, en ce qui concerne les salaires, qu'Hufflen ne conteste pas devoir les salaires qui lui sont réclamés, qu'il n'existe pas de litige à ce sujet ;

Attendu en ce qui concerne les dommages-intérêts, que Loichot a reconnu devant le juge de paix, ainsi qu'il est constaté au jugement du 27 juin 1900, avoir quitté lui-même le 13 juin l'atelier d'Hufflen pour se mettre en grève ;

Attendu que cet aveu de Loichot devait entraîner le rejet de sa demande d'indemnité ;

Attendu, il est vrai, que Loichot, s'étant présenté le 16 juin à Hufflen, celui-ci a refusé de l'employer à nouveau ;

Mais attendu que le patron, à moins qu'il ne s'y soit expressément obligé, n'est nullement tenu de réadmettre, après la cessation de la grève, les ouvriers qui ont rompu avec lui ; que l'accord qui a mis fin à la grève des ouvriers du bâtiment à Montbéliard ne contient aucun engagement de la part des patrons de reprendre les ouvriers occupés auparavant ; qu'ainsi qu'il résulte du procès-verbal de conciliation en date du 15 juin, les délégués des patrons ont uniquement consenti certaines modifications des conditions du travail ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que Loichot, pour échapper aux conséquences de la faute qu'il a commise en quittant son patron sans avertissement et sans se conformer au délai d'usage, ne saurait invoquer comme constituant un cas de force majeure, la grève à laquelle il a participé de son plein gré ; qu'une grève n'est que l'exercice collectif du droit que possède chacun de refuser son travail ; que ce refus est aux risques et périls de ceux qui s'y sont volontairement et librement décidés et les expose, s'il a lieu en violation d'engagements par eux contractés, à des dommages-intérêts ; qu'il n'y a force majeure que pour les ouvriers qui, manifestant l'intention de continuer le travail, en

Digitized by Google

sont empêchés par une circonstance indépendante de leur volonté, telle que la violence de la masse des non-travailleurs ou la fermeture des ateliers imposée par l'abstention du plus grand nombre ;

Attendu qu'il y a lieu de retenir l'appréciation du juge de paix qui a fixé à la valeur d'une semaine de salaire le montant de l'indemnité pour brusque congé alors que le louage de services est de durée indéterminée ; que cette indemnité due par le patron, si c'est lui qui a rompu le contrat, est due par l'ouvrier, si comme dans la cause, la rupture est le fait de celui-ci ;

Par ces motifs, — Jugeant publiquement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme déclare l'appel recevable ;

Au fond, réformant le jugement du juge de paix de Montbéliard en date du 27 juin 1900, donne acte à Hufflen de ce qu'il offre et à offert devant le premier juge la somme de 40 francs, montant des salaires qui lui sont réclamés, déclare l'offre suffisante, déboute Loichot des fins de sa demande en dommages-intérêts ;

Faisant droit à la demande reconventionnelle ; condamne Loichot à payer à Hufflen à titre de dommages-intérêts pour indemnité de congé la somme de 28 francs ;

Condamne Loichot aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende.

Mes *Marvillet* et *Grojean*, avocats ; — M. *Amel*, ministère public.

Cour d'appel de Lyon (4e ch.). — 11 janvier 1900.

Présidence de M. Bartholomot.

Motifs de résiliation. — Employé de chemin de fer. — Faute grave commise par l'employé. — Inexactitude dans son service et abandon de son poste. — Révocation justifiée. — Refus d'indemnité. — Retraite. — Remboursement des retenues à l'employé.

C'est à l'employé congédié qu'il appartient de faire la preuve que le patron a abusé du droit de résilier par sa seule volonté un contrat de louage de services conclu sans détermination de durée.

A défaut de cette preuve, aucune indemnité n'est due par le patron, alors qu'il n'a congédié l'employé qu'en raison de fautes graves commises par celui-ci.

Constitue une faute grave pouvant entraîner, sans dommages-intérêts, la révocation d'un employé de chemin de fer, le fait par celui-ci de s'être rendu coupable d'inexactitude dans son service et d'abandon de son poste.

Digitized by Google

L'employé d'une compagnie de chemin de fer congédié avant l'époque où il aurait pu recevoir une pension de retraite a droit au remboursement des retenues qu'il a subies sur son traitement en vue de la retraite.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Cie P.-L.-M. c. C...

A la date du 18 avril 1899, le tribunal civil de Saint-Etienne avait rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est articulé par C...

1° Qu'il était employé au service de la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M., en qualité d'agent commissionné depuis plus de 20 ans, et occupait depuis quelque temps le poste de contrôleur à la gare de Châteaucreux, lorsque, à la date du 24 juin 1898, par décision du conseil d'administration de la compagnie, il aurait été brutalement révoqué de ses fonctions sous le prétexte qu'il avait été surpris en état d'ébriété ;

2° Que le prétexte invoqué par la compagnie serait matériellement inexact ;

3° Que non seulement C. . . a subi un grave préjudice par ce renvoi injustifié qui lui a supprimé ainsi son salaire, sa seule ressource pour lui et sa famille, et le met dans l'impossibilité d'obtenir, à 55 ans d'âge, la retraite entière à laquelle il aurait eu droit, mais que ce renvoi lui cause un tort considérable auprès des autres patrons, où il aurait pu trouver un emploi, le motif invoqué par la compagnie étant de nature à porter atteinte à sa réputation et pouvant lui fermer les portes de beaucoup d'ateliers ;

4° Qu'il est même dans l'impossibilité de trouver ailleurs un travail rémunérateur depuis qu'un accident survenu lorsqu'il était au service de la compagnie lui a enlevé une partie de sa capacité de travail ; qu'il fait, d'ailleurs, toutes réserves utiles pour réclamer à la compagnie telles indemnités que de droit à raison de cet accident ;

Que la compagnie lui doit réparation de tout le préjudice qu'elle lui a causé par le renvoi injustifié dont elle l'a rendu victime ; qu'il a de nombreuses charges, car il est marié, père de trois enfants, et doit subvenir aux besoins de son père et de sa mère, parvenus l'un et l'autre à un âge très avancé ;

Attendu que c'est en se basant sur cette articulation que, suivant exploit de l'huissier Drablai, du 8 octobre 1878, C. . . a fait assigner la compagnie par devant ce tribunal, pour la faire condamner à lui payer :

1° La somme de 20.000 francs à titre d'indemnité de renvoi ;

Digitized by Google

2° Les intérêts de droit ;

3° Les dépens de l'instance, et, pour voir dire, en outre, que la pension de retraite à laquelle il a droit de prétendre sera fixée à la somme de 1,200 francs par an, lorsqu'il aura atteint l'âge de 55 ans, ladite retraite réversible pour la totalité, en cas de prédécès de sa part, sur la tête de sa femme ;

Attendu que la compagnie résiste à la demande ainsi dirigée contre elle, en soutenant que la révocation dont elle frappe C. . . est légitime et ne saurait entraîner pour elle l'obligation de payer aucune indemnité :

1° Parce que, indépendamment d'un certain nombre d'autres punitions infligées à C. . . au cours de son service pendant tout le temps qu'il a été employé par la compagnie, il a, notamment les 25 mars 1897 et 21 avril 1898, encouru deux amendes de 5 francs et de 10 francs pour ivresse manifeste, et, le 29 août 1897, encouru une autre amende de 5 francs pour avoir, étant employé au service du contrôle dans les trains, quitté son poste sans prévenir le chef de service, et sans attendre l'arrivée d'un train qui était en retard ;

2° Parce que, alors que C. . . remplissait les fonctions de concierge, à plusieurs reprises, les voyageurs auraient trouvé fermée la porte de sortie auprès de laquelle il aurait dû rester pour en assurer le service, ou tout au moins se faire remplacer ;

3° Parce que le service de C. . . était habituellement mauvais ainsi que, au dire de la compagnie, le démontreraient suffisamment les nombreuses punitions figurant à sa feuille matricule ;

Attendu, en ce qui concerne la pension réclamée, que la compagnie conclut également au rejet de ce chef de la demande parce que :

1° Au moment de sa révocation, C. . . ne remplissait pas les conditions voulues par les règlements de la caisse des retraites pour avoir droit à la pension réclamée ;

2° Et quand il aura atteint sa 55e année, il n'aura également droit à aucune pension, puisqu'à cette époque il ne sera pas au service de la compagnie ;

La retraite proportionnelle prévue par l'article 4 de l'ordre général n° 6, aux termes duquel la compagnie se réserve le droit de mettre à la retraite par anticipation tout agent âgé de plus de 55 ans, et quel que soit son âge, tout agent ayant 15 ans de service comptant pour la retraite, ne constitue jamais un droit pour les agents, même quand ils se trouvent dans les cas indiqués audit article, et n'est pour la compagnie qu'une faculté dont ses agents ne peuvent se prévaloir contre elle ;

Attendu que, sous le bénéfice des moyens ci-dessus par elle invoqués et sous le bénéfice encore de l'offre par elle faite de tenir à la

Digitized by Google

disposition de C. . . la somme de 911 fr. 75 pour remboursement des retenues 4 0/0 faites sur son salaire pendant toute la durée de son service en vue d'une pension de retraite, la compagnie défenderesse conclut à son renvoi d'instance et au débouté de la demande de C. . . ;

Attendu qu'avant d'entrer dans la discussion des faits qui ont donné naissance au procès, il convient de bien déterminer, d'une part, les états de service de C. . ., et, d'autre part, les mentions signalétiques insérées sur sa feuille matricule, soit à titre de punitions, soit à titre de récompenses ou témoignages de satisfaction ;

Attendu que C. . ., né le 4 juillet 1858, est entré au service de la compagnie le 14 décembre 1880, à l'âge de 22 ans et demi, en qualité de journalier à la gare de Châteaucreux, qu'il a été nommé d'équipe le 1er mai 1881, puis détaché à la gare de Bellevue le 15 juillet 1886, pour revenir toujours en qualité d'homme d'équipe reprendre ses anciennes fonctions à la gare de Chateaucreux, le 1er octobre 1886, que comme journalier son salaire était de 3 francs par jour, pour ensuite s'élever, comme homme d'équipe, à 3 fr. 25 par jour ; que, le 1er février 1888, il a été attaché au service des attelages avec un salaire journalier fixé d'abord à 3 fr. 60 par jour, puis, à partir du 1er août 1891, à 3 fr. 74, et, à partir du 1er janvier 1894, à 4 francs par jour ; que, dans ce dernier poste, il a été, le 5 mars 1895, victime d'un accident qui l'a laissé atteint d'un effort musculaire aux reins et d'une hernie inguinale droite, qu'à dater de cet accident, les travaux pénibles lui étant interdits, il a été successivement placé au classement des archives, chargé du poste de concierge au passage de service à la gare de Saint-Etienne, et enfin employé au service de contrôle dans les voitures avant le départ des trains, avec un appointement annuel de 1,500 francs, que sa feuille matricule révèle les punitions suivantes (suit l'énumération) ;

Attendu que tous les renseignements qui précèdent sont puisés dans la feuille matricule produite par la compagnie défenderesse elle-même, qu'ils doivent donc avoir pour celle-ci un caractère d'authenticité et de sincérité indiscutable ;

Attendu que les états de service de C... étant ainsi établis à tous les points de vue, il convient de rechercher actuellement si cet agent a été victime d'une révocation imméritée et si la compagnie, en lui retirant brusquement le poste à lui confié, a commis une faute préjudiciale engageant sa responsibilité, ou si, au contraire, elle n'a fait qu'user d'un droit légitime et doit, par conséquent, sortir indemne du procès ;

Attendu, d'abord, qu'il n'est pas rigoureusement exact de soutenir, comme l'a fait la compagnie, que l'octroi par elle à C..., après l'accident du 5 mars 1895, d'un poste n'exigeant plus des efforts

Digitized by Google

musculaires importants et ne devant désormais l'astreindre qu'à un travail léger, n'a été, de sa part, que le résultat d'un acte de sympathique bienveillance et de pure charité ; que l'installation de C..., dans les nouveaux postes qui lui ont été confiés et n'exigeant plus qu'un travail de surveillance, peut parfaitement avoir été, de la part de la compagnie, plutôt une transaction à raison de la responsabilité par elle encourue par suite de l'accident ci-dessus signalé, que l'expression d'un sentiment de commisération envers la victime dudit accident : car, si l'on en croit les affirmations de C..., il résulterait des circonstances qui ont occasionné l'accident, que, le 5 mars 1895, vers 8 heures et demie du soir, C... coopérait comme atteleur aux manœuvres de formation du train 8153 sur la voie n° 17, à la gare de Châteaucreux, qu'en procédant à l'attelage de deux tranches de ce train, il aurait éprouvé quelque difficulté pour enlever le tendeur rouillé, fonctionnant mal et non graissé, qu'à la suite d'un violent effort développé dans cette circonstance, le tendeur en question l'aurait atteint au bas-ventre et laissé définitivement affecté d'un effort musculaire aux reins et hernie inguinale droite, que c'est pour échapper aux conséquences de sa responsabilité paraissant engagée par suite de la défectuosité de son matériel et non pour obéir à un simple sentiment de pitié que la compagnie défenderesse a consenti à garder C... à son service nonobstant l'incapacité de travail dont il était frappé désormais, et à lui confier pour l'avenir un poste léger n'exigeant aucun déploiement de forces musculaires ;

Qu'il semble, dès lors, que la compagnie, liée envers C... par cette transaction qui lui permettait d'échapper aux conséquences pécuniaires de la responsabilité par elle encourue, sans être cependant pour cela obligée de garder *ad infinitum* un employé qui aurait abusé de sa situation privilégiée et n'aurait pas fait son service, avait toutefois le devoir de conserver certains égards envers ledit C... et lui tenir compte de cette circonstance que c'est au cours de son service auprès d'elle que ce dernier avait, à la suite d'un accident tout au moins regrettable, s'il pouvait être démontré que cet accident ne pouvait être dû à aucune faute de la compagnie non plus qu'à aucune imperfection de son matériel, perdu la presque totalité sinon la totalité de sa capacité de travail ;

Que C... demande acte de ses réserves relativement à tout recours possible contre la compagnie défenderesse au sujet des conséquences dommageables qu'a entraînées à son préjudice l'accident dont s'agit; que,sans avoir à se prononcer sur la question de savoir si l'action de C... est ou n'est pas prescrite en ce point par application des articles 2 et 638 du code d'instruction criminelle, le tribunal ne peut que donner acte à C... des réserves par lui formu-

Digitized by Google

lées, mais à la charge par lui de ne faire état de ces réserves qu'à ses périls et risques et sans qu'il puisse en résulter aucune reconnaissance d'un droit quelconque à son profit contre qui que ce soit, le tribunal n'entendant faire état des considérants qui précèdent qu'en se plaçant au point de vue du procès actuel et de la réserve particulière que semblait imposer à la compagnie la nature spéciale des rapports établis entre les parties ;

Attendu qu'en résumant les griefs articulés par la compagnie à l'encontre de C..., on voit qu'elle prétend légitimer la révocation dont elle a frappé ce dernier, en relevant contre lui deux cas d'ivresse à 14 mois d'intervalle, les 25 mars 1897 et 6 mai 1898, et un cas d'abandon du service sans prévenir son chef, comme aussi en relevant contre lui non seulement son inexactitude à se tenir auprès de la porte de service dont il avait la garde quand il était investi des fonctions de concierge, mais encore et d'une manière générale son mauvais service habituel ;

Attendu que le contrat qui s'est formé entre C... et la compagnie est un contrat de louage de services sans détermination de durée, et qu'avant de se livrer à l'examen des griefs ci-dessus relevés contre le sieur C..., il n'est pas sans utilité de rechercher les principes posés sur ce contrat particulier par le nouvel article 1780 du code civil tel que l'a modifié la loi du 27 décembre 1890 ;

Attendu que, depuis la modification dont il a été l'objet aux termes de la loi précitée, ledit article après avoir posé, comme règle générale, que le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes, ajoute néanmoins que la résiliation par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts, et que pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues pratiquées et des versements opérés en vue d'une pension de retraite et en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé ;

Attendu que de ces dispositions de la loi nouvelle et de la jurisprudence qui a été appelée à en faire récemment l'application, il appert que le principe de l'allocation des dommages-intérêts doit résulter de la rupture arbitraire du contrat par l'une des deux parties contractantes sans motif légitime ;

Attendu que, sans avoir à constater la responsabilité d'une compagnie de chemins de fer qui doit entraîner, comme intéressant la sécurité publique pour corollaire légitime, une certitude dans l'application des motifs du renvoi de ses agents, il convient toutefois d'établir que le préjudice éprouvé par l'agent congédié peut et doit

Digitized by Google

devenir une cause de dommages-intérêts, s'il apparaît que la compagnie a agi sans un motif sérieux et a frappé son agent d'une révocation imméritée, car, alors, dans ce cas, elle commet une faute dans le sens de l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'en matière de responsabilité, il découle de cet article 1382 que, lorsque l'acte qui a causé à quelqu'un un dommage est prouvé, que la réalité de ce dommage est également mise en lumière, que l'auteur n'en dénie pas l'existence matérielle, que cet acte constitue un fait dépassant les limites du droit de l'agent qui l'a commis, et que ce dernier est pleinement responsable de ses actes, il ne reste plus qu'à la condamner pour appliquer le principe de la responsabilité des fautes ;

Attendu que, dans le principe, certains jurisconsultes ont agité la question de savoir à qui incombait le fardeau de la preuve, et ont recherché si c'est à l'ouvrier ou employé congédié qu'était réservé le devoir de faire la preuve du patron, ou à celui-ci que restait l'obligation de justifier de l'existence d'un motif légitime de renvoi sans avoir à attendre les allégations de son adversaire pour les discuter, mais que, aujourd'hui, cette question ne paraît plus devoir se poser, car la cour de cassation, persistant dans sa jurisprudence a, par un récent arrêt du 2 mars 1898, décidé souverainement que l'ouvrier congédié par le patron auquel le liait un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, ne peut, en l'absence de convention ou d'usages contraires, obtenir des dommages-intérêts que s'il prouve, en même temps que le préjudice qui lui a été causé, la faute que le patron aurait commise en abusant du droit qui lui appartenait de résilier le contrat par sa seule volonté;

Que la cour suprême, par un autre arrêt du 28 juillet 1897, a consacré les mêmes principes quand elle a décidé que le louage de services,fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté des parties contractantes, et que, pour que cette résiliation puisse donner lieu à des dommages-intérêts, il faut que la partie demanderesse prouve contre la partie adverse, auteur du renvoi, que celle-ci a fait de son droit un usage abusif et préjudiciable, et que, dans la décision du juge du fond, celui-ci relève les circonstances desquelles il fait résulter soit l'existence, soit la non-existence de la faute alléguée, pour que la cour de cassation puisse, le cas échéant, exercer son droit de contrôle ;

Attendu, dans l'espèce, que la tâche du tribunal est particulièrement facilitée par ce fait que la compagnie défenderesse, sans attendre les preuves apportées par C... de l'illégitimité de la révocation dont il a été la victime, a pris elle-même les devants, et entendu justifier la mesure par elle prise à l'égard de son ancien employé

Digitized by Google

par l'énumération de fautes précises auxquelles elle attribue un caractère de gravité suffisant pour autoriser la conséquence rigoureuse qu'elle en a tirée à la révocation qu'elle a cru devoir appliquer ;

Attendu qu'en l'état des faits, de deux choses l'une, ou bien les circonstances relevées par la compagnie défenderesse à la charge de C... seraient considérées comme empreintes d'un caractère de gravité assez considérable pour légitimer la décision prise par la compagnie de dépouiller de ses fonctions un de ses employés, antérieurement blessé à son service, parvenu presque au terme de son service actif et arrivé à la veille de l'époque où il pourrait faire valoir ses droits à la retraite, et dans ce cas la demande de C... devra être rejetée comme ni justifiée, ni fondée, ou bien les charges invoquées par ladite compagnie contre son ancien employé seront déclarées ne pas avoir le caractère de gravité que celle-ci leur attribue, et être insuffisantes pour justifier à elles seules le brusque renvoi infligé à C... et, dans ce cas, le congédiement donné à ce dernier sans respecter les conditions expresses ou tacites de l'engagement devra être jugé comme constituant de la part de la compagnie défenderesse un acte abusif préjudiciable et non justifié sur les deux faits d'ivresse relevés contre C...;

Attendu que le premier fait d'ivresse reproché à C... remonterait au 25 mars 1897 ; que la compagnie n'établit la situation d'ébriété dans laquelle elle prétend que C... se trouvait ce jour-là que par la mention insérée sur la feuille matricule de ce dernier, que cette mention est insuffisante à elle seule pour justifier le fait incriminé alors surtout qu'elle reconnaît elle-même, dans les notes, qu'après plaidoiries elle a supplémentairement communiquées au tribunal ; que C..., aussitôt qu'il a été prévenu qu'il était accusé d'être en état d'ivresse, a fait séance tenante constater son état par M. le commissaire de surveillance administrative, M. Perri, et que ce magistrat lui a signé un certificat constatant que contrairement à l'appréciation de M. le sous-chef de gare, il n'était pas pris de boisson et qu'aucune amende ne devait lui être infligée de ce chef ;

Attendu que ce certificat, ainsi que cela résulte des documents du procès, a été adressé à l'administration supérieure de la compagnie, et que celle-ci tout en reconnaissant l'existence matérielle des mentions insérées dans ledit certificat, ne l'a pas restitué à C... malgré la demande que ce dernier en a faite, que bien que ce certificat ne soit pas produit, les mentions qu'il contenait n'étant pas déniées, il en résulte la preuve pour le tribunal que le fait incriminé n'est pas démontré, que son existence est plus que problématique et que, dès lors, on ne saurait le retenir à la charge de C... ;

Attendu, en ce qui concerne le second cas d'ivresse, qu'il est indiqué comme s'étant produit le 6 mai 1898 ; que la compagnie

Digitized by Google

n'en apporte d'autre preuve que le rapport adressé à M. l'inspecteur de l'exploitation, à Saint-Etienne, par le même sous-chef de gare qui avait relevé la première contravention d'ivresse ; que l'erreur commise par cet employé lors de la première prétendue infraction, erreur signalée au moment même où elle s'est produite par M. le commissaire de surveillance administrative, magistrat ayant statué dans toute son idépendance, et sans parti pris, est de nature à inspirer les doutes les plus sérieux sur l'existence matérielle du deuxième fait reproché ; que ce fait devant avoir des conséquences aussi graves que celle d'une révocation, méritait d'être constaté d'une façon plus officieuse et surtout d'une façon plus certaine; que spécialement M. le commissaire administratif, magistrat indépendant, incapable par conséquent de partialité, était tout particulièrement désigné par la nature même de ses fonctions pour constater l'état de C..., et au besoin pour lui interdire momentanément tout service actif pendant toute la durée de l'état intempérant dans lequel il pouvait se trouver ; que cette précaution si simple et que commandaient les circonstances n'ayant pas été prise, la seconde contravention signalée pour cause d'ivresse ne peut ni ne doit être considérée comme suffisamment constatée pour demeurer acquise au passif de C... et justifier la mesure dont il a été frappé;

Attendu, en outre, qu'il doit d'autant mieux en être ainsi que, dans son rapport adressé à M. l'inspecteur principal de Saint-Etienne, le 5 juin 1898, M. le sous-chef de gare dit textuellement : « Pour me débarrasser de C... qui continuait à pleurnicher et à me supplier d'arrêter mon rapport, et pour mettre fin à cette scène désagréable pour ma famille, je lui dis que je verrais M. le chef de gare à ma prise de service et tout ce que je pouvais faire pour lui, ce serait de supprimer la dernière partie de mon rapport ainsi conçu : « J'ai autorisé le concierge C... à cesser son service dès qu'il m'en a fait la demande car l'état d'ébriété dans lequel il se trouvait ne permettait pas de le laisser en fonction » ;

Attendu qu'en présence de cette promesse reconnue faite par le chef direct de C..., et en admettant que la faute reprochée à ce dernier ait été régulièrement et avec raison constatée au préjudice de ce dernier, ce qui est loin d'être démontré, que le pardon accordé à cet employé par son chef immédiat, avant que la faute eût été divulguée et portée à la connaissance de l'administration supérieure par un rapport officiel, devait avoir pour conséquence directe d'éteindre jusqu'au souvenir de cette faute si tant est qu'elle ait jamais existé, et que l'attitude incorrecte dans cette circonstance de M. le sous-chef de gare qui oubliait de respecter la foi jurée prête à toutes suppositions et ne saurait à aucun point de vue être considérée comme susceptible de faire accorder crédit aux affirmations d'un agent qui ne tient pas la promesse par lui faite ;

Digitized by Google

Sur les inexactitudes de service reprochées à C... comme concierge :

Attendu que cette articulation est formulée en termes vagues, sans précision et que du reste sur la feuille matricule de C.., on ne remarque de ce chef aucune punition infligée, d'où il est naturel de tirer la conséquence que les irrégularités de service reprochées, si elles se sont produites, n'ont jamais eu le caractère de fréquence allégué, et que, de plus, elles n'ont jamais revêtu un caractère de gravité suffisant pour marquer leur trace sous forme d'amendes sur la feuille signalétique, dont il est ci-dessus parlé ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire état de ce grief, qui ne se trouve formulé qu'à l'état de pure allégation et qui, par suite, n'est ni justifié ni fondé :

Sur l'infraction relative à l'abandon, par C.., de son poste, le 29 août 1897 :

Attendu que cette infraction ne présente pas le caractère de gravité que lui attribue la compagnie ; qu'elle est relative, en effet, à l'abandon par C... de son service, à 11 h. 38 du soir ;

Qu'il résulte des documents de la cause et des renseignements fournis au tribunal, que, ce jour-là, le train n° 2477 n'était pas arrivé à l'heure réglementaire, et que, sans attendre l'entrée de ce train en gare, C... aurait cessé son service pour le reprendre le lendemain matin ; que C... soutient que, s'il n'a pas prévenu de cette interruption de service M. le sous-chef de gare, c'est que ce dernier n'était pas à ce moment dans son bureau et a informé de son départ le facteur de première classe Nauze ;

Attendu que l'heure réglementaire de la fin de la journée est 11 h. 30 du soir ; que C... étant parti à 11 h. 38, c'est-à-dire en fournissant un supplément de travail de 8 minutes, a cru être dans son droit, et que, si l'infraction pouvait mériter une amende, la sévérité dans l'application du règlement, en pareille circonstance, ne pouvait pas aller au delà ; qu'il y avait, d'ailleurs, d'autant moins lieu de s'arrêter à ce fait qu'au moment de la révocation infligée à C..., ledit fait remontait à environ dix mois de date, et que la compagnie, conservant ce dernier, malgré le grief invoqué contre lui, a perdu tout droit de se prévaloir d'une faute, d'ailleurs, expiée au moyen d'une amende ;

Sur le service prétendu habituellement mauvais de C... :

Attendu qu'il s'agit là d'une imputation vague, sans précision, et sur laquelle il n'est possible d'exercer aucun contrôle ; que, dès lors, elle ne saurait être prise en considération, car la compagnie défenderesse en ne congédiant pas son préposé dès que son insuffisance était constatée et que se produisaient les irrégularités de son service a renoncé, par ce fait même, au droit d'invoquer ce motif de révocation, si tant est qu'il ait jamais existé ;

Digitized by Google

Attendu, d'ailleurs, et en ce point, que les gratifications données par la compagnie elle-même à C..., les 14 octobre 1893, 30 janvier 1895, 21 avril 1896 et novembre 1897, c'est-à-dire dans la dernière période de son service, et à une époque voisine de celle à laquelle se reporteraient les diverses infractions signalées à la charge de C... comme justificatives de son renvoi, démontrent que cet employé, loin de commettre dans son service des irrégularités habituelles pouvant le faire considérer comme un mauvais employé, était, au contraire, un bon employé dont la conduite était suffisamment appréciée par ses chefs pour lui mériter des allocations supplémentaires, à titre de secours en sus de ses appointements ;

Attendu, en outre, que l'état des punitions infligées à C... pendant toute la durée de ses fonctions au service de la compagnie, loin de le désigner comme étant un mauvais serviteur, ainsi que semble l'insinuer la partie défenderesse, est, au contraire, la preuve la plus éclatante du zèle et du soin apporté par le demandeur dans l'exercice de ses fonctions ; que le tribunal s'est, en effet, renseigné et que les amendes sont infligées aux ouvriers employés dans les gares de chemin de fer avec la plus grande facilité et pour les infractions aux règlements les plus légères ; que c'est donc le cas de dire que, contrairement aux affirmations de la compagnie, les énonciations de la feuille matricule de C..., loin de le faire passer dans la catégorie des employés remplissant mal leurs fonctions, sont de nature, au contraire, à le classer dans celle des employés actifs, zélés, soucieux d'accomplir exactement les devoirs de leur charge, et donnant satisfaction à leurs chefs ; que d'ailleurs, s'il n'en eût pas été ainsi, la compagnie n'aurait jamais consenti à garder pendant plus de 17 ans un préposé qui, par la manière dont il accomplissait son travail, ne lui aurait donné que des sujets de mécontentement ;

Attendu donc qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des griefs articulés par la compagnie contre C... pour justifier le renvoi infligé à ce dernier ne résiste à l'examen qui en est fait, et que, dès lors, la rupture du contrat de louage de services voulue et imposée par la compagnie seule n'est appuyée d'aucun motif légitime pouvant la justifier ;

Attendu par suite, et conformément aux considérations ci-dessus développées, que le renvoi immérité et injustifié de C... donne au profit de ce dernier ouverture à une action en dommages-intérêts, puisant sa base tant dans les principes généraux du droit en matière de quasi-délit que dans les articles 1135 et 1136 du code civil, les conventions obligeant non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites qui peuvent résulter de l'équité ;

Attendu que l'article 1780 du code civil, tel que l'a modifié la loi du 27 décembre 1890, précise d'une façon nette et catégorique les

Digitized by Google

circonstances dont il y a lieu de tenir compte pour la fixation de l'indemnité à allouer ; qu'il faut, dit cet article, tenir compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé ;

Attendu qu'en observant les dispositions formelles contenues dans cet article, il est juste de considérer :

1° Que C... est entré au service de la compagnie le 14 décembre 1880, à l'âge de 22 ans 1/2 ; qu'au moment de son renvoi il comptait donc 17 ans 1/2 de service ;

2° Qu'au cours de ses fonctions auprès de la compagnie, il a été, le 5 mars 1895, victime d'un accident grave, qui lui a laissé des infirmités définitives lui rendant désormais tout travail pénible impossible et ne lui permettant plus de se livrer dans l'avenir qu'à des travaux légers n'exigeant aucun déploiement d'efforts musculaires ;

3° Que pendant la durée de son service il a subi, sur son salaire, les retenues réglementaires pour avoir droit à la caisse de retraites, à 55 ans d'âge et après 25 ans de service ;

4° Que son brusque congédiement et la privation de son emploi ont pour conséquence directe de le priver à tout jamais non seulement du salaire journalier qui assurait son existence alors que, vu son infirmité contractée au service de la compagnie, il ne peut difficilement trouver à se placer ailleurs, mais encore de tous ses droits à la caisse des retraites pour l'avenir ;

Attendu qu'en faisant état de ces diverses circonstances, C... réclame une indemnité fixe de 20,000 francs et la liquidation d'une pension de retraite de 1,200 francs par an, pour lui être servie à partir du moment où il aura atteint sa 55e année et être réversible en entier sur la tête de sa femme en cas de prédécès de sa part ;

Attendu que vu les circonstances de la cause, le tribunal estime que C. . . a effectivement droit, par suite de la brusque et injuste privation de son emploi et de l'impossibilité dans laquelle le place actuellement son infirmité de trouver à gagner un salaire suffisant pour assurer son existence et celle de sa famille, non seulement à une indemnité fixe, mais encore à des prestations journalières destinées à lui servir de pension alimentaire ;

Qu'en tenant compte de toutes les circonstances auxquelles a fait appel en pareille matière l'article 1780 du code civil, le tribunal puise dans les documents de la cause et les renseignements fournis par les parties en plaidant, tous renseignements nécessaires pour déterminer équitablement la quotité de l'indemnité fixe réclamée et que le tribunal reconnaît due ;

En ce qui concerne l'allocation d'une pension de retraite :

Digitized by Google

Attendu que l'article 10 du règlement de la caisse des retraites dispose d'une façon formelle que la « caisse des retraites rembourse les retenues en capital sans intérêts à tout agent qui cesse de faire partie des cadres sans remplir les conditions nécessaires pour avoir droit à la retraite réglementaire sous les réserves de droit commun dans le cas où il se trouverait débiteur de la compagnie pour une cause quelconque », que la compagnie s'offre à restituer à l'ouvrier C... les retenues faites sur son salaire pendant toute la durée de son service et soutient que de ce chef elle ne doit pas autre chose ;

Attendu que le raisonnement tenu par la compagnie en ce point pèche essentiellement par la base ; qu'elle oublie, pour les besoins de ce raisonnement, que deux personnes absolument distinctes existent dans la cause au point de vue de l'administration des fonds de la caisse des retraites organisée auprès de chaque compagnie de chemins de fer :

Qu'en vertu des prescriptions de l'article 2 de la loi du 27 décembre 1890, modificative de l'article 1780 du code civil, il y a d'abord la compagnie du chemin de fer elle-même, industriel et commerçant, dont les intérêts sont complètement séparés de la caisse de retraites établie auprès d'elle en exécution de la loi précitée, et la compagnie du chemin de fer prise comme administratrice et détentrice des fonds destinés à alimenter ladite caisse des retraites, en vertu de l'article 13 du règlement de cette caisse ;

Attendu qu'en qualité d'administratrice des fonds de la caisse des retraites dont s'agit, la compagnie défenderesse qui n'est pas propriétaire des sommes versées dans cette caisse et qui n'en est que la dépositaire,ne peut disposer de ces sommes que dans les conditions prévues par le règlement homologué par l'administration supérieure ;

Que c'est donc avec raison qu'elle soutient que C... n'a droit, sur les fonds de la caisse des retraites, qu'à la restitution des sommes qu'il y a versées lui-même sous forme de retenues opérées sur ses salaires, et qu'il ne saurait prétendre à aucune pension de retraite parce qu'au moment de son renvoi il ne remplissait pas les conditions exigées de 55 ans d'âge et de 25 ans de service ; qu'on comprend aisément qu'il en soit ainsi, car l'administration de la caisse des retraites instituée auprès de la compagnie des chemins de fer P.-L.-M. prise en tant qu'administration chargée d'intérêts particuliers, si elle ne doit pas s'enrichir aux dépens d'autrui, a le devoir de protéger les fonds confiés à sa garde contre toutes les entreprises propres à détourner lesdits fonds de leur destination véritable qui est d'assurer l'avenir des employés admis à la retraite et que cette administration, en tant que personne administrant la chose d'autrui, ne saurait être tenue à aucune indemnité sous forme

Digitized by Google

de dommages-intérêts puisqu'elle n'a commis aucune faute dont elle soit appelée à répondre ;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même de la compagnie défenderesse, comme industriel et commerçant ayant des intérêts distincts de ceux de la caisse des retraites instituée auprès d'elle et dont elle n'a que l'administration : que, comme toute personne civile, elle est tenue *ad infinitum* de la totalité du dommage causé par sa faute et spécialement dans l'espèce du préjudice résultant pour C... de l'usage abusif par elle fait de son droit de faire cesser le contrat de louage de services qui la liait avec ce dernier et qui a eu pour celui-ci la douloureuse conséquence de lui enlever pour l'avenir tout droit à la pension de retraite à laquelle il pouvait prétendre à partir de 55 ans d'âge, après 25 ans de service ; que puisque la compagnie par sa faute a privé C... de l'usage de cette faculté à partir de l'époque où il remplirait les conditions nécessaires pour en jouir, elle doit, non pas à l'aide des fonds à puiser dans la caisse des retraites mais à l'aide des fonds à puiser dans sa caisse personnelle, réparer le préjudice causé à C... en ce point, et que le tribunal, en ayant égard à la durée des services de C... qui, au moment du renvoi dont ce dernier a été injustement frappé, s'échelonnaient sur un espace de plus de 17 années, puise dans les documents de la cause tous renseignements utiles à l'effet de déterminer aussi exactement que possible la quotité des prestations journalières auxquelles le tribunal estime que C... a droit en sus de toute indemnité fixe pour lui permettre de suppléer à l'insuffisance du salaire qu'il est appelé à gagner par suite des infirmités contractées au service de la compagnie et alors surtout que, par la faute de celle-ci, il doit être définitivement privé pour l'avenir du bénéfice de la pension de retraite à laquelle il pouvait prétendre droit ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

Par ces motifs, — Dit et prononce que le brusque congédiement infligé à C... dans les conditions plus haut énumérées, constitue de la part de la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. et à sa charge un acte abusif préjudiciable et non justifié, et qu'à titre de réparation du préjudice de toute nature qui en est résulté pour C... ladite compagnie est condamnée à payer à ce dernier :

1° Une indemnité fixe de 600 francs ;

2° Les intérêts de droit de cette somme, à partir de la demande en justice qui les a fait courir ; qu'elle est de plus condamnée à payer sur ses fonds personnels et non sur ceux de la caisse des retraites dont elle a l'administration, audit sieur C..., une pension viagère de 600 francs par an, payable à partir du jour de la demande en justice, par quart, de trois en trois mois, et d'avance, avec réversibilité, en cas de prédécès de C..., sur la tête de la femme de celui-ci à concurrence de 300 francs ;

Digitized by Google

Donne acte à C... des réserves par lui formulées dans l'assignation introductive de la présente instance, mais sans que ce donné acte implique au profit de ce dernier aucune reconnaissance du droit auquel il prétend ;

Donne acte également à la compagnie en sa qualité d'administratrice de la caisse des retraites établie auprès d'elle au profit de ses ouvriers et employés, de l'offre par elle faite de rembourser sur les fonds de ladite caisse la somme de 911 fr. 75 versée dans cette caisse au nom de C..., à l'aide des retenues opérées sur son salaire journalier ;

Et condamne de plus ladite compagnie défenderesse en tous les dépens de l'instance.

Sur l'appel de la compagnie, la cour de Lyon a rendu l'arrêt infirmatif qui suit :

LA COUR : — Attendu que C..., employé congédié brusquement par la Compagnie P.-L.-M. à laquelle le liait un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, ne pouvait, en l'absence de conventions ou d'usages contraires, obtenir des dommages-intérêts qu'en prouvant, en même temps que le préjudice causé, la faute que la compagnie, son patron, aurait commise en abusant du droit qui lui appartient de résilier le contrat par sa seule volonté ;

Attendu que non seulement C... ne fait pas cette preuve, mais qu'au contraire la Compagnie P .-L .-M. établit, par les documents versés aux débats qui rendent inutile l'enquête sollicitée par C..., que, si elle a renvoyé son employé C..., c'est en raison de fautes graves commises par celui-ci dans ses fonctions, notamment en raison de deux faits d'ivresse nettement constatés, et contre lesquels C... proteste en vain ; d'inexactitudes de service et enfin d'abandon de son poste ;

Qu'en résiliant brusquement comme elle l'a fait le contrat de louage qui la liait à C... la Compagnie P.-L.-M. n'a donc commis aucune faute et ne pouvait être condamnée à des dommages-intérêts ;

Attendu que C... ne pouvait, aux termes des règlements de la Compagnie P.-L.-M. acceptés par lui, avoir droit à une retraite qu'après 25 ans de service et 55 ans d'âge ; que n'ayant que 17 ans de service et 40 ans d'âge, sa demande, au point de vue d'une retraite, doit être rejetée ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir les réserves accordées à C.., au sujet de l'accident qui lui serait survenu alors qu'il était au service de la compagnie ;

Digitized by Google

Qu'il y a lieu de donner acte à la Compagnie P.-L.-M. de ce qu'elle tient à la disposition de C... la somme de 911 fr. 75 pour remboursement de ses retenues ;

Par ces motifs, — Infirme le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Etienne le 18 avril 1899 et par nouveau jugé, sans qu'il y ait lieu de recourir à l'enquête que sollicitait C... devant les premiers juges, et que C..., du reste, ne demande plus devant la cour ;

Dit C... mal fondé dans sa demande en indemnité de renvoi et en pension de retraite ;

L'en déboute ;

Maintient les réserves dont il lui a été donné acte au sujet de l'accident qui lui serait survenu étant au service de la Compagnie P.-L.-M. de ce qu'elle tient à la disposition de C... la somme de 911 fr. 75 pour remboursement de ses retenues ;

Condamne C... en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Mes *Harent* et *Charrat*, avocats ; — M. *Thévard*, avocat général.

Mines.

Tribunal correctionnel de St-Etienne. — 9 juin 1900.

Présidence de M. Gast, vice-président.

Contrôleur des mines. — Défaut de surveillance. — Inobservation des règlements. — Homicide involontaire.

I. — Le contrôleur qui, contrairement aux dispositions réglementaires en matière de mines, ne consigne pas sur le registre spécial les défectuosités qu'il constate sur un câble confié à sa surveillance, mais se borne à signaler verbalement la situation à l'ingénieur, commet une inobservation des règlements, réunie par une relation de cause à effet avec l'accident déterminé par la rupture du câble défectueux.

II. — Lorsque le juge se trouve en présence d'un homicide involontaire, causé par l'une des cinq fautes limitativement énumérées par l'article 319 du code pénal, il est placé dans l'obligation juridique de prononcer une sanction pénale, quel que soit le degré de la faute commise, qu'il s'agisse d'une faute lourde ou d'une faute légère.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Minist. publ. c. Pitiot et Bouteille.

Attendu que de l'information résultent les faits suivants :

Le 28 août 1899, à 5 heures 40 minutes du matin, au puits Cou-

Digitized by Google

choud, de la concession du Plat de Gier, 16 ouvriers mineurs avaient pris place dans l'une des cages et le receveur avait donné le signal de la descente, lorsque, à la profondeur de 684 mètres et à 78 mètres de la 4e recette, le câble qui supportait la cage se rompit au ras de la bobine calée sur l'arbre du treuil. Les 16 ouvriers furent précipités au fond du puits. 15 d'entre eux se noyèrent dans l'eau du puisard et le 16e, resté vivant, ne tarda pas à succomber à ses blessures ;

En vertu de son mandat, l'administration nationale des mines procédait aussitôt à une enquête qui écarte toute hypothèse de blessure accidentelle du câble qui s'est rompu. Son examen n'a décelé, dans le fonctionnement des appareils d'extraction, aucune perturbation due à la malveillance ou à un événement anormal au moment de l'accident. Elle constate que le puits Couchoud est pourvu d'une installation puissante, que le service des mécaniciens, la surveillance des câbles sont régulièrement organisés. Il lui apparaît, comme aux experts, dont la compétence n'est pas discutée en cette matière, que la qualité primitive du câble rompu était excellente;

Cette pièce à conviction, lorsqu'elle était mise en œuvre, était placée sous la surveillance de l'inculpé Pitiot, contrôleur des travaux exécutés sur le plâtre du puits. Le résultat des visites hebdomadaires et quotidiennes auxquelles il avait procédé en cette qualité et en conformité de l'article 25 du règlement du 15 mars 1899, est consigné sur un registre spécial ; mais, de l'aveu de l'inculpé, ses dernières observations sont incomplètement formulées, équivoques, susceptibles, par conséquent, de sauvegarder le cas échéant toutes les responsabilités. Elles indiquent que, depuis le mois de juin et le milieu du mois de juillet, les aussières du câble portaient des fils coupés. Ce qui n'était pas signalé, c'est que, vers l'époque de l'accident, un petit trou occasionné par la rupture d'un toron s'était manifesté au voisinage du point de rupture du câble;

L'examen du tronçon resté au jour révèle aux experts une usure ayant atteint tous les torons qui sont légèrement effilochés, amincis et aplatis dans la région de l'enlevage. Dans la section de rupture même, on trouve la trace de la rupture ancienne de deux torons. Enfin les essais, faits sur une série d'éprouvettes, indiquent une diminution rapide de la résistance jusqu'au point de section ;

Ces indices extérieurs et l'aspect médiocre du câble avaient éveillé l'attention de Pitiot. Il savait, aussi bien que son chef, que la mise en service des câbles remontait au 23 mai 1897 ; qu'ils étaient près d'atteindre les limites auxquelles leur remplacement était imposé par une pratique constante. Quant à Bouteille, la doctrine officiellement professée dans les cours d'exploitation de mines et mentionnée dans les conclusions de l'administration lui avait appris

Digitized by Google

qu'il est de la prudence la plus élémentaire de ne pas attendre l'apparition des signes qui caractérisent la fatigue extrême des câbles en textile ; que ces signes, précurseurs ordinaires d'une catastrophe, peuvent parfois ne pas se produire. Dans ces conditions, il persistait à ajourner le remplacement du câble, malgré les avis et l'insistance de Pitiot, et se bornait à faire pratiquer, le 10 août, un coupage à la patte du câble, mesure manifestement insuffisante pour remédier à des avaries de la partie haute du câble. Aussi la conduite de Bouteille, qui n'avait auparavant reculé devant aucune dépense pour assurer l'entretien et la sécurité de la mine, serait incompréhensible s'il n'avait cédé à la crainte d'interrompre les travaux entrepris contre le feu qui, le 26 juin, avait éclaté dans l'intérieur de la mine. Il était pourtant évident qu'en maintenant la circulation du personnel, sans faire garantir par un spécialiste la solidité du câble, il exposait les ouvriers à un danger que Pitiot, l'agent compétent, voulait prévenir. Toutefois l'attitude de Bouteille permet de présumer qu'il n'aurait pas osé passer outre si son subordonné avait régulièrement transcrit sur le registre des câbles les observations qu'il lui adressait. La contravention commise par Pitiot a ainsi quelque rapport de cause à effet avec l'accident litigieux ;

Il échet donc d'accepter en principe les déductions des expertises ; d'en retenir que le maintien en service d'un câble qui avait été employé plus de deux ans et qui était exceptionnellement fatigué depuis deux mois par les transports de matériaux destinés à arrêter un incendie, constituait une imprudence imputable aux inculpés ; d'admettre qu'à raison des avaries et de l'usure de ce câble, il a suffi d'une variation brusque de tension, de la transformation d'un moment moteur en un moment résistant pour amener le dénouement fatal ;

Attendu que les manquements professionnels, ci-dessus exposés, quel que soit leur rapport de cause à effet avec l'accident litigieux, l'article 319 du code pénal devient nécessairement applicable aux inculpés ;

Néanmoins, en ce qui concerne Pitiot :

Attendu que sa responsabilité est en partie dégagée par les déclarations qu'il a faites à son chef avant la catastrophe du 28 août ;

En ce qui concerne Bouteille :

Attendu que sa vigilance antérieure, son dévouement professionnel et sa capacité sont attestés par l'administration compétente ; que l'incendie contre lequel il luttait et qui menaçait d'anéantir la mine confiée à sa garde sont des causes d'atténuation considérables, en suite desquelles la loi de sursis est applicable à la peine corporelle qui sera prononcée ;

Par ces motifs, etc.

Digitized by Google

M. *Pradier-Fodéré*, substitut ; — Mes *Poncelon* et *Humblot*, avocats.

OBSERVATIONS.

I. — Aux termes de l'article 25 du règlement préfectoral du 15 mars 1899, sur la police des mines :

Les câbles, les chaînes, cages et parachutes seront examinés chaque jour par un agent qui rendra immédiatement compte par écrit des défectuosités qu'il aura relevées.

Avant la descente normale du personnel, il devra être fait, au début de chaque poste, un voyage d'essai, aller et retour, à une vitesse suffisamment réduite pour que le câble puisse être utilement examiné pendant son déroulement.

Une visite détaillée de tout le puits et de ses engins, avec essai du parachute, la cage étant sur les laquets, sera faite une fois par semaine par un agent compétent, les résultats en seront consignés sur un registre spécial.

Lorsque la circulation du personnel a lieu par cage ou benne sans parachute, les câbles devront être soumis aux conditions stipulées pour ce cas à l'article 46.

L'article 46 est ainsi conçu :

Lorsque la circulation normale du personnel se fait sans parachute, les câbles seront soumis, en outre, aux conditions suivantes :

1° On procédera, au moins une fois tous les trois mois, au coupage de la patte sur deux mètres de hauteur ou plus ;

2° A défaut d'essais faits à chaque coupage sur le bout coupé, le câble ne pourra jamais travailler à une charge supérieure au dixième de sa résistance totale à l'état neuf pour les câbles métalliques, et au septième pour les câbles en textiles, et il ne pourra être employé plus d'un an à la circulation du personnel ;

3° Si des essais sont faits sur le bout du câble à chaque coupage, le câble pourra être maintenu en service tant que sa résistance ne sera pas réduite de plus d'un tiers.

Dans l'espèce, contrairement aux dispositions réglementaires qui viennent d'être rapportées, le contrôleur n'avait pas consigné sur le registre spécial les défectuosités qu'il avait consta-

Digitized by Google

tées sur le câble confié à sa surveillance. Mais il s'était borné à les signaler verbalement à l'ingénieur de la mine. Le tribunal a considéré qu'entre cette inobservation d'un règlement et la terrible catastrophe du 28 août dernier, il existait une relation de cause à effet : car si le contrôleur avait mentionné ses constatations alarmantes sur le registre spécial, l'ingénieur se fût trouvé en quelque sorte mis en demeure d'agir. Il n'eût pas osé passer outre. Il eût pris des précautions immédiates et dont la conséquence certaine eût été de conjurer l'accident.

II. — L'article 319 du code pénal ne prévoit pas toutes les fautes auxquelles se réfèrent les articles 1382 et 1383 du code civil. L'article 319 est limitatif ; il n'y a donc que les seules fautes qu'il indique qui sont assez graves pour revêtir le caractère criminel, à savoir la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence et l'inobservation des règlements. Donc, lorsque l'homicide involontaire n'est accompagné d'aucune des circonstances énumérées dans cet article, il ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention et ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine (Cass., 28 juin 1832, Dalloz alph., V° *Crimes et délits contre les personnes*, n° 201 ; Chauveau et Hélie, *Th. du C. pén.*, t. IV, n° 1257).

Mais réciproquement lorsque le juge se trouve en présence d'un homicide involontaire causé par l'une des cinq fautes limitativement énumérées par l'article 319, il est juridiquement obligé de faire l'application de ce texte à l'auteur de la faute commise, quel que soit le degré de cette faute, qu'il s'agisse d'une faute lourde ou d'une faute légère.

De ce qu'un homicide involontaire a été l'objet d'une sanction pénale, on ne saurait donc déduire qu'on se trouve en présence d'une faute inexcusable dans le sens de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898.

D'après M. Maxime Lecomte, la faute inexcusable est une faute qui ferait croire que l'on a fait exprès. Suivant M. Tirard, la faute ne peut être ainsi qualifiée que lorsqu'on est en présence d'une négligence qui va jusqu'à la méchanceté, jusqu'au mauvais vouloir. Il faut donc tenir, en cette matière, le plus large compte de la volonté de l'agent. Aussi M. Sachet (*Tr. de la*

Digitized by Google

législ. des accidents du travail, nos 1077 et 1081) considère-t-il que la faute inexcusable implique la volonté d'agir ou d'omettre, accompagnée de la connaissance du danger pouvant résulter de l'action ou de l'omission et de l'absence d'une cause justificative ou explicative. C'est au même point de vue que se place M. Loubat (*Tr. sur les risques professionnels*, n° 264, p. 219 et 220), lorsqu'il cherche le *critérium* de la faute inexcusable dans la volonté, l'intention, la réflexion, appliquées, non pas à l'accident, ce qui serait l'accident intentionnel, mais à la faute qui l'a involontairement occasionné. A ce point de vue, il peut donc y avoir délit d'omission même suivi d'une condamnation correctionnelle, sans que la faute constitutive de ce délit soit inexcusable (Loubat, *op. cit.*, n° 266), et cela a été jugé, antérieurement à la loi du 9 avril 1898 (Trib. corr. de la Seine, 30 nov. 1889, cité par M. Loubat, *op. cit.*, n° 69 en note).

Un jugement du tribunal de Chambéry, du 11 janvier 1900, dispose que la faute inexcusable est plus que la faute lourde et qu'elle se rapproche de l'intention criminelle.

Un arrêt de la cour de Nancy, du 4 mars 1900, décide que la faute inexcusable est plus qu'une faute lourde et qu'elle n'existe que lorsque la négligence qui a causé l'accident est presque volontaire et peut être considérée comme dolosive.

CH. L.

Sociétés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 21 avril 1900.

Présidence de M. Thomas.

Société anonyme. — Parts de fondateur. — Négociabilité immédiate. — Loi du 1er août 1893 inapplicable.

N'est pas applicable aux parts de fondateur la diposition de loi du 1er août 1893 qui ne déclare négociables les actions d'apport que deux ans après la constitution de la société. Les parts bénéficiaires sont immédiatement négociables.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Digitized by Google

Hutinet c. Banque spéciale des valeurs industrielles et Imbert ès qualités.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit en date du 6 juillet 1899, Hutinet assignait le sieur P. Bernhard, comme fondateur de la Banque des valeurs industrielles, en remboursement de la somme de 99,600 francs représentant le montant du prix de 20 parts de fondateur de la Banque ci-dessus, contre remise des titres ;

Que, le sieur P. Bernhard étant décédé en cours d'instance, le demandeur procédant par un nouvel exploit, en date du 13 décembre 1899, assigne Imbert, pris au nom et comme administrateur judiciaire de la succession P. Bernhard, et requiert à nouveau remboursement de la somme ci-dessus, contre remise des titres, offrant, en outre, la restitution des coupons encaissés ;

Qu'il expose, d'autre part, en son assignation du 8 mars 1900, qu'au cours des années 1898 et 1899 il a chargé la Banque spéciale des valeurs industrielles d'effectuer, pour son compte, diverses opérations de Bourse, tant pour la vente d'actions de ladite Banque que pour l'acquisition de parts de fondateur du même établissemnent ;

Qu'il soutient que ces opérations, qui devaient être faites en Bourse, n'auraient pas été effectuées régulièrement et seraient entachées de nullité ;

Qu'il conviendrait de les déclarer nulles et d'obliger la Banque défenderesse à lui restituer tant les titres vendus pour son compte que les 99,600 francs qui ont servi à l'achat des 20 parts de fondateur ci-dessus ;

Qu'il réclame en outre paiement de 47,002 fr. 65 pour solde du prix d'un terrain, rue Réaumur, avec intérêts à 6 0/0 depuis le jour où ladite somme a été portée au crédit de son compte ;

Qu'il demande enfin que les deux défendeurs soient tenus solidairement au paiement des diverses sommes ci-dessus ;

Attendu qu'il convient de statuer successivement à l'égard de chacun des défendeurs :

En ce qui touche Imbert, ès qualités :

Sur 99,600 francs :

Attendu que le demandeur prétend et fait plaider que ce serait sur les instances réitérées du sieur P. Bernhard qu'il serait décidé à l'acquisition de 20 parts de fondateur de la Banque spéciale des valeurs industrielles et qu'il aurait consenti à lui payer au prix de 5.000 francs l'une ;

Qu'en raison de la perte imminente de la totalité du capital qu'il a ainsi engagé, malgré lui, pour le seul profit du sieur P. Bernhard, il serait fondé à lui en réclamer le remboursement ;

Mais, attendu qu'il appert des débats et de l'examen des pièces versées au procès que le demandeur a acheté les valeurs en ques-

Digitized by Google

tion, non pas, ainsi qu'il le prétend, au sieur Bernhard, mais bien à la Banque spéciale des valeurs industrielles ;

Qu'il est constant, dès lors, qu'il ne peut demander la restitution de son argent qu'à cette dernière, et non à la succession P. Bernhard qui doit, par suite, conformément aux conclusions d'Imbert, ès qualités, être mise hors de cause ;

Sur 47.002 fr. 65 :

Attendu, d'une part, que Imbert ès qualités, n'est pas assigné en paiement de ladite somme ;

Que, d'autre part, il appert de l'examen des pièces versées aux débats que le terrain dont s'agit a été acheté par le sieur Bernhard, agissant au nom et comme administrateur de la Banque spéciale des valeurs industrielles ;

Qu'il en résulte que c'est encore à cette dernière que le prix du terrain doit être réclamé, s'il y a lieu ;

Que, de ce fait encore, la succession du sieur P. Bernhard doit être mise hors de cause ;

En ce qui touche la Banque spéciale des valeurs industrielles :

Sur la nullité des opérations et la restitution des 99,600 francs :

Attendu que Hutinet fait plaider que les prescriptions de l'article 2 de la loi du 1er août 1893, qui interdisent la cession d'apport pendant deux ans après la constitution de la société, seraient applicables aux parts de fondateur qui, comme l'action d'apport, ne représentent aucune part de capital social, mais seulement un droit éventuel au partage des bénéfices à réaliser ;

Que, la Banque spéciale des valeurs industrielles ayant été fondée le 28 octobre 1897, les parts de fondateur n'auraient pas dû être négociées avant le 28 octobre 1899 ;

Que, de ce fait, les opérations faites pour son compte sur lesdites parts, d'octobre 1898 à juin 1899, seraient entachées de nullité ;

Mais, attendu qu'il appert des débats que les opérations, objet du litige, ont été depuis longtemps intégralement réglées par Hutinet ;

Qu'il en résulte qu'il est forclos à élever aucune réclamation à ce sujet ;

Attendu, au surplus, que la loi dont il a été parlé ci-dessus n'a apporté aucune restriction à la cession des parts de fondateur des sociétés par actions ;

Qu'ainsi, c'est à tort que le demandeur prétend que les opérations faites pour son compte sur ces titres seraient nulles ;

Que le moyen ainsi opposé ne saurait être accueilli ;

Attendu que le demandeur soutient encore qu'au lieu de se conformer au mandat qu'il lui avait donné d'effectuer en Bourse les opérations dont il l'avait chargé, la Banque spéciale des valeurs industrielles se serait constituée sa contre-partie et serait devenue son vendeur direct ;

Digitized by Google

Que cette substitution d'un contrat de vente au mandat, aurait pour but de faire disparaître l'accord indispensable entre les parties pour l'existence d'un contrat ;

Que l'absence de tout contrat conclu entre lui et la demanderesse, entraînerait la nullité des prétendues opérations faites pour son compte ;

Mais attendu qu'il appert des documents de la cause que la Banque s'est conformée aux prescriptions du demandeur ;

Qu'il est établi, en effet, que les actions qu'il l'avait chargée de vendre, et qui sont admises à la cote officielle, ont été négociées par ministère d'agent de change ;

Qu'il est justifié que les parts de fondateur de ladite Banque, qui ne jouissent pas du même privilège que les actions, ont été, sur la demande d'Hutinet, achetées au sieur P. Bernhard, au même prix que celui qui lui a été demandé ;

Qu'ainsi, le mandat dont il aurait chargé la banque défenderesse, a été régulièrement exécuté ;

Qu'il en résulte que les opérations dont s'agit sont régulières ;

Qu'il n'y a lieu de les annuler, ni de faire droit à la demande en restitution des titres vendus et de la somme de 99.600 francs employée à l'achat des 20 parts de fondateur, objet du litige ;

Que cette partie de la demande doit être repoussée ;

Sur 42.002 fr. 65 ·

Attendu qu'il appert d'un acte notarié, reçu par Me Hocquet et son collègue, les 4 et 5 avril 1899, enregistré, que le sieur Bernhard, agissant au nom de la Banque spéciale des valeurs industrielles, a acheté aux consorts Belle, Harruvyn et Hutinet un terrain sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires et rue Réaumur, moyennant le prix de 1.686.400 francs, qui a été intégralement payé en présence des notaires, ainsi qu'il résulte de la quittance qui a été régulièrement donnée au contrat ;

Qu'ainsi, c'est à tort que le demandeur requiert paiement du solde du prix de vente ;

Que ce nouveau, chef de sa demande doit également être écarté ;

Qu'il en résulte que la demande d'Hutinet, à toutes fins qu'elle comporte, n'est pas fondée et doit être repoussée ;

Par ces motifs, — Statuant à l'égard d'Imbert, ès-qualités ;

Met ce défendeur hors de cause ;

Statuant à l'égard de la Banque spéciale des valeurs industrielles ;

Déclare Hutinet mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ;

L'en déboute,

Et le condmne aux dépens.

Mes *Lagache*, avocat et *Lignereux*, agréé.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

La décision rapportée, qui refuse d'appliquer aux parts de fondateur la disposition de la loi du 1er août 1893 qui ne déclare négociables les actions d'apport que deux ans après la constitution de la société, est conforme à l'opinion admise en doctrine et en jurisprudence. V. notamment : Floucaud-Pénardille, *Sociétés par actions*, 24, et les autorités citées; Paris, 5 novembre 1894, D. 95. 2. 97 ; Trib. Seine, 2 juillet 1898, *La Loi*, 6 octobre 1898.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 28 juin 1900.

Présidence de M. Vaury.

Société anonyme. — Statuts. — Modifications. — Assemblée générale. — Pouvoirs résultant du pacte social. — Interprétation.

Quand le pacte social donne à l'assemblée générale le droit d'apporter aux statuts les modifications dont l'expérience lui aura fait reconnaître l'utilité, celle-ci peut valablement supprimer le droit de préférence accordé aux actionnaires de souscrire « au pair », en cas d'augmentation du capital, les nouvelles actions émises et dire que ce droit s'exercera au taux fixé par le conseil, alors que les actions anciennes ont bénéficié d'une plus-value importante et qu'il s'agit de sauvegarder les intérêts des actionnaires hors d'état de prendre part à la nouvelle émission.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Boudaille c. Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz a été constituée, en 1879, au capital de 7 millions de francs, divisé en 14,000 actions de 500 fr. ;

Que l'article 7 des statuts originaires était ainsi conçu :

« Le fonds social pourra être augmenté par suite de l'extension des opérations de la société, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des membres présents. — Les actionnaires jouiront d'un droit de préférence à la souscription « au pair » des nouvelles actions » ;

Attendu que, sur la proposition du conseil d'administration, l'as-

Digitized by Google

semblée générale extraordinaire, réunie à la date du 29 juillet 1899, a modifié le deuxième paragraphe de l'article ci-dessus rappelé et l'a remplacé par la disposition suivante :

« Les actionnaires jouiront d'un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions au taux qui sera fixé par le conseil d'administration » ;

Attendu que Boudaille, propriétaire de 12 actions, prétend que l'assemblée générale du 29 juillet 1899 n'aurait pas pu, sans le consentement unanime des actionnaires, substituer au droit, nettement défini par l'article 7 des statuts, de souscrire les actions d'augmentation de capital au pair, la faculté de souscrire lesdites actions à un taux dont le conseil d'administration devient le seul juge ;

Qu'en prenant la délibération précitée, l'assemblée générale aurait privé les porteurs des actions antérieurement émises d'une partie importante des droits inhérents aux dites actions, à raison même de la différence qui existe entre le chiffre représentant le pair des actions de la société et celui auquel elles sont constamment cotées en Bourse ;

Que la délibération, n'ayant pas été prise à l'unanimité des actionnaires, ne serait pas valable et que, par suite, il serait en droit d'en demander l'annulation ;

Mais, attendu que les actionnaires sont liés par les dispositions des statuts auxquels ils ont adhéré en souscrivant ou en achetant des actions de la société ;

Attendu que l'article 49 des statuts dispose que l'assemblée générale peut apporter aux statuts les modifications dont l'expérience lui aura fait reconnaître l'utilité ;

Que cet article va jusqu'à prévoir, dans son dernier alinéa, que les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, mais sans pouvoir le changer complètement, ni l'altérer dans son essence ;

Attendu, d'une part, que les actions composant le capital originaire et émises à 500 francs, après avoir été une fois dédoublées, étaient et sont encore cotées à un prix au-dessus du pair ;

Que c'est en raison de cette plus-value importante des actions que le conseil d'administration, envisageant l'éventualité d'une augmentation du capital nécessitée par le développement des affaires sociales et pour ne pas porter préjudice à ceux des actionnaires qui, pour une raison quelconque, se trouveraient hors d'état de prendre part à cette participation, a fait voter par l'assemblée du 29 juillet 1899 la modification à l'article 7 des statuts ;

Que cette mesure, imposée à la fois par la situation et l'intérêt de la société, constituait bien une modification dont l'expérience

Digitized by Google

avait fait reconnaître non seulement l'utilité, mais encore la nécessité ;

Attendu, d'autre part, que la modification apportée par l'assemblée générale ne porte pas sur une des clauses essentielles du pacte social, telles que l'objet social ou le mode de répartition des bénéfices ;

Que le droit réservé au conseil d'administration de fixer le taux de la souscription des nouvelles actions, constitue simplement une stipulation d'ordre intérieur, soumise, comme toutes les stipulations du même genre, aux modifications autorisées par l'article 49 des statuts ;

Qu'une semblable modification ne rompt pas l'égalité qui doit régner entre tous les actionnaires, puisque ces derniers se trouvent tous soumis au même traitement et qu'il n'en résulte pour eux aucun préjudice ;

Qu'elle ne fait pas échec aux droits des tiers, la faculté de souscrire étant exclusivement réservée aux actionnaires de la société ;

Qu'il échet donc de décider que l'assemblée générale extraordinaire avait pleins pouvoirs pour apporter à l'article 7 la modification votée le 28 juillet 1899 ;

Et attendu qu'il n'est point contesté que ladite assemblée a été régulièrement tenue ;

Qu'il en résulte que la délibération prise est valable, qu'elle est opposable au demandeur et qu'il n'y a lieu de l'annuler ;

Qu'en conséquence, la demande est mal fondée et qu'il convient de la repousser ;

Par ces motifs, — Déclare Boudaille mal fondé en sa demande ; l'en déboute ;

Et le condamne aux dépens.

Tribunal de commerce de Tulle. — 6 mars 1900.

Présidence de M. Ollier.

Société en commandite par actions. — Souscriptions fictives. — Défaut de versement du quart. — Preuves. — Conseil de surveillance. — Responsabilité des membres de ce conseil.

La constitution d'une société par actions est soumise aux conditions de souscription intégrale du capital et de versement du quart de chaque action.

La déclaration par un actionnaire que la signature mise par lui au bas du contrat de souscription est fictive et qu'il n'a rien versé n'est pas suf-

Digitized by Google

fisante pour établir qu'il n'y a eu de sa part ni souscription, ni versement du quart. La constatation judiciaire qu'un actionnaire a versé le quart de ses actions met ce dernier à l'abri des réclamations du syndic. L'insolvabilité d'un gérant, relevée par le syndic pour établir la fictivité de sa souscription, ne suffit pas pour faire déclarer cette fictivité, alors que les livres sociaux constatent le versement du quart de ses actions ; dans l'espèce, les présomptions ne sont pas suffisantes, il faut des preuves directes. L'insolvabilité d'un actionnaire, relevée par le syndic pour établir le caractère fictif de la souscription de ce dernier, ne résulte pas d'un aveu d'insolvabilité de la part de cet actionnaire, alors que le gérant a avancé à ce dit actionnaire les fonds nécessaires pour faire face au versement du premier quart, et que ce versement a été constaté sur les registres de la société.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance ne saurait être engagée par ce fait qu'à l'origine il n'y avait pas de livres de comptabilité, alors que les livres existaient, et que la société était dans une période de formation. Elle ne saurait être engagée davantage par ce fait que, aux termes d'une convention verbale antérieure aux statuts, les appointements du gérant devaient être fixés à 6,000 fr. et qu'il a été alloué 25,000 francs audit gérant en vertu des statuts qui sont la loi des parties et devant laquelle doit s'effacer la convention précitée. Est valable la disposition statutaire autorisant le gérant à se faire aider et représenter par des mandataires délégués et salariés, mais sous sa responsabilité. Les emprunts pour lesquels le gérant avait pleins pouvoirs aux termes des statuts ne sauraient engager la responsabilité des membres du conseil de surveillance. N'est prohibé que le rachat des actions effectué avec le fonds social; les membres du conseil de surveillance ne sauraient être responsables lorsque le rachat a été fait par un tiers. Un membre du conseil de surveillance peut valablement consentir un prêt à la société. Le conseil de surveillance n'est pas responsable des actes du gérant, alors même que ces actes ne seraient déterminés que par les conseils d'une autre personne qui, cela était de notoriété publique, avait usurpé les fonctions de gérant et s'est substituée en fait au gérant statutaire pour toutes les opérations de la société.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

De Saint-Avid c. Noirtin et autres.

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'action exercée par M. de Saint-Avid, agissant en qualité de syndic de la faillite E. Rochet et Cie, a pour but de faire annuler la société en commandite par actions E. Rochet et Cie, comme ayant été constituée contrairement aux

Digitized by Google

prescriptions de la loi du 24 juillet 1867, et en outre de faire déclarer les membres du conseil de surveillance de ladite société, responsables, avec le gérant, du dommage résultant de cette annulation pour la société et pour les tiers ;

Attendu que le sieur Emile Rochet, ancien gérant de cette société, ne comparaît pas ; que le sieur Saugon, assigné en qualité d'ancien membre du conseil de surveillance, déclare s'en remettre à droit sur cette action ; que les sieurs Noirtin et Girard, pris également comme anciens membres du conseil de surveillance, contestent la qualité du syndic et concluent à l'irrecevabilité de son action, par la raison que le conseil de surveillance ne représente nullement, au procès actuel, l'ensemble des actionnaires contre lequel devra être dirigée l'action du syndic, plutôt que contre trois seulement des porteurs d'actions de cette société ; qu'il convient donc de statuer, au préalable, sur l'exception soulevée par ces derniers ;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'en vertu des principes généraux qui régissent spécialement les sociétés commerciales, la nullité d'une société en commandite par actions, irrégulièrement constituée, peut être invoquée par les tiers contre les associés, même par les associés les uns contre les autres, et que, comme conséquence, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être rendus responsables, avec le gérant, du dommage causé à la société ou aux tiers du fait de cette nullité ;

Que, d'après les effets généraux de la loi sur les faillites, les syndics administrent judiciairement tous les biens du failli et représentent légalement la masse des créanciers au nom desquels ils sont chargés d'agir dans l'intérêt commun ;

Attendu qu'aux yeux de la loi, une société commerciale, régulièrement constituée, existe et fonctionne, avec tous ses privilèges, comme un individu distinct, une personnalité morale et juridique ; mais si cette société cesse ses paiements elle est soumise au régime de la faillite, et, dès lors, tous les droits et actions, appartenant aux intéressés, durant l'existence de la société, passent de plein droit aux mains des syndics ; qu'il s'ensuit donc que le syndic d'une société déclarée en faillite, en vertu du mandat général dont il est investi par la justice, a qualité pour exercer, au profit de la masse, non seulement toutes les actions provenant de contestations nées de la faillite, mais encore les actions auxquelles donnent naissance, dans certains cas, la plupart des fautes commises par le gérant et les membres du conseil de surveillance ;

Attendu qu'au nombre de ces dernières actions, la doctrine et la jurisprudence y confirment notamment l'action résultant de la cons-

Digitized by Google

titution irrégulière d'une société à l'origine, celle du défaut de vérification et de surveillance, etc. ;

Qu'il est admis unanimement qu'il appartient au syndic de la faillite d'une société en commandite par actions, soit de demander la nullité de la société illégalement constituée, soit d'exercer contre les membres du conseil de surveillance l'action en responsabilité, dérivant de la nullité encourue, mais qu'il est indispensable toutefois, pour être recevable, que l'action soit exercée au nom de l'universalité des créanciers et qu'elle soit basée sur la cause d'un préjudice commun à tous les créanciers, composant la masse de la faillite ; que par conséquent *a priori*, la recevabilité de l'action du syndic agissant *ut universi* paraît indiscutable ; qu'au surplus, les divers arrêts de la cour suprême, touchant l'application des principes généraux susénoncés, ne laissent subsister aucun doute sur cette question de recevabilité ; qu'il échet, par suite, de déclarer recevable, en la forme, l'action en nullité et en responsabilité dont le tribunal est saisi par le syndic de la faillite de la société E. Rochet et Cie ;

Au fond :

Sur l'action en nullité :

Attendu que la demande en nullité formulée par M. de Saint-Avid, ès qualité, est basée sur l'inobservation des formalités prescrites par l'article 1er, § 2, de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er août 1893, aux termes duquel « elles (les sociétés en commandite par actions) ne pouvaient être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement en espèces, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites » ; qu'il est prétendu, en effet, par le demandeur, que la société E. Rochet et Cie a été déclarée définitivement constituée et a même fonctionné, alors que le capital social n'aurait pas été intégralement souscrit et que le versement du quart du montant des actions souscrites n'aurait pas été entièrement effectué ; que dès lors, par application des dispositions de l'article 7 de la loi susvisée, cette société serait nulle et de nul effet à l'égard des intéressés ;

Attendu que la nullité d'une société commerciale, entachée d'un vice constitutif, est considérée comme étant d'ordre public ; qu'en effet, édictant les formalités constitutives ci-dessus énoncées, le législateur a voulu non seulement garantir le caractère sérieux des souscriptions, mais encore assurer à la société le capital nécessaire pour qu'elle puisse fonctionner et remplir le but de sa création ; qu'il faut donc, pour qu'une société puisse être définitivement constituée, qu'il soit établi, sous peine de nullité, que le capital social a été entièrement souscrit et que les sommes devant former le quart du

Digitized by Google

capital souscrit ont été versées dans la caisse sociale ; que par conséquent la nullité de la société doit être prononcée sans difficulté lorsque la demande en est justifiée et que l'infraction signalée rentre bien dans l'un des cas visés par la loi précitée ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que la société E. Rochet et Cie a été fondée au capital de 550.000 francs, divisé en 5.500 actions de 100 francs chacune, dont 2.500 actions d'apports entièrement libérées ont été régulièrement attribuées aux membres fondateurs E. Rochet et Saugon ; que les 3.000 actions de surplus ont été livrées à la souscription publique et que celle-ci a été couverte, ainsi qu'il appert des bulletins versés aux pièces et de la liste des souscripteurs, annexée à la déclaration faite par le gérant, en conformité du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi de 1867 ;

Mais attendu que le syndic soutient que, parmi les souscripteurs de ces 3.000 actions, figurent des souscriptions fictives ; qu'il prétend, en effet, que Mme veuve Riom, notamment, n'a jamais rien souscrit ni rien versé à la société dont s'agit et qu'en outre MM. le colonel Noirtin, Emile Rochet et Radlauer, souscripteurs d'un nombre important d'actions, n'ont en réalité rien versé personnellement dans la caisse sociale ; que, par suite, la déclaration du gérant, en ce qui concerne l'intégralité de la souscription du capital et le versement du premier quart, étant tout au moins inexacte, la violation de la loi serait manifeste et, dès lors, la société radicalement nulle ;

Attendu que, si les faits allégués par le syndic, à l'appui de sa demande en nullité, étaient établis, ils pourraient être de nature, en dehors de toute autre cause, à engager la responsabilité du gérant et des membres du conseil de surveillance, en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi de 1867, déjà citée ; qu'il importe donc, en toute hypothèse, de vérifier si les allégations dont s'agit sont fondées ;

Attendu, tout d'abord, en ce qui concerne d'une manière générale les souscripteurs contestés par le syndic, qu'il est constant que, suivant acte reçu le 14 novembre 1894 par Me Brisset, notaire à Tulle, le gérant Emile Rochet a fait une déclaration constatant la réalité de la souscription du capital social et le versement du premier quart, et qu'à cette déclaration étaient annexés la liste des souscripteurs ainsi que l'état des versements affectués par chaque souscripteur ; qu'en outre, la première assemblée générale des actionnaires du même jour a reconnu la sincérité de la déclaration des souscriptions et versements faits par MM. Rochet et Saugon, fondateurs de la société, aux termes du susdit acte notarié ; qu'enfin le 24 novembre suivant, la deuxième assemblée générale constitutive a déclaré à l'unanimité que toutes les formalités prescrites par la loi ayant été observées, la société E. Rochet et Cie était définitive-

Digitized by Google

ment constituée ; que, d'autre part, le livre de caisse de ladite société atteste en première ligne, à la date du 17 novembre 1894, le versement de la somme de 75,000 francs, représentant le premier quart du montant des 3,000 actions souscrites, conformément à la déclaration de souscription ; qu'en outre encore, le premier article passé au Livre-Journal, à cette même date, porte la mention suivante : « Caisse à capital, versement du 1er quart sur 3,000 actions souscrites, conformément à la déclaration de souscription : 75,000 fr. » ;

Attendu, en ce qui concerne la contestation de la souscription de Mme Riom, que le syndic explique que ladite dame n'a pu et n'a dû jamais rien verser à la caisse de la société E. Rochet et Cie, par la raison qu'elle aurait formellement dénié, devant la justice, la signature apposée au bas d'un bulletin lui attribuant la souscription à 50 actions de cette société ; qu'il existe cependant sur les livres de la société produits aux débats, des écritures constatant qu'à la date du 1er mai 1895, Louise Riom a effectué le versement des 2e, 3e et 4e quarts de sa souscription, soit 3,750 francs ; mais attendu que le syndic n'établit pas que la juridiction compétente, en l'espèce, ait été appelée à statuer sur l'incident relatif à la dénégation de signature par lui invoquée ; qu'il n'est donc juridiquement pas possible au tribunal de faire état de la pièce prétendue incriminée par Mme Riom, pour en faire découler la nullité de la société ;

Atendu, en ce qui touche la souscription du colonel Noirtin, qu'il ne paraît pas exact de dire, comme il est prétendu dans l'acte introductif d'instance, que Noirtin n'ait rien versé sur le montant de ses actions ; que le contraire est effectivement constaté par les énonciations des livres de la société et qu'au surplus, sur ce point, il y a chose jugée souverainement par un arrêt de la cour d'appel de Limoges en date du 11 mars 1898, lequel contient le considérant suivant :

« Attendu qu'il est établi et reconnu que les actions de Noirtin ont été libérées de 31,260 francs le 18 novembre 1894, et de 32,500 fr. le 1er septembre 1895 ; que le différend entre les parties ne porte que sur le solde des 3e et 4e quarts, etc. » ; que de ce chef encore la nullité de la société ne saurait être prononcée ;

Attendu, quant aux critiques élevées par le syndic à l'encontre des 265 actions souscrites par le gérant E. Rochet, qu'il ne suffit pas de dire que la jurisprudence autorise le tribunal à décider que certains souscripteurs ne sont pas sérieux parce que leurs ressources apparentes sembleraient rendre impossibles les souscriptions qui sont portées comme ayant été consenties par eux ; qu'il faut, au contraire, à la justice non de simples présomptions d'insolvabilité, mais des preuves établissant, comme le veut la loi, que les versements soupçonnés n'ont pas été véritablement effectués ;

Digitized by Google

Or, attendu que, dans le cas actuel, le syndic ne fournit pas la preuve certaine qu'Emile Rochet n'a réellement versé le montant du premier quart de ses actions ; qu'il résulte, au contraire, des écritures mentionnées sur les livres de la société qu'indépendamment du 1er quart, les 2e, 3e et 4e quarts des 265 actions souscrites par Emile Rochet ont été versés aux dates respectives des 1er décembre 1894, 2 mars et 5 juin 1895 ; que, par conséquent de ce chef encore, il ne saurait y avoir lieu de prononcer la nullité demandée par le syndic ;

Attendu enfin, en ce qui concerne la souscription Radlauer, que, s'il n'est pas douteux que celui-ci n'a pas versé les 2e, 3e et 4e quarts de ses 700 actions, il est indéniable que le versement du 1er quart a été authentiquement constaté ; qu'il appert, en effet, des documents produits et de l'aveu même de Radlauer qu'étant dans l'impossibilité de réaliser le montant de sa souscription, il tenait néanmoins à la disposition d'Emile Rochet le quart de la somme que ce dernier avait bien voulu lui avancer ; qu'au surplus il est démontré, par une délibération du conseil de surveillance en date du 15 mai 1895, que si M. Radlauer est devenu insolvable postérieurement à sa souscription, celle-ci a été néanmoins couverte à concurrence du 1er quart, bien que le versement de ce quart n'ait pu être effectué au moyen d'un chèque sur le Crédit lyonnais remis par Radlauer à la société et qui serait resté impayé ; qu'il n'apparaît donc pas que cette dernière cause de nullité invoquée par le syndic puisse résulter de toutes ces circonstances ;

Attendu, en résumé, que de l'examen qui précède il résulte que toutes les formalités prescrites par la loi de 1867, pour la constitution régulière d'une société en commandite par actions, ont été observées dans l'espèce ; que, contrairement aux prétentions du syndic, le capital social a été intégralement souscrit et le premier quart entièrement versé ; qu'en conséquence et en cet état des faits, l'action en nullité exercée par le syndic, M. de Saint-Avid, doit être déclarée mal fondée et qu'il n'y a lieu, par suite, de faire application de l'article 7 de la loi de 1867 ;

Sur l'action en responsabilité :

Attendu qu'il est de principe certain, en matière de sociétés de commerce, que l'action en responsabilité des membres du premier conseil de surveillance ne peut être exercée, aux termes de l'article 8 de la loi susvisée, qu'autant que la société est déclarée nulle pour cause de vice constitutif ; que, par conséquent, à défaut d'annulation prononcée, comme dans l'espèce, l'exercice de l'action en responsabilité dont s'agit reste sans objet, et que, dès lors, les causes particulières du prétendu dommage occasionné à la société ou aux tiers doivent être considérées comme existantes de ce chef ;

Digitized by Google

Attendu, toutefois, qu'il est prétendu par le syndic, qu'en dehors des causes de nullité et de la responsabilité spéciale et particulière aux membres du premier conseil de surveillance, ceux-ci ont commis durant l'exercice de leur mandat, toutes sortes de fautes ou de négligences capables d'engager leur responsabilité à tous égards; qu'il convient donc, à raison de la nature des causes et des griefs généraux invoqués par le syndic, d'examiner si cette seconde partie de l'action en responsabilité est fondée;

Attendu qu'indépendamment de la mission spéciale qui, d'après l'article 6 de la loi de 1867, incombe aux membres du conseil de surveillance, ceux-ci ont pour attributions, aux termes de l'article 10 de la dite loi, de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société;

Attendu qu'il est prétendu en fait, qu'au moment de la constitution de la société, il n'existait ni livres, ni aucuns documents permettant de les établir, et que, par conséquent, il a été de toute impossibilité aux membres dudit conseil de vérifier une comptabilité inexistante et d'accomplir sérieusement leur mission;

Mais attendu que ces allégations paraissent tout au moins inexactes en ce sens que notamment les deux premières délibérations du conseil de surveillance, des 20 février et 15 mai 1895, mentionnent, au contraire, en tête, l'accomplissement des formalités dont s'agit par la communication que le gérant faisait au conseil des livres de comptabilité et des différentes pièces de caisse; qu'à la vérité, les opérations de la société, qui n'a vécu autrement que dans une période d'organisation, ne nécessitaient que de simples constatations de recettes pour versements des actions, et de dépenses, pour acquisitions et travaux d'installation au lieu d'une comptabilité beaucoup plus compliquée qu'aurait pu exiger probablement une période normale de fabrication et d'exploitation; qu'il est certain néanmoins qu'il existait des livres, puisque l'un d'eux, tout au moins, versé aux pièces, constate régulièrement, en apparence, les diverses entrées et sorties de caisse, pendant toute la période de création; qu'au surplus, aucune preuve contraire n'est rapportée par le syndic sur l'inaccomplissement des vérifications imposées par la loi au conseil de surveillance;

Attendu qu'il ne paraît pas exact non plus de soutenir que les membres du conseil de surveillance ont commis une faute de vérification en laissant le gérant, Emile Rochet, percevoir indûment la somme de 25,000 francs par an pour ses appointements et payer à Louis Rochet 400 francs par mois, alors qu'il avait été convenu qu'il ne serait prélevé annuellement que 6,000 francs pour la gérance, pendant la période d'organisation; qu'en effet, outre que l'existence de cette prétendue convention n'est pas établie, les statuts sociaux

Digitized by Google

(art. 19) fixent à 25.000 francs par an le chiffre des appointements du gérant et autorisent formellement celui-ci, d'autre part, à se faire aider et représenter par des mandataires ou délégués, mais sous sa responsabilité, ce qui suffisait pour motiver l'allocation de 400 francs par mois à Louis Rochet, en sa qualité d'ingénieur et directeur des travaux de construction ; que, par conséquent, les membres du conseil de surveillance qui n'avaient pas le droit de s'immiscer dans la gérance, ne sauraient avoir commis une faute en laissant faire ce qui n'était pas en leur pouvoir d'empêcher ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne les divers emprunts contractés au nom de la société et pour lesquels le gérant avait pleins pouvoirs, aux termes du susdit article 19 des statuts sociaux ;

Qu'enfin il est démontré, d'autre part, par les documents de la cause que le rachat des actions critiquées par le syndic, n'a nullement été fait avec de l'argent tiré de la caisse sociale, mais bien avec les fonds d'un tiers qui est ainsi devenu simplement porteur des actions par lui rachetées ; que cette opération de rachat, en dehors des fonds sociaux, n'étant pas défendue par la loi, il est impossible d'imputer aucune faute aux membres du conseil de surveillance de ce chef ;

Attendu, en ce qui concerne plus particulièrement les agissements reprochés au colonel Noirtin, que le prêt hypothécaire consenti par lui a la société, à la date du 25 novembre 1895 ne saurait être sérieusement contesté pour en demander indirectement l'annulation sous la forme d'une action en responsabilité ; qu'en effet, ce prêt, quoique sous forme d'ouverture de crédit en remplacement d'une promesse de versement antérieure, a été consenti par Noirtin dans l'intérêt personnel de la société et accepté par le gérant, suivant acte authentique en date du 26 novembre 1895 et en vertu des pouvoirs les plus étendus, conférés à ce dernier par les statuts sociaux ; qu'au surplus la cour de Limoges, dans son arrêt du 11 mars 1898 susrappelé confirmant sur ce point la décision du présent tribunal, a validé l'affectation hypothécaire dont s'agit, à concurrence du chiffre de 118,000 francs ; qu'il y a donc sur ce point autorité de la chose jugée et qu'aucune faute personnelle ne peut être imputée de ce chef pas plus à Noirtin qu'aux autres membres du conseil de surveillance ;

Attendu, à un point de vue plus général et d'accord en cela avec les griefs exposés par le syndic, qu'il n'est pas contesté que le véritable gérant de la société E. Rochet et Cie n'était pas le gérant statutaire Emile Rochet, mais plutôt Louis Rochet, son frère ; qu'il est en effet de notoriété publique que Louis Rochet, depuis l'origine de la société jusqu'au jour de sa faillite, a usurpé les fonctions de gérant et s'est substitué en fait à Emile Rochet pour presque toutes les opérations de cette société ; mais qu'on est obligé de reconnaître que

Digitized by Google

si le gérant a cru devoir suivre les inspirations et les conseils de son frère Louis Rochet, cela lui était parfaitement loisible, ainsi que l'y autorisait l'article 19 des statuts, sans qu'aucun des membres du conseil de surveillance soit passible d'aucune responsabilité de ce chef ;

Attendu enfin et en vérité que la ruine de la société E. Rochet et Cie ne saurait être recherchée dans les divers griefs accumulés aujourd'hui par le syndic pour les besoins de la cause ; que cette ruine, vu l'importance de l'entreprise conçue par les fondateurs au début, est due uniquement à l'insuffisance du capital social, à la non-réalisation de la plus grande partie de ce capital, à l'exagération des charges résultant des achats de bâtiments et terrains, du coût des constructions édifiées et aussi, il faut bien le dire, du chiffre beaucoup trop élevé des appointements alloués au gérant par les statuts ; qu'il est donc manifeste, dans ces conditions, que cette société était, dès l'origine, dans l'impossibilité matérielle de parvenir à son fonctionnement et d'attendre la période de fabrication et de production ; que par conséquent, en l'absence d'aucune faute grave nettement établie à leur encontre, les membres du conseil de surveillance ne sauraient équitablement être rendus responsables de tous ces faits pas plus que de toutes les fraudes et les manœuvres dolosives de la gérance ; qu'il échet, par suite, en cet état, de déclarer le syndic mal fondé dans sa double action en responsabilité contre tous les membres du conseil de surveillance ;

Par ces motifs, — Donne défaut contre le sieur Emile Rochet, ancien gérant, faute de comparaître ;

Et statuant contradictoirement à l'égard des autres parties ;

Donne acte au sieur Saugon de ce qu'il a déclaré s'en remettre à droit sur cette action ;

Déclare recevable en la forme l'action en nullité et en responsabilité exercée par le syndic, M. de Saint-Avid, contre le gérant et les membres du conseil de surveillance de la société en commandite par actions E. Rochet en faillite ;

Au fond :

Dit n'y avoir lieu à prononcer la nullité de la société Emile Rochet et Cie ;

Dit encore n'y avoir lieu à prononcer aucune responsabilité des sieurs Noirtin, Saugon et Girard, pris comme membres du premier conseil de surveillance de ladite société, sauf tout recours de droit contre le gérant Emile Rochet, seul responsable légal ;

En conséquence ;

Déclare M. de Saint-Avid, syndic de la faillite E. Rochet et Cie, mal fondé dans son action ;

Digitized by Google

L'en déboute ;
Et le condamne, en outre, en tous les dépens de l'instance.

Travail des enfants et des femmes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON. — 23 mai 1900.

Présidence de M. Passot.

Etablissements de bienfaisance. — Absence de leçons pratiques d'instruction professionnelle. — Simple travail de couture pour l'entretien du linge de corps personnel. — Loi du 2 novembre 1892 inapplicable.

La loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants et des filles mineures dans les établissements industriels, s'applique incontestablement même aux établissements de bienfaisance ou de charité, religieux ou laïques, si les enfants élevés dans ces établissements y sont employés à un travail industriel dans des salles de travail des ouvroirs, orphelinats ou ateliers dépendant de ces maisons, ou s'ils y reçoivent une éducation professionnelle.

Mais elle ne s'applique pas à un établissement qui a essentiellement pour but unique de recevoir, à titre temporaire et gratuit, les enfants qui lui sont confiés pour la préparation religieuse à leur première communion, où l'emploi du temps ne comporte aucune leçon pratique d'instruction professionnelle et où le travail manuel des enfants, consistant dans une occupation conforme à celle qu'ils ont dans la famille, se borne seulement à un travail de couture pour le raccommodage et l'entretien de leur linge de corps.

Ainsi jugé par la décision qui suit:

Ministère public c. dame Boisson.

A la date du 14 février 1900, le tribunal de simple police de Lyon avait rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal du 3 novembre dernier, dressé par l'inspectrice du travail en exécution de la loi du 2 novembre 1892, il a été relevé contre la prévenue : 1° huit contraventions à l'article 12, § 1er ; 2° une contravention à l'article 5, § 3 ; 3° une à l'article 11, § 1er ; 4° une autre au même article ; 5° une autre à l'article 11, §§ 2 et 4 ; 6° vingt-neuf autres à l'article 11, § 5; total, quarante et une contraventions ;

Digitized by Google

Attendu que la preuve des faits consignés au procès-verbal n'a pas été combattue par la preuve contraire ;

Attendu, il est vrai, que la prévenue soutient que l'établissement du Prado n'est ni un établissement industriel, ni une maison d'enseignement industriel, ni une maison d'enseignement professionnel, et que les enfants qui y sont admises, pendant cinq mois seulement, ne reçoivent que l'instruction primaire et l'instruction religieuse et ne sont occupées de temps à autre au travail manuel que pour réparer leurs hardes, ce qui ne saurait constituer un travail industriel ; mais qu'elle n'a pas jugé à propos de justifier ses assertions par une preuve quelconque, malgré l'invitation qui lui en a été faite : qu'il y a lieu, dès lors, de considérer l'établissement comme un orphelinat soumis aux prescriptions de la loi ;

En ce qui touche les contraventions énoncées sous les n°s 1, 3 et 4:

Attendu que les établissements de bienfaisance, au nombre desquels se trouve la maison du Prado, rue du Moulin, 14, ne sont soumis ni aux prescriptions de l'article 10, ni aux prescriptions de l'article 11, § 1er, qui ne concernent que les patrons ou chefs d'industrie expressément désignés au paragraphe 3 de l'article 10 et au paragraphe 1er de l'article 11 ;

Que cette interprétation de la loi paraît d'autant plus exacte que l'article 11, § 4, oblige les établissements de bienfaisance à placer d'une façon permanente dans toutes les salles de travail un tableau visé par l'inspectrice et indiquant les conditions du travail des enfants, telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi, et que le paragraphe 5 du même article leur impose en outre l'obligation d'envoyer à l'inspecteur un état trimestriel contenant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des enfants, avec mention des mutations survenues depuis le dernier envoi ;

Qu'il est vraiment inadmissible que le législateur ait voulu soumettre les personnes qui font profession spéciale de charité et d'humanité à une surveillance plus étroite et à des obligations plus sévères que les patrons et chefs d'industrie qui n'ont en vue que leur intérêt, en les astreignant à d'autres formalités supplémentaires ;

En ce qui touche les contraventions énoncées sous les n°s 2, 5 et 6 :

Attendu qu'il est incontestable que les établissements de bienfaisance, dont fait partie la maison du Prado, sont soumis aux prescriptions de l'article 5, § 2, et de l'article 11, §§ 4 et 5, lorsqu'ils emploient des enfants ou des jeunes filles à un travail manuel ;

Attendu, toutefois, que l'infraction aux dispositions de l'article 11, § 5, ne peut constituer qu'une seule contravention ;

Qu'il ne s'agit, en effet, que de l'omission d'une simple formalité, omission qui n'affecte en rien la personne et ne lèse en rien les intérêts des ouvrières prises individuellement ;

Digitized by Google

Attendu qu'il échet de ne retenir dans la cause que trois contraventions, savoir ;

Une pour infraction au paragraphe 2 de l'article 5 ;

Une autre pour infraction à l'article 11, § 4 ;

Et une troisième pour infraction à l'article 11, § 5, et d'écarter le surplus ;

Attendu que les faits retenus à la charge de la prévenue tombent sous l'application de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 ;

Vu les articles 15, 161, 162 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, — Statuant contradictoirement et en premier ressort :

Renvoie la prévenue des fins de la poursuite en ce qui concerne les contraventions à l'article 10, § 1er, et à l'article 11, § 1er, énoncées sous les nos 1, 3 et 4 ;

La déclare atteinte et convaincue des contraventions à l'article 5, § 2, et à l'article 11, §§ 4 et 5, énoncées sous les nos 2, 5 et 6 ;

Et lui faisant application de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892, ci-dessus visé,

La condamne en trois amendes de 5 francs chacune.

Sur appel de Mme Boisson, le tribunal correctionnel a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL ; — Vu l'appel interjeté de ce jugement par la dame Boisson, le 20 février 1900, dans le délai légal de dix jours imparti par l'article 174 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que la loi du 2 novembre 1892 s'applique incontestablement même aux établissements de bienfaisance ou de charité, religieux ou laïques, si les enfants élevés dans ces établissements y sont employés à un travail industriel dans des salles de travail des ouvroirs, orphelinats ou ateliers dépendant de ces maisons, ou s'ils y reçoivent une éducation professionnelle ;

Mais que tel n'est pas le caractère du travail de couture des enfants en séjour à la maison du Prado, dont la dame Boisson est la directrice supérieure ; que cet établissement, improprement qualifié d'« orphelinat », n'est pas organisé pour un travail industriel ; qu'il a essentiellement pour but unique de recevoir, à titre temporaire et gratuit, les enfants qui lui sont confiés pour la préparation religieuse à leur première communion ; que l'emploi du temps ne comporte aucune leçon pratique d'instruction professionnelle et que le travail manuel des enfants, consistant dans une occupation conforme à celle qu'ils ont dans la famille, se borne seulement à un travail de

Digitized by Google

couture pour le raccommodage et l'entretien de leur linge de corps ;

Attendu que, dans ces circonstances, la maison du Prado n'exploite aucune entreprise industrielle et ne tire aucun avantage ou profit du travail fait par des petites filles dans leur intérêt personnel ; qu'il résulte, en outre, des renseignements recueillis et de la preuve rapportée par la dame Boisson qu'elle ne donne aucune instruction professionnelle ;

Qu'il faut donc décider que la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, n'est pas applicable à l'espèce (voir jugement du tribunal correctionnel de Cusset, du 12 janvier 1900) ;

Que, comme le décide ce jugement, il est nécessaire, pour que l'établissement soit soumis à la loi du 2 novembre 1892, qu'un travail industriel y soit exécuté ou que des ateliers y soient organisés en vue de l'instruction ou de l'éducation professionnelle des enfants qui y sont recueillis ; que, selon l'intitulé de cette loi, elle a pour objet de réglementer non la présence des enfants dans la maison, mais le travail qui y serait effectué par eux dans les conditions prévues par le législateur pour la protection des enfants employés dans des ateliers industriels ou des maisons d'enseignement professionnel ;

Par ces motifs, — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ;

Au fond :

Confirme le jugement dont est appel, sur le rejet des contraventions non retenues par le premier juge ;

Et le réformant, au contraire, sur le chef des contraventions retenues par le premier juge, décharge la dame Boisson des condamnations prononcées contre elle, et la renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

II. — LÉGISLATION

DÉCRET du 17 juillet 1900, relatif à la réorganisation de la Bourse du travail de Paris.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 28 décembre 1889 et 7 décembre 1895, relatifs à l'établissement et à l'organisation de la Bourse du travail de Paris ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — La Bourse du travail de Paris, ainsi que ses annexes, a

Digitized by Google

pour objet de faciliter les transactions relatives à la main-d'œuvre, au moyen de bureaux de placement gratuit, de salles d'embauchage publiques, et par la publication de tous renseignements intéressant l'offre et la demande de travail.

Elle a également pour but de concourir à l'éducation technique et économique des syndicats professionnels ouvriers.

Il y est annexé des bureaux mis à la disposition des syndicats ouvriers et des salles pour les réunions corporatives.

Art. 2. — Les syndicats professionnels d'ouvriers ou d'employés, légalement constitués, fonctionnant suivant les prescriptions de la loi du 21 mars 1884 et remplissant les conditions indiquées par le présent décret et par le règlement général visé à l'article 9 ci-après, sont admis à occuper un local dans la Bourse du travail ; ils peuvent y établir un bureau de placement gratuit soit pour tous les membres de leur profession, soit pour leurs seuls adhérents.

Art. 3.— Les syndicats légalement constitués adressent leurs demandes d'admission dans les locaux de la Bourse au préfet de la Seine, qui les transmet à la commission administrative instituée par l'article 10. Celle-ci statue en se conformant au présent décret et au règlement général.

Les demandes d'admission doivent contenir pour les syndicats l'engagement de se conformer aux prescriptions des décrets et règlements qui régissent la Bourse.

Art. 4. — Les syndicats admis à la Bourse du travail s'administrent librement et prennent telles dispositions qui leur paraissent utiles pour tout ce qui concerne l'organisation de leurs bureaux, de leurs réunions ou assemblées, de leurs services de placement gratuit.

Art. 5. — La salle d'embauchage installée dans les bâtiments de la Bourse du travail est ouverte aux patrons, ouvriers et employés de toute profession, syndiqués ou non. Généralement quiconque aura une demande ou une offre de travail à faire y aura libre accès.

Art. 6. — La grande salle de la Bourse sera réservée aux réunions corporatives et professionnelles des groupes faisant partie de la Bourse du travail et ayant pour objet exclusif l'étude et la défense des intérêts professionnels et économiques des ouvriers. Elle peut être affectée également aux cérémonies intéressant le travail.

Art. 7. — La commission administrative a la faculté d'installer à la Bourse une bibliothèque, un bureau de statistique du travail, et de publier un annuaire et un *Bulletin de la Bourse du travail*, contenant exclusivement tous renseignements et informations relatifs au travail et au placement des ouvriers.

La bibliothèque est publique. Un règlement élaboré par la com-

Digitized by Google

mission administrative et approuvé par le préfet de la Seine en déterminera l'organisation.

Des cours et conférences pourront être institués par la commission administrative. Pour ceux organisés par les syndicats, lorsqu'ils ne pourront avoir lieu dans les bureaux respectifs de ces syndicats, elle statuera sur l'attribution de locaux spéciaux, conformément à l'article 10 ci-après.

Art. 8. — Le préfet de la Seine est chargé de la conservation des immeubles, de la garde et de la surveillance générale de la Bourse centrale et de ses annexes. Il nomme à tous les emplois administratifs. Il assure le paiement, le contrôle et la liquidation des dépenses faites sur les crédits inscrits au budget de la Ville de Paris, notamment des subventions accordées aux syndicats.

En outre des attributions d'ordre général qui lui sont dévolues par la loi, il veille à l'observation des décrets et règlements qui régissent la Bourse.

Le préfet est représenté à la Bourse par un employé faisant fonctions de régisseur.

Art. 9. — Un règlement général, délibéré par le conseil municipal de Paris, en conformité du présent décret, arrêtera les mesures de détail propres à assurer le bon fonctionnement de la Bourse.

Art. 10. — Il est institué une commission administrative de la Bourse du travail de Paris.

Cette commission est composée de quinze membres, élus pour une année, par les délégués des syndicats admis à la Bourse.

La commission administrative est chargée, dans les limites fixées par le présent décret, de l'administration générale de la Bourse du travail et examine toutes les questions relatives à son fonctionnement.

Elle prononce, notamment, en se conformant aux dispositions du décret et du règlement général qui régissent la Bourse, sur l'admission ou l'exclusion des syndicats, sur la distribution des locaux, sur le roulement à établir pour l'attribution des salles de réunion et de la grande salle, sur les plaintes et les réclamations des personnes qui ont accès à la Bourse du travail.

Elle règle la participation des subventions accordées aux chambres syndicales. Elle dirige les services du bureau de statistique et de la bibliothèque. Elle assure la publication de l'annuaire et du *Bulletin de la Bourse*. Elle transmet copie de ses délibérations au préfet de la Seine. Elle lui adresse tous les ans un rapport sur le fonctionnement et la situation de l'institution. Elle propose tous les ans un projet de budget à soumettre aux délibérations du conseil municipal.

Digitized by Google

Art. 11. — La commission administrative peut être dissoute par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie. Toutes les fois que la commission administrative a été dissoute, il est procédé à sa réélection dans les deux mois à dater de la dissolution.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution, une délégation spéciale est nommée par arrêté du préfet. Les pouvoirs de cette délégation sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En particulier, elle ne prononce aucune admission nouvelle et ne peut décider que les exclusions résultant obligatoirement du texte du décret ou du règlement général ; elle ne règle pas la répartition des subventions accordées aux chambres syndicales. Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que la commission administrative est reconstituée.

Art. 12. — Le décret du 7 décembre 1895 est abrogé.

Art. 13. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 juillet 1900.

Emile Loubet.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. Millerand.

III. — INFORMATIONS.

Les titres de sociétés étrangères et la législation fiscale.

Justement ému des critiques formulées contre les dispositions de notre législation fiscale en matière de titres de sociétés étrangères, le ministre des finances étudie actuellement les moyens de remédier à cet état de choses, qui met notamment nos établissements de crédit dans des conditions d'infériorité vis-à-vis de ceux de l'étranger pour la souscription des emprunts des villes et collectivités étrangères.

Les principaux points mis à l'étude portent sur la possibilité de déterminer, à titre de forfait, par exemple, préalablement à

Digitized by Google

l'engagement fourni par le représentant responsable, le nombre des titres qui seraient passibles des impôts dans notre pays. On sait qu'actuellement le nombre de ces titres n'est fixé qu'après une enquête assez longue et peut être revisé tous les trois ans ; de sorte que l'établissement de crédit qui fournit sa garantie ne peut renseigner exactement les émetteurs sur l'importance des taxes qu'ils auront à faire entrer en ligne de compte et ignore lui-même le montant des engagements qu'il prend à cet égard.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

COUR D'APPEL DE RENNES. — 28 juin 1900.

Présidence de M. de Savignon-Larombière.

Ascendants (indemnité des). — Loi du 9 avril 1898. — Droit à la pension. — Conditions. — Appréciation souveraine des juges du fait.

Aux termes de l'article 3, § C de la loi du 9 avril 1898, les ascendants ont droit à une pension, s'ils étaient à la charge de leur enfant, victime d'un accident.

La question de savoir si les ascendants sont à la charge de leur enfant est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine des juges sans que le droit à cette pension soit subordonné à aucune condition légale.

Ainsi jugé par la décision qui suit:

Barachet c. Doussin.

Le tribunal civil de Nantes avait rendu, à la date du 21 décembre 1899 un jugement ainsi conçu ;

LE TRIBUNAL : — Attendu que Barachet père est âgé de 63 ans ; qu'il ne gagne pas plus de deux francs par jour, quand il travaille ; que la dame Barachet est âgée de 65 ans, qu'elle ne gagne rien ; qu'il résulte en outre des renseignements qui ont été fournis par le maire de Saint-Florent (Cher) et qui n'ont pas été contredits par le défendeur, que les époux Barachet ont encore deux enfants, lesquels sont mariés tous les deux, mais que ces enfants sont malheureux, chargés de famille et ne pouvant venir en aide à leurs parents ;

Qu'il résulte des mêmes renseignements que Théophile Barachet, âgé de 19 ans, avait secouru ses parents aussi longtemps qu'il avait travaillé à Saint-Florent, qu'il n'avait quitté le pays que pour gagner davantage et mieux venir ainsi en aide à ses parents, que c'était « un bon enfant » suivant l'expression du maire ; qu'après avoir payé une malle et ses vêtements, il était en mesure d'envoyer de l'argent à ses parents, au moment même où il a été tué dans le travail auquel il était préposé ;

Attendu que, dans ces conditions de fait, la demande des époux

Digitized by Google

Barachet est pleinement justifiée, car il est manifeste que les père et mère Barachet étaient à la charge de leur fils ;

Attendu que la loi de 1898, en employant les expressions « être à la charge », sans préciser autrement, surtout après avoir rejeté plusieurs autres rédactions, les unes moins vagues et plus larges, les autres d'un sens plus restreint, a voulu laisser aux magistrats un certain pouvoir discrétionnaire ou d'appréciation ;

Qu'elle n'a pas exigé, pour proclamer que la responsabilité des patrons existait, que les enfants eussent déjà été soumis à l'action judiciaire en pension alimentaire, ou qu'ils eussent fait expressément une convention amiable avec leurs parents au sujet des aliments ; qu'elle ne s'est pas occupée exclusivement du présent en négligeant l'avenir ;

Qu'elle a considéré que, si l'accident du travail privait des ascendants de secours, sur lesquels ils étaient en droit de compter, il y avait obligation, pour le patron, de réparer le préjudice, au moyen de l'indemnité forfaitaire qu'elle a déterminée ; qu'autrement et dans le cas actuel, la loi nouvelle eût été plus dure pour les père et mère de la victime, que ne l'était l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'il est, en tous cas, clairement démontré en fait dans a cause dont il s'agit que Théophile Barachet secourait ses parents et que ceux-ci avaient besoin de ses secours ;

Attendu que Théophile Barachet gagnait 0 fr. 35 par heure ; qu'il n'avait pas encore travaillé douze mois chez Doussin, et que, pour calculer son salaire annuel, il aurait fallu, aux termes de l'article 10 de la loi du 9 avril 1898, ajouter à son salaire depuis son entrée chez Doussin, la rémunération moyenne que recevait de ce patron les ouvriers de la même catégorie ; que, sans doute alors, le salaire annuel eut dépassé celui qui va être pris pour base ; mais que les demandeurs admettent que le salaire doit être calculé sur la base de 0 fr. 35 par heure ;

Attendu qu'ils se trompent en calculant sur une journée de douze heures ; que d'après l'enquête, les douze heures constituaient un maximum ; qu'il faut alors admettre que la moyenne ne peut dépasser onze heures par jour ;

. . . . . .

Par ces motifs, — Condamne Doussin à payer à Barachet père une rente viagère de 115 fr. 50 payable par trimestre, à partir du 11 septembre dernier, mais non d'avance ; le condamne à payer pareille rente dans les mêmes conditions, à la dame Barachet mère ;

Dit que Doussin paiera en outre, s'il ne l'a déjà fait, les frais funéraires, suivant la note, et sans que le montant en puisse dépasser cent francs ; le condamne aux dépens liquidés à... ; déboute les parties de leurs conclusions à ce contraires.

Digitized by Google

Sur appel de M. Doussin, la cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ; Confirme, etc.

COUR D'APPEL DE LYON (2e ch.). — 15 juin 1900.

Présidence de M. Devienne.

Indemnité. — Loi du 9 avril 1898. — Ouvrier d'une compagnie de chemin de fer.— Calcul du salaire.— Indemnités de déplacement.

Pour calculer le salaire servant de base à l'indemnité due à l'ouvrier d'une compagnie de chemin de fer, victime d'un accident survenu dans son travail, on ne doit pas faire état des indemnités de déplacement que la compagnie alloue aux agents appelés par leur service en dehors de leur résidence habituelle.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Cie P.-L.-M. c. Lagrevol.

LA COUR : — Considérant que les premiers juges ont considéré que le salaire de Lagrevol, base de l'indemnité qui doit être allouée à sa femme et à ses enfants, devait comprendre : 1° le salaire annuel fixé à 1,320 francs ; 2° les indemnités de déplacement reçues pendant les douze mois, soit 384 fr. 50 ; ensemble : 1,704 fr 50 ;

Considérant que les indemnités de déplacement ne sauraient avoir ce caractère, qu'elles sont, en effet, uniquement destinées à rembourser aux agents de la Compagnie P.-L.-M., appelés par leur service en dehors de leur résidence habituelle, les dépenses exceptionnelles qu'entraîne pour eux cette obligation, et qu'elles correspondent à des frais de transport et de nourriture réellement faits par ces agents ou, tout au moins, qui devraient l'être normalement ;

Considérant que l'article 20 de l'ordre général 404, qui a réglé le mode de remboursement aux employés de leurs frais de déplacement, stipule que pour les agents les plus élevés de la hiérarchie, les indemnités de déplacement payées par eux ne peuvent être supérieures aux frais de transport, de nourriture, de logement réellement effectués, tandis que pour les employés subalternes la compagnie a cru pouvoir adopter le système de l'abonnement ;

Considérant qu'il y a lieu de décider que ces deux dispositions sont conçues dans le même esprit ; sinon, on arriverait à ce résultat absurde que la base de l'indemnité serait parfois plus élevée pour un employé inférieur que pour celui qui occuperait dans la hiérarchie un grade supérieur, etc.

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE ROUEN (2e ch.). — 11 mai 1900.

Présidence de M. Lemol.

Indemnité. — Loi du 9 avril 1898. — Ouvrier à la journée. — Calcul de la rente. — Paiement à terme. — Point de départ.

Lorsqu'un ouvrier est payé à la journée et qu'il est, au cours de son travail, victime d'un accident, la rente qui lui est allouée par les tribunaux doit être calculée à raison de 300 jours ouvrables par an, c'est-à-dire déduction faite des dimanches et jours fériés.

Les rentes accordées en vertu de la loi du 9 avril 1898 sont payables seulement à terme échu, et non d'avance.

Pour déterminer le point de départ de la rente, il faut envisager uniquement la situation physique du blessé, sans se préoccuper de savoir dans quelle phase la procédure est entrée et si la décision intervenue est ou non définitive. C'est à la date de la consolidation de la blessure que la rente commence à courir.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Damerval c. Peynaud et fils.

LA COUR : — I. Sur le premier chef de l'appel principal :

Attendu que l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 accorde à l'ouvrier victime d'un accident une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel, si l'incapacité est absolue et permanente ; à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire, si l'incapacité est permanente, mais partielle ;

Attendu que l'ouvrier à la journée est rétribué suivant son travail réel de chaque jour ; qu'en fait, dans l'année, il ne se livre au travail que les jours dits « ouvrables » ; qu'il faut donc, lorsqu'il est payé à la journée, comme, dans l'espèce, Damerval, déduire les dimanches et fêtes où il ne reçoit rien, soit 65 jours ;

Attendu que, par suite, la rente ne devra lui être servie que pour un total de trois cents jours ; que cette interprétation trouve sa confirmation dans les débats préparatoires de la loi et les déclarations du rapporteur, M. Louis Ricard (*Journal officiel*, 1892, Annexe 1920, p. 309) ; qu'enfin, elle a été adoptée par M. le ministre du commerce dans sa circulaire du 20 août 1898 ;

II. Sur le deuxième chef :

Attendu que, pour décider que la rente sera payée d'avance, on peut, d'une part, invoquer son caractère alimentaire, et, d'autre part, soutenir que, dans le silence de la loi, il y a lieu à l'application du droit commun ;

Digitized by Google

Mais, attendu que la loi de 1898 inaugure un droit nouveau, c'est-à-dire tout le contraire du droit commun ; que c'est une loi spéciale ; que, dès lors, il faudrait un texte formel, exprès, qui permît aux tribunaux de prendre une pareille mesure ; que, d'ailleurs, cette mesure ne serait pas sans présenter de graves inconvénients ; qu'en effet, au cas du décès de l'ouvrier, il ne manquerait pas de se produire des répétitions souvent vaines et entraînant un sérieux préjudice pour le débiteur de la rente ;

Attendu, au surplus, que, devant le Sénat, M. Bardoux ayant proposé dans son rapport d'introduire une disposition qui consacrerait pour l'ouvrier le droit au paiement par avance, cette disposition fut vivement attaquée et disparut du projet ;

III. Sur le troisième chef :

Attendu qu'il échet, pour déterminer le point de départ de la rente, d'envisager uniquement la situation physique du blessé ; que, pour résoudre cette question, il importe peu de savoir dans quelle phase la procédure est entrée et si la décision intervenue est définitive ou non ;

Attendu que, d'après l'article 3, le blessé a droit à une rente à partir du jour où, l'incapacité temporaire ayant cssé, il est certain qu'il ne peut plus se livrer à aucun travail très réduit ; que c'est à ce moment même que se place le point de départ de la rente ; qu'autrement et dans le système qui prend à la lettre le texte de l'article 16, il dépendrait, soit du patron, soit de l'ouvrier, de retarder le cours de l'instance engagée, selon que l'un ou l'autre y aurait avantage ;

Attendu que, là encore, il convient de rappeler l'opinion très catégorique en ce sens qu'exprimait le rapporteur, M. Louis Ricard, à la séance de la Chambre du 18 octobre 1897 ;

Attendu que, dans l'espèce soumise à la cour, les parties sont d'accord pour fixer au 1er février 1900 l'époque exacte où, après l'amputation de la main droite, Damerval a vu sa blessure cicatrisée, consolidée ; que c'est à cette date qu'a commencé à courir la rente constituée à son profit ;

IV. Sur l'appel incident :

Attendu que l'infirmité incurable dont est atteint Damerval, a restreint singulièrement sa faculté de travail et ne lui laisse guère que la possibilité d'occuper un très modeste emploi ; que son gain sera désormais des plus modiques, sinon nul ;

Attendu qu'il y a lieu d'évaluer à 2 fr. 50, la diminution de son salaire qui, avant l'accident, était de 3 fr. 25, que la rente doit donc s'élever à la moitié de cette réduction, soit à 1 fr. 25 par jour, et, pour trois cents jours, à 375 francs ;

Par ces motifs, — Joint les appels principal et incident ;

Et statuant sur le tout par un seul et même arrêt :

Infirme le jugement du 20 février 1900 ; etc...

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.). — 10 mars 1900.

Présidence de M. Richard.

Procédure. — Loi du 9 avril 1898. — Règles de procédure spéciales de l'article 2. — Caractère non impératif. — Défaut de déclaration et d'enquête. — Recevabilité de l'action. — Droit d'établir le bien fondé de l'action par d'autres éléments de procédure.

La disposition de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, en vertu de laquelle les ouvriers victimes d'accidents prévus à ladite loi, ne peuvent se prévaloir d'aucunes dispositions autres que celles de la loi nouvelle n'a, pas un caractère également impératif pour toutes ces dispositions.

Particulièrement, les règles spéciales de procédure édictées par les articles 11 et suivants ne sont pas impératives, ni prescrites à peine de nullité, et lorsque l'ouvrier a négligé de faire la déclaration de l'accident et qu'aucune enquête n'a été faite par le juge de paix, il n'est point déchu du droit d'établir par d'autres éléments de procédure le bien fondé de son action.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Chrétien c. Delannoy et Cie.

LE TRIBUNAL : — Attendu que suivant exploit de Lévy-Boullier, huissier à Paris, en date du 11 janvier 1900, Chrétien a assigné Delannoy et Cie en paiement de la somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts et subsidiairement en paiement d'une rente viagère de 700 francs payable en quatre termes et d'avance, à compter du 28 octobre 1899 date d'un accident dont il aurait été victime au cours d'un travail opéré pour le compte des défendeurs dont il était l'employé ;

Attendu que Delannoy et Cie prétendent d'abord qu'aucune déclaration de l'accident n'ayant été faite par le demandeur et aucune enquête par M. le juge de paix, Chrétien est non recevable dans sa demande à fin d'indemnité ou de pension résultant d'une prétendue infirmité permanente partielle ; que, d'après eux, les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 seraient impératives et s'appliqueraient aux questions tant de fond que de compétence et de procédure ;

Mais attendu que la procédure prescrite n'a eu pour but que de réunir des éléments réguliers autorisés, en quelque sorte officiels des faits et des responsabilités qui peuvent en découler, et de mettre à la disposition de la juridiction qui doit statuer des documents en

Digitized by Google

qui elle puisse avoir confiance et sur lesquels elle puisse baser sa décision ; mais que, à défaut de ces éléments, le demandeur n'est pas déchu de la faculté d'établir, par d'autres éléments de procédure, le bien fondé de son action ;

Attendu que la loi du 9 avril 1898 ne prescrit pas à peine de nullité la procédure indiquée aux articles 11 et suivants ; que les nullités ne se présument pas ; qu'au surplus l'article 11 dispose que « c'est le chef d'entreprise ou ses préposés qui doit faire dans les 48 heures au moins la déclaration de l'accident ayant occasionné une incapacité de travail ; que cette déclaration n'est que facultative pour la victime ou ses représentants ; que s'il fallait admettre la prétention des défendeurs, il en résulterait qu'ayant manqué aux obligations de la loi en ne faisant pas la déclaration, ils seraient admis à en tirer argument et profit contre celui qui n'en avait pas le devoir mais seulement la faculté, et à trouver dans leur propre manquement aux prescriptions légales le moyen d'échapper aux responsabilités qui leur incombent ; qu'un tel résultat est contraire à l'équité et aux règles générales du droit ;

Attendu, à un autre point de vue, qu'on lit dans la circulaire de M. le garde des sceaux, interprétative de la loi du 9 avril 1898, le passage suivant : « Le juge de paix saisi d'une déclaration d'accident est tenu de procéder à une enquête. On ne saurait toutefois ne pas lui laisser une certaine liberté d'appréciation. Il est possible que la déclaration lui ait été transmise à tort, soit que le certificat médical n'annonce qu'une infirmité temporaire, soit que les renseignements démontrent que l'accident n'entraîne certainement pas l'application du risque professionnel. En pareil cas, le juge de paix s'abstiendra » ;

Or, attendu qu'il peut arriver que les conséquences de l'accident changent de caractère et de gravité, quelques jours ou mois après, et que l'infirmité temporaire du début devienne peu après, par des complications imprévues, une infirmité permanente ; qu'il est possible aussi que des renseignements plus complets révèlent ce qu'on n'avait pu tout d'abord réunir et viennent ultérieurement modifier les données de l'accident et le caractère du risque ;

Attendu qu'il serait inadmissible que, dans ce cas, l'inaction du juge de paix créât au profit du chef d'entreprise une non-recevabilité qu'il pourrait opposer à la victime de l'accident ;

Attendu enfin que, dans l'espèce, les défendeurs ne contestent pas la réalité de l'accident et la nature professionnelle du risque qui en résulte ;

Attendu que pour ces diverses raisons la non-recevabilité alléguée doit être écartée ;

En ce qui touche les conclusions d'incompétence :

Digitized by Google

Attendu que Chrétien produit : 1° un certificat médical du 2 novembre 1899 énonçant qu'il a eu les quatre dents incisives cassées et arrachées avec cicatrices des gencives ; 2° un autre certificat médical du 24 février 1900 constatant qu'il souffre fréquemment de douleurs de la tête qui l'empêcheraient de reprendre son ancienne profession de coltineur ; que dans ces conditions le tribunal n'a pas les éléments pour apprécier la nature, le caractère et les conséquences de l'incapacité alléguée ; qu'il y a lieu d'ordonner avant faire droit une expertise ;

Par ces motifs, — Dit l'action de Chrétien contre Delannoy et Cie recevable ;

Avant faire droit, commet M. le docteur Lutaud, etc.

Réserve les dépens.

Tribunal civil de Largentière. — 5 août 1900.

Présidence de M. Chabbas.

Procédure. — Loi du 9 avril 1898. — Règles de procédure spéciales de l'article 2. — Caractère impératif. — Défaut de déclaration. — Absence de tentative de conciliation. — Irrecevabilité de l'action.

Est irrecevable une demande d'indemnité formée par application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, alors que l'accident sur lequel elle se fonde n'a été l'objet d'aucune déclaration, ni constatation, et que l'introduction de l'instance n'a pas été précédée de la tentative de conciliation devant le président du tribunal.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Dlle Breyne c. Prunaret.

LE TRIBUNAL : — Attendu que les défendeurs sont appelés conjointement et solidairement au procès, l'un comme moulinier et l'autre comme propriétaire de l'usine, pour y répondre des suites d'un accident survenu à la demanderesse, et ce, en vertu de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu tout d'abord que l'accident dont a été victime la demanderesse, le 16 août 1899, est dû à l'effondrement du plancher de la cuisine dans laquelle se trouvaient les ouvrières pour prendre leur repas, effondrement en suite duquel plusieurs d'entre elles firent une chute de près de 5 mètres de hauteur dans la cage de la roue hydraulique ; que ce local était, de par le patron, spécialement affecté à l'usage des ouvrières qui déposaient là leurs provisions, s'y reposaient et y prenaient leurs repas; que c'est donc bien dans une occu-

Digitized by Google

pation consécutive de leur présence à l'usine et à l'occasion de leur travail que cet accident est arrivé ; que ses conséquences tombent donc, en principe, sous l'application de la loi précitée ;

Attendu que la demande repose sur deux chefs; que le premier est relatif au paiement des dépenses relatives à la maladie, frais de médecin et de pharmacien, mais que l'article 15 de la loi visée attribue, de ce chef, compétence exclusive et en dernier ressort au juge de paix du canton; que l'exception d'incompétence relevée de ce chef par Prunaret est donc fondée et recevable, que le deuxième chef est relatif au paiement d'une pension, que ce deuxième chef serait évidemment de la compétence du tribunal s'il était établi qu'il y a incapacité permanente partielle ou totale ;

Mais attendu, en fait, qu'il est constant que l'accident du 16 août n'a fait l'objet d'aucune déclaration ; qu'il n'a été l'objet d'aucune instruction, d'aucune constatation médicale, et que l'introduction de l'instance n'a point été précédée de la tentative de conciliation devant M. le président du siège ;

Qu'en droit, aux termes de l'article 2 de la même loi, les ouvrières protégées par l'article 1er ne peuvent se prévaloir d'aucune disposition autre que celles de la présente loi ; que cette disposition, conçue en termes impératifs, s'applique aussi bien aux questions de forme qu'aux questions d'incompétence et à celles du fond du droit ;

Que la demanderesse ne peut donc recourir à aucune autre procédure que celle tracée par la loi nouvelle ; que sa demande est donc, en l'état, irrecevable en ce qui concerne le patron de l'usine ou moulinier ;

En ce qui concerne le propriétaire :

Attendu que la loi de 1898 est une loi spéciale qui n'a pour but que de régler les rapports d'ouvriers à patrons ou entrepreneurs ; qu'elle ne saurait, en aucune façon, être invoquée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble ; que, si la responsabilité de ce dernier, responsabilité pouvant découler d'un délit ou quasi-délit, peut être engagée, elle ne peut être mise en jeu que conformément au droit commun et non par application de cette loi spéciale de 1898 ;

Que vis-à-vis du propriétaire, la demande formée par la demoiselle Breyne est irrecevable ;

Vu l'article 130 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, — Décide d'ores et déjà que l'accident dont se plaint la demanderesse doit être considéré comme accident de travail et tombe, en conséquence, sous l'application de la loi de 1898, se déclare incompétent en ce qui concerne le premier chef de la demande, et sur le deuxième chef, déclare la demande irrecevable en

Digitized by Google

l'état, tant à l'égard du patron qu'à l'encontre du propriétaire de l'usine ;

Dépens à la charge de la demanderesse.

OBSERVATIONS.

La question de savoir si les règles spéciales de procédure édictées par l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 sont impératives, a été tranchée dans un sens contraire par le jugement du tribunal civil de la Seine, du 10 mars 1900, rapporté plus haut, et dans le même sens par un jugement du tribunal civil de Lille, du 28 décembre 1899, rapporté à sa date dans ce journal.

Opérations de Bourse.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.). — 2 août 1900.

Présidence de M. de Viefville.

Agent de change. — Faillite du client. — Compte courant ou simple relevé de compte. — Liquidation des engagements du client et application à l'extinction du compte débiteur. — Demande de rapport à la masse. — Rejet.

La dénomination de compte courant, attribuée par l'usage ou reconnue dans les écritures des parties à l'arrêté périodique envoyé par l'agent de change à son client ou correspondant, n'est qu'une appellation de coutume. Elle ne peut avoir pour effet d'entraîner une novation, par suite des débits inscrits à ce compte, et de faire perdre le droit de rétention sur les titres achetés et non payés. Par conséquent, sont valables : la liquidation opérée par l'agent de change le lendemain de la faillite de son client, et l'application qui résulte de cette liquidation à éteindre le compte, sans que le syndic soit fondé à demander le rapport à la masse, sauf production chirographaire, qu'il s'agisse d'opérations à terme ou au comptant.

Ainsi jugé par un arrêt infirmatif d'un jugement du tribunal de commerce de Troyes, du 23 janvier 1899 :

Chaulet, syndic de Raudin, c. Tronchon-Béjot.

OBSERVATIONS.

Les circonstances dans lesquelles cette décision a été rendue sont les suivantes :

Digitized by Google

Le 6 mars 1897, M. Raudin, agent de change à Troyes, était déclaré en faillite. Il était, depuis plusieurs années, en relations d'affaires avec M. Tronchon-Béjot, agent de change à Paris, qu'il chargeait de ses opérations à terme et au comptant. Le 4 mars 1897, M. Tronchon-Béjot mettait M. Raudin, et ce par lettre recommandée, en demeure de lui payer, le lendemain 5 mars, la somme de 58.491 fr. 40, dont la liquidation de février le constituait débiteur. M. Raudin n'ayant pas satisfait à cette mise en demeure, M. Tronchon-Béjot liquida, le 5 mars, toutes les opérations, les unes au comptant, les autres à terme, engagées par M. Raudin. Mais ce jour-là, ainsi qu'il vient d'être dit, M. Raudin était déclaré en faillite. Le syndic, M. Chaulet, contesta que M. Tronchon-Béjot eût pu se payer de ce qui lui était dû en vendant les titres achetés par M. Raudin et il assigna devant le tribunal de commerce de Troyes l'agent de change de Paris, afin que ce dernier fût condamné à reporter à la masse les sommes qu'il s'était attribuées, et ce par application des articles 446 et 447 du code de commerce.

Au contraire, le compte entre les deux agents de change n'était-il qu'un relevé récapitulatif des opérations faites par Tronchon-Béjot pour le compte de Raudin ? En ce cas, la question se poserait de savoir si tous les titres achetés par Tronchon-Béjot pouvaient constituer la couverture de ce dernier, ou bien, au cas où il n'y aurait pas contrat de couverture, quels étaient les titres sur lesquels M. Tronchon-Béjot aurait un droit de rétention ?

Cela posé, le jugement déclara qu'il y avait compte courant parce que les parties avaient ainsi qualifié formellement leur relevé.

Dès lors, le jugement, estimant que M. Tronchon-Béjot était dépositaire des titres et que, même s'il avait eu le droit de rétention, ce n'eût pas été un droit général et global, mais seulement un droit spécial à chaque valeur, prononça la condamnation de M. Tronchon-Béjot.

Mais en appel, il en a été autrement. La cour a estimé qu'il n'y avait pas eu compte courant, qu'il n'y avait donc pas eu novation, et que l'agent de change n'avait point perdu, par

Digitized by Google

suite des inscriptions dans un relevé de compte, son caractère d'intermédiaire ou de mandataire. Le jugement fut infirmé.

Ainsi, d'après l'arrêt de la cour de Paris, il n'y avait point compte courant, notamment parce que l'agent de change remplissait un rôle d'intermédiaire qu'il ne paraissait pas avoir perdu dans l'espèce. On peut dès lors se demander si, dans les relations d'une banque qui n'est pas nécessairement intermédiaire, et d'un client commerçant, le compte relatant les opérations de ce dernier n'affecterait pas plus aisément le caractère d'un compte courant et si, dès lors, au cas d'achat de titres, d'inscription au compte courant et de faillite du client, le banquier n'aurait pas à remettre les titres non réglés, perdant ainsi son droit de rétention.

A notre avis, il n'en est rien. Un compte courant peut faire l'objet de modifications, de conditions, pourvu bien entendu qu'elles n'aient rien de contraire à la loi.

Le vendeur de titres non payés a le droit de rétention consacré par l'usage et surtout par les articles 577 et 578 du code de commerce. Admettons qu'il a, lors de son opération, passé une écriture au débit du compte de son client, ce compte s'appellerait-il compte courant. Il est de toute évidence que, si la recherche de l'intention des parties doit guider le juge, jamais l'inscription en compte courant dans ces conditions n'a pu signifier abandon du droit de rétention sur titres non payés. D'ailleurs, il est souvent stipulé, dans les relations entre maisons de banque et la clientèle, que les valeurs achetées et mises sous dossier garantissent, d'une façon générale, le compte établi et ont le caractère d'une couverture.

Cour d'appel de Paris (3e ch.). — 12 avril 1900.

Présidence de M. Boucher-Cadart.

Agent de change. — Liquidations (règlement des). — Décret du 7 octobre 1900. — Exécution en Bourse d'un donneur d'ordres. — Nullité de l'exécution. — Résultat. — Liquidation de quinzaine. — Dommages-intérêts.

Il y a un intérêt d'ordre public à ce que les liquidations des opérations

Digitized by Google

de Bourse aient lieu à des dates fixées et dans des conditions déterminées.

Aux termes de l'article 69 *du décret du* 7 *octobre* 1890, *en ce qui touche les opérations à terme, lorsque le donneur d'ordres n'a pas, le premier jour de la liquidation des diverses valeurs, et avant la Bourse, remis à l'agent de change, suivant les cas, les titres accompagnés, s'il y a lieu, de la déclaration de transfert, ou les fonds accompagnés, le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change peut exercer, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, les droits spécifiés en l'article* 59.

Les droits de l'agent de change sont les mêmes à l'égard du donneur d'ordres dont les opérations ont été reportées en tout ou en partie, s'il ne remplit pas ses obligations avant la fin de la liquidation.

D'après les usages de la Bourse et le règlement des agents de change, la liquidation des valeurs s'opère pendant cinq jours pour les liquidations de fin de mois, et quatre jours pour les liquidations de quinzaine.

Le premier jour de la liquidation est la date à laquelle le donneur d'ordres est tenu d'exécuter son obligation ; le dernier jour de la liquidation fixe l'ouverture des droits de l'agent de change à l'égard du donneur d'ordres lorsque les opérations de celui-ci ont été reportées.

Mais, si l'agent de change peut exercer les droits qui lui sont conférés par la loi pendant les jours consacrés à la liquidation, il ne lui est plus possible d'agir contre son client et de l'exécuter en dehors du temps ci-dessus spécifié.

En conséquence, si l'agent de change laisse expirer les délais de la liquidation courante sans avoir exécuté, en Bourse, la position du client qui n'a pas satisfait à ses obligations pendant la période de liquidation, l'expiration de cette période rend le report définitif jusqu'à l'ouverture de la période de liquidation suivante, et ce contrat de report ne permet plus l'exécution par l'agent de change de la position de son client avant la prochaine date de liquidation.

Par suite, lorsqu'un agent de change n'a procédé que le 9 *février* 1897 *à l'exécution de la position d'un client qui n'avait pas satisfait à ses obligations dans la période de liquidation du* 1er *au* 5 *février, il est en faute ; l'exécution n'eût pu être faite qu'à la liquidation du* 1er *au* 15 *février; et si l'exécution, à cette période, eût donné un résultat qui eût constitué le client créditeur au lieu d'être débiteur, l'agent de change est tenu de payer à son client la somme résultant de cette liquidation.*

Il en est ainsi, surtout, lorsque le client a versé à l'agent de change qui l'a reçue, avant de procéder à l'exécution, une somme acompte sur le montant du débit de son client.

Ainsi jugé par la décision mentionnée ci-dessus.

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.). — 15 juin 1900.

Présidence de M. Delegorgue.

Report. — Banquier mandataire, reporteur de son donneur d'ordres. — Validité de l'opération. — Condamnation du donneur d'ordres au solde de la liquidation.

Le mandataire, lorsqu'il s'agit d'achats ou de ventes, se trouve l'adversaire du donneur d'ordres lorsqu'il se constitue contre-partie de l'opération dont il a reçu l'ordre, et, par suite, les opérations ainsi traitées doivent être annulées ; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit du report d'opérations en cours ; en ce cas, le mandataire qui se fait le reporteur de son donneur d'ordres, même à son insu, est, tout à la fois, l'auxiliaire et le bailleur de fonds du reporté ; et, par suite, l'opération est licite et valable.

En matière d'opérations à terme, les reports successifs sont toujours, sauf stipulation contraire, la règle ordinaire entre le donneur d'ordres et son mandataire ; et lorsque ces reports ont été effectués au cours de compensation et au taux moyen des reports, le donneur d'ordres ne peut critiquer comme irrégulière cette opération dans laquelle son mandataire s'est fait son reporteur.

Il en est ainsi, surtout, lorsqu'à défaut de ce report, le donneur d'ordres eût subi une perte supérieure à la somme dont la liquidation des opérations l'a constitué débiteur.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Goldschmidt, Furst et Cie c. Heinemann.

LA COUR : — Au fond:

. . . . . .

Considérant qu'il est constant, en fait, que Heinemann a traité à différentes reprises avec Goldschmidt, Furst et Cie, sur le marché libre, différentes opérations qui, toutes, ont porté sur des valeurs non cotées ; que toutes ces opérations, faites entre les parties antérieurement à celle qui a donné lieu à l'instance actuelle, ont donné lieu à des reports successifs, qui se sont tous opérés au cours de compensation et au taux moyen des reports ;

Que ce mode d'opérer, employé en Bourse aussi bien sur le marché officiel que sur le marché libre, est toujours, sauf stipulation contraire, la règle ordinaire entre le donneur d'ordres et son mandataire ;

Considérant qu'en liquidation fin janvier 1897, Heinemann était acheteur, par l'entremise de Furst, Goldschmidt et Cie, de 200 Buffels-

Digitized by Google

doorn qu'il a fait reporter à fin février suivant ; que Goldschmidt, Furst et Cie ont effectué ce report pour Heinemann dans les mêmes conditions que les reports antérieurs, c'est-à-dire au cours de compensation et au taux moyen des reports ;

Que Goldschmidt, Furst et Cie justifient avoir levé de leurs propres deniers les 200 Buffelsdoorn mises à la disposition de Heinemann jusqu'au terme convenu de fin février 1897, et qu'ils les ont, à cette échéance, livrées par son ordre et pour son compte à Zuigher frères, de Paris ;

Qu'en agissant ainsi, Goldschmidt, Furst et Cie se sont conformés aux intentions de leur client et aux usages certains de la Bourse ;

Considérant que, si le commissionnaire, lorsqu'il s'agit d'achats ou de ventes, se fait la contre-partie de son commettant et devient, en réalité, son adversaire, puisqu'il peut avoir, dans cette opération, un intérêt directement opposé à celui dudit commettant, il résulte, au contraire, de la nature même du contrat de report que le reportant est, tout à la fois, l'auxiliaire et le bailleur de fonds du reporté ;

Qu'il résulte, d'autre part, des conventions existant entre les parties, et manifestées par les opérations antérieures, qu'il est incontestable que Heinemann ne saurait critiquer la manière dont le report des 200 Buffelsdoorn a été effectué de fin janvier à fin février 1897, et qu'il ne justifie d'aucun préjudice ;

Que ce préjudice, au contraire, aurait pu résulter pour Heinemann de l'inexécution du report, si Goldschmidt, Furst et Cie ne l'avaient assuré à fin janvier 1897 en se constituant eux-mêmes reporteurs de leur commettant ;

. . . . . .

Sociétés.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). — 5 juillet 1900.

Présidence de M. Tanon.

Faillite. — Défaut de publication. — Nullité de la société. — Créanciers sociaux.

Une société de commerce, entachée de nullité, comme n'ayant pas reçu, lors de sa formation, la publicité prescrite par la loi, peut, tant que cette nullité est purement relative et non opposable par les associés aux créanciers sociaux et n'a pas été invoquée par l'une des personnes qualifiées pour le faire, être, le cas échéant, mise en faillite.

Et cette décision devient définitive au regard de tous, en vertu de l'article 580 *du code de commerce, lorsqu'elle n'a pas été frappée d'oppo-*

Digitized by Google

sition dans le délai d'un mois, à partir du jour où elle a été publiée ; à l'expiration dudit délai, elle cesse de pouvoir être rapportée.

Ainsi jugé par la décision mentionnée ci-dessus.

Vve Brossard c. Brottier ès qualités.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.). — 19 juin 1900.

Présidence de M. Forichon, premier président.

Société anonyme. — Faillite. — Assemblée générale. — Réduction du capital social. — Annulation de la délibération. — Echange. — Nullité. — Responsabilité de l'échangiste.

Lorsqu'une décision de justice, passée en force de chose jugée, a annulé les délibérations prises par l'assemblée générale d'une société anonyme en vue de réduire le capital social ainsi que les opérations d'échange et de rachat d'actions à l'aide desquelles cette réduction devait être effectuée, et si la société a été ensuite déclarée en faillite, c'est à bon droit que le syndic, se prévalant de ces annulations, notamment de l'échange de deux titres non libérés contre une action entièrement nouvelle et libérée, réclame aux échangistes la libération de leurs anciens titres par eux présentés à l'échange au moment de la réduction du capital social.

Vainement l'actionnaire recherché par le syndic opposerait-il la maxime Res inter alios judicata, *sous prétexte qu'il n'aurait pas été partie à la décision qui a prononcé les annulations dont s'agit, alors que cette décision a été rendue contre les représentants de la société et est, par suite, devenue opposable aux actionnaires.*

Si les titres primitifs pouvaient être négociés, obérés de leurs charges, l'opération d'échange ayant été déclarée inexistante pour la société et ses créanciers, l'actionnaire originaire ne s'est pas déchargé de ses actions anciennes et de la dette inhérente à leur détention.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Syndic de la faillite de la Banque d'Escompte c. X...

LA COUR : — Considérant que la Banque d'Escompte de Paris a été constituée en 1878 au capital de 50 millions de francs ; que ce capital, doublé en 1879, a été ramené, le 30 septembre 1884, à 65 millions et divisé en 130.000 actions au porteur de 500 francs, dont 1.020 libérées entièrement, et 128.980 libérées seulement de 250 francs ; qu'il a encore été abaissé par délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 27 juin 1891 à 25 millions ; que cette dernière réduction devant s'effectuer, d'après cette résolution, au

Digitized by Google

moyen : 1° du rachat en Bourse et de l'annulation de 31.020 actions libérées de 250 francs ; 2° de l'échange de 98.960 actions de même nature à raison de deux actions contre un titre nouveau totalement libéré ; 3° de l'échange de 1.020 actions libérées contre une action nouvelle également libérée ;

Que cette opération, en fin de laquelle il ne serait plus resté que 50.000 actions toutes libérées, suivit son cours par les rachats en Bourse du 28 septembre au 28 novembre 1891, de 31.020 titres, puis par l'échange projeté qui eut lieu en février 1892, avec création d'actions nouvelles qui viennent, dit l'article 6, n° 1 des statuts modifiés, d'être créées et sont entièrement libérées ; que la situation de la Banque d'Escompte en fut aggravée et que la faillite de cette société fut déclarée dès le 14 février 1894, Bonneau en étant nommé syndic ;

Considérant que celui-ci assigna, le 29 septembre suivant, en sa qualité et comme « exerçant tant les droits de la masse créancière que l'action sociale », plusieurs actionnaires échangistes de 1892 et : 1° de Soubeyran, au nom et comme président du conseil d'administration de la Banque d'Escompte de Paris ; 2° Breittmayer, au nom et comme membre du conseil d'administration de cette société en exercice en juin 1891 ; 3° Fraissinet, au nom et comme membre du conseil d'administration de la Banque d'Escompte au moment de la déclaration de sa faillite et comme membre du conseil d'administration actuellement en exercice ; 4° Cordier, Poisson, Charles Prevet, Dujardin-Beaumetz, au nom et comme membres du conseil d'administration en exercice en juin 1891, ou à la date de la déclaration de faillite ; 5° et même la dame de Marcheville, comme héritière de son père, ancien membre du conseil en 1891, pris en cette qualité ;

Qu'il demanda, notamment, contre eux, au tribunal de commerce de la Seine de déclarer nulles et de nul effet, en la forme et au fond, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des créanciers, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 juin 1891, faute de *quorum*, les décisions de cette assemblée, avec les opérations d'échange et de rachat d'actions, à l'aide desquelles le capital social avait été ramené à 25 millions, et de dire que le capital social de la Banque d'Escompte resterait fixé à 65 millions de francs, représenté par 130.000 actions au porteur de 500 francs chacune, libérées seulement de 250 francs pour 128.980 titres ;

Que, sur l'appel du jugement du tribunal consulaire, la cour de Paris, par arrêt confirmatif du 19 janvier 1897, reconnut expressément Bonneau recevable à exercer, comme il le faisait, l'action sociale et l'action de masse, annula l'assemblée générale du 17 juin 1891, la délibération prise en cette assemblée en vue de réduire le

Digitized by Google

capital social de la Banque d'Escompte de 65 à 25 millions, ainsi que les opérations qui en avaient été l'exécution, releva le capital social à 65 millions, divisé en 130.000 actions au porteur, libérées seulement de 250 francs, sauf 1.020 actions et déclara l'assemblée, la délibération et les opérations susvisées inexistantes à l'égard de la société, comme à l'égard de la masse des créanciers de la faillite ; qu'un pourvoi formé contre cet arrêt fut suivi d'un désistement ;

Considérant que Bonneau, se prévalant de ces annulations, notamment de l'annulation de l'échange de deux titres non libérés de moitié, contre une action entièrement nouvelle et entièrement libérée, a assigné l'appelant en paiement de 250 francs pour chacun des titres anciens qu'il a présentés à l'échange en février 1892, l'en considérant comme le dernier porteur utile, ainsi qu'il l'avait d'ailleurs déjà fait prononcer contre d'autres échangistes ; qu'il lui réclame, dans tous les cas, la même somme comme réparation du préjudice ainsi par lui causé frauduleusement à la société et, par suite, à titre de dommages-intérêts, en tant que de besoin ; qu'il y a lieu d'examiner successivement les moyens opposables à cette action ;

Sur le renvoi à raison de la matière et sur la prescription :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur le sursis :

Considérant qu'il était fondé sur un pourvoi en cassation et que depuis le désistement ci-dessus rappelé, il demeure sans cause ;

Sur les autres moyens :

Considérant que le syndic Bonneau tire, sans conteste, de ses fonctions, qualité pour procéder à l'appel de fonds qu'il opère et dont la nécessité n'est point discutée ;

Considérant que vainement l'appelant lui opposerait la quittance qu'il a tenté de se donner sans droit en acceptant pour ses titres le système de libération imaginé par l'assemblée générale du 27 juin 1891, puisque ce mode de libération a été reconnu nul et sans effet et que, dès lors, les titres anciens qu'il a voulu échanger restent redevables de 250 francs chacun ; qu'en effet, l'arrêt de cette cour, invoqué par le syndic, ne peut être écarté par l'appelant comme *res inter alios judicata* parce qu'il a reconnu l'assemblée générale du 27 juin 1891 viciée d'une nullité absolue, qu'il a été régulièrement obtenu par Bonneau en les qualités ci-dessus précisées et expressément admises, et qu'il a été rendu contre le président du conseil d'administration de la Banque d'Escompte de Paris et contre les membres de ce conseil pris en leur dite qualité et défendant comme tels à l'action ; que ces administrateurs, après la faillite, mais avant la dissolution de la société et la nomination d'un li-

Digitized by Google

quidateur en 1897 seulement, représentaient légalement cette société, en ce qui touche les rapports des associés entre eux ; que l'action sociale et de masse dirigée contre ce conseil était formée contre la collectivité et que ses résultats sont opposables aux actionnaires ; que, d'ailleurs, ce conseil n'avait, pas plus en fait qu'en droit, abandonné dans cette mesure la représentation de la société, comme l'attestent les qualités de l'arrêt susvisé et les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration du 15 février 1894 au 15 novembre 1895, versés au procès ; qu'il importe peu qu'il n'ait pas été demandeur dans l'action en nullité de l'assemblée générale et de a délibération réductive du 27 juin 1891 puisqu'il y a défendu et puisque ce qui a été jugé de ce chef a été régulièrement et contradictoirement débattu ;

. . . . . .

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de considérer, par application de cet arrêt, comme nul, l'échange qu'il a pu faire des titres anciens dont il était le détenteur en février 1892, et de ne point se préoccuper des suites de cette opération ; que, sans doute, ces valeurs n'étaient point frappées d'indisponibilité entre ses mains ; qu'elles restaient négociables par essence et que l'appelant pouvait les transmettre à un acheteur, obérées de leurs charges, mais qu'il a préféré l'échange sans perte immédiate avec ses aléas indiqués par les conseils mêmes de la société et qu'il ne peut s'étonner de les subir ; que, par cette opération d'échange, qui est inexistante pour la société et ses créanciers, et qui ne saurait être comparée avec un acte conventif à une commission régulière, l'appelant n'est point sorti de la société, qu'il ne s'est pas déchargé de ses titres anciens et de la dette inhérente à leur détention ; qu'il en est ainsi resté le dernier porteur à la date de l'appel de fonds et que ses actions sont demeurées les vraies débitrices des versements complémentaires ;

. . . . . .

Titres.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.). — 19 janvier 1900.

Présidence de M. de Lalain-Chomel.

Titres nominatifs. — Conversion en titres au porteur. — Usufruitier. — Consentement du nu propriétaire nécessaire.

L'usufruitier ne peut, sans se soustraire aux obligations imposées par l'article 578 du code civil, opérer seul la conversion d'un titre nominatif en titre au porteur.

Digitized by Google

La dispense de caution et d'emploi stipulée à son profit ne l'autorise pas à se passer du concours du nu propriétaire.

Ainsi jugé par la décision mentionnée ci-dessus.

de Sainte-Marie c. succession de Parron.

OBSERVATIONS.

Pour décider que l'usufruitier de titres nominatifs ne peut les faire convertir en titres au porteur sans le consentement du nu propriétaire, le tribunal se fonde sur deux considérations.

La première, c'est que l'usufruitier est tenu, aux termes de l'article 578 du code civil, de conserver la substance de la chose et que la substance serait évidemment changée par l'effet de la conversion, dont le résultat est de modifier d'une manière complète la nature de la créance grevée d'usufruit. La jurisprudence n'avait pas encore eu à se prononcer sur l'application à ce cas spécial du principe de l'article 578.

La seconde considération invoquée par le jugement est tirée du principe que les droits de l'usufruitier comprennent ceux d'administration, mais non ceux de disposition. La question était donc de savoir si la conversion doit être considérée comme un acte d'administration ou un acte de disposition. Or on ne peut dire que la conversion constitue un acte de simple administration (Floucaud-Pénardille, *Sociétés par actions*, 135). C'est pour répondre à cette idée que la loi du 27 février 1880 soumet la conversion des titres appartenant aux mineurs et aux interdits aux formalités de l'aliénation proprement dite (Floucaud-Pénardille, *op. cit.*, 135), et cette disposition doit être étendue à tous les incapables ayant simplement la capacité d'administrer, et aux personnes administrant la fortune d'autrui (Floucaud-Pénardille, *op. cit.*, 135 ; Lyon-Caen et Renault, *des Sociétés*, 608). Conformément à ces principes, il est enseigné et il a été jugé que les administrateurs et directeurs des sociétés anonymes n'avaient pas la faculté de convertir en titres au porteur les titres nominatifs appartenant à ces sociétés, à moins de se conformer aux conditions prescrites par le pacte social pour l'aliénation desdites valeurs (Floucaud-Pénardille, *op. cit.*, 135 ; Paris, 4 juillet 1878, Dall., V° *Sociétés*).

Digitized by Google

II. — LÉGISLATION.

RAPPORT au Président de la République et décret du 17 septembre 1900, portant création et organisation des conseils du travail.

Monsieur le Président,

Les conseils du travail, qu'institue et organise le décret que j'ai l'honneur de présenter à votre signature, sont des corps composés pour moitié de représentants élus des patrons, pour moitié de représentants élus des ouvriers. Leur mission principale doit être d'éclairer le gouvernement, et aussi les intéressés, patrons ou ouvriers, sur les conditions réelles et sur les conditions nécessaires du travail, de faciliter par là même des accords syndicaux et les conventions générales entre ces intéressés, de fournir, en cas de conflit collectif, les médiateurs compétents qu'offrent, au point de vue judiciaire, les bureaux de conciliation prud'hommaux, de suivre enfin et de signaler aux pouvoirs publics les effets produits par la législation protectrice du travail.

De nombreux projets ont été élaborés au cours des dix dernières années en vue d'instituer des chambres ou conseils du travail. Tous se proposaient de mettre en relations régulières, en dehors des conditions hiérarchiques imposées par la discipline des établissements industriels, les patrons et les ouvriers des mêmes industries dans les mêmes régions, de leur faciliter la libre discussion de leurs intérêts généraux respectifs et de leurs intérêts communs.

C'est une constatation souvent faite, et devenue banale, que, dans la grande industrie moderne, le patron et l'ouvrier ne concluent pas le contrat de travail sur un pied d'égalité, si l'ouvrier reste isolé, sans entente avec ses camarades. La situation des deux contractants est en effet bien différente. Le départ d'un ouvrier entre quelques cents est presque toujours sans importance pour le patron ; l'ouvrier est facilement remplacé ; la production n'en est point atteinte. Son renvoi comporte au contraire un grave dommage pour l'ouvrier qui n'a pour tout capital que sa force-travail. Congédié, il chôme quelques jours, quelques semaines. Parfois même, s'il quitte, par exemple, un grand établissement placé en dehors des grandes villes industrielles, il en est réduit à changer de domicile, de région.

Contre ces périls, les ouvriers n'ont d'autre garantie que leur union, leur groupement en syndicats pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels. Encourager, par tous les moyens, la formation de ces associations corporatives, si utiles au progrès de la

Digitized by Google

paix sociale, est une tâche que ne saurait négliger un gouvernement républicain.

Un des avantages essentiels de l'institution nouvelle sera précisément, en attribuant aux syndicats un rôle actif et prépondérant dans l'élection des conseils du travail, de fournir aux ouvriers et aux patrons une raison nouvelle d'utiliser la loi de 1884.

Il y a d'autre part un intérêt de premier ordre à instituer, entre les patrons et la collectivité des ouvriers, des relations suivies, indépendantes des intermédiaires hiérarchiques, qui permettent d'échanger à temps les explications nécessaires et de régler certaines natures de difficultés.

Ces pratiques de libre discussion et de franche explication ne seront pas utiles seulement à la grande industrie. L'accroissement de rapidité et de bon marché des transports, les conditions de plus en plus rudes de la concurrence, solidarisent très fréquemment tous les patrons d'une même industrie dans la même région ; les ouvriers, de leur côté, se concertent pour que leur salaire ne soit pas l'élément le plus compressible, l'élément sacrifié du prix de revient. Syndicats ouvriers et syndicats patronaux s'élèvent en face les uns des autres sous le coup d'inéluctables nécessités ; et, dans la petite comme dans la grande industrie, se fait sentir le besoin d'explications, de traités, de conventions de travail entre les deux forces égalisées.

En raison peut-être des traditions d'autorité absolue qui ont formé l'esprit patronal, en raison aussi des méfiances accumulées dans certains milieux ouvriers, les commissions mixtes formées des représentants des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers sont en effet restées en France à l'état d'exception.

En dépit des progrès accomplis dans l'esprit public, depuis la promulgation de la loi de 1892, par les idées d'arbitrage et de conciliation, elles n'ont pas fait dans la pratique les progrès qu'on attendait. Il n'est dès lors pas indifférent d'habituer les patrons et les ouvriers à se rencontrer périodiquement, à discuter ensemble, avec courtoisie et en dehors de toute subordination hiérarchique, dans des réunions où leurs intérêts personnels et immédiats ne se choquent pas directement. Il n'est pas inutile de former ainsi des conciliateurs et des arbitres désignés d'avance par le suffrage de leurs pairs et ayant déjà fait apprécier leur sang-froid et leur esprit d'équité. De telles pratiques ne peuvent qu'aider à acclimater les nouvelles mœurs que l'on voudrait en honneur. En les intronisant, le gouvernement de la République reste fidèle à son rôle de pacificateur et d'arbitre.

En dehors de ces considérations, le rôle consultatif et organisateur à attribuer aux conseils du travail me semble encore avoir la plus haute portée. Les conditions du travail deviennent, avec le développe-

Digitized by Google

ment du machinisme et des transports, de plus en plus complexes. Appelé quotidiennement à intervenir pour la protection légale des travailleurs, le gouvernement a besoin d'être informé par des corps importants, auxquels leur composition assure une compétence et une autorité spéciales, à qui il puisse confier certaines études, demander des avis avec de sérieuses garanties d'exactitude et d'impartialité. Ces avis sont le complément nécessaire des renseignements demandés aux syndicats.

Parmi les exemples que nous offre l'expérience des peuples voisins j'invoquerai tout particulièrement celui de la Belgique.

La loi belge de 1887 a organisé des conseils de l'industrie et du travail dont les attributions sont de trois ordres : 1° délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers ; 2° prévenir et au besoin aplanir, mais sans l'emploi de mesures coercitives, les différends qui peuvent naître entre eux ; 3° donner, sur la demande du gouvernement, leur avis sur des questions ou des projets d'intérêt général relatifs à l'industrie ou au travail. Nous avons mis à profit l'expérience de nos voisins. Nous avons renforcé les attributions normales des conseils du travail, leur action régulière en dehors de tout conflit déclaré ou imminent ; nous leur avons confié diverses missions pratiques et permanentes de nature à intéresser fortement leurs membres à l'œuvre commune.

Nous n'avons pas négligé non plus les lumières qui nous venaient des études poursuivies en 1895 par notre conseil supérieur du travail. Pour la 5e session de ce conseil qui eut lieu en mars 1895, la commission présidée par M. Léon Say, avait, à l'unanimité moins une voix (1), présenté un projet relatif aux chambres et conseils du travail. Le projet comprenait quatre titres :

Titre Ier. — Des chambres du travail (ce sont nos conseils du travail).

Titre II. — De la procédure de conciliation et d'arbitrage.

Titre III. — Dispositions diverses.

Titre IV. — Des conseils (libres) du travail.

Les chambres du travail devaient avoir les attributions des conseils belges de l'industrie et du travail et le même mode de recrutement. Si nous avons, comme je l'avais indiqué, précisé les attributions et modifié le recrutement des conseils du travail, néanmoins les idées directrices des deux projets restent sensiblement les mêmes.

Nous n'avons pas repris les titres II, III et IV du projet de la com-

(1) La commission était composée de MM. Challemel-Lacour, Jules Simon, Léon Say, Mesureur, Appert, Champoudry, Colson, Delaunay-Belleville, Denis Poulot, Hector Depasse, Dervillé, Constant Deville, Gibrult, Guillain, Heurteau, Huet, Cl. Janin, Keufer, Labeyrie, Lamendin, Lyon-Caen, Moron, C. Nicolas, Portailler, Tolain, Saincère, Villard.

Digitized by Google

mission permanente du conseil supérieur du travail parce que les articles qui en forment la partie essentielle contiennent des dispositions d'ordre législatif ; c'est également dans un projet de loi que nous insérerons les mesures à prendre pour faciliter l'arbitrage et assurer aux décisions des arbitres les sanctions compatibles avec notre régime économique.

Le principe des chambres de travail fut repoussé en 1895 par le conseil supérieur du travail à la majorité de 25 voix contre 22. Trois arguments principaux parurent entraîner le vote du conseil. Le premier était le projet restreignant l'indépendance dont a besoin le patron pour assurer la prospérité de son industrie ; le second qu'un décret suffisait pour mettre en expérience la plupart des pratiques préconisées par le projet ; le troisième, développé par les membres ouvriers, que le mode d'élection et de composition des chambres du travail pouvait nuire à l'influence et empêcher le développement des syndicats professionnels.

Il ne semble pas que les appréhensions qui se firent jour au sujet de l'indépendance du patron fussent suffisamment motivées par le texte de la commission permanente ; la composition même de cette commission, comme aussi l'expérience de nos voisins belges, sont là pour rassurer les plus timorés. J'ajoute que, *a fortiori*, procédant par voie de décret et ayant dû élaguer certaines sanctions prévues par les titres II et III du projet soumis au conseil supérieur du travail, notre texte ne saurait inspirer aucune crainte sérieuse.

La création par décret, la méthode expérimentale que nous suivons donnent satisfaction à la seconde objection formulée par certains membres du conseil supérieur du travail. « Je comprends, disait l'un d'eux, un ministre hardi, novateur, qui, par voie de décrets, d'arrêtés, crée des chambres du travail et définit leurs attributions. »

Et un autre :

« Pourquoi ne pas se borner plus modestement à un simple décret? Cette idée a déjà été émise et je la reprends pour mon compte. Un décret est un procédé beaucoup plus élastique qui permet de s'arrêter à mi-chemin ou d'interrompre une expérimentation locale si les résultats en sont défavorables. Dans tous les cas, s'il y a échec, on s'en aperçoit à temps et le mal n'est pas grand ; tandis qu'avec le régime de la loi, les inconvénients sont plus graves, plus généraux et plus difficiles à réparer. »

Quant aux justes objections formulées par les membres ouvriers du conseil supérieur du travail, je leur ai donné satisfaction en faisant des syndicats mêmes — ouvriers et patronaux — les électeurs du conseil supérieur du travail.

Le conseil du travail, dans ces sections professionnelles, aura véritablement le caractère d'une commission mixte formée entre syn-

Digitized by Google

dicats patronaux et syndicats ouvriers de la même profession. L'adjonction facultative d'une minorité de prud'hommes prévue par l'article 8 n'altérera pas ce caractère ; elle permettra provisoirement le fonctionnement des sections dans les régions et pour les professions où l'organisation syndicale est à l'état embryonnaire.

Les conseils du travail, monsieur le président, ne seraient pas créés demain sur toute l'étendue du territoire. L'article 1er du décret laisse à des arrêtés ministériels le soin de les établir dans les régions industrielles où le besoin en sera constaté. Ainsi l'expérience des premiers conseils pourra être suivie de très près et permettra la mise au point de ceux qui seront créés ensuite.

L'article 2 énumère les attributions des conseils. Aux attributions générales inscrites dans de précédents projets on a ajouté des missions précises et importantes : telle la constatation des salaires normaux et courants, des durées normales et courantes de la journée de travail qui est nécessaire à l'application des décrets du 10 août. Les droits reconnus par l'article 2 de ces décrets aux administrations de l'Etat, aux préfets, aux départements et aux communes ne sont d'ailleurs atteints en rien par cette organisation de commissions mixtes permanentes.

La division du conseil en sections professionnelles, composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers de la même profession ou de professions similaires, est indispensable pour assurer la compétence et l'impartialité de l'institution nouvelle ; il y est pourvu par les articles 3, 4 et 11.

Les articles 5, 6 et 7 règlent les droits électoraux et les formalités électorales. Les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers ayant leur siège dans la circonscription du conseil interviennent seuls comme électeurs. Il a paru nécessaire cependant, pour les syndicats ayant leur siège en dehors de la circonscription, de reconnaître le droit de vote aux sections locales qu'ils auraient formées. Il n'est en effet ni équitable ni opportun d'exclure du conseil les syndicats ayant des adhérents dans la circonscription sans y avoir leur siège.

En rappelant enfin que les sections et le conseil nomment leurs bureaux et que le conseil ou la section qui sort de ses attributions peuvent être dissous par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, j'aurai esquissé les traits principaux des conseils du travail institués par le décret.

Il est à présumer que l'expérience conduira à donner d'autres attributions à nos conseils ; il en est que le législateur voudra, je l'espère, leur confier dès aujourd'hui, en matière par exemple d'arbitrage ou de règlement d'atelier. Tels qu'ils peuvent être constitués par décret, j'ai confiance que les conseils du travail contribueront à hâter une organisation rationnelle du travail en dehors de laquelle

Digitized by Google

il n'existe qu'incertitude et hasard pour les patrons comme pour les ouvriers.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. — Il est institué des conseils du travail par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie dans toute région industrielle où l'utilité en est constatée.

ART. 2. — Les conseils du travail ont pour mission :

1° De donner leur avis, soit à la demande des intéressés, soit à la demande du gouvernement, sur toutes les questions du travail;

2° De collaborer aux enquêtes réclamées par le conseil supérieur du travail et ordonnées par le ministre du commerce et de l'industrie ;

3° D'établir dans chaque région, pour les professions représentées dans le conseil, et autant que possible en provoquant des accords entre syndicats patronaux et ouvriers, un tableau constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail ; ce tableau, établi dans les formes prévues sous les numéros 1 et 2 des articles 3 des décrets du 10 août 1899, tiendra lieu, le cas échéant, aux administrations intéressées, des constatations prescrites sous lesdits numéros ;

4° De rechercher et de signaler aux pouvoirs publics les mesures de nature à remédier, le cas échéant, au chômage des ouvriers de la région ;

5° De présenter aux administrations compétentes des rapports sur la répartition et l'emploi des subventions accordées aux institutions patronales et ouvrières de la circonscription ;

6° De présenter sur l'exécution des lois, décrets et arrêtés réglementant le travail, et sur les améliorations dont ils seraient susceptibles, un rapport annuel qui sera transmis au ministre du commerce et de l'industrie.

Les rapports, avis, comptes rendus d'enquête, bordereaux établis par les conseils du travail sont transmis aux administrations intéressées par les soins des préfets.

ART. 3. — Les conseils du travail sont divisés en sections.

Digitized by Google

Les sections sont composées de représentants de la même profession ou de professions similaires.

La compétence territoriale et professionnelle des conseils du travail, leurs sièges, le nombre et la composition de leurs sections sont déterminés par l'arrêté d'institution.

Art. 4. — Chaque section est composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés. Le nombre total des membres de la section ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze.

Art. 5. — Dans chaque section sont éligibles les Français de l'un ou de l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, résidant dans la circonscription de la chambre, non déchus de leurs droits civils et civiques, appartenant comme patrons, employés ou ouvriers, à l'une des professions inscrites dans la section.

Dans chaque section sont électeurs patrons les syndicats professionnels légalement constitués, ou à leur défaut leur section syndicale, ayant leur siège dans la circonscription, comprenant au moins dix patrons ou assimilés établis dans cette circonscription et exerçant une profession inscrite à ladite section du conseil.

Dans chaque section sont électeurs ouvriers les syndicats professionnels légalement constitués, ou à leur défaut leurs sections syndicales, ayant leur siège dans la circonscription, comprenant au moins vingt-cinq ouvriers ou employés exerçant dans cette circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil.

Les électeurs patrons et les électeurs ouvriers forment deux collèges distincts élisant séparément leurs représentants.

Chaque syndicat ou section syndicale ayant droit au vote ne dispose que d'une voix.

Art. 6. — La date des élections est fixée par arrêté préfectoral ; elle peut être différente pour les ouvriers.

Le 2e tour de scrutin a lieu dans un délai maximum de quinze jours après le 1er tour.

L'arrêté convoquant les électeurs est affiché dans les communes intéressées, par les soins des maires, deux mois au moins avant la date fixée pour le 1er tour.

Pendant quinze jours à dater de l'affichage, les listes électorales dressées par le préfet ou sous son contrôle par les maires, à l'aide des renseignements fournis antérieurement par les syndicats, sont tenues à la mairie à la disposition des intéressés pour être revisées d'après leurs déclarations. Celles-ci devront être faites par un mandataire autorisé des syndicats ou sections syndicales à la mairie de la commune où est situé le siège desdits syndicats ou sections syndicales.

Pendant trois semaines à dater de l'affichage, les réclamations des syndicats intéressés au sujet de la liste primitive ou revisée,

Digitized by Google

rédigées en double exemplaire par un mandataire autorisé, sont reçues à la mairie de la commune où est situé le siège du syndicat ou de la section syndicale, dont l'inscription sur la liste électorale est contestée. Un exemplaire de la protestation est envoyé par la mairie à l'organisation mise en cause.

Dans le délai de trente jours à dater de l'affichage, les listes revisées, les réclamations et les réponses sont transmises au préfet, avec l'avis du maire. Le préfet arrête la liste électorale définitive.

Art. 7. — L'arrêté convoquant les électeurs désigne les locaux où aura lieu le vote. Il fixe l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin. Il désigne la personne chargée de présider le bureau électoral.

Le bureau est formé du président et des deux plus jeunes et plus âgés parmi les membres du syndicat électeur présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection a lieu au scrutin de liste.

Chaque délégué de syndicat ou de section syndicale se présente muni d'un pouvoir sur papier libre émanant du syndicat et dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Le vote est acquis, au 1er tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés ; au 2e tour, à la majorité relative. En cas de partage égal des voix, au 3e tour, le plus âgé des deux condidats est élu.

Le résultat du vote est proclamé par le président du bureau et transmis par ses soins au préfet, avec le procès-verbal des opérations.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet, qui en accuse réception. En cas de protestation, ou, si le préfet estime que les conditions prescrites ne sont pas remplies le dossier est transmis avec son avis, au plus tard quinze jours après l'élection, au ministre du commerce et de l'industrie, qui statue en dernier ressort.

En cas d'annulation, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Art. 8. — Des représentants des conseils de prud'hommes fonctionnant dans la région sont appelés, dans les conditions fixées par l'arrêté instituant le conseil du travail, à faire partie des sections correspondant à la profession exercée par eux.

Les conseillers prud'hommes ne peuvent en aucun cas former plus de moitié de l'effectif de la section.

Ils seront désignés : les patrons, par le vote des prud'hommes patrons ; les ouvriers, par le vote des prud'hommes ouvriers de chaque conseil de prud'hommes ainsi représenté.

Digitized by Google

Art. 9. — Les membres des sections du conseil du travail sont nommés pour deux ans et renouvelables par moitié tous les ans.

Sera considéré comme démissionnaire celui qui ne répondra pas à trois convocations successives, qui quittera la région ou abandonnera l'industrie qu'il représente.

Il est pourvu à la vacance lors du renouvellement annuel.

Art. 10. — Chaque section se réunit au moins une fois par trimestre.

Elle peut être, en outre, convoquée lorsqu'elle est saisie d'un différend ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Art. 11. — Dans les délibérations relatives aux objets énumérés à l'article 2, paragraphe 3, ou si, en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, elles sont appelées à intervenir comme conciliateur ou comme arbitre dans les différends collectifs entre les patrons et leurs ouvriers ou employés, les sections doivent être composées effectivement d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou d'employés. Lorsque, pour une cause quelconque, les uns et les autres ne sont plus en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de la partie la plus nombreuse n'ont que voix consultative.

Art. 12. — Chaque section nomme, tous les ans, un président et un secrétaire, l'un des deux parmi les patrons et l'autre parmi les ouvriers ou employés.

A défaut d'élection ou par suite d'absence des titulaires, la section sera présidée par le plus âgé des membres présents ; le plus jeune membre de la catégorie qui n'aura pas fourni le président remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 13. — La convocation d'un conseil du travail en assemblée plénière, toutes sections réunies, est faite par le préfet. Cette assemblée a lieu au moins une fois par an.

La lettre de convocation fixe l'ordre du jour et la durée de la session.

Le conseil nomme son bureau, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art. 14. — Le conseil du travail ou la section qui sort de ses attributions peut être dissous par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 15. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décrét.

Fait à Rambouillet, le 17 septembre 1900.

Emile Loubet.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. Millerand.

Digitized by Google

III. — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

ARRÊTÉS ministériels du 17 octobre 1900, portant création de conseils du travail.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 17 septembre 1900, portant création et organisation des conseils du travail ;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué cinq conseils du travail à Paris.

Art. 2. — La circonscription de ces conseils comprend tout le département de la Seine, pour les industries et commerces ci-après désignés.

Premier conseil.

Art. 3. — Le premier conseil du travail de Paris est divisé en cinq sections, auxquelles sont rattachées respectivement les professions suivantes :

1re section : industries du bâtiment (travail des pierres et terres)

2e section : charpente et menuiserie ;

3e section : peinture en bâtiments ;

4e section : industrie de l'ameublement ;

5e section : serrurerie, couverture et plomberie, fumisterie.

Art. 4. — La 1re section comprend douze membres, savoir :

1° Quatre membres élus par des syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Quatre membres élus par des syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Deux membres patrons et deux membres ouvriers de la 5e, de la 7e, de la 8e ou de la 9e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (bâtiment), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 5. — La 2e section comprend huit membres, savoir :

1° Trois membres élus par des syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Trois membres élus par des syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 3e ou de la 4e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (bâtiment), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Digitized by Google

Art. 6. — La 3e section comprend six membres, savoir :

1° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 6e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (bâtiment), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 7. — La 4e section comprend huit membres, savoir :

1° Trois membres élus par des syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 3e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (bâtiment), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 8. — La 5e section comprend dix membres, savoir ;

1° Quatre membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Quatre membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 2e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (bâtiment), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Deuxième conseil.

Art. 9. — Le deuxième conseil du travail de Paris est divisé en sept sections, auxquelles sont rattachées respectivement les professions suivantes:

1re section : industries de la fonderie et du moulage des métaux ;

2e section : grosse industrie mécanique et chaudronnerie ;

3e section : fabrication des articles de chauffage, d'éclairage et de ferblanterie ;

4e section : industries de la carrosserie et de la charonnerie ;

5e section : industries de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie ;

6e section : industries de l'article de Paris, tabletterie, bimbeloterie ;

7e section : industries des instruments de précision. de chirurgie, d'optique.

Art. 10. — La 1re section comprend dix membres, savoir :

Digitized by Google

1° Quatre membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons;

2° Quatre membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 1re, de la 2e ou de la 4e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (métaux et industries diverses), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 11. — La 2e section comprend dix membres, savoir :

1° Quatre membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons;

2° Quatre membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 1re catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (métaux et industries diverses), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 12. — La 3e section comprend six membres, savoir :

1° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons;

2° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 1re ou de la 4e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (métaux et industries diverses), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 13. — La 4e section comprend huit membres, savoir :

1° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons;

2° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 1re catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (métaux et industries diverses) élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 14. — La 5e section comprend six membres, savoir :

1° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons;

2° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 2e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (métaux et industries diverses), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Digitized by Google

Art. 15. — La 6e section comprend six membres, savoir :

1° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 6e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (métaux et industries diverses), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 16. — La 7e section comprend huit membres, savoir :

1° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 3e ou de la 5e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (métaux et industries diverses), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Troisième conseil.

Art. 17.— Le troisième conseil du travail de Paris est divisé en quatre sections, auxquelles sont rattachées respectivement les professions suivantes :

1re section : industries de la confection ;

2e section ; industries de la chapellerie, de la lingerie, des modes, des fleurs et des plumes artificielles ;

3e section : industries des articles en cuir ou en peau, sellerie et maroquinerie ;

4e section : industries capillaires ; coiffure, etc.

Art. 18. — La 1re section comprend huit membres, savoir :

1° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 5e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (tissus) élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 19. — La 2e section comprend six membres, savoir :

1° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 2e ou de la 4e ca-

Digitized by Google

tégorie du conseil de prud'hommes de Paris (tissus), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 20. — La 3e section comprend huit membres, savoir :

1° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 3e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (tissus), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 21. — La 4e section comprend huit membres, savoir :

1° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 1re catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (tissus), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Quatrième conseil.

Art. 22. — Le quatrième conseil du travail de Paris est divisé en cinq sections, auxquelles sont rattachées respectivement les professions suivantes :

1re section : industries de la boucherie, de la triperie, de la charcuterie et des abattoirs ;

2e section : industries de la boulangerie, de la pâtisserie et de la confiserie ;

3e section : industries du livre ;

4e section : industries chimiques, y compris teinture et blanchisserie ;

5e section : industries de la corroierie, de la mégisserie et de la tannerie.

Art. 23.— La première section comprend dix membres, savoir :

1° Quatre membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 2e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (produits chimiques), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 24. — La 2e section comprend douze membres, savoir :

1° Cinq membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

Digitized by Google

2° Cinq membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 2e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (produits chimiques), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil ;

Art. 25. — La 3e section comprend douze membres, savoir ;

1° Cinq membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Cinq membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 3e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (produits chimiques), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 26. — La 4e section comprend six membres, savoir :

1° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 1re catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (produits chimiques), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 27. — La 5e section comprend six membres, savoir :

1° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 5e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (produits chimiques), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Cinquième conseil.

Art. 28. — Le cinquième conseil du travail de Paris est divisé en trois sections, auxquelles sont rattachées respectivement les professions suivantes :

1re section : industries des transports et des docks ;

2e section : commerces divers ;

3e section : commerce des boissons ; restaurants et hôteliers.

Art. 29. — La 1re section comprend douze membres, savoir :

1° Six membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

Digitized by Google

2° Six membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers.

Art. 30. — La 2e section comprend douze membres, savoir ;

1° Six membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Six membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers.

Art. 31. — La 3e section comprend douze membres, savoir :

1° Cinq membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Cinq membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 2e catégorie du conseil de prud'hommes de Paris (produits chimiques), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 32. — Les membres de l'un quelconque des conseils du travail de Paris, élus à titre de conseillers prud'hommes, cesseront de faire partie du conseil du travail lorsqu'ils cesseront de faire partie du conseil de prud'hommes.

Art. 33. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté ; il désignera le siège des sections et, pour chacune d'elles, le local des séances.

Paris, le 17 octobre 1900.

A. Millerand.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 17 septembre 1900, portant création et organisation des conseils du travail ;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué un conseil du travail à Lille (Nord).

Art. 2. — La circonscription de ce conseil comprend tout l'arrondissement de Lille, pour les industries et commerces ci-après désignés.

Art. 3. — Le conseil du travail de Lille est divisé en six sections, auxquelles sont rattachées respectivement les professions suivantes:

1re section : commerces et industries de l'alimentation, à l'exclusion de l'agriculture ;

2e section : industries textiles, y compris blanchiment, teinture, impression, et apprêt.

3e section : industries du vêtement, y compris chapeaux, chaussures, gants, équipement, etc.

Digitized by Google

4e section : industries du bâtiment et industries du bois.

5e section : métallurgie.

6e section : industries du livre et industries d'art.

Art. 4. — La 1re section comprend six membres, savoir :

1° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers.

Art. 5. — La 2e section comprend douze membres, savoir :

1° Quatre membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Quatre membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 1re ou de la 2e catégorie du conseil de prud'hommes de Roubaix, élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil ;

4° Un membre patron et un membre ouvrier de la 1re, de la 2e ou de la 3e catégorie du conseil de prud'hommes de Tourcoing, élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 6. — La 3e section comprend six membres, savoir :

1° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 1re catégorie du conseil de prud'hommes de Lille, élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil ;

Art. 7. — La 4e section comprend huit membres savoir :

1° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 3e catégorie du conseil de prud'hommes de Lille, élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 8. — La 5e section comprend huit membres, savoir :

1° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 2e catégorie

Digitized by Google

du conseil des prud'hommes de Lille, élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prudhommes ouvriers de ce conseil.

Art. 9. — La 9e section comprend six membres, savoir :

1° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers.

Art. 10. — Les membres élus à titre de conseillers prud'hommes cessent de faire partie du conseil du travail lorsqu'ils cessent de faire partie du conseil de prud'hommes.

Art. 11. — Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté ; il désignera le siège des sections et pour chacune d'elles, le local des séances.

Paris, le 17 octobre 1900.

A. Millerand.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu le décret uu 17 septembre 1900, portant création et organisation des conseils du travail ;

Sur le rapport du directeur du travail ;

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué à Lens (Pas-de-Calais) un conseil du travail pour l'industrie houillère.

Art. 2. — La circonscription de ce conseil comprend les mines du bassin du Pas-de-Calais, c'est-à-dire les concessions houillères de l'arrondissement minéralogique d'Arras.

Art. 3. — Le conseil se composera de douze membres, savoir :

1° Six membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Six membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

Art. 4. — Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 17 octobre 1900.

A. Millerand.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 17 septembre 1900 portant création et organisation des conseils du travail ;

Sur le rapport du directeur du travail,

Digitized by Google

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué un conseil du travail à Lyon (Rhône).

Art. 2. — La circonscription de ce conseil comprend tout le département du Rhône, pour les industries et commerces ci-après désignés,

Art. 3. — Le conseil du travail de Lyon est divisé en huit sections auxquelles sont rattachées respectivement les professions suivantes :

1re section, commerces et industries de l'alimentation, à l'exclusion de l'agriculture ;

2e section : industries textiles, y compris blanchiment, teinture, impression et apprêt :

3e section : industries du vêtement ;

4e section : cuirs et peaux :

5e section : industries du bâtiment et industries du bois ;

6e section : métallurgie ;

7e section : transports et manutention ;

8e section : industries d'art, comprenant : imprimerie, lithographie, typographie, cartonnage, reliure, papeterie, instruments de musique, photographie, gravure, etc.

Art. 4. — La 1re section comprend huit membres, savoir :

1° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 5e catégorie du conseil de prud'hommes de Lyon (bâtiment et industries diverses), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 5. — La 2e section comprend douze membres, savoir :

1° Quatre membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Quatre membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de l'une des quatre premières catégories du conseil de prud'hommes de Lyon (soierie), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil ;

4° Un membre patron et un membre ouvrier de l'un des trois conseils de prud'hommes de Tarare, Amplepuis ou Thizy, élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ces conseils.

Pour l'élection de ces deux derniers membres, il sera procédé ainsi : dans chacun des conseils de prud'hommes de Tarare, d'Amplepuis

Digitized by Google

ou Tizy, le président recevra les bulletins de vote enfermés sous enveloppe et les enverra, sans ouvrir les enveloppes, au préfet. Celui-ci centralisera les votes des trois conseils de prud'hommes, dressera procès-verbal des résultats de l'élection et en donnera immédiatement connaissance aux électeurs.

Art. 6. — La 3e section comprend six membres, savoir :

1° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 5e catégorie du conseil de prud'hommes de Lyon (soierie), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 7. — La 4e section comprend six membres, savoir :

1° Deux membres, élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

3° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 6e catégorie du conseil de prud'hommes de Lyon (soierie), élus respectivement par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 8. — La 5e section comprend dix membres, savoir :

1° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Deux membres patrons et deux membres ouvriers de la 1re, de la 2e ou de la 3e catégorie du conseil de prud'hommes de Lyon (bâtiment et industries diverses), élus respectivement par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 9. — La 6e section comprend huit membres, savoir :

1° Trois membres, élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 3e ou de la 4e catégorie du conseil de prud'hommes de Lyon (bâtiment et industries diverses), élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 10. — La 7e section comprend six membres, savoir :

1° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

Digitized by Google

2° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers.

Art. 11. — La 8e section comprend six membres, savoir :

1° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers.

Art. 12. — Les membres élus à titre de conseillers prud'hommes cessent de faire partie du conseil du travail lorsqu'ils cessent de faire partie du conseil de prud'hommes.

Art. 13. — Le préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté ; il désignera le siège des sections et, pour chacune d'elles, le local des séances.

Paris, le 17 octobre 1900.

A. Millerand.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 17 septembre 1900, portant création et organisation des conseils du travail ;

Sur le rapppot du directeur du travail ;

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué un conseil du travail à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — La circonscription de ce conseil comprend tout l'arrondissement de Marseille, pour les industries et commerces ci-après désignés.

Art. 3. — Le conseil du travail de Marseille est divisé en six sections auxquelles sont rattachées respectivement les professions suivantes ;

1re section : alimentation en gros, grande industrie mécanique de l'alimentation, industries des corps gras et industries chimiques ;

2e section : petites industries et commerce du détail de l'alimentation ;

3e section : transports et manutention ;

4e section : industries du bâtiment, y compris industrie du bois et du fer ;

5e section : industries textiles, du vêtement et similaires ;

6e section : industries relatives aux sciences et aux arts, bijoutiers, horlogers, instruments de précision, graveurs, dessinateurs, imprimeurs, lithographes, typographes, papetiers, céramistes, etc.

Art. 4. — La 1re section comprend six membres, savoir :

1° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

Digitized by Google

2° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 1re catégorie du conseil de prud'hommes de Marseille, élus respectivement par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 5. — La 2e section comprend dix membres, savoir :

1° Quatre membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Quatre membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 1re catégorie du conseil de prud'hommes de Marseille, élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 6. — La 3e section comprend dix membres, savoir :

1° Cinq membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Cinq membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers.

Art. 7. — La 4e section comprend dix membres, savoir :

1° Quatre membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Quatre membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 2e ou de la 4e catégorie du conseil de prud'hommes de Marseille, élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 8. — La 5e section comprend six membres, savoir :

1° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Deux membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 3e catégorie du conseil de prud'hommes de Marseille, élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Art. 9. — La 6e section comprend huit membres, savoir :

1° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs patrons ;

2° Trois membres élus par les syndicats inscrits comme électeurs ouvriers ;

3° Un membre patron et un membre ouvrier de la 2e ou de la 5e catégorie du conseil de prud'hommes de Marseille, élus respectivement par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers de ce conseil.

Digitized by Google

Art. 10. — Les membres élus à titre de conseillers prud'hommes cessent de faire partie du conseil du travail lorsqu'ils cessent de faire partie du conseil de prud'hommes.

Art. 11. — Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté ; il désignera le siège des sections et, pour chacune d'elles, le local des séances.

Paris, le 17 octobre 1900.

A. Millerand.

IV.— VARIÉTÉS.

Les sociétés par actions en Russie depuis dix ans (1889-1899).

La création de nouvelles entreprises et le développement de celles qui existaient avant le 1er janvier 1889 ont pris, en Russie, une grande extension pendant les dix années de 1889 à 1899. Ainsi, l'augmentation seule des capitaux de sociétés qui existaient avant le 1er janvier 1889, a atteint pendant cette période, le chiffre de 154.975.000 roubles, c'est-à-dire que le capital industriel s'est accru de 756,894.000 à 911.969.000 roubles (environ deux milliards de francs) ; c'est une augmentation de 17 0/0, quoique le nombre d'entreprises ait diminué de 566 à 504, c'est-à-dire de 10 0/0. Cette diminution est due à la fusion de petites entreprises en des sociétés plus puissantes.

En même temps, dans la même période de dix ans, de nouvelles entreprises ont été créées, dont le nombre s'élève à 697 : 599 nouvelles entreprises russes, au capital de 698.400.000 roubles, 78 entreprises étrangères au capital de 126.587.000 roubles et 20 entreprises étrangères, sur le capital desquelles il n'existe pas de renseignements exacts.

De sorte que, au 1er janvier 1899, il existait 679 nouvelles entreprises au capital de 824 millions 987.000 roubles, et, en tout, au 1er janvier 1899, on comptait 1.181 entreprises par actions au capital de 1.736.856.000 roubles, c'est-à-dire 625 sociétés et 979.965.000 roubles de plus qu'au 1er janvier 1889 ; c'est une augmentation du nombre des sociétés de 110 0/0 et du capital d'environ 130 0/0. En outre, ont été créées, pendant la période 1889-1899, encore 128 entreprises au capital de

Digitized by Google

125.683.000 roubles, mais elles n'ont pas été définitivement réalisées.

Le point caractéristique de cette période est la participation dans les affaires des capitalistes étrangers et surtout dans l'industrie minière. Ainsi, dans les entreprises minières, les capitaux étrangers engagés présentent, par rapport aux capitaux russes, 24.8 0/0 et 52.8 0/0 de tous les capitaux étrangers engagés dans les entreprises russes. La concentration des capitaux dans les affaires de l'industrie minière est d'ailleurs générale pendant ladite période. Ainsi, de 599 entreprises russes fondées pendant ce temps, 135 sont consacrées à l'industrie minière avec un capital qui représente 40 0/0 de tous les capitaux des nouvelles entreprises. La répartition des entreprises fonctionnant au 1er janvier 1899 se présente comme suit :

Dénomination des groupes	Nombre d'entreprises créées Jusqu'au 1er janv. 1889	Nombre d'entreprises créées Après le 1er janv. 1889	Sommes des capitaux Jusqu'au 1er janv. 1889	Sommes des capitaux Après le 1er janv. 1889
	—	—	—	—
			En millions de roubles	
Entreprises :				
de banque	43	9	243.417	37.002
d'assurance	18	3	30.859	10.680
de transport	31	13	39.165	21.800
d'ordre public . . . (tramw., etc.) . .	40	47	48.380	48.619
de commerce. . . .	16	34	20.115	39.112
textiles.	112	103	198.142	112.708
de papeterie	16	30	12.340	19.225
forestières	6	13	2.425	10.394
minières.	63	177	163.884	325.111
de minéraux. . . .	4	56	5.447	37.092
d'agriculture. . . .		12		6.250
de produits animaux	10	8	10.730	6.150
d'alimentation. . .	113	105	80.716	62.202
chimiques.	22	38	38.381	39.258
diverses	10	29	17.869	48.871
Totaux . . .	504	677	911.860	824.984
En tout . . .	1.181		1.736.844	

Digitized by Google

L'activité des sociétés par actions, pendant la période 1889-1899, se caractérise par l'émission de nouvelles actions pour les anciennes entreprises aussi bien que pour les nouvelles, et par l'émission d'obligations. La somme d'emprunt par obligations égale presque celle des émissions de nouvelles actions, à savoir : des obligations ont été émises pour la somme de 56.615.563 roubles et l'augmentation des capitaux en actions s'élève à 62.016.500 roubles. Plus de 56 0/0 de la somme des emprunts en obligations réalisées pendant cette période appartiennent aux entreprises minières. Puis suivent les entreprises d'agriculture, de transport et de textile. Les entreprises minières occupent aussi la première place par rapport à l'augmentation par actions ; après suivent celles de textile et des produits bestiaux.

Le nombre d'entreprises liquidées pendant la période 1889-1899 ne dépasse pas 28 au capital de 28.704.726 roubles, soit 4 0/0 du nombre d'entreprises créées pendant cette période et 3 1/2 0/0 de leurs capitaux.

Pendant les dernières années, on ne rencontre pas d'entreprises chimiques et forestières en liquidation, grâce aux avantages que celles-ci présentent. Le maximum d'affaires se constate pendant les trois dernières années 1896-1898, pendant lesquelles ont été approuvés les statuts de 461 affaires, au capital de 595,25 millions de roubles, dont 322 entreprises au capital de 401,54 millions de roubles, non compris 69 entreprises étrangères, sur les capitaux desquelles n'existent pas de renseignements exacts, ont commencé à fonctionner.

Pendant ces trois années, il a été fondé 45 entreprises en plus que pendant les sept premières années de la dizaine 1888-1899, la moyenne des capitaux par entreprise s'étant aussi augmentée de 1 million à 1,247 millions de roubles.

Le plus grand nombre d'entreprises, organisées pendant ces trois années, se trouve dans la région du sud de la Russie, dans le territoire du Don et dans le gouvernement d'Ekaterinoslaw, c'est-à-dire là où dominent les entreprises minières.

Les entreprises fondées pendant la période de dix ans 1889-1898 se répartissent, par an, comme suit :

Digitized by Google

Années	Total Nombre d'entreprises	Capitaux en roubles	Dont entreprises russes	Et capitaux en roubles
1889	29	49.521.858	21	32.618.144
1890	39	47.212.497	35	44.035.000
1891	24	34.271.337	22	19.000.000
1892	31	27.453.700	26	18.575.000
1893	50	42.260.000	48	40.500.000
1894	47	43.727.067	45	62.775.000
1895	86	107.049.000	80	99.355.000
1896	120	(Les renseignements	95	137.797.500
1897	118	sur les entreprises	98	115.336.250
1898	153	étrangères manquant	129	148.407.500
Total.....	697	824.987.009	599	698.399.894

La somme de 824.987.009 roubles représente le capital de 677 entreprises sur lesquelles ont été fournis des renseignements.

La première place revient au groupe d'entreprises minières par le nombre — 91 — aussi bien que par le capital — 176.825 millions de roubles ; — à cela il faut ajouter 42 entreprises étrangères, sur le capital desquelles il n'existe pas de renseignements exacts. Puis vient le groupe de traitement des textiles, 54 entreprises au capital de 58.435 millions de roubles. Les autres groupes, d'après les capitaux des entreprises fondées, sont dans l'ordre suivant : production des produits alimentaires, 27.167 millions de roubles ; des produits chimiques, 26.395 ; des produits minéraux, 19.268 millions ; d'ordre public, 15.7 millions ; de commerce, 12.6 millions, et pâte pour papeteries, 11.596 millions de roubles. La somme des capitaux d'autres groupes s'élève à 10 millions et de 15 entreprises mixtes à 31.925 millions de roubles. Quant aux revenus des nouvelles entreprises, ils sont en moyenne très satisfaisants et, pour certaines industries, même très brillants. Des données sur les premiers exercices des entreprises, il résulte que le plus bas rapport a été de 3 0/0 du capital avant la répartition des bénéfices (bénéfice brut) pour trois groupes : entreprises de navigation par vapeur, minière et textile. Le plus haut rapport a été

Digitized by Google

de 11.73 0/0 et appartient au groupe de produits chimiques, ce qui s'explique en partie parce que, dans ce groupe, sont comprises les entrèprises de naphte qui ont été très lucratives ces dernières années. Les dividendes que les actionnaires ont touchés ne se trouvent pas en rapport direct avec les recettes brutes des groupes. Ainsi, pour le groupe d'entreprises chimiques, le dividende n'a pas dépassé 12 0/0 du capital, tandis que pour le groupe d'entreprises minières, le dividende a atteint 16 0/0. Leplus bas dividende de ces deux groupes a été de 3 0/0. Le plus haut dividende moyen a été de 9.5 0/0 pour les entreprises de commerce. Le tableau suivant montre les dividendes et revenus des groupes divers d'entreprises :

Dénomination des groupes	Dividende en 0/0 pl. bas	pl. haut	moyen	Rapport (bén. brut) en 0/0
—	—	—	—	—
Chimique (naphte comp.)	3	12	7,41	11,73
Forestier	4,5	9	6,5	9,24
Nutritif	3	16	7,4	8,49
Mixte.	4	14	7,28	7,63
De commerce . . .	4	18	9,5	7,05
Elevage bestiaux. .	3	11	6,3	7,33
Pâte pour papeterie.	3	10	7,1	6,54
De crédit. . . . . (une entreprise) .	6	6	6	
Métallique	2	18	6,5	4,87
D'ordre public. . .	0,5	6	4,4	4,39
Des textiles. . . .	4	12,5	5,8	3,9
Minier	3	16	6,77	3,16
De navigation par vapeur	0	0	0	3,04

En comparant les résultats des opérations de toutes les entreprises nouvelles et anciennes ensemble, pour les trois dernières années, 1896-1898, il résulte qu'à la tête se trouvent les entreprises chimiques dont les rapports étaient de 19,5 à 23.95 0/0, puis, viennent celles des produits bestiaux, 8.11 à 16.65 0/0 ;

Digitized by Google

produits alimentaires, 13.23 à 16.95 0/0 ; textiles, 14.19 à 16.36 0/0; entreprises minières et de commerce, 11 à 13.45 0/0. Le rapport le plus bas est de 4.47 à 9.12 0/0 pour les entreprises de transport. Il est à remarquer que, dans le groupe d'entreprises chimiques, qui se trouve à la tête des autres groupes, le plus haut dividende n'a pas dépassé 50 0/0, tandis que dans le groupe des textiles, qui occupent la quatrième place, se trouvent des entreprises dont le plus haut dividende a atteint 200 0/0.

Les entreprises des groupes suivants ont donné jusqu'à 50 0/0 et plus : alimentaires, 120 0/0 ; minier, 75 0/0; mixte, 67.5 0/0, et de commerce, 56.47 0/0.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA SEINE (Bâtiment). — 29 septembre 1900.

Assurance. — Loi du 9 avril 1898. — Retenue sur le salaire. — Assurance contre le chômage de moins de quatre jours. — Caractère illégal de la retenue.

Est illégale la retenue pratiquée par le patron sur le salaire de l'ouvrier, avec le consentement de ce dernier, alors même que cette retenue a pour but d'assurer l'ouvrier contre les accidents n'ayant occasionné qu'un chômage de moins de quatre jours, et dont le patron, par conséquent, n'est pas responsable d'après la loi du 9 avril 1898.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Aumont c. Cattin.

LE BUREAU GÉNÉRAL : — Attendu que la somme réclamée pour salaires est reconnue due par le défendeur ;

Attendu, en ce qui concerne la retenue de 2 0/0 pour assurer l'ouvrier contre les accidents n'ayant occasionné qu'un chômage de moins de quatre jours que, si le demandeur a consenti à subir cette retenue pendant environ une année, elle doit être cependant considérée comme illégale et surtout léonine ;

Qu'on pouvait comprendre qu'avant la loi sur les accidents, la retenue de 2 0/0 pouvait se justifier pour faire face à un accident occasionnant un chômage qui pouvait être de longue durée ; mais qu'elle ne se comprend plus pour assurer une indemnité de chômage de quatre jours seulement ;

Qu'en effet, cette retenue est hors de proportion avec le risque à courir ; qu'ainsi, dans l'espèce, il a été retenu à Aumont 42 francs pour lui assurer seulement une indemnité de 8 fr. 80 ; qu'il en résulte un avantage abusif et léonin au profit du patron ;

Qu'il est bien évident que cette retenue n'est faite que pour échapper à la loi sur les accidents de travail du 9 avril 1898, laquelle ne permet de faire aucune retenue à l'ouvrier même de son consentement ;

PAR CES MOTIFS, — Jugeant en dernier ressort ;

Condamne Cattin à payer à Aumont : 1° la somme de 43 fr. 75 pour salaires, 2° celle de 42 francs indûment retenue, et aux dépens.

Digitized by Google

Observations.

La décision rapportée est en contradiction avec un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 17 novembre 1899, qui, réformant une sentence du conseil des prud'hommes de la Seine, déclare licite la convention librement intervenue entre le patron et l'ouvrier et autorisant une retenue sur le salaire, en vue d'assurer l'ouvrier contre les incapacités de travail non prévues par la loi du 9 avril 1898, et notamment contre le chômage des quatre premiers jours.

La solution admise par ce jugement nous semble la seule juridique. En effet, puisqu'il s'agit d'une assurance contractée par le patron, avec le consentement de ses ouvriers en vue de garantir ceux-ci contre des incapacités de travail à raison desquelles la loi de 1898 ne leur donne droit à aucune indemnité, on ne peut pas dire, avec la décision rapportée, que cette convention a pour but de couvrir la responsabilité imposée par la loi au chef d'entreprise, puisque, au contraire, elle tend à faire bénéficier les ouvriers d'une indemnité à laquelle, sans l'assurance en question, ils ne sauraient prétendre. Cette assurance est ainsi contractée dans l'intérêt seul de l'ouvrier, et le patron a, dans ces conditions, ainsi que le déclare le jugement du tribunal de la Seine, le droit incontestable d'en faire supporter la charge, en tout ou en partie, à ses ouvriers, si ceux-ci y consentent librement. Une telle convention ne saurait rentrer dans la catégorie des conventions contraires à la loi que l'article 30 déclare nulles de plein droit : elle ne contrarie pas la loi, elle se borne à la compléter.

G. L.

Cour d'appel de Paris (7e ch.). — 1er mai 1900.

Preuve. — Loi du 9 avril 1898. — Eléments de conviction. — Enquête faite par un commissaire de police. — Charge de la preuve.

Le tribunal peut faire état, pour éclairer son jugement et asseoir sa conviction, non seulement de l'enquête du juge de paix, mais encore de celle faite par un commissaire de police.

Digitized by Google

En matière d'accidents du travail, le fardeau de la preuve incombe au demandeur. Celui-ci doit prouver que l'accident est dû à l'action d'une cause extérieure ayant une relation directe avec le travail à exécuter.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Vve Seuger c. Cie urbaine d'eau et d'électricité.

A la date du 6 janvier 1900, le tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit de Hardy, huissier, en date du 28 octobre 1899, la dame Seuger, tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses quatre enfants mineurs, a assigné la Compagnie urbaine d'eau et d'électricité en payement de :

1° Une rente viagère et annuelle de 432 francs ;

2° Une rente annuelle de 216 francs pour chacun de ses quatre enfants et ce jusqu'à leur majorité de seize ans ;

3° Une provision de 2.392 francs, montant de deux années d'arrérages, le tout à raison d'un accident dont le sieur Seuger a été victime, le 3 août 1899, dans l'usine de la Société électrique, et conformément à l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que, sur cette demande et par conclusions en date du 13 décembre 1899, la société défenderesse soutient :

1° Que la dame veuve Seuger ne pourra faire état des pièces d'une procédure correctionnelle faite à la requête de M. le procureur de la République, que la seule enquête qui pourrait être versée aux débats est celle faite uniquement en vertu de l'article 13 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Que la dame veuve Seuger ne rapporte pas la preuve que le décès de son mari est le résultat d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail ; que, dès lors, la dame Seuger doit, d'après la Société électrique, être déboutée de son action ;

Attendu que Henri Seuger travaillait en qualité de chauffeur à l'usine électrique de la Société du secteur de la banlieue ouest de Paris ; que, le 9 août 1899, vers six heures du soir, il est entré dans le bouilleur d'une chaudière pour nettoyer cet appareil ; qu'il était muni d'une petite lampe dite « balladeuse » ; que, peu d'instants après, le chef d'atelier l'appela et ne recevant pas de réponse, entra dans le bouilleur, s'approcha et constata que Seuger était mort ;

Attendu que M. le commissaire de police de Puteaux, prévenu de ce décès subit, procéda le même jour à une enquête et sur un certificat de M. le docteur Lazaris, constatant que la mort semblait

Digitized by Google

naturelle, mais qu'une autopsie pouvait seule démontrer à quelle cause elle était due, M. le docteur Socquet pratiqua cette autopsie ;

Attendu qu'à la date des 11 et 13 septembre 1899 et sur la réquisition de M. le procureur de la République, M. le juge de paix du canton de Courbevoie fit l'enquête prescrite par les articles 11 et 13 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que la dame Seuger invoque à l'appui de sa demande les éléments tant de cette enquête que de celle à laquelle il a été procédé par le commissaire de police ; qu'au contraire, la société défenderesse prétend que le tribunal ne peut faire état que de l'enquête de M. le juge de paix ;

Mais attendu que, si les articles sus-visés prescrivent l'enquête de M. le juge de paix et déterminent quelles en sont les formes et conditions essentielles, aucune disposition de la loi n'en fait l'élément unique et exclusif de l'instruction à laquelle le tribunal doit procéder pour éclairer son jugement et asseoir sa conviction ; qu'il peut et doit rechercher, dans toutes pièces, documents et errements de l'affaire, ce qui lui permet de connaître, d'apprécier les faits et d'en tirer les conséquences juridiques ;

Attendu que ce droit et ce devoir, pour le tribunal, sont dans l'espèce d'autant plus étroits qu'il s'agit de documents officiels, d'investigations et constatations faites au moment même de l'accident par un auxiliaire du parquet, c'est-à-dire dans les formes et conditions qui doivent inspirer toute confiance ;

Attendu que cela est si vrai que, dans le circulaire de M. le Garde des sceaux, en date du 11 juin 1899, sur l'exécution de la loi de 1898, on lit : « Il peut se faire qu'il y ait présomption de crime ou de délit et que le ministère public ait requis une information. Il ne faut pas que les deux enquêtes, qui sont alors menées parallèlement, puissent se gêner et s'entraver ; le juge de paix devra restreindre son enquête, etc. » ;

Qu'ainsi, loin de s'exclure, ces deux enquêtes doivent marcher parallèlement sans se gêner et s'entraver, poursuivant chacune leur œuvre et apportant l'une et l'autre leurs éléments à la manifestation de la vérité ;

Attendu, dès lors, que le tribunal doit tenir compte et de l'une et de l'autre enquête ;

Or, attendu qu'il y a lieu d'y relever et de retenir au point de vue des faits :

1° Que, lorsque Burgly, le sous-chef de l'usine, a appelé Seuger, celui-ci venait d'entrer depuis une ou deux minutes dans le bouilleur qui était froid et aéré ;

Digitized by Google

2° Que, si Senger avait dit à un ouvrier avoir mal dormi et être énervé, il n'était pas malade ;

3° Que lorsque Bargly l'a vu dans le bouilleur, il était assis, la tête légèrement penchée en arrière, le regard dirigé vers la communication aérienne ; qu'il avait une cigarette au bord de la bouche, la main droite en l'air appuyée sur la traverse de bois qui sert à décrocher la lampe électrique, la main gauche contre la communication des bouilleurs aux cônes cylindriques ;

4° Que, le sol du bouilleur étant recouvert d'eau, il avait les pieds dans l'eau jusqu'à la cheville ;

5° Que, lorsque le commissaire de police a fait la vérification des lieux, le jour de l'accident, il a été constaté qu'en entrant dans le bouilleur, le sous-chef de l'usine avait éprouvé une légère secousse qui lui avait fait lâcher en partie les fils conducteurs qu'il tenait à la main ; que, six mois auparavant, un chauffeur de l'établissement, nettoyant le bouilleur, avait ressenti une forte commotion par tout le corps et qu'il avait dû appeler un camarade à son aide ;

Attendu qu'au point de vue médical, si, d'après le certificat de M. Varraillon, les circonstances ont lieu de faire croire à une mort naturelle (affection cardiaque), si, d'après le docteur Lazarie, la mort ne paraît pas due « à un accident et qu'elle semble naturelle », M. le docteur Socquet, qui a procédé à l'expertise, constate que « il n'y a pas d'épanchement sanguin sous le cuir chevelu, les méninges ne sont pas congestionnées, le cerveau, les bulbes et le cervelet ne présentent aucune lésion, ni tumeur ; il n'y a pas d'épanchement dans les cavités pleurales, les poumons sont congestionnés et ne contiennent pas de tubercules, les cavités du cœur sont vides, les valvules saines, l'estomac renferme quelques grammes de matières alimentaires, la muqueuse est saine ; il n'y a pas d'épanchement dans la cavité abdominale, les intestins paraissent sains » ;

Attendu que M. le docteur Socquet conclut : « qu'à l'exception d'une congestion pulmonaire, l'autopsie n'a révélé l'existence d'aucune lésion viscérale permettant d'expliquer les causes de la mort ; que la congestion pulmonaire, dont il a constaté l'existence, ne lui paraît pas suffisante pour expliquer la mort ; que cependant, vu l'absence d'autres lésions, il y aurait lieu de l'attribuer à cette congestion » ;

Attendu qu'ainsi l'autopsie n'a révélé aucune cause de mort naturelle ; que l'hypothèse de la congestion pulmonaire est considérée comme insuffisante ; qu'elle doit, du reste, être écartée ;

. . . . . .

Attendu, qu'aucune cause de mort naturelle n'apparaissant d'après les documents de l'affaire et les constatations médicales, les divers éléments paraissent, au contraire, donner une vraisemblance et ap-

Digitized by Google

porter une probabilité à l'hypothèse que Seuger a succombé à une « électrocution », hypothèse corroborée par les commotions éprouvées dans le bouilleur six mois avant l'accident ;

Attendu, il est vrai, que la compagnie défenderesse prétend que les fils de la lampe, dont Seuger se servait, ne pouvaient délivrer un courant d'électricité (tension et débit) assez fort pour déterminer la mort d'un homme ; que, d'ailleurs, d'après la défenderesse, les fils n'étaient pas dégarnis de leur enveloppe et que le coupe-circuit fonctionnait ;

Attendu que, tant au point de vue médical qu'au point de vue technique, la solution de ces deux questions échappe à la compétence du tribunal, qui doit recourir pour les élucider aux lumières d'hommes de l'art ;

Par ces motifs, Avant faire droit ;

Commet M. le docteur Brouardel, serment préalablement prêté, qui se fera remettre les enquêtes, certificats, rapports et tous documents relatifs à l'affaire, prendra connaissance des lieux et se fera assister d'un électricien pour les renseignements et vérifications techniques, pour rechercher et dire si, d'après les données de la cause, il est possible, probable ou certain que Seuger a succombé à une électrocution ;

Rejette les conclusions de la société défenderesse tendant à voir dire qu'il ne sera pas fait état de l'enquête à laquelle il a été procédé par M. le commissaire de police de Puteaux ;

Dit n'y avoir lieu à statuer quant à présent sur la provision.

Sur appel, la cour de Paris a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — Sur la communication des documents des enquêtes du commissaire de police et du procureur de la République versés aux débats ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur la charge de la preuve et sur l'expertise :

Considérant que veuve Seuger demanderesse, invoquant le bénéfice de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, a la charge de prouver que son mari a été victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail qui lui avait été commandé par la Compagnie urbaine d'eau et d'électricité ;

Considérant qu'en l'état, l'appelante ne rapporte pas cette preuve ; qu'il est constant seulement que Seuger est mort subitement au cours de son travail, sans qu'aucune lésion corporelle ait révélé que la mort pût être attribuée à l'action soudaine d'une cause extérieure, ayant une relation avec le travail qu'il exécutait ;

Considérant que la demande de veuve Seuger ne saurait cependant être rejetée *de plano* comme dénuée de tout fondement ; que les

Digitized by Google

certificats médicaux et le procès-verbal d'autopsie ne fournissent pas, en effet, de constatations suffisantes pour établir, comme le prétend la compagnie, dans ses conclusions d'appel incident, que la mort a été certainement le résultat d'une cause naturelle sans relation aucune avec le travail ;

Qu'on a supposé, dans l'intérêt de la demanderesse, que, dans le milieu spécial du secteur où Seuger travaillait, il avait dû se produire un phénomène d'électrocution, auquel il faudrait attribuer la mort subite de l'ouvrier; qu'il importe de vérifier cette hypothèse à l'appui de laquelle on a pu invoquer les incertitudes des premières constatations médico-légales et certains renseignements fournis par l'enquête;

Considérant que, ne trouvant pas, dans les documents de la cause, les éléments suffisants d'appréciation, les premiers juges ont, à bon droit, recouru à une mesure d'instruction ; que les résultats de l'expertise, qu'ils ont ordonnée, permettront de reconnaître, avec plus de certitude, si la veuve Seuger est ou non en mesure de rapporter la preuve que son mari est mort victime d'un accident de travail ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt ;

Par ces motifs, — Dit que, pour justifier son action fondée sur l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, veuve Seuger, demanderesse, a la charge de prouver que son mari est mort victime d'un accident par le fait du travail ou à l'occasion du travail qui lui avait été commandé par la compagnie défenderesse ;

Dit qu'en l'état veuve Seuger ne rapporte pas suffisamment cette preuve ;

Dit qu'il n'est pas non plus dès maintenant établi que la mort de Seuger soit due à une cause naturelle sans relation aucune avec son travail ;

Déclare l'appelante principale et la compagnie appelante incidemment mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

Les en déboute ;

Confirme les dispositions du jugement relatives à la communication des documents des enquêtes du commissaire de police et du procureur de la République versés aux débats et à la mesure d'expertise, pour être exécutées selon leurs forme et teneur ;

Condamne l'appelante principale et la compagnie appelante incidemment aux amendes et aux dépens de leurs appels respectifs.

Mes *Rondenay* et *Duroyaume*, avocats ; — M. *Seligman*, avocat général.

Digitized by Google

Banquiers.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 24 juillet 1900.

Présidence de M. Mazeau, premier président.

Recouvrement. — Garçon de recettes. — Erreur. — Excédent de recette. — Propriété de cet excédent.

Le garçon de recettes d'une maison de banque, qui touche, au cours d'une tournée de recouvrement et par suite d'une erreur purement matérielle commise par un ou plusieurs débiteurs dans la numération des espèces, une somme supérieure à celle qu'il était chargé de toucher et qu'on a entendu lui verser, n'est pas tenu de cet excédent envers la maison de banque, sa mandante : si, en effet, l'article 1993 du code civil oblige le mandataire à faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de la procuration de celui-ci, tel n'est pas le cas de l'espèce où la réception de l'excédent a eu lieu, non en vertu du mandat, mais seulement à l'occasion de son exercice, et par un fait en dehors de ses prévisions.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de St-Etienne, du 8 novembre 1898 :

Comptoir national d'Escompte c. Trottet.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que Trottet, garçon de recettes du Comptoir d'Escompte, à la suite d'une tournée d'encaissement, s'est trouvé détenteur d'une somme de 1.000 francs qu'une ou plusieurs personnes restées inconnues lui avaient versée en trop par erreur ;

Attendu que le Comptoir d'Escompte invoque les dispositions de l'article 1993 du code civil, en vue de faire décider qne c'est lui qui est légalement réputé détenteur de cette somme, et que c'est à son profit que court la prescription libératoire contre les inconnus de qui Trottet l'a reçue ;

Mais attendu que, s'il est vrai que le mandataire est tenu de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, même des sommes qui n'étant pas dues auraient été indûment payées, cette règle s'applique au cas où le débiteur, tout en sachant ce qu'il versait, s'est trompé sur l'existence ou sur l'étendue de sa dette envers le mandant qu'il entendait payer ; mais qu'il n'en est pas de même lorsque, comme dans la cause actuelle, par une erreur purement matérielle commise dans la numération des espèces, le mandataire a reçu une somme supérieure à celle

Digitized by Google

qu'il était chargé de toucher et qu'on a entendu lui verser ; que dans ce cas, la réception de l'excédent n'a pas eu lieu en vertu du mandat, mais seulement à l'occasion de l'exercice de ce mandat et par un fait qui, étant en dehors de ses prévisions, n'a conféré aucun droit au mandant sur la somme ainsi perçue ; d'où il suit qu'en rejetant la prétention du Comptoir d'Escompte, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles de loi visés par le pourvoi ;

Rejette le pourvoi formé par le Comptoir national d'Escompte contre le jugement du tribunal de commerce de Saint-Etienne du 8 novembre 1898.

M. *Faure-Biguet*, rapporteur ; — M. *Sarrut*, avocat général ; — Mes *Bernier* et *Lesoudier*, avocats.

OBSERVATIONS.

La cour de cassation (chambre des requêtes) s'était prononcée dans le même sens par un arrêt du 10 juin 1868 (S. 68.1. 432), en fondant sa décision sur ce que ce n'est point en vertu de la procuration du banquier, son mandant, que le garçon de recettes reçoit l'excédent de recettes, mais par suite de l'erreur purement matérielle d'un tiers, et que, dès lors, le banquier ne saurait pas plus prétendre à un droit quelconque sur cet excédent que sur un billet que son garçon de recettes aurait trouvé sur la voie publique. Cette jurisprudence est d'ailleurs approuvée par plusieurs auteurs (V. Ruben de Couder, *Dict. de comm.*, Vo *Mandat*, 466 ; Aubry et Rau, t. IV, § 413).

Liberté du commerce et de l'industrie.

COUR D'APPEL DE DOUAI (2e ch.). — 13 juillet 1900.

Présidence de M. Mauflastre.

Coalitions d'industriels. — Menace à un industriel de lui appliquer un tarif onéreux. — Atteinte au libre exercice de son industrie. — Dommages-intérêts.

Les coalitions d'industriels et les syndicats, qui ont le droit de défendre leurs intérêts par des mesures générales, font de ce droit un usage illégitime en prenant des dispositions applicables à telle ou telle personne individuellement désignée, de façon à nuire au libre exercice de son industrie.

Digitized by Google

Spécialement, une union de teinturiers, qui menace un tisseur de lui faire application d'un tarif particulièrement onéreux, s'il a chez lui un atelier de teinture, lui doit des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il lui a causé en l'empêchant ainsi d'exercer librement son industrie.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Mathon et Dubrulle c. Gaucher, directeur de l'Union des teinturiers et apprêteurs du Nord, et autres.

LA COUR : — Attendu que Mathon et Dubrulle, fabricants de draperies à Tourcoing, ont monté chez eux une teinturerie leur permettant de teindre une partie de leurs produits ; que, pour le surplus de leur fabrication, ils sont dans l'obligation de s'adresser à des teinturiers de profession ;

Attendu que l'Union des teinturiers et apprêteurs du Nord, dont Gaucher est le directeur, pour combattre la concurrence des fabricants de tissus, a décidé de faire payer double prix à ceux de ces industriels qui auraient chez eux un atelier de teinture ; qu'en exécution de cette décision, Mathon et Dubrulle ont été prévenus que, s'ils ne supprimaient pas leur teinturerie, ils paieraient double tarif pour les tissus qu'ils feraient teindre par les membres de l'Union, à partir du 1er novembre 1899 ;

Attendu que, pour échapper à l'application de ce tarif différentiel, Mathon et Dubrulle se sont adressés à Candelier, commissaire à Roubaix, qui s'est chargé de faire teindre leurs produits sous son nom, par Marquette et Cie, teinturiers à Lille ; que, de leur côté, Marquette et Cie se sont engagés vis-à-vis de Candelier, pour un an au moins, à teindre, au tarif simple, toutes les marchandises que celui-ci leur enverrait, sans se préoccuper de leur provenance ;

Attendu qu'il est dès à présent établi par les documents de la cause, sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête, que Gaucher, ayant eu connaissance de ces conventions, a averti Marquette et Cie que, s'ils continuaient à teindre au tarif simple les tissus qui leur parvenaient sous la firme de Candelier, les membres de l'Union baisseraient de 25 0/0 leurs prix de teinture ; que Gaucher a également averti Candelier que, s'il continuait à servir d'intermédiaire à Mathon et Dubrulle, les membres de l'Union lui feraient payer double prix pour toutes les marchandises qu'il aurait à faire teindre pour le compte de ses autres clients ;

Attendu que Candelier et Marquette, ainsi menacés dans leurs intérêts, ont refusé d'exécuter leurs conventions avec Mathon et Dubrulle et ont, le 12 décembre 1899, averti ces fabricants que le double tarif leur serait applicable, s'ils ne supprimaient pas leur atelier de teinture ;

Digitized by Google

Attendu que Mathon et Dubrulle se sont alors adressés à des teinturiers de Paris, qui, prenant les intérêts des teinturiers du Nord, ont refusé de teindre pour eux ; que depuis ce moment, ils sont forcés de subir le double tarif pour les tissus qu'ils ne peuvent pas teindre eux-mêmes ; que, le 30 janvier 1900, ils ont assigné les membres de l'Union en réparation du préjudice que leur font subir les mesures d'exception dont ils sont l'objet ;

Attendu que cette demande est juste et doit être accueillie ;

Attendu que l'Union des teinturiers du Nord est maîtresse de hausser ou baisser ses prix comme elle l'entend, mais ne peut pas faire de ce droit une application qui soit une entrave au libre exercice du commerce et de l'industrie ; que les fabricants de tissus ont le droit d'établir chez eux un atelier de teinturerie ; que l'Union des teinturiers du Nord, édictant contre eux un tarif différentiel, paralyse l'exercice de ce droit et porte, par conséquent, atteinte à la liberté de l'industrie ; qu'en interdisant à Candelier de servir d'intermédiaire entre Mathon et Dubrulle sous peine d'avoir à subir lui-même un doublement de tarif, elle met l'interdit sur Candelier qui est commissionnaire et ne peut continuer à exercer cette profession, s'il doit payer deux fois plus cher que ses concurrents ;

Que Candelier se trouve ainsi placé dans l'alternative, ou d'être ruiné par l'application du double tarif, ou de manquer à ses engagements envers Mathon ; que Candelier s'étant arrêté à ce dernier parti, Mathon et Dubrulle ont perdu le bénéfice de leur convention avec Marquette et subissent un grave préjudice, par suite de l'interdiction signifiée à Candelier ;

Attendu que les coalitions d'industriels et les syndicats, qui ont le droit de défendre leurs intérêts par des mesures générales, font de ce droit un usage illégitime en prenant des dispositions applicables à telle ou telle personne individuellement désignée, de façon à lui nuire et à gêner sa liberté ;

Attendu que l'avis donné à un commerçant qu'il lui sera fait application d'un tarif spécialement onéreux est une menace, parce qu'il place celui qui en est l'objet sous la crainte d'un danger éventuel ; qu'il importe donc peu que Gaucher n'ait pas menacé Candelier et Marquette en termes formels de les ruiner, l'avertissement qu'il leur a donné contenant en lui-même la menace de ce danger ; que d'ailleurs, alors même que les articles 414 et 419 ne pourraient pas recevoir d'application pénale, l'action civile pour atteinte à la liberté du commerce n'en subsisterait pas moins ;

Attendu que l'Union des teinturiers a mis en cause Candelier et Marquette pour fournir telles explications que de droit sur les déclarations que leur attribuent Mathon et Dubrulle et s'entendre, le cas échéant, condamner à des dommages-intérêts ;

Digitized by Google

Attendu que les actions interrogatoires ayant pour objet de mettre les défendeurs en demeure de s'expliquer et de passer des déclarations sont irrecevables, les déclarations utiles à la solution d'un litige devant être recueillies sous la forme d'une enquête dans laquelle les parties en cause ne peuvent être entendues ; que la demande formée contre Marquette et Candelier a le caractère d'une action interrogatoire et n'est pas recevable ; que l'Union des teinturiers paraît ne les avoir assignés que pour les empêcher de témoigner dans l'enquête sollicitée par Mathon et Dubrulle ; que, dans cette situation, il n'y a pas lieu de rechercher si, en droit, l'intervention forcée est oui ou non le corollaire de l'intervention volontaire :

Attendu que la cour, déclarant dès à présent établis les faits sur lesquels Marquette et Candelier auraient eu à déposer, la question soulevée par leur mise en cause n'a plus d'intérêt, même au point de vue des dépens ; qu'il y a lieu de confirmer la décision par laquelle les premiers juges ont mis hors de cause les parties qui avaient été appelées au débat par la voie de l'intervention forcée ;

. . . . . .

Attendu que les membres de l'Union des teinturiers du Nord sont solidairement responsables de Gaucher leur préposé, ayant agi dans la circonstance en cette qualité ;

Attendu que l'admission de la demande principale de Mathon et Dubrulle implique le reste de la demande reconventionnelle des teinturiers ;

Par ces motifs, — Et adoptant ceux non contraires du tribunal de commerce de Roubaix ;

Donnant acte à Mathon et Dubrulle de ce qu'ils interjettent appel incident, et réformant pour partie le jugement dont est appel : dit qu'il est inutile de recourir à une enquête, le point de fait étant dès à présent établi ; dit que Gaucher, par ses menaces adressées à Marquette et Candelier, a indûment porté atteinte au libre exercice de l'industrie de Mathon et Dubrulle ; dit que les autres appelants principaux sont solidairement responsables des faits de Gaucher, leur préposé ; les condamne, ainsi que Gaucher, solidairement entre eux et avec lui à payer à Mathon et Dubrulle des dommages-intérêts à libeller ;

Confirme le jugement pour le surplus ; déclare Gaucher, Boittiaux et consorts mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Condamne Gaucher, Boittiaux et consorts à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel ; dit que dans les dépens seront compris tous droits d'enregistrement dont les appelants principaux seront tenus, à titre de dommages-intérêts, à raison de leur indue contestation.

Digitized by Google

M. *Schuler*, avocat général ; Mes *Gustave Théry*, *Auguste Fauchille*, *de Beaulieu* et *Allaert*, avocats.

Mandataires aux Halles.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). — 30 avril 1900.

Présidence de M. Tanon.

Caractère commercial de la profession de mandataire. — Loi du 11 juin 1896. — Société formée antérieurement à cette loi pour l'exploitation d'une factorerie. — Validité. — Conditions.

Les anciens facteurs, transformés en mandataires aux Halles par la loi du 11 juin 1896, ne sont pas plus que par le passé des fonctionnaires publics, mais de simples agents d'affaires agréés par l'administration pour prêter leur entremise aux producteurs, en opérant à la Halle, moyennant une commission librement débattue entre eux et leurs clients, la vente des denrées qui leur sont consignées à cet effet.

Les dispositions de ladite loi et du décret du 20 avril 1897 n'ont eu pour but que d'armer l'autorité publique de moyens de contrôle plus efficaces sur l'exactitude de leurs comptes et sur la sincérité de leurs marchés.

Etant donné que, par une convention antérieure à cette nouvelle législation, les parties ont donné pour but à la société qu'elles formaient entre elles l'exploitation d'une factorerie à la Halle, et, en général, les achats, ventes et tous autres actes de commerce faits ordinairement par les facteurs, mais que, d'après les constatations souveraines des juges du fond, les opérations autres que celles auxquelles doivent se borner actuellement les mandataires aux Halles étaient peu nombreuses dans cette factorerie et n'y constituaient qu'un accessoire sans importance de l'entreprise mise en commun ; que la chose à exploiter socialement consistait, en réalité, dans l'agence de facteur, soumise à des règlements dont, aux termes du contrat, les modifications possibles ne devaient avoir aucune influence sur les engagements réciproques des associés, les juges, en cet état, n'ont nullement dénaturé la convention en appréciant que les changements survenus dans le régime de la profession de facteur n'excédaient point les prévisions de cette dernière clause du contrat, et que, par suite, la société n'avait pas pris fin par l'extinction de la chose, en vertu de l'article 1885 du code civil.

Ils ont aussi, à bon droit, refusé de prononcer la dissolution de la société comme formée en violation de la loi, car, si les actes du ministère des mandataires, qui sont à accomplir dans la Halle, ne peuvent

Digitized by Google

être faits que par les titulaires à qui les postes de vente sont concédés par l'administration, il faudrait un texte spécial de loi pour interdire à ces mandataires de mettre en société l'exploitation de la clientèle de leurs agences.

Cette prohibition ne saurait résulter de l'article 26 du décret du 3 avril 1897, qui vise seulement les associations formées entre des mandataires (dont il importait de maintenir la concurrence, en les empêchant de rendre leurs intérêts communs), non pas celles existant entre un mandataire et des personnes étrangères à sa profession.

On ne saurait donc réclamer la dissolution de la société dont s'agit, alors qu'on ne justifie d'aucun obstacle à ce que, dans l'organisation actuelle du marché, l'un ou l'autre des gérants de la commandite formée avant la loi de 1896 puisse se faire agréer personnellement par qui de droit, en qualité de mandataire aux Halles, exploiter cette agence pour le compte de ladite société.

Ainsi jugé par l'arrêt mentionné ci-dessus.

Bacquemes c. Tournu (1).

Observations.

C'est la première fois, à notre connaissance, depuis la promulgation de la loi du 11 juin 1896 qui transforme en *mandataires aux Halles* les anciens facteurs, que la cour de cassation a à statuer sur le caractère commercial ou non commercial de cette profession. La jurisprudence du tribunal de commerce de la Seine a presque constamment refusé, jusqu'ici, de reconnaître aux mandataires aux Halles la qualité de commerçants (V. trib. comm. Seine, 25 novembre 1890, *Pandectes franç. périod.*, 92.2.176 ; 16 janvier 1894, confirmé par arrêt de la cour de Paris (4e ch.) du 31 octobre 1894, *Gaz. des Tribunaux*, 8 novembre 1894, 22 novembre 1895, *Journ. trib. de commerce*, 1897, p. 66).

Cette jurisprudence était d'ailleurs contraire à celle de la cour d'appel de Paris, qui considère les mandataires aux Halles comme des commerçants (V. Paris, 4 juin 1855, *Journ. trib. de commerce*, t. IV, p. 291 ; Paris, 5 mars 1881, S. 81.2.130 ; Paris, 27 avril 1898, *Gaz. Trib.*, 8 juillet 1898).

(1) Cet arrêt est rapporté dans la *Gazette des tribunaux* du 1er septembre 1900.

Digitized by Google

C'est en ce dernier sens que se prononce la cour de cassation, dans l'arrêt précité, dont toutes les dispositions sont fondées sur ce principe que le mandataire aux Halles est un commerçant.

Sociétés.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.). — 5 juillet 1900.

Présidence de M. Lefebvre-Devaux.

Société anonyme. — Action d'apport. — Nantissement immédiat après la constitution de la société. — Validité.

Si les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, elles peuvent faire l'objet d'un nantissement immédiatement après cette constitution puisque, malgré le nantissement, l'actionnaire en est propriétaire, et que d'autre part la mise en possession des objets soumis à un droit de gage n'est pas de l'essence de ce contrat.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Caplain c. Société des accumulateurs électriques Blot et autres.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 9 mars 1898, enregistré et signifié à la Compagnie anonyme des accumulateurs électriques Blot, le sieur Blot a consenti à Caplain une vente à option jusqu'au 16 juillet 1899 de cinquante actions qui lui ont été attribuées en représentation de l'apport de ses brevets à la compagnie ;

Attendu que Caplain qui, le 25 mai 1899, a régulièrement déclaré à Blot qu'il entendait faire usage de son droit d'option et se rendre acquéreur ferme des cinquante actions, en demande la remise à la Compagnie des accumulateurs électriques ;

Attendu que Goguel et Cie, banquiers, prétendant que, dès avant le 9 mai 1898, Blot leur avait remis en nantissement deux cents action d'apport (1 à 200) parmi lesquelles se trouvent les cinquante cédées à Caplain, interviennent dans la cause pour faire décider par le tribunal qu'ils ont acquis sur les titres litigieux un droit privilégié antérieur et préférable au droit de propriété de Caplain ;

Attendu que Goguel et Cie ont, en outre, mis en cause Bardet frères, Halphen et Châtelain, créanciers de Blot qui ont formé des oppositions sur les valeurs appartenant à ce dernier entre les mains de la Compagnie des accumulateurs électriques et demandent mainlevée de ces oppositions ;

Digitized by Google

Attendu que la Compagnie des accumulateurs électriques Blot déclare s'en rapporter à justice ; qu'il y a lieu en la forme de joindre ces différentes instances pour être statué sur icelles par un seul et même jugement ;

Au fond :

En ce qui touche la demande de Caplain ;

Attendu que le demandeur fait valoir que Goguel et Cie n'ayant été mis en possession de leur gage (200 actions d'apport non négociables alors) qu'au moyen d'une délégation de Blot et de la remise que leur a faite la Compagnie des accumulateurs électriques des certificats de propriété et de dépôt de ces actions, les défendeurs, à défaut de la signification régulière d'un acte enregistré, n'ont pu acquérir, à l'encontre des tiers, un droit privatif sur les titres litigieux ;

Qu'il échet de rechercher quelle est l'étendue de l'application de l'article 3 de la loi du 1er août 1893, qui décide que « les actions représentant des apports ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société » ;

Attendu que par titres négociables il faut entendre ceux qui, grâce à l'insertion de la clause à ordre ou de la clause au porteur, échappent à l'application de l'article 1690 du code civil, sont susceptibles d'une transmission instantanée et peuvent servir d'objet à un véritable négoce comme s'il s'agissait de n'importe quelle autre marchandise ; qu'il est incontestable que c'est l'aliénation des actions d'apport, sous ces formes commerciales, que la loi du 1er août 1893 a voulu prohiber lorsqu'elle a prescrit « qu'elles ne seraient pas négociables pendant deux ans » ;

Attendu que l'on ne saurait voir dans l'acte du 31 juillet 1897, passé entre Blot et la maison de banque Goguel, une aliénation, une convention translative de propriété des valeurs déposées en nantissement ; que nul n'est censé avoir renoncé tacitement à sa propriété ; qu'en cas, comme dans l'espèce, d'ouverture d'un compte courant comprenant, d'une part, les avances faites par une maison de banque et, d'autre part, les remises de titres déposés en nantissement par le débiteur des avances, il n'est pas de l'essence de ce contrat que le déposant se dépouille de la propriété de ses titres donnés en garantie et que le créancier nanti puisse prétendre à un droit de disposition en dehors des conditions prévues par l'article 2078 du code civil ;

Que la mise en gage n'étant pas et ne pouvant être considérée comme une aliénation, une négociation, il en résulte que l'interdiction de la négociation des actions d'apport pendant deux années après la date de la constitution de la société qui constitue une entrave

Digitized by Google

à l'exercice du droit de propriété ne saurait être aggravée en l'étendant à la simple remise en nantissement de ces actions ;

Que vainement encore a-t-il été soutenu en plaidoiries que les actions d'apport, non transmissibles pendant deux ans par voie de tradition ou transfert, deviendraient des créances mobilières et que comme telles elles seraient, aux termes du paragraphe 4 de l'article 91 du code de commerce, soumises aux formalités de l'article 2078 du code civil ;

Que ces titres étant des parts sociales, constituées en retour des apports faits à la société, ne peuvent à aucun moment perdre ce caractère et être assimilables à des créances grevant la société ; que le nantissement constitué par Blot au profit de Goguel et Cie par les voies commerciales est régulier et valable vis-à-vis de Caplain ;

Et attendu que la Compagnie des accumulateurs électriques Blot ayant été constituée le 16 juillet 1897 les actions d'apport sont devenues négociables ; que Goguel et Cie sont fondés à demander que les 200 actions dont s'agit leur soient remises en échange des certificats de propriété et de dépôt qui sont entre leurs mains et à poursuivre la réalisation de leur gage en conformité de l'article 2078 du code civil ;

En ce qui concerne les créanciers opposants :

Attendu que Châtelain a donné mainlevée amiable de l'opposition par lui formée en tant qu'elle portait sur les actions d'apport de Blot portant les numéros de 1 à 200; qu'il y a lieu de lui en donner acte et qu'il convient, à raison de ce qui précède, de faire mainlevée des oppositions de Bardel frères et de Halphen ;

Par ces motifs, — En la forme, reçoit Goguel et Cie intervenants dans l'instance pendante entre Caplain et la Société des accumulateurs électriques Blot ; donne acte à cette société qu'elle déclare s'en rapporter à justice ; et statuant par un seul et même jugement sur ces diverses instances ;

Déclare régulier et valable le nantissement consenti par Blot au profit de Goguel et Cie;

Dit que la vente à option dont se prévaut Caplain n'est pas opposable à Goguel et Cie ;

Donne acte à Châtelain de ce qu'il a donné mainlevée amiable de l'opposition formée à sa requête le 26 juin 1899 ;

Prononce mainlevée tant des significations faites par Caplain que des oppositions formées :

1° A la requête de Bardel frères et Cie suivant exploit de Guiot, huissier, le 25 octobre 1899 ;

2° A la requête de Halphen suivant exploit de Dormaux, huissier, le 1er décembre 1899, en ce qu'elle porte sur les actions 1 à 200, aisant l'objet du nantissement, les effets de ces oppositions étant

Digitized by Google

toutefois réservés pour le cas où, après la vente de ces actions et le paiement de la créance Goguel et Cie, une somme quelconque resterait disponible ;

Dit que, sur la vue du présent jugement, la Compagnie des accumulateurs électriques Blot sera tenue de remettre à Goguel et Cie les 200 actions dont s'agit en échange des certificats de propriété et de dépôt ;

Dit qu'aux diligences de ceux-ci, en présence de Blot ou lui dûment appelé, il sera procédé en l'étude de Me Legay, notaire, que le tribunal commet à cet effet, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des 200 actions en 20 lots de 10 actions chacun et sur la mise à prix de 5.000 francs pour chaque lot, laquelle sera immédiatement baissée au cas où il ne se rencontrerait pas d'amateurs ;

Dit que le prix à provenir de la réalisation desdites actions sera attribué à Goguel et Cie en déduction et jusqu'à concurrence de leur créance en principal, intérêts et accessoires ;

Fait masse des dépens qui seront supportés dans la proportion de un dixième, par Bardel frères, un dixième par Halphen et huit dixièmes par Caplain, en fait distraction au profit des avoués en cause qui l'ont requise.

Mes *P. Cresson* et *Strauss*, avocats.

Observations.

La disposition exceptionnelle de la loi du 1er août 1893, qui décide que les actions d'apport ne peuvent être détachées du registre à souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, ne saurait être ni étendue, ni aggravée. C'est ainsi qu'on reconnaît que cette interdiction n'est pas applicable à la simple cession civile, qui n'a d'effet qu'entre les parties et qui n'est que la transmission pure et simple des droits incorporels du cédant tels qu'ils se comportent et sous affectation des obligations et droits de la société créatrice, laquelle n'a pas d'intérêt au contrat et n'y intervient pas (V. en ce sens : trib. civ. Seine, 5 nov. 1894, *Gaz. Pal.*, 94.2. 687 ; *id.*, 17 novembre 1897, *Droit*, 28 novembre ; Paris, 14 janv. 1895, R. S. 95.218 ; trib. civ. Seine, 22 septembre 1898, *Gaz. Pal.*, 11 novembre ; Lyon-Caen et Renault, A, 21 *bis* ; Floucaud-Pénardille, I, 84). C'est ainsi également qu'on admet, comme le décide le jugement rapporté, que les actions d'apport

Digitized by Google

peuvent être, immédiatement après la constitution de la société, données en nantissement, la mise en possession des objets soumis à un droit de gage n'étant pas de l'essence de ce contrat (V. en ce sens : trib. civ. Nantes, 28 avril 1898, *Gaz. Pal.*, 8 novembre ; — Floucaud-Pénardille, I, 86). Les titres ainsi donnés en nantissement seront alors, s'ils sont au porteur, remis au créancier à l'expiration du délai de deux ans ; s'ils sont nominatifs, ils feront en faveur de celui-ci l'objet d'un transfert à titre de garantie.

COUR DE CASSATION (ch. des req.). — 10 juillet 1900.

Présidence de M. Tanon, président.

Société en commandite. — Immixtion du commanditaire dans la gestion. — Responsabilité. — Appréciation souveraine des tribunaux.

Les juges ont un pouvoir souverain pour apprécier si les faits relevés contre le commanditaire qui s'est livré à des actes de gestion constituent des actes d'immixtion de nature à le rendre responsable de la totalité du passif de la société.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

George c. Terrasson.

LA COUR : — Sur le moyen de cassation pris de la violation des articles 27 et 28 du code de commerce :

Attendu que la responsabilité du commanditaire, pour s'être immiscé dans la gérance de la société, est laissée par l'article 28 du code de commerce à l'appréciation des tribunaux, si ce n'est quant aux dettes sociales dérivant d'actes de gestion faits par ce commanditaire lui-même ;

Attendu que, d'une manière générale, l'arrêt attaqué déclare que les faits d'immixtion constatés à la charge de défendeur éventuel sont trop peu importants pour l'avoir rendu responsable de la totalité du passif de la société ;

Attendu qu'en ce qui concerne la lettre adressée au demandeur à la date du 8 juillet 1889, elle ne se rapportait, suivant la prétention de Terrasson, qu'à des engagements particuliers dont George n'était point bénéficiaire et ne pouvait se prévaloir ; mais que ce document, dût-il être interprété comme relatant de la part dudit Terrasson des actes de gestion, tels que les prévoit l'article 27, la

Digitized by Google

valeur probante de l'aveu extrajudiciaire, tiré d'un écrit qui n'était pas destiné à en faire foi, ne s'impose pas aux juges, qui peuvent toujours y faire échec par des présomptions contraires ;

Attendu que la cour d'appel a reconnu, d'après des circonstances souverainement appréciées par elle, que, si le demandeur s'était fait le banquier de la société, ce n'était point parce qu'il croyait avoir à compter éventuellement sur la garantie de Terrasson ; qu'en cet état, la responsabilité de celui-ci ne résultait pas nécessairement de l'article 28, et qu'en le relaxant des poursuites exercées contre lui, la décision attaquée n'a point violé les dispositions légales visées dans la requête ;

Rejette le pourvoi formé par le sieur George contre l'arrêt de la cour de Dijon du 10 juillet 1900.

M. *Cotelle*, rapporteur ; — M. *Melcot*, avocat général ; — Me *Defert*, avocat.

Travail des enfants et des femmes.

COUR DE CASSATION (ch. crim.). — 27 avril 1900.

Présidence de M. Lœw.

Établissements de bienfaisance. — Loi du 2 novembre 1892 (art. 11, § 4). — Affichage d'un tableau de travail. — Travail des enfants après l'heure fixée par le tableau, mais dans les limites de la durée légale. — Absence de contravention.

Il n'y a contravention à l'article 11, § 4, *de la loi du* 2 *novembre* 1892, *qui prescrit l'affichage d'un tableau de travail* « dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques », *que lorsque le tableau n'a pas été placé dans les salles de travail ou ne satisfait pas aux conditions déterminées par le texte ; mais le fait d'employer des ouvriers après l'heure fixée pour la clôture du travail n'est pas défendu et puni par la loi, lorsque d'ailleurs il est certain que la durée du travail, telle qu'elle est autorisée, n'a pas été dépassée.*

Ainsi jugé par la décision mentionnée ci-dessus, rejetant un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le procureur général près la cour de cassation contre un jugement du tribunal de simple police d'Angers, du 11 janvier 1900.

Minist. publ. c. dame Suteau.

Digitized by Google

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (11e ch.). — 11 juin 1900.

Présidence de M. Pain.

Établissements de bienfaisance. — Loi du 2 novembre 1892. —Travaux de couture effectués moyennant rémunération. — Caractère de travail industriel. — Inapplicabilité de la disposition exceptionnelle du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi de 1892.

Les travaux de couture effectués moyennant rémunération ne peuvent être considérés comme de simples éléments de l'enseignement professionnel donné dans un orphelinat, mais doivent être au contraire assimilés à de véritables travaux industriels.

Par suite, ces travaux ne peuvent bénéficier des dispositions exceptionnelle du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, autorisant les orphelinats et institutions de bienfaisance à donner, pendant une durée maxima de trois heures par jour, l'enseignement professionnel aux enfants âgés de moins de treize ans.

Ainsi jugé par la décision qui suit, confirmant un jugement du tribunal de simple police de Paris, du 16 mars 1900.

Minist. publ. c. Mme Authoard.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, le travail des enfants mineurs dans les ateliers publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par ladite loi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2, § 1er, les enfants ne peuvent être employés dans ces établissements avant l'âge de treize ans révolus ; que, toutefois, aux termes du dernier paragraphe de cet article l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, est autorisé dans les orphelinats et institutions de bienfaisance dans lesquels l'instruction primaire est donnée, à condition qu'il ne dépasse pas trois heures par jour ;

Attendu, en fait, qu'il a été constaté par M. l'inspecteur du travail et reconnu par l'appelante que les travaux de couture constatés le 7 novembre 1899 étaient effectués moyennant rémunération pour le compte de magasins importants de la Ville de Paris ; que ces travaux ne peuvent être considérés comme de simples éléments d'un enseignement manuel et professionnel et doivent être assimilés à de véritables travaux industriels ; que, par suite, l'ouvroir dirigé par l'appelante ne peut être appelé à bénéficier des dispositions exceptionnelles du dernier paragraphe de l'article 2, le travail n'eût-il pas dépassé trois heures par jour ;

Digitized by Google

Attendu, en effet, qu'il y a lieu de décider dans ces circonstances que cet ouvroir constitue un atelier industriel, soumis aux prescriptions générales des articles 1er et 2, § 1er ;

PAR CES MOTIFS, — Confirme, etc.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE TOURCOING. — 19 mai 1900.

Présidence de M. Brocard, juge de paix.

Livret spécial des enfants de moins de dix-huit ans. — Loi du 2 novembre 1892 (art. 10). — Enfant domicilié à l'étranger mais travaillant en France. — Livret délivré par le maire du domicile étranger. — Absence de contravention.

Le livret spécial exigé par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans peut être valablement délivré, si l'enfant, tout en travaillant en France, est domicilié à l'étranger, par le maire de ce domicile étranger.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Minist. publ. c. J. L.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal que l'inspecteur a relevé une contravention parce que Jean-Baptiste B.., ouvrier bacleur, né le 17 janvier 1885, ne possédait pas le livret prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 ; mais que J. L.. a contesté ce fait avec raison ;

Attendu qu'en effet l'enfant possédait un livret délivré le 9 novembre 1897 ; que ce livret a pu être délivré à l'étranger en vertu du principe : *locus regit actum* ; ...

Par ces motifs, — Acquitte, etc...

Me *Ludovic Legrand*, avocat.

OBSERVATIONS.

Il s'agissait d'un de ces nombreux enfants qui, habitant l'étranger, en l'espèce Mouseron, viennent chaque jour travailler en France, dans les villes de Roubaix et Tourcoing. Les maires belges délivrent à ces enfants des livrets. Ceux-ci doivent-ils, avant de s'embaucher en France, obtenir un nouveau livret du maire français du lieu où ils travaillent ? Le juge de paix ne l'a pas pensé et a adopté les conclusions développées devant lui. La loi, en effet, ne dit nulle part que le livret sera

Digitized by Google

délivré par un maire français, et les circulaires ministérielles ne parlent jamais que du maire du domicile. (V. D. S., *Travail*, n° 1066 et Lagrésille, *Commentaire de la loi du 2 novembre* 1892, n° 117 et note 1).

II. — INFORMATIONS.

La réorganisation de la Bourse du travail.

Nous avons publié dans un de nos derniers numéros le texte du décret qui réorganise la Bourse du travail de Paris. Cette réorganisation a surtout pour objet de remettre, sous certaines conditions, la réorganisation de la Bourse aux syndicats ouvriers.

Avant sa fermeture, sous le premier ministère Dupuy, les syndicats de la Bourse du travail, s'étant ou non soumis aux prescriptions de la loi de 1884, administraient librement cette institution. Une commission exécutive prononçait l'admission ou l'exclusion des syndicats et soumettait directement au conseil municipal les demandes de crédit. Elle répartissait ensuite à chacun les allocations selon son bon vouloir.

On se souvient des abus qu'engendra la liberté absolue accordée aux syndicats. A cette époque, les groupes corporatifs n'avaient pas compris l'esprit de la loi de 1884. Ils ne voyaient dans le groupement professionnel qu'un mode de recrutement à l'usage de la politique socialiste révolutionnaire. Ils adhéraient en tant que syndicats aux diverses écoles socialistes, se livraient entre eux à des luttes fréquentes ayant pour but de donner l'hégémonie soit aux guesdistes, soit aux allemanistes et envoyaient dans tout le pays des prédicateurs de la Révolution sociale.

M. Charles Dupuy mit fin à cet état de choses il y a huit ans, en fermant la Bourse du travail.

Le 7 décembre 1895, M. Mesureur, alors ministre du commerce, fit signer au Président de la République un décret de réouverture de la Bourse du travail.

Ce décret mettait à la disposition des syndicats légalement constitués les locaux de la Bourse du travail, mais il en confiait l'administration au préfet de la Seine et non aux syndicats.

Digitized by Google

Les syndicats devaient adresser leurs demandes d'admission au préfet, qui statuait sur leur admission et avait la gestion de l'établissement. Une commission consultative était instituée, Elle était composée de dix membres délégués par les syndicats, de six conseillers municipaux, de deux représentants de la préfecture de la Seine et de deux représentants de l'Office du travail. Comme son nom l'indique, cette commission n'avait le droit que d'émettre des avis ; sur l'admission des syndicats, sur la distribution des locaux, sur l'attribution des salles de réunion, sur la publication de l'annuaire, sur les plaintes.

Le préfet de la Seine avait un représentant direct dans la Bourse du travail même, un régisseur qui est M. Dumay.

Les syndicats assagis, ayant dans divers congrès résolu de ne plus se mêler de politique, acceptèrent ces conditions et rentrèrent dans l'immeuble de la rue du Château-d'Eau, où ils sont actuellement au nombre de trois cents environ, tous régulièrement constitués.

Les choses allaient ainsi lorsque, sur avis de la commission consultative, le conseil municipal émis, au mois de février dernier, un vœu en faveur d'une modification du décret du 7 décembre 1895, demandant que l'administration de la Bourse du travail fût remise aux syndicats.

Une commission fut instituée au mois de mars suivant pour élaborer un projet de décret à soumettre au ministre du commerce. Cette commission se composait de MM. Fontaine, directeur du travail au ministère du commerce ; Lemor, secrétaire de la direction des affaires municipales ; Champoudry et Navarre, conseillers municipaux ; Briat, Besombes et Malfait, membres ouvriers de la commission consultative.

Cette commission rédigea un projet de décret qui fut soumis à M. Waldeck-Rousseau.

Mais les élections municipales eurent lieu et amenèrent au conseil municipal une majorité nationaliste qui s'empressa de remplacer les six conseillers de la commission consultative par six de ses membres, MM. Dubuc, Gaston Méry, Barillier, Julien Caron, Foursin et Galli.

En même temps, MM. Dubuc et Poirier de Narçay faisaient

Digitized by Google

des avances aux syndicats et tentaient de fréquenter à leur tour la Bourse du travail. Ils y furent mal reçus ; les ouvriers déclarèrent que, tout en restant en dehors des polémiques politiques, ils n'accorderaient jamais leur confiance à des nationalistes.

Dès lors, les relations devinrent difficiles entre la Bourse du travail et le conseil municipal. Le fonctionnement même de la commission consultative était impossible, puisque les ouvriers avaient manifesté l'intention de s'abstenir d'y siéger à côté des conseillers municipaux nationalistes.

Dans ces conditions M. Rozier, membre de la minorité du conseil municipal, proposa de mettre fin au conflit en remettant l'administration de la Bourse du travail aux syndicats. Sa proposition fut repoussée.

L'Union syndicale des ouvriers de bronze convia, par affiche, tous les ouvriers syndiqués à assister à un meeting qui devait avoir lieu demain pour « affirmer qu'ils ne permettront pas qu'un contact s'établisse entre leurs délégués et ceux du conseil municipal nationaliste ».

De son côté, la délégation ouvrière de la chambre consultative se réunit et vota l'ordre du jour suivant :

Les délégués des syndicats ouvriers admis à la Bourse, considérant le vote émis par le conseil municipal dans le choix des six délégués devant siéger à la Bourse du travail, envoient une délégation auprès du président du conseil et du citoyen Millerand, ministre du commerce, pour leur demander de promulguer le décret élaboré par la commission au mois de mars dernier.

C'est à la suite de cette démarche que parut le décret de réorganisation.

Les conseils du travail.

M. Paul Rogez, député du Nord, a écrit à M. Millerand, ministre du commerce, la lettre suivante :

Lille, 24 septembre 1900.

Monsieur le ministre,

J'avais préparé avec plusieurs de mes collègues du Nord une propo-

Digitized by Google

sition de loi sur les chambres de travail, que je comptais déposer à la rentrée du Parlement.

Vous nous avez devancés, M. le ministre, par votre décret du 18 septembre et je ne puis que vous féliciter très sincèrement de votre initiative.

Les conseils du travail, s'ils comprennent bien leur rôle, peuvent devenir de précieux instruments de pacification et de progrès social : il est heureux qu'on l'ait enfin compris et qu'il ait été décidé de faire en France l'essai de cette institution.

Mais il est évident que cet essai, pour être concluant, doit être fait aussi largement, aussi loyalement que possible, et que, au point de vue de leur constitution notamment, les conseils du travail doivent être la représentation de tous les ouvriers d'une même profession et non pas seulement de certains d'entre eux.

Or, l'article 5 du décret du 18 septembre n'accorde l'électorat dans chaque section des conseils qu'aux syndicats professionnels légalement constitués ou à leurs sections syndicales.

Les syndicats ne représentant qu'une minorité des ouvriers, je ne puis m'expliquer, M. le ministre, cette grave dérogation au principe du suffrage universel.

Pourquoi les ouvriers non syndiqués électeurs aux conseils des prud'hommes, ne le seraient-ils pas aux conseils du travail ?

Je serais heureux, M. le ministre, de connaître les motifs qui peuvent justifier cette étrange anomalie, et j'ai l'honneur de vous informer de mon intention de vous poser une question sur ce sujet dès la rentrée des Chambres.

Veuillez agréer, M. le ministre, l'assurance de ma haute considération.

PAUL ROGEZ,
Député du Nord.

L'électorat aux conseils de prud'hommes des contremaîtres et chefs d'ateliers.

M. Millerand, ministre du commerce a adressé, à la date du 28 août dernier une circulaire aux chambres de commerce et aux syndicats, pour leur demander leur avis sur les questions qui ont fait l'objet de vœux de la part du conseil supérieur du travail, dans sa session de juin 1900, et qui concernent spécialement l'électorat aux conseils de prud'hommes des contremaîtres et chefs d'atelier.

Cette circulaire est ainsi conçue :

Monsieur,

Au cours de sa session de juin 1900, le conseil supérieur du tra-

Digitized by Google

vail, examinant les réformes à apporter à la législation des conseils de prud'hommes, a émis les vœux suivants :

« 1° Les directeurs, ingénieurs et administrateurs sont classés parmi les électeurs patrons ;

2° Le conseil supérieur du travail estime *que l'état actuel de l'industrie* et la *diversité des conditions industrielles ne permettent* pas de classer l'ensemble des contremaîtres et des chefs d'atelier soit parmi les électeurs ouvriers, soit parmi les électeurs patrons.

Il y a des industries où le contremaître est surtout le collaborateur des ouvriers et doit voter avec eux. Il y en a d'autres, comme l'industrie *des mines*, des transports, et en général les industries fortement centralisées, où les contremaîtres et chefs d'atelier sont presque exclusivement les *agents de l'autorité patronale* et doivent compter parmi les électeurs patrons.

Un règlement d'administration publique, rendu en conformité de ces principes, déterminera, pour chaque catégorie, la classe où les contremaîtres et chefs d'atelier devront voter.

Ce règlement d'administration publique sera rendu après consultation des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers de l'industrie en question, des conseils de prud'hommes, chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures, et avis de la commission permanente du conseil supérieur du travail. »

Il m'a paru, conformément à l'avis de la commission permanente, qu'il était nécessaire de préciser par une enquête, avant même les débats qui s'ouvriront devant les Chambres sur la réforme de la législation des prud'hommes, quelles sont pour chaque métier les catégories d'agents intermédiaires à ranger soit parmi les électeurs patrons, soit parmi les électeurs ouvriers.

Il importe, en effet, que le Parlement soit éclairé sur la portée exacte du vœu émis par le conseil supérieur du travail. On peut ajouter que, si la solution proposée par le conseil prenait force de loi, l'enquête actuelle servirait de base au règlement d'administration publique qui établirait définitivement cette classification.

L'enquête ne portera pas uniquement sur les professions dont les différends entre patrons et ouvriers sont soumis, en vertu des dispositions actuelles, à la juridiction des prud'hommes. Le conseil supérieur du travail ayant émis le vœu que tous les salariés du commerce et de l'industrie fussent justiciables de cette juridiction, il a paru nécessaire, pour une étude complète de la question, d'étendre l'enquête à toutes les professions auxquelles pourra s'appliquer dans l'avenir la juridiction prud'hommale.

Vous trouverez ci-joint un modèle de questionnaire s'appliquant à une industrie déterminée. Après avoir porté en tête du tableau le genre d'industrie ou de commerce pour lequel la réponse est fournie,

Digitized by Google

ainsi que votre propre qualité, vous aurez à indiquer, dans la première colonne du tableau, le nom de toutes les catégories d'agents intermédiaires (autres que directeurs, ingénieurs, administrateurs), en conservant à chacune de ces catégories la désignation spéciale sous laquelle elle est habituellement dénommée dans l'industrie en cause.

Il vous sera facile de répondre aux questions qui vous sont posées dans les colonnes suivantes, en affectant une ligne horizontale à chacune des catégories dénommées dans la première colonne, et de fournir à la dernière colonne votre avis personnel sur le classement, parmi les électeurs patrons ou parmi les électeurs ouvriers, qu'il convient d'attribuer à chacune de ces catégories d'agents.

Au cas où vous auriez à répondre pour plusieurs industries ou commerces distincts, je vous prierais de réserver un questionnaire à chaque nature différente d'industrie ou commerce. Je vous adresse à cet effet un certain nombre d'imprimés, et j'en tiens d'autres, s'il en est besoin, à votre disposition.

Je vous serais obligé de vouloir bien, après avoir répondu aux interrogations du questionnaire, me le renvoyer dans le plus bref délai possible, et au plus tard le 1er novembre prochain, dans l'enveloppe de retour que vous trouverez ci-jointe.

Nous croyons devoir placer sous les yeux de nos lecteurs à titre de document le rapport qui a été présenté à la chambre de commerce de St-Quentin en réponse à cette circulaire, par un de ses membres les plus distingués, M. Eugène Touron.

Messieurs,

Après avoir pris connaissance du questionnaire en date du 28 août dernier qui vous a été adressé par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, vous m'avez chargé de formuler une réponse à ce questionnaire au nom de votre compagnie.

A la simple lecture de ce document et de la lettre d'envoi qui reproduit le vœu émis par le conseil supérieur du travail sur la réforme de la législation des conseils de prud'hommes, il apparait clairement qu'on a surtout songé à consulter des associations professionnelles ou de simples particuliers dont les réponses ne sauraient viser que des questions d'espèce.

Etant donné la forme du questionnaire, il n'est pas douteux que, pour y répondre dans l'ordre d'idées qui a présidé à sa rédaction, chaque chambre de commerce devrait se livrer à une enquête particulière auprès des industries diverses de son ressort et se borner à en transmettre le résultat à l'administration centrale.

Le rôle des chambres de commerce consiste-t-il à se transformer

Digitized by Google

en un rouage administratif de plus? Nous ne le pensons pas; aussi vous proposerons-nous d'écarter pour votre réponse la forme du questionnaire, qui ne saurait être adoptée que pour les cas particuliers et aborderons-nous la question au point de vue général.

Somme toute, les questions posées par M. le ministre du commerce peuvent se résumer ainsi : « Convient-il de ranger les contremaîtres et les agents intermédiaires parmi les électeurs patrons ou parmi les électeurs ouvriers? Faut-il agir différemment pour chaque profession et déterminer par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie la classe où les contremaîtres et chefs d'atelier devront voter? »

Qu'il nous soit permis de faire remarquer, tout d'abord, que, pour que les corps et les associations consultés puissent répondre en connaissance de cause, il eût été utile de mettre sous leurs yeux le compte rendu des travaux du conseil supérieur du travail. Nous ne pouvons que regretter que l'administration ait cru devoir faire son enquête avant la publication de ce compte rendu, dont la lecture eût été de nature à modifier profondément les réponses des chambres de commerce, des chambres consultatives, des conseils de prud'hommes et de tous les intéressés.

En effet, en s'en tenant à la lettre du questionnaire, on pourrait croire que le conseil supérieur du travail a simplement demandé une réforme modeste n'ayant trait qu'à la classification des électeurs dans les deux catégories actuelles (patrons et ouvriers); rien n'est moins exact cependant, et il est du devoir de votre rapporteur, qui a l'honneur de siéger dans ce conseil, de vous signaler les tendances qui s'y sont fait jour au cours de la discussion et qui ont abouti à une suite de vœux dont la réalisation bouleverserait de fond en comble la législation actuelle.

Nous vous prierons donc, Messieurs, de vouloir bien retenir que, si la majorité du conseil supérieur n'a pas osé trancher la question de l'inscription des contremaîtres dans la catégorie des électeurs patrons sans consulter les intéressés, elle n'a pas hésité, du moins: 1° à étendre considérablement le taux de la compétence des conseils de prud'hommes en dernier ressort; 2° à enlever aux tribunaux de commerce l'appel des sentences de ces conseils; 3° à créer un tribunal d'appel pris dans le sein même des conseils de prud'hommes; 4° à étendre la juridiction prud'hommale à tous les salariés employés de commerce ou de l'industrie privée, employés de chemins de fer, y compris ceux des chemins de fer de l'Etat; enfin que, comme conséquence de cette dernière mesure, elle a été amenée à demander la création d'une *troisième* catégorie d'électeurs et d'éligibles, *celle des employés*.

En ce qui nous concerne, si nous repoussons comme contraire à

Digitized by Google

tout principe gouvernemental l'extension de la juridiction prud'hommale aux employés de l'Etat, nous souscrirons volontiers à l'application de cette juridiction aux employés de l'industrie privée à condition qu'ils soient rangés dans une catégorie spéciale. Ceci étant admis, et puisque le conseil supérieur du travail a pensé, comme nous, qu'il était nécessaire de créer une *troisième catégorie d'électeurs pour les employés*, nous nous demandons pourquoi le questionnaire que nous avons sous les yeux est muet sur cette troisième catégorie ?

Il nous apparaît qu'au lieu de laisser croire que l'organisation des prud'hommes en deux sections serait maintenue, il eût été préférable d'avertir les intéressés que l'on créait une troisième catégorie, dans laquelle bon nombre d'entre eux auraient classé les contremaîtres, comme nous vous demanderons de le faire. Faut-il voir dans le fait que nous signalons une nouvelle affirmation des tendances que les auteurs du vœu soumis au conseil supérieur du travail cherchent en vain à dissimuler ? Nous voulons en douter, mais nous croyons néanmoins utile de vous signaler ces tendances.

Le but poursuivi par les hardis réformateurs qui demandent l'inscription des contremaîtres dans la catégorie des électeurs patrons n'est que trop facile à percevoir ; on caresse l'espoir d'arriver, dans certains cas, à évincer peu à peu les patrons des conseils de prud'hommes.

Qu'arriverait-il, en effet, dans les centres miniers ou métallurgiques, dans lesquels les patrons ou directeurs-gérants sont en très petit nombre ? Il arriverait qu'en faisant voter les contremaîtres dans la section des patrons, les voix de ces derniers seraient annihilées par la masse de celles de leurs subordonnés et que, pour peu qu'on parvienne à amener ceux qu'on appelle les « agents de l'autorité patronale » à faire cause commune avec les ouvriers, le tribunal des prud'hommes cesserait d'être un tribunal arbitral pour devenir un véritable syndicat, composé d'éléments recrutés dans une seule catégorie de justiciables.

On couvre, il est vrai, cette singulière conception de la justice, en faisant valoir que les électeurs aux conseils des prud'hommes doivent être classés dans telle ou telle catégorie, suivant qu'ils détiennent ou non « une parcelle de l'autorité patronale » ; mais il est trop facile de répondre que le simple bons sens et l'équité commandent, non pas de diviser les citoyens en classes rivales, mais bien de rechercher les justiciables entre lesquels peuvent s'élever des conflits, pour les ranger dans des catégories différentes.

Or, peut-on raisonnablement soutenir qu'un contremaître plaidera jamais devant les prud'hommes contre un autre que celui qui le paye, c'est-à-dire contre un autre que son patron ? Peut-on conce-

Digitized by Google

voir le cas d'un ouvrier, assignant un contremaître aux lieu et place du patron dont celui-là n'a fait qu'exécuter les ordres ? Nous estimons qu'il suffit de se poser ces questions pour apercevoir combien il serait illogique de faire voter le contremaître dans la même catégorie que celui contre lequel il sera toujours appelé à plaider..., le patron.

Ceci dit, si l'on veut bien se rappeler qu'il s'agit de créer une *troisième* catégorie d'électeurs, *celle des employés*, il apparaîtra nettement que point n'est besoin de règlement d'administration publique pour trouver dans quelle catégorie les contremaîtres doivent voter ; ces travailleurs étant absolument assimilables aux employés, tant au point de vue de la situation sociale qu'ils occupent qu'au point de vue du montant de leurs appointements et du taux des réclamations qu'ils peuvent avoir à formuler contre leurs patrons, leur inscription dans la catégorie des employés s'impose.

Telles sont, Messieurs, les observations qui nous ont été suggérées par l'étude du document que vous nous avez renvoyé et par le souvenir des discussions auxquelles il nous a été donné de prendre part au sein du conseil supérieur du travail ; elles nous amènent à vous proposer de réclamer l'inscription des contremaîtres et chefs d'ateliers dans *la troisième catégorie à créer,... celle des employés*.

La réorganisation de l'administration centrale du ministère du commerce.

Le ministre du commerce a fait signer un décret portant réorganisation de l'administration centrale du ministère du commerce.

Le décret a été rendu par application des dispositions de la dernière loi de finances, qui autorise les ministres à remanier la répartition intérieure des services de leurs départements, en tant que la modification n'entraîne création d'aucun emploi de chefs de service.

L'administration centrale du ministère du commerce comprendra désormais, en outre du cabinet du ministre et d'une division du personnel et de la comptabilité, quatre directions ainsi dénommées : direction de l'enseignement technique, direction de l'assurance et de la prévoyance sociales, direction du travail et direction du commerce et de l'industrie.

La modification apportée par le ministre du commerce, si l'on compare l'organisation nouvelle au régime antérieur, se

Digitized by Google

caractérise par l'extension donnée aux services de l'assurance et de la prévoyance sociales et du travail, en raison de l'importance, de jour en jour croissante, des questions d'assurances et de retraites et de problèmes ouvriers qui sollicitent l'attention du ministre du commerce.

La prolongation de la durée de la journée de travail.

La commission supérieure du travail a adressé au Président de la République un rapport sur l'application faite en 1899 de la loi du 2 novembre 1892. Il est intéressant de noter dans ce rapport le renouvellement d'un vœu qu'avaient précédemment formulé les inspecteurs divisionnaires, en 1898, tendant à autoriser, dans certains cas, la prolongation de la durée de la journée. Il est dit, en effet, dans ce rapport ;

On sait qu'en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction du travail de nuit peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé. La loi a voulu que des ouvriers qui, par suite d'un accident de machine, par exemple, n'ont pu faire leur journée habituelle, pussent exceptionnellement travailler la nuit. Mais à la reprise du travail normal, les ouvriers ne peuvent, une fois leur journée terminée, être autorisés à prolonger leur séjour à l'usine pour se récupérer du temps perdu pendant la suspension de la marche du moteur.

La loi permet de faire travailler de nuit le personnel qui a chômé le jour, par suite d'un cas de force majeure, mais elle ne donne pas à ceux qui ont travaillé le jour la faculté de travailler la nuit. Autrement dit, la levée de l'interdiction de nuit laisse subsister intégralement les autres prescriptions de la loi et, notamment, celle qui a trait à la limitation de la durée du travail. Le service de l'inspection se trouve, par suite, dans l'impossibilité d'accueillir les pétitions de patrons ou d'ouvriers qui demandent l'autorisation provisoire soit de faire une ou deux heures supplémentaires par jour, soit l'autorisation de travailler une nuit par semaine, afin de compenser le dommage que leur a causé, par exemple, un chômage de quelques jours dû à une avarie.

Les inspecteurs divisionnaires du travail, tout en reconnaissant les abus à redouter, sont unanimes à reconnaître qu'il y a là une lacune qu'il serait utile de combler.

Le comité consultatif des arts et manufactures n'ayant pas

Digitized by Google

été de cet avis, la chambre de commerce d'Elbeuf demande au ministre de trancher la difficulté en ajoutant au décret du 1er juillet 1899 un paragraphe qui donne satisfaction à la fois aux inspecteurs du travail et à l'industrie. Refuser, dit, avec raison, l'*Industriel Elbeuvien*, serait compromettre l'avenir de nos industries et nous priver de commandes qu'on adresserait de préférence à l'étranger, où l'on paraît se montrer soucieux des véritables intérêts des travailleurs, en édictant des exceptions.

Le nouveau projet de loi sur l'arbitrage.

M. Millerand, ministre du commerce, vient de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi sur l'arbitrage qui consacre, dans une certaine mesure, le principe de l'arbitrage et de la grève obligatoires.

Aux termes de ce projet, dans tout établissement industriel ou commercial occupant au moins cinquante ouvriers ou employés, un avis imprimé, remis à tout ouvrier ou employé se présentant pour être embauché, fera connaître si les contestations relatives aux conditions du travail entre les propriétaires de l'établissement et les ouvriers ou employés seront, ou ne seront pas, soumises à l'arbitrage, tel qu'il est organisé par la présente loi.

Dans le premier cas l'entrée dans l'établissement constitue, après un délai de trois jours, l'engagement réciproque de se conformer à ladite loi.

Elle établit, pour tout ce qui y est prévu, une communauté d'intérêts entre les ouvriers et les employés et les oblige à se soumettre aux décisions prises conformément à ses dispositions.

L'avis dont il vient d'être parlé et formant convention entre les parties doit être affiché dans l'établissement par les soins du chef d'établissement.

Dans tout établissement industriel ou commercial où a été pris l'engagement réciproque de recourir à l'arbitrage, les ouvriers ou employés choisissent parmi eux des délégués permanents chargés de représenter le personnel auprès des chefs de l'établissement.

Digitized by Google

Une série de dispositions règlent le mode de fixation des circonscriptions chargées d'élire ces délégués ainsi que les conditions de l'élection.

Le chef d'établissement peut désigner, pour entendre les réclamations courantes, un chef d'atelier ou chef de service. Le règlement déterminera les jour et heure auxquelles ces réclamations seront présentées chaque semaine Une fois au moins par mois les délégués pourront entretenir le chef d'établissement lui-même ou un agent supérieur de la direction.

Lorsque le chef d'établissement ou son préposé n'aura point admis les réclamations du personnel présentées par les délégués ouvriers,ceux-ci,à la demande d'un groupe d'ouvriers ou d'employés, devront les lui remettre formulées par écrit.

Dans les quarante-huit heures de la remise, le chef d'établissement fera parvenir aux ouvriers par l'intermédiaire de leurs délégués, une réponse écrite contenant, s'il maintient sa décision, le nom des arbitres choisis par lui.

Passé ce délai, si les arbitres ne sont pas désignés, les ouvriers pourront décider la grève.

Si le chef d'établissement a désigné des arbitres, les ouvriers devront dans les quarante-huit heures suivantes faire connaître par leurs délégués le nom de leurs arbitres choisis en nombre égal.

Si la sentence arbitrale n'a pas été rendue soit par les arbitres des deux parties, soit par un arbitre commun, dans les six jours qui ont suivi la désignation de leurs arbitres par les ouvriers, ceux-ci pourront décider la cessation du travail.

La grève ne pourra être décidée, soit pour un ou plusieurs ateliers ou magasins énumérés expressément, que par un vote régulier du personnel.

Le projet règle minutieusement la procédure de ce vote.

Toute cessation collective du travail ainsi décidée est obligatoire.

En cas de grève déclarée les sections compétentes du conseil du travail sont d'office appelées à trancher le différend. Ces sections exerceront les droits reconnus aux arbitres par le code de procédure civile.

Digitized by Google

Les sentences arbitrales rendues par les premiers arbitres, l'arbitre départiteur, ou les sections des conseils du travail vaudront convention entre les parties pour une durée de six mois.

Si le travail n'a pas été suspendu, ou s'il a été repris avant la sentence arbitrale, celle-ci aura un effet rétroactif. Son application date soit du jour de la reprise du travail dans le second cas, soit dans le premier cas au début de la procédure.

Des condamnations à l'emprisonnement et à l'amende sont ensuite édictées contre les patrons ou les ouvriers qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de la loi.

Nous aurons l'occasion de revenir prochainement sur ce projet, qui va donner lieu incontestablement aux discussions les plus ardentes.

III. — VARIÉTÉS

La prud'homie devant le Parlement

Le conseil supérieur du travail — dont nous ne faisons pas partie — vient d'être appelé, sur la demande du ministre du commerce et de l'industrie, à se prononcer sur les réformes prud'hommales.

Nous devons — au nom de plusieurs de nos collègues et en notre nom personnel — faire connaître notre opinion sur ces décisions.

La Révolution française a imposé, il y a cent ans, l'*égalité* entre tous les citoyens. Cette égalité se comprend d'abord tout naturellement dans la *justice*. La justice doit procurer à chaque citoyen les mêmes devoirs. Les codes sont institués pour faire connaître à chacun ses droits, et ils édictent en même temps des pénalités contre ceux qui oublient les devoirs qui leur incombent.

Le premier Empire fit, en matière de justice du travail, une singulière application de ces principes de la Révolution française, dans son organisation des tribunaux du travail.

Digitized by Google

Un décret du 11 juin 1809 donna au patronat la prédominance sur l'élément ouvrier. Cet état de choses dura jusqu'au 27 mai 1848, époque à laquelle la commission du pouvoir exécutif promulgua un décret ne valant guère mieux que l'organisation impériale, si l'on en juge par les résultats obtenus. Ce décret accordait le pouvoir pendant trois mois consécutifs aux patrons et pendant les trois mois suivants aux ouvriers, et ainsi de suite de trimestre en trimestre. C'était une puissance présidentielle dont la valeur, en terme commercial, était à quatre-vingt-dix jours !

Les affaires de la justice, comme on le pense bien, n'en marchaient pas mieux pour cela, et cette défectueuse organisation facilitait davantage encore la lutte entre l'élément patronal et l'élément ouvrier.

Le second Empire songea à mettre bon ordre à cette désorganisation des tribunaux du travail.

Il fit un acte d'autorité.

Le 1er juin 1853, le Corps législatif décide que les présidents et les vice-présidents — (voire même le secrétaire) — seront nommés par l'empereur et choisis même en dehors du conseil. Les fonctions duraient trois ans et pouvaient être renouvelées. Les conseils de prud'hommes étaient désormais considérés comme les autres tribunaux civils. Ce système autoritaire supprimait la lutte de classes, mais il préparait le mécontentement des juges dont le pouvoir désormais était de faire seulement acte de présence.

Le président était donc le maître absolu et il appliquait « sa justice » sous la haute protection des pouvoirs publics.

Cette justice, que rien ne dirigeait, en dehors de tout texte, de toute règle, pouvait être bonne — nous ne voudrions pas jeter la suspicion sur l'honorabilité des hommes dévoués qui nous ont précédés — mais elle pouvait aussi bien être mauvaise. Ce n'est qu'une question d'appréciation.

La troisième République modifia la situation des présidents et des vice-présidents. Le président de la République, à la date du 7 février 1880, premulgua une nouvelle loi, donnant aux tribunaux du travail le droit d'élire leur chefs et de nommer

Digitized by Google

leur secrétaire. Les conseils de prud'hommes désignent donc au scrutin secret celui qui sera pendant un an le président, soit ouvrier, soit patron, et ensuite le vice-président qui appartient à l'élément non choisi en premier lieu.

C'est le régime sous lequel vivent actuellement les conseils des prud'hommes.

Depuis le 7 février 1880, les luttes ont fait leur réapparition dans les conseils et avec plus d'acharnement que jamais. La victoire, dans les conseils de province, est à l'élément qui obtiendra la présidence pour l'année qui va commencer. On comprend les raisons sociales qui militent en faveur de ces luttes.

Nous les comprenons aussi bien que les autres et nous ne les combattons pas ; nous cherchons à les excuser auprès de tous les travailleurs, en général peu habitués à ces finesses judiciaires des groupes patronaux et ouvriers délégués à la justice.

Cette lutte entre les deux éléments est économique, naturelle même, et aucunement révolutionnaire. Mais ce n'est pas d'après ces principes et à cette image que la justice ouvrière doit être réformée. Nous prétendons qu'ainsi conçue, cette organisation sociale est défectueuse et qu'elle nuit aux intérêts généraux de l'industrie et de ceux qui en vivent. Nous n'avons rien exagéré, qu'on en soit bien certain, et le mal social des conseils de prud'hommes a pris de telles proportions que des abstentions collectives se sont produites parmi les juges dans plusieurs tribunaux, au point de nécessiter l'intervention énergique du gouvernement de la République. Le Parlement dut, à la date du 11 décembre 1884, voter une loi rendant valable tout jugement rendu même par un seul des deux éléments patronaux ou ouvriers, en cas d'abstention collective de l'un d'eux.

Une pareille mesure, prise à l'égard de ceux qui avaient prêté le serment de juger et de bien juger, se passe de commentaires. Nous n'en ferons pas.

Ce n'est pas tout. Le ministère du commerce et de l'industrie présente chaque année à M. le président de la République le résultat des travaux des tribunaux en matière commerciale

Digitized by Google

et des conseils de prud'hommes. Voici les chiffres de 1897, qui touchent de près à ceux des années précédentes.

Sur 803 appels, 195 jugements ont été confirmés. Si on laisse de côté 102 transactions, il reste « 506 jugements infirmés », c'est-à-dire déclarés illégaux : c'est beaucoup.

A quelle loi obéissent donc les conseils de prud'hommes pour rendre autant de mauvais jugements ? A quelle source les tribunaux de commerce puisent-ils aussi cette science juridique qui permet d'être aussi clairvoyants et de mieux juger que les conseils de prud'hommes ?

Nous allons le dire : à la loi du plus fort, la plupart du temps.

Il n'existe, en effet, aucune loi précise sur le louage de services.

Il y a bien une proposition de loi, mais elle dort tranquillement dans les cartons parlementaires.

*
* *

Peut-on sortir de ce chaos ? Oui et c'est excessivement simple. Il suffit :

1° De voter d'abord une loi sur le louage de services ;

2° De voter une autre loi établissant « l'égalité » dans le bureau de jugement entre les éléments patronaux et ouvriers ;

3° D'instituer un conseil d'appel désintéressé.

Une proposition de loi sur « le louage de services » est déposée à la Chambre des députés sous le n° 1466. Elle prévoit à peu près tous les cas.

Plusieurs propositions de lois sont déposées sur la réforme administrative des conseils de prud'hommes.

Les unes demandent le maintien du bureau de jugement, tel qu'il fonctionne actuellement. Le conseil supérieur du travail et la commission du travail de la Chambre des députés soutiennent ces propositions, que nous combattons très énergiquement pour les raisons majeures que nous venons d'exposer plus haut et parce que c'est la continuation affirmée de la lutte de classes bien occasionnée par la prédominance d'un élément sur l'autre.

Digitized by Google

Les autres demandent l'égalité complète des juges et dépossèdent ceux qui ne veulent pas convenablement juger, c'est-à-dire former une majorité dans la chambre des délibérations, ayant sous les yeux les textes de la loi. Toutes ces propositions sont combattues à outrance.

Nous proposons alors, pour mettre tout le monde d'accord, un moyen aussi simple que pratique.

« Que le président conserve sa fonction, et qu'après avoir voté sur le principe du procès, conformément à la loi proposée sur le louage de services, le président s'abstienne d'intervenir dans la fixation du quantum des dommages et intérêts. Le président donnera son opinion, mais ses chiffres n'entreront pas en ligne de compte. Les chiffres des assesseurs qui siégeront aux côtés du président et en nombre pair, comprenant autant d'ouvriers que de patrons, seront seuls mis en ligne. »

La loi recevra satisfaction et « l'égalité » sera ainsi respectée entre chaque élément.

La lutte de classe, si elle existe encore, deviendra, par ce moyen, impuissante dans les jugements à intervenir.

En un mot, on rendra de la bonne et saine justice et elle sera enfin uniforme.

Pour les tribunaux d'appel, nous préférons le tribunal civil ayant en main toutes les pièces du procès. — A son défaut, qu'un juge du tribunal civil soit appelé à la présidence, avec et comme assesseurs des conseillers patrons et ouvriers désignés par l'élection ou par les conseils en fonction.

Voilà les seuls moyens de faire au point de vue de la justice ouvrière quelque chose de juste, de durable et de bon, et c'est pourquoi nous repoussons les décisions préparatoires du conseil supérieur du travail et de la commission de la Chambre des députés.

NOUVION-JACQUET,
Président du conseil des prud'hommes de Reims.

Digitized by Google

De la perte des titres au porteur et de leur restitution en France.

Lacunes de la législation actuelle.— Modifications nécessaires. — Nécessité d'une entente internationale d'après les travaux présentés au Congrès international des valeurs mobilières.

I

Parmi les nombreux congrès qui se sont réunis à Paris, à l'occasion de l'Exposition universelle, l'un des plus importants est, à coup sûr, le congrès international des valeurs mobilières qui s'est tenu du 5 au 8 juin, sous la présidence de M. Georges Cochery, vice-président de la Chambre des députés, ancien ministre des finances.

L'objet de ce congrès, le premier de ce genre, était de centraliser et d'étudier les documents relatifs aux principales questions concernant les fonds d'Etat et les titres mobiliers, au point de vue statistique, économique, législatif et fiscal. Les discussions auxquelles a donné lieu ce programme étendu ont été particulièrement brillantes, et ceux qui eurent la bonne fortune d'y assister garderont le souvenir des séances consacrées à l'organisation du marché financier, à la perte des titres au porteur, au droit des obligations dans les sociétés anonymes, au change et aux crises commerciales, etc., etc. Certes les spécialistes trouveront à glaner dans ces intéressantes discussions lorsque le compte rendu sténographique en aura été publié, mais il n'en est pas moins vrai que ce qui constituera l'œuvre durable de ce congrès sera la collection importante des monographies, mémoires, notes et documents opérée avec un soin attentif et minutieux. Les quatre forts volumes parus à ce jour composent une superbe encyclopédie financière, due à l'effort commun des spécialistes les plus éminents, MM. de Foville, Clément Jugler, Alfred Neymark, Raffalovich, Maurice Jobit, Salefranque, Emmanuel Vidal, Théry, E. Lacombe, etc., etc., et dans laquelle on trouve non seulement tous les renseignements statistiques, économiques et fiscaux concernant les valeurs mobilières, mais encore l'analyse et l'étude critique de toutes les lois qui de près ou de loin touchent à ces valeurs, et

Digitized by Google

des aperçus clairs et substantiels sur le fonctionnement des grandes sociétés de crédit de France et de l'étranger et sur les usages admis sur les marchés de Paris, des départements et du monde.

II

Nous ne pouvons, on le comprendra sans peine, retracer un tableau complet de l'œuvre du congrès ; il nous faudrait passer en revue — en les effleurant à peine — toutes les questions discutées, dont le nombre est infini. Il nous a paru plus utile de nous attacher à l'une des questions qui ont été traitées avec le plus d'envergure, tant dans les discussions orales (1) que dans les mémoires et monographies. Notre choix s'est porté sur la perte des titres au porteur, et il n'est point difficile d'en donner l'explication. D'une part, presque tous ceux qui ont adressé un rapport (2) sur ce sujet ont signalé dans la législation française actuelle des lacunes regrettables, et ont proposé des modifications qu'ils ont jugées nécessaires ; d'autre part, le congrès, qui sur toutes les autres questions s'est abstenu de voter des vœux ou des résolutions, a déclaré, sur la proposition de M. Ch. Lyon-Caen, qu'il y avait lieu de désirer une entente internationale protégeant le propriétaire dépossédé sans, pourtant, sacrifier les intérêts du porteur.

Nous allons donc, dans les pages qui vont suivre, retracer, tout d'abord, les grandes lignes de la législation française, afin de pouvoir ensuite examiner en connaissance de cause les réformes proposées. Nous rechercherons, en terminant, s'il ne serait point utile d'établir une entente internationale et les bases sur lesquelles pourrait reposer cette entente.

III

Sous le régime du code civil la situation du propriétaire de titres au porteur était des plus précaires. Les dispositions des

(1) Ont pris part à cette discussion : MM. Poyet, Emmanuel Vidal, Lyon-Caen, Thaller, Lévy-Alvarès, André Sabatier, etc.

(2) V. les mémoires déposés par MM. Lebel et Simon, Ruinat de Gournier, Froissart, Jaham-Desrivaux, Poyet, Mongenast.

Digitized by Google

articles 2279 et 2280 du code civil s'appliquaient au titre au porteur comme aux autres meubles corporels ; et c'était tout (1). Survint enfin la loi du 15 juin 1872 (avec règlement d'administration publique du 10 avril 1873), promulguée à la suite des disparitions de titres, soit par le fait de détournement, soit par destruction dans les incendies, sans qu'on pût établir le fait de cette destruction, que l'on eût à déplorer après les cruels événements de la guerre franco-allemande et de la Commune.

La loi du 15 juin 1872 dispose que le propriétaire des titres au porteur qui en est dépossédé, par un événement quelconque, peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions qu'elle détermine. Le propriétaire dépossédé doit faire une double opposition, par acte extrajudiciaire, à l'établissement émetteur et au syndicat des agents de change de Paris, et dans l'acte il doit énoncer le fait de la perte et du vol avec les circonstances de temps et de lieu et autres qui l'ont accompagné, ainsi que le nombre, la nature, la valeur et les numéros des titres. En outre, mention doit être également faite, autant que possible, de l'époque et du lieu où le requérant est devenu propriétaire et où il a reçu les derniers intérêts.

L'opposition faite à l'établissement émetteur empêche le paiement des coupons, celui des lots et primes attachées au titre, et le remboursement du titre s'il y a lieu ; la signification au syndicat des agents de change vaut opposition à la négociation des titres sur le marché.

Dans l'opposition au syndicat des agents de change — que l'on fait généralement en premier lieu — le propriétaire dépossédé requiert la publication des numéros des titres dans le *Bulletin officiel* édité par la compagnie et organisé par la loi de 1872 et le règlement de 1873.

L'effet de l'insertion est de rendre sans effet vis-à-vis de l'opposant toute négociation en Bourse ou ailleurs des titres frappés d'opposition, si elle est postérieure en date au jour où le *Bulletin* est parvenu ou aurait pu parvenir par la poste dans le lieu où elle a été faite. L'acquéreur, en vertu de cette négocia-

(1) Les articles 2279 et 2280 du code civil s'appliquent encore dans les cas où les parties ne peuvent pas se réclamer de la loi de 1872.

Digitized by Google

tion est présumé de mauvaise foi ; s'il est exempt de dol, il a du moins commis une faute lourde.

L'agent de change qui prête son ministère à la négociation d'une valeur figurant au *Bulletin officiel* engage sa responsabilité et est passible de dommages-intérêts envers le transporteur. Dès qu'on lui présente un titre frappé d'opposition, il doit s'abstenir de le négocier. Une controverse célèbre s'est élevée sur le point de savoir ce qu'il fallait entendre par *négociation* au sens de la loi ; ce n'est pas ici le lieu de l'examiner.

Par l'opposition à l'établissement émetteur, le propriétaire dépossédé empêche non seulement le paiement des coupons, des lots ou primes et du titre, mais encore il a le moyen de connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. En effet, l'établissement devra retenir, provisoirement contre récépissé, les certificats frappés d'opposition et avertir l'opposant par lettre chargée. De deux choses l'une : ou l'opposant revendiquera ses titres, ou le tiers porteur demandera la mainlevée de l'opposition.

Cette opposition permet à l'opposant de toucher les sommes qui sont venues ou viendront à échéance sur le titre, mais à l'expiration du délai d'un an depuis l'opposition, et sans que celle-ci ait été contredite et sur autorisation du président du tribunal, et moyennant caution ou nantissement.

Enfin à l'expiration d'un délai de dix ans depuis l'autorisation délivrée par le président et durant lequel l'opposition aura été publiée, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Les frais de confection du second titre, et la publicité qui doit être poursuivie pendant dix ans encore, sont à la charge de l'opposant.

Telle est l'économie de la loi de 1872. Nous pouvons, maintenant, et plus utilement, rechercher quelles sont les lacunes de notre loi et voir comment on pourrait les combler.

IV

L'on a reproché très vivement à la loi de 1872 de méconnaître le caractère des titres au porteur et de sacrifier les intérêts

Digitized by Google

du transporteur au profit du propriétaire dépossédé. A la suite de nombreux travaux, la chambre syndicale des agents de change de Paris a élaboré un projet de loi fort étudié qu'elle a soumis à l'examen des ministères des finances et de la justice Les dispositions de ce projet ont été reprises par MM. Lebel et Simon dans le travail qu'ils ont présenté au congrès des valeurs mobilières. D'autres congressistes, MM. Ruinat de Gournier et Poyet, ont, de leur côté, projeté des réformes. C'est à ces divers travaux que nous nous référerons dans la suite.

L'article 2 de la loi de 1872 mentionne les formalités requises en ce qui concerne l'opposition que doit faire le propriétaire dépossédé à l'établissement débiteur ; quant aux formes de l'opposition à signifier au syndicat des agents de change, elles sont régies par l'article 11 ; l'article 2 est muet sur cette signification, et l'on en conclut que le propriétaire dépossédé n'est pas tenu de la faire.

C'est pour le propriétaire une source de grave préjudice que de ne pratiquer que l'une seule des oppositions. Ne signifie-t-il l'acte extrajudiciaire prévu par la loi qu'au syndicat des agents de change ? il peut se faire que la compagnie paie les coupons et rembourse même le titre en cas d'amortissement. Ne s'adresse-t-il qu'à l'établissement débiteur ? ce titre pourra être négocié. L'on a donc songé à rendre obligatoires les deux oppositions (MM. Ruinat de Gournier, Lebel et Simon, Poyet), et pour assurer l'exécution de cette double procédure, les uns (MM. Lebel et Simon) ont demandé que l'acte signifié à l'établissement débiteur contînt, à peine de nullité, une copie certifiée par l'huissier instrumentaire : 1° du visa apposé par le syndicat des agents de change sur l'original de l'exploit d'huissier prévu par l'article 11 ; 2° de la quittance délivrée par le syndicat du prix de la publication dans le *Bulletin officiel des oppositions* ; les autres (M. Poyet) ont proposé d'édicter que l'établissement débiteur ne sera pas tenu d'avoir égard à une opposition formée entre ses mains si les titres qui en font l'objet ne figurent pas dans la huitaine au *Bulletin*.

La loi française (art. 2) veut que le propriétaire dépossédé indique autant que possible, dans l'acte signifié à l'établisse-

Digitized by Google

ment débiteur, « l'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition, l'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes », c'est-à-dire qu'elle exige — dans la mesure de la possibilité — la preuve de la propriété. Il arrive fort souvent, dans la pratique, que les renseignements ne sont pas et ne peuvent pas être fournis, soit que le dépossédé dans sa hâte de faire les significations prévues par la loi n'ait pas le temps de faire dans ses papiers personnels les recherches nécessaires, soit que les éléments lui fassent défaut.

Il a paru inquiétant de permettre ainsi de faire opposition sans apporter la preuve de la propriété des titres, et M. Ruinat de Gournier a proposé, pour obvier à cet inconvénient, de faire spécifier formellement, dans la loi, que l'opposant qui ne se trouverait pas en mesure de fournir les justifications de propriété, dans un délai de six mois, verrait son opposition rayée d'office et serait même passible de dommages-intérêts envers le porteur de bonne foi, s'il était établi que l'opposant n'avait jamais été acquéreur des titres, ou n'avait aucun droit ni motif valable pouvant justifier son opposition. Cette réforme répond à un besoin très réel. Il n'est pas rare, il est même fréquent de voir des oppositions pratiquées abusivement et sans motifs. L'on cite fréquemment le cas des héritiers déçus qui, trouvant dans les papiers du *de cujus* des numéros de titres qui ont été, à un moment donné, dans sa possession et ont été ensuite vendus par lui, s'imaginent être en présence d'un détournement de valeurs successorales et font opposition. On voit sans qu'il soit utile d'insister combien est déplorable, en pareil cas, la situation du porteur.

M. Ruinat de Gournier cite un autre exemple curieux d'opposition abusive : « Des individus à la piste des valeurs remboursables avec lots, s'empressent de mettre opposition sur celles de ces valeurs dont le remboursement n'a pas encore été demandé. Le jour où le propriétaire s'aperçoit que ses titres sont remboursables avec une forte prime, il les présente à l'encaissement et apprend alors qu'ils sont frappés d'opposition. Il s'enquiert du nom de l'opposant et lui demande mainlevée. C'est

Digitized by Google

à ce moment que celui-ci pose ses conditions et exige le versement d'une somme déterminée pour donner la mainlevée sollicitée. Afin d'éviter un procès et une importante perte de temps le propriétaire des titres cède trop souvent et le tour est joué. »

Il est spécifié, dans l'article 3, que, lorsqu'il se sera écoulé une année et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou même le capital, lorsque celui-ci devient exigible. L'obtention de cette ordonnance est d'autant plus importante que c'est de ce jour que courent les dix ans de publication exigés pour la délivrance des duplicata des titres. La loi n'a point prévu le cas où seraient créées des valeurs non productives d'intérêts telles que les lots Panama, les Bons fonciers, ceux de l'Exposition, etc.

Il serait injuste de ne pas permettre aux propriétaires de ces titres d'obtenir l'ordonnance du président portant le montant du capital en cas de remboursement ainsi qu'un duplicata au bout de dix ans, et il en serait de même à l'égard des titres des sociétés qui ont suspendu le paiement de leurs intérêts ou dividendes et qui peuvent, dans la suite, retrouver tout ou partie de leur ancienne valeur. Ce n'est donc pas sans motif que la chambre syndicale des agents de change et MM. Lebel et Simon après elle, ont demandé que la loi indiquât que les titres qui ne portent aucun coupon d'intérêts ou de dividendes et ceux de sociétés qui ont cessé de payer les intérêts ou dividendes lorsqu'il se sera écoulé trois ans (1) à partir de l'opposition, soient compris dans l'application de l'article 3.

MM. Lebel et Simon proposent une dernière addition à l'article 3 en ce qui concerne la compétence du juge chargé de signer l'ordonnance autorisant l'opposant à toucher provisoirement les revenus. La loi n'ayant pas prévu le cas où l'opposant habiterait à l'étranger, l'article recevait l'addition suivante ; « ou s'il (l'opposant) habite hors de France, auprès du président

(1) Le délai de trois ans est celui qui est actuellement fixé par l'article 4, §§ 2 et 3, pour la décharge de la caution ou le retrait de la caisse des dépôts.

Digitized by Google

du tribunal civil du domicile par lui élu dans son acte d'opposition ».

A propos de l'article 10 de la loi de 1872, M. Poyet a demandé une addition qui ne semble pas inutile. Cet article prévoit le cas où la revendication du titre par l'opposant se trouve contredite par la présentation par un tiers à l'établissement débiteur, du titre même prétendu dérobé ou perdu. En pareille hypothèse l'établissement doit retenir le titre en échange d'un récépissé et mettre l'opposant et le tiers porteur en présence l'un de l'autre. Qu'arrivera-t-il si un tiers présente non pas le titre mais les coupons? La présentation des coupons devra-t-elle faire présumer une prétention contradictoire à celle de l'opposant? L'établissement débiteur devra-t-il agir comme si le titre avait été présenté? Oui, dit la doctrine, tandis que la jurisprudence hésite et n'offre que des décisions contradictoires. Pour trancher la difficulté, M. Poyet voudrait voir un texte décider que le présentateur des coupons qui n'aura pas dénoncé par huissier, dans le délai d'un mois, à l'établissement son assignation à l'opposant en reconnaissance de son droit de propriété, sera *ipso facto* considéré comme ne prétendant pas à ce droit. Cette proposition, qui donne une solution spéciale pour le cas de présentation des coupons, est inspirée à son auteur par cette considération que la plupart du temps le présentateur des coupons n'est pas un légitime propriétaire du titre et ne le revendique pas, et que très souvent, c'est un recéleur ou un représentant de maisons anglaises qui font commerce des titres volés.

Pour couper court aux controverses qui se sont élevées sur la question de savoir quand étaient effectuées, pour les titres négociés par le ministère d'agent de change, la négociation et la transmission postérieure au jour où le *Bulletin* est parvenu ou a pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite et que l'article 12 déclare sans effet vis-à-vis de l'opposant, MM. Lebel et Simon ont tenté de démontrer que l'on pourrait ajouter au texte une disposition aux termes de laquelle : « l'inscription faite des titres vendus et reçus du donneur d'ordres constitue la négociation suivie de transmission qui

Digitized by Google

rend sans effet la publication postérieure à cette inscription ».

Signalons la réforme préconisée tant par MM. Lebel et Simon que par M. Poyet : on sait qu'un duplicata est délivré à l'opposant qui a rempli toutes les formalités prescrites, à charge par lui de publier pendant dix ans après la délivrance de ce duplicata, le numéro du titre remplacé, et cela dans le but d'empêcher la négociation des titres anciens frappés de déchéance. Certains établissements débiteurs, notamment la préfecture de la Seine et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ont paru redouter de voir négocier les anciens titres après cette période de dix ans. Voici donc le système ingénieux imaginé par ces auteurs : la publication au *Bulletin* devrait durer jusqu'au jour d'échéance du dernier coupon attaché au titre inclusivement, et un règlement d'administration publique fixerait le coût de la somme à payer au syndicat des agents de change pour la publication supplémentaire au delà du délai de dix ans qui serait conservé comme délai *minimum*. Ce système tient compte de cette circonstance que le titre n'est plus négociable en Bourse, dès que la feuille du coupon qui y est attachée est épuisée, et qu'il faut le déposer dans les compagnies pour y faire rattacher de nouvelles feuilles. Les compagnies pourraient, de la sorte, arrêter au passage les titres frappés de déchéance qui leur seraient présentés et les retenir contre récépissé.

Telles sont les diverses propositions qui ont été soumises au congrès des valeurs mobilières.

(*A suivre.*)

Edmond VIDAL-NAQUET,
Docteur en droit,
Avocat à la cour d'appel de Paris.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Accidents du travail.

JURISPRUDENCE.

Ascendants (*indemnité des*). — Loi du 9 avril 1898. — Pension. — Conditions d'obtention. — Appréciation souveraine des juges du fait. 465

Ascendants (*indemnité des*). — Loi du 9 avril 1898. — Rente viagère. — Conditions d'obtention 235

Ascendants (*indemnité des*). — Loi du 9 avril 1898. — Pension. — Conditions d'obtention. 299

Assurance. — Convention entre le patron et l'ouvrier. — Retenues sur le salaire. — Assurance contre les incapacités non prévues par la loi du 9 avril 1898. — Convention licite. 81

Assurance. — Loi du 9 avril 1898. — Retenue sur le salaire. — Assurance collective. — Obligation pour le patron d'employer intégralement les retenues à l'assurance des ouvriers. — Responsabilité. 134

Assurance. — Loi du 9 avril 1898. — Prime afférente au risque des quatre premiers jours d'incapacité de travail. — Paiement à la charge de l'ouvrier. — Retenue sur le salaire. — Validité. 12

Assurance. — Loi du 9 avril 1898. — Retenue sur le salaire. — Assurance contre le chômage de moins de quatre jours. — Caractère illégal de la retenue 513

Cause de l'accident. — Loi du 9 avril 1898. — Accident occasionné par la foudre pendant l'exécution du travail. — Loi de 1898 inapplicable . . . 225

Circonstances de l'accident.— Loi du 9 avril 1898. — Accident survenu ni par le fait, ni à l'occasion du travail. — Employé envoyé par son patron dans un établissement industriel et victime de son imprudence. — Refus d'indemnité. 184

Compétence. — Loi du 9 avril 1898. — Demande d'indemnité temporaire. — Incapacité permanente. — Juge de paix incompétent. 129

Compétence. — Loi du 9 avril 1898. — Incapacité permanente. — Demande d'indemnité temporaire. — Juge de paix incompétent 83

Compétence. — Loi du 9 avril

Digitized by Google

1898. — Incapacité permanente. — Frais de maladie. — Indemnité temporaire. — Compétence du tribunal de première instance 227
Compétence. — Loi du 9 avril 1898. — Incapacité permanente. — Indemnité journalière. — Juge de paix incompétent. 33
Compétence. — Loi du 9 avril 1898. — Incapacité permanente. — Indemnité temporaire. — Juge de paix compétent . 36
Compétence. — Loi du 9 avril 1898. — Indemnité temporaire. — Compétence exclusive des juges de paix. — Incompétence des tribunaux civils et des cours d'appel.. 177
Compétence. — Loi du 9 avril 1898. — Indemnité temporaire. — Incapacité permanente partielle. — Compétence du tribunal civil. — Paiement de frais de maladie. — Compétence exclusive du juge de paix. . 178
Faute inexcusable de l'ouvrier. — Loi du 9 avril 1898. — Caractères. — Imprudence consistant à avoir nettoyé une machine en mouvement sans l'arrêter. — Absence de faute inexcusable. 289
Faute inexcusable du patron. — Loi du 9 avril 1898. — Caractères. — Absence de négligence coupable et intentionnelle. — Echafaudage non muni de rampes protectrices. — Rejet d'une demande d'enquête. 291
Faute inexcusable du patron. — Loi du 9 avril 1898. — Caractères.— Assimilation au dol. 228
Faute inexcusable du patron. — Loi du 9 avril 1898. — Caractères.— Faute due simplement à l'ignorance et à l'erreur du patron. — Absence de dol. — Refus de majoration de l'indemnité 295
Faute inexcusable du patron. — Loi du 9 avril 1898. — Négligence ou incurie coupables. — Carrière exploitée d'une façon irrégulière et dangereuse. — Imprudence relative de la victime. — Majoration partielle. 85
Incapacité absolue et permanente. — Loi du 9 avril 1898. — Amputation d'un bras. — Ouvrier de chemin de fer. — Impossibilité d'accomplir les mouvements nécessités par l'exercice de la profession. 230
Incapacité permanente et partielle. — Loi du 9 avril 1898.— Indemnité de l'article 3, § 2. — Salaire maintenu par le patron. — Réduction du salaire appréciée par les tribunaux. — Taux de la rente viagère non modifié. 91
Incapacité permanente et partielle — Loi du 9 avril 1898. — Indemnité de l'article 3, § 2. — Salaire maintenu par le patron. — Refus d'indemnité. . . 297
Incapacité partielle et permanente. — Loi du 9 avril 1898. — Salaire de base. — Ouvrier en chômage. — Calcul d'après la rémunération des ouvriers occupés toute l'année 231
Indemnité. — Loi du 9 avril 1898. — Ouvrier d'une compagnie de chemin de fer. — Calcul du salaire. — Indemnité de déplacement. 467
Indemnité. — Loi du 9 avril 1898. — Ouvrier à la journée. — Calcul de la rente. — Paiement a terme. — Point de départ. 468
Indemnité. — Loi du 9 avril 1898. — Rente viagère. — Convention entre le patron et la veuve de la

Digitized by Google

victime pour remplacer la rente viagère par le paiement d'un capital. — Nullité. 233
Incapacité permanente. — Loi du 9 avril 1898. — Preuve de la guérison matérielle. — Conclusions à fin d'expertise. — Rejet 36
Indemnité temporaire. — Loi du 9 avril 1898. — Faute inexcusable du patron. — Majoration 92
Indemnité temporaire. — Loi du 9 avril 1898. — Jusqu'à quelle époque est due l'indemnité. 178
Indemnité temporaire. — Loi du 9 avril 1898. — Jusqu'à quelle époque elle doit être payée. — Rente viagère. — Point de départ 227
Machines agricoles (Emploi de). — Loi du 9 avril 1898. — Moteur inanimé. — Machine à battre. — Accident à un ouvrier non occupé à la conduite ou au service du moteur. — Lois des 9 avril 1898 et 30 juin 1899 inapplicables 93
Preuve. — Loi du 9 avril 1898. — Eléments de conviction. — Enquête faite par un commissaire de police. — Charge de la preuve 514
Procédure. — Loi du 9 avril 1898. — Accord des parties après le dessaisissement du président conciliateur. — Donné acte par le tribunal 237
Procédure. — Loi du 9 avril 1898. — Action en dommages-intérêts du droit commun devant le tribunal correctionnel. — Irrecevabilité. 337
Procédure. — Loi du 9 avril 1898. — Règles de procédure spéciales de l'article 2. — Caractère impératif. — Défaut de déclaration. — Absence de tentative de conciliation. — Irrecevabilité de l'action 472
Procédure. — Loi du 9 avril 1898. Règles de procédure spéciales de l'article 2. — Caractère non impératif. — Défaut de déclaration et d'enquête. — Recevabilité de l'action. — Droit d'établir le bien fondé de l'action par d'autres éléments de procédure 470
Procédure. — Loi du 9 avril 1898. — Défaut de déclaration de l'accident. — Absence d'instruction par le juge de paix. — Loi du 9 avril 1898. — Disposition de l'article 2 § 1. — Demande d'indemnité non recevable. . 96
Responsabilité civile du patron. — Echafaudage. — Etablissement. — Conditions de sécurité. — Loi du 13 juin 1894 et décret du 14 mars 1894. — Faute du patron 15
Responsabilité civile du patron. — Infraction à la loi du 9 septembre 1848. — Ouvrier retenu à l'atelier et blessé après l'expiration de la journée réglementaire. — Responsabilité du patron 132
Responsabilité civile du patron. — Organes protecteurs (lunettes). — Obligation pour le patron de les mettre à la disposition de l'ouvrier. — Responsabilité 134
Salaire de base. — Calcul. — Loi du 9 avril 1898. — Indemnité pour charges de famille. — Indemnité de déplacement . 185
Tiers auteur de l'accident. — Action fondée sur la loi du 9 avril 1898 (art. 7). — Action de droit commun. — Indemnité unique 136

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail 125, 172

Digitized by Google

V. *Hygiène et sécurité des travailleurs.*

BIBLIOGRAPHIE.

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents industriels (tome deuxième, 1re et 2e parties), par MM. Vassart et Nouvion-Jacquet. 79

Agents de change.

JURISPRUDENCE.

Secret professionnel. — Refus par l'agent de change de produire ses registres à l'appui d'une réclamation pour solde de compte. — Représentation obligatoire. — Production des copies des bordereaux insuffisante. — Communication due à l'arbitre seul. 385

V. *Marchés à terme, Opérations de Bourse.*

Arbitrage.

VARIÉTÉS.

L'arbitrage, par M. Nouvion-Jacquet, président du conseil des prud'hommes de Reims . . 76

INFORMATIONS.

Le nouveau projet de loi sur l'arbitrage 545

Assurances.

V. *Accidents.*

B

Banque de France.

JURISPRUDENCE.

Virement rouge de compte à compte de la Banque de France. — Escompte par un banquier. — Employé infidèle. — Responsabilité du banquier 339

Banquiers.

JURISPRUDENCE.

Recouvrement. — Garçon de recettes. — Erreur. — Excédent de recette. — Propriété de cet excédent 520

V. *Opérations de Bourse, Titres.*

Bourse.

V. *Opérations de Bourse.*

Bourse du travail.

LÉGISLATION.

Décret du 17 juillet 1900, relatif à la réorganisation de la Bourse du travail de Paris . . . 460

INFORMATIONS.

La Bourse du travail. . . . 410

La réorganisation de la Bourse du travail 535

Brevets d'invention.

JURISPRUDENCE.

Certificat d'addition. — Conditions de validité. — Prétendue antériorité. — Organes employés antérieurement, mais d'une autre façon, dans d'autres conditions et dans un autre but. 342

C

Compte-courant.

JURISPRUDENCE.

Redressement. — Article 451 du code de procédure civile. — Compte arrêté. — Confusion avec le compte d'une tierce personne. — Demande d'expertise. — Recevabilité 300

Conciliation.

V. *Arbitrage.*

Digitized by Google

Concurrence déloyale.

JURISPRUDENCE.

Engagement d'un employé de ne pas travailler dans une industrie similaire. — Atteinte à la liberté du travail. — Nullité de l'engagement. 138

Conseils du travail.

LÉGISLATION.

Rapport au Président de la République et décret du 17 septembre 1900, portant création et organisation des conseils du travail 485

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Arrêtés ministériels du 17 octobre 1900, portant création de conseils du travail 494

INFORMATIONS.

Les conseils du travail . . . 537

Conseil supérieur du travail.

Session du conseil supérieur du travail 326

D

Domestiques.

V. *Louage de services.*

E

Employés.

V. *Louage de services.*

Etablissements industriels.

V. *Hygiène et sécurité des travailleurs.*

F

Faillite.

JURISPRUDENCE.

V. *Sociétés.*

BIBLIOGRAPHIE.

Des effets de la faillite et de la liquidation judiciaire sur les contrats antérieurs valablement conclus, par Emile Bonnichon, docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Paris, avocat à la cour d'appel. 176

G

Grèves.

V. *Louage de services.*

H

Hygiène et sécurité des travailleurs.

JURISPRUDENCE.

V. *Accidents, Travail des enfants et des femmes.*

LÉGISLATION.

Décret du 18 septembre 1899, portant addition à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. 163

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Circulaire ministérielle du 21 septembre 1899, au sujet de la déclaration des accidents provenant d'appareils à vapeur. 168

Lettre ministérielle du 21 septemtembre 1899, relative à la protection, par les constructeurs, des parties dangereuses des machines 170

Lettre ministérielle du 30 septembre 1899, relative à l'évacuation des poussières dans les fabriques de ciment 171

Lettre ministérielle du 23 octobre 1899, au sujet des enquêtes et des expertises prescrites par les tribunaux 217

Lettre ministérielle du 7 décembre 1899, au sujet de l'interpréta-

Digitized by Google

tion de l'article 14 *de la loi du* 2 *novembre* 1892 *et de l'article* 2 *de la loi du* 12 *juin* 1893, *relatifs à la protection des roues, courroies et engrenages ou de tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, dans les ateliers fonctionnant par des appareils mécaniques* . . 218

Inspecteurs du travail.

LÉGISLATION.

Décret du 14 *novembre* 1899, *relatif à la composition de la commission de classement* . . 165

Intérêt légal.

Loi du 7 *avril* 1900, *sur le taux de l'intérêt légal de l'argent.* 211

L

Liberté du commerce et de l'industrie.

JURISPRUDENCE.

Coalitions d'industriels. — Menaces à un industriel de lui appliquer un tarif particulièrement onéreux. — Atteinte au libre exercice de son industrie. — Dommages-intérêts . . . 521

Louage de services.

JURISPRUDENCE.

Délai de prévenance. — Convention supprimant l'obligation de l'avis préalable. — Validité. 97

Délai de prévenance. — Suppression par un règlement d'atelier. — Validité de la clause. . 417

Délai de prévenance. — Voyageur de commerce. — Dissolution de la société. — Congédiement. — Délai de quinze jours. — Insuffisance de ce délai. — Indemnité 17

Durée déterminée. — Absence de contrat écrit. — Reconnaissance par l'ouvrier d'un accord verbal. — Rupture par l'ouvrier avant l'expiration du temps fixé. — Usage local. — Indemnité au profit du patron. 21

Motifs de résiliation. — Employé de chemin de fer. — Faute grave commise par l'employé. — Inexactitude dans son service et abandon de son poste. — Révocation justifiée. — Refus d'indemnité. — Retraite. — Remboursement des retenues à l'employé. 421

Motifs de résiliation. — Faute du patron non établie par l'ouvrier congédié. — Ancienneté de services de l'ouvrier. — Obligations respectives non modifiées. — Refus de dommages-intérêts 188

Motifs de résiliation. — Grève. — Absence de force majeure. — Défaut de congé par l'ouvrier. — Remplacement par le patron. — Demande d'indemnité de l'ouvrier. — Rejet. . . . 38

Motifs de résiliation. — Grève. — Rupture du fait de l'ouvrier. — Absence de force majeure. — Résiliation du contrat aux torts de l'ouvrier. 419

Motifs de résiliation. — Renvoi d'un ouvrier pour avoir fumé dans un atelier. — Interdiction stipulée dans un règlement d'atelier. — Motif suffisant. — Refus d'indemnité. . . . 99

Motifs de résiliation. — Renvoi d'un ouvrier pour avoir fumé dans un atelier. — Motif insuffisant. — Défaut de délai de prévenance. — Indemnité. 23

Représentant de commerce. — Nature de ses fonctions. —

Digitized by Google

Mandataire et non employé. — Révocation sans préavis et sans dommages-intérêts. . . . 101

VARIÉTÉS.

La jurisprudence du conseil des prud'hommes de Reims en matière de délai-congé . . . 287

Note sur les renseignements relatifs aux domestiques, commis, négociants, etc., et sur la preuve des faits diffamatoires. 362, ... 411

M

Mandataires aux halles.

Caractère commercial de la profession de mandataire. — Loi du 11 juin 1896. — Société formée antérieurement pour l'exploitation d'une factorerie. Validité. — Conditions. 525

Caractère non commercial de la profession de mandataire. — Contrat passé pour l'exercice de la profession. — Incompétence du tribunal de commerce 40

Marchandage.

JURISPRUDENCE.

Caractères du marchandage prohibé. — Décret du 2 mars 1818. — Nécessité de l'intention criminelle. 141

Marchés à terme.

JURISPRUDENCE.

Agent de change. — Exécution du client. — Mise en demeure de liquider. — Absence de réponse. — Revente par l'agent de change des titres achetés. — Condamnation du client à payer la différence entre le prix de revente et le prix d'achat. — Décret du 7 octobre 1890. 104

Agent de change. — Exécution du client. — Stock-Exchange de Londres. — Usages. — Droits du brocker. — Revente des titres. — Mise en demeure préalable non exigée. — Simple invitation par lettre à payer le compte. — Report 106

Jeu-Pari. — Exception de jeu. — Loi du 28 mars 1885. — Paiement de simples différences. — Présomption légale. — Validité. — Exception inopposable. 189

Marques de fabrique.

JURISPRUDENCE.

Contrefaçon . — Ressemblance dans l'ensemble. — Différences de monogrammes. — Absence de contrefaçon 238

Dénomination naturelle et nécessaire. — Expression géographique. — Nom de localité appartenant à plusieurs communes fabriquant le même produit. — Absence de droit privatif. 239

Mines.

JURISPRUDENCE.

Contrôleur des mines. — Défaut de surveillance. — Inobservation des règlements. — Homicide involontaire 436

O

Opérations de Bourse.

JURISPRUDENCE.

Agent de change. — Faillite du client. — Compte courant ou simple relevé de compte. — Liquidation des engagements du client et application à l'extinction du compte débiteur. — Demande de rapport à la masse. — Rejet 474

Digitized by Google

Agent de change. — Liquidations (règlement des). — Décret du 7 octobre 1900. — Exécution en Bourse d'un donneur d'ordres. — Nullité de l'exécution. — Résultat. — Liquidation de quinzaine. — Dommages-intérêts 476
Banquier. — Ordre d'achat de valeurs mobilières (parts de fondateur). — Vente directe. Absence de mandat salarié. — Demande de justification du client non fondée. — Validité de l'opération. 247
Banquier intermédiaire. — Exécution des ordres. — Système de la double lettre. — Irrégularité. — Nullité des opérations. 302
Coulissier.— Mandataire du client. — Obligation de justifier de la validité des opérations. . 190
Coulissier. — Titres au porteur remis en couverture. — Justification de leur origine. — Répétition. — Règlement de comptes. — Quittance définitive. — Action en responsabilité du créancier exerçant les droits de son débiteur. — Non-recevabilité. 193
Ordre de Bourse. — Exécution. — Valeurs négociables à la Bourse de Londres. — Avis d'exécution. — Retard. — Retrait de l'ordre par dépêche. — Révocation inefficace. . . 28
Ordre de Bourse. — Achat de titres à l'émission. — Levée impossible avant la constitution de la société. — Transactions possibles. — Usages du marché financier. — Non-responsabilité de l'intermédiaire. . 26
Ordres (inexécution des). — Coulissiers mandataires. — Ordres à exécuter en Bourse de Paris. — Exécution à Bruxelles. — Nullité. 345
Opération à terme. — Report. — Mandataire reporteur de son commettant. — Opération licite. 389
Report. — Banquier mandataire, reporteur de son donneur d'ordres. — Validité de l'opération. — Condamnation du donneur d'ordres au solde de la liquidation 478
Vente directe entre les parties. — Intermédiaire de l'agent de change non exigé. — Règlement définitif. — Validité de l'opération 42

Ouvriers.

V. *Louage de services, Prud'hommes.*

P

Prud'hommes.

JURISPRUDENCE.

Compétence. — Entrepreneur de blanchisserie . — Employée chargée de l'exécution de travaux de lavage du linge. — Rémunération par semaine. — Tarif établi à forfait entre les parties. — Contrat de louage d'ouvrage à la pièce. — Conseil des prud'hommes compétent. 109
Compétence. — Exploitant de mines. — Absence de la qualité de commerçant. — Juridiction des prud'hommes incompétente. 392
Compétence. — Marchand de chiffons en gros faisant le triage des chiffons. — Contestation avec une ouvrière trieuse. — Décret organique du 8 mars 1890. — Conseil des prud'hommes compétent 347

Digitized by Google

Degré de juridiction. — Demande reconventionnelle. — Cause juridique indépendante de la demande principale. — Jugement en premier ressort. 110

INFORMATIONS.

La réforme de la législation des prud'hommes aux conseil supérieur du travail. 328

L'électorat aux conseils de prud'hommes des contremaîtres et chefs d'atelier 538

VARIÉTÉS.

La prud'homie devant le Parlement, par M. Nouvion-Jacquet, président du conseil des prud'hommes de Reims. . . . 547

S

Salaires ouvriers.

V. *Accidents du travail.*

Sociétés.

JURISPRUDENCE.

Enregistrement. — Dissolution de la société par le décès d'un des associés. — Part cédée aux survivants par les héritiers du défunt. — Droit de mutation à titre onéreux. 249

Enregistrement. — Taxe de transmission et taxe sur le revenu. Titres de sociétés étrangères. — Paiement par la société. — Bénéfice imposable . . . 112

Enregistrement. — Taxe sur les lots et primes de remboursement. — Taxe due sur la différence entre le taux de l'émission et la somme remboursée. 112

Faillite. — Défaut de publication. — Nullité de la société. — Créanciers sociaux. . . . 479

Impôt sur le revenu. — Parts d'intérêts. — Détermination du revenu imposable. — Assemblée générale. — Délibération. — Base légale obligatoire. . 143

Société anonyme. — Action d'apport. — Nantissement immédiat après la constitution de la société. — Validité . . . 527

Société anonyme. — Administrateur. — Responsabilité. — Traité forfaitaire accepté par l'assemblée générale. — Etat de situation non critiquable en fait et rédigé avec les garanties désirables. — Non-responsabilité des administrateurs. — Démission des administrateurs. — Acceptation par l'assemblée. — Absence de réserves. — Quitus donné à un administrateur. — Libération de tous les administrateurs 252

Société anonyme. — Assemblée générale. — Convocation (avis de). — Indication suffisante de l'objet de délibération. — Action civile. — Quitus. — Dépôt d'actions. — Changement dans la répartition des bénéfices. — Modification des statuts. — Validité. 348

Société anonyme. — Assemblée générale. — Obligation de communiquer préalablement aux actionnaires les inventaires et documents sociaux. — Clause contraire des statuts. — Demande en nullité de l'assemblée. — Fin de non-recevoir tirée de la clause des statuts. — Ordre public. — Rejet de la fin de non-recevoir 270

Société anonyme. — Assemblée générale. — Ordre du jour. — Décision imprévue. — Révocation des administrateurs provoquée par des discussions violentes au cours de la réunion. — Validité. — Participation à la délibération des porteurs de ti-

Digitized by Google

tres irréguliers. — Conversion. — Absence de mesures propres à assurer la conversion. — Nullité 305
Société anonyme. — Capital social. — Augmentation. — Souscriptions inférieures. — Délibération de l'assemblée générale appliquant les souscriptions à la société. — Validité . 145
Société anonyme. — Capital social. — Réduction. — Nullité. Faillite. — Libération des actions. — Action du syndic. — Titres au porteur. — Echange. — Dernier porteur. . . . 151
Société anonyme. — Faillite. — Administrateur. — Responsabilité. — Action sociale. — Action individuelle . . . 397
Société anonyme. — Faillite. — Assemblée générale. — Réduction du capital social. — Annulation de la délibération. — Echange. — Nullité. — Responsabilité de l'échangiste. 480
Société anonyme. — Faillite. — Concordat. — Commissaires. — Pouvoirs. — Droit de demander la dissolution anticipée. — Motifs de dissolution. — Appréciation 400
Société anonyme. — Fondateurs. Constitution non réalisée. — Détournement par un des fondateurs du montant de souscriptions. — Faute commune à la charge de tous les fondateurs 196
Société anonyme. — Parts de fondateur. — Cession. — Formalités de l'article 1690 du code civil. — Négociation. — Titres au porteur 309
Société anonyme. — Parts de fondateur. — Négociabilité immédiate. — Loi du 1er août 1893 inapplicable 441
Société anonyme. — Président du conseil d'administration. — Pouvoirs de directeur. — Ventes à terme. — Pertes. — Non-responsabilité. 43
Société anonyme. — Souscription aux actions. — Acte de commerce. — Preuve. . . . 49
Société anonyme. — Statuts. — Modifications. — Assemblée générale. — Pouvoirs résultant du pacte social. — Interprétation 445
Société anonyme. — Statuts. — Modifications. — Changement du mode de répartition des bénéfices. — Eléments essentiels de la convention originaire. — Nécessité du consentement unanime de tous les actionnaires pour y porter atteinte. — Assemblée générale. — Délibération prise à la simple majorité. — Nullité 311
Société anonyme. — Transport d'actions nominatives. — Approbation du conseil d'administration exigée par les statuts. — Droit d'exiger des garanties. Transfert acccepté sans garantie. — Novation. — Effets à l'égard des créanciers et entre les associés. — Loi du 24 juillet 1867 50
Société anonyme à capital social. Assemblée générale. — Majorité factice. — Actions appartenant aux membres d'une même famille et immatriculés au nom d'un seul. — Droit de représentation individuelle pour chaque propriétaire. — Absence de délit 200
Société en commandite. — Immixtion du commanditaire dans la gestion. — Responsabilité. — Appréciation souveraine des tribunaux . . . . . .
Société en commandite par actions. — Souscriptions fictives. —

Digitized by Google

Défaut de versement du quart. — Preuves. — Conseil de surveillance. — Responsabilité des membres de ce conseil. . 447
Succursale. — Action en paiement d'appointements formée par un employé contre le gérant. — Compétence du tribunal du lieu où est établie la succursale. — Demande du gérant contre la société en paiement de ses propres appointements. — Incompétence de ce même tribunal 154

INFORMATIONS.

Le Congrès des sociétés par actions. 359
Les titres de sociétés étrangères et la législation fiscale . . . 463

VARIÉTÉS.

Les sociétés par actions en Russie depuis dix ans (1889-1899). 507

BIBLIOGRAPHIE.

Les sociétés par actions, par Etienne Floucaud-Pénardille. 128

Syndicats professionnels.

TRAVAUX PARLEMENTAIRES.

Projet de loi portant modification à la loi du 24 mars 1884 sur les syndicats professionnels (*Exposé des motifs et dispositif*) . 5

JURISPRUDENCE.

Responsabilité civile. — Atteinte à la liberté du travail par un syndicat. — Mise à l'index d'un patron. — Faute. — Préjudice. Responsabilité du syndicat. 271

T

Titres.

JURISPRUDENCE.

Titres au porteur perdus ou volés. — Banquier. — Négociation des titres *in genere*. — Opposition. — Publication de l'opposition avant la tradition effective. — Revendication du propriétaire admise. 403
Titres au porteur perdus ou volés. — Négociation. — Opposition postérieure. — Vice caché. — — Résolution de la vente. 116
Titres nominatifs. — Conversion en titres au porteur. — Usufruitier. — Consentement du nu-propriétaire nécessaire. 483
V. *Valeurs à lots.*

VARIÉTÉS.

De la perte des titres au porteur et de leur restitution en France, par M. Vidal-Naquet, avocat à la cour d'appel de Paris. . 552

Travail industriel (Réglementation du).

V. *Hygiène et sécurité des travailleurs*, *Travail des enfants et des femmes*.

Travail des enfants et des femmes.

JURISPRUDENCE.

Etablissements de bienfaisance. — Loi du 2 novembre 1892. — Absence de leçons pratiques d'instruction professionnelle. — Simple travail de couture pour l'entretien du linge de corps personnel. — Loi du 2 novembre 1892 inapplicable . . 457
Etablissements de bienfaisance. — Loi du 2 novembre 1892 (art. 11, § 4). — Affichage d'un tableau

Digitized by Google

de travail. — Travail des enfants après l'heure fixée par le tableau, mais dans les limites de la durée légale. — Absence de contravention 532
Etablissements de bienfaisance. — Loi du 2 novembre 1892. — Etat nominatif trimestriel. — Affichage spécial. — Travail manuel. — Conditions de son autorisation. 204
Etablissements de bienfaisance. — Loi du 2 novembre 1892. — Pensionnat de communauté religieuse occupant des couturières à la journée pour les seuls besoins de l'établissement. — Absence du travail industriel. — Inapplicabilité de la loi. 355
Etablissements de bienfaisance. — Loi du 2 novembre 1892. — Travaux de couture effectués moyennant rémunération. — Caractère de travail industriel. — Inapplicabilité de la disposition exceptionnelle du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi de 1892 533
Hygiène et sécurité des travailleurs protégés. — Travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques. — Interdiction d'y employer des enfants de moins de seize ans. — Loi du 2 novembre 1892. — Décret du 13 mai 1893 (art. 6). — Décret du 15 juillet 1893 (art. 4) 215
Livret spécial des enfants de moins de dix-huit ans. — Loi du 2 novembre 1892 (art. 10). — Enfant domicilié à l'étranger, mais travaillant en France. — Livret délivré par le maire du domicile étranger. — Absence de contravention . 534
Ramonage (enfants employés au). — Loi du 2 novembre 1892 applicable. 156
Travail de nuit. — Femmes employées à la composition typographique d'un journal. — Cessation de l'interdiction. — Nécessités de l'industrie.—Absence de contravention 406
Travail de nuit. — Femmes employées à la composition typographique d'un jonrnal. — Interdiction. — Contravention. 407
Travail de nuit. — Femmes employées à la composition typographique d'un journal. — Interdiction. — Contravention. 408

LÉGISLATION.

Loi du 30 mars 1900, portant modification de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels 219

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Circulaire ministérielle du 1er septembre 1899, au sujet de la délivrance des livrets aux jeunes ouvriers étrangers. . . . 166
Circulaire ministérielle du 14 octobre 1899, au sujet des orphelinats et établissements de bienfaisance 167
Circulaire du ministre du commerce aux inspecteurs du travail, du 19 janvier 1900 . 122
Circulaire du ministre du commerce aux secrétaires des syndicats professionnels ouvriers et des bourses du travail, du 19 janvier 1900 124
Circulaire ministérielle du 17 février 1900, relative la question de la suppression du travail de nuit. 285
Circulaire ministérielle du 17 mai 1900 relative à la modification

Digitized by Google

des articles 3, 4 *et* 11 *de la loi* 2 *novembre* 1892 316

BULLETIN PARLEMENTAIRE.

L'unification de la durée de la journée de travail. . 59, 174, 222

INFORMATIONS.

La prolongation de la durée de la journée de travail 544

VARIÉTÉS.

La réduction de la journée de travail, par M. Ch. Georgeot. 333

V

Valeurs à lots.

JURISPRUDENCE.

Vente à tempérament. — Conditions de validité. — Clause de résiliation. — Nullité. — Clause de nantissement. — Nullité. — Contrat illicite. — Exploitation de l'épargne populaire. — Infraction à la loi sur les loteries. Nullité. 278

Vente à tempérament. — Conditions de validité. — Clauses dites « de nantissement » et « de liquidation ». — Validité. 54

Vente à tempérament. — Conditions de validité. — Consentement libre. — Dol non établi. — Contrat non usuraire. — Validité. 282

Vente à tempérament. — Conditions de validité. — Loi de 1836 sur les loteries et loi prohibitive des prêts usuraires inapplicables. — Validité de la vente. . 119

LÉGISLATION.

Loi du 12 *mars* 1900, *ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit de valeurs de Bourse.* 162

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR. — PARIS

MANUEL PRATIQUE
DE
DROIT COMMERCIAL
INDUSTRIEL ET MARITIME

CONTENANT SOUS LA FORME ALPHABÉTIQUE

UN RÉSUMÉ COMPLET DES DOCUMENTS LES PLUS RÉCENTS

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. Michel PELLETIER

Avocat à la Cour d'appel de Paris

Directeur de la *Revue de droit commercial et industriel*

2 volumes in-8° raisin. — Prix : 24 francs.

Un *Manuel pratique de droit commercial, industriel et maritime* doit éviter avec soin les subtilités juridiques et n'indiquer que les grandes lignes du droit. On ne peut tout prévoir en ce monde et, dans leurs relations commerciales et industrielles, les hommes sont souvent surpris par des combinaisons nouvelles qui déjouent tous leurs calculs et toutes leurs prévisions. Il en est de même dans les questions contentieuses : chaque espèce amène sa solution spéciale, surtout dans des matières où les faits et la bonne foi jouent un si grand rôle.

Le directeur et les rédacteurs de cette publication ont donc cru prudent, pour éviter toute confusion dans l'esprit de ceux qui consulteront leur ouvrage, d'écarter systématiquement toutes les décisions judiciaires qui n'ont pas nettement résolu les points de droit en litige et de retenir seulement celles qui sont de nature à éclairer les justiciables.

Ils auraient pu, en suivant l'exemple de tant d'autres publications similaires, multiplier les renvois aux nombreuses décisions judiciaires rendues sur chaque matière et indiquer aussi les opinions multiples des jurisconsultes les plus autorisés. Ils ont préféré se montrer sobres de citations et se contenter de mentionner les arrêts notables, dans lesquels ils ont puisé d'ailleurs directement les solutions données aux questions qui prêtent encore aux controverses.

Ainsi compris le *Manuel pratique de droit commercial, industriel et maritime* est bien le guide le plus sûr auquel les commerçants et les industriels peuvent se confier, pour résoudre d'eux-mêmes les questions contentieuses, qui naissent chaque jour de leurs relations d'affaires.

Imp. J. THEVENOT, St-Dizier (Hte-Marne).

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google